



Conseil d'administration

309^e session, Genève, novembre 2010

GB.309/8

HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale

358^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-123
<i>Cas n° 2733 (Albanie): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Albanie présentée par les Syndicats indépendants d'Albanie (BSPSH).....	124-157
Conclusions du comité	146-156
Recommandations du comité	157
<i>Cas n° 2660 (Argentine): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE).....	158-171
Conclusions du comité	168-170
Recommandation du comité	171
<i>Cas n° 2726 (Argentine): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Union ouvrière de la construction de la République argentine (UOCRA).....	172-219
Conclusions du comité	214-218
Recommandations du comité	219
<i>Cas n° 2732 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA)	220-241
Conclusions du comité	237-240
Recommandations du comité	241

Cas n° 2742 (Etat plurinational de Bolivie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie présentée par la Fédération nationale des travailleurs de la sécurité sociale de Bolivie (FENSEGURAL)	242-280
Conclusions du comité	277-279
Recommandation du comité	280

Cas n° 2646 (Brésil): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par la Fédération nationale des travailleurs des entreprises de transport par métropolitain (FENAMETRO)	281-288
Conclusions du comité	286-287
Recommandations du comité	288

Cas n° 2739 (Brésil): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par la Force syndicale (FS), la Nouvelle centrale syndicale des travailleurs du Brésil (NCST), l'Union générale des travailleurs (UGT), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Centrale des travailleurs et travailleuses du Brésil (CTV), la Centrale générale des travailleurs du Brésil (CGTB) et la Fédération syndicale mondiale (FSM) s'est associée à cette plainte.....	289-320
Conclusions du comité	313-319
Recommandations du comité	320

Cas n° 2318 (Cambodge): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI).....	321-334
Conclusions du comité	326-333
Recommandations du comité	334

Cas n° 2704 (Canada): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Canada présentée par le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce – Canada (UFCW Canada) appuyée par le Congrès du travail du Canada et l'UNI Global Union.....	335-361
Conclusions du comité	351-360
Recommandations du comité	361

Cas n° 2644 (Colombie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) et la Confédération générale des travailleurs (CGT)	362-381
Conclusions du comité	375-380
Recommandation du comité	381

Cas n° 2710 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Fédération syndicale mondiale (FSM) et la Fédération nationale unie des ouvriers mineurs du secteur de l'énergie, de la métallurgie, de l'industrie chimique et des industries connexes de Colombie (FUNTRAENERGETICA).....	382-422
Conclusions du comité	415-421
Recommandations du comité	422

Cas n° 2730 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat des travailleurs de l'Entreprise des services publics d'hygiène de Cali (SINTRAEMSIRVA), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et l'Internationale des services publics (ISP)	423-446
Conclusions du comité	439-445
Recommandation du comité	446

Cas n° 2620 (République de Corée): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et la Confédération syndicale internationale (CSI).....	447-461
Conclusions du comité	455-460
Recommandations du comité	461

Cas n° 2764 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS) et le Syndicat des travailleurs du bâtiment (SUTC).....	462-490
Conclusions du comité	484-489
Recommandations du comité	490

Cas n° 2759 (Espagne): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Espagne présentée par la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles et d'éleveurs (UUAG).....	491-522
Conclusions du comité	517-521
Recommandation du comité	522

Cas n° 2723 (Fidji): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de Fidji présentée par l'Internationale de l'éducation (IE) et l'Association des enseignants de Fidji (FTA).....	523-558
Conclusions du comité	547-557
Recommandations du comité	558

Cas n° 2735 (Indonésie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie présentée par le syndicat Serikat Pekerja PT Angkasa Pura 1 (SP-AP1) et l'Internationale des services publics (ISP).....	559-612
Conclusions du comité	598-611
Recommandations du comité	612

Cas n° 2737 (Indonésie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)	613-643
Conclusions du comité	633-642
Recommandations du comité	643

Cas n° 2740 (Iraq): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Iraq présentée par la Fédération iraquienne des industries.....	644-660
Conclusions du comité	653-659
Recommandations du comité	660

Cas n° 2734 (Mexique): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par l'Union syndicale des travailleurs et employés de l'industrie plastique, chimique, du caoutchouc, de la céramique et du verre et des activités apparentées du District fédéral, le Syndicat des travailleurs et employés de la métallurgie et des activités apparentées du District fédéral, le Syndicat national Luis Donaldo Colosio des travailleurs et employés du secteur industriel, le Front syndical Luis Donaldo Colosio Murrieta des travailleurs de l'industrie du fer, de la métallurgie et des activités apparentées du District fédéral et le Syndicat révolutionnaire des travailleurs et employés de l'industrie plastique et des activités apparentées du District fédéral	661-700
Conclusions du comité	687-699
Recommandation du comité	700

Cas n° 2576 (Panama): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par l'Union nationale des travailleurs d'agences de sécurité (UNTAS) et l'Union Network International (UNI).....	701-723
Conclusions du comité	714-722
Recommandations du comité	723

Cas n° 2706 (Panama): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par le Syndicat unique des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS), la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) et l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) s'est associée à la plainte	724-764
Conclusions du comité	756-763
Recommandations du comité	764

Cas n° 2648 (Paraguay): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par le Syndicat des ouvriers et des employés de l'entreprise Cañas Paraguayas SA (SOECAPASA), la Centrale générale des travailleurs (CGT), la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP) et la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT).....	765-771
Conclusions du comité	768-770
Recommandations du comité	771

Cas n° 2594 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)	772-780
Conclusions du comité	778-779
Recommandation du comité	780

Cas n° 2661 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat des travailleurs du secteur public agricole (SUTSA) et la Fédération des syndicats unitaires des travailleurs du secteur agricole (FESUTSA)	781-797
Conclusions du comité	787-796
Recommandations du comité	797

Cas n° 2724 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat national des infirmières de l'assurance sociale en matière de santé (SINESSS)	798-826
Conclusions du comité	821-825
Recommandations du comité	826

Cas n° 2716 (Philippines): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et le Syndicat national des travailleurs de l'hôtellerie, de la restauration et des branches connexes (NUWHRAIN) – Hôtel Dusit Nikko Chapter, et soutenue par l'Alliance progressiste du travail (APL), le Bukluran ng Manggagawang Pilipino (BMP), la Confédération des syndicats indépendants dans le secteur public (CIU), Manggagawa para sa Kalayaan ng Bayan (MAKABAYAN), le Syndicat national du travail (NLU), Partido ng Manggagawa (PM), la Confédération indépendante des travailleurs de la fonction publique (PSLINK), l'Alliance des syndicats de Coca-Cola des Philippines (ACCUP), l'Alliance des travailleurs de l'industrie automobile (AIWA), l'Organisation de la ligue de la banque indépendante (LIBO), l'Alliance nationale des syndicats de la radiodiffusion (NABU), le Syndicat des employés postaux des Philippines (PEUP), Pinag-isang Tinig at Lakas ng Anak Pawis (PIGLAS), l'Alliance des travailleurs philippins de la métallurgie (PMA) et le Réseau de solidarité des travailleurs (WSN)	827-867
Conclusions du comité	847-866
Recommandations du comité	867

Cas n° 2729 (Portugal): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Portugal présentée par la Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale (CGTP-IN).....	868-892
Conclusions du comité	882-891
Recommandations du comité	892

Cas n° 2715 (République démocratique du Congo): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par la Centrale congolaise du travail (CCT).....	893-910
Conclusions du comité	901-909
Recommandations du comité	910

Cas n° 2422 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par le Syndicat unique national des employés publics, cadres, techniciens et agents administratifs du ministère de la Santé et du Développement social (SUNEP-SAS) appuyée par l'Internationale des services publics (ISP).....	911-933
Conclusions du comité	923-932
Recommandations du comité	933

Cas n° 2674 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par la Confédération des employés du Venezuela (CTV).....	934-953
Conclusions du comité	947-952
Recommandations du comité	953

Cas n° 2727 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)	954-983
Conclusions du comité	969-982
Recommandations du comité	983

Cas n° 2763 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par le Syndicat unique national des employés publics de la Corporation vénézuélienne de Guayana (SUNEP-CVG)	984-1016
Conclusions du comité	1004-1015
Recommandations du comité	1016

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 4, 5 et 12 novembre 2010, sous la présidence de Monsieur le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité argentine, colombienne, mexicaine et péruvienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas n^{os} 2660, 2726 et 2732), à la Colombie (cas n^{os} 2644, 2710 et 2730), au Mexique (cas n^o 2734) et au Pérou (cas n^{os} 2594, 2661 et 2724), respectivement.

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de 140 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente réunion, le comité a examiné 33 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 15 cas et à des conclusions intérimaires dans 18 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 2318 (Cambodge), 2706 (Panama), 2723 (Fidji), 2726 (Argentine) et 2727 (République bolivarienne du Venezuela), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Appels pressants

5. Dans les cas n^{os} 2450 (Djibouti), 2528 (Philippines), 2533 (Pérou), 2571 (El Salvador), 2745 (Philippines), 2746 (Costa Rica), 2747 (République islamique d'Iran), 2752 (Monténégro), 2753 (Djibouti), 2756 (Mali), 2757 (Pérou) et 2758 (Fédération de Russie), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Nouveaux cas

6. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des cas suivants: n^{os} 2788 (Argentine), 2789 (Turquie), 2790, 2791 et 2793 (Colombie), 2794 (Kiribati), 2795 (Brésil), 2796 (Colombie), 2797 (République démocratique du Congo), 2798 (Argentine), 2800 et 2801 (Colombie), 2803 (Canada), 2804 (Colombie), 2806 (Royaume-Uni), 2808 (Cameroun), 2809 (Argentine), 2810 (Pérou), 2811 (Guatemala), 2812 (Cameroun), 2813 (Pérou), 2814 (Chili), 2815 (Philippines), 2816 (Pérou), 2817 (Argentine), 2818 (El Salvador), 2819 (République dominicaine), 2820 (Grèce) et 2821 (Canada) car il attend

les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Observations attendues des gouvernements

7. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2177 et 2183 (Japon), 2361 (Guatemala), 2508 (République islamique d'Iran), 2516 (Ethiopie), 2664 (Pérou), 2712, 2713 et 2714 (République démocratique du Congo), 2741 (Etats-Unis), 2743 (Argentine), 2770 (Chili), 2772 (Cameroun), 2774 (Mexique), 2778 (Costa Rica), 2780 (Irlande), 2781 (El Salvador), 2784 (Argentine) et 2787 (Chili).

Observations partielles reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 2203 (Guatemala), 2265 (Suisse), 2522 (Colombie), 2639 (Pérou), 2655 (Cambodge), 2673 (Guatemala), 2725 (Argentine), 2750 (France), 2761 (Colombie), 2765 (Bangladesh), 2768 (Guatemala), 2792 (Brésil) et 2805 (Allemagne), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 2241 (Guatemala), 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2341 et 2445 (Guatemala), 2602 (République de Corée), 2609 (Guatemala), 2613 (Nicaragua), 2684 (Equateur), 2702 (Argentine), 2708 et 2709 (Guatemala), 2717 (Malaisie), 2749 (France), 2751 (Panama), 2754 (Indonésie), 2760 (Thaïlande), 2762 (Nicaragua), 2766 (Mexique), 2767 (Costa Rica), 2769 (El Salvador), 2771 (Pérou), 2694 (Mexique), 2773 (Brésil), 2775 (Hongrie), 2776 (Argentine), 2777 (Hongrie), 2779 (Uruguay), 2782 (El Salvador), 2783 (Cambodge), 2785 (Espagne), 2786 (République dominicaine), 2799 (Pakistan), 2802 (Mexique) et 2807 (République islamique d'Iran), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine réunion.

Plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution

10. Le comité est en attente des observations du gouvernement du Bélarus en ce qui concerne ses recommandations relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.
11. S'agissant de la plainte présentée en vertu de l'article 26 contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le comité regrette profondément qu'aucune suite n'ait été donnée à sa recommandation formulée depuis cinq ans en vue d'une mission de contacts directs dans le pays, afin de permettre une évaluation objective de la situation réelle, et prie instamment le gouvernement d'accepter cette mission sans délai.

Transmission de cas à la commission d'experts

12. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs du cas suivant: Indonésie (cas n^o 2737).

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n° 2153 (Algérie)

13. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2009. [Voir 355^e rapport, paragr. 14 à 21.] Dans sa communication en date du 17 mai 2010, le gouvernement réitère que l'arrêt de la Cour suprême, rendu le 3 décembre 2008, met fin au différend qui opposait les deux parties au conflit puisque les voies de recours internes sont maintenant épuisées.
14. *Notant que le gouvernement ne fournit pas les informations demandées, le comité se voit dans l'obligation de réitérer ses précédentes recommandations et, en conséquence, le prie instamment de transmettre sans délai les décisions de justice rendues définitivement concernant les membres et dirigeants syndicaux suivants: M. Hadj Djilani Mohamed qui a été licencié et a fait l'objet de harcèlement antisyndical, condamné à un mois de prison ferme pour diffamation; M. Houari Kaddour, qui a été révoqué de l'administration de la santé depuis le 6 mars 2006 pour activités syndicales, sans traduction devant la Commission de discipline ni bénéfice des voies de recours prévues par la loi; M. Sadou Sadek qui a été suspendu de ses fonctions, privé de son salaire depuis juin 2007 et poursuivi en justice pour ses activités syndicales; ainsi que MM. Mourad Tchikou et Rabah Mebarki, délégués du SNAPAP, qui avaient fait l'objet de harcèlements antisyndicaux.*

Cas n° 2302 (Argentine)

15. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009. [Voir 353^e rapport, paragr. 32 à 34.] A cette occasion, il a exprimé le ferme espoir que les recours administratifs liés aux procédures administratives lancées à l'encontre de membres du comité directeur du SIJUPU et à la procédure d'*amparo* relative au licenciement du secrétaire général du SIJUPU aboutiront dans un futur très proche et a demandé au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui faire parvenir ses observations relatives à la non-participation alléguée du SIJUPU à l'organisation de l'Institut de formation du pouvoir judiciaire.
16. Dans sa communication du 6 octobre 2009, le SIJUPU allègue: 1) qu'il fait l'objet de discrimination du fait qu'il ne peut pas apposer des affiches ou des informations sur les murs d'entrée de l'immeuble des tribunaux, alors que le Collège des avocats en a le droit; 2) que les procédures administratives et d'*amparo* qui figurent dans la plainte originale ne sont pas achevées; 3) qu'il a sollicité un réajustement des salaires et que, en l'absence de réponse, il a lancé une action de protestation à compter du 1^{er} juin 2009, et les neuf jours de grève ont été déduits des salaires des grévistes pour les dissuader d'utiliser leur droit constitutionnel de grève; 4) que, finalement, une augmentation de 15 pour cent a été accordée, mais les travailleurs ne l'ont pas touchée au moment du dépôt de la plainte.
17. Dans sa communication du 27 juin 2010, le gouvernement déclare que, après avoir reçu les informations correspondantes, le Tribunal supérieur de justice de la province de San Luis a répondu comme suit:
 - Il rejette catégoriquement l'allégation concernant l'interdiction des réunions et de la pose d'affiches et précise qu'il a simplement indiqué au syndicat de les apposer dans les lieux réservés aux informations syndicales. A cet égard, le tribunal affirme qu'il a pris en compte la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction

publique, 1978, partie III, articles 6 et 7, en ce qui concerne les facilités à accorder aux organisations d'agents publics.

- Il rejette catégoriquement l'existence d'anomalies (auxquelles l'organisation plaignante ne fait référence que de façon générale et sans définir concrètement le préjudice) dans les dossiers administratifs. Le tribunal indique que: i) l'affaire «D^r Burroni Luis – juge de paix – San Luis s/requête de procédure administrative concernant M^{me} Lidia I. Ávila (dossier n° 6-B-07)» est en instance depuis le 5 avril de l'année en cours, après avoir été dûment instruite et présentée au Procureur général qui a émis un avis le 31 mars, en conseillant de ne pas appliquer de sanction; ii) en ce qui concerne le dossier relatif à M. Juan Manuel González, secrétaire général, il n'y a pas de pièce supplémentaire pouvant démontrer que le dossier n'avance pas. A cet égard, le secrétariat administratif du tribunal supérieur fait savoir que le dossier a été transmis aux services du Procureur général.
- Concernant les décisions relatives aux déductions pour les jours de grève, elles font l'objet de procédures judiciaires et ne relèvent pas de la compétence du tribunal supérieur, l'organisation plaignante ayant engagé une procédure d'*amparo* qui est en instance.
- Enfin, comme l'indique l'organisation plaignante, une augmentation de salaire de 15 pour cent a été accordée, et le tribunal déclare que, lors de l'audience avec le syndicat, les parties ont exprimé leur volonté de régler les conflits dans un climat de collaboration et de respect.

18. *Le comité prend note de ces informations. En ce qui concerne les déductions pour les jours de grève, tout en observant que des poursuites judiciaires ont été engagées, il rappelle que «les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 654.] Quant aux procédures administratives et d'*amparo* relatives aux dirigeants du SIJUPU, le comité espère qu'elles aboutiront dans un futur proche et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer ses observations relatives à l'allégation de non-participation du SIJUPU dans l'organisation de l'Institut de formation du pouvoir judiciaire. Enfin, le comité note que le gouvernement confirme la déclaration de l'organisation plaignante selon laquelle les parties sont parvenues à un accord pour une augmentation de salaire et affirme que, lors de l'audience avec le syndicat, celles-ci ont exprimé leur volonté de régler les conflits dans un climat de collaboration et de respect.*

Cas n° 2459 (Argentine)

- 19.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2007. A cette occasion, il a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'Association des cadres supérieurs de l'Entreprise provinciale d'énergie de Córdoba (APSE) puisse être représentée au sein du conseil d'entreprise de l'Entreprise provinciale d'énergie de Córdoba (EPEC). [Voir 346^e rapport, paragr. 208.]
- 20.** Dans sa communication datée du 10 juin 2009, l'APSE indique que, bien que plus de deux ans se soient écoulés depuis que le comité a formulé ses recommandations, les mesures nécessaires pour leur donner effet n'ont pas été prises et que, par conséquent, un grand nombre de travailleurs de l'EPEC sont toujours privés du droit de participer aux décisions politiques et économiques qui règlent le fonctionnement de l'entreprise.

21. *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations à ce sujet et le prie instamment de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour que l'Association des cadres supérieurs de l'Entreprise provinciale d'énergie de Córdoba (APSE) puisse être représentée au sein du conseil d'entreprise de l'Entreprise provinciale d'énergie de Córdoba (EPEC). Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2603 (Argentine)

22. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2008 et il a formulé à cette occasion les recommandations suivantes [voir 351^e rapport, paragr. 204 à 231]:
- a) Le comité espère que le décret portant réintégration de Marina del Valle Guanica, dirigeante de l'Association des travailleurs de l'administration publique provinciale et municipale de Salta (ATAP), sera adopté rapidement, avec le paiement des salaires échus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - b) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle auraient été mutés de leur lieu de travail trois dirigeants de l'ATAP qui faisaient partie des effectifs permanents de la direction générale des rentes de la province de Salta, à savoir Sergio Martín Zamboni, secrétaire aux finances, Fátima Elisabeth Gramajo, troisième membre suppléant, et Walter Rodolfo Alderete, deuxième titulaire du comité électoral, le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête à ce sujet et, dans le cas où il serait avéré que ces mutations ont été décidées pour des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures nécessaires pour les réintégrer dans les postes de travail qu'ils occupaient. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
 - c) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures [nécessaires] pour encourager l'ATAP et les autorités intéressées de la province de Salta à parvenir à un accord sur la retenue à la source de la cotisation syndicale des affiliés de l'ATAP. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
23. Dans des communications des 6 et 26 avril 2010, l'organisation plaignante indique ce qui suit: 1) le pouvoir exécutif de la province de Salta a fait appel de la décision ordonnant la réintégration de Marina del Valle Guanica, dirigeante syndicale, et la Cour de justice de Salta a donné droit à cette demande, infirmant la décision rendue en première instance; 2) aucune mesure n'a été prise pour donner suite à la demande du comité quant à l'ouverture d'une enquête au sujet des allégations de mutations antisyndicales. De même, l'ATAP allègue des obstacles et des retards dans le traitement de la procédure pénale ouverte contre les autorités du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la province en lien avec le code de retenues pour le prélèvement des cotisations syndicales.
24. *Le comité prend note de ces informations. Il demande au gouvernement de lui faire part de ses observations sur les informations communiquées par l'organisation plaignante et de prendre sans délai les mesures nécessaires pour diligenter une enquête au sujet de la mutation alléguée de trois dirigeants de l'ATAP qui faisaient partie des effectifs permanents de la direction générale des rentes de la province de Salta, à savoir Sergio Martín Zamboni, secrétaire aux finances, Fátima Elisabeth Gramajo, troisième membre suppléant, et Walter Rodolfo Alderete, deuxième titulaire du comité électoral et, dans le cas où il serait avéré que ces mutations ont été décidées pour des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer ces personnes dans le poste de travail qu'elles occupaient. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2614 (Argentine)

25. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2010. A cette occasion, il a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les organisations plaignantes (le Syndicat des travailleurs de la justice de la province de Corrientes (SITRAJ) et la Fédération judiciaire argentine (FJA)) et le Tribunal supérieur de justice de la province de Corrientes envisagent la possibilité de convenir de l'obtention de nouveaux congés syndicaux, en veillant en même temps à ce que l'exercice de ces congés n'affecte pas le fonctionnement efficace du pouvoir judiciaire dans la province de Corrientes. [Voir 356^e rapport, paragr. 225.]
26. Dans sa communication du 1^{er} mars 2010, le SITRAJ déclare que, en vertu des plaintes au pénal introduites par le syndicat contre les autorités du tribunal et contre celles du pouvoir exécutif de la province pour manquement aux devoirs des fonctionnaires, fraude découlant d'une administration frauduleuse et malversation volontaire de fonds publics, les autorités judiciaires et de la province ont suspendu l'un des codes de retenue (retenue pour le fonds d'aide remboursable) qui s'appliquaient aux affiliés, et les retenues des cotisations syndicales s'effectuent avec deux mois de retard.
27. *Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations au sujet de cette communication et rappelle le principe selon lequel «la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée».* [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 475.] Enfin, le comité demande également au gouvernement de lui communiquer ses observations concernant les informations fournies récemment par la Fédération judiciaire argentine (FJA).

Cas n° 2656 (Brésil)

28. Le comité a examiné le présent cas à sa réunion de juin 2009 et, à cette occasion, il a demandé au gouvernement de lui indiquer si la plainte déposée auprès de la police contre le dirigeant syndical Paulo Roberto Fier avait été retirée en vertu de l'accord conclu entre l'entreprise et le ministère public du Travail et, dans la négative, de le tenir informé de l'état d'avancement de la plainte et d'indiquer si une procédure judiciaire avait été intentée. [Voir 354^e rapport, paragr. 243-257.]
29. Dans une communication datée du 21 mars 2010, le gouvernement transmet des informations de l'entreprise qui indique que, en vertu de l'accord conclu avec le ministère public du Travail, la plainte déposée auprès de la police contre le dirigeant syndical Paulo Roberto Fier a été retirée et que, par conséquent, aucune procédure judiciaire n'a été intentée contre cette personne, ni au civil ni au pénal.
30. *Le comité prend note de ces informations avec intérêt.*

Cas n° 2257 (Canada (Québec))

31. Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa réunion de novembre 2009. Il concerne l'exclusion des cadres du Code du travail du Québec, ce qui les empêche de constituer des syndicats et d'en obtenir tous les droits et prérogatives, notamment: un véritable droit de négociation collective; le droit à une procédure de règlement des différends en l'absence du droit de grève; et le droit à une protection législative contre les actes d'ingérence des employeurs. Les précédentes recommandations du comité demandaient au gouvernement

d'amender le Code du travail afin de remédier à tous ces problèmes, conformément aux principes de la liberté syndicale. Lors de son dernier examen du cas, en novembre 2009, tout en prenant note de discussions sérieuses engagées depuis 2006 entre le ministre québécois du Travail et certaines associations de cadres, le comité a indiqué s'attendre à ce que des propositions de suivi du comité interministériel constitué à cet effet tiennent pleinement compte de ses recommandations et a prié instamment le gouvernement de préciser les progrès réalisés. [Voir 355^e rapport, paragr. 29-33.]

32. Dans une communication en date du 26 octobre 2009, la Confédération nationale des cadres du Québec (CNCQ) a appuyé la plainte de l'Association des cadres des casinos du Québec (ACSCQ), et a dénoncé le refus de l'employeur de s'engager dans une négociation collective malgré les tentatives répétées des organisations représentatives concernées.
33. La Confédération canadienne des cadres (CCC) et la CNCQ ont appuyé la plainte de l'ACSCQ dans une communication du 16 février 2010. Elles ont confirmé que dans les faits les tentatives de l'ACSCQ de négocier avec l'employeur se sont révélées infructueuses. Elles ont en outre indiqué, s'agissant d'un guide de bonne gouvernance présenté par le comité interministériel, qu'il ne permettrait pas d'améliorer la situation dans la mesure où, étant directement sous l'égide du gouvernement, il ne pourrait viser que les associations des cadres des secteurs publics et parapublics. Les sociétés d'Etat et les municipalités, qui sont considérées comme des corporations indépendantes, ne seraient pas concernées par le guide.
34. Dans une communication en date du 22 juillet 2010, l'ACSCQ indique qu'aucun progrès n'a été réalisé dans cette affaire et précise qu'elle a rejeté le guide de bonne pratique du comité interministériel car il ne peut s'appliquer aux sociétés d'Etat et donc aux cadres qu'elle représente. Enfin, l'organisation plaignante indique avoir récemment envoyé des lettres sollicitant la tenue de rencontres officielles sans que le gouvernement n'y donne suite.
35. Dans une communication du 12 janvier 2010, le gouvernement déclare que le comité interministériel a élaboré un guide de bonne gouvernance qu'il a soumis en septembre 2007 à l'interassociation des cadres du Québec et qu'il est depuis en attente des résultats des consultations que l'interassociation a indiqué vouloir engager avec ses membres sur la question. Dans sa communication en date du 20 octobre 2010, le gouvernement indique que l'ACSCQ a déposé une requête en accréditation à la Commission des relations de travail dans le cadre de laquelle elle attaque également la validité constitutionnelle de l'article 1 (L), paragraphe 1, du Code du travail. Les recours étant toujours pendants devant les tribunaux internes, le gouvernement indique être tenu de réserver ses commentaires jusqu'au prononcé des jugements.
36. *Le comité prend note des informations fournies. Il note avec regret qu'aucun progrès n'a été réalisé dans le présent cas alors que plus de six années se sont écoulées depuis qu'il a formulé des recommandations quant au fond sur la nécessité de modifier la législation de la province du Québec. Dans ces circonstances, le comité prie instamment le gouvernement de maintenir un dialogue continu avec les organisations représentatives concernées sur le suivi de ses recommandations. Il attend du gouvernement qu'il fasse sans délai état de progrès réels dans l'adoption de mesures de modification du Code du travail de la province du Québec afin de résoudre les problèmes de conformité aux principes de la liberté syndicale soulevés depuis de nombreuses années. Le gouvernement est prié d'indiquer le statut du guide de bonne gouvernance qui, selon l'organisation plaignante, ne peut pas s'appliquer aux cadres qu'elle représente et de fournir ses observations concernant les dernières allégations de l'organisation plaignante, de la CNCQ et de la CCC.*

Cas n° 2430 (Canada)

37. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne les dispositions d'une loi (loi sur la négociation collective dans les collèges, LRO 1990, c. 15) refusant à tous les travailleurs employés à temps partiel dans les collèges le droit de s'affilier à un syndicat et de participer à des négociations collectives, à sa réunion de mars 2010. [Voir 356^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 307^e session, paragr. 40-42.] A cette occasion, le comité a noté avec satisfaction l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur la négociation collective dans les collèges modifiée (LNCC) est entrée en vigueur le 8 octobre 2008 (à l'exception de certaines dispositions transitoires). Selon le gouvernement, la nouvelle législation confère au personnel à temps partiel recruté pour au moins un trimestre et au personnel de soutien employé à temps partiel dans les collèges de l'Ontario le droit de négocier collectivement; en outre, la loi établit deux nouvelles unités de négociation dans les collèges au niveau de la province (l'une pour le personnel à temps partiel recruté pour au moins un trimestre et l'autre pour le personnel de soutien à temps partiel), ainsi qu'une procédure d'accréditation permettant aux enseignants travaillant à temps partiel de se syndiquer et de négocier collectivement; cette procédure a été élaborée sur le même modèle que celle en vigueur pour les autres travailleurs en Ontario couverts par la loi de 1995 sur les relations de travail (LRA). La nouvelle loi prévoit par ailleurs d'autres réformes visant à moderniser le processus de négociation collective dans les collèges afin que les parties s'approprient et maîtrisent davantage le processus, comme c'est le cas dans d'autres secteurs auxquels la LRA s'applique.
38. Dans une communication datée du 27 avril 2010, l'organisation plaignante – le Syndicat national des employés généraux du secteur public (SNEGSP) – demande que le comité rouvre l'examen de ce cas. L'organisation plaignante allègue que, malgré les modifications apportées à la loi sur la négociation collective dans les collèges (LNCC), les travailleurs à temps partiel employés par les collèges publics de l'Ontario continuent de se voir refuser le droit fondamental de s'affilier à des syndicats et de négocier collectivement. Selon l'organisation plaignante, les modifications apportées à la LNCC sont rendues sans effet par d'autres articles de la loi qui permettent aux employeurs d'empêcher les syndicats de représenter les travailleurs à temps partiel dans les 24 collèges communautaires de l'Ontario. Plus précisément, en vertu de la LNCC modifiée, 35 pour cent des travailleurs concernés doivent avoir signé leur carte d'adhérent pour que la Commission des relations de travail de l'Ontario (OLRB) puisse ordonner un vote. En vertu de l'article 31 de la LNCC, les collèges peuvent contester le nombre de cartes signées par un syndicat s'ils soupçonnent ce dernier de n'avoir pas fait signer un nombre suffisant de cartes, un droit accordé que les employeurs ne manquent pas d'exploiter. Pour justifier leurs contestations, les employeurs doivent présenter leurs propres listes de signataires exigés pour un vote d'accréditation. L'organisation plaignante allègue que les employeurs «noient» ces listes avec des travailleurs qui clairement ne font pas partie de l'unité de négociation du syndicat, ce qui aboutit à des médiations et à des litiges devant la Commission des relations de travail de l'Ontario, litiges qui peuvent durer des mois, voire des années. L'organisation plaignante estime que les collèges dépensent environ 5 000 dollars par jour en audiences pour faire barrage aux votes d'accréditation.
39. Par ailleurs, l'organisation plaignante relève que la signature des cartes syndicales peut prendre des mois, les 24 collèges de l'Ontario étant dispersés dans toute la province. Du fait de cette dispersion, les collèges peuvent jouer avec le calendrier des contrats de travail et limiter le nombre de cartes syndicales signées. L'organisation plaignante ajoute que tout ce que l'employeur a à faire, c'est de s'assurer que les signataires des cartes syndicales ne soient pas en poste au moment où la demande de certification syndicale doit être remplie; en application de la LNCC, les cartes signées par des travailleurs qui ne sont plus en poste ne sont pas comptabilisées. L'organisation plaignante reconnaît que la LNCC modifiée

permet aux travailleurs à temps partiel des collèges de se syndiquer, mais fait valoir qu'à ce jour, dans la pratique, cette disposition est totalement inefficace.

40. Dans une communication en date du 8 octobre 2010, le gouvernement du Canada transmet la réponse du gouvernement de l'Ontario sur le présent cas. Ce dernier rappelle que la loi sur la négociation collective dans les collèges (LNCC) est entrée en vigueur en octobre 2008 et confère au personnel à temps partiel comme au personnel de soutien employé à temps partiel dans les collèges de l'Ontario le droit de négocier collectivement. Le gouvernement explique que la LNCC a établi deux nouvelles unités de négociation dans les collèges, l'une pour le personnel à temps partiel et l'autre pour le personnel de soutien à temps partiel. La loi prévoit aussi une procédure de changement, d'établissement et de suppression des unités de négociation. Le Syndicat des employés du service public de l'Ontario a déposé des demandes d'accréditation pour représenter tant l'unité du personnel à temps partiel que celle du personnel de soutien à temps partiel. Dans les deux cas, des votes de représentation ont été tenus et les urnes de vote ont été scellées dans l'attente d'une décision de la Commission des relations de travail de l'Ontario (OLRB) sur des points de divergence qui persistent entre les parties. Dans la mesure où la question est à l'examen au niveau de l'OLRB, un tribunal quasi judiciaire expert dans les questions de relations professionnelles, le gouvernement de l'Ontario considère qu'il serait inapproprié de sa part de formuler d'autres commentaires sur le présent cas. Il indique cependant que les parties impliquées dans la procédure d'accréditation pour les deux unités à temps partiel suivent la procédure telle que prévue dans la LNCC qui est très similaire à celle applicable à la plupart des employés dans l'Ontario. Le gouvernement veut croire que la question sera prochainement tranchée.
41. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement et l'organisation plaignante. En particulier, le comité note que, selon l'organisation plaignante, quand bien même la législation en question permet aux travailleurs à temps partiel des collèges de l'Ontario d'exercer le droit de se syndiquer et de négocier collectivement, la loi modifiée permettrait aussi à l'employeur d'exploiter des mécanismes procéduraux qui peuvent empêcher en substance ou par effet conjugué les travailleurs d'exercer ces droits, ce qui est contraire à l'intention du législateur. A cet égard, l'organisation plaignante renvoie à l'article 31 de la loi qui permet aux collèges de contester le nombre de cartes syndicales signées par les membres syndicaux, et explique que les employeurs profitent de ce droit accordé, ce qui a pour conséquence de retarder le processus d'accréditation. L'organisation plaignante allègue aussi que les collèges peuvent manipuler le calendrier des contrats des travailleurs en cherchant à limiter le nombre de cartes syndicales signées.*
42. *Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Syndicat des employés du service public de l'Ontario a déposé des demandes d'accréditation pour représenter tant l'unité du personnel à temps partiel que celle du personnel de soutien à temps partiel et que, dans les deux cas, des votes de représentation ont été tenus et les urnes de vote ont été scellées dans l'attente d'une décision de l'OLRB sur des points de divergence qui persistent entre les parties. Le comité regrette cependant que le gouvernement ne fournisse pas d'observation concernant l'allégation de l'organisation plaignante relative au fait que des médiations et des litiges coûteux devant l'OLRB peuvent durer des mois, voire des années, dans la mesure où il considère inapproprié de formuler des commentaires tant que la question est à l'examen devant l'OLRB. Rappelant l'importance qu'il attache à un développement harmonieux des relations professionnelles et considérant que les allégations, si elles sont avérées, pourraient effectivement faire obstacle aux droits de négociation collective des travailleurs en question, le comité demande au gouvernement d'engager des consultations avec le syndicat concerné en vue de répondre aux préoccupations de l'organisation plaignante. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des discussions ainsi que de toute décision prise par l'OLRB sur les questions qui lui sont soumises.*

Cas n° 2355 (Colombie)

43. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2009 [voir 355^e rapport, paragr. 358 à 400] et a formulé les recommandations suivantes:

- a) S'agissant de la déclaration du caractère illégal de la grève déclenchée au sein d'ECOPETROL le 22 avril 2004, le comité, tout en rappelant les considérations qu'il a formulées à de nombreuses reprises, doit de nouveau prier instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour envoyer une proposition aux pouvoirs législatifs afin de modifier la législation nationale (art. 430, point *h*), du Code du travail), de manière à définir les conditions d'exercice du droit de grève dans le secteur pétrolier, avec la possibilité de prévoir un service minimum négocié, avec la participation des syndicats, de l'employeur et des autorités publiques concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute évolution de la législation à cet égard.
- b) S'agissant des allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs d'ECOPETROL (SINCOPEPETROL) au sujet du licenciement des dirigeants syndicaux MM. Ariel Corzo Díaz, Moisés Barón Cárdenas, Alexander Domínguez Vargas, Héctor Rojas Aguilar, Wilson Ferrer Díaz, Fredys Jesús Rueda Uribe, Fredys Elpidio Nieves Acevedo, Genincer Parada Torres, Braulio Mosquera Uribe, Jimmy Alexander Patiño Reyes, Jair Ricardo Chávez, Ramón Mantuano Urrutia, Germán Luis Alvarino, Sergio Luis Peinado Barranco, M^{me} Olga Lucía Amaya et M. Jaime Pachón Mejía, intervenu également dans le cadre de l'arrêt de travail du 22 avril 2004, au mépris de leur immunité syndicale, le comité demande au gouvernement et aux organisations syndicales d'indiquer si ces travailleurs sont couverts par l'accord signé entre l'USO et ECOPETROL le 22 août 2009.
- c) S'agissant des allégations présentées par l'ADECO sur le refus d'ECOPETROL de négocier collectivement, le comité, observant que l'organisation syndicale a présenté un nouveau cahier de revendications en 2009, demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'entreprise négocie collectivement avec l'association représentant ses membres et exprime le ferme espoir que, dans le cadre de ces négociations, il sera possible de trouver une solution aux questions en suspens. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- d) Le comité invite l'organisation plaignante à fournir au gouvernement toutes les informations dont elle dispose au sujet des allégations selon lesquelles ECOPETROL octroie des bénéfices, avantages ou bonifications aux travailleurs non syndiqués, de manière individuelle ou autrement, pour encourager la désaffiliation syndicale, et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit diligentée de toute urgence afin de déterminer en toute connaissance de cause la véracité de ces allégations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- e) S'agissant des allégations relatives au refus de l'entreprise Chevron Petroleum Company de négocier collectivement avec le syndicat, la nomination d'un tribunal arbitral obligatoire et les recours en annulation de la sentence arbitrale déposés par l'entreprise et par le syndicat devant la Cour suprême, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'enquête administrative en cours à l'encontre de l'entreprise.

44. Dans une communication en date du 19 janvier 2010, le gouvernement signale, au sujet du licenciement d'Ariel Corzo Díaz, Moisés Barón Cárdenas, Alexander Domínguez Vargas, Héctor Rojas Aguilar, Fredys Elpidio Nieves Acevedo, Genincer Parada Torres, Braulio Mosquera Uribe, Jimmy Alexander Patiño Reyes, Jair Ricardo Chávez, Ramón Mantuano Urrutia, Germán Luis Alvarino et Jaime Pachón Mejía, dirigeants syndicaux (recommandation *b*)), que ces travailleurs sont couverts par l'accord signé le 22 août 2009 sous le titre «Accord travailleurs licenciés – conflit collectif du travail 2002-2004», qui a mis fin au différend qui opposait l'entreprise et l'Union syndicale ouvrière depuis le 22 mai 2009. Par ailleurs, M. Fredys Jesús Rueda Uribe a été réintégré dans son poste de travail et M. Wilson Ferrer Díaz a demandé le 25 juillet 2008 à prendre sa retraite, ce que

l'entreprise a accepté. Le comité prend note de ces informations. En outre, le comité a été informé de la décision rendue par le Tribunal supérieur de Cúcuta le 22 juillet 2010 sur la demande en protection des droits présentée par les anciens travailleurs de l'entreprise ECOPETROL (où 104 travailleurs au total auraient été licenciés pour avoir participé à une grève en 2004). Dans sa décision, le juge convient: 1) «d'infirmier sur tous les points la décision rendue par la troisième chambre du travail du tribunal de la circonscription de Cúcuta le 4 juin 2010 et de protéger les droits fondamentaux au travail des demandeurs, à la liberté syndicale, à l'organisation syndicale et à la grève, droits auxquels l'entreprise ECOPETROL a porté atteinte en refusant de donner suite aux recommandations du Comité de la liberté syndicale de l'OIT»; et 2) «d'ordonner à l'entreprise ECOPETROL de veiller, par l'intermédiaire de son représentant légal et dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la décision, à réintégrer les demandeurs licenciés pour avoir participé à la grève du 22 avril 2004 dans leur poste précédent ou dans un poste équivalent ou d'un niveau hiérarchique supérieur et de leur verser les salaires et prestations échus». *Le comité prend note de la décision ordonnant la réintégration de certains des travailleurs mentionnés dans la recommandation b) et il demande au gouvernement de le tenir informé de la suite qui y a été donnée.*

45. Dans sa communication en date du 27 mai 2010, le gouvernement indique, s'agissant des allégations présentées par l'ADECO sur le refus d'ECOPETROL de négocier collectivement (recommandation c)), que l'entreprise et les organisations syndicales qui coexistent en son sein ont conclu une nouvelle convention collective pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2014. *Le comité prend note de ces informations avec intérêt.*
46. *Enfin, le comité observe que le gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées dans les recommandations a), d) et e) et il l'invite à remédier à cette situation sans délai.*

Cas n° 2356 (Colombie)

47. Le comité a examiné ce cas concernant des allégations relatives à une demande de levée de l'immunité syndicale d'un dirigeant syndical, à l'ouverture de procédures disciplinaires antisyndicales et au refus de négocier collectivement au sein du Service national d'apprentissage (SENA) ainsi qu'à des licenciements antisyndicaux de travailleurs des entreprises municipales de Cali (EMCALI) pour la dernière fois à sa réunion de mai 2010. [Voir 357^e rapport, paragr. 35 à 39.] Le comité rappelle qu'à cette occasion il a demandé au gouvernement d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour assurer la réintégration des 45 membres et des six dirigeants syndicaux licenciés par EMCALI. Dans sa communication en date du 25 octobre 2010, l'organisation syndicale SINTRAEMCALI indique que, pendant la dernière réunion avec l'entreprise EMCALI, une proposition a été faite qui ne correspond pas aux prétentions du syndicat, en ce qu'elle ne prévoit pas la réintégration des personnes licenciées, et qu'elle est disposée à continuer à participer au processus de médiation, avec l'assistance de l'OIT, jusqu'à ce qu'un accord définitif soit conclu.
48. *S'agissant des allégations relatives au SENA, le comité note avec satisfaction que, à l'issue d'une mission de contacts préliminaires qui a eu lieu en juillet 2010, les parties sont parvenues à un accord aux termes duquel elles ont déclaré: 1) qu'elles ont signé un compte rendu du processus de concertation le 15 décembre 2009; 2) qu'elles s'engagent à rechercher le développement respectueux et harmonieux des relations collectives de travail; 3) qu'elles conviennent de transformer les réunions mensuelles nationales de promotion des relations syndicales en un mécanisme de dialogue permanent sur les relations professionnelles et qu'elles contractent l'obligation d'agir de bonne foi afin de donner suite aux engagements énoncés dans le compte rendu signé en décembre 2009; 4) qu'une séance extraordinaire pourra être convoquée au titre de ce mécanisme de*

dialogue permanent en cas de violation alléguée des droits syndicaux ou pour examiner toute autre question prioritaire se rapportant au travail; et 5) qu'elles considèrent que le cas n° 2356 est clos en ce qui les concerne.

49. Pour ce qui est des allégations relatives à l'entreprise EMCALI, le comité note avec intérêt que, à l'issue de la même mission de contacts préliminaires, les parties sont parvenues à un accord aux termes duquel elles déclarent: 1) que, compte tenu de la recommandation formulée par le comité et reproduite dans son 357^e rapport et à laquelle l'organisation syndicale SINTRAEMCALI souscrit, elles conviennent de créer un mécanisme de dialogue en vue de trouver des voies de concertation au sujet du cas n° 2356 et qu'à cette fin EMCALI s'engage à présenter une proposition; 2) que les parties conviennent de tenir une première réunion le 14 juillet 2010 et de maintenir toutes les réunions qui pourraient être nécessaires pour parvenir à une concertation; et 3) que, confirmant leur volonté de dialogue, les parties prennent l'engagement de traiter ensemble les questions se rapportant au travail et aux aspects syndicaux. Tout en notant que l'organisation syndicale SINTRAEMCALI indique que, pendant la dernière réunion avec l'entreprise EMCALI, une proposition a été faite qui ne correspond pas aux prétentions du syndicat, en ce qu'elle ne prévoit pas la réintégration des personnes licenciées, et qu'elle est disposée à continuer à participer au processus de médiation, avec l'assistance de l'OIT, jusqu'à ce qu'un accord définitif soit conclu, le comité prie le gouvernement de considérer la possibilité de nommer un médiateur en vue d'aboutir à une solution efficace pour ce conflit de longue durée qui respecte les recommandations précédentes du comité et de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.

Cas n° 2612 (Colombie)

50. Le comité a examiné ce cas concernant des allégations relatives à des pressions exercées sur les travailleurs en vue de leur faire signer un accord collectif, à la violation de la convention collective en vigueur et aux licenciements et mesures disciplinaires visant des dirigeants syndicaux pour la dernière fois à sa réunion de mars 2010. A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 356^e rapport, paragr. 615 à 630]:

- a) En ce qui concerne les allégations relatives aux pressions exercées sur les travailleurs de la BBVA et de Granahorrar dans le cadre de la fusion entre les deux entités en 2006 en vue de leur faire signer un accord collectif, malgré le fait qu'il existait déjà une convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, et le non-respect des diverses dispositions de cette convention collective, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de l'enquête ouverte par la Direction territoriale de Cundinamarca.
- b) En ce qui concerne les allégations relatives à l'intimidation et au harcèlement de dirigeants syndicaux, y compris celles relatives aux licenciements (MM. José Murillo et Henry Morantes) et aux pressions exercées sur certains travailleurs afin qu'ils se désaffilient (M^{me} Nidia Patricia Beltrán, M. Dairo Cortés, M^{me} Luz Helena Vargas, M^{me} Gloria María Carvajal et M^{me} Marina Guzmán), le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de toute procédure judiciaire en cours concernant ces allégations.

51. A ce sujet, le comité note avec intérêt que, à l'issue d'une nouvelle mission de contacts préliminaires qui a eu lieu en juillet 2010, les parties sont parvenues à un accord aux termes duquel elles déclarent s'engager: 1) à créer un espace de dialogue en vue d'examiner tous les aspects de la plainte et à convenir, à cet effet, de la tenue d'une première réunion le 21 juillet 2010; 2) à envisager la possibilité de pérenniser cet espace de dialogue de façon à pouvoir examiner des questions présentant un intérêt commun en matière de relations professionnelles, comme les principes de la liberté syndicale et la négociation collective; et 3) à tenir informé le gouvernement sur la suite donnée aux mesures convenues.

Cas n° 2720 (Colombie)

52. Le comité a examiné ce cas concernant des allégations relatives à des licenciements de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans le secteur des télécommunications, pour la dernière fois à sa réunion de juin 2010. A cette occasion, le comité a formulé la recommandation suivante [voir 357^e rapport, paragr. 346 à 362]:

S'agissant de l'allégation relative aux licenciements collectifs effectués par l'entreprise TELEBUCARAMANGA en janvier et septembre 2005, en mai 2007 et en mars 2008, le comité demande au gouvernement de le tenir informé au sujet des recours judiciaires en cours. En outre, observant que, dans sa dernière communication, le gouvernement l'informe d'une mission préliminaire de contacts directs de l'OIT qui a eu lieu en Colombie du 2 au 5 mars 2010 et dans le cadre de laquelle les parties ont indiqué que la médiation effectuée par la mission a permis un meilleur rapprochement entre elles, le comité note avec satisfaction cette information et espère vivement que ce rapprochement permettra aux parties de trouver des réponses aux questions posées dans le présent cas, dans le plein respect de la législation nationale en vigueur, et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

53. A cet égard, dans une communication en date du 14 juillet 2010, le gouvernement indique que, à l'issue d'une nouvelle mission de contacts préliminaires qui a eu lieu en juillet 2010, les parties sont parvenues à un accord aux termes duquel elles déclarent: 1) qu'elles engageront un processus de négociation collective en vue de conclure une convention collective et qu'elles le mèneront de bonne foi; 2) qu'elles conviennent de créer un mécanisme de dialogue pour analyser les aspects du présent cas, et qu'à cet effet elles tiendront une première réunion le 14 juillet 2010 et informeront le gouvernement à cet égard; et 3) qu'il sera possible de saisir le comité bipartite, chargé des questions du travail et établi par la voie conventionnelle, en cas de violations alléguées des droits syndicaux et que celles-ci devront être examinées immédiatement en vue de prendre des mesures correctives appropriées, le cas échéant. Dans une communication en date du 1^{er} octobre 2010, le gouvernement indique que le 14 juillet 2010 les représentants de l'organisation plaignante (USTC) et l'entreprise ont tenu une table ronde au cours de laquelle ils se sont entendus sur les critères élémentaires en vue de l'organisation de futures réunions.

54. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations.*

Cas n° 2630 (El Salvador)

55. Lors de son dernier examen du cas, en mars 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 356^e rapport, paragr. 733]:

- a) Le comité demande au gouvernement d'indiquer si, à la suite des pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation, lesquelles ont été constatées par l'inspection du travail, les sanctions prévues par la législation nationale en cas de pratiques antisyndicales ont été appliquées à l'entreprise.
- b) S'agissant de l'attribution du statut d'agent de négociation du contrat collectif de travail à l'ASTECASACV, le comité s'attend à ce que le recours formé par le STECASACV contre la décision accordant ledit statut actuellement devant la Chambre des contentieux administratifs de la Cour suprême de justice sera traité sans délai et que l'autorité judiciaire pourra disposer de tous les éléments concernant le présent cas au moment de prendre sa décision. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

56. Dans sa communication du 23 mars 2010, le gouvernement déclare qu'un recours contre la décision administrative imposant des sanctions à l'entreprise a été formé devant la Cour

suprême de justice, qui a suspendu provisoirement les effets de la décision susmentionnée, conformément au Code de procédure administrative.

57. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de transmettre copie de la décision rendue sur le recours formé contre la décision administrative imposant des sanctions à l'entreprise pour pressions sur des travailleurs afin qu'ils renoncent à leur affiliation. Le comité observe que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur sa recommandation relative à la question de l'attribution du statut d'agent de négociation du contrat collectif de travail à l'ASTECASACV. Par conséquent, le comité réitère sa recommandation précédente et espère vivement que le recours formé par le STECASACV contre la décision accordant ledit statut actuellement devant la Chambre des contentieux administratifs de la Cour suprême de justice sera résolu sans délai et que l'autorité judiciaire pourra disposer de tous les éléments concernant le présent cas au moment de prendre sa décision. Le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2304 (Japon)

58. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas qui concerne l'arrestation et la détention de responsables syndicaux et de syndicalistes, des perquisitions massives dans les locaux syndicaux et aux domiciles de dirigeants syndicaux, et la saisie de biens syndicaux à sa réunion de novembre 2008. Relevant à cette occasion que, dans le cas du dépôt de train d'Urawa, les sept prévenus avaient fait appel de leur condamnation auprès de la Haute Cour de Tokyo pour le délit de coercition dont ils étaient reconnus coupables, le comité a voulu croire que la Haute Cour de Tokyo tiendrait compte des principes qui fondent la liberté syndicale lorsqu'elle examinerait le cas et a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Notant par la suite que, malgré la procédure d'appel en cours, six des sept personnes poursuivies avaient été licenciées par la Compagnie des chemins de fer de l'Est du Japon (JR Est) au motif que la présence sur les lieux de travail d'employés condamnés en justice est une source de perturbation et jette le discrédit sur l'entreprise, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces licenciements soient réexaminés une fois que la Haute Cour de Tokyo aurait rendu sa décision. Le comité a également noté que: 1) le 29 novembre 2007, la Haute Cour de Tokyo a rejeté l'appel de l'organisation plaignante, la Confédération japonaise des travailleurs du chemin de fer (JRU), dans l'action concernant la responsabilité de l'Etat qu'elle avait intentée aux fins d'indemnisation et que la Cour suprême a rejeté, le 5 juin 2008, l'appel interjeté par la JRU contre le jugement rendu par la Haute Cour de Tokyo; et 2) la Haute Cour de Tokyo a rejeté, le 14 février 2008, l'appel interjeté par l'Association japonaise de protection sociale du chemin de fer (JRWA) contre la décision rendue dans l'action concernant la responsabilité de l'Etat qu'elle avait intentée aux fins d'indemnisation et que l'appel interjeté par la JWRA contre la décision rendue par la Haute Cour de Tokyo était en cours d'examen par la Cour suprême. Le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer copie de la décision de la Cour suprême dans l'action engagée par la JRU ainsi que copie de la décision de la Cour suprême dans l'appel interjeté par la JRWA dès que cette décision aurait été rendue. [Voir 351^e rapport, paragr. 107-120.]
59. Dans sa communication du 8 septembre 2009, l'organisation plaignante déclare que, le 5 juin 2009, la Haute Cour de Tokyo a confirmé la décision de première instance prise dans le cas du dépôt de train d'Urawa et rejeté l'appel des prévenus; les sept prévenus ont interjeté appel auprès de la Cour suprême le même jour. L'organisation plaignante déclare ensuite que la Haute Cour de Tokyo a suivi le raisonnement du tribunal de première instance qui a considéré que des activités syndicales légitimes constituaient un délit. En outre, bien que la Haute Cour de Tokyo ait reconnu que l'un des sept prévenus n'était pas responsable de deux des onze délits dont il avait été reconnu coupable en première

instance, elle a néanmoins confirmé la condamnation et la peine prononcées par le tribunal de première instance au motif que l'absence partielle de responsabilité du prévenu n'aurait pas d'incidence sur la décision dans son ensemble. Concernant les six prévenus qui avaient été licenciés par la JR Est en août 2007, l'organisation plaignante déclare qu'ils avaient introduit une demande de règlement provisoire concernant le paiement des salaires et leur hébergement dans les immeubles collectifs appartenant à l'entreprise. Le 13 février 2009, le tribunal de district de Tokyo a rejeté leur requête pour la deuxième fois d'affilée. De plus, dans la procédure civile portant sur la réintégration dans leur emploi des travailleurs licenciés par la JR Est, deux sessions de discussions préliminaires ont eu lieu après que la Cour d'appel eut rendu sa décision. Enfin, l'organisation plaignante déclare que le gouvernement continue d'engager des poursuites contre ses membres dans le cadre d'une campagne de harcèlement et de répression. Plus récemment, un membre de la JRU a été condamné à six mois de prison assortis d'un sursis de deux ans pour avoir dérobé 31 feuilles de papier appartenant à la JR Est. Dans une communication du 22 septembre 2010, l'organisation plaignante indique que le dernier recours auprès de la Cour suprême fut rejeté le 7 juillet, confirmant ainsi les six mois de prison assortis d'un sursis de deux ans. Son recours devant la Cour suprême visant à obtenir l'annulation de son licenciement punitif est toujours pendant.

60. Dans sa communication en date du 13 octobre 2010, le gouvernement a communiqué l'information additionnelle suivante concernant l'avancement des procédures judiciaires:

- a) Le 5 juin 2009, la Haute Cour de Tokyo a rejeté l'appel des prévenus dans le «cas du dépôt de train d'Urawa (cas de coercition)». Cette décision fait présentement l'objet d'un appel à la Cour suprême.
- b) Le 30 novembre 2009, la Cour de Tokyo a rejeté la plainte contre le gouvernement et le gouvernement métropolitain de Tokyo (GMT) dans l'action concernant la responsabilité de l'Etat intentée en 2005 aux fins d'indemnisation par le Syndicat des travailleurs des chemins de fer de l'Est du Japon (JREU). Le JREU a logé un appel de type «Koso» le 15 décembre 2009. La décision devrait être rendue le 30 novembre 2010.
- c) Le 21 avril 2009, le tribunal de district de Tokyo a rendu un jugement prévoyant une sentence de six mois d'emprisonnement pour les accusés dans le «cas de l'incident à la station Gamagori (cas de vol)». Les accusés ont fait appel de cette décision devant la Haute Cour de Tokyo. Le 5 octobre 2009, la Haute Cour de Tokyo a rejeté l'appel. Un appel a ensuite été logé à la Cour suprême. Cet appel a aussi été rejeté par la Cour suprême le 7 juillet 2010 dans une décision finale.
- d) Eu égard à l'action concernant la responsabilité de l'Etat intentée aux fins d'indemnisation contre le gouvernement et le GMT en 2003, la Cour suprême a rejeté l'appel logé par la JRWA dans une décision finale.
- e) Eu égard à l'action concernant la responsabilité de l'Etat intentée aux fins d'indemnisation par la Confédération japonaise des travailleurs du chemin de fer (JRU) en 2005, le tribunal de district a rejeté les plaintes d'indemnisation contre le gouvernement mais a accueilli partiellement les plaintes contre le GMT. Le JRU a déposé un appel de type «Koso» le 22 juin 2009. La décision devrait être rendue le 28 octobre 2010.
- f) Le 19 juin 2009, la Cour de Tokyo a rejeté l'action concernant la responsabilité de l'Etat intentée aux fins d'indemnisation par le JRU en 2007. Le JRU a déposé un appel de type «Koso» le 1^{er} juillet 2009 qui a été rejeté le 10 mars 2010 par la Haute Cour de Tokyo. Le JRU a fait appel de cette décision à la Cour suprême. Cet appel est présentement devant la Cour.

g) La Cour de Tokyo a rejeté l'action concernant la responsabilité de l'Etat intentée aux fins d'indemnisation contre le gouvernement et le GMT par Akira Matsuzaki le 24 juin 2009. Matsuzaki a déposé un appel de type «Koso» le 7 juillet 2009 qui a été rejeté le 24 février 2010 par la Haute Cour de Tokyo. Matsuzaki a fait appel de cette décision à la Cour suprême. Cet appel est présentement devant la Cour.

61. En ce qui concerne le retour des items saisis, le gouvernement indique que le cas est devant la Cour suprême. Le procureur retournera les items saisis quand il le jugera approprié, au cours du procès criminel. Le gouvernement a aussi joint une copie des jugements en japonais, tel que demandé par le comité.
62. *Le comité prend dûment note des informations communiquées par le gouvernement et par l'organisation plaignante. Concernant le cas du dépôt de train d'Urawa, le comité note que, le 5 juin 2009, la Haute Cour de Tokyo a confirmé la décision prise en première instance et rejeté le recours des prévenus. Les sept prévenus ont interjeté appel devant la Cour suprême le même jour. Le comité, rappelant l'importance qu'il attache au principe de la liberté d'expression dans le cadre de l'exercice d'une activité syndicale légitime réitère le souhait que les principes de la liberté syndicale seront pris en compte lors de l'examen de ce cas. Il demande au gouvernement de lui communiquer une copie de la décision de la Cour suprême dès qu'elle sera rendue.*
63. *Le comité note que, le 13 février 2009, le tribunal de district de Tokyo a rejeté la requête des six prévenus licenciés par la JR Est en août 2007 concernant le paiement de leurs salaires et leur hébergement dans les immeubles collectifs appartenant à l'entreprise. Notant également que, selon la plainte, dans la procédure civile intentée par ces travailleurs pour obtenir de la JR Est qu'elle les réintègre dans leur emploi, deux sessions de discussions préliminaires ont eu lieu après que la Cour d'appel eut rendu sa décision, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et d'envoyer des informations sur la décision qu'on attend de l'autorité judiciaire. En ce qui concerne le rejet par la Cour suprême du recours de M. Kato à l'encontre de sa condamnation pour avoir volé 31 feuilles de papier, le comité exprime son inquiétude au sujet de la sévérité apparente de cette décision et demande au gouvernement qu'il transmette ses observations à cet égard et réponde aux autres allégations figurant dans la communication de l'organisation plaignante du 22 septembre 2010.*

Cas n° 2616 (Maurice)

64. Le comité a examiné ce cas, qui porte sur des allégations de mesures répressives à l'encontre du mouvement syndical, sous forme de plaintes pénales, en violation du droit de grève et de manifestation, pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2008. [Voir 351^e rapport, paragr. 990 à 1015.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement de revoir la loi sur les rassemblements publics (PGA) en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, en vue d'amender les articles 7, 8 et 18 de manière à s'assurer qu'aucune restriction apportée aux manifestations publiques n'a pour effet d'empêcher dans la pratique l'exercice légitime des actions de protestation qui sont en rapport avec la politique économique et sociale du gouvernement. Il a également demandé au gouvernement de faciliter l'examen rapide de l'affaire concernant Toolsyraj Benyadin et Radhakrishna Sadien en suspens au stade de l'appel et, étant donné que cette dernière affaire contre Benyadin, Sadien et trois autres syndicalistes a été classée, de demander aux autorités compétentes s'il n'était pas possible d'examiner cette question favorablement.
65. Dans une communication en date du 3 mai 2010, le gouvernement indique que, à son avis, les articles 7, 8 et 18 de la PGA ne nécessitent aucune modification. Le gouvernement indique que l'article 7 dispose seulement qu'une autorisation doit être demandée au maire ou au président d'une autorité locale en cas de rassemblement public dans un jardin public

dans le voisinage d'une autorité locale, et qu'il n'est pas possible de modifier la loi pour que seuls les syndicats bénéficient d'une dérogation. L'autorité locale a un droit de contrôle sur ces lieux qui sont destinés en priorité aux loisirs publics. En ce qui concerne l'article 8 de la PGA, le gouvernement déclare que cet article dispose qu'une autorisation écrite doit être demandée au commissaire de police pour tenir un rassemblement public dans le district de Port Louis les jours où l'Assemblée nationale se réunit et siège, étant donné que les bâtiments de l'Assemblée nationale sont entourés par des voies publiques et qu'il est nécessaire de se prémunir contre la possibilité que les membres du parlement puissent subir des influences extérieures. Selon le gouvernement, l'article 8 prévoit qu'une autorisation peut être demandée et, à ce jour, aucune des demandes présentées par un syndicat pour organiser un tel rassemblement n'a été refusée par la police. Quant à l'article 18 de la PGA, le gouvernement indique que cet article établit la sanction à appliquer lorsqu'un individu commet un délit au sens de la loi. Tous les citoyens étant égaux devant la loi, les dispositions de cette dernière doivent s'appliquer également à tous les citoyens. Par conséquent, un groupe de citoyens ou une entité ne pourront être exemptés de respecter la loi. Enfin, le gouvernement informe que l'appel interjeté par M. Benydin et M. Sadien contre le jugement du tribunal intermédiaire fera l'objet d'une audience le 15 novembre 2010.

66. *Le comité note les indications du gouvernement concernant les dispositions de la PGA. Il souhaite rappeler les préoccupations exprimées précédemment au sujet des articles 7 et 8 de la PGA qui visaient, selon lui, les rassemblements d'un caractère particulier, à savoir les rassemblements se déroulant dans des jardins publics proches des autorités locales et les rassemblements publics dans la capitale les jours de session du parlement et étaient donc susceptibles de s'appliquer d'office en cas de grèves de protestation. Malgré les renseignements actuels fournis par le gouvernement relatifs aux demandes présentées en vertu de l'article 8, le comité rappelle sa préoccupation quant au fait que les dispositions ci-dessus contenaient des exigences en matière de permission ou d'autorisation écrite ainsi que des restrictions quant au lieu et à la date d'un rassemblement public qui étaient capables, dans la pratique, de porter indûment atteinte au droit des syndicats de participer à des grèves de protestation, notamment en vue de critiquer la politique économique et sociale du gouvernement. Le comité a également observé que l'article 18 de la PGA prévoit une sanction de 2 000 roupies au maximum et une peine d'emprisonnement maximale de deux ans en cas de violation de la PGA. A cet égard, il souhaite répéter que des sanctions pénales ne devraient pouvoir être infligées pour faits de grève que dans les cas d'infraction à des interdictions de la grève conformes aux principes de la liberté syndicale. Toute sanction infligée en raison d'activités liées à des grèves illégitimes devrait être proportionnée au délit ou à la faute commis, et les autorités devraient exclure le recours à des mesures d'emprisonnement contre ceux qui organisent une grève pacifique ou y participent. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 668.] Le comité demande donc une nouvelle fois au gouvernement de prendre des mesures pour revoir la PGA et son application, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, de façon à faire en sorte que les articles 7, 8 et 18 ne soient pas appliqués dans la pratique de manière à empêcher l'exercice légitime de l'action de protestation en rapport avec la politique sociale et économique du gouvernement. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*
67. *Le comité note dans la réponse du gouvernement que le recours en appel de M. Toolsyraj Benydin et M. Radhakrishna Sadien fera l'objet d'une audience le 15 novembre 2010. Notant que les procédures d'appel ont été engagées il y a plus de deux ans, le comité déplore ce retard et souhaite rappeler que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 105.] Le comité espère que le gouvernement facilitera l'examen rapide de l'affaire et que le tribunal rendra sa décision*

sans plus tarder. Par ailleurs, au vu des préoccupations soulevées ci-dessus relatives au fait que les poursuites contre les deux syndicalistes ont commencé presque un an et demi après les manifestations, ce qui amène à s'interroger sur le bien-fondé de ces poursuites (préserver l'ordre public ou réprimer le mouvement syndical tel que le soutiennent les plaignants), le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de demander aux autorités compétentes s'il n'est pas possible d'examiner cette question favorablement. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui communiquer le jugement dès qu'il sera rendu.

Cas n° 2685 (Maurice)

- 68.** Le comité a examiné ce cas, qui porte sur des allégations de discrimination antisyndicale et de refus de la part de Phil Alain Didier Cie SARL (PAD) de reconnaître le Syndicat des travailleurs des établissements privés (STEP), pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2009. A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 355^e rapport, paragr. 891 à 909]:
- a) En ce qui concerne l'allégation de refus de la part de l'entreprise PAD de reconnaître le STEP, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des procédures engagées devant le tribunal des relations professionnelles et de lui transmettre une copie du jugement.
 - b) Eu égard aux licenciements de M. Martinet et de M. Lagaillarde, le comité note que le gouvernement le tiendra informé du résultat des poursuites pénales engagées à leur encontre et espère que, si ces derniers sont acquittés des charges retenues contre eux, des mesures seront prises pour les rétablir dans leurs fonctions ainsi que pour leur verser les salaires dus et autres indemnités garanties par la loi. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- 69.** Dans des communications en date des 19 avril et 27 mai 2010, le gouvernement indique que le tribunal des relations professionnelles a organisé, le 13 juin 2009, un vote à bulletin secret pour déterminer la représentativité du STEP au sein de l'entreprise. Moins de 30 pour cent des travailleurs de l'unité de négociation ont voté en faveur de la reconnaissance du STEP. Conformément à l'article 38 de la loi sur les relations d'emploi (ERA), le syndicat a retiré sa demande.
- 70.** Concernant le licenciement de M. Martinet, le gouvernement indique que l'enquête de police auprès du tribunal de district a été classée le 25 mars 2010. Le 20 avril 2010, à la suite du résultat de la procédure, le ministère du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi a intenté devant le tribunal du travail, au nom de M. Martinet, une action en justice pour licenciement abusif contre l'entreprise. L'affaire sera traitée le 3 juin 2010.
- 71.** Concernant le licenciement de M. Lagaillarde, le gouvernement indique que la décision du Procureur général de l'Etat est encore en attente en ce qui concerne l'acte de «déprédation sur véhicule motorisé» ayant été signalé par l'entreprise à la police. Le gouvernement ajoute que M. Lagaillarde a intenté devant le tribunal du travail une action en justice pour licenciement abusif contre l'entreprise et que l'audience est prévue pour le 6 juillet 2010.
- 72.** *Le comité prend bonne note des éléments d'information fournis par le gouvernement. Il demande au gouvernement de lui fournir des informations supplémentaires quant à l'existence d'une organisation représentative au sein de l'entreprise PAD ainsi qu'à la question de savoir si le STEP, compte tenu des dispositions de l'ERA, est habilité à négocier avec l'entreprise en l'absence d'un agent négociateur exclusif, au moins au nom de ses propres membres.*

73. Concernant le licenciement de M. Martinet, le comité note que ce dernier a été acquitté des accusations pénales portées contre lui par l'entreprise et que le ministère du Travail a engagé, en son nom, une action en justice pour licenciement abusif devant le tribunal du travail. Le comité note que, vu que M. Martinet a été acquitté de toutes les accusations pénales qui pesaient contre lui, les motifs de son licenciement ont cessé d'exister. Il espère que les mesures nécessaires seront prises sans tarder pour que M. Martinet soit réintégré dans son ancien poste et reçoive une réparation pour les traitements et prestations non versés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
74. En ce qui concerne le licenciement de M. Lagaillarde, le comité note que le gouvernement attend toujours le résultat de la procédure pénale en cours. Le comité espère qu'une décision judiciaire sera rendue prochainement et que, si M. Lagaillarde est acquitté des accusations portées contre lui, les mesures nécessaires seront prises pour qu'il soit réintégré dans son poste sans perte de salaire ni d'indemnités. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui transmettre une copie du jugement.

Cas n° 2665 (Mexique)

75. Lors de son dernier examen du cas, à sa réunion de mars 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 356^e rapport, paragr. 999]:
- a) Le comité, regrettant les délais excessifs subis par le traitement des actions en contestation des résultats des élections du comité exécutif du STSPE dont la justice a été saisie, s'attend à ce que l'autorité judiciaire se prononce sans plus tarder et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - b) Le comité demande que l'organisation plaignante communique les pièces relatives aux actions en justice dirigées contre les licenciements injustifiés et les actes d'intimidation dont des syndicalistes du STSPE ont fait l'objet.
76. Dans sa communication en date du 31 mai 2010, le gouvernement transmet la décision rendue par le Tribunal de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Querétaro, le 12 février 2010, décision dans laquelle l'instance judiciaire déclare fondés les arguments et éléments avancés par l'une des listes pour demander l'annulation du processus de renouvellement du STSPE. Les représentants de la liste tricolore (qui l'avait emporté à l'origine) et la commission électorale n'ayant pas formé le moindre recours, cette décision est exécutoire. Le gouvernement ajoute que, dans ces circonstances, les violations des règles de procédure présumées ayant fondé la présente plainte n'entrent plus en ligne de compte et la décision devient un acte juridiquement consenti.
77. Le comité prend note de ces informations et il observe que, après constatation des violations des statuts du syndicat, la décision déclare la nullité des élections visant à constituer le comité exécutif du STSPE pour la période 2006-07 (que l'organisation plaignante conteste) et ordonne la tenue de nouvelles élections.
78. Enfin, le comité observe que l'organisation plaignante ne lui a pas fait parvenir les documents qu'il lui avait demandés et réitère par conséquent sa recommandation précédente, par laquelle il l'avait invitée à lui communiquer les pièces relatives aux actions en justice engagées pour contester des licenciements antisindicaux et des actes d'intimidation à l'encontre de syndicalistes du STSPE.

Cas n° 2267 (Nigéria)

79. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas à sa réunion de novembre 2006. Celui-ci concerne 49 enseignants universitaires, dont cinq délégués syndicaux, licenciés pour avoir exercé leur droit de grève. Au sujet de la contestation de l'organisation plaignante, le Syndicat du personnel enseignant des universités (ASUU), relative au fait que la décision du Comité d'arbitrage du travail (IAP) n'a pas été soumise au Tribunal du travail national (NIC), le comité a pris note de l'arrêt rendu par la Haute Cour fédérale du Nigéria le 7 mars 2006, selon lequel la décision du gouvernement de porter l'affaire devant l'IAP et non devant le NIC «s'inscrit dans le cadre acceptable de la loi», et demandé à être tenu informé du résultat de la procédure engagée devant l'IAP. Le comité a renouvelé sa demande au gouvernement de lui transmettre tout texte de loi se rapportant à la négociation collective avec les syndicats universitaires, le priant de fournir ses observations sur l'allégation de l'organisation plaignante, qui reproche au gouvernement d'avoir refusé de renégocier la convention collective et de ne pas avoir appliqué l'accord visant à constituer une équipe de négociateurs. Finalement, notant qu'il n'avait reçu aucune information au sujet de la demande adressée au gouvernement pour qu'il négocie avec les parties dans le but d'obtenir l'exécution de la décision de la Haute Cour fédérale d'Ilorin, ordonnant la réintégration des 49 enseignants, le comité a demandé à être tenu informé de l'exécution de cette décision ainsi que de toutes les autres décisions prononcées en appel par cette cour. [Voir 343^e rapport, paragr. 152-158.]
80. Dans sa communication en date du 7 avril 2010, l'organisation plaignante déclare que, le 12 juillet 2006, la cour d'appel a infirmé la décision de 2005 de la Haute Cour fédérale d'Ilorin, qui ordonnait la réintégration des 49 enseignants. L'arrêt de la cour d'appel a été soumis à la Cour suprême, qui l'a annulé dans son arrêt du 11 décembre 2009. En ce qui concerne les négociations collectives avec le gouvernement, l'organisation plaignante précise que celui-ci a mis en place un comité de négociation en décembre 2006 et que les négociations ont commencé en janvier 2007. L'organisation plaignante s'est retirée des négociations le 11 janvier 2008 voyant que le gouvernement ne prenait pas au sérieux les délibérations, et a lancé une mobilisation; les négociations ont repris le 25 août 2008 et se sont achevées en janvier 2009. L'organisation plaignante affirme qu'à l'issue des négociations le gouvernement a tenté de dénoncer l'accord auquel ils étaient parvenus au lieu de le signer, et cherché à imposer de nouvelles négociations décentralisées. L'organisation a donc lancé une grève de quatre mois, à la suite de laquelle un accord a été signé le 21 octobre 2009.
81. *Le comité prend note des informations fournies par l'organisation plaignante. Il regrette que le gouvernement n'ait communiqué aucune information concernant l'exécution du jugement de 2005 de la Haute Cour fédérale d'Ilorin ordonnant la réintégration des 49 enseignants qui avaient été licenciés en 2001. Tenant compte en outre du fait que la décision de la Haute Cour fédérale a été confirmée par la Cour suprême en décembre 2009, le comité rappelle l'importance qu'il accorde au principe d'examen rapide des affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration de dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 826.] Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de négocier avec les parties dans le but d'obtenir l'exécution du jugement et la réintégration rapide des enseignants. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
82. *Au sujet des négociations collectives, le comité note que l'organisation plaignante avait conclu une convention collective avec le gouvernement le 21 octobre 2009. Enfin, le*

comité demande une nouvelle fois au gouvernement de l'informer du résultat de la procédure engagée devant l'IAP, et de lui communiquer le texte de toute loi concernant la négociation collective avec les syndicats universitaires.

Cas n° 2527 (Pérou)

83. A sa réunion de mars 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes concernant des actes présumés de discrimination antisyndicale commis par l'entreprise Minera San Martín S.A. [voir 356^e rapport, paragr. 121-126]:

Il regrette une nouvelle fois la lenteur de la procédure relative au licenciement du dirigeant syndical M. José Arenaza Lander, lenteur due aux recours formés contre les ordres de réintégration prononcés par la justice, et exprime l'espoir qu'une décision sera rendue dans un futur très proche. Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations en ce qui concerne la dernière communication de l'organisation plaignante relative à la décision de la Cour suprême de justice en date du 11 janvier 2010 qui a eu pour résultat de rendre sans effet les décisions judiciaires antérieures de réintégration et d'indiquer les raisons pour lesquelles l'ordre de réintégration provisoire du dirigeant syndical M. César Augusto Elías García rendu par l'autorité judiciaire n'a pas été exécuté antérieurement. Le comité demande au gouvernement de répondre aux nouvelles allégations présentées par la CATP le 18 juin 2009 concernant des actes de violence commis sur le dirigeant syndical M. César Augusto Elías García et d'indiquer l'issue de la plainte déposée au pénal par ce dirigeant à la suite des agressions dont il aurait été victime, d'après les documents annexés à la plainte.

84. Dans une communication en date du 30 avril 2010, le gouvernement indique que la Cour suprême de justice l'a informé, par une communication datée du 15 janvier 2010, de l'état d'avancement du pourvoi en cassation formé par M. César Augusto Elías García, qui demandait l'annulation de son licenciement et le versement de prestations financières. Le gouvernement ajoute que l'organisation plaignante (la Confédération autonome des travailleurs du Pérou) lui a fait parvenir, dans des communications datées des 26 janvier et 24 février 2010, le texte de la décision rendue et des informations concernant les démarches qu'elle avait effectuées. Le gouvernement indique que, selon ces informations: 1) la chambre provisoire des affaires constitutionnelles et sociales de la Cour suprême de justice a admis le pourvoi en cassation présenté par l'entreprise dans un arrêt du 22 décembre 2009, annulant par conséquent la décision contestée; et 2) M. César Augusto Elías García a contesté cette décision défavorable en présentant le 15 février 2010 un recours en *amparo* (demande de protection des droits fondamentaux) devant la dixième chambre des affaires constitutionnelles, qui n'a pas encore statué sur la recevabilité de cette demande. Dans une communication du 20 octobre 2010, le gouvernement déclare que le dirigeant syndical César Augusto García a introduit un recours contre les décisions judiciaires qui lui étaient défavorables. De la même façon, le dirigeant syndical José Arenaza Lander a interjeté appel d'une décision judiciaire de première instance qui lui était défavorable.
85. *S'agissant de la lenteur de la procédure relative au licenciement du dirigeant syndical José Arenaza Lander, lenteur due aux recours formés contre les décisions de réintégration prononcées par la justice, le comité constate que le gouvernement indique que l'intéressé a interjeté appel de la décision défavorable rendue en première instance. Le comité réitère ses recommandations antérieures et demande au gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement de la procédure engagée et de lui transmettre le texte de la décision d'appel dès qu'elle aura été rendue.*
86. *S'agissant du licenciement et de la réintégration de M. César Augusto Elías García, le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du cas, il a demandé au gouvernement de lui indiquer les raisons ayant empêché la réintégration immédiate du dirigeant syndical, qui avait pourtant été ordonnée par des décisions judiciaires (décision de la*

septième chambre du travail de la Cour supérieure de justice, confirmée par la décision de la première chambre de la Cour supérieure de justice de Lima). A cet égard, le comité prend note des informations du gouvernement, qui a indiqué que M. César Augusto Elías García avait présenté devant la dixième chambre constitutionnelle, le 15 février 2010, un recours en amparo contre la décision rendue le 22 décembre 2009 par la chambre provisoire des affaires constitutionnelles et sociales de la Cour suprême de justice, celle-ci ayant admis le pourvoi en cassation formé par l'entreprise et annulé par conséquent la décision contestée, et que la chambre saisie du recours en amparo n'a pas encore statué sur sa recevabilité. Le comité prend note de ce que le gouvernement indique que M. César Augusto García a introduit un recours à l'encontre des décisions judiciaires qui lui étaient défavorables. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures d'amparo et de lui remettre copie des décisions dès qu'elles auront été rendues.

87. S'agissant des allégations présentées par la CATP le 18 juin 2009 concernant des actes de violence ayant visé M. César Augusto Elías García, dirigeant syndical, et de l'issue de la plainte déposée au pénal par ce dirigeant à la suite des agressions dont il aurait été victime, le comité note avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard. Par conséquent, le comité demande instamment au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur les allégations en question et de l'informer de l'issue de la plainte déposée par ce dirigeant au pénal à la suite des agressions dont il aurait été victime.

Cas n° 2559 (Pérou)

88. A sa réunion de novembre 2008, le comité a demandé au gouvernement de veiller à ce que Roger Augusto Rivera Gamarra, dirigeant syndical, perçoive les salaires qui lui sont dus pour la période comprise entre son licenciement en 2003 et sa réintégration en 2008, conformément à l'arrêt de la Cour suprême de justice de 2007. [Voir 351^e rapport, paragr. 161-164.]
89. Dans une communication en date du 12 février 2010, l'organisation plaignante indique que le gouvernement n'a pas versé dans leur intégralité les salaires et les cotisations de chômage, malgré les injonctions dans ce sens de la Cour suprême de justice. La première de ces injonctions (décision n° 52 du 29 décembre 2009 rejetant l'appel interjeté par le représentant du ministère de l'Agriculture contre la décision n° 50 du 26 octobre 2009) demandait le versement des rémunérations, à savoir un montant de 76 615,60 nouveaux soles, et la seconde (décision n° 53 du 21 janvier 2010) le versement, dans un délai de trois jours, des cotisations de chômage et des intérêts échus. Ce versement n'a pas été constaté à ce jour. L'organisation plaignante indique que M. Rivera Gamarra a donc demandé au juge par écrit la destitution du fonctionnaire responsable de la non-exécution de l'injonction du tribunal. Elle ajoute que, par une note du 8 février 2010, M. Rivera Gamarra a demandé au fonctionnaire intéressé de procéder au versement des sommes dues, notamment des prestations pour vacances et scolarité et des cotisations d'assurance-maladie (ESSALUD) et de retraite (AFP). L'organisation plaignante indique pour conclure que, le 17 février 2010, face à la non-exécution des injonctions judiciaires par le gouvernement, le syndicat a fait grève pendant 24 heures.
90. Le comité note avec un profond regret que le gouvernement n'a fourni aucune information, malgré le temps écoulé depuis le premier examen du cas (cinq ans), et il demande la pleine application de la décision judiciaire de 2007 qui ordonne la réintégration de Roger Augusto Rivera Gamarra, dirigeant syndical, ainsi que le versement des salaires et autres prestations qui lui sont dus. Il rappelle qu'il avait pris note dans son précédent examen du cas de la réintégration de ce dirigeant syndical et constate avec regret le grand laps de temps écoulé sans que les salaires et autres prestations devant lui être versés

conformément aux décisions de l'autorité judiciaire n'aient été acquittés. Le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra de toute urgence toutes les mesures nécessaires pour assurer le versement des salaires et autres prestations dus et il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

Cas n° 2624 (Pérou)

91. Les questions pendantes dans le présent cas ont trait au licenciement de 226 travailleurs à la suite de la constitution du Syndicat unique des ouvriers employés par la municipalité de Miraflores (SUTRAOCMUN-M). A sa réunion de juin 2009, le comité a pris note des résultats de l'inspection menée dans la municipalité de Miraflores comme suite à la présentation de la plainte devant l'OIT, et il a demandé au gouvernement de le tenir informé de la procédure judiciaire ouverte au sujet des actes antisyndicaux dont auraient été victimes 226 travailleurs licenciés. [Voir 354^e rapport, paragr. 183-187.]
92. Dans une communication en date du 22 juin 2009, l'organisation plaignante (la Fédération nationale des ouvriers municipaux du Pérou (FENOAMP)) fait part de la réintégration des 226 travailleurs licenciés en application d'une procédure de médiation administrative entre les parties qui a abouti à un accord.
93. *Le comité prend note de ces informations avec intérêt.*

Cas n° 2686 (République démocratique du Congo)

94. Le comité a examiné le présent cas quant au fond à sa réunion de novembre 2009. Il porte sur des allégations d'ingérence des autorités dans les activités d'un syndicat, des arrestations et détentions de syndicalistes, la saisie de correspondance et de matériel informatique et le dénigrement public du syndicat. A l'issue de son examen, le comité a formulé les recommandations suivantes:
 - a) Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les conditions d'arrestation et de détention des dirigeants du SYNCASS, MM. Mambu, Ilwa et Sukami, et, s'il s'avère que leur arrestation et détention n'ont pas respecté les principes rappelés en matière d'arrestation et de détention de syndicalistes, de prendre les mesures adéquates pour que de telles situations ne puissent se reproduire à l'avenir à l'encontre de syndicalistes.
 - b) Le comité demande au gouvernement d'indiquer la nature et la situation des procédures judiciaires ou administratives en instance à l'encontre des dirigeants syndicaux du SYNCASS/BDD au motif de détournement de fonds, les décisions rendues par les instances saisies et les suites éventuellement données.
 - c) Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations au sujet des allégations d'impossibilité pour les syndicalistes du SYNCASS/BDD d'exercer leurs mandats ainsi que de leur assignation à la ville de Bandundu.
 - d) Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations d'interception avec violence du courrier du SYNCASS ordonnée par le médecin inspecteur provincial et, si elles sont avérées, de prendre les mesures nécessaires pour sanctionner les responsables afin que de tels actes ne puissent se reproduire à l'avenir.
 - e) Le comité demande au gouvernement d'indiquer si l'ordinateur portable du comité SYNCASS/BDD lui a été restitué et, dans la négative, de prendre les mesures nécessaires, en l'absence d'un mandat judiciaire ordonnant le contraire, pour sa restitution à l'organisation syndicale sans délai et pour assurer à l'avenir le strict respect des principes rappelés sur la perquisition des biens et des locaux syndicaux.

- f) Le comité demande au gouvernement de fournir copie du Protocole d'accord du 14 novembre 2007 qui donnerait compétence exclusive au SYNCASS de gérer la prime de risque, de même que de fournir des explications à l'égard du changement de la pratique de la retenue à la source des cotisations syndicales.
95. L'organisation plaignante, le Syndicat national des cadres, agents et employés des secteurs des services (SYNCASS), présente des informations additionnelles dans une communication en date du 17 février 2010. De manière liminaire, l'organisation plaignante indique que la situation n'a pas évolué concernant les différents aspects du contentieux qui l'oppose aux autorités et qui fait l'objet du cas. Ensuite, le SYNCASS insiste sur deux aspects qu'il considère majeurs dans le cas, à savoir la discrimination antisyndicale et professionnelle au sein des services de santé du pays ainsi que l'ingérence des autorités dans la question des retenues syndicales.
96. S'agissant de la discrimination au sein des services de santé, le SYNCASS dénonce le fait que la gestion du paiement de la prime de risque des médecins est confiée au Syndicat national des médecins (SYNAMED) sur tout le territoire, que ce dernier récolte sans difficulté les cotisations syndicales et voit ses revendications traitées avec diligence alors qu'il en est autrement pour le SYNCASS et d'autres syndicats. Par ailleurs, le personnel de santé non médecin demeure exclu des décisions stratégiques sur le système de santé et occupe des fonctions qui n'ont qu'une influence très limitée dans la détermination des politiques sanitaires du pays.
97. S'agissant de l'ingérence du ministère de la Santé et des autorités provinciales dans la répartition des cotisations syndicales entre organisations, le SYNCASS souhaite que l'attention du gouvernement soit attirée particulièrement sur le fait qu'il ne devrait avoir aucun rôle à jouer dans la répartition des cotisations syndicales ni imposer les syndicats qui doivent bénéficier de ces cotisations. L'organisation plaignante précise, que dans le secteur public, depuis trois ans, les retenues des cotisations syndicales se font à la source pour l'ensemble des agents et la répartition des cotisations se fait plutôt sur la base de quotes-parts convenues entre syndicats.
98. En ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives évoquées par le comité, le SYNCASS indique dans sa communication qu'aucune instance saisie tant par ce dernier que par les autorités n'a encore rendu de décision ni ordonné de suite judiciaire. L'organisation plaignante en conclut que les accusations portées contre les responsables provinciaux du SYNCASS demeurent infondées.
99. Enfin, s'agissant des recommandations du comité concernant le Protocole d'accord du 14 novembre 2007 (recommandation f)), le SYNCASS précise que le protocole en question ne traite pas du secteur de la santé pour donner une compétence exclusive au SYNCASS de gérer la prime de risque. Cette gestion découle d'une pratique admise de manière consensuelle, qui a cours pour le SYNCASS depuis 2007, en l'absence d'une législation en la matière et la volonté du gouvernement d'éviter des détournements de fonds massifs. Il n'existe donc pas d'accord écrit sur la question.
100. *Le comité prend note des informations fournies par l'organisation plaignante. Il note avec regret que le gouvernement n'a pas fourni les observations et informations demandées dans ses précédentes recommandations. Il le prie instamment de le faire sans délai en tenant compte des précisions apportées par l'organisation plaignante dans sa dernière communication.*
101. *Le comité rappelle en particulier que, dans cette affaire, des dirigeants syndicaux du SYNCASS/BDD, MM. Mambu, Ilwa et Sukami, ont fait l'objet de mesures d'arrestation, de détention et de sanctions administratives dès juillet 2007. Compte tenu du laps de temps écoulé, le comité s'attend donc à ce que le gouvernement fournisse sans délai des*

informations sur la situation des procédures judiciaires ou administratives en instance à l'encontre de ces dirigeants syndicaux ainsi que les résultats de l'enquête demandée sur les conditions de leur arrestation et détention (recommandations a) et b)). Le comité est d'avis qu'une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès y relatifs équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés.

- 102.** Enfin, le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations en réponse à la dernière communication du SYNCASS, notamment concernant la discrimination antisyndicale et professionnelle dans le secteur de la santé et l'ingérence des autorités dans le choix de la répartition des cotisations syndicales.

Cas n° 2592 (Tunisie)

- 103.** Le comité a examiné pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2009 le présent cas qui concerne le refus des autorités de reconnaître la représentativité de la Fédération générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (FGESRS), des mesures et actes de discrimination antisyndicale à l'encontre d'enseignants en raison de leurs activités syndicales, et le non-respect des principes de la négociation collective. [Voir 355^e rapport, paragr. 132-136.] A cette occasion, le comité a exprimé le ferme espoir que des décisions judiciaires définitives seraient rapidement rendues concernant les affaires suivantes: 1) la demande d'annulation de la dissolution des syndicats généraux de l'enseignement supérieur par le Congrès unificateur de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) du 15 juillet 2006 (affaire n° 71409/28 devant le Tribunal de première instance de Tunis); 2) la représentation légitime du Syndicat de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (SGESRS); et 3) l'agression du syndicaliste Moez Ben Jabeur.
- 104.** Dans une communication en date du 27 avril 2010, le gouvernement fournit copie des décisions de justice suivantes prononcées par le Tribunal de Tunis le 13 janvier 2010: décision de rejet du recours en annulation de la décision de dissolution du SGESRS par le Congrès unificateur de l'UGTT du 15 juillet 2006 (affaire n° 71409/28); décision de rejet du recours en annulation des travaux du congrès extraordinaire relatif à la création de la FGESRS en remplacement du SGESRS (affaire n° 71888/28). *Le comité prend note de ces décisions de justice et observe que la dernière décision met un terme à la question de la représentation légitime du SGESRS. Il invite le gouvernement à faire état, le cas échéant, de toute suite donnée aux décisions de justice ci-dessus, notamment d'indiquer si des recours en appel de ces jugements ont été introduits et leur résultat.*
- 105.** S'agissant de l'agression du syndicaliste Moez Ben Jabeur, le gouvernement indique qu'il fournira toute décision de justice qui serait prononcée concernant cette affaire. Il relève toutefois qu'aucune plainte ou recours n'a été trouvé. *Le comité prend note de cette information et rappelle que, lors d'un précédent examen du cas, il avait relevé que M. Moez Ben Jabeur avait fait l'objet d'une agression par le directeur de l'Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Tunis, et qu'une plainte pour agression, coups et blessures avait été déposée auprès du Procureur de la République du Tribunal de première instance de Tunis sous le n° 7005283/2007 en date du 25 janvier 2007. [Voir 350^e rapport, paragr. 1582.] Le comité prie le gouvernement de s'assurer qu'une suite judiciaire est donnée diligemment à cet égard et de le tenir informé à cet égard.*
- 106.** Enfin, le gouvernement indique avoir entrepris les démarches pour élaborer les critères objectifs pour déterminer la représentativité des partenaires sociaux en application de l'article 39 du Code du travail. Ces démarches comprennent la collecte d'informations concernant les législations étrangères sur la question, ainsi que l'appui technique du

Bureau international du Travail. Le gouvernement précise qu'actuellement, en l'absence de critère préétabli, en cas de différend sur la représentativité des syndicats le critère relatif au nombre d'adhérents est utilisé pour déterminer la représentativité en vue de la négociation collective. *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé de tout progrès réalisé à cet égard.*

Cas n° 2605 (Ukraine)

107. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, relatif à l'enregistrement des amendements apportés aux statuts de la Fédération des employeurs d'Ukraine (FEU) à sa réunion de novembre 2009. [Voir 355^e rapport, paragr. 137-139.] A cette occasion, le comité a noté avec intérêt que les amendements approuvés le 18 avril 2008, lors du quatrième congrès de la FEU, ont été enregistrés le 30 mai 2008, et a demandé au gouvernement de lui indiquer si la Cour administrative suprême avait confirmé les décisions des juridictions inférieures ordonnant l'enregistrement des amendements apportés précédemment aux statuts de la FEU, approuvés par cette dernière lors de son troisième congrès tenu le 7 juin 2007.

108. Dans une communication en date du 1^{er} mars 2010, le gouvernement réitère les observations fournies précédemment et indique que le ministère de la Justice, dans une ordonnance du 2 décembre 2009, a enregistré les amendements des statuts de la FEU et a pris note des modifications de la composition de ses organes exécutifs, approuvées dans les résolutions adoptées lors des cinquième et sixième congrès de la fédération, tenus respectivement le 7 juillet et le 22 octobre 2009.

109. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations.*

Cas n° 2428 (République bolivarienne du Venezuela)

110. Dans son examen antérieur du cas en mars 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 356^e rapport, paragr. 197 à 199]:

- Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte de la réforme de la loi sur l'exercice de la médecine dès qu'il sera adopté et de tenir compte des conclusions du comité sur le présent cas. En outre, le comité demande au gouvernement de lui communiquer le résultat des élections de la FMV prévues le 20 janvier 2010 dans le cadre du Conseil national électoral (CNE). Le comité observe que la FMV indique que, depuis des années, elle remplissait les conditions légales requises pour tenir ces élections, que le gouvernement affirme qu'il y avait des omissions et que le Conseil national électoral a demandé la modification d'une série de points essentiels. Le comité observe que la réponse du gouvernement laisse supposer que la FMV ne peut pas négocier en application du principe de pureté (énoncé dans l'article 118 de la loi organique du travail) car elle est une organisation rassemblant des ordres des médecins (et non une fédération syndicale); cet argument avait déjà été examiné par le comité et la FMV a indiqué que la législation en vigueur l'autorise à conclure des contrats collectifs au nom de ses membres.
- Le comité constate avec regret que dans le présent cas, comme dans d'autres antérieurs, les procédures engagées et les recours formés devant le Conseil national électoral ont empêché, pendant des années, la tenue des élections de la FMV. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de faire en sorte que cet organe cesse de s'ingérer dans les élections des organisations. Le comité rappelle au gouvernement qu'il lui avait demandé, en attendant que soit modifiée la loi sur l'exercice de la médecine, de promouvoir la négociation collective entre la Fédération des médecins du Venezuela et les ordres des médecins, et les entités employeuses du secteur médical. Le comité demande à nouveau au gouvernement de garantir le respect du droit de négociation collective et regrette qu'il ne l'ait pas déjà fait.

- Enfin, le comité croit comprendre (le gouvernement n'a pas envoyé d'informations spécifiques à cet égard) que le refus d'accorder des congés syndicaux à des dirigeants de la FMV serait motivé par les mêmes raisons que celles avancées pour justifier le refus de négocier collectivement. Le comité demande au gouvernement de maintenir les congés syndicaux dont bénéficiaient les dirigeants de la FMV.

111. Dans sa communication en date du 18 mai 2010, le gouvernement indique que les nouvelles règles adoptées le 28 mai 2009 par le Conseil national électoral (CNE), au sujet de l'assistance technique et logistique en matière d'élections syndicales, définissent les critères régissant l'intervention du pouvoir électoral dans le déroulement des élections au sein des organisations syndicales qui ont expressément demandé son concours. Ces règles sont conformes aux principes et droits fondamentaux relatifs à la participation citoyenne active («protagonisme»), à la démocratie syndicale, à l'exercice du suffrage par les travailleurs et travailleuses affiliés à des organisations syndicales, au libre choix et au renouvellement des représentants et représentantes de ces organisations, de manière à assurer la fiabilité, l'égalité, l'impartialité, la transparence, la publicité des actes, la bonne foi, l'économie de procédure et l'efficacité du processus électoral et le respect de la liberté syndicale. Il en résulte que les élections des comités directeurs des organisations syndicales du pays ont lieu sans aucune ingérence du CNE. Le gouvernement demande au comité de prendre dûment note de ses arguments, étant donné qu'il a indiqué à plusieurs reprises dans ses réponses précédentes que, sur la base des recommandations des différents organes de l'OIT, les règles du CNE avaient été modifiées pour que l'autorité électorale ne puisse intervenir que si l'organisation syndicale demandait une assistance; le gouvernement ne comprend donc pas pourquoi le comité continue de lui faire part d'une prétendue ingérence dans les élections des organisations syndicales alors que ses observations ont été suivies d'effets.

112. Le gouvernement ajoute que la Fédération des médecins du Venezuela (FMV) rassemble les ordres de médecins du pays, eux-mêmes constitués dans leur ensemble de travailleurs et d'employeurs. Or l'article 410 de la loi organique du travail dispose que les syndicats peuvent regrouper soit des travailleurs, soit des employeurs, tandis que l'article 118 du règlement d'application de ladite loi établit le principe de pureté comme suit:

Interdiction des syndicats mixtes (principe de pureté). Article 118. Aucune organisation syndicale prétendant représenter à la fois les intérêts des travailleurs et ceux des employeurs ne pourra être constituée (...).

113. Le gouvernement déclare également que, selon la loi organique du travail, il faut au moins cinq syndicats pour former une fédération; or, comme cela a été indiqué, la FMV regroupe les ordres de médecins du pays, lesquels ne sont pas des syndicats; elle n'est donc pas une fédération au sens de la loi. La FMV ne peut pas revendiquer la qualité de syndicat puisqu'elle est une organisation professionnelle et que c'est à ce titre qu'elle a demandé son inscription auprès du CNE le 31 mai 2005. A cet égard, le gouvernement invite le comité à prendre dûment note de cet argument.

114. Le gouvernement précise que, en 2008, les autorités de la Fédération des médecins du Venezuela ont demandé, dans une communication adressée au CNE, l'assistance de ce dernier aux fins de l'organisation d'élections. Puis, en 2009, la commission électorale de la FMV a demandé, par voie de communication, l'aide de la Direction des affaires corporatives et syndicales du CNE pour élaborer un projet électoral et pouvoir ainsi procéder à l'élection des membres de la nouvelle commission électorale de la fédération. Le CNE a apporté à la FMV tout le soutien que celle-ci lui a expressément demandé; toutefois, d'après les informations fournies par le CNE lui-même, rien n'indique que la fédération ait constitué la commission électorale qui devait organiser les élections. Le CNE ne sait pas non plus si la FMV a renoncé ou non à son intention de tenir des élections.

115. Le gouvernement conclut en indiquant que, d'après ce qui précède, ni le CNE ni aucun organisme public vénézuélien ne refusent et n'ont refusé d'apporter leur soutien à l'organisation des élections du comité directeur de la Fédération des médecins du Venezuela (composée d'ordres de médecins et non de syndicats ainsi que l'affirme la fédération elle-même). Au contraire, il est notoire que les institutions publiques appliquent fidèlement et en tous points le cadre constitutionnel et juridique en vigueur et y sont très attachées.
116. *Le comité tient à rappeler que les allégations relatives à ce cas font état du refus des autorités de négocier collectivement avec la Fédération des médecins du Venezuela (FMV), du refus d'accorder des congés syndicaux aux dirigeants de cette organisation et des obstacles que les autorités opposent depuis plusieurs années à la tenue des élections syndicales de cette fédération. Lorsqu'il a examiné ce cas pour la première fois, le comité a demandé au gouvernement de modifier la loi sur l'exercice de la médecine afin que, entre autres, la FMV ne puisse affilier à la fois des médecins et des employeurs propriétaires d'établissements médicaux et, en attendant que la loi soit modifiée, de promouvoir la négociation collective entre la FMV et les ordres de médecins, et les employeurs publics [voir 340^e rapport, paragr. 1441] afin que cette fédération continue de négocier collectivement comme l'autorisait la loi et comme elle le faisait jusqu'à présent. Le gouvernement a informé le comité que l'Assemblée nationale procédait à la révision de la loi sur l'exercice de la médecine et qu'il tiendrait le comité informé à ce sujet. [Voir 356^e rapport, paragr. 192.]*
117. *Le comité prend à nouveau note des observations du gouvernement concernant les nouvelles règles du CNE, le fait que celui-ci n'intervient qu'à la demande expresse des organisations syndicales et le fait que la FMV regroupe des ordres de médecins et non des syndicats. Le comité observe que le gouvernement nie tout acte d'ingérence et que, d'après ce dernier, le CNE a apporté à la FMV tout le soutien que celle-ci a expressément demandé en 2009 mais que le CNE ne détient pas d'informations permettant de savoir si la FMV a constitué ou non une commission électorale et si elle a renoncé ou non à son intention de tenir de nouvelles élections.*
118. *Le comité observe que le gouvernement n'a fourni aucun élément permettant d'affirmer que les autorités ont négocié collectivement avec la FMV ou qu'il a été remédié au problème du refus des autorités d'accorder des congés syndicaux. Le comité note que le gouvernement ne l'a pas non plus informé d'une quelconque avancée concernant le projet de loi sur l'exercice de la médecine. Enfin, en ce qui concerne l'intervention du CNE dans les élections du comité directeur de la FMV, le comité remarque que le gouvernement, qui avait précisé que les élections étaient prévues pour le 20 janvier 2010 [voir 356^e rapport, paragr. 195], indique à présent que le CNE ne dispose d'aucune information permettant de savoir si la FMV a renoncé ou non à son intention de tenir des élections et si elle a constitué une commission électorale.*
119. *Le comité rappelle que, comme il ressort de sa plainte, la FMV estime que l'intervention du CNE dans ses élections syndicales porte atteinte aux droits syndicaux et qu'elle a été contrainte de s'y soumettre. Puisque, selon le gouvernement, le CNE est intervenu à la demande expresse de la FMV, le comité invite le gouvernement à informer par écrit la fédération qu'elle peut procéder à ses élections syndicales sans que le CNE n'intervienne ni n'exerce de contrôle (y compris pour ce qui est des recours qui ne devraient pouvoir être formés que devant l'autorité judiciaire) ainsi qu'à appliquer ses recommandations précédentes concernant la loi sur l'exercice de la médecine et à garantir la négociation collective entre la FMV et les autorités, en attendant que soit modifiée la loi. Enfin, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de maintenir les congés syndicaux dont bénéficiaient les dirigeants de la FMV.*

120. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de ce cas.*

* * *

121. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant:

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1787 (Colombie)	Mars 2010	—
1865 (République de Corée)	Mars 2009	—
1914 (Philippines)	Juin 1998	Mars 2010
1991 (Japon)	Novembre 2000	Mars 2009
2086 (Paraguay)	Juin 2002	—
2169 (Pakistan)	Juin 2003	Juin 2010
2173 (Canada)	Mars 2003	Juin 2010
2192 (Togo)	Mars 2003	Mars 2007
2222 (Cambodge)	Juin 2004	Mars 2010
2227 (Etats-Unis)	Novembre 2003	Mars 2010
2229 (Pakistan)	Mars 2003	Juin 2010
2249 (République bolivarienne du Venezuela)	Juin 2005	Juin 2010
2317 (République de Moldova)	Juin 2008	Mars 2010
2362 (Colombie)	Mars 2010	—
2371 (Bangladesh)	Juin 2005	Mars 2010
2382 (Cameroun)	Novembre 2005	Juin 2010
2395 (Pologne)	Juin 2005	Mars 2010
2399 (Pakistan)	Novembre 2005	Juin 2010
2400 (Pérou)	Novembre 2007	Mars 2010
2423 (El Salvador)	Mars 2007	Mars 2010
2433 (Bahreïn)	Mars 2006	Mars 2010
2460 (Etats-Unis)	Mars 2007	Mars 2010
2478 (Mexique)	Mars 2010	—
2488 (Philippines)	Juin 2007	Mars 2010
2502 (Grèce)	Juin 2009	Novembre 2007
2522 (Colombie)	Juin 2010	—
2524 (Etats-Unis)	Mars 2008	Mars 2010
2546 (Philippines)	Mars 2008	Mars 2010
2547 (Etats-Unis)	Juin 2008	Mars 2010
2552 (Bahreïn)	Mars 2008	Mars 2010
2557 (El Salvador)	Mars 2010	—
2565 (Colombie)	Mars 2010	—
2583 (Colombie)	Juin 2008	Mars 2010
2590 (Nicaragua)	Mars 2008	Mars 2010
2595 (Colombie)	Juin 2009	Mars 2010

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2601 (Nicaragua)	Mars 2010	–
2611 (Roumanie)	Novembre 2008	Mars 2010
2622 (Cap-Vert)	Novembre 2008	Mars 2010
2625 (Equateur)	Mars 2009	Juin 2010
2637 (Malaisie)	Mars 2009	Mars 2010
2652 (Philippines)	Mars 2010	–
2658 (Colombie)	Novembre 2009	–
2663 (Géorgie)	Mars 2010	–
2667 (Pérou)	Mars 2010	–
2669 (Philippines)	Mars 2010	–
2675 (Pérou)	Juin 2010	–
2677 (Panama)	Juin 2009	Juin 2010
2678 (Géorgie)	Juin 2010	–
2681 (Paraguay)	Mars 2010	–
2683 (Etats-Unis)	Juin 2010	–
2690 (Pérou)	Juin 2010	–
2693 (Paraguay)	Mars 2010	–
2698 (Australie)	Juin 2010	–
2701 (Algérie)	Juin 2010	–
2703 (Pérou)	Juin 2010	–
2705 (Equateur)	Novembre 2009	–
2707 (République de Corée)	Juin 2010	–
2711 (République bolivarienne du Venezuela)	Juin 2010	–
2719 (Colombie)	Juin 2010	–
2722 (Botswana)	Juin 2010	–
2736 (République bolivarienne du Venezuela)	Juin 2010	–
2748 (Pologne)	Juin 2010	–

122. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

123. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 2096 (Pakistan), 2160 (République bolivarienne du Venezuela), 2268 (Myanmar), 2291 (Pologne), 2301 (Malaisie), 2383 (Royaume-Uni), 2470 (Brésil), 2474 (Pologne), 2482 (Guatemala), 2490 (Costa Rica), 2506 (Grèce), 2512 (Inde), 2518 (Costa Rica), 2540 (Guatemala), 2567 (République islamique d'Iran), 2575 (Maurice), 2590 (Nicaragua), 2591 (Myanmar), 2604 (Costa Rica), 2626 (Chili), 2634 (Thaïlande), 2638 (Pérou), 2642 (Fédération de Russie), 2647 (Argentine), 2654 (Canada), 2671 (Pérou), 2676 (Colombie), 2679 (Mexique), 2680 (Inde), 2687 (Pérou), 2692 (Chili), 2695 (Pérou), 2697 (Pérou), 2699 (Uruguay), 2700 (Guatemala), 2703 (Pérou), 2718 (Argentine), 2727 (République bolivarienne du Venezuela), 2744 (Fédération de Russie) et 2755 (Equateur), qu'il examinera à sa prochaine réunion.

CAS N° 2733

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Albanie
présentée par
les Syndicats indépendants d'Albanie (BSPSH)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que, en 2007, les deux confédérations syndicales albanaises ont été expulsées de leurs locaux et interdites d'activités. L'organisation plaignante allègue en outre qu'un projet de loi visant à confisquer leurs biens à tous les syndicats albanais a été approuvé par le Conseil des ministres et devrait être présenté au parlement en septembre 2009

124. La plainte est présentée dans des communications des Syndicats indépendants d'Albanie (les BSPSH) en date des 4 et 29 septembre 2009.
125. Le gouvernement a répondu en partie à ces allégations dans une communication en date du 13 janvier 2010.
126. L'Albanie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

127. Dans une communication en date du 4 septembre 2009, l'organisation plaignante allègue que, en 2007, les deux confédérations syndicales albanaises ont été expulsées de leurs locaux et interdites d'activités. L'organisation plaignante allègue en outre qu'un projet de loi visant à confisquer les biens de tous les syndicats albanais a été approuvé par le Conseil des ministres et devrait être présenté pour approbation au parlement.
128. Concernant la chronologie des faits, les BSPSH indiquent que, le 5 juin 1992, le Président de la République a émis le décret n° 204 concernant les biens des syndicats albanais (ci-après nommé le décret de 1992). Selon ce décret, les syndicats se sont entendus pour se partager les biens de l'ancien syndicat professionnel. Le 6 mai 1998, le décret de 1992 a été abrogé, et la loi n° 8340/1 relative au règlement des conséquences de la mise en œuvre du décret n° 204 de 1992 a été approuvée (ci-après nommée la loi de 1998), reconnaissant les syndicats albanais comme étant les seuls propriétaires de ces biens. Le premier acte de violation a eu lieu en août 2007, lorsque les deux confédérations syndicales albanaises ont été expulsées de leurs locaux et interdites d'activités. Le 18 août 2009, le Premier ministre albanais a publié dans les médias un projet de loi sur la confiscation des biens de tous les syndicats albanais. Le projet de loi a été approuvé par le Conseil des ministres, sans consultations préalables avec les syndicats.
129. L'organisation plaignante estime que le projet de loi porte atteinte au mouvement syndical albanais et illustre un cas de fraude publique de la part du Premier ministre, qui s'est abstenu délibérément d'informer le public du contenu de la loi de 1998. Ayant pour

principe de régler les différends par le dialogue social, les BSPSH ont présenté une requête au gouvernement le 25 septembre 2009, assortie d'une lettre ouverte au Premier ministre de l'Albanie, en vue d'amorcer le dialogue avec les syndicats qui n'ont été ni avisés ni consultés au sujet du projet de loi. A ce jour, cette requête est demeurée sans réponse. Le conseil national des BSPSH a, une fois encore, exhorté le Premier ministre à amorcer le dialogue et à entamer des négociations.

- 130.** Dans sa communication du 29 septembre 2009, l'organisation plaignante ajoute que, le 28 septembre 2009, le projet de loi a été présenté pour approbation devant la Commission parlementaire de l'économie, et qu'il n'a pas été examiné par la Commission parlementaire du travail et des affaires sociales, qui est en contact direct avec les syndicats, ni par aucune autre commission parlementaire. Les syndicats albanais n'ont pas été invités à discuter du projet de loi ni à siéger à la Commission parlementaire de l'économie qui a examiné le projet de loi. Aucune consultation préalable n'a eu lieu avec les syndicats albanais, et la demande des syndicats d'amorcer le dialogue n'a pas été prise en considération. La séance plénière visant à examiner et approuver le projet de loi est fixée au 8 octobre 2009. Les commissions parlementaires et la séance plénière sont composées uniquement de députés de la majorité, les députés de l'opposition ne reconnaissant pas les résultats de la dernière élection législative et n'étant pas présents aux séances du parlement.
- 131.** Invoquant ce manque de transparence, l'organisation plaignante est d'avis que l'objectif du gouvernement est de mettre fin au mouvement syndical albanais en se portant injustement acquéreur de biens syndicaux. L'adoption du projet de loi par le parlement contribuerait incontestablement à l'affaiblissement, voire à la disparition du mouvement syndical, compte tenu de la situation socio-économique des travailleurs albanais et du fait que les cotisations ne suffisent pas à financer les activités syndicales. L'acquisition de biens syndicaux constituerait une injustice sociale, ces biens n'ayant jamais appartenu à l'Etat mais à l'ancien syndicat professionnel sous la dictature; il serait donc légitime que les biens appartenant aux travailleurs albanais demeurent à leur disposition ou à celle de leurs syndicats. Qui plus est, aucun argument juridique probant ne justifie l'abrogation de la loi de 1998 qui proclamait les syndicats propriétaires de ces biens.
- 132.** L'organisation plaignante fait également une évaluation juridique de la situation. En conséquence, les syndicats sont des personnes morales en vertu de la législation nationale en vigueur et ont donc le droit de posséder des biens, meubles et immeubles, et d'intenter toute action en justice s'y rapportant. Le décret de 1992 est la première tentative de règlement juridique des biens des syndicats, qui devait être ratifié par le parlement. Bien que le parlement albanais ait décidé de ne pas ratifier le décret de 1992, le syndicat est déjà (à compter de 1992) devenu propriétaire des biens de l'ancien syndicat professionnel et en jouit librement. Devant cette situation, le parlement, le jour même où il a renoncé à adopter le décret de 1992, a approuvé la loi de 1998 visant à transférer aux syndicats la propriété des biens de l'ancien syndicat professionnel. Les termes de plusieurs dispositions de la loi de 1998 l'illustrent clairement. L'article 1 dispose que les biens syndicaux acquis par la mise en œuvre du décret de 1992 comprennent tous les biens meubles et immeubles, ainsi que la valeur monétaire de l'ancien syndicat professionnel d'Albanie. En outre, l'article 3 traite de la redistribution des biens syndicaux dans l'éventualité de la création de syndicats autres que les syndicats existants; l'article 4 concerne les biens immeubles acquis par les syndicats; et l'article 5 se rapporte aux biens fonciers appartenant aux syndicats et à l'indemnisation des anciens propriétaires.
- 133.** L'organisation plaignante est d'avis que le projet de loi qu'elle conteste viole des principes civils et constitutionnels pour les raisons suivantes. La terminologie utilisée dans la loi de 1998 prouve que les syndicats sont devenus les propriétaires des biens du syndicat professionnel, et non pas seulement les possesseurs, comme l'a affirmé le ministre de la Justice. En outre, la restriction juridique du droit de disposition/d'aliénation pour les biens

immeubles du syndicat ne peut être invoquée pour affirmer que le syndicat n'a aucun droit de propriété. L'article 149 définit la propriété comme étant le droit de jouissance et de possession libre des biens, conformément aux dispositions de la loi. Le droit de possession est donc l'une des prérogatives du propriétaire, mais peut toutefois être restreint conformément aux dispositions de la loi. L'organisation plaignante invoque les lois albanaises limitant le droit de propriété, comme la loi concernant la vente et l'achat de terres (1995), qui limite le droit des étrangers naturalisés ou des personnes morales d'acheter des terres publiques ou privées pour investissement sous réserve de tripler la valeur des terres, et la loi concernant le transfert de propriété de terres agricoles, de forêts, de prairies et de pâturages (1998), qui ne reconnaît pas aux étrangers naturalisés ou aux personnes morales le droit d'acheter des terres agricoles, des forêts, des prairies et des pâturages. Une interprétation a contrario de ces dispositions donne à penser que les Albanais ne peuvent vendre des terres agricoles à des étrangers et peuvent seulement vendre des terres non agricoles à des étrangers, sous réserve que leur investissement équivaille au triple de la valeur des terres. En conséquence, le droit de propriété de tous les ressortissants de la République d'Albanie, entités publiques ou privées, personnes morales ou naturalisées, est limité en ce qui a trait aux étrangers. Selon l'argument avancé par le ministre de la Justice, cette restriction impliquerait la perte du droit de propriété pour les Albanais, qui ne seraient plus alors que de simples possesseurs de leurs biens. Cela montre que ce raisonnement est inacceptable et légalement absurde. L'organisation plaignante conclut que, tel qu'il est formulé, l'article 4 de la loi de 1998 vise plutôt à protéger les biens syndicaux de tout abus éventuel en attendant la consolidation financière de l'organisation, et non à nier le droit de propriété.

134. Un autre argument avancé par le ministre de la Justice concerne la décision n° 85/2001 du tribunal supérieur, qui traite d'un conflit survenu en 1996 et règle les contradictions existant entre la loi n° 7698 du 15 avril 1993 «sur la réparation et l'indemnisation d'anciens propriétaires» et la loi de 1998. Etant donné que, en 1996, la loi de 1993 sur la réparation et l'indemnisation d'anciens propriétaires était déjà en vigueur, le décret de 1992 n'avait pas été approuvé et la loi de 1998 n'avait pas encore été adoptée, il est normal que le droit des anciens propriétaires prime. Le tribunal supérieur conclut que, chaque fois que les intérêts d'anciens propriétaires bénéficiant de la restitution de bâtiments ou de terrains inoccupés en vertu de la loi de 1993 entrent en conflit avec les intérêts des syndicats qui ont acquis de tels bâtiments ou terrains inoccupés en vertu du décret de 1992 (dont les conséquences sont régies par la loi de 1998), la priorité doit être accordée aux intérêts des anciens propriétaires. La loi de 1998 est applicable dans la mesure où elle n'entre pas en conflit avec la loi de 1993 sur la réparation et l'indemnisation d'anciens propriétaires. Le tribunal souligne qu'il est entendu que la question n'est pas de savoir si les syndicats ont obtenu la propriété des biens que l'Etat a décidé de leur transférer.
135. Selon l'organisation plaignante, les syndicats, à titre de propriétaires des biens, ont signé des ententes à cet égard. En conséquence, tous les droits de crédit ou autres droits dont ils bénéficient sont des droits exclusifs, et l'Etat ne peut s'arroger ces droits comme il est prévu dans le projet de loi. En outre, le projet de loi crée une situation financière défavorable pour les syndicats (état de faillite) parce que, au nom du principe juridique de la représentation sans droits (non-autorisation par le créateur), il les prive de l'une des principales sources de financement, soit les revenus tirés de biens immeubles, et stipule que l'Etat a le droit de se céder à lui-même le droit de crédit, alors que des obligations sont attribuées aux syndicats.
136. En outre, l'organisation plaignante considère que le projet de loi viole la Constitution de la manière suivante: i) l'article 11(2), selon lequel les biens privés et publics sont protégés par la loi. Dans le présent cas, les biens syndicaux échappent au projet de loi; ii) l'article 17, selon lequel les droits constitutionnels ne peuvent être limités qu'au nom de l'intérêt public ou de la protection des droits d'autrui, une telle restriction devrait être

proportionnelle à la situation qui la dicte et ne pas toucher à l'essence même du droit. Dans le présent cas, il n'y a pas d'intérêt public en jeu; les intérêts concernés sont ceux des anciens propriétaires et des syndicats. Cette restriction prive les syndicats de leur droit de propriété et n'est pas proportionnel à l'objectif visé, puisque les droits des anciens propriétaires sont déjà protégés par les procédures de réparation et d'indemnisation, et que le cas d'un conflit entre ces deux catégories d'intérêts a déjà été tranché par le tribunal supérieur en faveur des anciens propriétaires. Le manque de fonds publics disponibles pour la réparation en cas d'impossibilité de restituer les biens ne devrait pas servir à justifier le bien-fondé du projet de loi; iii) l'article 41 garantissant le droit à la propriété privée et autorisant l'expropriation seulement dans l'intérêt public et à titre de juste indemnité. Dans le présent cas, aucun intérêt public n'a été relevé, et le projet de loi ne prévoit pas l'indemnisation du syndicat; iv) l'article 42 prévoyant l'application régulière de la loi. Dans le présent cas, le projet de loi ne prévoit aucun moyen d'introduire une réclamation; v) le principe de la sécurité juridique. Ce projet de loi prive les syndicats des droits de propriété acquis il y a environ onze ans, comme si ces droits n'avaient jamais existé auparavant, ce qui contribue à aggraver sérieusement leur situation. Dans sa décision n° 9/2007, la Cour constitutionnelle a statué que la sécurité juridique présuppose la confiance des citoyens dans l'Etat et la constance de la loi dans les relations réglementées. Les personnes ne devraient pas se soucier constamment de divergences ou des conséquences négatives d'actes juridiques, susceptibles d'affecter leur vie privée ou professionnelle ou d'aggraver une situation engendrée par des actes antérieurs. L'Etat devrait s'employer à changer une situation antérieurement réglementée seulement si le changement apporté a des conséquences bénéfiques. Si les mesures prises ont contribué à détériorer indûment des situations juridiques, niant les droits acquis ou faisant abstraction d'intérêts ou d'attentes légitimes, le principe constitutionnel de l'égalité des droits s'en trouverait violé; vi) les articles 116 et 81 régissant la hiérarchie des normes légales. Dans le présent cas, le projet de loi modifie le Code civil (qui lui est supérieur dans la hiérarchie des normes) concernant le transfert de crédit.

B. Réponse du gouvernement

137. Dans une communication en date du 13 janvier 2010, le gouvernement indique que, premièrement, la conclusion des BSPSH est que, à compter de 1992 et jusqu'à maintenant, les syndicats sont devenus propriétaires des biens est incorrecte. Le décret de 1992 n'a pas été approuvé, pas même par la loi de 1998, et n'a jamais acquis force de loi. La loi n° 7491 du 29 avril 1991 concernant les principales dispositions constitutionnelles dispose en tant qu'exigence constitutionnelle que, pour qu'un décret du Président de la République ait force de loi, il doit être contresigné par le président du Conseil des ministres ou par le ministre concerné, et il doit être débattu par le parlement à sa prochaine session. Il apparaît clairement, même conformément aux deux décisions unificatrices des chambres unies du tribunal supérieur n°s 85/2001 et 5/2004, que ces exigences constitutionnelles n'ont pas été remplies. De l'avis du gouvernement, comme le décret de 1992 n'a jamais acquis force de loi, les syndicats n'ont pas obtenu le droit de posséder les biens visés.
138. Le jour même où il a abrogé le décret de 1992, le parlement a approuvé la loi de 1998. Cette loi dispose que les ententes conclues entre les syndicats concernant la répartition des biens jusqu'à la date de son entrée en vigueur devraient être juridiquement valables, sauf disposition contraire énoncée dans la loi, et que les litiges se rapportant à de telles ententes devraient être réglés par les tribunaux. Les biens immobiliers obtenus conformément à cette loi ne peuvent être vendus ni aliénés d'ici le 31 décembre 2020. Le gouvernement déduit de cette disposition que les syndicats ont le droit de jouissance et de possession des biens, mais ne sont pas propriétaires des biens immobiliers parce qu'il leur manque l'une des prérogatives du droit de propriété, soit le «droit d'aliénation». Selon le gouvernement, la loi de 1998 est de nature transitoire – son titre révèle que son objectif est de réglementer les conséquences du décret, sans constituer un règlement effectif et définitif à long terme.

Aucun de ses articles ne prévoit un transfert de propriété de l'Etat aux syndicats et, à l'article 6, le législateur utilise explicitement l'expression «administration des biens». En outre, l'exemple donné dans le document présenté par les BSPSH, soit la loi concernant la vente et l'achat de terres (1995) et la loi concernant le transfert de propriété de terres agricoles, de forêts, de prairies et de pâturages (1998), ne s'applique pas à la même situation que la question des biens syndicaux. Les lois précitées nient aux étrangers naturalisés et aux personnes morales le droit d'acheter des biens immobiliers publics ou privés, au nom du principe de l'intérêt public. Cela n'affecte pas le droit des propriétaires légitimes de vendre leurs biens à des Albanais et ne limite donc pas leur droit de propriété.

139. Deuxièmement, le gouvernement souligne que la loi de 1998 interdit expressément aux syndicats d'aliéner des biens administrés par eux, d'ici le 31 décembre 2020, ce qui démontre la volonté du législateur de ne pas transférer le droit de propriété aux syndicats, mais seulement d'autoriser l'administration de certains biens de l'Etat. La raison en est qu'un pays démocratique a l'obligation d'appuyer le mouvement syndical en tant que pierre angulaire de la démocratie. Incapable de faire un apport financier, l'Etat albanais a choisi de confier aux syndicats l'administration de biens de l'Etat, dans l'espoir que cela générerait suffisamment de revenus pour le fonctionnement du mouvement syndical. Toutefois, l'administration de biens de l'Etat par les syndicats n'est pas conforme à la législation en vigueur, en particulier l'article 4 de la loi de 1998 (interdiction d'aliéner des biens). Il semble que, même selon les renseignements officiels demandés par le ministre de la Justice aux bureaux locaux d'enregistrement des biens immobiliers, les syndicats ont enfreint les principes d'administration de biens de l'Etat, comme il est énoncé à l'article 12 de la loi n° 8743 du 22 février 2001 concernant les biens de l'Etat: (traduction) «L'administration de biens immobiliers publics doit viser à assurer: a) le maintien et la garantie de l'intérêt public; b) la protection des caractéristiques et des valeurs uniques des biens; c) la sauvegarde et l'accroissement de la valeur économique des biens; d) le maintien d'indices écologiques de l'unité immobilière, au nom du principe de l'utilité publique.» Le manquement à cette obligation a même été reconnu par les chambres unies du tribunal supérieur dans sa décision n° 5/2004, selon laquelle les syndicats ont profité de l'administration des biens pour assurer les congés payés et les loisirs de travailleurs et, par la suite, comme dans le présent cas, une portion considérable des biens ont été vendus à des tiers qui en ont totalement changé la destination. Pour les raisons précitées, le ministère de la Justice a préparé le projet de loi, et l'Assemblée de l'Albanie a décidé d'approuver le projet de loi pour abroger la loi de 1998 et retirer aux syndicats le droit d'administrer des biens de l'Etat.
140. Troisièmement, le gouvernement évoque les décisions unificatrices n°s 85/2001 et 5/2004 des chambres unies du tribunal supérieur et la décision n° 24/2002 de la Cour constitutionnelle, qui a rejeté les réclamations des BSPSH visant à reconnaître d'éventuelles conséquences légales du décret de 1992. A son avis, cela signifie que les tribunaux ont fait une interprétation définitive selon laquelle les syndicats n'ont jamais acquis le droit de propriété et que l'Etat est le seul propriétaire de tels biens.
141. Quatrièmement, le gouvernement indique que le projet de loi régule les conséquences juridiques de l'abrogation de la loi de 1998. L'article 2 concerne les relations d'obligation créées par les syndicats avec des tiers, y compris des contrats signés entre eux, et évoque le Code civil concernant le droit de jouissance et de possession de biens immobiliers. Il s'agit d'une référence générale visant à signaler que l'objet du projet de loi n'est pas de contourner les règles générales existantes en vertu du Code civil, et qu'il n'enfreint aucun droit de propriété, pas même constitutionnel. Concernant l'article 466 du Code civil, qui autorise l'exécution de l'obligation envers une autre personne que le créancier (substitution de créancier), l'article 3 concerne les crédits syndicaux visant à assurer l'exécution de l'obligation par des tiers en faveur du propriétaire effectif, l'Etat. Jusqu'à maintenant, par le biais de la loi de 1998, l'Etat en tant que créancier a autorisé les syndicats, en leur

qualité de personnes autorisées par le créateur, à toucher le revenu généré par les biens. Des cas de représentation sans droit par les syndicats sont pris en compte – cas dans lesquels les syndicats ont commis des actes juridiques au nom de l'Etat en outrepassant les droits qui leur sont conférés par la loi, générant ainsi des crédits auxquels l'Etat a droit. Les termes de l'article 3 équivalent en substance à une approbation subséquente des crédits et de leur perception. Concernant des cas où les syndicats sont les débiteurs, dans la mesure où les syndicats ne sont pas les propriétaires de droit des biens immeubles, chaque mesure prise par des tiers est invalide et n'a aucune conséquence légale pour l'Etat. Les obligations qui en résultent doivent être instruites au cas par cas par les tribunaux à l'endroit des syndicats, à la demande de tiers. Dans l'éventualité où l'Etat devrait comparaître devant un tribunal en tant que partie, la plainte serait irrecevable puisque l'action en justice générant l'obligation est contraire à la loi et donc frappée de nullité.

142. Cinquièmement, toutes les allégations de violation de la Constitution sont fondées sur l'affirmation selon laquelle les syndicats ont acquis le droit à la propriété, ce qui n'est pas le cas, comme l'indique la décision n° 24/2002 de la Cour constitutionnelle, selon laquelle le décret de 1992 est inexistant et n'a donc pas d'effet légal. Selon le gouvernement, c'est le droit d'administrer les biens de l'Etat qui est retiré par l'Etat en tant que propriétaire légitime, pour mauvaise gestion. Les dispositions mentionnées dans la plainte concernent des droits de propriété et, de ce fait, ne peuvent être invoquées pour démontrer la non-conformité du projet de loi, qui ne traite pas du droit de propriété.
143. Concernant la violation présumée du principe de la sécurité juridique, le gouvernement renvoie à la loi de l'Union européenne, selon laquelle ce principe important est étroitement lié au principe de la confiance légitime et à l'interdiction de rétroactivité, et énumère certains cas reconnus de violation de ce principe: 1) manque de publicité de la loi; 2) abus de rétroactivité; 3) ambiguïté de la législation; 4) adoption de dispositions législatives conflictuelles; 5) adoption de dispositions législatives exigeant des contributions dépassant les moyens des personnes concernées; 6) modifications apportées fréquemment à la loi; 7) incompatibilité entre l'intention du législateur et les objectifs de ceux qui appliquent la loi; et 8) loi de nature temporaire. De l'avis du gouvernement, le projet de loi ne remplit aucun des critères précités.
144. La Cour constitutionnelle, dans sa décision n° 26/2005, a estimé que le principe de la sécurité juridique présuppose la confiance des citoyens dans l'Etat et l'invariabilité des lois en ce qui a trait aux questions réglementées. Les citoyens ne devraient pas vivre dans la crainte constante que des actes normatifs soient changés pour le pire. Toutefois, le principe ne s'applique pas lorsque la certitude d'une situation légale n'est pas démontrée et ne peut l'être. En outre, la Cour constitutionnelle a souligné que le principe ne prévaut pas dans tous les cas – par exemple, l'intérêt public peut aisément l'emporter. Le principe de la sécurité juridique n'élimine certainement pas toutes les conséquences négatives que peuvent entraîner de nouvelles dispositions pour des individus parce qu'il est indissociable du principe de l'Etat providence. Le gouvernement conclut que le projet de loi n'est pas inconstitutionnel, en raison d'un intérêt public prioritaire et parce que le projet de loi ne contribue pas à aggraver la situation des syndicats en matière de propriété, puisqu'ils n'ont jamais acquis de droit de propriété mais ont seulement le droit d'administration de biens. Un droit conféré par une loi invalide n'est pas garanti par le principe de la sécurité juridique. L'Etat a simplement privé des sujets qui ont mal géré ses biens du droit d'administrer ces biens, conformément au principe de la sécurité juridique qui, en fait, exige le rétablissement des lois violées.
145. Sixièmement, le gouvernement réfute les allégations de violation des articles 116 et 81bis de la Constitution concernant la hiérarchie des actes normatifs, parce que l'article 3 du projet de loi renvoie aux dispositions du Code civil sans s'en écarter. Le renvoi est justifié puisque, du fait du retrait du droit d'administration, les syndicats ont perdu leur qualité de

«personne autorisée par le créancier» conférée par le Code civil et que, par le fait même, les obligations doivent être remplies en faveur du créancier, soit l'Etat.

C. Conclusions du comité

- 146.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que, en 2007, les deux confédérations syndicales albanaises ont été expulsées de leurs locaux et interdites d'activités. Elle allègue en outre qu'un projet de loi visant à confisquer leurs biens à tous les syndicats albanais a été approuvé par le Conseil des ministres et devait être présenté pour approbation au parlement en septembre 2009.*
- 147.** *Le comité note que, le 5 juin 1992, le Président de la République a émis le décret n° 204 concernant les biens des syndicats albanais (ci-après nommé le décret de 1992), qui devait être ratifié par le parlement. Selon ce décret, les biens meubles et immeubles de l'ancien syndicat professionnel, qui servaient aux activités syndicales et à la formation professionnelle des employés, appartiendraient aux syndicats, qui devaient s'entendre pour se les partager. Le 6 mai 1998, le parlement albanais a décidé de ne pas adopter le décret de 1992 et a approuvé la loi n° 8340/1 relative au règlement des conséquences de la mise en œuvre du décret n° 204 de 1992 (ci-après nommée la loi de 1998).*
- 148.** *Le comité note également que, selon l'organisation plaignante, l'objectif du nouveau projet de loi est de confisquer leurs biens aux syndicats albanais. Les BSPSH soulignent que, même si le parlement albanais a décidé de ne pas ratifier le décret de 1992, les syndicats ont, à compter de 1992, eu la libre jouissance et possession des biens de l'ancien syndicat professionnel. Aux termes de l'article 149 du Code civil, le droit de libre jouissance et possession de biens, conformément aux dispositions de la loi, est la prérogative du propriétaire. Selon l'organisation plaignante, les syndicats sont donc devenus propriétaires des biens en 1992. Comme l'illustrent clairement les termes de plusieurs dispositions, la loi de 1998 transfère la propriété des biens de l'ancien syndicat professionnel aux syndicats albanais et les reconnaît comme seuls propriétaires de ces biens. L'organisation plaignante ajoute que la restriction juridique du droit d'aliénation des biens immeubles des syndicats (article 4 de la loi de 1998) n'élimine pas le droit de propriété des syndicats. Conformément à la définition de la propriété énoncée à l'article 149 du Code civil, le droit de possession peut être limité par la loi sans entraîner la perte du droit de possession. L'organisation plaignante conclut que l'article 4 vise plutôt à protéger les biens syndicaux de tout abus en attendant la consolidation financière de l'organisation. En outre, selon l'organisation plaignante, la décision n° 85/2001 du tribunal supérieur prévoit que, lorsque les intérêts des anciens propriétaires bénéficiant de la restitution de bâtiments ou de terres en vertu de la loi de 1993 sont en conflit avec les intérêts des syndicats qui ont acquis ces bâtiments ou terres conformément au décret de 1992 (dont les conséquences sont réglementées par la loi de 1998), la priorité sera accordée aux intérêts des anciens propriétaires, ce qui signifie que la loi de 1998 est applicable dans la mesure où elle n'est pas en conflit avec la loi de 1993. L'organisation plaignante affirme que cette décision est fondée sur l'interprétation selon laquelle la question de la propriété des biens que l'Etat a décidé de transférer aux syndicats n'est pas en cause. Enfin, l'organisation plaignante affirme que le principe de la sécurité juridique est violé du fait que ce projet de loi prive les syndicats des droits de propriété acquis il y a onze ans, comme si ces droits n'avaient jamais existé auparavant, ce qui contribue à aggraver sérieusement leur situation. Les syndicats, en qualité de propriétaires des biens, ont signé des ententes leur accordant des droits de crédit ou d'autres droits qui sont exclusifs. Le projet de loi engendre une situation financière défavorable pour les syndicats (état de faillite) parce qu'il les prive de l'une de leurs principales sources de financement, soit les revenus tirés de biens immeubles, en prévoyant que l'Etat a le droit de se céder à lui-même le droit de crédit, alors que des obligations sont attribuées aux syndicats.*

149. Le comité note, cependant, l'objection du gouvernement selon laquelle les BSPSH concluent à tort que les syndicats sont devenus propriétaires des biens. Le gouvernement ajoute que, aux termes des articles 28(19) et 29 de la Constitution de 1991, les décrets normatifs émis par le Président de la République dans des cas urgents doivent être soumis à l'approbation du président du Conseil des ministres ou du ministre concerné. Le gouvernement souligne qu'aucune des deux exigences constitutionnelles n'a été remplie dans le cas du décret de 1992. Ainsi, comme l'illustrent les décisions n^{os} 85/2001 et 5/2004 du tribunal supérieur et la décision n^o 24/2002 de la Cour constitutionnelle, le décret n'a pas acquis force de loi. Les tribunaux ont donc tranché en statuant que les syndicats n'ont pas acquis le droit de propriété et que l'Etat est l'unique propriétaire de tels biens. En outre, le gouvernement conclut à la lumière de l'article 4 de la loi de 1998 que les syndicats, tout en ayant le droit de jouissance et de possession de biens immobiliers, n'en sont pas propriétaires parce qu'ils n'ont pas une prérogative liée au droit de propriété, soit le «droit d'aliénation». La loi est de nature transitoire puisque son objectif est simplement de régler les conséquences du décret, sans constituer un règlement effectif et définitif. Aucun de ses articles ne prévoit un transfert de propriété de l'Etat aux syndicats et, à l'article 6, le législateur utilise explicitement l'expression «administration des biens». Ces dispositions illustrent la décision du législateur de ne pas transférer le droit de propriété aux syndicats, mais seulement d'autoriser l'administration de certains biens de l'Etat à l'appui du mouvement syndical. De plus, l'administration des biens de l'Etat par les syndicats devait être conforme aux dispositions de l'article 4 de la loi de 1998 (interdiction d'aliéner les biens). Selon des renseignements officiels et la décision du tribunal supérieur n^o 5/2004, les syndicats ont enfreint les principes d'administration des biens de l'Etat en vendant une portion considérable de ces biens à des tiers qui en ont totalement changé la destination. En conséquence, l'Etat, en qualité de propriétaire légitime, retire aux syndicats le droit d'administrer ses biens pour mauvaise gestion. Selon le gouvernement, le projet de loi régleme les conséquences juridiques résultant de l'abrogation de la loi de 1998. Dans les cas de crédits syndicaux, les obligations de tiers doivent être remplies en faveur du créancier et seul propriétaire (l'Etat), puisque le retrait du droit d'administration fait perdre aux syndicats leur qualité de «personne autorisée par le créancier». Dans les cas où les syndicats sont les débiteurs, toutes les mesures prises par des tiers sont frappées de nullité et n'ont aucun effet juridique pour l'Etat, les syndicats n'étant pas les propriétaires de droit des biens. Enfin, concernant l'allégation de violation du principe de la sécurité juridique, la Cour constitutionnelle a souligné que ce principe ne s'applique pas lorsque la certitude d'une situation légale n'est pas légitime, et qu'il ne l'emporte pas dans tous les cas, par exemple lorsque l'intérêt public est prioritaire. Le gouvernement conclut que ce principe n'est pas enfreint parce qu'il y a un intérêt public prioritaire et que le projet de loi ne contribue pas à aggraver la situation des syndicats, puisqu'ils n'ont pas acquis de droit de propriété des biens, mais ont seulement le droit de les administrer, et que le droit accordé par une loi invalide n'est pas garanti.
150. Bien que les deux parties à la plainte s'entendent pour dire que le décret de 1992 n'a pas été adopté par le parlement et n'a donc jamais acquis force de loi, comme l'illustrent les décisions n^{os} 85/2001 et 5/2004 du tribunal supérieur et la décision n^o 24/2002 de la Cour constitutionnelle, leurs conclusions quant à savoir si les syndicats ont acquis les pleins pouvoirs sur les biens visés divergent. Le comité, toutefois, note l'indication des organisations plaignantes selon laquelle un certain nombre d'éléments peuvent donner matière à des attentes de la part des syndicats relativement à la validité de ce premier règlement juridique de la propriété des biens de l'ancien syndicat professionnel, qui a été dissous après la dictature, par exemple: aux termes de son article 4, le décret de 1992 entre en vigueur immédiatement; la présentation requise pour approbation au parlement à sa prochaine session n'a effectivement eu lieu que six ans plus tard; le titre de la loi de 1998 («sur le règlement des conséquences de la mise en œuvre du décret») reconnaît l'existence de certains effets provoqués par le décret pendant les six ans précédant son

abrogation; et les syndicats ont eu la libre jouissance et possession des biens visés à compter de 1992.

151. A la lumière de l'exposé des faits à compter de la dissolution du syndicat professionnel en 1992, le comité souhaite rappeler qu'il a précédemment eu l'occasion d'examiner des questions concernant les biens de syndicats dissous après des périodes de transition. A cet égard, le comité a accepté le critère selon lequel, en cas de dissolution d'une organisation, ses biens doivent être placés provisoirement en dépôt et répartis, en définitive, entre les membres de l'organisation dissoute ou transférés à l'organisation qui lui succède. Il faut entendre par cette expression l'organisation ou les organisations qui poursuivent les buts pour lesquels les syndicats dissous se sont constitués et les poursuivent dans le même esprit. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 706.] Le comité a souligné à maintes reprises que, lorsqu'un syndicat cesse d'exister, ses biens peuvent être transférés à l'association qui lui succède ou répartis conformément à ses propres statuts; en l'absence de dispositions statutaires spécifiques, les biens des syndicats devraient être mis à la disposition des travailleurs concernés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 707.] S'agissant du problème de la répartition des biens syndicaux entre différentes organisations syndicales à la suite du passage d'une situation de monopole syndical à une situation de pluralisme syndical, le comité a souligné l'importance qu'il attache au principe selon lequel la dévolution du patrimoine syndical (y compris les biens immobiliers) ou, dans l'hypothèse où des locaux syndicaux sont mis à disposition par l'Etat, la redistribution de ces biens doit avoir comme objectif de garantir, sur un pied d'égalité, à l'ensemble des syndicats, la possibilité d'exercer effectivement leurs activités en toute indépendance. Il serait souhaitable que le gouvernement et l'ensemble des organisations syndicales intéressées s'efforcent d'aboutir, dans les meilleurs délais, à un accord définitif qui réglerait l'affectation du patrimoine de l'ancienne organisation syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 708.]

152. Le comité relève de la réponse du gouvernement que, depuis le dépôt de la plainte, l'Assemblée de l'Albanie a approuvé le projet de loi dénoncé par l'organisation plaignante. Le comité note également que l'organisation plaignante et le gouvernement citent les décisions n^{os} 85/2001 et 5/2004 du tribunal supérieur et la décision n^o 24/2002 de la Cour constitutionnelle pour leur pertinence dans le présent cas. Il demande au gouvernement de fournir le texte de la nouvelle loi telle qu'elle a été adoptée ainsi que les décisions judiciaires mentionnées.

153. De manière plus générale, toutefois, le comité ne peut qu'exprimer son regret devant le manque de consultations avant et pendant le processus d'adoption d'un projet de loi qui pourrait toucher les organisations de travailleurs et qui risque d'affecter leur stabilité et leur capacité d'exercer des activités syndicales. Malgré plusieurs tentatives que l'organisation plaignante affirme avoir faites pour amorcer le dialogue, les syndicats nationaux n'ont apparemment pas été en mesure de fournir leur point de vue sur le projet de loi ni de donner leur avis à l'occasion de la séance de la commission parlementaire qui s'est penchée sur le projet de loi. A cet égard, le comité souhaite souligner l'importance qui devrait être accordée à des consultations franches et approfondies sur les questions ou dispositions législatives proposées qui touchent les droits des syndicats [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1074].

154. Le comité rappelle que son mandat consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets. Il n'a donc pas mandat de se prononcer sur la nature du droit de propriété acquis par l'organisation plaignante après la dissolution du syndicat professionnel, particulièrement concernant la question du droit d'aliénation des biens. Le comité souhaite souligner, toutefois, qu'il aurait été préférable, pour favoriser l'harmonie des relations de travail dans le pays et la

stabilité du mouvement syndical dans son ensemble, de déterminer la nature exacte de ces droits au moment de la transition, au terme d'une consultation approfondie de toutes les parties intéressées.

155. Vu les contradictions entre l'organisation plaignante et le gouvernement concernant la nature des droits acquis sur les biens concernés, le comité prie instamment le gouvernement, au nom des principes du tripartisme et du dialogue social, d'entreprendre des consultations approfondies et probantes avec les partenaires sociaux concernés en vue de trouver une solution définitive et mutuellement acceptable concernant les biens visés, clarifiant ainsi les droits et les responsabilités et s'assurant que les syndicats du pays puissent exercer leurs activités en toute connaissance de cause. Etant donné que l'administration de la propriété semblait constituer un moyen important par lequel les syndicats étaient en mesure de fonctionner efficacement et de défendre les intérêts de leurs membres, comme l'a indiqué le gouvernement lui-même dans sa réponse, le comité s'attend à ce que la solution à l'égard de la question du droit de propriété des syndicats permette aux syndicats d'avoir à leur disposition tous les moyens nécessaires afin de poursuivre leurs activités syndicales légitimes. Compte tenu des conséquences extrêmement négatives qu'un retrait total et définitif des droits sur ces biens entraînera pour l'organisation plaignante et pour le mouvement syndical albanais dans son ensemble, le comité demande au gouvernement d'entreprendre sans délai les consultations nécessaires et de le tenir informé du résultat de ces discussions.
156. Le comité note par ailleurs que les BSPSH allèguent que, en août 2007, les deux confédérations syndicales albanaïses ont été expulsées de leurs locaux et interdites d'activités. Vu le peu d'information dont il dispose en ce qui concerne l'expulsion présumée de 2007 ainsi que sur les mesures empêchant la confédération d'exercer ses activités syndicales légitimes, le comité ne peut déterminer si l'expulsion était d'une manière ou d'une autre liée à l'affirmation du gouvernement selon laquelle les confédérations auraient outrepassé leurs droits légitimes en vertu du décret de 1992 et de la loi de 1998. Vu la gravité de ces allégations et de leur pertinence pour le présent cas dans son ensemble, le comité demande à l'organisation plaignante de fournir des informations complémentaires et à jour en la matière et prie instamment le gouvernement de répondre de manière exhaustive à ces allégations.

Recommandations du comité

157. **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) **Le comité demande au gouvernement de fournir le texte de la nouvelle loi concernant les biens syndicaux telle qu'elle a été adoptée, ainsi que les décisions n^{os} 85/2001 et 5/2004 du tribunal supérieur et la décision n^o 24/2002 de la Cour constitutionnelle.**
 - b) **Le comité prie instamment le gouvernement, au nom des principes du tripartisme et du dialogue social, d'entreprendre des consultations approfondies et probantes avec les partenaires sociaux concernés en vue de trouver une solution définitive et mutuellement acceptable concernant les biens visés, clarifiant ainsi les droits et les responsabilités et s'assurant que les syndicats du pays puissent exercer leurs activités en toute connaissance de cause. Etant donné que l'administration de la propriété semblait constituer un moyen important par lequel les syndicats étaient en mesure de fonctionner efficacement et de défendre les intérêts de leurs membres, comme l'a indiqué le gouvernement lui-même dans sa réponse, le comité**

s'attend à ce que la solution à l'égard de la question du droit de propriété des syndicats permette aux syndicats d'avoir à leur disposition tous les moyens nécessaires afin de poursuivre leurs activités syndicales légitimes. Compte tenu des conséquences extrêmement négatives qu'un retrait total et définitif des droits sur ces biens entraînera pour l'organisation plaignante et pour le mouvement syndical albanais dans son ensemble, le comité demande au gouvernement d'entreprendre sans délai les consultations nécessaires et de le tenir informé du résultat de ces discussions.

- c) *Vu la gravité des allégations selon lesquelles les deux confédérations syndicales nationales ont été expulsées de leurs locaux en 2007 et interdites d'activités, et leur pertinence pour le présent cas dans son ensemble, le comité demande à l'organisation plaignante de fournir des informations complémentaires et à jour en la matière et prie instamment le gouvernement de répondre de manière exhaustive à ces allégations.*

CAS N° 2660

RAPPORT INTÉIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par**

- la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et
- l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent l'enlèvement momentané du secrétaire général adjoint de la CTA et secrétaire général de l'ATE par des personnes portant des armes dans le but d'intimider

- 158.** La plainte figure dans une communication de la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE), datée de juillet 2008. La CTA a fourni des informations complémentaires dans des communications datées de mai 2009 et février 2010.
- 159.** Dans des communications en date des 22 septembre et 7 octobre 2008 et du 20 juillet 2009, le gouvernement a demandé des informations complémentaires aux organisations plaignantes pour pouvoir envoyer sa réponse. Ces informations ont été communiquées au gouvernement le 11 mars 2010; cependant, le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de mai-juin 2010 [voir 357^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement en indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport (1972), approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du mois d'août 2010.
- 160.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 161.** Dans leur communication de juillet 2008, la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) allèguent que, le 23 juin 2008, vers 23 h 15, M. Pablo Micheli, secrétaire général adjoint de la CTA et secrétaire général de l'ATE, a été enlevé et retenu pendant une heure et demie. Ce jour-là, alors qu'il se trouvait devant la porte de son domicile dans la localité de Lanús, située dans la province de Buenos Aires, il a été abordé par quatre hommes âgés d'une trentaine d'années, bien habillés, aux cheveux courts et portant des armes à feu, qui l'ont obligé à abandonner son véhicule pour ensuite le forcer à entrer dans un autre véhicule, utilisé par les auteurs de l'enlèvement. Après lui avoir couvert la tête d'un tissu noir, ces hommes l'ont obligé à monter dans ledit véhicule avec plusieurs membres du groupe, tandis que les autres s'éloignaient dans la voiture de l'ATE, véhicule de fonction du secrétaire général.
- 162.** Les organisations plaignantes ajoutent que M. Micheli a précisé dans la plainte déposée au pénal qu'«ils ont clairement fait savoir qu'ils connaissaient le prénom de [sa] femme et de [ses] enfants; ce n'était pas un enlèvement sans préméditation, car ils savaient clairement qui [il était] et ils [l']ont averti que cela irait mal pour lui s'il déposait plainte»; il s'est donc agi d'un délit perpétré par des professionnels, car ils étaient armés et ils savaient ce qu'ils faisaient; ils n'étaient ni drogués ni alcoolisés, ils étaient bien habillés et ils se déplaçaient dans un véhicule tout-terrain. Des menaces ont été proférées à l'encontre de M. Micheli pour qu'il cesse de parler et d'agir. L'un des détails pouvant indiquer qu'il ne s'agissait pas d'un délit commun est le fait qu'on lui a pris sa carte de crédit avec le code pour retirer de l'argent, mais que celle-ci lui a été restituée sans qu'aucune somme ne soit prélevée. Enfin, M. Micheli a été abandonné dans la commune de Villa Domínico, dans la zone sud de l'agglomération de Buenos Aires.
- 163.** La CTA et l'ATE communiquent les éléments principaux de la plainte déposée devant le procureur responsable de la section n° 14 du département judiciaire de Lomas de Zamora, dans le ressort duquel se trouvent le domicile de M. Pablo Micheli et le lieu où se sont déroulés les faits:

A cette occasion, j'ai été intercepté par un 4x4 d'où sont descendues, d'après mes souvenirs, au moins trois personnes, qui ont braqué sur moi des armes à feu de gros calibre, c'est-à-dire de 9 millimètres. Je leur ai demandé de prendre ma voiture et de ne pas tirer. Ils m'ont dit qu'ils voulaient m'emmener avec eux et l'ont fait en me forçant à monter dans le véhicule tout-terrain et en proférant des menaces de mort à mon encontre. Les auteurs de l'enlèvement étaient jeunes – 30 ans au maximum –, bien habillés, ils s'exprimaient correctement et ne paraissaient ni drogués ni alcoolisés. Ils m'ont dit qu'ils me connaissaient, qu'ils savaient qui j'étais, ils m'ont traité de «syndicaliste...» et m'ont dit d'«arrêter de ...» ou quelque chose dans le genre; ils n'ont pas cessé d'évoquer mon activité de syndicaliste et ont dit connaître parfaitement mes déplacements quotidiens ainsi que ceux de ma famille, et d'«arrêter de casser les couilles et de faire chier», ce que j'ai compris comme étant en rapport direct avec mon activité publique en tant que représentant syndical. Nous avons tourné en voiture dans la ville pendant environ une heure et demie et j'étais très inquiet de savoir ce qui pouvait m'arriver ainsi qu'à ma famille. Après cela, ils m'ont relâché à Villa Domínico, à une vingtaine de pâtés de maisons de l'avenue Mitre.

Je ne parviens pas à comprendre le but de cet enlèvement car, bien qu'ils m'aient pris ma carte bancaire et m'aient demandé mon code, ils n'ont vraisemblablement pas été utilisés ni mon compte vidé. C'est pour cette raison qu'il pourrait s'agir d'après moi d'une action de coercition relative à mon activité syndicale, bien que mon indépendance syndicale – en tant que représentant des travailleurs – soit reconnue car je ne suis pas la ligne du gouvernement ni celle des secteurs qui s'y opposent, notamment depuis le récent conflit avec les organisations rurales.

Je n'ai pas pu tirer pour l'instant davantage de conclusions que les présentes et c'est pour cela que, passé le choc causé par cet épisode, je viens en informer le procureur en temps utile afin qu'elles soient prises en considération dans l'enquête sur les faits délictueux, étant donné

que, d'après moi, il ne s'est sans doute pas agi d'un simple vol mais plutôt d'une coercition aggravée, liée à mon activité syndicale.

164. Les organisations plaignantes signalent que, à quelle fin que ce soit pour le gouvernement, il ne fait pas de doute que l'Etat doit encourager la rapidité des enquêtes et des procédures afin de permettre une recherche efficace des auteurs et des instigateurs des faits mentionnés, de même que l'accès à la justice doit être rapide et efficace, d'autant plus s'il s'agit du secrétaire général adjoint d'une centrale de travailleurs et du secrétaire général d'un des syndicats les plus importants du pays.
165. Dans sa communication de mai 2009, la CTA déclare que, bien que le cas ait été exposé à la justice ainsi qu'aux autorités politiques compétentes en la matière, qui se sont engagées à mettre en œuvre les moyens et les ressources nécessaires à l'élucidation immédiate du cas, et malgré la gravité de celui-ci, aucune avancée de la procédure judiciaire n'a été enregistrée. Ni M. Micheli ni la CTA n'ont reçu du pouvoir exécutif de communication leur permettant de croire que le cas sera résolu et que les obligations légales du gouvernement et l'engagement susmentionné seront respectés.
166. La CTA déclare, dans une communication de février 2010, que la plainte déposée auprès de la section n° 14 du département judiciaire de Lomas de Zamora au sujet de l'enlèvement de M. Micheli, survenu le 23 juin 2008, fait l'objet d'une enquête pénale préparatoire (n° 862519), revenant à la section n° 18 du tribunal pénal du même département judiciaire.

B. Réponse du gouvernement

167. Dans ses communications des 22 septembre et 7 octobre 2008 et du 20 juillet 2009, le gouvernement indique qu'il a besoin d'informations concernant le numéro du cas et le dossier de plainte, afin que le procureur compétent (qui a déjà été consulté) puisse déterminer les faits et transmettre les informations qu'il estimera pertinentes. Le gouvernement ajoute que ce n'est qu'une fois muni de ces informations qu'il pourra mener les consultations pertinentes et formuler une réponse satisfaisante à la plainte pour violation présumée des droits syndicaux de la part de l'Etat argentin. Dans sa communication datée du mois d'août 2010, le gouvernement indique qu'il a demandé des informations au ministère public, lequel l'a informé du fait qu'il n'y a aucun dossier individualisé contenant les informations fournies par le syndicat. Le gouvernement a informé la CTA de ces faits.

C. Conclusions du comité

168. *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent l'enlèvement momentané (d'une durée d'une heure et demie) et à des fins d'intimidation de M. Pablo Micheli, en raison de son activité syndicale en tant que secrétaire général adjoint de la CTA et secrétaire général de l'ATE, le 23 juin 2008. Les organisations plaignantes indiquent que l'enlèvement s'est produit devant le domicile de M. Micheli et qu'il a été perpétré par un groupe de personnes portant des armes à feu, dont les membres ont dit connaître le nom de sa femme et de ses enfants, et que, pendant l'enlèvement, on l'a menacé pour le faire cesser de parler et d'agir.*
169. *Le comité observe que, depuis que la plainte a été transmise au gouvernement, celui-ci a demandé le numéro du dossier de la plainte déposée au pénal afin de pouvoir se référer à l'information pertinente. Ce numéro a été communiqué par l'organisation plaignante en février 2010. Cependant, dans sa récente communication, le gouvernement indique qu'il n'y a aucun dossier individualisé contenant les informations fournies par le syndicat.*

170. Dans ces conditions et tenant compte de la gravité des allégations, le comité prie l'organisation plaignante de fournir les informations précises relatives à la plainte déposée auprès du procureur ainsi que de plus amples détails pour que ce dernier puisse communiquer des informations sur l'avancement de l'enquête menée au sujet de l'enlèvement du dirigeant syndical M. Pablo Micheli. Par ailleurs, le comité demande également au gouvernement de mener une enquête concernant les allégations et espère vivement que ses auteurs et ses instigateurs seront sévèrement sanctionnés. De même, si M. Micheli le réclamait, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures de protection nécessaires pour garantir sa sécurité personnelle.

Recommandation du comité

171. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Le comité prie l'organisation plaignante de fournir les informations précises relatives à la plainte déposée auprès du procureur ainsi que de plus amples détails pour que ce dernier puisse communiquer des informations sur l'avancement de l'enquête menée au sujet de l'enlèvement momentané du dirigeant syndical M. Pablo Micheli. Par ailleurs, le comité demande également au gouvernement de mener une enquête concernant les allégations et espère vivement que les auteurs et les instigateurs de cet enlèvement seront sévèrement sanctionnés. De même, si M. Micheli le réclamait, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures de protection nécessaires pour garantir sa sécurité personnelle.

CAS N° 2726

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par

l'Union ouvrière de la construction de la République argentine (UOCRA)

Allégations: Occupation violente de son siège dans la ville de Comodoro Rivadavia (province de Chubut) et vol de matériels à son siège; attaque à main armée du domicile d'un dirigeant de l'UOCRA et d'un siège; détention temporaire de dirigeants et travailleurs qui participaient à une manifestation; enlèvement temporaire d'un dirigeant de l'UOCRA, etc.

172. La plainte figure dans une communication en date du 6 juillet 2009 de l'Union ouvrière de la construction de la République argentine (UOCRA). L'UOCRA a adressé un complément d'information dans une communication du 16 juillet 2009 et de nouvelles allégations dans des communications des 14 août et 1^{er} décembre 2009.

173. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication en date du 27 mai 2010.

174. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

175. Dans sa communication en date du 6 juillet 2009, l'UOCRA indique qu'elle présente une plainte officielle pour violation des principes de la liberté syndicale contre l'Etat national argentin et la province de Chubut. L'UOCRA précise qu'elle est une organisation syndicale du premier degré dont le champ d'action est l'ensemble du territoire de la République argentine. Elle représente individuellement et territorialement les travailleurs de la construction en vertu du statut syndical qui, sous le numéro 17, lui a été reconnu. La loi n° 23551 et son décret réglementaire n° 467, adoptés en 1988, constituent la base normative des associations syndicales de travailleurs. Ce corpus juridique découle de la faculté qu'a l'autorité fédérale d'adopter des normes et il s'applique de façon exclusive et excluante dans tout le pays. Si l'UOCRA précise ce point, c'est que, aux fins de la plainte, il est important de savoir que l'Argentine est organisée de manière fédérale et compte 23 provinces et une ville autonome, lesquelles sont des juridictions autonomes qui exercent toutes les facultés qu'elles n'ont pas déléguées au niveau fédéral. Ainsi, tant l'ensemble des normes qui s'appliquent aux syndicats que leur action syndicale relèvent de la compétence et du contrôle des instances fédérales.
176. L'UOCRA souligne que la représentation qu'elle exerce a une portée nationale. Sa base juridique émane des normes susmentionnées et de l'instrument qui certifie le statut syndical, lequel donne à l'UOCRA l'exclusivité de la représentation de l'ensemble des ouvriers de la construction. A cette fin, une fois certifié le fait qu'elle comptait des affiliés dans toute la République argentine, sa condition d'organisation suffisamment représentative a été accréditée en temps opportun. Dans le cadre de la législation en vigueur, à moins qu'il ne soit démontré qu'elle n'est pas une organisation suffisamment représentative, aucune autre entité de ce secteur ne peut se voir reconnaître la faculté de déployer des activités syndicales, pas plus que la «légitimation de fait» de personnes n'appartenant pas à l'UOCRA ne permettrait de le faire.
177. L'UOCRA indique que les faits allégués ont été commis à la demande et à l'instigation du gouvernement de la province de Chubut, avec son assentiment et sa participation. L'UOCRA souligne que, comme on le déduira rapidement des faits mentionnés ci-après, des actes et des pratiques ont été perpétrés, et continuent de l'être, qui vont à l'encontre de ses droits exclusifs à l'échelle provinciale. En effet, dans la province de Chubut, le pouvoir exécutif, par le biais de sa plus haute autorité et de certains de ses fonctionnaires compétents dans le domaine des relations professionnelles, compromet l'autonomie syndicale et, par conséquent, les principes et garanties de la liberté syndicale. Cette situation a été affectée et aggravée par l'intervention de la représentation de l'autorité administrative fédérale du travail, conjointement avec l'autorité provinciale du travail, dans les décisions suivantes: 1) adoption d'une décision administrative au sujet d'un prétendu différend du travail qui était inexistant et qui, dans les faits, constituait un délit pénal d'usurpation d'un bien, à savoir l'occupation par la violence du siège de la section de l'UOCRA; 2) légitimation de fait d'un groupe de personnes qui n'avait aucune représentativité et dont il s'est avéré qu'il était appuyé par le pouvoir politique de la province de Chubut.
178. L'organisation plaignante ajoute que, de plus, la représentation de l'autorité administrative fédérale s'est arrogée une faculté inexistante en recevant les clés d'un immeuble appartenant à l'UOCRA, alors qu'une décision judiciaire en demandait la restitution à son propriétaire légitime, c'est-à-dire l'organisation syndicale. Or c'est le gouvernement

national qui doit assumer la responsabilité de garantir pleinement la liberté syndicale ainsi que tous ses effets. C'est ce qu'a estimé le Comité de la liberté syndicale.

179. L'UOCRA indique aussi que c'est au sommet du gouvernement provincial qu'a été prise l'initiative de plusieurs actes visant à la discréditer et à entraver le libre exercice des fonctions syndicales, dans le but tortueux de favoriser la création d'une nouvelle entité à portée locale, dont l'action et l'idéologie sont proches du pouvoir politique et fonctionnelles à celui-ci. L'UOCRA souligne qu'elle est respectueuse de la libre expression et de la décision des travailleurs mais elle attire l'attention sur la manipulation de ce droit par le pouvoir politique. Par conséquent, du point de vue de la liberté syndicale, cette action est illégitime car la volonté des travailleurs est tamisée par le pouvoir politique; cette action est aussi illicite car elle a été menée par la violence et en marge de la loi.

180. Selon l'organisation plaignante, le pouvoir politique provincial a contribué, par action ou par omission, à perpétuer autant qu'il lui a été possible une situation extrême, entre autres, l'occupation par la violence du siège de la section de l'UOCRA et plusieurs actes et infractions plus ou moins graves qui visaient tous à exclure l'UOCRA de la sphère provinciale en l'empêchant d'exercer ses droits légitimes de défense et de représentation des travailleurs de la construction. Le gouverneur de la province de Chubut, prétendant qu'il procède à une analyse objective de la situation, veille en fait à ses propres intérêts politiques; il empêche le développement professionnel de l'UOCRA, en discrédite publiquement les dirigeants et en remet en question les modalités et les méthodes. Cela dit, il n'agit pas de façon isolée et désintéressée puisqu'il favorise simultanément la création d'un nouveau syndicat qui satisfait à ses intérêts. Dans ce cadre d'exploitation et de captation à son profit de la liberté syndicale, le gouverneur a formulé les déclarations publiques suivantes: «C'en est fini des collusions d'entrepreneurs et de dirigeants sans scrupules, de syndicalistes qui négocient dans le dos des travailleurs, car ce sont eux qui disqualifient les authentiques organisations syndicales, c'est-à-dire celles qui défendent les travailleurs et qui sont formées d'hommes dont l'esprit responsable et rationnel les amène à rencontrer d'égal à égal les employeurs et à discuter des questions qui les intéressent. C'en est fini ici des nominations abusives par qui que ce soit, c'est ce que j'ai dit à Gerardo Martínez comme je le devais. Il est peut-être le secrétaire de l'UOCRA mais moi je suis le gouverneur de tous les travailleurs.» (déclarations publiées le vendredi 26 juin 2009 dans *El Diario de Madryn*)

181. L'UOCRA souligne que ce que l'on ne dit pas, c'est qu'un assentiment a été donné à la violence, à la coercition et à l'agression à l'encontre de l'autorité syndicale légitimement constituée. L'organisation plaignante estime que le gouverneur de la province de Chubut semble se considérer «propriétaire» des travailleurs de la province qu'il dirige et du droit de décider «qui» les représentera et «comment»; comme si cela ne suffisait pas, il offense les dirigeants de l'UOCRA et sous-estime la représentation légitime des dirigeants élus au suffrage direct par tous les affiliés de l'UOCRA, qui représente 75 pour cent de l'ensemble des travailleurs de la construction.

182. L'UOCRA indique que, vu ses caractéristiques, la plainte doit être qualifiée de grave et traitée de toute urgence, de même que les effets qu'elle implique. Il s'agit d'une violation grave de la convention n° 87 et de la résolution de 1952 de la Conférence internationale du Travail concernant l'indépendance du mouvement syndical. L'UOCRA ajoute qu'elle est une entité syndicale du premier degré (elle affine les travailleurs à titre individuel sur tout le territoire national). A cette fin, conformément au Statut social, chapitre XIV, elle agit dans les différents domaines par le biais de sections et, le cas échéant, de délégations. Dans la province de Chubut, la section de Comodoro Rivadavia, entre autres, est en place depuis longtemps et recouvre les travailleurs qui relèvent de son domaine géographique spécifique.

- 183.** L'organisation plaignante affirme que, le 12 mars 2009, l'immeuble sis rue Rawson 1405, Comodoro Rivadavia, province de Chubut, où se trouve son siège a été occupé par la violence. Ces actes ont été dénoncés en temps opportun devant la justice pénale locale et plainte a été déposée – les fonctionnaires municipaux, locaux et nationaux n'y ont pas donné suite – pour les délits, commis en concours réel, de privation illégitime de liberté, d'usurpation et de dommages à la propriété, devant le tribunal pénal (cas n° 20571, Muñoz Sergio J., plainte pour usurpation UOCRA, demande juridictionnelle n° 2493). Il convient de souligner que, en raison de cette occupation par la violence qui s'est prolongée pendant plus de 30 jours, la défense des droits des travailleurs de la construction dans la zone a été gravement compromise: l'impossibilité d'entrer dans l'immeuble et la présence quasi illimitée d'un groupe armé dans l'immeuble et les rues avoisinantes ont interrompu brusquement et illicitement l'action syndicale.
- 184.** L'UOCRA a été non seulement privée de l'usage et de la jouissance de biens lui appartenant mais a subi aussi les conséquences de l'occupation par la violence de son siège: a) mécontentement de la communauté en raison, entre autres, des difficultés qu'ont entraînées pour les citoyens les actes de vandalisme, ainsi que le bouclage par la police de la zone; b) endommagement et destruction de plusieurs de ses biens – ordinateurs, meubles et immeuble lui-même; c) appropriation indue de documents et d'objets de valeur; d) préjudice pour d'autres institutions situées à proximité du siège, puisque cette situation a affecté notamment les activités normales de prestation de soins de santé que ces institutions assurent aux travailleurs de la construction et à leurs familles au titre de leur mutuelle.
- 185.** L'organisation plaignante juge surprenant le retard de l'ordre d'expulsion par la justice locale. Le ministère public avait demandé à la juge d'ordonner l'expulsion mais celle-ci avait déclaré cet ordre irrecevable. Etant donné l'absence manifeste de volonté des juridictions pénales de la province d'expulser les usurpateurs, un recours en *amparo* a été intenté (UOCRA c. *Fernández Darío et consorts*, recours en *amparo*, dossier n° 141/2009) devant le tribunal civil et commercial n° 1 de la circonscription de Comodoro Rivadavia. Le juge en fonction au tribunal, dans le cadre d'une mesure conservatoire, a ordonné la restitution de l'immeuble à l'UOCRA et donné des instructions dans ce sens au chef de police de la province. Mais ce dernier a évoqué des difficultés opérationnelles dues au manque de personnel et, alors qu'il était impossible de maintenir l'ordre pendant une période prolongée, les instructions ont été données avec un retard hors du commun, ce qui révèle à nouveau l'intérêt et l'ingérence du pouvoir politique provincial. Non content d'intervenir dans l'activité de l'entité syndicale, le pouvoir politique provincial a tenté aussi d'étendre son action au domaine judiciaire, dût-il violer ainsi l'indépendance des pouvoirs, en retardant autant qu'il l'a pu l'exécution de l'ordre donné par le magistrat. Il est impossible de parvenir à une autre conclusion si l'on prend en compte que, pour procéder à une expulsion, la justice a nécessairement besoin de l'aide de la police provinciale, laquelle relève directement du pouvoir politique provincial.
- 186.** L'expulsion n'a finalement pas eu lieu et l'UOCRA a été lésée lorsque l'autorité administrative fédérale du travail a reçu des usurpateurs les clés du local syndical et de l'immeuble vandalisé. Il a fallu par la suite intenter une action en justice pour intimor au ministère l'ordre de mettre à disposition de l'UOCRA l'immeuble en question. L'UOCRA n'a pas cessé de demander qu'il soit procédé à une enquête exhaustive des faits afin d'identifier les personnes qui avaient occupé son siège, en fournissant dans le cadre de la loi et à l'autorité judiciaire toutes les preuves dont elle disposait. Toutefois, l'autorité provinciale n'a pas eu la même attitude, alors même qu'elle savait que nombre d'usurpateurs n'étaient pas des travailleurs de la construction et qu'il n'y avait dans l'usurpation aucun intérêt syndical mais un but manifestement politique. Les usurpateurs bénéficiaient clairement de la connivence et du soutien du pouvoir politique dont la tête, sans gêne ni scrupule, a favorisé ce groupe de personnes et a affiché dans la presse sa

sympathie et sa préférence à leur égard, sans même condamner les actes illicites, délictueux et de vandalisme auxquels ils recouraient pour parvenir à leur but d'exclure l'UOCRA de la sphère provinciale.

187. De plus, les autorités provinciales du travail ont légitimé de nouveau ce groupe en le laissant participer sur des chantiers à l'inspection de travaux. Ces activités, de façon surprenante, ne se limitaient plus au domaine territorial ponctuel et spécifique de leur lieu de travail, à savoir le Cerro Dragón, mais s'étendaient à celui de la ville de Comodoro Rivadavia, province de Chubut. Voilà qui a démontré de nouveau leur intention manifeste d'exclure l'UOCRA. Mettant en évidence sa préférence pour ce groupe et son affinité avec celui-ci, le gouverneur est intervenu directement dans la vie syndicale de la province, en violation de toutes les normes de la liberté syndicale, et a stimulé la création de syndicats provinciaux proches de son projet politique.
188. L'UOCRA ajoute que, presque simultanément, des faits ont démontré de nouveau que la prépondérance donnée par le pouvoir politique aux voies de fait par rapport aux voies de droit alimente la violence. Ainsi, le 10 juin, le domicile (sis dans le lotissement Los Tres Pinos) de Ricardo Luis Cheuquepal, délégué chargé de l'UOCRA, section de Comodoro Rivadavia, a été la cible de tirs d'inconnus munis d'armes de gros calibre alors que ses jeunes enfants se trouvaient à l'intérieur.
189. L'UOCRA a demandé que, une fois informé le président du Comité de la liberté syndicale, ce dernier approuve la désignation d'une mission de contacts préliminaires chargée de faire connaître les principes en jeu de la liberté syndicale et les procédures de l'Organisation internationale du Travail, et de prendre connaissance de façon informelle sur place des faits portés à son attention. Concomitamment, et quelle que soit la suite donnée à la requête susmentionnée, l'UOCRA demande qu'une communication soit adressée au président du Comité de la liberté syndicale pour faire en sorte que, après un échange d'informations avec le gouvernement de la République argentine – sans autre procédure et en raison de la gravité du cas –, ce dernier accepte la venue d'une mission de contacts directs. Celle-ci devra concentrer ses efforts de coopération sur la situation de la liberté syndicale dans la province de Chubut, afin que soit assuré par l'intermédiaire de l'autorité nationale le plein exercice des droits et garanties de la liberté syndicale dans cette province, et afin de réparer les conséquences des faits commis, de mettre un terme à la situation actuelle et d'éviter qu'elle se reproduise.
190. Dans sa communication du 16 juillet 2009, l'UOCRA dénonce des faits nouveaux qui s'inscrivent dans les atteintes à la liberté syndicale qui ont été déjà portées à la connaissance du comité. Selon l'UOCRA, certains nouveaux faits et circonstances confirment l'extrême gravité de ce qui a été signalé précédemment. Ils montrent que le gouverneur encourage la formation de groupes violents et les appuie dans le but de promouvoir la création d'une nouvelle entité syndicale proche de ses intérêts politiques à l'échelle locale et nationale.
191. L'UOCRA ajoute que, en outre des faits signalés dans sa communication de juillet 2009, alors que touchait à sa fin une campagne politique qui impliquait directement le gouverneur de la province de Chubut, ce dernier a tenu une réunion publique au cours de laquelle les groupes violents dénoncés en temps opportun lui ont exprimé leur soutien, sûrement pour le remercier de l'aide reçue, alors qu'ils cherchent à exercer une représentation syndicale des travailleurs de la construction. Cela démontre clairement la réciprocité et l'affinité politique, avec le gouverneur, de cette entité syndicale naissante. L'appui politique et économique est évident. Voici ce qu'ont déclaré dans la presse ceux qui formeraient le nouveau syndicat: «Le délégué de Los Dragones a souligné hier le ferme soutien que leur a apporté le gouverneur Mario Das Neves pour former, en dehors de l'UOCRA, le nouveau syndicat qui regroupera les travailleurs de la construction.» (article

paru dans le journal *Crónica*), puis, dans le même article: «Le gouverneur a été à ce jour le seul à nous appuyer et, par conséquent, nous croyons qu'il saura comment résoudre les éventuels problèmes qui se poseront dans ce dur combat.»

192. L'UOCRA signale un autre fait, au moins aussi grave que les précédents mentionnés ici. Selon l'UOCRA, il s'inscrit aussi dans un projet qui vise à persécuter sur les plans politique et syndical ses dirigeants afin de l'exclure du domaine territorial de la province de Chubut et de la remplacer par un syndicat, favorisé par le pouvoir politique local, qui serait fonctionnel et perméable aux intérêts de ce dernier. A cette fin, par une manœuvre surprenante qui révèle que le pouvoir politique contrôle clairement le pouvoir judiciaire, et dénote l'indifférence à l'égard des garanties républicaines élémentaires, on a essayé de relancer des poursuites pénales anciennes auxquelles la justice n'avait pas donné suite et qui visaient à incriminer des membres de la section de Puerto Madryn de l'UOCRA.
193. Concrètement, à la demande du pouvoir politique, la justice pénale locale a enfreint dans toutes les instances les garanties d'une procédure régulière en rouvrant une action pénale qui n'avait pas abouti, à la seule fin de harceler politiquement le secrétaire général de la section de Puerto Madryn de l'UOCRA et de le faire incarcérer. Essayant de justifier une telle action, le ministère public a argué du fait qu'il «s'était trompé précédemment» et, faisant machine arrière, a soumis le cas à un juge manifestement incompétent après en avoir dessaisi le juge naturel. Il n'a pas tenu compte d'autres éléments d'une importance singulière – entre autres, la liberté syndicale, l'existence d'immunités imposées par la loi et la Constitution, la nécessité d'une procédure spécifique et distincte, les facultés de l'UOCRA.
194. On le voit, l'accumulation de ces faits suppose ni plus ni moins qu'une tentative de violation des normes de la Constitution de Chubut et du principe de l'autorité de la chose jugée (*non bis in idem*), qui est consacré dans la Constitution nationale argentine. Par ailleurs, ce qui attire l'attention, c'est l'absence d'impartialité et d'indépendance de l'organe judiciaire, lequel ne cache nullement qu'il est fonctionnel et fidèle au pouvoir politique en l'accompagnant dans son attaque qui vise non seulement une entité syndicale mais aussi la liberté syndicale elle-même. Cela ne peut ni ne saurait être toléré, d'autant moins que ces actes s'inspirent des pratiques obscures qui ont fait tant de mal dans la République argentine.
195. Selon l'UOCRA, il ressort des faits décrits ici que le pouvoir politique, s'affranchissant de toute limite, exerce et tente d'accentuer son ingérence dans l'autonomie syndicale de l'UOCRA. Une campagne a été organisée pour harceler l'UOCRA et ses dirigeants; elle comporte une ingérence dans l'action de la justice, ainsi que le manque de collaboration et la passivité de la police face à des actes de violence qui menacent la vie des dirigeants et de leurs familles et les biens syndicaux. Tous ces faits ont une finalité manifeste qui n'est autre que promouvoir et créer une nouvelle entité syndicale contrôlée par le gouvernement provincial.
196. L'UOCRA affirme que l'ensemble des conduites et pratiques en cause ont eu un effet immédiat: une série de dénonciations de la part des forces vives de la province et tout particulièrement des entrepreneurs qui, tandis que l'on tentait de discréditer et de criminaliser l'UOCRA afin de favoriser un nouveau groupe syndical, ont commencé à être victimes d'actes à caractère délictueux, voire de violence. Alors que les faits dont l'UOCRA a été l'objet n'ont donné lieu ni à des enquêtes ni à des condamnations, cela avec l'assentiment du pouvoir politique provincial qui considérait ces faits avec bienveillance, plusieurs entreprises ont commencé à faire l'objet de pratiques violentes du nouveau groupe syndical qui cherchait à imposer ses prétendus représentants. La municipalité de la ville de Comodoro Rivadavia n'a pas échappé non plus à la violence et au vandalisme des groupes liés à la nouvelle entité syndicale. Brandissant des armes à feu,

ils sont entrés par la force dans le siège de la municipalité, y ont détruit des meubles et ont retenu des personnes pendant un temps considérable.

197. Selon l'UOCRA, tous ces faits montrent clairement que le pouvoir politique n'a d'autre intention que celle de porter atteinte à l'autonomie syndicale et d'exclure l'UOCRA de l'activité de représentation dans la province en créant à cette fin un syndicat favorable et perméable à ses intérêts politiques, et qui exerce la violence sous la protection du pouvoir politique.

198. Dans sa communication du 14 août 2009, l'UOCRA indique qu'un autre fait s'est produit, dans le cadre des faits allégués dans la plainte. Concrètement, un individu, s'identifiant comme étant membre du gouvernement, a évoqué dans des médias électroniques une hypothétique réclamation présentée à l'Organisation internationale du Travail dans laquelle il formule des appréciations et des avis injurieux non seulement pour l'UOCRA mais aussi pour des membres de comités directeurs – qui ont été élus directement à bulletin secret par les affiliés. L'UOCRA estime que, dans cette communication, elle porte à la connaissance du comité un fait très grave car, jusqu'à ce jour, la violence avait été commise par des groupes «s'identifiant au gouvernement» et exprimée par le gouverneur lui-même. Or, dans ce cas, on peut dire que la violence vient du cœur même de l'Etat et qu'elle confirme que l'action visant l'UOCRA a été orchestrée et protégée par l'Etat provincial. Selon l'UOCRA, la personne en question était et continue d'être fonctionnaire du gouvernement de Chubut. C'est-à-dire qu'elle ne fait même pas partie des dirigeants des travailleurs concernés par le différend mais est en fait un «commissaire politique» du gouvernement de la province de Chubut qui aggrave les atteintes aux conventions et aux institutions de la liberté syndicale.

199. Dans sa communication de novembre 2009, l'UOCRA fait état d'une série de nouveaux faits qui confirment ce qu'elle allègue dans la plainte, à savoir que, à l'instigation du pouvoir politique de la province de Chubut, une campagne de harcèlement des dirigeants locaux de l'UOCRA, et tout particulièrement du secrétaire général de sa section de Puerto Madryn, a été planifiée et mise en œuvre à la demande de la principale autorité de la province, c'est-à-dire le gouverneur.

200. L'UOCRA indique que ce qui, dans sa première communication, se limitait à quelques faits s'est poursuivi après la première plainte. Il faut donc que le Directeur général intervienne immédiatement et décide, après consultation comme il se doit du président du Comité de la liberté syndicale, d'envoyer de toute urgence une mission de contacts préliminaires. Cette procédure exceptionnelle est justifiée par la situation anormale qui existe dans la province de Chubut, où les ingérences du pouvoir politique dans l'activité syndicale se reproduisent et, plus grave encore, sont de plus en plus virulentes. L'UOCRA affirme que, le 11 novembre 2009, quelque 33 travailleurs sur 70 ont été licenciés. Exerçant des tâches propres à l'industrie de la construction, ils effectuaient pour l'entreprise Dycasa des travaux de réfection de la route provinciale n° 2. Les travailleurs touchés par cette décision arbitraire et unilatérale de l'entreprise sont les suivants: Santiago Carrizo, Marco Ceballos, Mario Bisoso, Luca Paz Galván, Leandro Marfil, Luis Romero, Franco Secco, Orlando Tenorio, Milton Tolava, Darío Valenzuela, Omar Vallejo, Juan Vargas, Gabriel Villegas, Jorge Orrego, Nicanor Carlos, Catriel Pichun, Jorge Pérez, José Peredo, Jorge Franco, José Fuentes, Pablo Huenilian, Andrés Jofre, Rafael Loscar, Nelson Meruglia, César Olivares, Roberto Araya, Walter Busto, Fernández Díaz, Diego Sánchez, Pablo Rivero, Sergio Aciar, Iván Joi et Julio Arévalo.

201. L'UOCRA indique que, face à cette mesure unilatérale et arbitraire de l'entreprise, les travailleurs ont honoré le principe de solidarité et décidé de manifester à proximité du chantier avec leurs dirigeants, dont Mateo Suárez, secrétaire général de la section de Puerto Madryn de l'UOCRA. L'UOCRA affirme que cette action syndicale légitime des

travailleurs, dans le seul souci de défendre des postes de travail en l'absence de réponse de l'entreprise et du gouvernement, a été l'objet d'une répression policière brutale et démesurée à la demande du pouvoir politique provincial. Ainsi, le droit des travailleurs de se rassembler et d'adresser des revendications aux autorités a été injustement bafoué par le pouvoir politique provincial, qui a demandé au chef de la police de la province de refouler et de disperser les manifestants, et d'en arrêter les dirigeants.

- 202.** L'organisation plaignante indique que, dans ce contexte, le dirigeant syndical Mateo Suárez, qui était déjà victime d'actes de harcèlement de l'administration provinciale, actes qui étaient assortis de mesures judiciaires, a été arrêté, incarcéré et accusé de nombreux délits – entre autres, insubordination (article 239 du Code pénal), entrave à la circulation (article 194 du Code pénal) et incitation au délit (article 209 du Code pénal). Mateo Suárez n'est pas le seul à avoir été arrêté et la police a de nouveau mis en évidence son hostilité à l'encontre de l'organisation syndicale puisque dix autres dirigeants et syndicalistes ont été arrêtés. Ils ont été la cible aussi d'une opération de police démesurée à laquelle ont participé de nombreux agents et une force spéciale de répression, le Groupe spécial d'opérations policières (GEOP). Les personnes suivantes ont été détenues: 1) Mateo Suárez, secrétaire général de la section de Puerto Madryn de l'UOCRA; 2) Jonathan Suárez, militant et syndicaliste; 3) Benjamín Bustos, militant et syndicaliste; 4) Alejandro Jiménez, militant et syndicaliste; 5) Richard Villegas, secrétaire de réunion de la section de Puerto Madryn de l'UOCRA; 6) Eliseo Amaya, délégué de chantier de l'entreprise Dycasa; 7) Diego Paz, militant et syndicaliste; 8) Mario Bisoso, travailleur de l'entreprise Dycasa, licencié; 9) Félix Díaz, délégué de l'entreprise Dragados y Obras Portuarias S.A.; 10) Carlos Muñoz, travailleur de l'entreprise Dycasa; 11) Darío Valenzuela, travailleur de l'entreprise Dycasa, licencié; et 12) Jorge Franco, travailleur de l'entreprise Dycasa, licencié.
- 203.** L'UOCRA ajoute que tous ces dirigeants, ainsi que des syndicalistes, militants et travailleurs, ont été rudoyés et frappés par le personnel de police. En raison de cette réaction d'une violence inusitée et de la légitimité des revendications, la Confédération générale du travail de la Vallée inférieure du Chubut, avec d'autres syndicats de branche importants, ont condamné vivement ces faits et demandé la libération des détenus devant le commissariat local, ce qu'ils ont obtenu.
- 204.** L'organisation plaignante indique que, alors que ces faits se succédaient, le gouverneur de la province (qui est le chef de la police locale et qui la contrôle), loin de tenir compte des réclamations et de contribuer à les résoudre, a ordonné une répression brutale qu'il a tenté de justifier par des déclarations qui non seulement sont infondées mais qui, puisqu'elles se répètent, révèlent son animosité ouverte et manifeste à l'égard de l'UOCRA et de ses dirigeants. Cela, de même que les autres faits dénoncés dans cette plainte, met en évidence sa préférence franche et son favoritisme pour une autre entité syndicale. Le gouverneur, tandis que les faits mentionnés avaient lieu, a indiqué que Mateo Suárez n'était pas «un dirigeant syndical mais un délinquant» et a essayé de justifier son action démesurée et illégitime en affirmant ce qui suit: «Nous avons dit que nous ne permettrions en aucune façon qu'il coupe la route. Nous n'avons pas besoin pour cela de l'autorisation de la justice. Si une personne entrave la circulation, elle commet un délit et la police doit se rendre sur les lieux, non pas pour frapper mais pour éloigner cette personne. Et si cette personne résiste à l'autorité, à l'évidence il arrive ce qui est arrivé. Cette personne a résisté aux autorités, elle a enfreint la loi, elle est arrêtée. C'est le juge qui décidera maintenant et qui, sûrement, le remettra en liberté.» (voir le journal *Diario El Chubut* du 13 novembre 2009)
- 205.** L'UOCRA ajoute que, après les arrestations susmentionnées, M. Miguens, secrétaire général de la section de Trelew, a été enlevé sur la voie publique par des inconnus. Armés, menaçant de mort sa famille, ils l'ont obligé à formuler à la radio des déclarations contre

M. Suárez. Dès qu'il a été libéré, M. Miguens est revenu immédiatement sur ses déclarations. Il a dit la vérité tant à la police qu'à l'autorité judiciaire et a rendu responsable le pouvoir politique des actes dont il avait été victime.

- 206.** Enfin, l'UOCRA indique que le pouvoir politique a tenté d'ajouter au chaos et à la confusion en contribuant à ce que des groupes étrangers à l'UOCRA menacent avec des armes de fort calibre l'intégrité physique des dirigeants, travailleurs et syndicalistes de l'UOCRA. Ainsi, le 18 novembre 2009, le siège de Puerto Madryn de l'UOCRA a été attaqué et, plus tard le même jour, des partisans du gouverneur appelés «Los Dragones» ont tiré sur le siège à Comodoro Rivadavia de l'UOCRA. Ces faits sont liés entre eux et ont une portée institutionnelle, ce qui justifie de penser qu'est en jeu l'existence de l'organisation syndicale dans le cadre géographique de la province de Chubut. Par conséquent, il convient de considérer que la situation est grave et urgente.

B. Réponse du gouvernement

- 207.** Dans sa communication du 27 mai 2010, le gouvernement estime que, à l'évidence, ce cas comporte notamment des aspects pratiques, sociaux et du travail. Il s'agit d'un problème qui, en raison de la nature du différend, a eu des conséquences tant au niveau fédéral que provincial, et qui est lié à l'autonomie des provinces et aux relations qui existent entre les autorités nationales et provinciales, en particulier dans ce cas avec le pouvoir exécutif.
- 208.** Pour ce qui est de la province de Chubut, cette affaire a été portée à la connaissance de la province mais il n'a pas encore été obtenu de réponse ni à ce sujet ni en ce qui concerne les différentes injonctions judiciaires qui en découlent et auxquelles les autorités provinciales, qui jouissent de l'autonomie fédérale, doivent donner suite. Par conséquent, la réponse du gouvernement se fonde sur les actes des procédures qui sont menées au niveau national et qui seront complétées lorsque la province aura fourni les informations à ce sujet.
- 209.** En ce qui concerne l'action du ministère du Travail de la Nation, en fait, l'intervention de l'autorité administrative du travail a été demandée par le gouverneur de la province étant donné l'impossibilité politique de maîtriser la situation. Néanmoins, par ailleurs, il convient de souligner que le ministère public de la province, dans le cadre de l'action en justice que l'UOCRA a intentée pour le délit d'usurpation («Muñoz Sergio Javier, plainte pour usurpation», cas n° 20571), avait demandé au chef de l'antenne régionale de Comodoro Rivadavia du ministère du Travail de la Nation si l'intervention de ce dernier était nécessaire et, dans le cas où il serait intervenu, d'indiquer quelle avait été la participation de l'organisme administratif national et si des progrès avaient été enregistrés.
- 210.** Comme il convient, cette antenne régionale, dans une note du 18 mars 2009, a indiqué que le ministère du Travail de la Nation ne pouvait pas intervenir en raison de la situation qui se présentait, puisqu'il était du ressort «exclusif» de l'UOCRA de prendre une décision à ce sujet. L'attitude du ministère est tout à fait conforme aux dispositions de la convention n° 87 de l'OIT. Néanmoins, vu cette situation complexe et très tendue, le gouverneur de la province de Chubut a demandé aux autorités nationales du travail d'intervenir, estimant que leur médiation pouvait permettre de maîtriser la situation. Les actes de violence, qui comportaient de nouveaux préjudices et dommages, et d'éventuels périls pour les personnes, ont fait que, dans une véritable situation de nécessité, l'administration nationale du travail a commencé à agir officieusement et proposé aux travailleurs qui avaient occupé le siège du syndicat un cadre de négociation – ses résultats sont exposés dans la note adressée en réponse à la demande du ministère public. L'action du ministère est donc fondée sur le plan international.
- 211.** Il convient de souligner qu'à aucun moment l'action du gouvernement national n'a porté atteinte à la liberté syndicale du plaignant puisque l'UOCRA n'était plus en mesure de

recupérer son local syndical, occupé par des personnes que l'entité syndicale elle-même avait qualifiées alors d'«étrangères au syndicat». C'est dans cette situation de «nécessité» qu'ont eu lieu les événements qui placent le ministère du Travail de la Nation dans un rôle de médiateur afin qu'il contribue à résoudre une situation dont le contenu, la nature et la portée lui étaient étrangers. Il lui a été imposé dans l'urgence un rôle de facilitateur du dialogue social, ce qui est loin d'être contraire à la liberté syndicale. Selon le gouvernement, une action a été lancée en faveur de la liberté syndicale, afin de défendre les biens du plaignant et d'aider à trouver une solution maîtrisée et pacifique à une situation politiquement très tendue. Le gouvernement affirme que l'action du ministère se fonde aussi sur la plus haute doctrine internationale. En effet, la résolution de 1970 concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles souligne qu'il incombe aux Etats de veiller à la sûreté de la personne et à la protection des biens des syndicats.

212. Le gouvernement indique que le différend a dépassé son cadre initial et s'est étendu aux entreprises, ce qui a compliqué d'autant la situation. C'est ce qui ressort de plusieurs actes de procédure qui rendent compte de cette situation. Ces actes indiquent qu'ont participé à l'action qui a abouti à la remise des clés du local syndical et à la libération de l'immeuble qui avait été occupé, le délégué de la région australe du ministère du Travail de la Nation, le délégué régional national et le secrétaire au travail de la province, ainsi que plusieurs entreprises, ce qui montre que le différend s'était étendu.
213. C'est pourquoi l'administration fédérale, étant donné que le différend avait dépassé son cadre initial, s'est appuyée sur la loi n° 14786, article 2, pour demander une conciliation obligatoire. Cette loi dispose ce qui suit: «Dans le cas d'un différend auquel les parties ne trouvent pas de solution, l'une ou l'autre partie devra, avant de recourir à des mesures d'action directe, le porter à la connaissance de l'autorité administrative afin de procéder à la conciliation obligatoire. Le ministère pourra aussi intervenir d'office s'il estime que la nature du différend le justifie...» Le gouvernement précise que, pendant cette période, le ministère du Travail de la Nation – qui a agi dans l'urgence et en se fondant sur les normes internationales qu'il a indiquées à cette occasion – a satisfait aux exigences prévues par la loi. Il a procédé à un inventaire du patrimoine de l'institution et déposé les clefs, dans un délai de 24 heures après que les occupants les lui ont remises, au tribunal civil et commercial de droit commun de première instance n° 1 de la circonscription judiciaire de Comodoro Rivadavia – secrétariat n° 2.

C. Conclusions du comité

214. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme que, alors que les autorités de la province de Chubut ont cherché à discréditer l'UOCRA et ont favorisé la création à l'échelle locale d'une nouvelle organisation syndicale, les faits suivants ont été commis au détriment de l'organisation plaignante et de ses affiliés: 1) le 12 mars 2009, un groupe armé a occupé par la violence pendant plus de 30 jours le siège de l'organisation plaignante dans la ville de Comodoro Rivadavia; des biens meubles et des ordinateurs ont été détruits et des documents et des objets de valeur ont été soustraits (selon l'UOCRA, l'immeuble a été évacué à la suite d'une action en amparo, les clefs du local ont été remises à l'autorité administrative du travail et il a fallu recourir à la justice pour demander la restitution de ces clés); 2) le 10 juin 2009, le domicile de Ricardo Luis Cheuquepal, délégué de l'UOCRA à Comodoro Rivadavia, a fait l'objet d'une attaque à main armée; 3) à la demande du pouvoir politique provincial, une procédure pénale qui était close a été rouverte contre des membres de la section de Puerto Madryn de l'UOCRA; 4) dans ce cadre de discrédit et de criminalisation de l'UOCRA dans le but de favoriser une nouvelle entité syndicale, avec l'assentiment du pouvoir politique de la province, plusieurs entreprises ont commencé à faire l'objet de pratiques violentes de la part de cette entité, et des personnes armées ont commis aussi des actes de violence à*

l'encontre de la municipalité de la ville de Comodoro Rivadavia; 5) un fonctionnaire du gouvernement de la province de Chubut a utilisé des médias électroniques pour formuler des appréciations et des avis injurieux sur les membres de l'UOCRA et de ses comités directeurs; 6) des travailleurs affiliés à l'UOCRA, accompagnés de dirigeants syndicaux dont Mateo Suárez, secrétaire général de la section de Puerto Madryn, ont manifesté pour protester contre le licenciement de plus de 30 travailleurs; ils ont fait l'objet d'une répression violente de la police provinciale et 12 d'entre eux (dont Mateo Suárez) ont été arrêtés temporairement; 7) le secrétaire général de la section de la ville de Trelew de l'UOCRA a été enlevé et, parce qu'on menaçait de mort sa famille, il a été obligé de formuler des déclarations à la radio contre M. Suárez; 8) le 18 novembre 2009, des groupes armés appelés «Los Dragones» ont attaqué le siège de l'UOCRA dans les villes de Puerto Madryn et de Comodoro Rivadavia.

215. En ce qui concerne la prétendue occupation violente par un groupe armé du siège de l'UOCRA le 12 mars 2009 dans la ville de Comodoro Rivadavia pendant plus de 30 jours, la destruction de biens meubles et d'ordinateurs et la soustraction de documents et d'objets de valeur, le comité prend note des indications du gouvernement: 1) ce cas comporte des aspects pratiques, sociaux et du travail; il s'agit d'un problème qui, en raison de la nature du différend, a eu des conséquences aux niveaux fédéral et provincial, et qui est lié à l'autonomie des provinces et aux relations qui existent entre les autorités nationales et provinciales; 2) la plainte a été portée à la connaissance de la province de Chubut mais il n'a pas été encore obtenu de réponse, si bien que la réponse du gouvernement se fonde sur les actes des procédures qui sont en cours à l'échelle nationale; 3) vu la situation complexe et très tendue, les autorités de la province de Chubut ont demandé l'intervention du ministère du Travail de la Nation, estimant que sa médiation pouvait permettre de maîtriser la situation; 4) ces actes de violence ont fait que, dans une situation de nécessité, l'administration nationale du travail a commencé à agir officieusement et a proposé aux travailleurs qui avaient occupé le siège du syndicat un cadre de négociation; 5) l'action du gouvernement national n'a pas porté atteinte à la liberté syndicale du plaignant puisque l'UOCRA n'était plus en mesure de récupérer son local syndical, lequel était occupé par des personnes étrangères à l'UOCRA; 6) le ministère du Travail de la Nation, dans son rôle de facilitateur du dialogue social, a mené une action en faveur de la liberté syndicale pour défendre les biens de l'UOCRA et contribuer à une solution maîtrisée et pacifique; 7) le différend a dépassé son cadre initial et s'est étendu aux entreprises et, selon le procès-verbal dressé par la délégation régionale du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale que le gouvernement communique avec sa réponse, les travailleurs qui avaient occupé le siège de l'UOCRA ont remis les clés du local au représentant du ministère du Travail de la Nation; 8) le différend s'étant étendu, l'administration fédérale a demandé une conciliation obligatoire; et 9) entre-temps, le ministère du Travail, satisfaisant aux exigences prévues par la loi, a procédé à un inventaire du patrimoine de l'organisation syndicale et déposé les clefs au tribunal civil et commercial de droit commun de première instance n° 1 de la circonscription judiciaire de Comodoro Rivadavia.

216. A ce sujet, le comité attend la réponse des autorités de la province de Chubut à propos de ces allégations. Toutefois, tenant compte de la date de la présentation de la plainte, le comité souligne que «l'inviolabilité des locaux et biens syndicaux constitue l'une des libertés civiles essentielles pour l'exercice des droits syndicaux» et rappelle que, examinant des allégations d'assauts menés contre des locaux syndicaux, il a indiqué que «de tels agissements créent un climat de crainte parmi les syndicalistes fort préjudiciable à l'exercice des activités syndicales et que les autorités, lorsqu'elles sont informées de tels faits, devraient sans tarder faire procéder à une enquête pour déterminer les responsabilités afin que les coupables soient sanctionnés». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 178 et 184.] Dans ces conditions, le comité, constatant qu'aucune autorité judiciaire n'a

ordonné l'expulsion de l'UOCRA de son local syndical dans la ville de Comodoro Rivadavia, attend de l'autorité judiciaire qui a reçu du ministère du Travail de la Nation les clés du siège syndical qu'elle les remette à l'UOCRA, et s'attend à ce que cette organisation puisse immédiatement disposer de son siège syndical dans la ville de Comodoro Rivadavia. Le comité demande au gouvernement de l'informer à ce sujet. Il le prie également instamment de prendre les mesures nécessaires pour que soit menée une enquête approfondie sur la destruction ou l'appropriation alléguées de biens et d'objets de valeur de l'UOCRA pendant l'occupation de son siège, et de l'informer à ce sujet.

- 217.** Par ailleurs, le comité note avec préoccupation la gravité des autres allégations présentées dans le présent cas (répression violente de manifestants, détention temporaire de dirigeants syndicaux et de manifestants, attaque à main armée du domicile d'un dirigeant syndical et d'un siège de l'UOCRA, enlèvement temporaire à des fins d'intimidation d'un dirigeant syndical et ingérence des autorités provinciales dans la constitution d'une organisation, etc.). Le comité prend note des indications suivantes du gouvernement: ce cas comporte notamment des aspects pratiques, sociaux et du travail et il s'agit d'un problème qui, en raison de la nature du différend, a eu des conséquences tant au niveau fédéral que provincial, et qui est lié à l'autonomie des provinces et aux relations qui existent entre les autorités nationales et provinciales. La plainte a été portée à la connaissance de la province de Chubut mais il n'a pas été encore obtenu de réponse, si bien que la réponse du gouvernement se fonde sur les actes des procédures qui sont en cours à l'échelle nationale. A ce sujet, le comité comprend qu'il est difficile d'adresser une réponse complète puisque plusieurs juridictions (à l'échelle provinciale et nationale) interviennent dans le présent cas, mais il déplore que, malgré le temps passé et la gravité des allégations, le gouvernement n'ait répondu qu'à propos d'une seule des allégations présentées. Dans ces conditions, le comité regrette profondément le climat de violence qui ressort des faits allégués et demande instamment au gouvernement de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que soient menées des enquêtes sur l'ensemble de ces faits, et d'adresser ses observations et celles des autorités de la province de Chubut à cet égard.
- 218.** Enfin, le comité note que l'organisation plaignante a demandé, dès le moment où elle a présenté sa plainte, que soit réalisée une mission de contacts préliminaires pour faire savoir aux autorités compétentes la préoccupation que suscitent les faits mentionnés dans la plainte et pour expliquer aux autorités les principes de la liberté syndicale concernés. En même temps, étant donné la gravité des allégations, l'organisation plaignante a demandé que le nécessaire soit fait pour que le gouvernement accepte une mission de contacts directs qui devrait concentrer ses efforts de coopération sur la situation de la liberté syndicale dans la province de Chubut. Le comité demande au gouvernement d'adresser ses commentaires à ce sujet.

Recommandations du comité

- 219. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) Le comité note avec préoccupation la gravité des allégations présentées dans le présent cas (répression violente de manifestants, détention temporaire de dirigeants syndicaux et de manifestants, attaque à main armée du domicile d'un dirigeant syndical et d'un siège de l'UOCRA, enlèvement temporaire à des fins d'intimidation d'un dirigeant syndical et ingérence des autorités provinciales dans la constitution d'une organisation, etc.). Le comité regrette profondément le climat de violence qui ressort des faits allégués et demande instamment au gouvernement de prendre immédiatement toutes les**

mesures nécessaires pour que soient menées des enquêtes sur l'ensemble de ces faits, et d'adresser ses observations et celles des autorités de la province de Chubut à cet égard.

- b) Le comité s'attend à ce que l'UOCRA puisse immédiatement disposer de son siège syndical dans la ville de Comodoro Rivadavia. Le comité demande au gouvernement de l'informer à ce sujet. Il le prie également instamment de prendre les mesures nécessaires pour que soit menée une enquête approfondie sur la destruction ou l'appropriation alléguées de biens et d'objets de valeur de l'UOCRA pendant l'occupation de son siège, et de l'informer à ce sujet. Le comité attend la réponse des autorités de la province de Chubut à propos de ces allégations.*
- c) Le comité demande au gouvernement d'adresser ses commentaires au sujet d'une éventuelle mission de contacts directs qui devrait concentrer ses efforts de coopération sur la situation de la liberté syndicale dans la province de Chubut.*
- d) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2732

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
la Centrale des travailleurs argentins (CTA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue le licenciement d'un dirigeant syndical après la constitution d'un syndicat dans une entreprise du secteur minier

- 220.** La plainte figure dans une communication de la Centrale des travailleurs argentins (CTA) d'août 2009.
- 221.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications de novembre 2009, de juin, août et 3 novembre 2010.
- 222.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 223.** Dans sa communication d'août 2009, la Centrale des travailleurs argentins (CTA) indique que la présente plainte contre le gouvernement de l'Argentine a pour objet des violations multiples de la liberté syndicale et des droits des organisations et des représentants des travailleurs, garantis par les conventions n° 87, 98 et 135 ainsi que par la recommandation

n° 143; ces violations ont été perpétrées par le biais d'actes de discrimination, de licenciements de dirigeants, de délégués et de militants syndicaux. La CTA indique que le cas qui fait l'objet de la présente plainte n'est que l'un des nombreux cas dans lesquels les droits des travailleurs et des organisations ont été foulés aux pieds. La CTA s'inquiète devant la répétition systématique d'opérations néfastes à la liberté syndicale, et c'est pourquoi elle présente cette plainte contre le gouvernement de l'Etat argentin, au motif que l'exercice des droits syndicaux n'est pas garanti pour les affiliés, dirigeants et délégués d'entités corporatives simplement enregistrées, ou pour ceux des organisations qui ont sollicité un enregistrement, car ils n'appartiennent pas à des entités syndicales reconnues et jouissant d'un statut syndical.

224. La CTA allègue que le gouvernement, qui se montre réticent à l'heure d'adapter la législation interne aux normes minimales de liberté syndicale établies par les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, et par la doctrine extensive émanant des mécanismes de contrôle de l'Organisation, a donné le coup d'envoi, par son omission, des actes de discrimination et de comportement antisyndical qui ont porté préjudice à M. José Vicente Leiva, représentant de la centrale et fondateur d'un syndicat.
225. La CTA fait savoir que la Barrick Gold Corporation est la première entreprise multinationale d'extraction minière de l'or au monde et que son siège se trouve dans la ville de Toronto. Elle gère plus de 27 mines opérationnelles aux Etats-Unis, au Canada, en Australie, au Pérou, au Chili, en Argentine et en République-Unie de Tanzanie. En 2001, cette entreprise a fusionné avec l'entreprise Homestake, et c'est alors qu'elle est arrivée en Argentine et a acheté Veladero, dans la province de San Juan. Au-delà des opérations et projets actuels de l'entreprise, l'Amérique du Sud représente un espace stratégique pour sa croissance future.
226. La CTA fait savoir que M. José Leiva est un travailleur qui compte plusieurs années d'ancienneté dans l'entreprise et que, outre son aptitude naturelle à diriger et son militantisme syndical, il fait partie de la commission exécutive du Syndicat des travailleurs des mines d'Argentine (OSMA-CTA), dont la demande de reconnaissance est en cours auprès du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (dossier n° 1340646). Plus de 1 500 personnes travaillent à Veladero, dont 850 sont des travailleurs permanents tandis que le reste est victime de diverses formes de fraude du travail fondées sur la soustraction. Le travail a lieu dans les fronts de mine, qui actuellement se situent à 4 600 m d'altitude et les travailleurs sont soumis à des conditions très difficiles (en hiver, il fait plus de 20 degrés au-dessous de zéro). En outre, le manque d'oxygène et les émissions issues des excavations produisent dans l'environnement des particules de poussière de silice qui provoquent une maladie incurable appelée silicose, consistant en l'adhérence de ces particules aux parois pulmonaires. Le manque d'oxygène a également un effet néfaste puisqu'il engendre de graves problèmes dans la circulation du sang et provoque des maladies cardiaques et neurologiques.
227. En dépit de ces conditions de travail extrêmes, on ne fournit pas aux travailleurs les médicaments dont ils ont besoin ni des traitements médicaux préventifs, et moins encore les vêtements de haute montagne qui les protégeraient des basses températures. La durée du travail mensuel est de quatorze jours de travail pour quatorze jours francs, et chaque jour les mineurs travaillent plus de douze heures, comptées à partir de la porte de la galerie, auxquelles ils doivent ajouter deux heures de voyage aller-retour à l'hôtel où ils dorment pendant qu'ils sont à la disposition de l'entreprise minière. La nourriture qui leur est fournie sur le lieu de travail et à l'endroit où ils logent n'est pas suffisante, compte tenu des tâches qui leur sont demandées et des conditions climatiques prévalant à cette altitude.
228. Il y a un an, ces travailleurs ont fait grève pour protester contre le décès de deux ouvriers dans la montagne. Dès que la mort de ces deux travailleurs a été confirmée, ils se sont mis

à rechercher les corps, et l'émotion était grande, engendrée par la certitude que ces décès s'étaient produits parce que les mesures de sécurité étaient inexistantes et les conditions de travail inadéquates. Le corps de M. Leonardo Muñoz a été retrouvé, mais il a été plus difficile de ramener le corps sans vie de M. Mauricio Aguilera. L'entreprise a alors envoyé un représentant pour réunir les travailleurs et leur expliquer qu'ils devaient abandonner les recherches et reprendre le travail immédiatement parce que l'interruption de l'activité minière engendrait des pertes. L'indignation provoquée par cette intervention a été telle que M. José Vicente Leiva s'est adressé au représentant de l'entreprise multinationale au nom des travailleurs et il lui a fait savoir qu'aucun d'entre eux ne reprendrait le travail avant que le corps du travailleur décédé ne soit retrouvé.

229. L'organisation plaignante explique que, compte tenu d'une perte du pouvoir d'achat, et du fait que l'entreprise refusait d'augmenter les salaires au motif qu'elle négociait avec l'AOMA, une assemblée a été convoquée en avril 2008, qui a décidé de faire une démonstration de force. La grève a été déclarée, avec abandon de poste de travail et piquets de grève à la porte de la mine. Cette grève a duré 48 heures. Ces événements ont mis en lumière la nécessité de constituer une nouvelle organisation professionnelle devant l'absence de réaction du syndicat de la branche.
230. Comme les plaintes qu'ils présentaient au motif des conditions de travail décrites plus haut ne suscitaient aucune réaction, les travailleurs ont décidé de s'organiser en un syndicat et de constituer le Syndicat des travailleurs des mines d'Argentine (OSMA). M. José Vicente Leiva était la principale référence des travailleurs. Ainsi, plus de 200 travailleurs ont commencé de s'unir en divers groupes pour décider de la constitution du syndicat, lequel a finalement été constitué le 30 juin 2009, et M. José Vicente Leiva a été désigné secrétaire général. Au cours de cette même assemblée, les travailleurs ont décidé de s'affilier à la CTA.
231. La CTA allègue qu'au moment même où on procédait à l'enregistrement des documents constitutifs du syndicat devant notaire le 24 juillet 2009, l'entreprise, qui avait été informée de la création du Syndicat des travailleurs des mines d'Argentine (OSMA-CTA), a décidé de licencier M. José Vicente Leiva sans motif, car il était le principal organisateur de la lutte dans la mine et parce qu'il avait été élu secrétaire général du nouveau syndicat. L'entreprise, en violation du principe de l'autonomie syndicale et de son obligation de non-ingérence, s'est empressée d'imposer au syndicat une représentation différente de celle qu'il s'était choisie.
232. Selon la CTA, il est évident que le licenciement du dirigeant José Vicente Leiva s'explique par son exercice de l'activité syndicale, ses revendications constantes concernant l'amélioration des conditions de travail et la constitution du Syndicat des travailleurs des mines d'Argentine. En outre, il s'agit là d'un abus de pouvoir visant une reprise en main et tendant à dissuader l'ensemble des travailleurs d'exercer leurs droits collectifs. Par conséquent, il s'agit d'un licenciement discriminatoire interdit par la loi.
233. Devant le comportement de l'entreprise, le 11 août, des représentants de la CTA ont tenu une conférence de presse avec M. José Vicente Leiva et ils ont décidé d'entamer une procédure de réinsertion auprès de la justice du travail et de porter plainte pour licenciement antisyndical auprès de la Commission du travail de la Chambre des députés de la nation et auprès du BIT, ainsi qu'auprès de l'OCDE, car il s'agissait d'une entreprise multinationale.

B. Réponse du gouvernement

234. Dans ses communications de novembre 2009 et de juin 2010, le gouvernement déclare qu'en vertu de cette plainte le ministère du Travail a convoqué le président de l'entreprise

en question. L'audience a eu lieu le 1^{er} octobre 2009 et le ministre du Travail a instamment demandé à l'entreprise de reconsidérer la situation proposant de chercher une solution par voie administrative. Le 19 octobre, l'entreprise a allégué des irrégularités dans la constitution du syndicat dont M. José Vicente Leiva est secrétaire général. La CTA a été informée de ces allégations dans un délai de dix jours et elle n'a pas donné de réponse. La direction nationale des syndicats a indiqué, en ce qui concerne l'état des procédures d'enregistrement des syndicats, que le traitement du dossier a été initié en août 2009. Un avis a été émis en novembre 2009 afin de vérifier que les conditions exigées par la loi étaient réunies et appliquées et, le 23 décembre 2009, le dossier a été demandé par le tribunal fédéral n° 2, où il a été envoyé. Par ailleurs, faisant savoir que la justice nationale du travail a été saisie à cet égard, le gouvernement estime pertinent d'attendre qu'elle se prononce et de tenir le comité informé de la situation.

235. Dans sa communication d'août 2010, le gouvernement indique qu'un recours en *amparo* est en cours d'instruction devant le Tribunal national du travail de première instance n° 25. Le recours a été déposé par M. Leiva et sa réintégration provisoire, au même poste et avec les mêmes horaires de travail, a été ordonnée jusqu'à la décision finale de l'autorité judiciaire.
236. Dans sa communication du 3 novembre 2010, le gouvernement transmet une communication du gouvernement de la province de San Juan dans laquelle il est indiqué que: 1) la compétence en matière d'associations syndicales est fédérale; 2) il n'existe pas de plaintes déposées devant l'Administration provinciale au sujet de la question mentionnée dans la requête; 3) la voie judiciaire demeure à disposition des plaignants s'ils le souhaitent; 4) le juge fédéral de la province de San Juan instruit une plainte (en cours) portant sur des questions relatives au statut officiel (*personería gremial*) déposée par une organisation contre une autre organisation appelée AOMA, qui a en outre requis l'ouverture d'une procédure criminelle à l'encontre de M. José Vicente Leiva.

C. Conclusions du comité

237. *Le comité observe que, dans ce cas, l'organisation plaignante allègue le licenciement sans motif, le 24 juillet 2009, par l'entreprise Barrick Gold Corporation (fusionnée avec l'entreprise Homestake) de M. José Vicente Leiva, secrétaire général du Syndicat des travailleurs des mines d'Argentine (OSMA) – dont la demande de reconnaissance du statut syndical est en cours. Le comité observe également que, selon la CTA, le licenciement du dirigeant syndical s'est produit le jour de l'enregistrement des documents constitutifs de l'OSMA devant notaire, et que le motif de ce licenciement est l'exercice de l'activité syndicale, des revendications constantes en vue de l'amélioration des conditions de travail, ainsi que la constitution du syndicat.*
238. *Le comité note que le gouvernement déclare que: 1) le ministère du Travail a convoqué le président de l'entreprise en question qui a été reçu en audience le 1^{er} octobre 2009. L'entreprise a été priée de reconsidérer la situation et s'est vu proposer une recherche de solution par voie administrative; 2) le 19 octobre 2009, l'entreprise a allégué des irrégularités dans la constitution du syndicat et la CTA a été informée de ces allégations dans un délai de dix jours (mais elle n'a toujours pas répondu); 3) la direction nationale des syndicats indique que le traitement du dossier a été initié en août 2009 et, en décembre de la même année, le tribunal fédéral n° 2 de San Juan a demandé le dossier, où il a été envoyé; 4) un recours en amparo est en cours d'instruction devant le Tribunal national du travail de première instance n° 25 déposé par M. Leiva et sa réintégration provisoire, au même poste et avec les mêmes horaires de travail, a été ordonnée jusqu'à la décision finale de l'autorité judiciaire; et 5) le gouvernement informe que la justice nationale du travail ayant été saisie, il considère pertinent d'attendre qu'elle se prononce à cet égard. Selon le gouvernement provincial, une organisation syndicale rivale a intenté une action*

judiciaire civile contre la personnalité juridique du OSMA-CTA et pénale à l'encontre de M. José Vicente Leiva.

- 239.** *A cet égard, prenant en considération le fait que le gouvernement ne se réfère pas aux motifs du licenciement du dirigeant syndical, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer la réintégration du dirigeant syndical, M. José Vicente Leiva, à son poste de travail, comme l'a ordonné l'autorité judiciaire dans le cadre de la procédure judiciaire relative à son licenciement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur le jugement définitif.*
- 240.** *Enfin, observant: 1) que l'organisation plaignante indique que la demande de reconnaissance du statut syndical du Syndicat des travailleurs des mines d'Argentine (OSMA) est encore en cours au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale; 2) que le gouvernement indique que c'est l'entreprise en question qui a allégué des irrégularités dans la constitution de cette organisation et que le dossier concernant la procédure d'inscription a été transmis au tribunal fédéral n° 2 de San Juan; et 3) qu'une organisation syndicale a introduit une action judiciaire contre le statut officiel (personería gremial) du OSMA-CTA (en cours) et une action pénale contre le dirigeant syndical M. José Vicente Leiva, le comité demande au gouvernement de procéder à l'enregistrement du OSMA, sauf si des irrégularités venaient à être constatées, mais qu'en toute hypothèse il n'empêche pas son fonctionnement. De plus, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures judiciaires mentionnées.*

Recommandations du comité

- 241.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer la réintégration du dirigeant syndical, M. José Vicente Leiva, à son poste de travail, comme l'a ordonné l'autorité judiciaire dans le cadre de la procédure judiciaire relative à son licenciement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final du jugement.*
 - b) Le comité demande au gouvernement de procéder à l'enregistrement du Syndicat des travailleurs des mines d'Argentine (OSMA), sauf si des irrégularités venaient à être constatées, mais qu'en toute hypothèse il n'empêche pas son fonctionnement. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures judiciaires relatives à cette question.*

CAS N° 2742

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie
présentée par
la Fédération nationale des travailleurs de la sécurité sociale
de Bolivie (FENSEGURAL)**

***Allégations: L'organisation plaignante allègue
l'ouverture de poursuites pénales contre huit
dirigeants syndicaux au motif d'une grève
déclarée illégale***

242. La plainte figure dans une communication de la Fédération nationale des travailleurs de la sécurité sociale de Bolivie (FENSEGURAL) en date du 9 octobre 2009.
243. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 6 avril 2010.
244. L'Etat plurinational de Bolivie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

245. Dans sa communication du 9 octobre 2009, la Fédération nationale des travailleurs de la sécurité sociale de Bolivie (FENSEGURAL) indique qu'en mars 2007 le Syndicat unique des travailleurs de la sécurité sociale de la Caisse nationale de santé-Antenne régionale de Cochabamba (CASEGURAL-CBBA), qui est affilié à la FENSEGURAL, a adressé plusieurs revendications à l'employeur, dénonçant, entre autres choses, des irrégularités dans les contrats temporaires (cas de népotisme), des pressions et abus de pouvoir de la part de l'ancien chef du personnel de l'hôpital ouvrier n° 2 de cette antenne régionale et demandant le respect du régime appliqué aux agents de l'administration.
246. Jusqu'au début du mois d'avril 2007, l'administration de la Caisse nationale de santé-Antenne régionale de Cochabamba (CNS-CBBA) a adopté une attitude dilatoire face à ces revendications. Pour cette raison, le CASEGURAL-CBBA a lancé le 5 avril 2007 un appel à la grève pour le 11 avril en sa qualité de représentant des intérêts des membres du syndicat et d'autres travailleurs de l'institution. A la date prévue, l'appel a été suivi, sous la forme d'une grève sur le tas dans un premier temps. Comme aucune réponse n'était apportée aux réclamations présentées par le CASEGURAL-CBBA, il a été décidé de poursuivre le mouvement le 12 avril sous la forme d'un débrayage. Les membres de l'organisation syndicale, qui représente du personnel administratif, des aides-soignants, du personnel d'entretien et du personnel paramédical, ont répondu à ce nouvel appel. Cependant, dans l'ensemble des centres de santé de la CNS-CBBA, le personnel médical a assuré la continuité des soins.
247. L'organisation plaignante fait part d'une réunion entre des représentants du syndicat CASEGURAL-CBBA, de la CNS-CBBA avec la participation des représentants de la Centrale ouvrière départementale de Cochabamba (COD-CBBA). Les pourparlers, entamés le 12 avril et poursuivis le lendemain, ont permis de négocier des solutions en réponse aux revendications ayant entraîné la grève. Le procès-verbal rendant compte de

l'accord institutionnel ainsi conclu a été communiqué à la Direction départementale du travail.

- 248.** Or, avant les négociations, l'administration de la CNS-CBBA avait saisi la Direction départementale du travail d'une demande de déclaration d'illégalité de la grève des 11 et 12 avril. La direction départementale s'est prononcée le 20 avril, indiquant ce qui suit: «Indépendamment du bien-fondé des revendications, les conditions légales préalables à l'appel à la grève n'ont pas été respectées. Le mouvement tombe donc sous le coup de l'illégalité.» Une telle décision de la part de l'autorité chargée du travail implique la retenue des jours de grève sur les salaires. Comme il est d'usage en la matière dans l'Etat plurinational de Bolivie, le CASEGURAL-CBBA, le 7 mai 2007, a conclu avec l'administration régionale de la CNS-CBBA un nouvel accord institutionnel prévoyant une compensation de la grève des 11 et 12 avril par l'ajout d'une heure ouvrée par jour jusqu'à concurrence des 16 heures chômées.
- 249.** Par la suite, malgré les accords conclus avec l'administration de la CNS-CBBA au sujet des cas de népotisme, des abus de pouvoir commis par l'ancien chef du personnel de l'hôpital ouvrier n° 2 et de la compensation des heures de grève, une ordonnance de non-lieu a été rendue en faveur du chef du personnel (7 mai 2007), ainsi qu'une résolution demandant la réintégration de cette personne dans son poste (16 mai 2007). Les travailleurs membres du CASEGURAL-CBBA se sont sentis trahis par ces décisions. En conséquence, le 28 mai, un groupe formé de plusieurs dirigeants de l'organisation ont interpellé le chef du personnel au moment où celui-ci reprenait ses fonctions. Cet incident a servi de prétexte à toute une série de mesures visant à intimider la direction du CASEGURAL-CBBA. Des procédures judiciaires ont notamment été ouvertes. Elles sont encore en instance et ont abouti dans les faits à une criminalisation du mouvement social considéré.
- 250.** Un différend personnel avec l'ancien chef du personnel de l'hôpital ouvrier n° 2 a entraîné l'intervention du parquet pour la poursuite des infractions présumées suivantes: actes tendant à empêcher ou gêner l'exercice de ses fonctions par un fonctionnaire (article 161 du Code pénal bolivien); actes tendant à empêcher, gêner ou limiter le libre choix du travail, de la profession, du métier ou de l'activité commerciale ou industrielle (article 303 du Code pénal bolivien); appel à des lock-out, grèves ou débrayages considérés comme illégaux (article 234 du Code pénal bolivien) et tout autre acte portant atteinte d'une façon ou d'une autre à la santé de la population (article 216, paragraphe 9, du Code pénal). Le CASEGURAL-CBBA a alors exigé que la Direction départementale du travail lui donne des explications sur le comportement de l'employeur, avec qui des accords institutionnels mettant fin au litige avaient été conclus, et de ramener le traitement des faits dans le cadre qui convenait, à savoir les procédures du travail.
- 251.** L'organisation plaignante ajoute que, malgré les efforts déployés par le CASEGURAL-CBBA pour réorienter le traitement des faits vers les procédures du travail, malgré la dénonciation publique par la Centrale ouvrière départementale de Cochabamba des poursuites pénales injustes et déplacées ouvertes à l'encontre de dirigeants syndicaux (7 septembre 2007) et malgré l'écho national suscité auprès de la Centrale ouvrière bolivienne elle-même (17 septembre 2007), huit dirigeants du CASEGURAL-CBBA ont été entravés dans l'exercice de leurs droits syndicaux du fait de l'action du parquet et de sa décision de demander des mesures provisoires (le parquet avait demandé la mise en détention préventive des dirigeants). Les semaines ont passé mais l'acharnement contre l'organisation syndicale n'a pas cessé. Le 23 février 2008, le ministère public a présenté le point de vue de l'Etat devant la Cour suprême de justice. Dans son accusation, le parquet a manqué à l'objectivité à laquelle il est tenu légalement, altérant la chronologie des faits comme suit: «Ayant pris connaissance de l'ordonnance de non-lieu (du 7 mai 2007) et alors qu'il n'était pas possible de modifier l'affectation de M. Juan Carlos Ayala (chef du

personnel), ils ont immédiatement lancé un appel à la grève, mouvement illégal qui a eu lieu les 11 et 12 avril 2007.» Cette façon de travestir la réalité associée à plusieurs autres irrégularités relevées entre fin mai 2007 et le 23 février 2008, jour de l'inculpation, soit neuf mois après, trahissent une volonté d'intimidation systématique à l'encontre des dirigeants du CASEGURAL-CBBA.

252. L'organisation plaignante indique qu'à ce jour, soit plus d'un an et demi après l'inculpation, la procédure orale n'a toujours pas eu lieu. La procureure qui avait introduit la procédure a quitté ses fonctions pour d'autres au sein de la préfecture du département de Cochabamba, poste obtenu sur instruction du gouvernement central. Une dernière tentative a été lancée pour relancer la procédure orale devant la quatrième chambre du tribunal de première instance (*Tribunal de Sentencia*). L'audience a été reportée à janvier 2010 mais cette date pourrait encore être modifiée compte tenu que le juge professionnel (*Juez Técnico*) du tribunal a été nommé vice-ministre au sein du gouvernement et que, plus récemment, la présidente du tribunal s'est présentée aux élections législatives en représentation du parti au pouvoir. Pour l'organisation plaignante, la défection de la procureure ayant introduit la procédure et celle du juge professionnel du tribunal, l'un et l'autre occupant désormais des fonctions au sein d'instances politiques, et la décision de la présidente du tribunal de briguer un mandat politique au parlement mènent légitimement à s'interroger sur la façon dont l'affaire est traitée. L'absence de garanties assurant les principes d'objectivité et d'impartialité pourtant consacrés par la nouvelle Constitution bolivienne inquiète tout particulièrement.
253. Selon l'organisation plaignante, les dirigeants syndicaux visés font l'objet de poursuites pénales uniquement parce qu'ils ont fait usage de leur droit de représenter les intérêts de leurs mandants, de soumettre des revendications et négocier collectivement et de faire grève en tant que moyen de revendication sociale légitime face à l'attitude dilatoire de la direction de la CNS-CBBA de l'époque. Ces poursuites pénales et la condamnation qui risque d'en résulter pourraient aboutir à une criminalisation injuste des actes du CASEGURAL-CBBA et porter atteinte à l'existence effective de la liberté syndicale dans l'Etat plurinational de Bolivie.

B. Réponse du gouvernement

254. Dans sa communication du 6 avril 2010, le gouvernement renvoie à la note n° MTEPS/DGTHSO/037/10 du 1^{er} février 2010 dans laquelle le directeur général du travail, de l'hygiène et de la sécurité au travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a transmis le rapport technique n° MTEPS/DGTHSO/TL/JC 011/10 contenant des informations de la Direction départementale du travail de la ville de Cochabamba au sujet de la plainte présentée par la Fédération nationale des travailleurs de la sécurité sociale de Bolivie (FENSEGURAL). Dans le rapport d'activité de la Direction départementale du travail pour Cochabamba pour la période du 9 au 13 avril 2007, il est dit qu'à l'appel du CASEGURAL le personnel administratif et infirmier a annoncé une grève sur le tas à durée indéterminée pour le 10 avril 2007. Le personnel entendait protester ainsi contre l'embauche par l'administrateur de membres de sa famille et réclamer la destitution du chef du personnel de l'hôpital ouvrier n° 2. Le 12 avril 2007, après une réunion prolongée, un accord a pu être conclu sur la première de ces questions, la discussion des autres points étant renvoyée au vendredi 13 avril 2007. Le mouvement de grève a alors été suspendu jusqu'au 16 avril 2007.
255. Par courrier n° SN/2007 daté du 11 avril 2007, l'administrateur régional de la Caisse nationale de santé a demandé au directeur départemental du travail de Cochabamba de déclarer illégale la grève sur le tas, indiquant qu'une réponse avait été apportée aux trois revendications initiales, ce que le CASEGURAL a nié en prétendant comme à l'accoutumée, avec le terme «autres», l'existence de problèmes plus importants qu'en

réalité. Dans ce cadre, l'administrateur régional de la caisse a confirmé les solutions proposées par écrit. De même, il a déclaré que la grève sur le tas à durée indéterminée était contraire à la législation du travail et aux textes applicables à l'institution, demandant par conséquent à la Direction départementale du travail de déclarer l'illégalité du mouvement, qui portait préjudice aux 454 000 assurés de la Caisse nationale de santé de Cochabamba.

256. Il convient de souligner que, selon ce courrier, un nombre important d'employés ont été empêchés de travailler le jour de la grève sur le tas, l'accès par la porte principale du bâtiment, rue Esteban Arce, ayant été bloqué, de même que l'entrée des locaux administratifs par la suite. Ces actes qui dépassent manifestement le cadre de la grève sur le tas constituent une violation de l'article 303 du Code pénal («Atteintes à la liberté du travail»). Face à cette violation, l'administrateur régional de la Caisse nationale de santé a porté plainte devant la police, demandant que les faits soient consignés.

257. Dans son rapport du 12 avril 2009, l'inspection du travail a constaté les faits signalés par l'administrateur régional de la Caisse nationale de santé et indiqué clairement que les grévistes avaient fait fermer plusieurs bureaux et qu'ils avaient même empêché le libre accès aux locaux administratifs.

258. Arguant que l'administrateur régional n'avait pas résolu les problèmes dénoncés, le CASEGURAL a lancé un nouvel appel à la grève pour une durée de vingt-quatre heures par la note n° SC-19/2007 du 11 avril 2007. Dans le courrier n° SN/2007 du 12 avril 2007, l'administrateur a à nouveau demandé à la Direction départementale du travail de déclarer le mouvement illégal. Il a signalé qu'il avait lui-même subi un préjudice du fait de l'occupation des locaux par un groupe de travailleurs du CASEGURAL, qui l'avaient empêché, de même que du personnel administratif, de pénétrer sur les lieux pendant toute la journée et toute la nuit. Ce fait a été signalé dans le courrier n° SN/2007 du 11 avril 2007.

259. L'administrateur a indiqué qu'il était disposé à un dialogue sans conditions, mais il n'a reçu aucune réponse du CASEGURAL, ni par oral ni par écrit. Au contraire, le syndicat a remplacé les demandes prétendument restées sans suite par de nouvelles revendications qui ont été inscrites sur le tableau de l'administration le 11 avril 2007 sous la forme suivante: 1) réclamation en lien avec des cas de népotisme et incompatibilité avec la qualité de fonctionnaire; 2) ouverture d'une procédure administrative interne contre le chef du personnel de l'hôpital ouvrier n° 2; 3) cas de M. Fernández pour irrégularité présumée dans la restitution du grade et des fonctions d'un fonctionnaire et pour une négligence impliquant aussi le conseiller juridique; 4) annulation immédiate des contrats temporaires conclus avec des membres de sa famille, fait sur lequel il n'y a pas de preuves suffisantes; 5) révocation immédiate du chef du personnel; et 6) violation du régime des agents de l'administration.

260. Tout comme dans le courrier n° SN/2007 du 11 avril 2007, l'administrateur a fait savoir au directeur départemental du travail que cet arrêt de travail était lui aussi contraire à la législation du travail et aux textes applicables à l'institution, demandant par conséquence que soit prononcée une déclaration d'illégalité de ce deuxième mouvement, qui avait porté préjudice pendant une journée supplémentaire aux 454 000 assurés de la Caisse nationale de santé de Cochabamba. Le directeur départemental du travail a été informé en outre que, le 12 avril 2007, tôt le matin, l'accès par la porte principale de la rue Esteban Arce avait été bloqué, aucun fonctionnaire ne pouvant plus pénétrer dans les locaux. Compte tenu des moyens violents utilisés par le CASEGURAL, le détournement de la grève sur le tas était manifeste. L'administrateur énonce ainsi ce qui suit dans son courrier: «Dans l'intention de résoudre ces [problèmes] qui ne sont en fait que des caprices et des querelles personnelles, je vous prie de désigner un autre inspecteur qui devra assister à la réunion convoquée dans les locaux de l'administration régionale aujourd'hui même – 12 avril 2007 – à 15 heures avec

cinq représentants du CASEGURAL, quatre dirigeants de la Caisse nationale de santé de Cochabamba et un représentant de la Centrale ouvrière départementale de Cochabamba, pour discuter des questions litigieuses. Je propose que les débats soient enregistrés in extenso. L'enregistrement, le procès-verbal et le témoignage de l'inspecteur du ministère du Travail feront foi des décisions adoptées.»

261. Dans un rapport adressé au responsable de la Direction départementale du travail en date du 13 avril 2007, l'inspection du travail indique que, comme suite à la deuxième visite dans les locaux de la Caisse nationale de santé de Cochabamba et après consultation de plusieurs travailleurs, il est apparu que le personnel gréviste avait fait fermer plusieurs bureaux et avait même empêché le libre accès aux locaux administratifs.

262. Le 13 avril 2007, l'administratrice en chef de la Caisse nationale de santé de Cochabamba a été saisie du rapport n° CITE 266 du service juridique de la caisse. Ce document présente une analyse juridique de la grève menée à l'appel du CASEGURAL de Cochabamba et indique notamment ce qui suit:

- l'examen du dossier du Syndicat unique des travailleurs de la sécurité sociale de Cochabamba (CASEGURAL) fait apparaître une violation de l'article 159 de la Constitution, qui consacre certes le droit de grève mais prévoit que celui-ci doit être exercé dans le respect des formalités prescrites par la loi, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce;
- les fonctionnaires de l'Antenne régionale de Cochabamba ont enfreint l'article 105 de la loi générale du travail, qui se lit comme suit: «Quelle que soit l'entreprise, ni l'employeur ni les travailleurs ne peuvent interrompre le travail de façon intempestive tant que les mécanismes de conciliation et d'arbitrage prévus dans le présent titre n'ont pas été épuisés. Dans le cas contraire, le mouvement est considéré comme illégal.»;
- par conséquent, comme le CASEGURAL-Cochabamba n'a pas respecté les dispositions juridiques susmentionnées, le service juridique propose à l'administration régionale de Cochabamba de demander, par l'intermédiaire de son service juridique, une déclaration d'illégalité de la grève du 11 avril 2007.

263. Conformément à l'avis du service juridique de la Caisse nationale de santé, le ministère du Travail a été invité, par les voies ordinaires applicables, à vérifier, dans le cadre de ses attributions, la légalité des grèves et débrayages. Une fois la demande présentée officiellement, le ministère du Travail y a répondu par l'intermédiaire de la Direction départementale de Cochabamba (courrier n° MT/JEF/DEPTAL/TRAB/CBBA/CITE 003/2007 du 20 avril 2007). L'analyse des problèmes soulevés est précédée des considérations suivantes: «Les dispositions du titre X de la loi générale sur le travail, celles de l'article 105 notamment, n'ont pas été respectées, et les conditions prévues par la loi générale du travail ont été contournées. Cependant, indépendamment du bien-fondé des revendications, les conditions légales préalables à l'appel à la grève n'ont pas été respectées. Le mouvement tombe donc sous le coup de l'illégalité. On relèvera que la Direction départementale n'a été saisie d'aucune plainte ni réclamation.»

264. L'examen du dossier montre qu'il y a eu deux lettres signées par l'administrateur de la caisse, qui sont datées respectivement des 11 et 12 avril 2007. On n'y trouve en revanche aucun courrier que le CASEGURAL aurait adressé à la Direction du travail pour l'informer de plaintes ou réclamations. Seul figure un courrier adressé par le CASEGURAL à l'administrateur régional de la Caisse nationale de santé en 2007, qui porte le sceau de la Direction départementale du travail. Les 12 et 13 avril, des réunions ont eu lieu avec des représentants de la Centrale ouvrière départementale (COD) et du

CASEGURAL et des responsables de l'administration régionale de la Caisse nationale de santé. La rencontre a débouché sur la signature d'un accord institutionnel pour le maintien de relations harmonieuses et un dialogue permanent. Il a été convenu en outre que le texte de cet accord serait remis à la Direction départementale du travail, par l'intermédiaire de l'administration régionale. La Direction départementale du travail a pris connaissance du dossier le 16 avril 2007.

- 265.** Enfin, le 10 mai 2007, le CASEGURAL-Cochabamba et l'administration régionale de la Caisse nationale de santé pour Cochabamba ont signé un accord institutionnel dans les locaux de la Direction départementale du travail de la ville de Cochabamba. Etaient présents lors de la signature un représentant de la Centrale ouvrière départementale (COD) et le chef départemental du travail. Le texte de l'accord indique ce qui suit:

Avis officiel du ministère du Travail sur la grève illégale du CASEGURAL: «Les dispositions du titre X de la loi générale sur le travail, celles de l'article 105 notamment, n'ont pas été respectées, et les conditions prévues par la loi générale du travail ont été contournées. Cependant, indépendamment du bien-fondé des revendications, les conditions légales préalables à l'appel à la grève n'ont pas été respectées. Le mouvement tombe donc sous le coup de l'illégalité. On relèvera que la Direction départementale n'a été saisie d'aucune plainte ni réclamation.»

L'administrateur et toutes les parties sont parvenus à un accord conforme à l'intérêt des travailleurs, à savoir que les deux jours chômés des 11 et 12 avril 2007 n'entraîneront pas de retenue sur les salaires mais seront compensés par l'ajout d'une heure ouvrée par jour à compter du premier jour ouvrable du second semestre du présent exercice (2007), conformément aux renseignements communiqués par les différents centres, à concurrence de 16 heures ouvrées pour le personnel administratif travaillant huit heures par jour et de 12 heures ouvrées pour le personnel administratif travaillant 6 heures par jour. Les périodes chômées seront vérifiées au moyen du système de contrôle du personnel par biométrie et des cartes de pointage.

- 266.** Il apparaît donc que le CASEGURAL n'a jamais respecté le cadre juridique national en vigueur, ce qu'il a lui-même admis. Parce qu'ils reconnaissaient le caractère illégal du débrayage, les membres du syndicat ont accepté la formule de compensation des journées chômées. Le gouvernement indique à cet égard que l'article 51, paragraphe III de la Constitution de 2009 consacre «le droit d'adhérer à un syndicat en tant que moyen de défendre, représenter et aider les travailleurs et travailleuses en zone rurale et urbaine et assurer leur éducation et leur culture». De même, le paragraphe VI du texte prévoit ce qui suit: «Les dirigeants et dirigeantes syndicales jouissent de l'immunité syndicale. Jusqu'à un an après la fin de leur mandat, ils ne peuvent être licenciés. Leurs prestations sociales ne peuvent pas être réduites, et ils ne peuvent pas être poursuivis ni privés de liberté pour des actes réalisés dans l'exécution de leurs fonctions syndicales.» On citera aussi à cet égard l'article 256, paragraphe I, de la Constitution de 2009: «Les traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'Etat aurait signés ou ratifiés ou auxquels il aurait adhéré priment sur la Constitution s'ils consacrent des droits plus favorables que ceux prévus par ce texte; le paragraphe II indique que les droits reconnus par la Constitution seront interprétés à la lumière des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme si ceux-ci prévoient des normes plus favorables.»

- 267.** Il est important de souligner que la Constitution de 2009 consacre la nouvelle hiérarchie des normes en indiquant que la Constitution prime sur les traités internationaux, dont les conventions de l'OIT ratifiées par l'Etat plurinational de Bolivie, et les traités internationaux sur les lois, ce qui n'était pas le cas de la Constitution de 1967. Les conventions n^{os} 87 et 98 font partie des traités ratifiés par l'Etat plurinational de Bolivie.

- 268.** Le gouvernement se réfère aussi aux allégations selon lesquelles les dirigeants du CASEGURAL auraient fait l'objet de poursuites pénales et d'une persécution politique de

la part du gouvernement, comme suite à une plainte présentée par le chef du personnel de l'hôpital ouvrier n° 2 en son nom propre. Cette plainte a en effet entraîné l'intervention du procureur du tribunal de première instance responsable des conflits du travail. Le gouvernement mentionne le rapport n° MT-DSI du 26 juillet 2007 signé par l'inspectrice départementale du travail de Cochabamba (ministère du Travail), qui renvoie au rapport de la réunion de conciliation entre le CASEGURAL-Cochabamba et la Caisse nationale de santé. La dernière partie de ce rapport indique ce qui suit: «Cependant, il ressort des pièces consultées que M. Juan Carlos Ayala a engagé la réclamation ou plainte en son nom propre et non pas en tant qu'agent de la Caisse nationale de santé.» Il apparaît donc qu'un conflit du travail a certes existé mais que le ministère du Travail est intervenu, par l'intermédiaire de la Direction départementale du travail de Cochabamba, dans l'objectif fondamental de défendre les droits des travailleurs de l'institution concernée. La preuve en est que l'employeur et les travailleurs ont conclu des accords, parvenant de la sorte à trouver une issue au conflit.

269. Le gouvernement souligne que le problème découle de la situation particulière de M. Juan Carlos Ayala, celui-ci ayant présenté le 27 mars 2008, en son nom propre et conformément aux mécanismes prévus par la loi, une plainte contre M. Freddy Puente Camacho et d'autres personnes, pour les infractions suivantes: actes tendant à empêcher ou gêner un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions et atteinte à la liberté du travail. Il ne fait pas de doute que l'administration du travail ne peut pas exercer de contrôle sur cette procédure ni y faire entrave. En effet, la plainte a été présentée par une personne physique agissant en son nom propre et non pas par l'institution, et le gouvernement ne peut nier ou restreindre le droit d'un citoyen de demander l'application de la loi, du Code pénal en l'espèce. C'est bien au système judiciaire en effet qu'il incombe de déterminer et de décider s'il est juste qu'une personne physique présente une plainte pénale en son nom propre contre des citoyens donnés, indépendamment de leur culpabilité effective.
270. Le 22 février 2008, après un examen des preuves écrites et testimoniales, la procureure compétente pour Cochabamba a officiellement inculpé Freddy Puente Camacho, Wilma Alcocer Mayorga, Raúl Limachi Choque, María Rosalía Orellana Jiménez et José Maldonado Gremio pour des infractions prévues par les articles 161, 216, 234 et 303 du Code pénal et Jonny Calani, Marlene Ortiz Flores et Jeny Vilma Camacho Águila pour des infractions prévues par les articles 161 et 303 du Code pénal.
271. Parmi les arguments fournis pour justifier l'accusation, il est dit que les actes tendant à empêcher, gêner ou limiter la liberté du travail, infraction prévue par les articles 161 et 303 du Code pénal, constituent selon la doctrine un délit intentionnel consommé par le seul fait d'empêcher, gêner ou restreindre l'exercice de l'activité professionnelle.
272. Dans le cas à l'examen, les inculpés, en imposant illégalement une grève générale au sein de la Caisse nationale de santé dans le but d'écarter M. Juan Carlos Ayala des fonctions qu'il assumait légitimement en sa qualité de chef du personnel de l'hôpital ouvrier n° 2, ont empêché et gêné le déroulement ordinaire du travail d'un fonctionnaire, portant atteinte au droit fondamental au travail, pourtant consacré par la Constitution de 1967, et se rendant coupables des infractions prévues et punies par les articles 161 et 303 du Code pénal.
273. De même, l'accusation indique ce qui suit: «Il ne fait pas de doute que Freddy Puente Camacho, Raúl Limachi Choque, María Orellana Jiménez, José Maldonado Gremio et Wilma Alcocer Mayorga ont fait en sorte, sous le couvert d'un mandat supposé de leur base, de préparer et consommer une grève déclarée illégale par la Direction départementale du travail (Cochabamba) dans le but d'écarter M. Juan Carlos Ayala de son poste de travail, sans tenir compte du préjudice qu'ils causaient aux nombreux patients pris en charge par la Caisse nationale de santé-Antenne régionale de Cochabamba. Ils ont commis ce faisant l'infraction prévue par l'article 216, paragraphe 9, du Code pénal, comme il

ressort des rapports et attestations émanant des différents directeurs des centres médicaux dépendants de la Caisse nationale de santé, qui ont déclaré de façon unanime que la grève illégale avait perturbé le déroulement normal des soins, au détriment de la santé des assurés.»

274. En conséquence, la procureure compétente a demandé au président et aux juges du tribunal de première instance commis pour cette affaire de fixer la date et l'heure de la procédure orale dans le respect des formalités requises. Le rapport remis par la présidence de la Cour suprême de justice de Cochabamba indique que l'acte introductif de procédure du 13 juin 2008 fixe l'audience de la procédure orale au 15 décembre 2008. Cependant, cette audience a dû être suspendue comme suite à la défection de l'avocat de la défense. Une nouvelle audience a été fixée au 15 juin 2009. Elle a elle aussi été suspendue, aucun des juges citoyens (*jueces ciudadanos*), qui avaient été notifiés de leur charge conformément à la loi, ne s'y étant présentés. Le 6 janvier 2010, il a fallu suspendre l'audience une fois encore, la quatrième chambre du tribunal de première instance ne comptant aucun juge professionnel titulaire.
275. A cet égard, il importe de souligner que ces suspensions d'audience ne sont pas le fait de «manœuvres politiques», contrairement à ce que les membres du CASEGURAL tentent d'insinuer. Elles ont découlé dans le premier cas de la défection de l'avocat de la défense. Face à une telle situation, l'Etat doit faire en sorte d'assurer et protéger en tout temps le droit à un procès équitable. Dans le deuxième cas, c'est la non-présentation des juges-citoyens qui a entraîné la suspension de l'audience. La responsabilité du pouvoir exécutif n'est pas engagée non plus puisque la Constitution ne lui reconnaît aucune compétence dans ce domaine.
276. Le gouvernement conclut comme suit: 1) la Direction départementale du travail de Cochabamba a rendu une décision dans une note dans laquelle elle décrète l'illégalité de la grève au motif que les dispositions de l'article 105 de la loi générale sur le travail n'ont pas été respectées, qu'aucune plainte ou réclamation n'a été portée à la connaissance de la Direction du travail et que la grève sur le tas des 11 et 12 avril 2007 n'avait pas été réalisée dans le respect de la procédure prévue par la loi; 2) grâce à l'intervention du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévision sociale, les deux parties au conflit sont parvenues à un compromis qui a débouché sur la signature d'un accord institutionnel prévoyant que les jours de grève des 11 et 12 avril 2007 n'entraîneraient pas de retenue sur les salaires et seraient compensés par l'ajout d'une heure ouvrée par jour jusqu'à concurrence du total d'heures chômées; 3) pendant le conflit, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévision sociale est intervenu, conformément à la compétence et aux attributions que lui confère la loi, assurant le respect de la législation pour résoudre le conflit au mieux, dans l'intérêt des travailleurs, alors même que la procédure prévue pour la réalisation et la convocation d'une grève n'avait pas été respectée; 4) la Constitution du 7 février 2009 prévoit que les droits qu'elle consacre sont inviolables, universels, interdépendants, indivisibles et progressifs et que l'Etat a le devoir de les promouvoir, de les protéger et de les respecter.

C. Conclusions du comité

277. *Dans le cas à l'examen, le comité relève que, selon l'organisation plaignante, le Syndicat unique des travailleurs de la sécurité sociale de la Caisse nationale de santé-Antenne régionale de Cochabamba (CASEGURAL-CBBA) et l'administration de la Caisse nationale de santé-Antenne régionale de Cochabamba (CNS-CBBA) sont parvenus à des accords après une grève tenue les 11 et 12 avril 2007. Cependant, la direction de l'hôpital ouvrier n° 2 aurait exploité une altercation verbale entre des dirigeants du syndicat et le chef du personnel de l'hôpital (destitué dans un premier temps puis innocenté et réintégré dans ses fonctions) pour engager contre huit membres de la direction du CASEGURAL des*

poursuites pénales qui sont encore en instance à ce jour et trahiraient selon l'organisation plaignante une volonté d'intimidation systématique.

278. Le comité note que le gouvernement fait mention dans sa réponse de l'accord conclu par les parties après la grève et fait plusieurs déclarations en ce qui concerne les poursuites pénales alléguées contre des dirigeants syndicaux du CASEGURAL: 1) le chef du personnel de l'hôpital ouvrier n° 2, M. Juan Carlos Ayala, a porté plainte, en son nom propre et non pas en tant qu'agent de la Caisse nationale de santé, contre M. Freddy Puente Camacho et d'autres personnes pour des actes tendant à empêcher et gêner un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions et pour atteinte à la liberté du travail; 2) le gouvernement ne peut nier ou restreindre le droit d'un citoyen de demander devant l'autorité judiciaire l'application de la loi; 3) le 28 février 2008, la procureure de Cochabamba a décidé, après examen des éléments de preuve, d'inculper Freddy Puente Camacho, Wilma Alcocer Mayorga, Raúl Limachi Choque, María Rosalía Orellana Jiménez et José Maldonado Gremio pour les infractions prévues par les articles 161 (actes tendant à empêcher ou gêner un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions), 216 (atteinte à la santé publique), 234 (lock-out, grèves et débrayages illégaux) et 303 (atteinte à la liberté du travail) du Code pénal, ainsi que Jonny Calani, Marlene Ortiz Flores et Jeny Vilma Camacho Águila pour les infractions prévues par les articles 161 et 303 du Code pénal; 4) l'accusation s'est notamment fondée sur le fait que les actes tendant à empêcher, gêner ou limiter la liberté du travail, infractions prévues par les articles 161 et 303 du Code pénal, sont selon la doctrine des délits intentionnels consommés par le seul fait d'empêcher, gêner ou limiter l'exercice de l'activité professionnelle; 5) dans le cas à l'examen, les personnes inculpées ont imposé de façon illégale une grève générale au sein de la Caisse nationale de santé en vue d'écarter le chef du personnel de son travail et, ce faisant, ils ont perturbé et empêché le déroulement normal des activités qu'il effectue en sa qualité de fonctionnaire, portant atteinte à son droit fondamental au travail et se rendant coupable des infractions prévues par les articles 161 et 303 du Code pénal; 6) la procédure a été introduite le 13 juin 2008; l'audience de la procédure orale a été fixée au 15 décembre 2008 mais elle a dû être suspendue comme suite à la défection de l'avocat de la défense; une nouvelle audience fixée pour le 15 juin 2009 a elle aussi été suspendue, aucun des juges commis ne s'étant présenté; le 6 janvier 2010, l'audience a une fois encore été suspendue car la quatrième chambre du tribunal de première instance ne comptait pas de juge professionnel titulaire; 7) le pouvoir exécutif n'a aucune responsabilité dans ces suspensions d'audience; et 8) après intervention du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, les deux parties au litige sont parvenues à un accord, convenant que les jours de grève n'entraîneraient pas de retenue sur les salaires.
279. A cet égard, le comité de même que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations estiment qu'aucun travailleur participant à une grève de façon pacifique ne devrait être passible de sanctions pénales ni, par conséquent, d'une peine d'emprisonnement. De telles sanctions ne sont envisageables que si des actes de violence contre des personnes ou des biens ou d'autres violations du droit commun prévues dans les dispositions légales sanctionnant de tels actes ont été commis pendant la grève. Le comité rappelle aussi que les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 667.] Le comité souligne que, selon le gouvernement, les poursuites pénales contre les dirigeants syndicaux n'ont pas été engagées par l'hôpital ouvrier n° 2 mais par le chef du personnel agissant en son nom propre et que le syndicat et l'employeur sont parvenus à un accord qui a mis fin au conflit. Dans ces circonstances, le comité attend du gouvernement qu'il communique le présent rapport et les principes mentionnés à l'autorité judiciaire compétente. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur ce point.

Recommandation du comité

280. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité demande au gouvernement: 1) de le tenir informé de la décision rendue en ce qui concerne Freddy Puente Camacho, Wilma Alcocer Mayorga, Raúl Limachi Choque, María Rosalía Orellana Jiménez, José Maldonado Gremio, Jonny Calani, Marlene Ortiz Flores et Jeny Vilma Camacho Águila, dirigeants syndicaux; et 2) de communiquer le présent rapport et les principes mentionnés à l'autorité judiciaire compétente.

CAS N° 2646

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par la Fédération nationale des travailleurs des entreprises de transport par métropolitain (FENAMETRO)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que des dirigeants syndicaux et des syndicalistes ont été licenciés pour avoir participé à une grève ainsi qu'à d'autres actes antisyndicaux dans le secteur des transports

281. La plainte figure dans une communication de la Fédération nationale des travailleurs des entreprises de transport par métropolitain (FENAMETRO) en date du 9 mai 2008. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2009 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 355^e rapport, paragr. 301 à 326, approuvé par le Conseil d'administration à sa 306^e session (novembre 2009).] A sa réunion de juin 2010, le comité a lancé un appel pressant au gouvernement en attirant son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il présentera un rapport sur le fond de cette affaire à sa prochaine réunion, même si l'intégralité des informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps.

282. Le gouvernement a fait connaître ses observations dans une communication en date du 2 juin 2010.

283. Le Brésil n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

284. A sa réunion de novembre 2009, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 355^e rapport, paragr. 326]:

- a) Le comité prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures à sa disposition pour obtenir à titre prioritaire la réintégration sans perte de salaire des dirigeants syndicaux et des travailleurs licenciés de la Compagnie du métropolitain de São Paulo pour avoir participé au blocage des activités les 23 avril, 1^{er}, 2 et 3 août 2007, ainsi que des dirigeants syndicaux licenciés de l'entreprise Opportrans SA à la veille de l'ouverture de la procédure de négociation collective en avril 2007; si les autorités compétentes décident que la réintégration n'est pas possible pour des raisons impérieuses et objectives, il convient d'accorder une indemnisation appropriée pour réparer la totalité des dommages subis et prévenir la répétition de tels actes à l'avenir, ce qui suppose une sanction suffisamment dissuasive contre les actes de discrimination antisyndicale. Le comité prie le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard.
- b) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête relative aux allégations concernant: 1) l'engagement de travailleurs par l'entreprise mentionnée du secteur du transport de São Paulo pour remplacer les futurs grévistes; 2) le refus de l'entreprise mentionnée du secteur du transport de Rio de Janeiro de reconnaître la qualité de dirigeants syndicaux aux membres du comité directeur du SIMERJ, et de le tenir informé à cet égard.

B. Réponse du gouvernement

285. Dans sa communication en date du 2 juin 2010, le gouvernement indique qu'il a demandé aux départements des relations professionnelles des directions régionales du travail et de l'emploi des Etats de São Paulo et de Rio de Janeiro d'organiser des séances de médiation entre les parties au sujet des recommandations du comité et de l'informer des résultats.

C. Conclusions du comité

286. *Le comité rappelle que, lors de l'examen de ce cas relatif aux allégations concernant le licenciement de dirigeants syndicaux et de syndicalistes pour avoir participé à une grève et à d'autres actes antisyndicaux dans le secteur des transports, il a demandé au gouvernement, lors de sa réunion de novembre 2009, de: 1) prendre sans délai toutes les mesures à sa disposition pour obtenir à titre prioritaire la réintégration, sans perte de salaire, des dirigeants syndicaux et des travailleurs de la Compagnie du métropolitain de São Paulo, licenciés pour avoir participé au blocage des activités les 23 avril, 1^{er}, 2 et 3 août 2007, ainsi que des dirigeants syndicaux de l'entreprise Opportrans SA de Rio de Janeiro, licenciés à la veille de l'ouverture de la procédure de négociation collective en avril 2007; si les autorités compétentes décident que la réintégration n'est pas possible pour des raisons impérieuses et objectives, il convient d'accorder une indemnisation appropriée pour réparer la totalité des dommages subis et prévenir la répétition de tels actes à l'avenir, ce qui suppose une sanction suffisamment dissuasive contre les actes de discrimination antisyndicale; et 2) prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête relative aux allégations concernant: a) le recrutement de travailleurs par l'entreprise mentionnée du secteur du transport de São Paulo pour remplacer les futurs grévistes; et b) le refus de l'entreprise mentionnée du secteur du transport de Rio de Janeiro de reconnaître la qualité de dirigeants syndicaux aux membres du comité directeur de l'organisation SIMERJ; et de le tenir informé à cet égard.*
287. A ce sujet, le comité prend note du fait que le gouvernement a indiqué avoir demandé aux départements des relations professionnelles des directions régionales du travail et de l'emploi des Etats de São Paulo et de Rio de Janeiro d'organiser des séances de médiation entre les parties au sujet des recommandations du comité et de l'informer des résultats. Le comité attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de trouver une solution de manière urgente, et souligne que les réunions auxquelles se réfère le gouvernement ne doivent pas retarder la mise en œuvre des recommandations formulées par le comité lors de son précédent examen du cas. Dans ces conditions, considérant que le dernier examen

du présent cas a été réalisé en novembre 2009, le comité s'attend fermement à ce que les procédures de médiation auxquelles le gouvernement fait référence prennent en compte la totalité des allégations en suspens, à ce qu'elles soient mises en place sans délai et à ce qu'elles aboutissent à des solutions satisfaisantes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

288. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité s'attend fermement à ce que les procédures de médiation entre la Fédération nationale des travailleurs des entreprises de transport par métropolitain (FENAMETRO) et les entreprises de la Compagnie du métropolitain de São Paulo et l'entreprise Opportrans SA de Rio de Janeiro, demandées par le gouvernement, prennent en compte les allégations en suspens, soient mises en place sans délai et aboutissent à des solutions satisfaisantes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) Le comité attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de trouver une solution de manière urgente, et souligne que les réunions auxquelles se réfère le gouvernement ne doivent pas retarder la mise en œuvre des recommandations formulées par le comité lors de son précédent examen du cas.*

CAS N° 2739

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par

- la Force syndicale (FS)
- la Nouvelle centrale syndicale des travailleurs du Brésil (NCST)
- l'Union générale des travailleurs (UGT)
- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)
- la Centrale des travailleurs et travailleuses du Brésil (CTV)
- la Centrale générale des travailleurs du Brésil (CGTB) et
- la Fédération syndicale mondiale (FSM) s'est associée à cette plainte

Allégations: *Les organisations plaignantes contestent les mesures prises par le Procureur général du travail (MPT) ainsi que les décisions de l'autorité judiciaire qui annulent des clauses de conventions collectives relatives au paiement de cotisations de soutien par tous les travailleurs, y compris les non syndiqués, qui bénéficient d'une convention collective; elles allèguent également que les services du*

procureur de l'Etat de São Paulo engage des procédures judiciaires visant à empêcher les syndicats de mener des actions de revendication

289. La plainte figure dans une communication en date du 2 novembre 2009 de la Force syndicale (FS), la Nouvelle centrale syndicale des travailleurs du Brésil (NCST), l'Union générale des travailleurs (UGT), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Centrale des travailleurs et travailleuses du Brésil (CTV) et la Centrale générale des travailleurs du Brésil (CGTB). La Fédération syndicale mondiale (FSM) s'est associée à la plainte par une communication en date du 27 novembre 2009.
290. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date du 18 décembre 2009 et du 11 octobre 2010.
291. Le Brésil n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais il a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

292. Dans une communication en date du 2 novembre 2009, la Force syndicale (FS), la Nouvelle centrale syndicale des travailleurs du Brésil (NCST), l'Union générale des travailleurs (UGT), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Centrale des travailleurs et travailleuses du Brésil (CTV) et la Centrale générale des travailleurs du Brésil (CGTB) déclarent que le Procureur général du travail (un organe indépendant de l'exécutif et du judiciaire) (MPT) a fait preuve d'ingérence aux dépens des entités syndicales de premier, deuxième et troisième niveau, soit par voie administrative, soit par voie judiciaire. En outre, elles allèguent que les services du procureur de l'Etat engagent des procédures judiciaires contre les syndicats de travailleurs. Le pouvoir judiciaire rend également des jugements qui constituent des actes d'ingérence dans la vie des syndicats. Les organisations plaignantes affirment que tout l'appareil judiciaire et ses auxiliaires travaillent activement au démantèlement des organisations de travailleurs en faisant preuve d'ingérence et d'intervention, sans que les motifs en soient connus.
293. Les organisations plaignantes font savoir que l'article 127 de la Constitution fédérale établit que le MPT est l'institution permanente, essentielle pour la fonction juridictionnelle de l'Etat, et que c'est à lui qu'incombe la défense du système juridique, du régime démocratique et des intérêts sociaux et individuels. Cependant, les organisations plaignantes affirment que, dénaturant le rôle que lui a attribué le législateur, le MPT accroît ses attributions, outrepassant ainsi la limite de ses compétences et redéfinissant ses droits. En particulier, le MPT réinterprète la liberté syndicale depuis une optique pseudo-utilitariste d'«une liberté syndicale brésilienne», engageant des procédures judiciaires contre les organisations de travailleurs et demandant au pouvoir judiciaire d'annuler des clauses qui ont été acquises suite à des négociations collectives.
294. Ces mesures sont assorties de demandes de condamnations à des amendes si excessives qu'elles obligent les syndicats à se dissoudre. Les organisations plaignantes mentionnent de nombreux exemples d'actes d'ingérence antisyndicale du MPT en ce qui concerne les clauses de conventions collectives relatives à des cotisations syndicales, des condamnations à des amendes pour les syndicats, des décisions dans lesquelles il est considéré que la perception de la cotisation syndicale de soutien viole les principes de la liberté syndicale, etc. Les organisations plaignantes estiment que le MPT ne s'appuie pas sur des dispositions légales et encore moins constitutionnelles pour recourir au pouvoir judiciaire en engageant des procédures visant à interférer dans le système de soutien

financier des organisations syndicales, mais qu'il se fonde sur des décisions du pouvoir judiciaire comme par exemple la «súmula» (jurisprudence des tribunaux supérieurs ayant pour objectif l'uniformisation de l'interprétation du droit) n° 666 de la Cour suprême fédérale et le précédent normatif n° 19 du Tribunal supérieur du travail (TST). Les organisations plaignantes estiment que l'ingérence dont fait preuve le pouvoir judiciaire dans les activités syndicales constitue une violation du principe de la liberté syndicale consacré par les conventions de l'OIT et par la Constitution nationale dans son article 8, ainsi qu'une violation du principe de la séparation des trois pouvoirs de l'Etat. Le MPT, les services du procureur et le pouvoir judiciaire portent atteinte à la liberté syndicale en interférant directement dans le mode de financement des entités syndicales et dans l'administration interne de celles-ci. L'ingérence du pouvoir public viole le principe de la liberté syndicale au niveau interne et au niveau international.

295. Les organisations plaignantes affirment que, outre les mesures prises par le MPT pour engager des actions en justice dans le but d'affaiblir les organisations syndicales et de les rendre inopérantes en intervenant dans leur gestion financière, les services du procureur de l'Etat de São Paulo font tout pour empêcher les syndicats de travailleurs de déclencher des grèves et de mener des mouvements de revendication en engageant des procédures judiciaires qui entraînent obligatoirement des condamnations pour dommages moraux en faveur de l'Etat.

296. Les organisations plaignantes ajoutent que non seulement le MPT et les services du procureur de l'Etat font preuve d'ingérence, mais, en plus, le pouvoir judiciaire prend des mesures par lesquelles il avalise les actions desdits organes et rend des jugements qui affectent le mouvement syndical et lui portent atteinte. Par exemple, le Tribunal suprême fédéral, lors d'une uniformisation des jugements, a pris la décision «súmula n° 666» relative aux cotisations confédérales. Dans ledit jugement, le Tribunal suprême fédéral établit que la cotisation confédérale à laquelle fait référence l'article 8, IV, de la Constitution du Brésil n'est exigible qu'aux membres des syndicats respectifs. Le TST a également rendu le jugement n° 119 concernant les cotisations de soutien, jugement dans lequel il établit: «la Constitution de la République, dans les articles 5, XX, et 8, V, garantit le droit de libre association et d'organisation syndicale. Est contraire à ladite liberté d'association et d'organisation syndicale toute clause d'un accord, d'une convention collective ou d'un jugement normatif établissant une cotisation en faveur de l'organisation syndicale au titre de taxe de contribution au système de confédération, d'assistance ou de renforcement syndical ou tout autre taxe du même ordre, qui obligerait les travailleurs non syndiqués. Les dispositions n'observant pas cette restriction sont nulles et non avenues, et les prélèvements effectués de manière irrégulière sont susceptibles de donner lieu à des remboursements.» Les organisations plaignantes affirment que les tribunaux régionaux prennent des décisions allant dans le même sens. Les organisations plaignantes mentionnent de nombreuses décisions de tribunaux régionaux qui annulent des clauses de conventions collectives prévoyant des cotisations de soutien à acquitter par des travailleurs non syndiqués, décisions dans lesquelles le MPT figure comme acteur des demandes.

297. Les organisations plaignantes affirment que les preuves avancées témoignent de ce que les décisions prises dans les assemblées générales de travailleurs, qui sont le plus haut organe et l'organe souverain des syndicats, sont ignorées. La procédure suivie par le MPT consiste à notifier aux présidents des syndicats qu'ils doivent comparaître à une audience dans leurs locaux, audience au cours de laquelle il leur est présenté un accord de bonne conduite. Ensuite, selon une manœuvre combinant chantage et manipulation, le dirigeant est obligé de signer ledit accord de conduite, très souvent hors de la présence d'un avocat qui pourrait lui donner des explications ou le défendre face aux menaces (au cas où il ne signerait pas, il se rendrait coupable de différentes fautes et serait passible d'amendes). L'accord de bonne conduite contient différentes obligations telles que celle de ne pas imposer de cotisations aux travailleurs, membres et non membres du syndicat, servant à «maintenir»

l'activité syndicale. Les organisations plaignantes soulignent que l'assemblée générale qui a autorisé les représentants des travailleurs à mener des négociations avec les syndicats patronaux regroupait toute la catégorie professionnelle, et pas seulement les membres du syndicat, étant donné que tous les travailleurs bénéficient des avancées obtenues. Il est donc totalement absurde, pour un dirigeant, de renoncer unilatéralement à ces avantages face au MPT sans le consentement de ses représentants.

298. Les organisations plaignantes estiment que les faiblesses de l'argumentation selon laquelle le prélèvement des cotisations viole la liberté syndicale sont ainsi démontrées, puisque la convocation à l'assemblée générale est ouverte à tous les travailleurs de la catégorie, et leur vote a le même poids que celui des travailleurs membres. En outre, toutes les avancées obtenues au fil du temps grâce à l'acharnement des syndicats de travailleurs sont appliquées à tous les travailleurs de la catégorie, y compris ceux qui ne participent pas aux assemblées et qui ne sont pas syndiqués; il est donc clair que le prélèvement d'une cotisation de soutien auprès de tous les travailleurs, qu'ils soient ou non membres du syndicat, est nécessaire au bon déroulement des activités menées par le syndicat dans les discussions et dans les luttes en faveur de la catégorie professionnelle.
299. Les organisations plaignantes ajoutent que les cotisations de soutien en question sont prévues dans l'article 513, alinéa e), de la consolidation des lois sur le travail (CLT) et sont codifiées dans les clauses des conventions collectives de travail et dans les statuts des syndicats. L'article 513 de la CLT dispose qu'il appartient aux syndicats d'imposer des cotisations à tous ceux qui font partie des catégories économiques ou professionnelles ou des professions libérales représentées. Les organisations plaignantes estiment qu'il est pleinement démontré que le prélèvement de la cotisation de soutien est légitime et est légalement reconnu dans la CLT et dans la Constitution du Brésil par la disposition de l'article 8 relatif aux conventions collectives de travail.
300. D'autre part, les organisations plaignantes estiment que le MPT viole la décision souveraine de l'assemblée des organisations de travailleurs, dont la protection légale est prévue dans l'article 8, alinéa IV, de la Constitution de la République fédérale du Brésil. L'ingérence dont fait preuve le MPT viole la liberté syndicale dans le sens où elle freine directement l'autorégulation et les ressources financières des syndicats. Le pouvoir judiciaire et le MPT refusent de reconnaître que les syndicats défendent la catégorie dont le concept s'applique à tous les travailleurs, qu'ils soient membres du syndicat ou non.
301. Les organisations plaignantes affirment que les syndicats au Brésil représentent la catégorie professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 511 de la CLT et de l'article 8 de la Constitution fédérale. Ce mode de représentation par catégorie présuppose que toutes les avancées et tous les avantages, que ce soit pour de meilleurs salaires ou de meilleures conditions d'emploi, ont un effet d'extension à tous les travailleurs, qu'ils soient ou non syndiqués. L'extension des avancées à tous les travailleurs est un progrès vu qu'elle accorde au travailleur qui ne peut pas se syndiquer à cause de l'opposition patronale les mêmes avantages que ceux dont jouissent les travailleurs syndiqués, en vertu de l'effet *erga omnes* de la négociation collective. Il est entendu qu'il devrait en être de même sur le plan du soutien financier des organisations syndicales qui, selon la conception des pouvoirs de l'Etat dont l'attitude est contestée, devrait uniquement être à la charge des travailleurs membres des syndicats. Ceci engendre une discrimination antisyndicale aux dépens des membres des syndicats et les pousse à y renoncer.
302. Les pratiques antisyndicales promues par le MPT et le pouvoir judiciaire visent à porter atteinte à la décision de l'assemblée des travailleurs. Elles ajoutent que, par contre, les organisations d'employeurs peuvent établir les cotisations qu'elles estimerait pertinentes sans ingérence des pouvoirs publics. Enfin, les organisations plaignantes demandent au comité que soit évaluée la possibilité d'envoyer une mission de contacts directs pour

recouper des informations, engager un dialogue et chercher des solutions en ce qui concerne les allégations.

B. Réponse du gouvernement

- 303.** Dans une communication en date du 18 décembre 2009, le gouvernement fait parvenir les observations du MPT. Le représentant du MPT déclare que la réglementation du travail au Brésil, par la consolidation des lois sur le travail de 1943, était caractérisée par une intervention excessive de l'Etat, tant au niveau législatif que dans le domaine administratif, un syndicat unique et une cotisation obligatoire prévue par la loi, ainsi que de sévères restrictions apportées au droit de grève, et par le pouvoir de réglementation de la justice du travail. L'accent mis sur la protection individuelle des intérêts du travailleur par le droit du travail a réduit l'importance de la protection collective des intérêts par les syndicats. L'ouverture politique qui a commencé dans les années qui ont précédé la Constitution du Brésil de 1988 doit être considérée dans le contexte d'un endettement extérieur du pays, de crises économiques successives et de la pression d'un marché globalisé. Suite à cela, des mécanismes d'assouplissement ont été introduits dans le droit du travail, et les syndicats se sont vus obligés de les appliquer et en même temps d'établir des limites face aux abus que les reculs dans les conditions de travail des travailleurs pouvaient engendrer, vu que l'attention de l'Etat était concentrée sur les questions économiques. Afin qu'ils soient en mesure d'assumer leurs nouvelles responsabilités, il fallait que les syndicats soient libres et forts et que les dirigeants syndicaux adoptent de nouvelles stratégies.
- 304.** La Constitution du Brésil de 1988, qui repose sur la dignité de la personne humaine et sur les principes démocratiques, a modifié de façon significative la structure syndicale qui prévalait depuis plusieurs décennies avant sa promulgation. Le MPT a assumé une position prépondérante pour promouvoir la défense des intérêts sociaux et individuels inaliénables des travailleurs, tout particulièrement leurs droits fondamentaux. C'est pourquoi le fait d'affirmer que le MPT viole un droit fondamental tel que la liberté syndicale constitue une contradiction et va à l'encontre de sa mission institutionnelle. Selon le MPT, les organisations plaignantes veulent éliminer toute limite visant à prévenir les déviations du comportement de certains dirigeants qui leur serait imposée.
- 305.** Le MPT affirme que l'article 8 de la Constitution du Brésil a garanti l'autonomie des syndicats vis-à-vis des pouvoirs publics et la liberté syndicale dite «négative», mais il a maintenu l'interdiction de créer plus d'un syndicat sur une base territoriale (unicité), la catégorie comme base d'organisation, les fédérations et les confédérations comme entités de niveau supérieur et la cotisation confédérale, en plus de la cotisation prévue par la loi, obligatoire pour tous les travailleurs, qu'ils soient membres d'un syndicat ou non. Le maintien d'un syndicat unique par catégorie professionnelle et la cotisation obligatoire prévue par la loi avaient pour objectif d'éviter la fragmentation des syndicats du Brésil et leur affaiblissement. Cependant, ces éléments ne peuvent figurer de manière définitive dans le système juridique du Brésil, vu qu'ils ne sont pas conformes aux principes élémentaires de la liberté syndicale, tels qu'établis par l'OIT. Le maintien de l'unicité et de la cotisation obligatoire dans la Constitution encourage la création de syndicats qui acceptent des négociations désavantageuses pour les travailleurs en échange d'avantages pour les dirigeants et utilisent indûment les ressources récoltées pour les intérêts personnels des dirigeants syndicaux ou pour le financement d'une politique partisane.
- 306.** Le MPT déclare que, outre le financement public du mouvement syndical du Brésil par la cotisation obligatoire de tous les travailleurs, les syndicats continuent à percevoir la cotisation confédérale prévue dans l'alinéa IV de l'article 8 de la Constitution et la cotisation de soutien. Cette dernière équivaut, à son origine et de par sa fonction, à la cotisation «de solidarité» qui existe dans certains pays européens. Ladite cotisation vise à ce que le non-syndiqué soutienne le syndicat qui négocie de meilleures conditions de

travail dont il bénéficie. C'est donc une forme de solidarité du non-syndiqué envers le syndiqué et le syndicat lui-même pour les services prestés. La cotisation confédérale, selon la conception du Tribunal fédéral suprême, le plus haut interprète de la Constitution du Brésil, n'est pas de nature fiscale, de sorte que son prélèvement n'est possible qu'auprès des travailleurs membres des syndicats. La cotisation de soutien a été examinée par le Tribunal supérieur du travail, le plus haut organe de la justice du travail au Brésil, qui a décidé que les travailleurs syndiqués doivent l'acquitter aux syndicats (précédent normatif n° 119 et jurisprudence n° 17 de la section de «dissidios colectivo»). La jurisprudence citée ne visait nullement à limiter l'action des syndicats en faveur des travailleurs mais, au contraire, elle résulte de la nécessité d'empêcher des pratiques réitérées de certains syndicats «de façade» (sans membres) qui ne visent qu'à recueillir des ressources financières, n'ont aucun engagement avec la base et sont facilement contrôlés par des chefs d'entreprise pour assouplir les droits prévus par la législation du travail.

- 307.** Le MPT déclare que, bien entendu, il existe un nombre significatif de syndicats combattifs et représentatifs qui mènent des grèves et obtiennent des avantages pour les travailleurs. Certains procureurs du MPT sentent qu'il est de leur devoir de faire respecter le système juridique dans les termes de l'interprétation établie par les tribunaux du Brésil lorsqu'ils ont connaissance de pratiques ou de clauses qui les enfreignent. A différentes reprises, ce sont les travailleurs eux-mêmes victimes du prélèvement de la cotisation d'aide ou, d'office, le ministère du Travail et de l'Emploi où sont conservés les conventions et les accords collectifs du travail qui provoquent l'intervention du MPT. Ceci signifie que le MPT agit simplement conformément aux décisions de justice. Actuellement, les membres du MPT cherchent à formaliser un processus de dialogue avec les dirigeants syndicaux dans le but de résoudre cette question ainsi que d'autres questions relatives au bon exercice de la liberté syndicale.
- 308.** Le MPT fait savoir que, le 28 mai 2009, la Coordination nationale de promotion de la liberté syndicale (CONALIS) a été créée avec des représentants de toutes les unités du MPT du pays. L'une des actions stratégiques de la nouvelle coordination est de garantir la liberté syndicale et de rechercher l'apaisement des conflits collectifs du travail. Selon le MPT, la constitution d'une société réellement démocratique repose sur le respect des principes constitutionnels dans tous les secteurs, en particulier dans celui si important des relations de travail, d'où la nécessité pour le MPT de contribuer à la démocratisation des syndicats, en adoptant comme stratégie le renforcement de ces organisations et de la négociation collective ainsi que le combat contre les pratiques de discrimination antisyndicale. Le 25 août 2009, la première réunion nationale de la CONALIS s'est tenue. A cette occasion, tous les présidents des centrales syndicales du Brésil ont été invités. Ceux qui ont participé ont eu l'opportunité de manifester leur opinion sur les attentes du mouvement syndical en ce qui concerne la nouvelle coordination ainsi que sur l'attitude du MPT depuis sa création. Par l'initiative de cette voie de dialogue, les contacts et les rencontres avec les dirigeants des centrales syndicales ont été nombreux, et il y a eu des échanges sur de nombreux sujets, y compris celui des cotisations de soutien, les «interdictions impératives» dans les grèves et les menaces et homicides dont sont victimes les dirigeants syndicaux.
- 309.** Le MPT affirme qu'il traite de questions essentielles pour les travailleurs et pour la société par le biais d'un dialogue social permanent et des délibérations précédées de réunions bipartites ou tripartites. Le MPT estime que la présente plainte est extrêmement importante vu qu'elle permet à l'OIT d'avoir une vision générale sur le problème relatif à l'organisation syndicale du Brésil. Le pouvoir public doit répondre à tout moment des conséquences de ses actions et vérifier si les objectifs sont atteints; pour cela, il doit être prêt à réviser ses positions. Le MPT comprend que, s'il n'y a pas de changement de culture et de position de la part des dirigeants syndicaux, ce sont les travailleurs qui en subiront le plus le préjudice. La présente plainte pourrait servir à ce que les dirigeants syndicaux

assument l'engagement de ratification de la convention n° 87 par le Brésil, ce qui malheureusement n'a jamais pu être fait vu que le mouvement syndical s'y est toujours opposé.

- 310.** Dans sa communication en date du 11 octobre 2010, le gouvernement déclare que de grands progrès ont été réalisés pour la classe ouvrière et que l'emploi et la croissance atteignent des niveaux records tous les mois. Il indique que ces conquêtes sont le fruit de la lutte des travailleurs, représentés par leurs syndicats, qui ont cherché à éviter des licenciements en période de crise et à obtenir de meilleures conditions de travail.
- 311.** Le gouvernement ajoute que le paragraphe unique de l'article 1 de la Constitution fédérale du Brésil dispose que le pouvoir émane du peuple et qu'il sera exercé en son nom. Pour cette raison, les constituants de 1988 qui ont élaboré la Constitution fédérale ont été soutenus par le vote populaire et ont été tenus de rédiger une Constitution démocratique qui prend en compte les besoins immédiats et à moyen terme du peuple brésilien. Ainsi, les dispositions sur la liberté syndicale et l'unité, qui restreignent l'assise territoriale à au moins la municipalité, ont pour objectif d'empêcher la constitution de syndicats contre les intérêts des travailleurs et d'affaiblir les entités combattives. Dans le même sens, l'article 8 de la Constitution consacre plusieurs mesures progressives telles que l'interdiction de l'intervention et de l'ingérence de l'Etat dans les syndicats, la liberté syndicale – maintenant l'unité syndicale à une assise territoriale correspondant au moins à une municipalité, la cotisation syndicale obligatoire pour continuer à assurer l'indépendance des syndicats, la reconnaissance du droit de grève et le droit à la syndicalisation des fonctionnaires.
- 312.** En ce qui concerne la cotisation de soutien, le gouvernement affirme qu'elle ne constitue pas un impôt car, si tel était le cas, les travailleurs ne pourraient pas s'y opposer. Le gouvernement reconnaît cependant l'existence de conflits en relation avec ce type de contribution et réaffirme sa disponibilité à approfondir le dialogue avec les centrales syndicales et les organisations représentatives d'employeurs en vue de trouver un dispositif légal efficace pour réglementer cette matière. Le gouvernement indique que, dans le cadre du Forum national du travail (FNT), la création d'une contribution négociée a été proposée, que tous les travailleurs d'une même catégorie devraient payer en cas de conclusion d'une convention collective, supprimant ainsi la contribution obligatoire prévue dans la Constitution. Le gouvernement indique qu'il n'a pas été donné suite à la proposition par faute de consensus et que cette question est même source de conflits. Le gouvernement ajoute que, pour perfectionner et renforcer la démocratie dans les relations professionnelles, il propose la création d'un conseil des relations professionnelles de composition tripartite au sein duquel ces types de questions pourraient être examinés.

C. Conclusions du comité

- 313.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes contestent les mesures prises par le MPT et les considèrent comme un acte d'ingérence dans les activités financières des syndicats; elles contestent également des décisions prises par les autorités judiciaires qui annulent des clauses de conventions collectives relatives au paiement de cotisations de soutien par tous les travailleurs, y compris les non-syndiqués, en vertu des effets ergo omnes des conventions collectives. Les organisations plaignantes allèguent également que les services du procureur de l'Etat de São Paulo introduisent des actions en justice visant à empêcher les syndicats de mener des grèves et des mouvements de revendication.*
- 314.** *Le comité note que le gouvernement fait parvenir les observations du MPT. Le représentant du MPT déclare que: 1) la réglementation du travail au Brésil par la consolidation des lois sur le travail de 1943 était caractérisée par une intervention excessive de l'Etat, tant au niveau législatif qu'administratif, un syndicat unique et une*

cotisation obligatoire prévue par la loi, ainsi que de sévères restrictions au droit de grève, et par le pouvoir de réglementation de la justice du travail; 2) l'ouverture politique, débutée dans les années qui ont précédé la Constitution du Brésil de 1988, doit être considérée dans un contexte d'endettement extérieur du pays, de crises économiques successives et de la pression d'un marché globalisé; en conséquence, des mécanismes d'assouplissement ont été introduits dans le droit du travail, et les syndicats se sont vus obligés de les appliquer et en même temps d'établir des limites face aux abus auxquels pouvaient conduire les reculs dans les conditions de travail des travailleurs, vu que l'attention de l'Etat était concentrée sur les questions économiques; 3) afin qu'ils soient en mesure d'assumer leurs nouvelles responsabilités, il fallait des syndicats libres et forts, et il était nécessaire pour les dirigeants syndicaux d'adopter de nouvelles stratégies; 4) la Constitution du Brésil de 1988, qui repose sur la dignité de la personne humaine et sur les principes démocratiques, a modifié de manière significative la structure syndicale qui prévalait depuis plusieurs décennies avant sa promulgation; 5) le MPT a assumé une position prépondérante dans la défense des intérêts sociaux et individuels inaliénables des travailleurs, en particulier leurs droits fondamentaux; c'est pourquoi le fait d'affirmer que le procureur général du travail viole un droit fondamental tel que la liberté syndicale constitue une contradiction et va à l'encontre de sa mission institutionnelle; 6) le maintien du syndicat unique par catégorie et la cotisation obligatoire (impôt syndical) prévus par la Constitution avaient pour objet d'éviter la fragmentation des syndicats du Brésil et leur affaiblissement, mais ces éléments ne peuvent figurer de façon définitive dans le système juridique vu qu'ils ne sont pas conformes aux principes élémentaires de liberté syndicale, tels qu'établis par l'OIT; 7) le maintien de l'unicité et de la cotisation obligatoire dans la Constitution peut conduire à la création de syndicats qui acceptent des négociations désavantageuses pour les travailleurs; 8) la cotisation de soutien a été examinée par le Tribunal supérieur du travail qui a décidé que les travailleurs syndiqués devaient l'acquitter aux syndicats; 9) la jurisprudence en question n'a nullement eu pour objet de limiter l'action des syndicats en faveur des travailleurs; au contraire, elle résulte de la nécessité d'empêcher des pratiques réitérées de certains syndicats «de façade» (sans membres) qui visent exclusivement à recueillir des fonds financiers, n'ont aucun engagement avec la base et sont facilement contrôlés par des chefs d'entreprise pour assouplir les droits prévus dans la législation du travail; 10) certains procureurs du MPT sentent qu'il est de leur devoir de faire respecter le système juridique dans les termes de l'interprétation établie par les tribunaux du Brésil lorsqu'ils ont connaissance de pratiques ou de clauses qui lui portent atteinte et que, à différentes reprises, ce sont les travailleurs eux-mêmes victimes du prélèvement de la cotisation de soutien ou, d'office, le MPT où sont conservés les conventions et les accords collectifs du travail qui provoquent l'intervention du MPT; 11) actuellement, les membres du MPT cherchent à formaliser un processus de dialogue avec les dirigeants syndicaux pour résoudre cette question ou d'autres questions relatives au bon exercice de la liberté syndicale et, dans ce contexte, la Coordination nationale de promotion de la liberté syndicale (CONALIS) du MPT a tenu une réunion en août 2009 et a invité tous les présidents des centrales syndicales du Brésil pour qu'ils aient l'opportunité de faire connaître les attentes du mouvement syndical en ce qui concerne la nouvelle coordination, ainsi que sur l'action du MPT depuis sa création; et 12) par l'initiative de cette voie de dialogue, les contacts et les rencontres avec les dirigeants des centrales syndicales ont été nombreux, et différents sujets ont pu être abordés, y compris celui de la cotisation de soutien, les «interdits impératifs» dans les grèves et les menaces et homicides dont sont victimes les dirigeants syndicaux.

- 315.** Le comité note que le gouvernement ajoute que: 1) la cotisation de soutien ne constitue pas un impôt car, si tel était le cas, les travailleurs ne pourraient pas s'y opposer; 2) il reconnaît l'existence de conflits en relation avec ce type de contribution et réaffirme sa disponibilité à approfondir le dialogue avec les centrales syndicales et les organisations représentatives d'employeurs en vue de trouver un dispositif légal efficace pour réglementer cette matière; 3) dans le cadre du Forum national du travail (FNT), la

création d'une contribution négociée a été proposée, que tous les travailleurs d'une même catégorie devraient payer en cas de conclusion d'une convention collective, supprimant ainsi la contribution obligatoire prévue dans la Constitution. Le gouvernement indique qu'il n'a pas été donné suite à la proposition par défaut de consensus et que cette question est même source de conflits; et 4) pour perfectionner et renforcer la démocratie dans les relations professionnelles, le gouvernement propose la création d'un conseil des relations professionnelles de composition tripartite au sein duquel ces types de questions pourraient être examinés.

- 316.** *A cet égard, le comité rappelle qu'il s'est prononcé à maintes reprises sur le sujet des clauses de sécurité syndicale, y compris celles qui prévoient des cotisations de solidarité à acquitter par les travailleurs non syndiqués aux syndicats signataires d'une convention collective. Pour traiter cette question, le comité s'est inspiré des débats qui ont eu lieu au sein de la Conférence internationale du Travail lorsque la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, a été adoptée. A cette occasion, la Commission des relations professionnelles de la Conférence, tenant compte du débat qui avait eu lieu en son sein sur la question des clauses de sécurité syndicale, a finalement décidé de reconnaître que la convention ne devait en aucune façon être interprétée comme autorisant ou interdisant les clauses de sécurité syndicale et que ces questions relèvent de la réglementation et de la pratique nationales. (Voir 281^e rapport du comité, cas n° 1579 (Pérou), paragr. 64, où sont cités les comptes rendus des sessions de la Conférence internationale du Travail (CIT), 32^e session, 1949, pp. 450 et 451.) Tenant compte de cette déclaration, le comité estime que les problèmes concernant les clauses de sécurité syndicale doivent être résolus sur le plan national, conformément à la pratique et au système de relations professionnelles de chacun des pays. En d'autres termes, tant les situations où les clauses de sécurité syndicale sont autorisées que celles où elles sont interdites peuvent être considérées comme conformes aux principes et normes de l'OIT en matière de liberté syndicale. [Voir 284^e rapport, cas n° 1611 (Venezuela), paragr. 337 à 339.]*
- 317.** *Quant à la question des prélèvements sur salaires prévus dans une convention collective, prélèvements applicables aux travailleurs non syndiqués qui bénéficient de la gestion du syndicat, le comité a indiqué que, lorsqu'une législation admet des clauses de sécurité syndicale telles que la déduction de cotisations syndicales du salaire des travailleurs non affiliés tirant profit de l'établissement d'une convention collective, ces clauses ne devraient prendre effet que par le biais de la convention collective. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 480.]*
- 318.** *Dans ces conditions, tenant compte du fait que le gouvernement reconnaît l'existence de conflits en rapport avec ce type de contribution ainsi que de la contradiction qui semble exister entre l'interprétation de la législation par l'autorité judiciaire et la déclaration des organisations plaignantes qui affirment qu'il existe légalement une possibilité d'imposer une cotisation de soutien aux non-syndiqués qui tirent profit d'une convention collective, et observant que la Coordination nationale de promotion de la liberté syndicale du MPT a commencé à tenir des réunions avec les représentants des centrales syndicales pour traiter différents sujets, dont ceux concernant la cotisation de soutien, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats desdites réunions, ainsi que des initiatives concernant la création d'un conseil tripartite des relations professionnelles. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut avoir recours à l'assistance technique du BIT pour rechercher des solutions satisfaisantes pour toutes les parties et qui soient en conformité avec les principes de la liberté syndicale. En outre, le comité invite le gouvernement à considérer la possibilité de prendre les mesures nécessaires afin de ratifier la convention n° 87.*

319. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les services du procureur de l'Etat de São Paulo introduisent des actions en justice dans le but d'empêcher les syndicats de mener des grèves et des mouvements de revendication, le comité demande au gouvernement d'envoyer sans délai ses observations à cet égard et, étant donné qu'il s'agit d'un sujet qui préoccupe les centrales syndicales du pays, le comité demande au gouvernement d'entamer un dialogue avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives à cet égard. Le comité demande également à l'organisation plaignante de lui fournir de l'information supplémentaire et des exemples concernant ces allégations.*

Recommandations du comité

320. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des réunions qui se tiendraient entre la Coordination nationale de promotion de la liberté syndicale du MPT et les représentants des centrales syndicales pour traiter de différents sujets, dont ceux concernant la cotisation de soutien. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de l'initiative concernant la création d'un conseil tripartite des relations professionnelles. Le comité rappelle qu'il peut avoir recours à l'assistance technique du BIT pour rechercher des solutions satisfaisantes pour toutes les parties et qui soient en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*
- b) *Le comité demande au gouvernement d'envoyer sans délai ses observations concernant l'allégation selon laquelle les services du procureur de São Paulo introduisent des actions en justice visant à empêcher les syndicats de mener des grèves ou des mouvements de revendication et, étant donné qu'il s'agit d'un sujet qui préoccupe les centrales syndicales du pays, le comité demande au gouvernement d'entamer un dialogue avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives à cet égard. Le comité demande également à l'organisation plaignante de fournir de l'information supplémentaire et des exemples concernant ces allégations.*
- c) *Le comité invite le gouvernement à considérer la possibilité de prendre les mesures nécessaires afin de ratifier la convention n° 87.*

**Plainte contre le gouvernement du Cambodge
présentée par
la Confédération syndicale internationale (CSI)**

<i>Allégations: Assassinat de trois dirigeants syndicaux; répression permanente à l'encontre des syndicalistes au Cambodge</i>
--

321. Le comité a déjà examiné le présent cas quant au fond à cinq reprises, la dernière fois lors de sa réunion de juin 2009, à l'issue de laquelle il a présenté un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 305^e session. [Voir 354^e rapport, paragr. 258-271.]
322. Le gouvernement a fait part de ses observations dans une communication en date du 14 septembre 2009.
323. Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

324. Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations ci-après [voir 354^e rapport, paragr. 271]:
- a) D'une manière générale, concernant l'ensemble des questions mentionnées ci-dessous, le comité exhorte une fois de plus le gouvernement à prendre des mesures pour veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs soient pleinement respectés au Cambodge et que les syndicalistes puissent exercer leur activité dans un climat exempt d'intimidation et de menace pour leur sécurité personnelle et leur existence, ainsi que celles de leurs familles.
 - b) Le comité somme le gouvernement de veiller à ce que l'enquête concernant l'assassinat de Chea Vichea soit menée de manière diligente, indépendante et avec rapidité de sorte que toutes les informations disponibles soient portées à la connaissance de la justice dans le but d'identifier les véritables meurtriers et les commanditaires de l'assassinat de ce dirigeant syndical, de punir les coupables et de mettre ainsi fin à la situation d'impunité qui prévaut en ce qui concerne les actes de violence à l'encontre des dirigeants syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.
 - c) Le comité prie une fois de plus instamment le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit enfin diligentée concernant les circonstances de l'assassinat du dirigeant syndical Ros Sovannareth, de façon à porter toutes les informations pertinentes à cet égard à la connaissance de la justice. Il prie aussi instamment le gouvernement de s'assurer que Thach Saveth puisse exercer, dès que possible, son droit de faire appel devant une instance judiciaire impartiale et indépendante et le prie de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.
 - d) S'agissant du dirigeant syndical Hy Vuthy, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter ou de rouvrir sans tarder une enquête approfondie et indépendante sur son assassinat et de le tenir informé de tout progrès accompli.

- e) Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises pour le renforcement de ses capacités institutionnelles et la mise en place de garanties contre la corruption qui sont nécessaires pour garantir l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire.
- f) Le comité exhorte à nouveau le gouvernement à ouvrir sans tarder des enquêtes judiciaires indépendantes sur les attaques physiques dont ont été victimes les syndicalistes Lay Sophead, Pul Sopheak, Lay Chhamroeun, Chi Samon, Yeng Vann Nuth, Out Nun, Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San et à le tenir informé du résultat de ces enquêtes.
- g) Le comité demande instamment au gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises pour empêcher l'inscription de syndicalistes sur des listes noires.
- h) En ce qui concerne le licenciement de Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San suite à leur condamnation pour des actions entreprises dans le cadre d'une grève ayant eu lieu dans l'usine de confection de vêtements «Genuine», le comité demande au gouvernement de l'informer de l'état d'avancement de leur procédure d'appel et, si leur condamnation a été annulée, d'indiquer leur situation professionnelle actuelle.
- i) Le comité continue d'exprimer sa profonde préoccupation face à l'extrême gravité de ce cas et à l'absence répétée d'informations sur les mesures prises pour enquêter de manière transparente, indépendante et impartiale sur les questions susmentionnées qui sont la condition nécessaire à l'instauration d'un climat exempt de violence et d'intimidation, indispensable au plein développement du mouvement syndical au Cambodge.
- j) Le comité, après avoir examiné avec attention toutes les circonstances du cas, attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur cette situation.

B. Réponse du gouvernement

325. Dans sa communication en date du 14 septembre 2009, le gouvernement indique que, le 17 août 2009, la cour d'appel a rendu un arrêt ordonnant la remise en liberté sous caution de Born Samnang et Sok Sam Oeun et la poursuite de l'enquête sur l'assassinat du dirigeant syndical Chea Vichea.

C. Conclusions du comité

326. *Le comité rappelle que, lors de ses précédents examens de ce cas, il a souligné à plusieurs reprises la gravité des allégations à l'examen qui portent notamment sur l'assassinat des dirigeants syndicaux Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy et a attiré l'attention du gouvernement sur le fait qu'un climat de violence conduisant à la mort de dirigeants syndicaux constituait un obstacle sérieux à l'exercice des droits syndicaux. Le comité rappelle en outre que, lors de son dernier examen de ce cas, il a accueilli favorablement la décision rendue par la Cour suprême le 31 décembre 2008 ordonnant la remise en liberté de Born Samnang et Sok Sam Oeun dans l'attente du réexamen de leur cas par la cour d'appel ainsi que la réouverture de l'enquête sur l'assassinat de Chea Vichea. A cet égard, le comité note l'indication du gouvernement concernant la décision rendue par la cour d'appel le 17 août 2009 qui, tout comme la décision rendue par la Cour suprême, ordonne la remise en liberté sous caution de Born Samnang et Sok Sam Oeun et la poursuite de l'enquête sur l'assassinat du dirigeant syndical Chea Vichea. Compte tenu des décisions de la Cour suprême et de la cour d'appel, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que Born Samnang et Sok Sam Oeun soient disculpés des accusations qui pèsent contre eux et que leur caution leur soit retournée. En outre, rappelant que plus de deux années se sont écoulées depuis que la Cour suprême a ordonné la réouverture de l'enquête sur l'assassinat de Chea Vichea, le comité prie instamment à nouveau le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante et approfondie soit diligentée, de sorte que toutes les informations disponibles soient enfin portées à la connaissance de la justice dans le but d'identifier les véritables meurtriers et*

les commanditaires de l'assassinat de ce dirigeant syndical, de punir les coupables et de mettre ainsi fin à la situation d'impunité qui prévaut en ce qui concerne les actes de violence à l'encontre des dirigeants syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

- 327.** *Nonobstant la décision rendue par la cour d'appel, le comité ne peut que déplorer que le gouvernement ait une fois encore omis de fournir des informations relatives aux autres aspects du présent cas. D'une manière générale, le comité prie donc une fois encore instamment le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs au Cambodge soient pleinement respectés et que les syndicalistes puissent exercer leur activité dans un climat exempt d'intimidation et de menace pour leur sécurité personnelle et leur existence ainsi que celle de leur famille. En ce qui concerne Thach Saveth, le comité rappelle qu'il a été condamné à quinze ans de prison pour l'assassinat de Ros Sovannareth, à l'issue d'un procès d'une heure entaché de vices de procédure et au cours duquel les droits de la défense n'ont pas été respectés, et prie instamment le gouvernement de veiller à ce qu'il puisse exercer dès que possible son droit de faire appel devant une instance judiciaire impartiale et indépendante, et de le tenir informé des recours judiciaires en cours. En outre, soulignant à nouveau que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement, et à bref délai, la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 48], le comité espère vivement qu'une enquête approfondie et indépendante sera diligentée concernant les circonstances de l'assassinat de Ros Sovannareth, de manière à porter toutes les informations pertinentes à la connaissance de la justice.*
- 328.** *Pour ce qui est de l'assassinat de Hy Vuthy, le comité déplore qu'aucune information n'ait été fournie faisant état d'une quelconque avancée dans l'enquête sur les circonstances de cet homicide ou dans l'identification des coupables, ce qui ne peut que renforcer le sentiment d'impunité qui prévaut en ce qui concerne l'assassinat des dirigeants syndicaux. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter ou de rouvrir sans tarder une enquête approfondie et indépendante à ce sujet et de le tenir informé de tout progrès accompli.*
- 329.** *Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour donner effet à ses autres recommandations. Il demande notamment au gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises pour le renforcement des capacités du corps judiciaire et l'institution de garanties contre la corruption, qui sont nécessaires pour assurer l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire.*
- 330.** *Rappelant les allégations d'actes de violence dont plusieurs syndicalistes ont été victimes, le comité exhorte à nouveau le gouvernement à ouvrir sans délai des enquêtes judiciaires indépendantes concernant les attaques physiques dont ont été victimes les syndicalistes Lay Sophead, Pul Sophead, Lay Chhamroeun, Chi Samon, Yeng Vann Nuth, Out Nun, Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San et à le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*
- 331.** *Se référant à sa recommandation précédente, le comité demande à nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises pour empêcher l'inscription de syndicalistes sur des listes noires.*

332. *Enfin, le comité demande à nouveau au gouvernement de l'informer de l'état d'avancement de la procédure d'appel concernant Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San et d'indiquer leur situation professionnelle actuelle.*
333. *Le comité continue d'exprimer sa profonde préoccupation face à l'extrême gravité de ce cas et à l'absence répétée d'informations sur les mesures prises pour enquêter de manière transparente, indépendante et impartiale sur les faits susmentionnés qui sont la condition nécessaire à l'instauration d'un climat exempt de violence et d'intimidation indispensable au plein développement du mouvement syndical au Cambodge. Vu l'absence d'avancée sur ces points essentiels, le comité ne peut qu'attirer à nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

Recommandations du comité

334. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *D'une manière générale, concernant l'ensemble des questions mentionnées ci-dessous, le comité exhorte une fois de plus le gouvernement à prendre des mesures pour veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs soient pleinement respectés au Cambodge et que les syndicalistes puissent exercer leur activité dans un climat exempt d'intimidation et de menace pour leur sécurité personnelle et leur existence, ainsi que celles de leurs familles.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que Born Samnang et Sok Sam Oeun soient disculpés des accusations qui pèsent contre eux et que leur caution leur soit retournée. Le comité prie instamment en outre une fois de plus le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante et approfondie soit diligentée concernant l'assassinat de Chea Vichea, de sorte que toutes les informations disponibles soient enfin portées à la connaissance de la justice dans le but d'identifier les véritables meurtriers et les commanditaires de l'assassinat de ce dirigeant syndical, de punir les coupables et de mettre ainsi fin à la situation d'impunité qui prévaut en ce qui concerne les actes de violence à l'encontre des dirigeants syndicaux. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
 - c) *Le comité prie une fois de plus instamment le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit enfin diligentée concernant les circonstances de l'assassinat du dirigeant syndical Ros Sovannareth, de manière à porter toutes les informations pertinentes à la connaissance de la justice. Il prie aussi instamment le gouvernement de s'assurer que Thach Saveth puisse exercer, dès que possible, son droit de faire appel devant une instance judiciaire impartiale et indépendante et le prie de le tenir informé des recours judiciaires en cours.*
 - d) *S'agissant du dirigeant syndical Hy Vuthy, le comité prie une fois de plus instamment le gouvernement de diligenter ou de rouvrir sans tarder une enquête approfondie et indépendante sur son assassinat et de le tenir informé de tout progrès accompli à cet égard.*

- e) *Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises pour le renforcement de ses capacités institutionnelles et la mise en place de garanties contre la corruption qui sont nécessaires pour garantir l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire.*
- f) *Le comité exhorte à nouveau le gouvernement à ouvrir sans délai des enquêtes judiciaires indépendantes sur les attaques physiques dont ont été victimes les syndicalistes Lay Sophead, Pul Sopheak, Lay Chhamroeun, Chi Samon, Yeng Vann Nuth, Out Nun, Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San et à le tenir informé du résultat de ces enquêtes.*
- g) *Le comité demande instamment au gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises pour empêcher l'inscription de syndicalistes sur des listes noires.*
- h) *En ce qui concerne le licenciement de Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San suite à leur condamnation pour des actions entreprises dans le cadre d'une grève ayant eu lieu dans l'usine de confection de vêtements «Genuine», le comité demande à nouveau au gouvernement de l'informer de l'état d'avancement de leur procédure d'appel et d'indiquer leur situation professionnelle actuelle.*
- i) *Le comité continue d'exprimer sa profonde préoccupation face à l'extrême gravité de ce cas et à l'absence répétée d'informations sur les mesures prises pour enquêter de manière transparente, indépendante et impartiale sur les questions susmentionnées qui sont la condition nécessaire à l'instauration d'un climat exempt de violence et d'intimidation, indispensable au plein développement du mouvement syndical au Cambodge.*
- j) *Vu l'absence d'avancée sur ces points essentiels, le comité ne peut qu'attirer à nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2704

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Canada
présentée par
le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation
et du commerce – Canada (UFCW Canada)
appuyée par
 – le Congrès du travail du Canada et
 – l'UNI Global Union

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la loi sur la protection des employés agricoles, 2002 (AEPA), de la province de

l'Ontario refuse les droits de négociation collective à tous les employés agricoles

335. La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce – Canada (UFCW Canada), en date du 23 mars 2009. Dans des communications datées respectivement des 30 mars et 6 avril 2009, le Congrès du travail du Canada et l'UNI Global Union s'associent à la plainte.
336. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 9 octobre 2009 et du 8 octobre 2010.
337. Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. En revanche, il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

338. Dans une communication en date du 23 mars 2009, l'UFCW Canada allègue que la loi sur la protection des employés agricoles de l'Ontario de 2002 (AEPA) viole les principes de l'OIT concernant la liberté syndicale et la négociation collective inscrits dans la Constitution de l'OIT, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998. L'organisation plaignante allègue que, en vertu de l'AEPA, les employés agricoles peuvent constituer des syndicats et s'y affilier mais sont privés du droit de négocier collectivement. En outre, les employés agricoles n'ont pas le droit de se syndiquer en vertu de la loi sur les relations de travail (LRT) de l'Ontario puisque cette loi ne s'applique pas aux employés au sens de l'AEPA.
339. L'organisation plaignante déclare que les droits de se syndiquer et de négocier collectivement sont garantis aux travailleurs depuis l'adoption de la loi sur la négociation collective de 1943. Ces droits restent garantis pour tous les travailleurs de l'Ontario en vertu de la LRT (loi sur les relations de travail) adoptée en 1995. Les travailleurs soumis à un régime de relations professionnelles spécifique ont plus ou moins la même protection légale concernant leurs droits de négociation collective. L'organisation plaignante affirme toutefois que les travailleurs agricoles continuent de se voir refuser le droit de se syndiquer et de négocier collectivement.
340. L'UFCW Canada rappelle que les travailleurs agricoles se sont vu accorder des droits conformes à ceux dont jouissent les travailleurs agricoles dans tout le Canada lorsque le gouvernement de l'Ontario a promulgué la loi sur les relations de travail dans l'agriculture (LRTA) en 1994. Cette loi accorde aux travailleurs agricoles le droit de se syndiquer et de négocier collectivement en vertu d'une disposition d'ensemble dont l'administration revient à la Commission des relations de travail de l'Ontario. Cette loi a été adoptée après deux années de consultations menées par une équipe spéciale sur les relations de travail dans l'agriculture avec le gouvernement, les groupes des employeurs et les représentants des travailleurs. Ces consultations ont conduit à un consensus sur le fait que la syndicalisation et la négociation collective sont possibles dans le secteur agricole. La LRTA est entrée en vigueur en juin 1994 mais a été abrogée en novembre 1995 par le gouvernement de la province nouvellement élu qui, par la même occasion, a promulgué la LRT qui refuse aux travailleurs agricoles le droit de se syndiquer et de négocier collectivement.

- 341.** L'abrogation de la LRTA et l'exclusion des travailleurs agricoles de la LRT ont été examinées dans une décision de la Cour suprême du Canada en décembre 2001. Cette dernière a estimé que, au regard de la Charte canadienne des droits et libertés, le gouvernement avait le devoir d'adopter une législation prévoyant la protection nécessaire pour garantir aux travailleurs agricoles la possibilité d'exercer de manière significative leur liberté syndicale. La Cour suprême a donné dix-huit mois au gouvernement pour modifier la législation. Le gouvernement de l'Ontario a donc promulgué l'AEPA, qui est entrée en vigueur en juin 2003. Selon l'organisation plaignante, en adoptant la nouvelle loi, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a confirmé que la législation proposée n'étendait pas les droits de négociation collective aux travailleurs agricoles.
- 342.** L'organisation plaignante précise que, en vertu de l'AEPA, les employés agricoles ont le droit de former une association d'employés ou d'y adhérer, de participer aux activités légitimes d'une association d'employés, ainsi que de présenter des observations à leur employeur, par l'intermédiaire d'une association d'employés, au sujet de leurs conditions d'emploi. L'UFCW Canada dénonce toutefois le fait que, bien que l'AEPA prévoie que l'employeur donnera à une association de salariés «une occasion raisonnable de formuler ses observations», l'employeur a pour obligation seulement d'écouter les observations si elles sont faites oralement, ou de les lire si elles sont présentées par écrit. L'organisation plaignante regrette que l'AEPA n'impose aucune obligation à l'employeur de négocier.
- 343.** L'UFCW Canada fait savoir que, en 2004, elle a intenté une action devant les tribunaux pour contester la validité de l'AEPA au nom de 300 travailleurs agricoles d'une usine de champignons de la ville de Kingsville, Ontario, lorsque l'employeur a refusé de s'engager dans un processus de négociation collective. L'organisation plaignante s'est également référée à un jugement de la Cour suprême du Canada rendu le 8 juin 2007 concernant la loi sur l'amélioration de la prestation des services de santé et des services sociaux de la province de la Colombie-Britannique. L'organisation plaignante a aussi insisté sur le fait que, à cette occasion, la Cour suprême a clairement affirmé que le gouvernement du Canada a non seulement une obligation morale, mais aussi une obligation légale de se montrer à la hauteur de ses engagements internationaux tels qu'inscrits dans les conventions et les déclarations de l'OIT.
- 344.** Enfin, tout en faisant mention des principes établis par le Comité de la liberté syndicale concernant la promotion de la négociation collective en tant qu'élément essentiel de la liberté syndicale, l'organisation plaignante rappelle la conclusion du comité dans un cas précédent mettant en cause le gouvernement de l'Ontario et portant sur l'exclusion d'un certain nombre de travailleurs de la négociation collective (voir cas n° 1900, rapport n° 308, paragr. 139-194). Le comité a estimé qu'une telle exclusion violait les normes de l'OIT.

B. Réponse du gouvernement

- 345.** Dans sa communication du 9 octobre 2009, le gouvernement transmet une communication du gouvernement de l'Ontario qui indique en premier lieu qu'une affaire est à l'examen devant la Cour suprême du Canada à l'initiative de l'UFCW Canada qui demande que l'AEPA soit déclarée inconstitutionnelle au motif qu'elle viole la liberté syndicale consacrée par l'article 2(d) de la Charte canadienne des droits et libertés. Le gouvernement provincial explique que l'appel doit être examiné le 17 décembre 2009. Il estime que, compte tenu de la similarité des problèmes tant dans l'action en inconstitutionnalité au niveau national que dans la plainte présentée devant l'OIT, et de la nature évolutive de la liberté syndicale dans le droit constitutionnel canadien, le jugement de la Cour suprême du Canada pourra avoir une influence sur la nature de la réponse du gouvernement à la plainte, voire sur son approche de la question en général. Il demande de ce fait au comité

de différer son examen du cas jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait rendu sa décision.

346. Le gouvernement provincial indique, en lien avec sa demande visant à faire différer l'examen de la plainte, qu'il ne va pas fournir une réponse détaillée à celle-ci, mais qu'il va brièvement décrire la raison d'être de l'AEPA et mettre en relief certaines inexactitudes figurant dans la plainte.
347. S'agissant des allégations selon lesquelles l'AEPA viole les conventions n^{os} 87 et 98, le gouvernement provincial rappelle que le Canada n'a pas ratifié la convention n^o 98. En ce qui concerne le but de l'AEPA, le gouvernement provincial indique que cette loi offre une autre politique du travail adaptée à la situation du travail agricole et aux caractéristiques uniques du secteur. L'AEPA contient des dispositions très similaires, pour ne pas dire identiques, aux dispositions de la LRT qui instituent le droit d'organisation et qui interdisent les pratiques déloyales d'un employeur qui constitueraient une ingérence. En outre, la loi oblige les employeurs à examiner les plaintes d'associations de travailleurs et permet qu'une demande soit présentée en vue de l'obtention d'une ordonnance autorisant l'accès à une exploitation agricole hébergeant des salariés pour leur proposer d'adhérer à une association de salariés.
348. Contrairement aux allégations de l'organisation plaignante, le gouvernement provincial affirme que rien dans l'AEPA n'empêche sous aucune forme la négociation collective entre les associations de salariés, y compris les syndicats, et les employeurs d'exploitations agricoles. Les parties en présence dans le secteur agricole de la province de l'Ontario sont libres de négocier collectivement les conditions d'emploi, sans ingérence. Le gouvernement provincial précise en outre que, en vertu de l'AEPA, les travailleurs sont libres de choisir la forme d'association qui représente le mieux leurs intérêts et sont libres de collaborer avec d'autres associations ou syndicats, étant donné que l'AEPA ne confère pas à une association le droit exclusif de représenter tous les travailleurs agricoles. Le gouvernement provincial souligne que l'AEPA respecte le caractère volontaire de la négociation collective en tant qu'aspect essentiel de la liberté d'association établie par le comité à de nombreuses reprises.
349. Le gouvernement provincial conclut en exprimant l'espoir que, dans l'hypothèse où le comité déciderait d'aller de l'avant dans l'examen de la plainte, les éclaircissements fournis l'aideront à établir ses conclusions intérimaires en attendant une nouvelle soumission une fois le cas présenté en appel au niveau national devant la Cour suprême du Canada examiné.
350. Dans une communication en date du 8 octobre 2010, le gouvernement de l'Ontario confirme que l'appel interjeté a été entendu par la Cour suprême du Canada le 17 décembre 2009; cependant, la date à laquelle la cour rendra sa décision n'est pas connue. Le gouvernement provincial réitère qu'il se réserve le droit de fournir une réponse complète après que la Cour suprême a rendu sa décision.

C. Conclusions du comité

351. *Le comité note que le présent cas porte sur l'exclusion alléguée des travailleurs agricoles de l'accès à la négociation collective par l'adoption de l'AEPA. Le comité note, dans la communication de l'organisation plaignante, que cette dernière a également intenté une action devant les tribunaux pour contester la validité de l'AEPA en 2004 au nom des travailleurs agricoles d'une usine de champignons lorsque l'employeur de celle-ci a refusé de s'engager dans un processus de négociation collective. La question fondamentale de cette action en justice consiste à savoir si l'AEPA viole la liberté d'association prévue par l'article 2(d) de la Charte canadienne des droits et libertés.*

352. Le comité prend note de la déclaration du gouvernement provincial selon laquelle un appel a été formé devant la Cour suprême du Canada, lequel a été examiné le 17 décembre 2009. Cependant, la date à laquelle la Cour suprême rendra sa décision n'est pas connue. C'est pourquoi, eu égard à la similarité des problèmes dans les deux procédures et au fait que le jugement rendu par la Cour suprême pourrait avoir des incidences sur la nature de l'approche du gouvernement de l'Ontario par rapport à cette question en général, le gouvernement provincial demande au comité de différer son examen de la plainte jusqu'à ce que la Cour suprême ait rendu sa décision.
353. En ce qui concerne la demande du gouvernement provincial que l'examen complet de ce cas soit différé jusqu'à l'issue du recours pour anticonstitutionnalité formé par l'UFCW Canada et qui serait prochainement entendu, au moment de la demande, par la Cour suprême du Canada, le comité souhaite rappeler que, si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit certes être pris en considération, il a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, annexe I, paragr. 30.]
354. Le comité a toutefois été sensible aux arguments du gouvernement provincial et a décidé de différer l'examen du cas jusqu'à sa réunion de novembre 2010 en espérant que dans l'intervalle la Cour suprême du Canada rendrait sa décision sur la constitutionnalité de l'AEPA. Le comité rappelle que le recours initial devant les tribunaux a été formé en 2004 et que la justice ne s'est toujours pas prononcée. Il estime aussi que son examen du présent cas sur la base de principes longuement établis peut être utile pour un examen à l'échelon national des problèmes en jeu. C'est dans cet esprit, et conformément à sa décision antérieure de ne pas différer le cas au-delà de sa réunion de novembre 2010, que le comité procédera à l'examen des points importants soulevés dans ce cas.
355. Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles les droits de se syndiquer et de négocier collectivement ont été accordés aux travailleurs de la province de l'Ontario depuis l'adoption de la loi sur la négociation collective de 1943. Ces droits demeurent garantis pour tous les travailleurs de l'Ontario en vertu de la loi sur les relations professionnelles promulguée en 1995. Certes, les travailleurs ayant des statuts spécifiques du point de vue des relations professionnelles bénéficient plus ou moins de la même protection statutaire concernant les droits à la négociation collective, mais il reste qu'il est allégué que les travailleurs agricoles continuent de se voir refuser le droit de se syndiquer et de négocier collectivement. En particulier, l'organisation plaignante allègue que l'AEPA viole les principes de l'OIT concernant la liberté d'association et de négociation collective telle que consacrée dans la Constitution et les conventions pertinentes de l'OIT. Tout en prenant dûment note du rappel du gouvernement provincial selon lequel le Canada n'a pas ratifié la convention n° 98, le comité réaffirme que l'objet de la procédure concernant la liberté syndicale est de promouvoir le respect des droits syndicaux en droit et en pratique et, en conséquence, les plaintes dont le comité est saisi peuvent être présentées indépendamment du fait que le pays mis en cause a ou n'a pas ratifié les conventions sur la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 5.]
356. Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante selon laquelle, en vertu de l'AEPA, les employés agricoles ont le droit de former une association d'employés ou d'y adhérer, de participer aux activités légitimes d'une association d'employés, ainsi que de présenter des observations à leur employeur par l'intermédiaire d'une association d'employés, au sujet de leurs conditions d'emploi. Le comité relève toutefois que, selon l'organisation plaignante, l'AEPA prévoit simplement que l'employeur donnera à une association d'employés une occasion raisonnable de formuler ses observations pour les entendre ou les lire, sans aucune obligation de négocier. Le comité note que le

gouvernement provincial, pour sa part, considère que l'AEPA offre une autre politique du travail adaptée aux conditions du travail agricole et aux caractéristiques uniques du secteur. Le comité prend note de la déclaration du gouvernement provincial selon laquelle l'AEPA contient des dispositions très similaires, voire identiques, à celles de la LRT qui établissent le droit d'organisation et qui interdisent les pratiques déloyales d'un employeur qui constitueraient une ingérence. Enfin, le comité prend note du point de vue du gouvernement provincial selon lequel rien dans l'AEPA n'empêche sous une forme quelconque la négociation collective entre les associations d'employés, y compris les syndicats, et les employeurs d'exploitations agricoles. Les parties en présence dans le secteur agricole de la province de l'Ontario sont libres de négocier collectivement les conditions d'emploi, sans ingérence. Le comité note que, pour le gouvernement provincial, l'AEPA respecte le caractère volontaire de la négociation collective en tant qu'aspect essentiel de la liberté syndicale établie par le comité à de nombreuses reprises.

357. *En ce qui concerne les allégations d'exclusion des travailleurs agricoles de la négociation collective en vertu de l'AEPA, le comité prend note de l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle les employeurs concernés n'ont aucune obligation légale de négocier avec les associations d'employés ou d'engager une forme quelconque de négociation concernant les conditions d'emploi des travailleurs agricoles. Le comité rappelle qu'il a déjà examiné un cas portant sur le refus du droit de négociation collective à certaines catégories de travailleurs dans la province de l'Ontario, y compris des travailleurs agricoles et de l'horticulture (voir cas n° 1900, 308^e rapport, paragr. 139-194). A cet égard, le comité s'est référé aux travaux préliminaires à l'adoption de la convention n° 87 qui indiquent clairement que «l'un des buts principaux de la garantie de la liberté syndicale est de permettre aux employeurs et aux salariés de s'unir en organisations indépendantes des pouvoirs publics, capables de régler, par voie de conventions collectives librement conclues, les salaires et autres conditions d'emploi». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 882.] Il a donc demandé au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que ces travailleurs jouissent de la protection nécessaire soit par l'intermédiaire de la LRT, soit au moyen de règles spécifiques à la profession pour pouvoir constituer des organisations de leur choix et s'y affilier, et de prendre les mesures nécessaires pour leur garantir l'accès à des mécanismes et procédures facilitant la négociation collective. Tout en reconnaissant l'importance qu'il accorde à la nature volontaire de la négociation collective, la commission rappelle que la négociation volontaire des conventions collectives, et donc l'autonomie des partenaires sociaux à la négociation, constitue un aspect fondamental des principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 925]. Le comité rappelle également que des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Enfin, à plusieurs reprises, le comité a souligné l'importance qu'il attache au droit de négociation des organisations représentatives, qu'elles soient enregistrées ou non. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 880 et 884.]*
358. *Le comité, notant en particulier que ni le gouvernement ni l'organisation plaignante n'ont fait état de conventions collectives négociées avec succès depuis l'adoption de la loi en 2002, ni même de négociations de bonne foi, continue à estimer que l'absence d'un mécanisme pour la promotion de la négociation collective de travailleurs agricoles constitue un obstacle à l'un des principaux objectifs de la garantie de la liberté syndicale – l'établissement d'organisations indépendantes explicitement capables de conclure des accords collectifs. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le gouvernement provincial mette en place des mécanismes et des procédures appropriés pour la promotion de la négociation collective dans le secteur agricole et le prie de le tenir informé de tout progrès réalisé à cet égard.*

Des mécanismes appropriés peuvent être adaptés aux circonstances nationales sous réserve que les principes rappelés ci-dessus soient pleinement respectés.

- 359.** *Par ailleurs, le comité note que l'appel formé par l'UFCW Canada pour contester la constitutionnalité de l'AEPA devant la Cour d'appel de l'Ontario a donné lieu à un jugement reconnaissant le droit pour les travailleurs agricoles de l'Ontario à une législation qui protège leur capacité de négocier collectivement, et que le gouvernement de l'Ontario a fait appel de la décision devant la Cour suprême du Canada. Le comité demande au gouvernement de fournir la décision de la Cour suprême du Canada concernant la constitutionnalité de l'AEPA dès qu'elle sera rendue et d'indiquer toutes les implications que cette décision pourrait avoir sur la question du droit à la négociation dans le secteur agricole de l'Ontario.*
- 360.** *Le comité note que l'organisation plaignante s'est référée à la décision rendue le 8 juin 2007 par la Cour suprême du Canada concernant la loi sur l'amélioration des services de santé et des services sociaux de la province de la Colombie-Britannique qui a été notée par le comité lors de l'examen du cas n° 2173. Au cours de l'examen de ce cas, le comité avait dûment pris note des conclusions de la Cour suprême qui établissent que «la protection de la négociation collective garantie par l'alinéa 2(d) de la Charte des droits et libertés du Canada est compatible avec les valeurs reconnues par la charte et avec l'ensemble de ses objectifs, et confirme ses valeurs» et que «reconnaître que le droit des travailleurs de négocier collectivement est inhérent à leur liberté d'association réaffirme les valeurs de dignité, de l'autonomie de la personne, d'égalité et de démocratie intrinsèques à la charte», et avait exprimé l'espoir que le règlement conclu dans un secteur à la suite de la décision de la Cour suprême servirait de modèle pour le règlement des différends dans d'autres secteurs. Le comité espère donc que le lien expressément établi entre ces droits fondamentaux par la Cour suprême aidera à l'élaboration de mécanismes appropriés pour la garantie de la négociation collective dans le secteur agricole de l'Ontario.*

Recommandations du comité

- 361.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Le comité reste d'avis que l'absence de mécanisme quelconque pour la promotion de la négociation collective des travailleurs agricoles constitue un obstacle à l'un des principaux objectifs de la garantie de la liberté syndicale: l'établissement d'organisations indépendantes capables de conclure des conventions collectives. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le gouvernement provincial mette en place les mécanismes et procédures nécessaires pour la promotion de la négociation collective dans le secteur agricole et le prie de le tenir informé de tout progrès réalisé à cet égard. Des mécanismes appropriés peuvent être adaptés aux circonstances nationales sous réserve que les principes rappelés dans les conclusions ci-dessus soient pleinement respectés.*
 - b)** *Le comité demande au gouvernement de fournir la décision de la Cour suprême du Canada concernant la constitutionnalité de l'AEPA dès qu'elle sera rendue et d'indiquer toute implication que cette décision pourrait avoir sur la question du droit à la négociation dans le secteur agricole de l'Ontario.*

CAS N° 2644

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de la Colombie**présentée par**

- le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) et
- la Confédération générale des travailleurs (CGT)

Allégations: 1) Le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) allègue le licenciement de trois travailleurs jouissant de l'immunité syndicale, la suspension du contrat de travail d'un dirigeant syndical, le refus d'engager une négociation collective et le non-respect de la convention collective en vigueur; 2) la Confédération générale des travailleurs (CGT) allègue le licenciement collectif, par le biais d'une restructuration, des agents d'entretien des locaux de l'Université de Caldas ainsi que le licenciement collectif de 31 travailleurs du Syndicat des travailleurs officiels au service de la municipalité d'Armenia (département de Quindío)

- 362.** Le Comité de la liberté syndicale a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2009 et, à cette occasion, il a présenté un rapport provisoire au Conseil d'administration. [Voir 355^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 306^e session (novembre 2009), paragr. 521 à 552.]
- 363.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 14 juillet et des 3 et 14 septembre 2010.
- 364.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 365.** Lors de l'examen de ce cas au cours de sa dernière réunion en novembre 2009, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 355^e rapport, paragr. 552]:
- a) Pour ce qui est des allégations formulées par le SINALTRAINAL concernant le licenciement de M. Fajardo Rueda et le refus de l'entreprise d'engager une négociation collective, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des actions en cours devant la justice et de tout fait nouveau se rapportant à l'invitation formulée par le gouvernement de soumettre ces questions en suspens à la Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT.

- b) Pour ce qui est des allégations relatives au licenciement des travailleurs de l'Université de Caldas dans le cadre d'une restructuration qui a entraîné la disparition du Syndicat des employés et ouvriers de l'Université de Caldas, le comité demande au gouvernement d'indiquer si, durant le processus de restructuration, les droits syndicaux des travailleurs ont été respectés.
- c) S'agissant des allégations formulées par la CGT au sujet du licenciement collectif, en novembre 2001, de 31 travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs officiels au service de la municipalité d'Armenia (département de Quindío) sans faire cas de la convention collective en vigueur qui garantit la stabilité de l'emploi pour les travailleurs officiels, le comité observe que le gouvernement n'a envoyé aucune observation en la matière et lui demande de le faire sans délai.

B. Réponse du gouvernement

- 366.** Dans sa communication en date du 14 juillet 2010, le gouvernement indique que, suite aux travaux effectués par une mission préalable de contacts directs qui s'est rendue en Colombie en juillet 2010, le SINALTRAINAL et l'entreprise Lechesan SA sont parvenus à un accord dans lequel ils ont déclaré: 1) qu'ils ont signé un accord préalable en vue de l'adoption d'une nouvelle convention collective de travail qui sera adoptée et consignée le 13 juillet 2010; 2) que les parties se sont engagées à poursuivre les négociations de bonne foi pour garantir le développement des relations collectives au sein de l'entreprise; 3) qu'ils s'accordent à ouvrir une table de négociation permanente sur les relations du travail, où seront abordés tous les thèmes d'intérêt commun, notamment les aspects relatifs aux recrutements et permis syndicaux, et qui pourra être saisie en cas de violation présumée des droits syndicaux; et 4) que le SINALTRAINAL renonce à sa plainte présentée devant le comité.
- 367.** Dans ses communications en date des 3 et 14 septembre 2010, le gouvernement indique que l'Université de Caldas a informé le ministère de la Protection sociale que, le 9 mars 2007, une large consultation des représentants syndicaux a été organisée concernant l'étude technique de modernisation, ainsi que la réorganisation de la structure et du personnel administratif. Le gouvernement ajoute qu'au mois d'août 2007 tous les membres des organisations syndicales, ainsi que l'ensemble du personnel de l'université, ont été convoqués afin de leur faire partager les recommandations et conclusions de l'étude technique menée à bien par l'Ecole supérieure d'administration publique (ESAP) et le Fonds pour le développement de l'éducation supérieure (FODESEP) portant sur la structure organisationnelle et les effectifs de l'administration. Ce rapport a, en outre, été publié dans la page Web institutionnelle de l'administration en août 2007. Le gouvernement souligne que la participation de l'organisation syndicale au processus de restructuration a été clairement établie.
- 368.** En ce qui concerne les allégations en suspens relatives au licenciement collectif de 31 travailleurs du Syndicat des travailleurs officiels au service de la municipalité d'Armenia (département de Quindío) en novembre 2001, le gouvernement affirme que la Constitution nationale autorise la mise en place de mesures de modernisation de l'Etat colombien, lorsqu'il s'agit d'améliorer les services publics dans le respect des objectifs fondamentaux de l'Etat et des principes d'efficience, d'efficacité et de célérité.
- 369.** A ce propos, le gouvernement souligne que le jugement rendu par la Chambre du travail du tribunal supérieur de la circonscription d'Armenia – magistrat rapporteur, Luís Fernando Dussán, registre 2003-2008 – fait référence au jugement du 17 juillet 1998, où le magistrat rapporteur, Rafael Méndez Arango, soulignait que: «Cela ne ferait aucun sens d'ordonner, d'une part, la restructuration d'une entité territoriale et la suppression de postes en vertu de compétences prévues dans la Constitution nationale et au moyen des mesures juridiques pleinement en vigueur et, d'autre part, d'ordonner via une décision judiciaire le

rétablissement des contrats de travail résiliés. En effet, cette décision serait non seulement source de problèmes d'ordre administratif, mais encore non viable dans la mesure où les postes visés ont matériellement cessé d'exister. Elle supposerait également que l'on ignore les compétences constitutionnelles, dont l'exercice ne peut en aucun cas être suspendu ni encore moins être subordonné à quelques circonstances que ce soit issues des relations professionnelles des employés au service d'entités dont la restructuration ait été ordonnée légalement.»

- 370.** Concrètement, en ce qui concerne la plainte de la CGT relative au licenciement collectif de 31 travailleurs du Syndicat des travailleurs officiels au service de la municipalité d'Armenia (département de Quindío), le gouvernement indique que le maire d'Armenia a entamé par décret municipal n° 098 de 2001 une procédure d'assainissement des finances publiques de l'entité territoriale, entraînant la suppression de 33 postes de travail et la résiliation unilatérale d'un nombre équivalent de contrats de travail. Cette décision a conduit à ce que seuls 12 membres du syndicat fassent désormais partie des effectifs de la municipalité, 29 d'entre eux ayant perdu leur travail suite à la restructuration. L'objectif poursuivi par l'entité territoriale avec l'adoption du décret municipal n° 098, ordonnant la restructuration du personnel au service de la municipalité, n'était pas de compromettre l'existence légale de l'organisation syndicale ni de commettre des actes de persécution syndicale, mais de répondre à ses obligations et de mener à bien le processus de modernisation impulsé par le gouvernement à travers la loi n° 617 de 2000 et de procéder à des restructurations afin d'améliorer la rentabilité et de garantir des prestations de service public plus efficaces pour contrôler les dépenses suivant des critères de rationalité, de proportionnalité et de primauté de l'intérêt général.
- 371.** En vertu des orientations fixées par la loi n° 617 de 2000 et la loi n° 715 de 2001 («Ley de Transferencias»), la politique de rigueur ne permet pas de dissimuler sous un autre nom la suppression d'un poste. Aucune intention explicite de faire disparaître le syndicat en ayant recours au licenciement collectif avec indemnisation n'a été démontrée. Le décret n° 098 de 2001 adopté par la municipalité d'Armenia s'appuie sur l'exigence d'assainissement des finances publiques établie par la loi n° 617 de 2000, de sorte qu'il n'y a eu aucune mauvaise intention de sa part.
- 372.** En outre, le gouvernement précise qu'une audience publique de conciliation s'est tenue devant la Direction territoriale du ministère de la Protection sociale entre le maire et les travailleurs de la municipalité d'Armenia, au cours de laquelle ces derniers ont librement et volontairement manifesté leur intention de résilier leur relation de travail avec la municipalité à partir de la date de souscription de l'acte. La municipalité d'Armenia a reconnu aux employés le droit de toucher une pension de retraite anticipée, dont elle a accepté de prendre en charge le versement, jusqu'à l'ouverture des droits officiels à la retraite due par l'Etat et versée par la sécurité sociale ou l'entité à laquelle le travailleur aura été affilié jusqu'à cette date. L'accord de conciliation est définitif en ce qui concerne la rupture du contrat de travail par accord mutuel et la reconnaissance du droit à une pension de retraite anticipée dans les termes convenus, ne laissant donc pas de possibilité d'initier d'actions portant sur des faits ayant déjà fait l'objet de la conciliation. Malgré cela, le syndicat a présenté une demande devant les tribunaux du travail d'Armenia, dont la sentence a été défavorable aux demandeurs.
- 373.** A ce propos, nous estimons pertinent de reproduire ici certains passages de la décision rendue par la Chambre du travail du tribunal supérieur d'Armenia – magistrat rapporteur, Luís Fernando Dussán, registre 2003-2008 –, qui confirme la sentence rendue par la deuxième chambre du travail du tribunal le 6 décembre 2002:

Les demandeurs soulignent que les licenciements prononcés par la municipalité d'Armenia «ont eu un impact réel dans la structure de l'organisation syndicale, ce qui

constitue un acte de persécution syndicale... » (5^e paragraphe de la page 250 du premier cahier).

En ce qui concerne cette question, le tribunal précise que la Constitution nationale de 1991 reconnaît le droit fondamental des travailleurs et des patrons à former et créer des organisations syndicales sans l'intervention de l'Etat, qui soient soumises exclusivement au respect de l'ordonnancement juridique et des dispositions de leurs statuts, mais que ce droit n'est pas absolu. S'il vise essentiellement à permettre aux travailleurs de se regrouper pour agir en faveur de l'amélioration de leurs conditions de travail et de la justice au travail dans un esprit de coordination économique et d'équilibre social, ce droit ne doit pas constituer une entrave à la réorganisation de l'Etat. Comme c'est ici le cas, la municipalité d'Armenia n'a pas cherché à enfreindre le droit à la libre association des travailleurs, mais à optimiser la gestion administrative à travers une diminution des ressources, ce qui justifie que ce droit particulier des travailleurs soit sacrifié au profit de l'intérêt général défendu par l'Etat.

A ce propos, la Cour constitutionnelle a signalé à plusieurs reprises que la structure de l'administration publique n'est pas intangible, qu'elle peut être réformée, y compris à travers l'adaptation de ses installations et le réajustement de ses effectifs. L'Etat n'est pas tenu de maintenir *ad vitam aeternam* les postes occupés par les employés, dans la mesure où il peut exister des raisons ou des situations qui justifient la suppression de tels postes, notamment lorsqu'il s'agit de satisfaire l'intérêt général des administrés et de garantir une gestion efficace et efficiente de la fonction publique.

374. Enfin, le gouvernement souligne que l'incapacité de l'organisation syndicale à réunir le nombre d'adhérents minimum requis par l'article 359 du Code du travail – qui stipule que tout syndicat doit pour se constituer et subsister compter un nombre minimum d'affiliés qui ne peut être inférieur à 25 – est un fait postérieur aux licenciements et lié à la disparition des mobiles qui sous-tendent son action. C'est pourquoi le tribunal du travail d'Armenie a déclaré dans sa sentence que le syndicat tombe dans le cas de dissolution visé à l'alinéa d) de l'article 401 du Code du travail: «d) En cas de réduction de ses affiliés à un nombre inférieur à vingt-cinq (25), lorsqu'il s'agit de syndicats de travailleurs.» Par conséquent, le syndicat a fait l'objet d'une liquidation judiciaire intervenue sur une décision du 31 juillet 2002 et confirmée en seconde instance le 15 décembre 2004. Cette sentence définitive a conduit à l'annulation de l'enregistrement du syndicat auprès du ministère de la Protection sociale par résolution n° 003144 du 14 septembre 2005, portant disparition de la personnalité juridique dudit syndicat. Il en résulte que les dirigeants syndicaux et les autres membres du syndicat jouissant de l'immunité syndicale ne seront plus protégés par le syndicat qui a cessé d'exister, seuls continueront à en bénéficier deux travailleurs qui poursuivent leur activité au service de la municipalité d'Armenia.

C. Conclusions du comité

375. *Le comité rappelle que, lors de l'examen du présent cas en novembre 2009, il a demandé au gouvernement: 1) en ce qui concerne les allégations formulées par le SINALTRAINAL relatives au licenciement de M. Fajardo Rueda et le refus de l'entreprise d'engager une négociation collective, de le tenir informé de l'issue des actions en cours devant la justice et de tout fait nouveau se rapportant à l'invitation formulée par le gouvernement de soumettre ces questions en suspens à la Commission spéciale du traitement des conflits déférés à l'OIT; 2) en ce qui concerne les allégations relatives au licenciement des travailleurs de l'Université de Caldas dans le cadre d'une restructuration qui a entraîné la disparition du Syndicat des employés et ouvriers de l'Université de Caldas, d'indiquer si, durant le processus de restructuration, les droits syndicaux des travailleurs ont été respectés; et 3) s'agissant des allégations formulées par la CGT au sujet du licenciement collectif, en novembre 2001, de 31 travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs officiels au service de la municipalité d'Armenia (département de Quindío) sans faire cas de la convention collective en vigueur qui garantit la stabilité de l'emploi pour les travailleurs officiels, d'envoyer ses observations en la matière. [Voir 355^e rapport, paragr. 552.]*

- 376.** *En ce qui concerne les allégations présentées par le SINALTRAINAL, le comité note avec satisfaction que, grâce à une mission préalable de contacts directs organisée dans le cadre de la procédure du comité, le SINALTRAINAL et l'entreprise Lechesan SA sont parvenus à un accord dans lequel ils ont déclaré: 1) qu'ils ont conclu un accord préalable en vue de l'adoption d'une nouvelle convention collective de travail qui sera adoptée et enregistrée le 13 juillet 2010; 2) que les parties se sont engagées à poursuivre les négociations de bonne foi pour garantir le développement des relations collectives au sein de l'entreprise; 3) qu'ils s'accordent à ouvrir une table de négociation permanente sur les relations du travail, où seront abordés tous les thèmes d'intérêt commun, notamment les aspects relatifs aux recrutements et permis syndicaux, et qui pourra être saisie en cas de violation présumée des droits syndicaux; et 4) que le SINALTRAINAL renonce à sa plainte présentée devant le comité.*
- 377.** *Pour ce qui est des allégations relatives au licenciement des travailleurs de l'Université de Caldas dans le cadre d'une restructuration, le comité prend note que le gouvernement indique que l'Université de Caldas a signalé que, en mars 2007, une large consultation des représentants syndicaux a été organisée à cet égard et qu'au mois d'août 2007 tous les membres des organisations syndicales, ainsi que l'ensemble du personnel de l'université, ont été convoqués afin de leur faire partager les recommandations et conclusions de l'étude technique menée par l'Ecole supérieure d'administration publique (ESAP) et le Fonds pour le développement de l'éducation supérieure (FODESEP) portant sur la structure organisationnelle et les effectifs de l'administration.*
- 378.** *En ce qui concerne les allégations de la Confédération générale des travailleurs (CGT) relatives au licenciement collectif de 31 travailleurs du Syndicat des travailleurs officiels au service de la municipalité d'Armenia (département de Quindío) en novembre 2001 sans tenir compte de la convention collective qui garantissait la stabilité des travailleurs, le comité prend note que le gouvernement informe que: 1) le maire d'Armenia a engagé une procédure d'assainissement des finances publiques de l'entité territoriale par décret municipal n° 098 de 2001, entraînant la suppression de 33 postes de travail et la résiliation unilatérale d'un nombre équivalent de contrats de travail; 2) cette décision a affecté 29 des membres du syndicat, et seuls 12 travailleurs de la municipalité ont continué à être affiliés au syndicat; 3) l'objectif poursuivi par l'entité territoriale avec l'adoption du décret municipal n° 098, ordonnant la restructuration du personnel au service de la municipalité, n'était pas de compromettre l'existence légale de l'organisation syndicale ni de commettre des actes de persécution syndicale, mais de répondre à ses obligations et de mener à bien le processus de modernisation impulsé par le gouvernement à travers la loi n° 617 de 2000 et de procéder à des restructurations afin d'améliorer la rentabilité et de garantir des prestations de service public plus efficaces pour contrôler les dépenses suivant des critères de rationalité, de proportionnalité et de primauté de l'intérêt général; 4) une audience publique de conciliation s'est tenue devant la Direction territoriale du ministère de la Protection sociale entre le maire et les travailleurs officiels au service de la municipalité d'Armenia, au cours de laquelle ces derniers ont librement et volontairement manifesté leur intention de résilier leur relation de travail avec la municipalité à partir de la date de souscription de l'acte; 5) malgré cet accord, le syndicat a présenté une demande devant les tribunaux du travail d'Armenia, dont la sentence a été défavorable aux demandeurs; et 6) le syndicat est tombé dans le cas de dissolution visé à l'article 401 du Code du travail (réduction du nombre d'affiliés à moins de 25) et a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire en date du 31 juillet 2002, intervenue sur la décision de justice du 15 décembre 2004. Cette sentence définitive a conduit à l'annulation de l'enregistrement du syndicat auprès du ministère de la Protection sociale par résolution n° 003144 du 14 septembre 2005, portant disparition de la personnalité juridique dudit syndicat.*

379. *Le comité observe que les allégations relatives à l'Université de Caldas et la municipalité d'Armenia, Quindío, concernent le licenciement de syndicalistes survenu suite à la mise en place d'un processus de restructuration et qu'il n'apparaît pas, à partir des informations qui lui ont été transmises, que ces processus aient eu une visée antisyndicale. Le comité a déjà souligné à d'autres occasions le principe selon lequel il est indispensable, dans le cadre de tels processus de rationalisation et de réduction du personnel, de consulter les organisations syndicales et de tenter de parvenir à un accord pour aborder ensemble les conséquences des plans de restructuration en matière d'emploi et de conditions de travail. Le comité prend note que le gouvernement affirme que de telles consultations ont eu lieu.*

380. *Dans ces conditions, en l'absence de nouvelles informations concernant les allégations sur SINTRAMUNICIPIO (dans la ville d'Armenia, Quindío en 2001), le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandation du comité

381. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration de décider que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2710

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- **la Fédération syndicale mondiale (FSM) et**
- **la Fédération nationale unie des ouvriers mineurs du secteur de l'énergie, de la métallurgie, de l'industrie chimique et des industries connexes de Colombie (FUNTRAENERGETICA)**

Allégations: Répression violente d'une assemblée syndicale, déclaration d'illégalité d'une grève, licenciements antisyndicaux et arrestation de syndicalistes

382. La plainte figure dans une communication de la Fédération syndicale mondiale (FSM) datée du 4 mai 2009 et dans une communication de la Fédération nationale unie des ouvriers mineurs du secteur de l'énergie, de la métallurgie, de l'industrie chimique et des industries connexes de Colombie (FUNTRAENERGETICA) datée du 8 juillet 2009.

383. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 22 octobre 2009.

384. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 385.** Dans une communication datée du 4 mai 2009, la Fédération syndicale mondiale (FSM) allègue que le Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, des chemins de fer et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME), section Santa Marta, affilié à la FUNTRAENERGETICA en Colombie, lui a communiqué des faits survenus les 3 et 19 avril derniers, faits qui, de par leur gravité, doivent être examinés par le Comité de la liberté syndicale.
- 386.** Selon la FSM, des membres de la police antiémeute, obéissant aux ordres de leurs supérieurs, ont brutalement agressé les travailleurs de Ferrocarriles del Norte de Colombia S.A. (FENOCO S.A.), réunis en assemblée permanente depuis le 24 mars 2009 dans les locaux de ladite entreprise dans plusieurs municipalités, paralysant les activités de transport du charbon des compagnies Drummond et Glencore.
- 387.** La FSM indique que les faits se sont produits entre 8 heures et 9 heures du matin le 3 avril, dans les locaux de FENOCO S.A. à Bosconia (département du César), où la police antiémeute a fait irruption par la force sur les lieux où étaient rassemblés les travailleurs et, en tentant de les disperser et d'évacuer les lieux, ils ont frappé six personnes et les ont blessées: quatre travailleurs dont l'un, suite aux coups, a eu un bras fracturé (M. Gustavo García), M. Wilfrido Cantillo a reçu des coups au visage et a été blessé à l'oreille, M. Alfredo Vargas et un autre travailleur ont eu de graves contusions. En outre, une femme et un enfant, membres de la communauté qui soutient les travailleurs, ont été brutalisés. Ils ont également lancé des gaz lacrymogènes qui ont affecté des enfants d'une école, des personnes âgées d'une maison de retraite et des riverains. L'une des personnes âgées, suite à cela, a même fait un début d'infarctus. En outre, les agents de la police, à leur arrivée, ont crevé les pneus des véhicules et cassé des vitres, entre autres dommages, pour faire assumer aux travailleurs la responsabilité de ces faits et ainsi justifier leur agression. L'organisation plaignante signale que les travailleurs, depuis le 24 mars, ont conduit leur action de revendication de manière pacifique, protégeant de manière responsable les biens de l'entreprise et respectant le cadre de la légalité. La FSM ajoute que, juste au moment de l'agression, la Drummond a commencé à mobiliser ses trains, ce qui montre bien qu'il y avait coordination entre les faits et une responsabilité directe de la part de FENOCO S.A. et des entreprises propriétaires Drummond, Prodeco et Carbones de la Jagua, ces deux dernières appartenant à Glencore.
- 388.** L'organisation plaignante indique que les 600 travailleurs et plus de FENOCO S.A. protestent parce que, depuis le 4 novembre 2008, ils ont adhéré au syndicat SINTRAIME, affilié à la FUNTRAENERGETICA, et ont immédiatement déposé un cahier de revendications; mais FENOCO S.A. a refusé de reconnaître le syndicat comme organisation représentative des travailleurs et refuse de négocier le cahier de revendications. Par la suite, le 19 avril 2009, la FSM a reçu une autre communication envoyée en annexe du syndicat SINTRAIME, communication dans laquelle il est signalé qu'à l'aube du 19 avril, alors qu'un accord allait être conclu entre l'entreprise Ferrocarriles del Norte de Colombia S.A. (FENOCO S.A.) et le syndicat SINTRAIME, la police nationale, comptant environ 700 membres, a fait brutalement irruption contre les travailleurs de ladite entreprise qui étaient de garde sur les différents lieux de travail (Bosconia, Sevilla, Fundación et Santa Marta) dans l'assemblée permanente imputable au patron, face au refus intransigeant opposé par les monopoles Drummond et Glencore, principaux actionnaires de FENOCO S.A., à la négociation du modeste cahier de revendications présenté depuis le 4 novembre 2008, conformément à la Constitution nationale, aux lois et aux conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

- 389.** L'organisation plaignante déclare qu'au cours de cet assaut de la police les murs des ateliers ont été abattus par des tanks; un grand nombre de travailleurs ont été blessés, dont le président du SINTRAIME, section Santa Marta, José de Jesús Orozco H., qui a été arrêté ainsi que d'autres travailleurs, Aníbal Pérez, Reinaldo Sánchez, David Jiménez, Deivis Calletano. Deux d'entre eux sont détenus à Sevilla, deux autres à Valledupar et, à ce jour, nous n'avons encore reçu aucune nouvelle du président de la section. Elle ajoute que les travailleurs protestaient pacifiquement pour exiger une amélioration de leurs conditions de travail et de leurs conditions économiques et sociales qui sont précaires pour eux, leurs familles et les communautés appauvries. Cependant, lesdits monopoles ont refusé injustement et illégalement de négocier le cahier de revendications présenté il y a six mois, en dépit du fait que le ministère de la Protection sociale a enregistré le syndicat sous le nom de SINTRAIME, section Santa Marta. FENOCO S.A. a même osé proposer, de manière abusive, qu'ils adhèrent à un autre syndicat parce qu'ils ne négociaient pas avec le SINTRAIME; or le syndicat en question est à la solde des patrons et serait de ceux qui, selon leur bon vouloir, acceptent ou non telle ou telle organisation syndicale dans le pays.
- 390.** Dans une communication datée du 8 juillet 2009, la Fédération nationale unie des ouvriers mineurs du secteur de l'énergie, de la métallurgie, de l'industrie chimique et des industries connexes de Colombie (FUNTRAENERGETICA) allègue le licenciement antisyndical de 14 travailleurs membres du SINTRAIME et du président du SINTRAIME, section Santa Marta, le 7 juillet 2009, sans que la législation du travail établie par le Code du travail ait été respectée.

B. Réponse du gouvernement

- 391.** Dans sa communication datée du 22 octobre 2009, le gouvernement fait savoir que la Fédération syndicale mondiale, dans les présentes allégations, rend compte des faits suivants: actes de violence commis contre des travailleurs membres du SINTRAIME par la force publique, grève et refus de négocier un cahier de revendications par l'entreprise FENOCO S.A.
- 392.** Le gouvernement déclare tout d'abord que la Fédération syndicale mondiale (FSM), dans la présente plainte, a omis de respecter les conditions exigées par le comité pour procéder à son analyse, vu qu'elle ne fournit pas les éléments de preuve de nature à étayer ses accusations, raison suffisante pour considérer cette demande comme irrecevable. A cet égard, le Comité de la liberté syndicale, dans ses principes, a indiqué que «les plaintes doivent être dans la mesure du possible accompagnées de preuves à l'appui des allégations...». Le gouvernement déclare ensuite que, dans les présentes allégations, aucune charge spécifique permettant de supposer une violation présumée des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT par FENOCO S.A. n'est formulée. Une autre des exigences formulées par le comité en ce qui concerne les plaintes est ainsi violée: «les plaintes doivent être présentées par écrit, dûment signées par un représentant d'un organisme habilité à les soumettre et accompagnées, dans toute la mesure du possible, de preuves à l'appui des allégations concernant des cas précis d'atteintes aux droits syndicaux» (*Recueil* de 1996, paragr. 43, annexe I). La Fédération syndicale mondiale se limite à émettre une série d'affirmations sans les étayer des preuves permettant au comité d'analyser le fond de la question avec suffisamment d'éléments de jugement. Dans ces conditions et tenant compte du fait que les critères minimums de recevabilité de la plainte n'ont pas été précisés, le gouvernement demande de manière respectueuse qu'avant toute recommandation le comité demande à l'organisation plaignante de fournir les preuves respectives, sous peine de s'abstenir d'analyser le cas; s'il ne le faisait pas, le droit de défense et de contradiction de l'Etat colombien en serait lésé.

- 393.** En ce qui concerne les actes de violence allégués par la Fédération syndicale mondiale (FSM), ladite organisation affirme dans sa plainte que la police nationale a attaqué les travailleurs de Ferrocarriles del Norte de Colombia S.A. (FENOCO S.A.). Le gouvernement fait savoir que, selon l'information fournie par l'entreprise, les travailleurs membres du SINTRAIME se sont emparés par la force de biens d'usage public appartenant à l'Etat qui sont administrés par FENOCO S.A., occasionnant de graves dégâts aux structures de ces biens, raison pour laquelle la force publique a dû intervenir dans l'exercice constitutionnel et légal de ses fonctions.
- 394.** Le gouvernement souligne, en ce qui concerne l'attitude de la force publique, qu'elle a comme fonction et obligation primordiale de veiller au respect des conditions nécessaires à l'exercice des droits et des libertés publiques et d'assurer que les habitants du pays vivent en paix, en garantissant le maintien de l'ordre public. En effet, la police nationale, comme il est exposé dans le document «La police nationale sur le chemin de l'efficacité, de la transparence et du bon usage de la force», en tant que service public au service de la communauté, ami du peuple et cherchant à garder une bonne image, doit s'abstenir d'actes qui affecteraient le prestige social, professionnel et donc celui de l'institution. Au contraire, elle doit être le garant de l'ordre public, dans le but que les citoyens puissent exercer leurs droits, leurs obligations et vivre en paix. Elle a la faculté exceptionnelle d'utiliser la force pour empêcher la perturbation de l'ordre social et le rétablir; elle n'emploiera que des moyens autorisés par la loi, choisissant celui qui, étant le plus efficace, causerait le moins de dommages à l'intégrité des personnes et à leurs biens, et ses agissements sont conformes aux standards internationaux.
- 395.** Le gouvernement indique que l'utilisation de la force physique ou des armes à feu par les agents de la police ne peut avoir d'autre objectif que celui de faire respecter le droit, sauvegarder l'ordre public et/ou protéger les biens juridiques de la communauté, et en aucun cas elle ne doit violer les droits humains. Les policiers seront autorisés à utiliser la force physique dans l'exercice de leurs fonctions s'ils se trouvent dans l'impossibilité de faire respecter la loi par d'autres moyens tels que le dialogue, la persuasion ou la mise en garde. Dans tous les cas, la force qu'il leur est permis d'utiliser doit répondre aux conditions préalables de nécessité et de rationalité, conditions dont l'évaluation dépendra de la situation.
- 396.** Le gouvernement souligne que toutes les autorités publiques sans aucune exception agissent conformément à la Constitution et à la loi; par conséquent, la police nationale agit dans un cadre légal qui repose sur les principes de priorité donnée au respect du citoyen, le respect de la loi et des droits de l'homme, l'efficacité du service et la transparence dans le comportement de chacun de ses fonctionnaires. Dans ce contexte, le système colombien permet que les travailleurs affectés puissent compter sur les mécanismes adéquats pour engager des procédures devant les instances judiciaires compétentes, dans le but d'éclaircir les faits et d'identifier les responsables éventuels. L'obligation légale et constitutionnelle de la force publique de maintenir l'ordre public et de le rétablir prime sur le droit des organisations syndicales de mener des mouvements de revendication, d'autant plus si on tient compte du fait que l'arrêt de travail déclenché par le SINTRAIME ne s'est pas déroulé de manière pacifique, selon l'information de FENOCO S.A.; en effet, de graves dommages ont été causés aux locaux de l'entreprise.
- 397.** Le gouvernement déclare que des informations concernant les faits dénoncés dans le présent cas ont été demandées aux autorités compétentes.
- 398.** En ce qui concerne les dégâts matériels et les préjudices économiques, le gouvernement signale qu'actuellement la Direction régionale de Cundinamarca du ministère de la Protection sociale est saisie d'une plainte administrative déposée par FENOCO S.A. contre

l'organisation syndicale SINTRAIME, pour les dommages causés pendant la grève dans les locaux de l'entreprise et sur les biens de l'Etat administrés par FENOCO S.A.

- 399.** En ce qui concerne les déclarations contenues dans la plainte selon lesquelles on n'aurait aucune nouvelle du président de la section, le gouvernement met en évidence que, selon l'information fournie par l'entreprise, il est inexact de dire qu'on ne sait pas ce qu'est devenu José de Jesús Orozco H.; ce monsieur, une fois la grève terminée, a travaillé normalement pour FENOCO S.A., comme on peut le constater d'après les fiches de salaires, documents qui sont joints en annexe à la présente réponse. M. Orozco a également agi en qualité de président de la section de Santa Marta du SINTRAIME à plusieurs reprises depuis le 19 avril 2009. C'est pourquoi les déclarations de la FSM attirent l'attention de l'Etat colombien vu qu'elles ne correspondent pas à la réalité: M. Orozco n'a jamais disparu comme le prétend la fédération.
- 400.** Le gouvernement déclare à cet égard que des informations concernant les faits contenus dans la présente allégation ont été demandées aux autorités compétentes. Lorsque ces informations seront en sa possession, le gouvernement les fera parvenir au comité.
- 401.** En ce qui concerne la grève, le gouvernement précise que, selon le système juridique national, cette procédure consiste à suspendre de manière intempestive les activités d'une entreprise. A cet égard, l'article 431 du Code du travail dispose qu'«une suspension collective du travail, quelle que soit son origine, ne peut être effective que si auparavant les procédures réglementées par les articles suivants ont été respectées...». Ainsi, l'article en question indique que les procédures devront être respectées ainsi que les conditions préalables contenues dans l'article 432 (processus de négociation à l'étape de négociation directe), article 433 (début des discussions), article 434 (durée des discussions), article 436 (désaccord), article 444 (déclaration et déroulement de la grève), réglementations qui figurent dans la procédure en vue de rendre une grève effective si un accord concernant la négociation d'un cahier de revendications ne peut être obtenu.
- 402.** Le gouvernement déclare que, selon les informations fournies par la Direction à l'inspection, à la surveillance et au contrôle, le représentant légal a demandé à plusieurs reprises la constatation de la grève; l'arrêt total des activités a été confirmé par différents inspecteurs du travail, selon les procès-verbaux signés par les fonctionnaires en question. Ces informations font également part des démarches de la direction en vue de parvenir à une solution sur le conflit.
- 403.** Le gouvernement attire l'attention sur le fait que la Fédération syndicale mondiale garde le silence en ce qui concerne les véritables mobiles de cette grève et de la violence avec laquelle elle s'est déroulée puisque les travailleurs ont pris d'assaut les locaux de l'entreprise d'une manière agressive et illégale, raison pour laquelle une enquête administrative a été ouverte par la Direction régionale de Cundinamarca.
- 404.** En ce qui concerne la déclaration d'illégalité de la grève déclenchée par le SINTRAIME, le gouvernement déclare que, en vertu de la loi n° 1210, la déclaration d'illégalité d'une grève n'est plus décidée par le ministère de la Protection sociale mais par l'instance judiciaire; dans ce contexte, c'est la Cour suprême de justice (le plus haut organe judiciaire en matière de travail) qui a déclaré cette grève illégale par un jugement du 3 juin de l'année en cours.
- 405.** Le gouvernement déclare tout d'abord que, pour ce qui est de la déclaration de grève par le SINTRAIME, la cour a indiqué que, face à une grève déjà votée et déclarée, le délai pour la rendre effective doit être dans les deux (2) à dix (10) jours ouvrables suivants (art. 445 du Code du travail), ce qui est conforme aux principes du Comité de la liberté syndicale selon lesquels «l'obligation de donner un préavis à l'employeur ou à son organisation

avant de déclencher une grève peut être considérée comme admissible» (*Recueil* de 2006, paragr. 552). Il fait valoir que l'assemblée générale du SINTRAIME au cours de laquelle a été décidé l'arrêt de travail s'est tenue les 28 février et 1^{er} mars 2009; par conséquent, la grève aurait dû commencer dans la période comprise entre le 4 et le 13 mars 2009. Cependant, ladite grève n'a commencé que le 24 mars, elle est donc illégale puisqu'elle a eu lieu en dehors des termes prévus. De même, face aux supposées attitudes imputables à l'employeur qui auraient conduit à cette grève illégale, la cour a signalé que «... il ne semble pas manifeste que l'attitude de l'entreprise ait été de retenir arbitrairement les cotisations syndicales: elle donne en effet des raisons qui justifient cette rétention».

- 406.** Le gouvernement déclare ensuite que, en ce qui concerne le cahier de revendications présenté par le SINTRAIME, la division du travail de la Cour suprême de justice a estimé que l'attitude du SINTRAIME consistant à «déclencher un arrêt collectif de travail suite au non-respect de l'employeur de l'étape de l'ouverture des négociations directes avec l'organisation syndicale n'est pas justifiée». La cour a également indiqué que le SINTRAIME aurait dû attendre la décision du recours en appel interjeté contre la décision n° 000616 du 16 mars 2009, décision rendue par le ministère de la Protection sociale (ladite décision concluait qu'il n'y avait pas de refus de négocier), avant de prendre la «décision extrême d'arrêter le travail sans attendre le résultat du recours».
- 407.** Le gouvernement indique enfin, en ce qui concerne la déclaration d'illégalité de la grève déclenchée par le SINTRAIME, que la cour, faisant une analyse jurisprudentielle de jugements rendus sur la même question, a fait savoir qu'actuellement chacune des organisations syndicales peut exercer son «droit à déclencher un conflit collectif et le mener à son terme» et, vu que les syndicats minoritaires peuvent mener leur propre procédure de négociation collective, la possibilité que plusieurs conventions collectives coexistent dans une même entreprise est admise.
- 408.** Le gouvernement souligne que la cour n'a pas perdu de vue les dispositions de la loi n° 584 de 2000, qui prévoient les conflits qui doivent être soumis à un arbitrage obligatoire, à savoir: «les conflits collectifs de travail des syndicats minoritaires, si et seulement si la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise n'ont pas opté pour la grève lorsqu'elle est pertinente...». Elle a ainsi conclu que le législateur octroie aux syndicats minoritaires la «... faculté d'embauche et de négociation, les limitant seulement en ce qui concerne le droit de grève dont la déclaration reste aux mains de la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise».
- 409.** En ce qui concerne le refus de négocier le cahier de revendications, le gouvernement indique que la Direction régionale de Cundinamarca a été saisie d'une enquête administrative, et la décision n° 000616 a été rendue en première instance le 16 mars 2009, décision par laquelle il a été déclaré que, vu qu'il existe un différend juridique entre le SINTRAIME et FENOCO S.A., ce n'est pas le ministère de la Protection sociale qui doit le résoudre mais l'instance du travail ordinaire. Cette décision a été confirmée en deuxième instance par la décision n° 0001384.
- 410.** Le gouvernement fait parvenir les commentaires de l'entreprise FENOCO S.A. sur les allégations. FENOCO S.A., en ce qui concerne les différends juridiques qui légitiment son comportement, fait savoir que l'article 356 du Code du travail définit les syndicats d'industrie comme des syndicats qui «regroupent des individus qui prestent leurs services dans plusieurs entreprises de la même industrie ou la même branche d'activité économique». Ceci étant, les travailleurs qui aspirent à adhérer à l'organisation syndicale SINTRAIME doivent être liés à des entreprises ayant des activités dans l'industrie mécanique, l'industrie métallique, la métallurgie, la sidérurgie, l'électrométallurgie et la commercialisation du secteur, faute de quoi ils ne répondent pas aux conditions légales exigées pour être membres du syndicat. FENOCO S.A. soutient que le SINTRAIME ne

peut exercer d'activités syndicales dans son entreprise puisque celle-ci a des activités dans le domaine des chemins de fer, du charbon et du transport, raison pour laquelle le cahier de revendications présenté dans le document daté du 2 novembre 2008 est considéré par l'entreprise comme un abus évident du droit d'association syndicale. Par conséquent, il y a un différend juridique sur la faculté du SINTRAIME de regrouper des travailleurs de l'industrie du charbon, des chemins de fer et du transport. C'est pourquoi FENOCO S.A. estime qu'elle n'est pas obligée de négocier avec l'organisation syndicale car les entreprises ne peuvent être contraintes à négocier avec un syndicat qui ne répond pas aux conditions requises par la loi pour présenter des cahiers de revendications dans des industries différentes de celles qu'il représente.

- 411.** FENOCO S.A. estime également que la sous-direction du SINTRAIME créée à Santa Marta ne respecte pas les conditions légales préalables à sa création; en effet, les travailleurs de l'entreprise en question ne peuvent faire partie légalement de ladite organisation syndicale. L'OIT a classé l'industrie du transport ferroviaire comme une industrie différente de l'industrie métallique, l'industrie mécanique, la métallurgie, la sidérurgie, l'industrie électrométallique; ainsi, dans la Classification internationale type par industrie (CITI) réalisée par l'OIT, l'industrie du «transport par voie ferrée» est classée indépendamment sous le code 6010. C'est pourquoi le SINTRAIME ne peut légalement regrouper des travailleurs d'entreprises qui ont des activités différentes de celles représentées par l'organisation syndicale.
- 412.** D'autre part, le fondé de pouvoir de FENOCO S.A. signale qu'une convention collective de travail a été signée avec l'organisation syndicale SINTRAVIFER, syndicat appartenant à la CGT, confédération qui a suivi toute la procédure de négociation avec le syndicat de base en question, ce qui démontre son respect pour les droits d'association et la liberté syndicale. Il signale également que le comportement illégal des syndiqués du SINTRAIME affecte non seulement la présentation du service public de transport offert par FENOCO S.A., mais nuit gravement aux droits fondamentaux des autres travailleurs de l'entreprise, y compris les membres de l'organisation syndicale SINTRAVIFER. Ainsi, la grève illégale a empêché les travailleurs de FENOCO S.A., y compris les membres du SINTRAVIFER, d'exercer leur droit au travail dans des conditions dignes et justes car les «protestations» infondées du SINTRAIME, par les comportements disproportionnés et malintentionnés qu'elles ont induits, ont empêché l'accès de tous les employés à leurs lieux de travail. La violation des droits constitutionnels des travailleurs de FENOCO S.A. par le SINTRAIME a été si flagrante qu'ils ont dû introduire une demande de protection à l'encontre du SINTRAIME, dans le but que leur droit d'association, de négociation collective et leur droit au travail, entre autres, soient protégés. La Cour suprême colombienne est saisie de cette procédure.
- 413.** L'entreprise estime qu'il s'agit d'un conflit intersyndical et rappelle que le Comité de la liberté syndicale a un principe selon lequel «L'article 2 de la convention n° 98 est destiné à protéger les organisations de travailleurs contre les organisations d'employeurs ou contre les agents ou membres de celles-ci, et non pas contre d'autres organisations de travailleurs ou contre les agents ou membres de ces dernières. La rivalité entre syndicats n'entre pas dans le champ de la convention.» (*Recueil* de 2006, paragr. 1118.) Elle souligne qu'il est clair dans le présent cas qu'il existe un conflit intersyndical entre le SINTRAVIFER (syndicat de base de FENOCO S.A.) et le SINTRAIME (syndicat d'industrie) qui, à maintes reprises et face à différentes entités, a montré son non-conformisme face à la création du SINTRAVIFER. Ceci est corroboré par les communications échangées entre le SINTRAIME et la Confédération générale du travail (CGT) (confédération à laquelle appartient le SINTRAVIFER).
- 414.** L'entreprise fait savoir que la Cour suprême de justice, par un jugement sur la demande de protection, a ordonné, dans le but de garantir le droit d'association syndicale, l'ouverture

d'une procédure de négociation collective. FENOCO S.A. a demandé que le jugement, qui est en cours de révision auprès de la Cour constitutionnelle, soit clarifié. L'entreprise souligne que le ministère de la Protection sociale, dans le but de parvenir à un accord entre les parties par l'intermédiaire de la Direction à l'inspection, à la surveillance et au contrôle, a programmé une série de réunions avec l'organisation syndicale SINTRAIME et l'entreprise FENOCO S.A. C'est ainsi que FENOCO S.A. et le SINTRAIME, avec la présence du ministère de la Protection sociale, sont parvenus à un accord au cours d'une réunion qui s'est tenue le 28 octobre 2009 pour entamer des discussions le 4 novembre 2009.

C. Conclusions du comité

- 415.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent: 1) le refus de l'entreprise Ferrocarriles del Norte de Colombia S.A. (FENOCO S.A.) de reconnaître le Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, des chemins de fer et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME) comme organisation représentative et le refus de l'entreprise de négocier le cahier de revendications présenté par le syndicat; 2) la déclaration d'illégalité de la grève menée de manière pacifique depuis le 24 mars 2009 par les travailleurs du SINTRAIME dans l'entreprise en question; 3) la répression violente par la police d'une assemblée permanente pacifique tenue par le SINTRAIME les 3 et 19 avril 2009, répression qui a causé des dommages et au cours de laquelle plusieurs travailleurs ont été blessés; 4) l'arrestation de plusieurs travailleurs ainsi que la disparition du président du SINTRAIME, section Santa Marta, le 19 avril; 5) le licenciement antisyndical, le 7 juillet 2009, de 14 travailleurs membres du SINTRAIME et du président du SINTRAIME, section Santa Marta, sans que la législation en vigueur ait été respectée. Le comité observe que le gouvernement conteste la recevabilité de la plainte pour manque d'éléments de preuve. Le comité fait savoir cependant qu'une partie importante des allégations est suffisamment précise et que l'organisation plaignante fait parvenir un jugement de la Cour suprême qui contient des informations précises.*
- 416.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) la Direction régionale de Cundinamarca a diligenté une enquête administrative concernant le refus de négocier le cahier de revendications; 2) vu qu'il existe un différend juridique entre le SINTRAIME et l'entreprise, l'instance compétente en la matière est l'instance du travail ordinaire; 3) l'arrêt des activités a été déclaré illégal par une décision du 3 juin 2009; 4) les travailleurs syndiqués ont pris par la force les biens d'usage public, propriété de l'Etat, causant de graves dommages aux structures de ceux-ci, raison pour laquelle la force publique a dû intervenir conformément à son devoir constitutionnel et dans l'exercice légal de ses fonctions; 5) le gouvernement a demandé des informations aux autorités compétentes, et actuellement une enquête est en cours devant la Direction régionale de Cundinamarca concernant les faits ainsi qu'une plainte administrative introduite par l'entreprise contre le SINTRAIME pour les dommages causés pendant la grève; 6) selon l'information fournie par l'entreprise, le président de la section syndicale du SINTRAIME, une fois la grève terminée, a travaillé normalement pour l'entreprise; il n'a donc pas disparu le 19 avril 2009; de plus, il a agi en tant que dirigeant syndical par la suite à diverses reprises et n'a jamais disparu (contrairement aux dires de l'organisation syndicale); cependant, des informations ont été demandées aux autorités compétentes en ce qui concerne les faits contenus dans les présentes allégations; 7) la Cour suprême, dans le but de garantir le droit d'organisation syndicale, a ordonné l'ouverture de la procédure de négociation collective; et 8) l'entreprise et le SINTRAIME, avec la présence du ministère de la Protection sociale et après plusieurs réunions organisées par ledit ministère, sont parvenus à un accord le 28 octobre 2009 sur l'ouverture des négociations le 4 novembre 2009.*

417. En ce qui concerne les actes de violence qui se sont produits dans les locaux de l'entreprise, actes commis par les membres de la police antiémeute, le comité note que, selon l'organisation plaignante, le 3 avril 2009, dans les locaux de l'entreprise à Bosconia (département du César), les membres de la police ont fait irruption sur les lieux où les travailleurs du SINTRAIME étaient réunis en assemblée permanente de protestation pacifique; plusieurs personnes ont été blessées dans la tentative d'évacuation des travailleurs, et des dommages matériels ont été causés pour en faire porter la responsabilité aux travailleurs et ainsi justifier l'agression; selon les allégations, le 19 avril 2009, les policiers ont attaqué les travailleurs de l'entreprise qui étaient de garde à l'assemblée permanente. Le comité note que, selon le gouvernement, l'assemblée permanente n'était pas pacifique vu que les travailleurs membres du syndicat ont pris par la force les biens d'usage public appartenant à l'Etat et ont causé de graves dommages à leurs structures, raison pour laquelle la force publique a dû intervenir, dans l'exercice constitutionnel et légal de ses fonctions. A cet égard, le comité note que, selon le gouvernement, une enquête est diligentée sur les faits devant la Direction régionale de Cundinamarca; il prend également note de la plainte administrative introduite par l'entreprise contre le SINTRAIME à cause des dommages occasionnés pendant la grève. Tout en constatant les divergences entre la version de l'organisation plaignante et celle du gouvernement quant au caractère pacifique de la grève et aux responsables des dommages causés à la propriété, le comité regrette profondément que plusieurs travailleurs aient été blessés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête administrative et de la décision administrative qui sera rendue sur la plainte introduite par l'entreprise à cause des dommages occasionnés à ses locaux.
418. En ce qui concerne l'allégation faisant état de la disparition du président du SINTRAIME, section Santa Marta (José de Jesús Orozco), le comité note que, selon le gouvernement, on sait pertinemment ce qu'est devenu ce monsieur puisque après la grève il a travaillé normalement pour l'entreprise; il n'a donc pas disparu le 19 avril, contrairement à ce que signale l'organisation plaignante. Le comité observe cependant que le gouvernement a demandé une information aux autorités compétentes concernant les faits contenus dans la présente allégation et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard en lui faisant parvenir l'information pertinente dès qu'elle sera disponible. Le comité exprime sa préoccupation devant les allégations d'arrestations et d'actes de violence et demande au gouvernement d'envoyer ses observations en ce qui concerne l'allégation selon laquelle plusieurs travailleurs auraient été arrêtés et de lui indiquer s'ils sont actuellement en liberté et s'il existe des charges retenues au pénal contre eux. Le comité invite également l'organisation plaignante à lui envoyer des informations sur ces questions.
419. En ce qui concerne le refus de négocier le cahier de revendications présenté le 4 novembre 2008, le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle une enquête administrative a été diligentée, qu'en première instance la décision n° 000616 du 16 mars 2009 a été émise (et confirmée en deuxième instance), décision selon laquelle il a été déclaré que, puisqu'il existe un différend juridique entre le SINTRAIME et l'entreprise, l'autorité compétente pour résoudre le différend est l'instance du travail ordinaire. Le comité observe que, selon l'entreprise: 1) les travailleurs qui aspirent à adhérer à l'organisation syndicale SINTRAIME doivent être liés à des entreprises qui ont des activités dans le secteur du métal, l'industrie mécanique, la métallurgie, la sidérurgie, l'électrometallurgie et la commercialisation du secteur, alors que l'entreprise développe ses activités dans le secteur des chemins de fer, du charbon et du transport, raison pour laquelle celle-ci a refusé de négocier le cahier de revendications; 2) il existe une convention collective de travail signée entre ladite entreprise et l'organisation SINTRAIVIFER (syndicat de base affilié à la Confédération générale du travail (CGT)), et il y a un conflit intersyndical entre le SINTRAIVIFER et le SINTRAIME; 3) suite aux décisions administratives constatant un différend juridique, la Cour suprême a ordonné l'ouverture de la procédure de négociation collective (l'entreprise fait savoir qu'elle a

demandé une clarification du jugement); et 4) l'entreprise confirme les déclarations du gouvernement selon lesquelles le SINTRAIME et l'entreprise, avec la présence du ministère de la Protection sociale, sont parvenus à un accord le 28 octobre 2009 sur l'ouverture des négociations le 4 novembre 2009. Le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si les négociations prévues ont été engagées et s'attend à ce qu'elles permettront de parvenir à un accord qui mettra fin au conflit. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tout progrès réalisé en la matière.

420. *En ce qui concerne la déclaration d'illégalité de la grève des travailleurs du SINTRAIME, le comité note l'information fournie par le gouvernement selon laquelle ladite grève a été déclarée illégale par une décision du 3 juin 2009 de la Cour suprême de justice (décision dont le texte est envoyé en annexe par l'organisation plaignante et par le gouvernement), entre autres parce que la procédure prévue par la loi n'avait pas été suivie et que les conditions légales pour pouvoir exercer ce droit n'avaient pas été respectées (non-respect du délai légal pour la grève, inexistence de traitement direct, c'est-à-dire de discussions, entre le syndicat et l'entreprise afin de rechercher une solution aux problèmes; selon le jugement, l'arrêt de travail collectif s'est produit alors que l'organisation syndicale n'avait pas attendu le résultat du recours administratif en appel qui a été interjeté lorsque l'entreprise a refusé l'étape de traitement direct, sans qu'il y ait, selon les décisions administratives, de refus de négociation). Le comité note également que, selon l'entreprise, la grève illégale a empêché les travailleurs de l'entreprise d'exercer leur droit au travail dans des conditions dignes et justes, ce qui a abouti à l'introduction d'une demande de protection contre le SINTRAIME, action dont est saisie la Cour suprême de justice. Le comité observe également que le jugement de la Cour suprême du 3 juin 2009 a déclaré que le transport de passagers et de marchandises n'est pas un service public essentiel pour lequel la grève doit être interdite mais que, dans l'exercice du droit de grève, les conditions préalables légales doivent être respectées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la demande de protection introduite par l'entreprise contre le SINTRAIME pour violation du droit à la liberté de travail des non-grévistes et de lui envoyer une copie du jugement émis à cet égard.*

421. *En ce qui concerne les licenciements antisyndicaux allégués de 14 membres et d'un dirigeant syndical du SINTRAIME, le comité regrette profondément que le gouvernement ne fournit aucune information et lui demande de lui faire parvenir sans délai ses observations à cet égard.*

Recommandations du comité

422. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) En ce qui concerne les allégations d'actes de violence commis dans les locaux de l'entreprise par les membres de la police antiémeute, le comité – tout en constatant les divergences entre la version de l'organisation plaignante et celle du gouvernement et en regrettant profondément qu'il y ait eu des travailleurs blessés – demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête administrative et du jugement qui sera rendu sur la plainte introduite par l'entreprise pour les dommages causés dans ses locaux.*
- b) En ce qui concerne l'allégation faisant état de la disparition du président du SINTRAIME, section Santa Marta (José de Jesús Orozco), le comité observe que le gouvernement signale qu'après la grève il a travaillé normalement dans cette entreprise; comme le prétend l'organisation plaignante, mais le*

gouvernement a demandé des informations aux autorités compétentes concernant les faits contenus dans la présente allégation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard en faisant parvenir l'information pertinente dès qu'elle sera disponible. Il demande également au gouvernement de lui faire parvenir ses observations concernant l'allégation selon laquelle plusieurs travailleurs auraient été arrêtés et de lui indiquer s'ils se trouvent présentement en liberté ou s'il existe des charges pesant contre eux au pénal.

- c) En ce qui concerne le refus de négocier le cahier de revendications, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si les négociations prévues ont été engagées et s'attend à ce qu'elles permettent de parvenir à un accord qui mettra fin au conflit. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tout progrès réalisé en la matière.*
- d) En ce qui concerne la déclaration d'illégalité de la grève des travailleurs du SINTRAIME, le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur la demande de protection introduite par l'entreprise contre le SINTRAIME pour violation du droit à la liberté de travail des non-grévistes et de lui envoyer une copie du jugement émis à cet égard.*
- e) En ce qui concerne les licenciements antisyndicaux allégués par la FUNTRAENERGETICA (un comité de plusieurs dirigeants syndicaux), le comité regrette profondément que le gouvernement ne fournisse aucune information et lui demande de lui faire parvenir sans délai ses observations à cet égard.*

CAS N° 2730

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par

- le Syndicat des travailleurs de l'Entreprise des services publics d'hygiène de Cali (SINTRAEMSIRVA)**
- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et**
- l'Internationale des services publics (ISP)**

Allégations: Le Syndicat des travailleurs de l'Entreprise des services publics d'hygiène de Cali (SINTRAEMSIRVA) allègue que, dans le cadre du processus de liquidation de l'entreprise qui s'est concrétisé le 25 mars 2009, des dirigeants et des affiliés syndicaux ont été licenciés dans le but de faire disparaître l'organisation syndicale en dépit du fait qu'une négociation collective était en cours. Selon l'organisation syndicale, ces licenciements ont

été menés à bien sans égard pour l'immunité de circonstance prévue par la législation pendant un processus de négociation, ni pour les indemnités et les prestations de retraite prévues par la convention collective en vigueur

423. Cette plainte figure dans des communications du Syndicat des travailleurs de l'Entreprise des services publics d'hygiène de Cali (SINTRAEMSIRVA) en date des 6 juillet et 7 septembre 2009. La Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et l'Internationale des services publics (ISP) ont appuyé cette plainte par des communications en date des 12 et 18 août 2010 respectivement.
424. Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication de février 2010.
425. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

426. Dans ses communications en date des 6 juillet et 7 septembre 2009, le Syndicat des travailleurs de l'Entreprise des services publics d'hygiène de Cali (SINTRAEMSIRVA) allègue que la Direction générale des services publics à domicile a entamé la liquidation de l'Entreprise des services publics d'hygiène de Cali (EMSIRVA ESP) au motif qu'elle n'était pas viable sur les plans économique et financier. Cependant, selon l'organisation plaignante, le véritable motif de cette liquidation était l'élimination de l'organisation syndicale, qui était en cours de négociation collective.
427. L'organisation plaignante souligne que, en décembre 1996, le SINTRAEMSIRVA et l'entreprise ont souscrit un accord non conventionnel qui a été promu ensuite à la catégorie de convention collective de travail. Cette convention prévoyait un plan de retrait du service avec indemnisation, pour indemniser les travailleurs qui ont volontairement accepté de partir afin de réduire les coûts de main-d'œuvre de l'entreprise. Ces départs se sont traduits par une réduction importante des recettes de l'organisation syndicale puisque 317 travailleurs sont partis. Huit ans plus tard, en octobre 2005, l'entreprise fut saisie par le gouvernement, à la demande du directeur général des services publics à domicile, à cause des coûts de main-d'œuvre et de pension de retraite élevés de l'entité.
428. En novembre 2006, la direction générale a adopté un plan de sauvetage de l'entreprise fondé sur la renégociation des prestations conventionnelles et sur un plan de départ volontaire. Bien que le SINTRAEMSIRVA se soit dit prêt à entamer de nouvelles négociations, l'entreprise s'y est refusée jusqu'à août 2008. Ces négociations ont notamment porté sur la proposition économique d'indemnisation pour départ volontaire. Le SINTRAEMSIRVA a exprimé sa volonté de faire respecter l'accord signé en 1996. Cependant, le 10 mars 2009, la Direction générale des services publics à domicile a fait connaître sa proposition définitive à laquelle ont dû se soumettre la totalité des travailleurs officiels. Cette proposition garantissait des droits considérablement inférieurs à ceux qui étaient prévus dans la convention collective en matière d'indemnisation et de pension de vieillesse. En fait, elle faisait table rase de toutes les indemnités légales et autres prévues par la convention collective en vigueur. Le 20 mars 2009, l'assemblée générale du syndicat a décidé que les travailleurs n'auraient recours au départ volontaire qu'à condition que l'indemnisation soit conforme à celle prévue par la convention collective. Le 25 mars 2009, la direction générale a décidé de liquider l'entreprise car aucun accord n'avait pu

être trouvé avec l'organisation syndicale concernant la renégociation de la convention collective en vigueur. Les activités de l'entreprise sont actuellement menées à bien par une coopérative de travail.

- 429.** Selon le SINTRAEMSIRVA, la liquidation de l'entreprise est le mécanisme qui a été utilisé pour justifier la cessation de la relation de travail des travailleurs afin de diminuer le nombre des membres actifs du syndicat.
- 430.** Le SINTRAEMSIRVA allègue également que, lors des demandes de levée de l'immunité syndicale, l'organisation syndicale avait fait valoir que les travailleurs étaient en cours de négociation collective, en raison d'une dénonciation partielle de la convention collective par l'entreprise; ces travailleurs étaient donc protégés par l'immunité syndicale, qui ne pouvait être levée avant la conclusion du processus de négociation. Cependant, l'autorité administrative dit qu'elle ne possède aucune preuve de cette dénonciation. L'organisation syndicale joint la copie de cette dénonciation ainsi que celle de divers procès-verbaux concernant le processus de négociation collective entamé à la suite de la dénonciation. L'autorité judiciaire a autorisé la levée de l'immunité syndicale afin que l'entreprise procède au licenciement des dirigeants syndicaux.
- 431.** Dans le cadre de la dénonciation auprès du ministère de la Protection sociale concernant le refus par l'entreprise de négocier collectivement, une résolution a été émise selon laquelle cette question devait être résolue par l'autorité judiciaire. Quant à la non-reconnaissance des droits à la pension de retraite établis par la convention par les autorités responsables de la liquidation de l'entreprise, selon l'organisation plaignante, l'autorité judiciaire a pris une décision en faveur des travailleurs.

B. Réponse du gouvernement

- 432.** Dans sa communication de février 2010, le gouvernement observe que, dans le présent cas, les travailleurs membres du SINTRAEMSIRVA n'ont jamais souhaité susciter un conflit; ils n'ont pas dénoncé la convention ni présenté de pli de revendications à EMSIRVA ESP. L'entreprise EMSIRVA ESP quant à elle n'a pas non plus dénoncé la convention collective. Il s'est agi en fait d'un processus de «renégociation» dans le cadre de la liquidation de l'entreprise, fondé sur des motifs légaux tenant aux dispositions de liquidation des entreprises qui prêtent ce type de services. La renégociation n'a été que l'une des diverses mesures visant à essayer de sauver l'entreprise en liquidation, et elle était soumise à la condition suivante: si aucun accord n'était trouvé entre les parties au terme d'efforts raisonnables, la liquidation devait avoir lieu. Les travailleurs connaissaient cette condition. La décision de mettre un terme au processus de négociation et de procéder à la liquidation effective de l'entreprise a été prise devant l'impossibilité de trouver un accord entre EMSIRVA ESP et l'organisation plaignante. Cette décision a été prise après plusieurs réunions, et on ne pourrait donc alléguer que les parties n'ont pas disposé d'opportunités suffisantes pour arriver à un accord.
- 433.** Le gouvernement explique que, par la résolution n° SSPD-20051300024305, du 27 octobre 2005, la Direction générale des services publics à domicile a ordonné la saisie de EMSIRVA ESP pour cause de liquidation. Selon cette résolution: «au terme de la première année d'application du plan de redressement ... et après évaluation au 30 septembre 2005, on constate que, même si certaines promesses liées aux domaines comptable, administratif, juridique et commercial ont été tenues, des éléments comme la recherche d'un nouvel endroit de traitement définitif des déchets et d'autres encore concernant directement la viabilité de l'entreprise posent encore des problèmes».
- 434.** Le gouvernement observe que l'entreprise était dans une mauvaise passe bien avant la dénonciation partielle de la convention collective alléguée par le SINTRAEMSIRVA et le

début du processus de consultations avec l'organisation syndicale pour analyser le plan de sauvetage de EMSIRVA ESP. En fait, cette mauvaise passe a précédé ce plan. Compte tenu de ce qui précède, on peut raisonnablement affirmer que le processus de liquidation de EMSIRVA ESP s'explique par les motifs qui ont été signalés plus haut et non pas par l'intention malveillante et obscure de faire avorter une prétendue négociation collective entre EMSIRVA ESP et le SINTRAEMSIRVA. En outre, au moment où cette résolution a été émise, la convention collective était en vigueur. La première préoccupation du législateur s'agissant de liquider une entreprise qui prête des services publics est la continuité du service. En outre, la résolution est totalement dépourvue de motif antisyndical.

435. Lors de la saisie de EMSIRVA ESP, la direction générale a procédé à une analyse de l'entreprise pour identifier les mesures nécessaires pour «combattre les causes à l'origine de ce dépôt de bilan», pour «rendre sa viabilité à l'entreprise» et assurer la qualité et la «continuité du service d'hygiène dans le secteur de ladite entreprise», selon la résolution n° SSPD-20061300042245, du 11 novembre 2005, qui prévoit le plan de sauvetage de EMSIRVA ESP. Ce plan a été établi pour identifier et adopter les mesures nécessaires au redressement de l'entité et éviter les effets adverses. Il prévoyait le lancement d'une série d'initiatives dans divers domaines, l'une d'entre elles étant la renégociation de la convention collective. Cependant, il n'a pas été possible de la mener à bien. Selon la résolution citée ci-dessus, les initiatives qui devaient être lancées étaient les suivantes:

1. renégociation de la convention collective de travail...;
2. plan de départ à la retraite volontaire pour tous les salariés de l'entreprise dans le respect de leurs droits légaux et conventionnels;
3. réduction des coûts de fonctionnement et coûts administratifs associés à la prestation du service;
4. transfert, normalisation et solution financière concernant le passif en matière de pensions, notamment le transfert de ce passif aux entités responsables, entre autres la municipalité de Cali, département de Valle del Cauca, EMCALI;
5. appel d'offres public pour fourniture de prestation de service de traitement définitif par remplissage sanitaire des déchets solides ordinaires que collectent EMSIRVA ESP et ses agents dans leur secteur de la ville de Cali.

436. Le SINTRAEMSIRVA allègue que la liquidation de l'entreprise a empêché la poursuite de la négociation collective entre EMSIRVA ESP et le syndicat. L'entreprise reconnaît qu'elle n'a pas pu conclure un accord avec le syndicat avant d'entamer le processus de liquidation, mais dit qu'elle avait pourtant mené à bien un processus exhaustif d'échange d'informations et de consultations avec le SINTRAEMSIRVA avant que le gouvernement ne décide la liquidation. Ces consultations ont été menées à bien les 20 décembre 2006, 11 juin 2008, 15 août 2008, 23 septembre 2008, 10 octobre 2008, 5 novembre 2008, 21 novembre 2008, 27 janvier 2009 et 24 mars 2009. Par la résolution n° SSPD-2009130007455, du 25 mars 2009, la Direction générale des services publics à domicile a décidé la liquidation de EMSIRVA ESP:

La Direction générale chargée de la distribution de l'eau, des égouts et de l'hygiène a constaté, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de surveillance, d'inspection et de contrôle, la détérioration de la situation administrative, financière, technique et fonctionnelle de l'entreprise EMSIRVA ESP, pour les raisons suivantes notamment:

- coûts de fonctionnement élevés, imputables à: a) une convention collective onéreuse, b) un passif important en matière de pensions qui entraîne des pertes opérationnelles s'élevant à 336 millions de pesos colombiens pour 2003; et c) des coûts de

fonctionnement élevés dus à l'inefficacité des opérations et à la vétusté du parc automobile;

- cette entreprise a la charge de 1 230 retraités qui représentent un déficit de pensions de retraite impayées s'élevant à 38 milliards 879 millions de pesos colombiens, soit 61 pour cent du passif total. Au nom de la municipalité de Santiago de Cali, EMSIRVA ESP procède au versement des pensions de retraite de 291 retraités, qu'elle paie grâce aux recettes qu'elle tire de sa prestation de service; le procédé est irrégulier et il implique une charge financière insoutenable pour l'entreprise;
- le portefeuille total se montait à 38 milliards 973 millions de pesos (soit 42 pour cent du total des actifs) dans lequel le seul portefeuille de la prestation des services d'hygiène, après provisions, est de 25 milliards 954 millions de pesos (28 pour cent du total des actifs);
- la prestation du service de balayage et de nettoyage n'était assurée que dans 38 pour cent de la ville, ce qui a entraîné des problèmes de salubrité publique pour la ville et ses habitants;
- le règlement concernant le traitement définitif approprié des déchets à Navarro n'a pas été respecté et le site était saturé; or on hésitait quant au choix d'un autre site; cela pouvait entraîner à court terme la suspension de la prestation du service;
- le rapport d'information au Système unique d'information administré par la direction générale fait état du non-respect du règlement ainsi que d'allégations de prélèvements non autorisés auprès des usagers du site d'élimination;
- les états financiers ne sont pas fiables.

437. Concernant les allégations relatives au non-respect des dispositions de la convention collective en ce qui concerne les pensions de retraite, le gouvernement observe que des procédures existent pour traiter ce type de plainte et qu'elles sont en cours.

438. Le gouvernement fait référence à diverses mesures administratives en matière de travail:

- La résolution n° 00002286 du 25 août 2009, du ministère de la Protection sociale. «Par laquelle une enquête administrative est ordonnée.» Pour décider, on a pris en compte: 1) la dénonciation du Comité national coordonnateur de l'Internationale des services publics de Colombie, qui entraîne un conflit de nature judiciaire ordinaire du fait de la liquidation de l'entreprise par le biais de la résolution déjà citée; et 2) l'enquête le 6 mai 2009, au cours de laquelle l'entreprise EMSIRVA ESP a présenté des preuves documentaires qui, après analyse, démentent le prétendu refus de négocier. Le ministère de la Protection sociale s'est abstenu de prendre des mesures administratives à l'encontre de EMSIRVA ESP.
- Procédures judiciaires. Conformément aux informations transmises par EMSIRVA ESP, on dispose de données concernant les procédures judiciaires suivantes: après la liquidation de l'entreprise, on est passé à la liquidation des effectifs. Certains travailleurs ont entamé des recours en protection (jugement de protection n° 0245-2009, tribunal civil municipal 24, Cali, Valle, 28 juillet 2009, à la demande de M. Lisandro Henry Rengifo contre EMSIRVA ESP en liquidation, et jugement de protection n° 0263-2009, tribunal civil municipal 24, Cali, Valle, 4 août 2009, à la demande de M. Ananias Correa Piedarahita contre EMSIRVA ESP en liquidation). Les recours en protection ont été examinés et la réinsertion a été ordonnée en première instance. Du fait de sa liquidation, et pour honorer la garantie constitutionnelle, l'entreprise, s'agissant des membres du comité exécutif, avait demandé la levée de l'immunité syndicale à la juridiction compétente.

C. Conclusions du comité

439. Le comité observe que, dans le cas présent, le Syndicat des travailleurs de l'Entreprise des services publics d'hygiène de Cali (SINTRAEMSIRVA) allègue que, dans le cadre du processus de liquidation de l'entreprise, qui a abouti le 25 mars 2009, des dirigeants et affiliés syndicaux ont été licenciés dans le but de faire disparaître l'organisation syndicale et bien qu'une négociation collective ait été en cours. Ces licenciements ont été effectués, selon l'organisation syndicale, au mépris de l'immunité syndicale de circonstance prévue par la législation au cours d'une négociation, ainsi qu'à celui des indemnités et des prestations en matière de pensions prévues par la convention collective en vigueur. A cet égard, le comité prend note du fait que, selon l'organisation plaignante, l'autorité judiciaire a autorisé la levée de l'immunité syndicale des dirigeants pour que l'entreprise puisse procéder au licenciement, mais qu'en ce qui concerne la question du non-respect des dispositions prévues par la convention collective, l'autorité judiciaire a pris une décision en faveur des travailleurs.
440. A cet égard, le comité prend note des faits suivants. Selon le gouvernement: 1) par la résolution n° SSPD-20051300024305, du 27 octobre 2005, la Direction générale des services publics à domicile a ordonné la saisie de l'entreprise à des fins de liquidation; 2) dans le cadre de ce processus, une «renégociation» a été entamée qui tendait à tenter de sauver l'entreprise, la condition étant que, en l'absence d'un accord, la liquidation aurait lieu; 3) cette condition était connue des travailleurs.
441. Le comité note que le gouvernement ajoute que, même si l'entreprise n'a pas conclu d'accord avec le SINTRAEMSIRVA avant d'entamer le processus de liquidation, un processus exhaustif d'échange d'informations et de consultations a eu lieu avec SINTRAEMSIRVA, entre décembre 2006 et mars 2009, avant que ne soit prise la décision de procéder à la liquidation. Ces consultations ont été menées à bien les 20 décembre 2006, 11 juin 2008, 15 août 2008, 23 septembre 2008, 10 octobre 2008, 5 novembre 2008, 21 novembre 2008, 27 janvier 2009 et 24 mars 2009. Enfin, par la résolution n° SSPD-2009130007455, du 25 mars 2009, la Direction générale des services publics à domicile a décidé la liquidation de EMSIRVA ESP au motif que les coûts de fonctionnement étaient très élevés à cause d'une convention collective onéreuse, d'un passif important en matière de pensions et de coûts élevés de fonctionnement provenant d'une inefficacité de fonctionnement et de la vétusté du parc automobile. Cette résolution a eu pour conséquence le licenciement des effectifs de l'entreprise.
442. Le comité note que, selon le gouvernement, certains travailleurs ont entamé des recours en protection qui se sont conclus en leur faveur. La réinsertion a été ordonnée, à la suite de quoi l'entreprise a entamé une action visant à faire lever l'immunité syndicale. En ce qui concerne les allégations relatives au non-respect du régime des retraites prévu par la convention collective, le comité note que le gouvernement fait savoir que certaines procédures judiciaires ont été entamées à cet égard et qu'elles en sont à la phase probatoire.
443. Le comité observe que, selon les allégations et la réponse du gouvernement, le processus de liquidation de l'entreprise a touché tous ses travailleurs, y compris les dirigeants et les affiliés du syndicat et relève que dans la décision de liquidation des motifs d'ordre éminemment économique et d'efficacité en matière de prestation du service sont invoqués. Même si la liquidation de l'entreprise et le licenciement consécutif des travailleurs ont eu des conséquences sur le SINTRAEMSIRVA, qui est un syndicat d'entreprise, et qui s'est vu dépouillé de ses membres, le comité estime que l'on ne peut pas déduire ni des allégations ni de la réponse du gouvernement que l'objectif final de cette liquidation était la disparition de l'organisation syndicale, notamment si l'on tient compte du fait que de

nombreuses négociations et consultations avaient eu lieu entre cette dernière et l'organisation plaignante.

444. *En ce qui concerne le licenciement des travailleurs, et même si, selon l'organisation plaignante, ils étaient protégés par l'immunité de circonstance qui protège les travailleurs pendant une négociation collective, le comité note que l'autorité judiciaire a autorisé la levée de l'immunité syndicale pour que l'entreprise puisse procéder au licenciement.*

445. *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles, dans le cadre du processus de liquidation de l'entreprise et du licenciement des travailleurs, la convention collective en vigueur n'aurait pas été respectée pour ce qui est des indemnités et des pensions de retraite, le comité note que le gouvernement confirme que la convention collective était en vigueur et que les procédures judiciaires entamées en sont à la phase probatoire. Tout en rappelant l'importance du respect des conventions collectives, surtout, dans ce cas précis, des clauses relatives aux indemnités et aux pensions de retraite, puisqu'il s'agit d'une liquidation d'entreprise entraînant le licenciement des effectifs, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de ce point de vue des allégations et du résultat de ces procédures judiciaires. Le comité s'attend aussi à ce que les droits syndicaux et de négociation collective soient respectés dans la coopérative de travail qui effectue les tâches réalisées antérieurement par l'entreprise.*

Recommandation du comité

446. *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver la recommandation suivante:*

Concernant les allégations selon lesquelles, dans le cadre du processus de liquidation de l'entreprise et du licenciement des travailleurs, la convention collective en vigueur n'aurait pas été respectée pour ce qui est des indemnités et des pensions de retraite, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de ce point de vue des allégations et du résultat des procédures judiciaires susmentionnées. Le comité s'attend à ce que les droits syndicaux et de négociation collective soient respectés dans la coopérative de travail qui effectue les tâches réalisées antérieurement par l'entreprise.

CAS N° 2620

RAPPORT INTÉIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par

- la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et
- la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: *Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a refusé d'enregistrer le Syndicat des travailleurs migrants (MTU) et s'est engagé dans une campagne de répression ciblée contre ce syndicat, procédant successivement à*

l'arrestation de ses présidents, Anwar Hossain, Kajiman Khapung et Toran Limbu, de ses vice-présidents, Raj Kumar Gurung (Raju) et Abdus Sabur, et de son secrétaire général, Abul Basher Moniruzzaman (Masum), puis à l'expulsion de la plupart d'entre eux. Les organisations plaignantes ajoutent que tout ceci s'est déroulé dans un climat de discrimination généralisée, animé par la volonté de cantonner les travailleurs migrants dans le rôle d'une main-d'œuvre sous-payée et facile à exploiter

447. Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa réunion de novembre 2009 et a présenté un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 306^e session. [Voir 355^e rapport, paragr. 679-710.]
448. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication d'octobre 2010.
449. La République de Corée n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

450. Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 355^e rapport, paragr. 710]:
- a) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le syndicat MTU soit rapidement enregistré et de garantir que les décisions nationales concernant la demande d'enregistrement du MTU reconnaissent le principe selon lequel tous les travailleurs doivent pouvoir exercer pleinement leurs droits syndicaux. Il demande en outre au gouvernement de veiller à ce que les conclusions du comité, en particulier celles ayant trait aux droits syndicaux des travailleurs migrants, soient portées à l'attention de la Cour suprême et de lui fournir une copie de l'arrêt de cette cour dès qu'il aura été rendu.
 - b) Le comité demande au gouvernement d'entreprendre un examen approfondi de la situation en ce qui concerne le statut des travailleurs migrants avec les partenaires sociaux concernés afin de pleinement garantir et protéger les droits fondamentaux de liberté syndicale et de négociation collective de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non et conformément aux principes de la liberté syndicale, et de privilégier le dialogue avec les partenaires sociaux concernés afin de trouver des solutions négociées aux difficultés auxquelles sont confrontés ces travailleurs. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
 - c) Le comité demande une fois de plus au gouvernement de s'abstenir de prendre à l'avenir des mesures qui comporteraient un risque grave d'interférence avec des activités syndicales, comme l'arrestation et l'expulsion de dirigeants syndicaux en relation avec leur élection et alors que leurs recours sont pendants devant une instance judiciaire.

B. Réponse du gouvernement

451. Dans une communication d'octobre 2010, le gouvernement affirme que la Cour suprême n'a toujours pas rendu sa décision dans l'affaire concernant le statut du Syndicat des

travailleurs migrants (MTU), pendant depuis le 23 février 2007. En tant que défendeur à l'action, le gouvernement fait tous les efforts nécessaires pour aider la Cour suprême à statuer sur la base d'informations suffisantes, en lui soumettant notamment des rapports supplémentaires expliquant les raisons pour lesquelles il a fait appel à quatre reprises. Le bureau du Procureur général de Séoul a également transmis du matériel de référence à la Cour suprême. Le gouvernement espère que la décision sera rendue prochainement sachant que non seulement les parties concernées, mais également le comité, des organisations nationales et internationales de travailleurs et d'employeurs et des organisations de la société civile sont dans l'attente de cet arrêt.

452. Le gouvernement souligne, d'une part, que le cas examiné par la Cour suprême porte sur les travailleurs étrangers résidant illégalement en Corée et, d'autre part, que les travailleurs étrangers qui résident en Corée avec un visa de travail valide jouissent des mêmes droits du travail que les citoyens coréens, en ce compris le droit de former un syndicat. De fait, en novembre 2009, un groupe de professeurs d'anglais étrangers a formé un syndicat, soumis un rapport portant sur la formation du syndicat et reçu un certificat en attestant de la part du gouvernement.

453. En révisant la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers, le gouvernement a modifié, le 10 décembre 2009, le système permettant aux travailleurs étrangers de changer de lieu de travail, de manière à renforcer la protection de ces travailleurs. Précédemment, un travailleur étranger qui introduisait une requête pour changer de travail devait être réemployé dans les deux mois de sa requête. Bien que plus de 95 pour cent des requérants trouvaient, sous le système précédent, un nouveau travail endéans ce délai, cette période fut étendue à trois mois de façon à donner assez de temps aux travailleurs étrangers pour retrouver un nouvel emploi. Par ailleurs, lorsqu'un travailleur étranger doit être transféré sur un autre lieu de travail en raison d'une suspension ou d'une fermeture de son entreprise, ou pour d'autres raisons qui ne lui sont pas imputables, ce transfert n'est pas comptabilisé dans la somme totale des changements de lieux de travail. Cette modification a permis aux travailleurs étrangers de changer librement de lieu de travail lorsque survient une raison inévitable qui ne leur est pas attribuable.

454. En outre, en vue d'améliorer la santé des travailleurs étrangers et de les protéger des accidents du travail, le gouvernement renforce la formation en matière de sécurité et de santé au travail. Depuis juillet 2009, le ministère de l'Emploi et du Travail a diffusé largement sur les lieux de travail employant des travailleurs étrangers des formulaires d'examen de santé et des explications concernant ces examens en langues étrangères, de manière à ce que les travailleurs étrangers puissent veiller à leur santé de façon adéquate. Il fournit aussi des interprètes et des conseils aux travailleurs étrangers pendant leur examen de santé. Le gouvernement soutient également le développement de matériel éducatif et la formation d'instructeurs dans le but de prévenir les accidents professionnels des travailleurs étrangers.

C. Conclusions du comité

455. *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations selon lesquelles, dans un climat allégué de discrimination généralisée, animé par la volonté de cantonner les travailleurs migrants dans le rôle d'une main-d'œuvre sous-payée et facile à exploiter, le gouvernement a refusé d'enregistrer le Syndicat des travailleurs migrants (MTU) et s'est livré à une répression ciblée contre ce syndicat en procédant successivement à l'arrestation de ses présidents, Anwar Hossain, Kajiman Khapung et Toran Limbu, de ses vice-présidents, Raj Kumar Gurung (Raju) et Abdus Sabur, et de son secrétaire général, Abul Basher Moniruzzaman (Masum), puis à l'expulsion de la plupart d'entre eux.*

456. Le comité rappelle que les faits qui ressortent de ses examens antérieurs de ce cas sont les suivants: le 3 mai 2005, le MTU a envoyé notification de sa création au bureau régional du travail de Séoul. Le 3 juin 2005, celui-ci a rejeté cette notification en se fondant essentiellement sur les arguments suivants: i) le syndicat a omis de produire des pièces qui prouveraient que sa création ne viole pas les dispositions de la TULRAA (Trade Union and Labour Relations Adjustment Act), loi qui prévoit le monopole syndical au niveau de l'entreprise; et ii) le syndicat est essentiellement constitué d'étrangers employés illégalement «n'ayant pas le droit de s'affilier à un syndicat», et les dirigeants de ce syndicat sont des étrangers sans titre de séjour ou de travail légal. Le 14 juin 2005, le MTU a engagé un recours administratif contre le bureau régional du travail de Séoul, qui a été rejeté par les instances compétentes essentiellement pour les motifs suivants: i) le syndicat était dans l'obligation de produire des pièces permettant d'établir que les dispositions de la TULRAA relatives au monopole syndical n'étaient pas violées; et ii) les travailleurs migrants en situation irrégulière n'ayant rigoureusement pas le droit de prendre un emploi en vertu de la loi sur le contrôle de l'immigration, ceux-ci ne sont pas légalement fondés à rechercher le maintien ou l'amélioration de leurs conditions de travail ou l'amélioration de leur statut; de tels droits ne sont conférés que si l'on suppose que la relation de travail légitime se poursuivra; par conséquent, des travailleurs migrants en situation irrégulière ne sont pas en droit de constituer un syndicat. Le MTU a fait appel de cette décision devant la Haute Cour de Séoul qui a tranché en sa faveur le 1^{er} février 2007 pour les motifs suivants: i) il n'est aucunement nécessaire de produire des pièces démontrant que les dispositions de la TULRAA instaurant le monopole syndical se trouvent respectées puisque les dispositions en question ne sont applicables que dans des circonstances spécifiques, au niveau de l'entreprise, alors que le MTU a été constitué à un niveau supérieur; ii) des travailleurs migrants en situation irrégulière restent des travailleurs aux termes de la Constitution et de la TULRAA et, par conséquent, la loi garantit la protection de leurs droits fondamentaux au travail; en tant que travailleurs, ils ont le droit de constituer des syndicats dès lors qu'ils fournissent effectivement des services dont ils tirent un salaire ou un revenu équivalent qui leur est versé en raison même de la fourniture de ces services; et iii) les restrictions que la loi sur le contrôle de l'immigration fait peser sur l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière n'ont pas pour finalité d'interdire aux travailleurs étrangers de constituer une organisation de travailleurs en vue d'améliorer leurs conditions de travail. Pour ces motifs, la Haute Cour a estimé qu'il était contraire à la loi d'exiger la communication d'une liste des adhérents à seule fin de contrôler si ces personnes avaient un titre de séjour en règle. Le gouvernement a fait appel de cette décision et, depuis, le cas est en attente de décision devant la Cour suprême.
457. Le comité observe, sur la base de la communication du gouvernement d'octobre 2010, que le cas est toujours pendant auprès de la Cour suprême. Il note également que le gouvernement espère que la décision sera rendue prochainement sachant que plusieurs parties sont dans l'attente.
458. S'agissant des travailleurs migrants, le comité rappelle une fois de plus, comme il l'a fait dans son examen précédent de ce cas [voir 355^e rapport, paragr. 705], le principe général en vertu duquel tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris sans discrimination tenant à l'occupation, devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 216.] Le comité rappelle en outre que, chaque fois qu'il a examiné une législation déniait aux travailleurs migrants en situation irrégulière le droit de se syndiquer – situation qui correspond à celle qui est présentée –, il a souligné que tous les travailleurs, à la seule exception des membres des forces armées et de la police, sont couverts par la convention n° 87 et a, en conséquence, demandé au gouvernement de tenir compte dans sa législation de la teneur de l'article 2 de la convention n° 87. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 214.] Le comité rappelle également

la résolution concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée adoptée par la Conférence de l'OIT à sa 92^e session en 2004, aux termes de laquelle «tous les travailleurs migrants bénéficient également de la protection offerte par la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998). Par ailleurs, les huit conventions fondamentales de l'OIT relatives à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, à la non-discrimination en matière d'emploi et de profession, à l'interdiction du travail forcé, et à l'élimination du travail des enfants couvrent les travailleurs migrants, quel que soit leur statut.» (paragr. 12)

459. *La commission regrette profondément que, bien que trois ans se soient écoulés depuis que la Haute Cour de Séoul a tranché en faveur du syndicat, aucune nouvelle information n'ait été fournie par le gouvernement et la procédure d'appel est toujours pendante auprès de la Cour suprême, plus de trois ans et demi après l'appel. Au vu des principes susmentionnés concernant les travailleurs migrants et rappelant une fois de plus avec préoccupation l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle le fait que la Cour suprême ne se soit pas prononcée sur le statut du MTU a considérablement nui à la conduite de ses activités, la commission demande de nouveau instamment au gouvernement de procéder sans délai à l'enregistrement du MTU et de garantir que les décisions nationales concernant la demande d'enregistrement du MTU reconnaissent le principe selon lequel tous les travailleurs doivent se voir garantir le plein exercice de leurs droits syndicaux. Par ailleurs, le comité demande une fois de plus au gouvernement de veiller à ce que les conclusions du comité, en particulier celles ayant trait aux droits syndicaux des travailleurs migrants, soient portées à l'attention de la Cour suprême ainsi que les autres informations que le gouvernement dit lui avoir fournies. Le comité demande au gouvernement de communiquer copie de l'arrêt de la Cour dès qu'il aura été rendu.*

460. *En ce qui concerne l'allégation de l'organisation plaignante concernant la discrimination et la répression généralisées exercées à l'encontre des travailleurs migrants, le comité prend note des nouvelles mesures adoptées par le gouvernement dans la loi révisée sur l'emploi des travailleurs étrangers visant à permettre plus de flexibilité dans la recherche d'emploi et s'attend à ce que la liberté de circulation des travailleurs soit pleinement respectée. Le comité souhaite cependant souligner de nouveau l'importance qu'il convient d'attacher à la protection du droit des travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, de se syndiquer. Il demande une nouvelle fois au gouvernement d'entreprendre un examen approfondi de la situation quant au statut des travailleurs migrants en consultation totale avec les partenaires sociaux concernés, de façon à garantir et protéger pleinement les droits fondamentaux de liberté syndicale et de négociation collective de l'ensemble des travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, et conformément aux principes de la liberté syndicale, et de privilégier le dialogue avec les partenaires sociaux concernés afin de trouver des solutions négociées aux difficultés auxquelles ces travailleurs sont confrontés. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Recommandations du comité

461. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a)** *Le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de procéder sans délai à l'enregistrement du MTU et de garantir que les décisions nationales concernant la demande d'enregistrement du MTU reconnaissent le principe selon lequel tous les travailleurs doivent se voir garantir le plein exercice de leurs droits syndicaux. Par ailleurs, le comité demande une fois de plus au gouvernement de veiller à ce que les conclusions du comité, en*

particulier celles ayant trait aux droits syndicaux des travailleurs migrants, soient portées à l'attention de la Cour suprême et de communiquer copie de l'arrêt de la Cour dès qu'il aura été rendu.

- b) *Le comité prie de nouveau le gouvernement d'entreprendre un examen approfondi de la situation quant au statut des travailleurs migrants en consultation totale avec les partenaires sociaux concernés, de façon à garantir et protéger pleinement les droits fondamentaux de liberté syndicale et de négociation collective de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, et conformément aux principes de la liberté syndicale, et de privilégier le dialogue avec les partenaires sociaux concernés afin de trouver des solutions négociées aux difficultés auxquelles ces travailleurs sont confrontés. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

CAS N° 2764

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador

présentée par

- **la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS) et**
- **le Syndicat des travailleurs du bâtiment (SUTC)**

Allégations: Refus d'enregistrer le comité directeur du Syndicat des travailleurs du bâtiment (SUTC) et, par voie de conséquence, entraves à l'exercice du droit de négociation collective

- 462.** La plainte figure dans une communication datée du 20 février 2010, adressée par la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS) et le Syndicat des travailleurs du bâtiment (SUTC). Les organisations plaignantes ont envoyé des informations complémentaires dans une communication datée du 12 avril 2010.
- 463.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 31 mai 2010.
- 464.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 465.** Dans ses communications datées des 20 février et 12 avril 2010, la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS) et le Syndicat des travailleurs du bâtiment (SUTC) portent officiellement plainte contre le gouvernement d'El Salvador au motif que le SUTC s'est vu refuser l'enregistrement de son comité directeur, ce qui a nui à ses opérations et à son fonctionnement ainsi qu'à l'exercice de son droit de négociation collective, du fait de

l'ingérence de l'Etat, qui a eu pour effet de restreindre les droits et garanties conférés aux syndicats.

- 466.** Les organisations plaignantes expliquent que, le 17 décembre 2009 – conformément à ses statuts –, l'organisation syndicale a publié une convocation officielle indiquant que l'assemblée générale ordinaire se tiendrait le 9 janvier 2010 et que, à cette occasion, les membres du comité directeur seraient élus pour un mandat allant du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2011.
- 467.** Dans un souci d'accroître l'objectivité et la transparence de la procédure électorale, il a été demandé que des délégués du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale assistent en qualité d'observateurs à l'assemblée générale ordinaire durant laquelle le comité directeur général a été élu en présence de 488 membres.
- 468.** Le 14 janvier 2010, le secrétariat à l'organisation et aux statistiques a sollicité, auprès du bureau du Département national des organisations sociales du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, l'enregistrement du comité directeur et l'envoi des pouvoirs correspondants qui accréditent les personnes élues en tant que membres dudit comité directeur. La convocation et les actes de l'assemblée générale ainsi que la liste des travailleurs présents ont été joints à la demande.
- 469.** En l'absence d'une réponse de l'administration, le 19 janvier 2010, le SUTC a présenté une requête à l'intention de la chef du Département national des organisations sociales en faisant valoir son droit d'obtenir une réponse dans des délais raisonnables. En effet, bien que la loi ne prévoie pas de délai en la matière, cette réponse est liée à la nécessité d'obtenir les pouvoirs avant l'expiration du mandat du comité directeur sortant afin de garantir le fonctionnement de cette instance.
- 470.** Le 1^{er} février 2010, le syndicat s'est vu notifier la décision de la chef du département susmentionné de déclarer irrecevable la demande d'enregistrement de son comité directeur général. Il était souligné dans ce document que les délégués ministériels qui avaient assisté à l'assemblée générale avaient rendu un rapport dans lequel ils faisaient état des informations suivantes: un groupe de 150 personnes environ, dûment identifiées comme étant affiliées au syndicat, n'ont pas été autorisées à assister à l'assemblée au motif que ces personnes ne s'étaient pas acquittées de leur cotisation syndicale, sans que le rapport mentionne la carte de membre que ces membres supposés auraient dû avoir en leur possession pour faire reconnaître leur affiliation à l'organisation syndicale. Les organisations plaignantes font observer que, selon le rapport des délégués ministériels, quelques personnes ont été considérées comme membres parce qu'elles avaient effectué un versement anticipé – la veille de l'assemblée générale – grâce auquel le paiement de la cotisation syndicale avait pu être vérifié, ce qui est impossible puisque les modalités de paiement des cotisations syndicales doivent être conformes à la procédure visée à l'article 252 du Code du travail.
- 471.** Les organisations plaignantes allèguent que, parmi les personnes auxquelles le droit de participer à ladite assemblée a été refusé, se trouvait un groupe d'individus extérieurs à l'organisation syndicale qui avaient l'intention de déstabiliser cette réunion en perturbant le déroulement. S'agissant des personnes qui apparemment n'auraient pas pu participer à l'assemblée en raison du non-paiement de leurs cotisations syndicales – situation qui les prive de leurs droits politiques inhérents à leur qualité de membres affiliés au syndicat –, celles-ci sont passibles d'une sanction suspensive de leurs droits syndicaux pendant soixante jours en vertu des statuts du syndicat; mais le mécanisme d'imposition de cette sanction ne peut être déclenché que sur une plainte préalablement déposée par des membres du syndicat, ceci étant la condition de forme requise pour

engager cette procédure. Les organisations plaignantes précisent qu'il est juridiquement impossible que le comité directeur applique cette sanction par des procédés officieux.

- 472.** La chef du Département national des organisations sociales, en vertu du pouvoir de contrôle du respect des procédures et des dispositions légales que lui confère l'article 256 du Code du travail, a estimé que la tenue de l'assemblée a enfreint les droits syndicaux d'un groupe de membres affiliés au syndicat, étant donné que ces personnes se sont vu illégalement empêcher d'assister à l'assemblée générale. Toutefois, de l'avis des organisations plaignantes, cette position constitue une ingérence de l'Etat qui porte atteinte aux droits et garanties conférés aux syndicats.
- 473.** Les organisations plaignantes soulignent en outre que les membres du comité directeur sortant, dont le mandat est venu à échéance, étaient saisis d'un conflit relatif à la révision et à la conclusion d'une convention collective avec la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. L'absence d'un comité directeur en exercice a eu pour conséquence directe de compromettre la négociation de cette convention collective au détriment de plus de 30 000 travailleurs du secteur du bâtiment. Apparemment, la commission chargée des négociations, composée des membres du comité directeur, s'est trouvée dans l'impossibilité de poursuivre les négociations, étant donné que, à l'heure actuelle, aucun de ses membres ne peut justifier de la qualité de membre du comité directeur et, par conséquent, faire partie de ladite commission. Les organisations plaignantes soulignent que la convention collective était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009.
- 474.** Le 12 février 2010, après avoir présenté un recours administratif qui est resté sans suite, le syndicat a formé une requête contentieuse devant la Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême de justice par laquelle il a demandé que la décision prononcée par la chef du Département national des organisations sociales, à l'effet de refuser l'enregistrement de son comité directeur, soit déclarée illégale.

B. Réponse du gouvernement

- 475.** Dans sa communication datée du 31 mai 2010, le gouvernement indique que, au sujet du refus d'enregistrer le comité directeur nouvellement élu, d'après le rapport des délégués ministériels présents, un groupe de 150 personnes environ, dûment identifiées comme étant affiliées au syndicat, n'ont pas été admises sur le lieu de l'assemblée générale conformément aux instructions données par le comité directeur du SUTC. En outre, le syndicat a fait valoir que ces membres ne s'étaient pas acquittés du paiement de leur cotisation syndicale, raison pour laquelle le comité directeur ne leur avait pas fait parvenir la «quittance» correspondante, document sans lequel ils ne pouvaient pas participer à ladite assemblée générale ordinaire.
- 476.** Le gouvernement souligne que certaines personnes de ce groupe étaient membres de différents groupements relevant du SUTC – à savoir le COMTRASUTC, le Comité de sauvegarde du SUTC, et le mouvement dit de restauration du SUTC – et souhaitent se porter candidates à l'élection des membres du comité directeur du syndicat, afin de proposer une alternance et de renouveler la direction du syndicat qui était assurée par M. Fredis Vásquez Jovel, alors secrétaire général du SUTC, depuis vingt-trois ans. Il s'ensuit que ces personnes affiliées au syndicat n'ont pas pu exercer leur droit d'élire librement leurs représentants, droit consacré dans l'article 3 de la convention n° 87, ni leur droit d'être élues membres du comité directeur du syndicat.
- 477.** Le gouvernement déclare que les statuts du SUTC prévoient la suspension des droits attachés à la qualité de membre du syndicat pour un délai maximal de soixante jours en cas de défaut de paiement injustifié des cotisations syndicales, ordinaires ou extraordinaires,

mais que cette sanction doit être imposée après constatation des faits par le comité directeur général. Dans la pratique, les droits des membres ont été suspendus de facto sans que le comité directeur ait constaté les faits justifiant l'application de la sanction en question, ce qui constitue une violation des statuts du syndicat et des dispositions de l'article 217 du Code du travail. Par conséquent, la procédure disciplinaire visant à suspendre les droits syndicaux des membres en question ne leur a pas été notifiée. Le gouvernement soutient que le comité directeur aurait dû donner aux membres, qui apparemment n'étaient pas à jour dans le paiement de leurs cotisations syndicales, la possibilité d'apporter la preuve de leur solvabilité ou de justifier leur situation, étant donné que, conformément à l'article 44 des statuts du syndicat, la suspension des droits syndicaux s'applique en cas de défaut de paiement injustifié.

- 478.** Le gouvernement relève que, pour être assimilé à une faute disciplinaire, l'éventuel défaut de paiement des membres du syndicat doit nécessairement être dû à des circonstances qui leur sont imputables car, sinon, il serait manifestement arbitraire et injuste d'imposer une sanction disciplinaire à des syndicalistes pour une situation qui n'est pas de leur fait. En outre, le syndicat reconnaît lui-même dans sa plainte, d'une part, que la suspension des droits pour défaut de paiement des cotisations syndicales constitue une sanction disciplinaire qui doit être imposée par le comité directeur conformément à la procédure établie à l'article 50 des statuts du syndicat, procédure qui, selon les organisations plaignantes, n'a pas pu être appliquée en l'absence d'une plainte permettant d'engager cette procédure disciplinaire et, d'autre part, que le comité directeur ne peut pas exercer ce pouvoir de sanction de façon officielle, ce qui confirme une grave violation des garanties d'une procédure régulière. Un tel manquement aurait pour effet de restreindre les droits syndicaux de ces membres et d'exclure des décisions internes les membres susceptibles de représenter un renouveau pour la direction de l'organisation syndicale.
- 479.** A l'appui de ses déclarations, le gouvernement fait état de pratiques illégales et illicites établies par le précédent comité directeur du SUTC dirigé par M. Fredis Vásquez Jovel: des clauses d'exclusion seraient appliquées de facto et illégalement dans diverses entreprises du secteur du bâtiment. Très souvent, il est exigé des travailleurs qu'ils renoncent à leur affiliation syndicale antérieure pour pouvoir s'affilier au SUTC et par là-même obtenir un emploi dans ce secteur.
- 480.** Dans le même ordre d'idées, le gouvernement indique que le précédent comité directeur, qui est à l'origine de la plainte, favorisait le prélèvement illégal du montant des cotisations syndicales sur les salaires par les employeurs qui le reversaient ensuite au SUTC, alors même qu'il s'agissait de travailleurs non membres de ce syndicat, pratique contraire aux intérêts économiques des travailleurs de ces entreprises puisqu'elle entraînait une baisse de salaire. Le gouvernement ajoute que des cotisations syndicales ont également été prélevées sur le salaire des membres de comités directeurs d'autres organisations syndicales, ce qui constitue une violation du droit des travailleurs de verser une contribution économique au syndicat auquel ils adhèrent, que celui-ci soit ou non le plus représentatif.
- 481.** En ce qui concerne l'ingérence présumée de l'Etat dans l'élection du comité directeur du SUTC, le gouvernement déclare que trois délégués ministériels ont été désignés pour assister à l'assemblée générale ordinaire convoquée le 9 janvier 2010 et qu'ils en ont suivi tout le déroulement sans intervenir, en respectant les principes de l'autonomie syndicale et en se conformant scrupuleusement aux dispositions légales. Le gouvernement indique que la mesure prise par l'administration du travail – en vertu de l'article 256 qui l'habilite à vérifier que les procédures électorales au sein des organisations syndicales sont conformes aux prescriptions légales – visait à défendre les principes démocratiques qui doivent régir le fonctionnement des organisations syndicales. Il s'agissait également de défendre les droits syndicaux des membres du SUTC, dont les droits syndicaux les plus élémentaires ont été restreints de façon arbitraire, ce qui, par voie de conséquence, constitue une

violation des principes de la liberté syndicale. Le contrôle que l'administration du travail a exercé conformément à son mandat légal ne saurait être considéré comme une ingérence de l'Etat limitant les garanties dont jouissent les syndicats.

482. Pour ce qui est des allégations selon lesquelles il aurait été porté préjudice au syndicat dans le cadre de la négociation de la convention collective en vigueur dans différentes entreprises du secteur du bâtiment, le gouvernement affirme que, conformément à la législation, le fait qu'un syndicat puisse, le cas échéant, se retrouver sans comité directeur n'a pas d'incidence sur la validité des conventions collectives auxquelles il est partie, celles-ci étant reconduites automatiquement. Actuellement, les négociations sont suspendues dans l'attente de l'élection et de l'enregistrement du nouveau comité directeur, qui pourra alors négocier tout à fait normalement. Le gouvernement souligne que le syndicat établit lui-même dans ses statuts la procédure à suivre pour garantir la continuité de ses activités et son fonctionnement en cas de vacance du pouvoir au sein de son instance dirigeante, mais que, du fait de négligences commises par le précédent comité, les conditions nécessaires pour mener à bien cette procédure ne sont pas réunies et les organisations plaignantes n'ont donc pas pu y recourir.
483. Le gouvernement indique que, pour remédier à cette situation, l'unique solution est d'obtenir la signature de 25 pour cent des membres du syndicat, afin de convoquer une assemblée générale extraordinaire qui sera chargée d'élire un nouveau comité directeur. Le gouvernement précise que cette procédure dépend exclusivement de la volonté des membres du syndicat et que, par conséquent, il ne peut intervenir en la matière.

C. Conclusions du comité

484. *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent le refus injustifié – par voie d'une décision du Département national des organisations sociales du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale – d'enregistrer le comité directeur général nouvellement élu du Syndicat des travailleurs du bâtiment (SUTC) et allèguent, en conséquence, des entraves à l'exercice du droit de négociation collective.*
485. *Le comité prend note que, d'après les organisations plaignantes: 1) les délégués du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale qui, à la demande du syndicat, ont assisté à l'assemblée générale, ont fait un rapport dans lequel ils font état des informations suivantes: un groupe de 150 personnes environ, dûment identifiées comme étant affiliées au syndicat, n'ont pas été autorisées à assister à l'assemblée au motif que ces personnes ne s'étaient pas acquittées de leur cotisation syndicale (toutefois, les auteurs du rapport n'ont pas mentionné la carte de membre que ces membres supposés devaient avoir en leur possession pour pouvoir faire reconnaître leur qualité de membres affiliés à l'organisation syndicale); 2) ledit rapport indique que certaines personnes ont été considérées comme membres parce qu'elles avaient procédé à un versement bancaire la veille de l'assemblée générale, grâce auquel il a été possible de vérifier le paiement de leur cotisation syndicale (ce qui est toutefois impossible sachant que les modalités de paiement des cotisations syndicales doivent être conformes à la procédure visée à l'article 252 du Code du travail); et 3) parmi les personnes qui se sont vu refuser le droit de participer à ladite assemblée, se trouvait un groupe d'individus extérieurs à l'organisation syndicale dont l'intention était de déstabiliser l'assemblée en perturbant le déroulement.*
486. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) comme l'ont constaté plusieurs délégués du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (qui ont assisté à l'assemblée syndicale électorale à l'invitation du comité directeur), le comité directeur a empêché 150 travailleurs affiliés de participer à l'assemblée syndicale au motif qu'ils n'étaient pas à jour dans le paiement de leurs cotisations syndicales; 2) au nombre de ces personnes se trouvaient des membres de différents groupements relevant du SUTC*

qui souhaitaient se porter candidats à l'élection des membres du comité directeur du syndicat; 3) l'intention de ces candidats était de promouvoir l'alternance et un renouveau à la tête du syndicat, qui avait été dirigé pendant vingt-trois ans par le secrétaire général d'alors mais, ayant été empêchés de participer à l'assemblée, ils n'ont pas pu exercer leur droit d'élire librement leurs représentants, conformément à l'article 3 de la convention n° 87, ni leur droit d'être élus; 4) le précédent comité directeur se livrait à des pratiques abusives illégales et illicites qui, selon les observations du gouvernement, constitueraient une violation de certains droits syndicaux des travailleurs du secteur du bâtiment en termes d'accès à l'emploi, de perception des cotisations syndicales en faveur d'un syndicat librement choisi, etc.; 5) les statuts du SUTC prévoient la suspension des droits attachés à la qualité de membre du syndicat pour un délai maximal de soixante jours en cas de défaut de paiement injustifié des cotisations syndicales, ordinaires ou extraordinaires, mais cette sanction doit être imposée après constatation des faits par le comité directeur dans le cadre des dispositions prévues par les statuts du syndicat, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, de sorte que les dispositions desdits statuts ont été bafouées dès lors que les membres en question n'ont pas été autorisés à participer à l'assemblée électorale; 6) un certain nombre de membres se sont acquittés de leur cotisation la veille de l'assemblée générale et auraient donc dû être autorisés à accéder à la salle où elle se tenait afin de pouvoir voter; et 7) les mesures prises par les autorités et la décision de refuser l'enregistrement du comité directeur visaient, par conséquent, à faire respecter les principes démocratiques qui doivent régir le fonctionnement des organisations syndicales.

487. A cet égard, attendu que le gouvernement invoque la violation des statuts du syndicat par le comité directeur pour empêcher d'autres candidats de se présenter, que les versions des faits allégués par le gouvernement et les organisations plaignantes divergent (également en ce qui concerne le droit d'un groupe important de travailleurs de participer aux élections syndicales) et que, en février 2010, le comité directeur a lui-même décidé de former un recours contentieux devant la Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême de justice contre la décision de refuser l'enregistrement du comité directeur élu, le comité demande au gouvernement de lui communiquer une copie de la décision qui sera prononcée en la matière et s'attend fermement à ce que celle-ci soit rendue à brève échéance.

488. En ce qui concerne la deuxième allégation, le comité note, que selon les organisations plaignantes, la commission chargée des négociations, composée des membres du comité directeur, s'est trouvée dans l'impossibilité de poursuivre les négociations collectives alors en cours, étant donné que, en l'absence de l'enregistrement du comité directeur, nul ne peut actuellement attester de sa qualité de membre dudit comité et, partant, faire partie de la commission chargée des négociations. Le comité observe que, selon le gouvernement, le fait qu'un syndicat se retrouve le cas échéant sans comité directeur n'a pas d'incidence sur la validité des conventions collectives auxquelles ce syndicat est partie, celles-ci étant reconduites automatiquement en vertu de l'article 276 du Code du travail. Le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, les négociations sont suspendues dans l'attente de la décision judiciaire quant à la validité des élections du comité directeur.

489. Le comité rappelle que, pour éviter le risque de limiter gravement le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants, les plaintes présentées aux tribunaux du travail par une autorité administrative pour contester les résultats d'élections syndicales ne devraient pas avoir pour effet – avant l'achèvement des procédures judiciaires – de suspendre la validité desdites élections. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 441.] Dans ces conditions, afin d'éviter que la vacance du pouvoir au sein de l'organisation syndicale ait des conséquences négatives et que des retards excessifs occasionnés par les procédures judiciaires en cours et d'éventuels recours ne viennent durablement perturber le fonctionnement du syndicat, le comité demande au gouvernement de faire en sorte que le principe de négociation

collective soit respecté et que les négociations se poursuivent avec le nouveau comité directeur élu au moins jusqu'à ce que la Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême de justice statue sur la question de la validité de ces élections. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

490. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *En ce qui concerne le refus d'enregistrer le comité directeur du SUTC, le comité demande au gouvernement de lui communiquer une copie de la décision qui sera prononcée en la matière et s'attend fermement à ce que celle-ci soit rendue à brève échéance.*
- b) *En ce qui concerne les entraves à la négociation de la nouvelle convention collective, le comité demande au gouvernement de faire en sorte que le principe de négociation collective soit respecté et que les négociations se poursuivent avec le nouveau comité directeur élu au moins jusqu'à ce que la Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême de justice statue sur la question de la validité de son élection. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2759

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Espagne
présentée par
la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles
et d'éleveurs (UUAG)**

Allégations: L'organisation plaignante conteste les critères juridiques concernant l'obtention du statut d'organisation la plus représentative dans le secteur agricole

491. La plainte figure dans une communication de la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles et d'éleveurs (UUAG) datée du 19 janvier 2010.

492. Le gouvernement a répondu par une communication datée du 4 mars 2010.

493. L'Espagne a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975.

A. Allégations de l'organisation plaignante

494. Dans sa communication datée du 19 janvier 2010, la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles et d'éleveurs (UUAG) explique qu'elle est une fédération agricole d'Etat, qui a déposé ses statuts auprès des autorités en décembre 2008, et qu'elle compte parmi ses membres le Syndicat des agriculteurs de Catalogne, le Syndicat des agriculteurs et des éleveurs du Pays valencien, le Syndicat libre des exploitants agricoles des Canaries, le Syndicat des exploitants agricoles et des éleveurs d'Estrémadure, le Syndicat des agriculteurs, des éleveurs et des sylviculteurs de Madrid et le Syndicat des agriculteurs de Castille-et-León, toutes ces organisations opérant dans le cadre des communautés autonomes espagnoles.

495. La Fédération des syndicats d'exploitants agricoles et d'éleveurs (UUAG) allègue que les articles 4 et 5 de la loi n° 10/2009 du 20 octobre, prévoyant la création d'organes de consultation de l'Etat dans le domaine agroalimentaire et l'établissement de critères de représentativité des organisations professionnelles agricoles, portent atteinte aux principes de la liberté syndicale et aux conventions n°s 87 et 141.

496. L'organisation plaignante indique que l'article 4 de cette loi, dans son alinéa 2, établit le premier des critères à prendre en compte:

A cet égard, sera considérée comme étant la plus représentative l'organisation professionnelle agricole générale qui peut se prévaloir, au moment de présenter sa demande de reconnaissance, d'au moins 15 pour cent des suffrages exprimés dans l'ensemble des processus électoraux effectués par les communautés autonomes en vue de la participation aux organes et entités consultatifs de la communauté, et qui a participé aux élections de neuf communautés autonomes au moins.

Dans le cadre de cette loi, sont considérées comme électeurs les personnes physiques qui sont affiliées à la sécurité sociale individuellement du fait de leurs activités agricoles, et les personnes morales dont le but exclusif est l'activité agricole, conformément à leurs statuts, et qui exercent effectivement cette activité.

497. L'alinéa 3 de cet article établit le deuxième critère à prendre en compte:

Les organisations professionnelles agricoles qui n'obtiennent pas le statut d'organisation la plus représentative selon la modalité établie à l'alinéa 2 ci-dessus pourront l'obtenir dès qu'elles seront reconnues comme telles dans au moins dix communautés autonomes.

498. Selon l'organisation plaignante, le premier critère juridique pour la détermination des organisations agricoles les plus représentatives (la participation aux processus électoraux de neuf communautés autonomes et l'obtention d'un pourcentage de 15 pour cent du total des suffrages dans l'ensemble de l'Etat) est critiquable et discriminatoire, parce qu'il pourrait empêcher qu'une organisation soit considérée comme la plus représentative même si elle obtient plus de 15 pour cent des suffrages dans moins de neuf communautés autonomes (en outre, actuellement, neuf des 17 communautés autonomes existantes ne totalisent que 18,82 pour cent des professionnels agricoles); ce critère est également critiquable car il peut être la cause de ce qu'une organisation très représentative dans l'ensemble de l'Etat ne soit pas considérée comme étant la plus représentative si elle n'est pas implantée dans neuf communautés autonomes, ce qui force la constitution d'organisations pouvant se prévaloir de ce type d'implantation.

499. L'organisation plaignante critique également le deuxième critère juridique alternatif permettant de déterminer les organisations agricoles les plus représentatives (reconnaissance en tant qu'une des organisations professionnelles les plus représentatives dans dix communautés autonomes), dans un système juridique qui laisse à la discrétion des communautés autonomes la fixation du pourcentage des votes nécessaires à l'obtention du

statut d'organisation la plus représentativité selon les cas, ce pourcentage totalise 10 pour cent ou 15 pour cent des suffrages valables exprimés; en d'autres termes, le fait qu'il n'y ait pas de critères homogènes concernant le pourcentage requis pose problème, selon l'organisation plaignante, car les dix communautés autonomes comptant le plus petit nombre de personnes physiques professionnelles ne représentent que 24,25 pour cent (76 527) de l'ensemble des professionnels agricoles de l'Etat, et le 15 pour cent supposerait le suffrage de 11 480 professionnels. L'organisation plaignante fait observer que, lors des dernières élections, elle a représenté 17 961 professionnels dans trois des communautés autonomes dans lesquelles elle opère (mais elle n'est pas reconnue comme étant l'organisation la plus représentative dans dix communautés autonomes). Le système actuel pourrait permettre que l'organisation agricole la plus représentative dans l'Etat ne remplisse pas les conditions nécessaires pour être reconnue comme telle, puisqu'elle ne l'est pas dans dix communautés autonomes au moins. Cette situation oblige les professionnels agricoles à constituer davantage d'organisations pour pouvoir se prévaloir de cette implantation territoriale.

- 500.** Par ailleurs, l'organisation plaignante indique que l'article 5 de la loi n° 10/2009 prévoit un soutien public aux organisations professionnelles agricoles dans le cadre de leur participation au Comité consultatif agricole; ce comité est créé par l'article 3 de la loi n° 10/2009; or, pour obtenir ce soutien public, on ne prend en compte que les résultats électoraux en supposant que la reconnaissance du statut de l'organisation la plus représentative a été obtenue grâce à la condition établie à l'alinéa 2 de l'article 4 de la même loi (15 pour cent du total des suffrages dans l'Etat). L'organisation plaignante estime que cela est critiquable car il peut arriver que l'organisation la plus représentative dans l'ensemble de l'Etat soit celle qui représente le plus grand nombre de professionnels et qu'elle n'atteigne pourtant pas ce pourcentage.

B. Réponse du gouvernement

- 501.** Dans sa communication datée du 4 mars 2010, le gouvernement déclare que la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles et d'éleveurs (ci-après la Fédération) est une fédération de six organisations professionnelles agricoles situées sur le territoire d'une communauté autonome et que l'organisation la plus représentative est le Syndicat des agriculteurs de Catalogne. La majorité de ces organisations agricoles se sont séparées par scission de l'organisation agricole professionnelle d'Etat, la COAG, pour créer cette Fédération, et c'est le cas notamment du Syndicat des agriculteurs de Catalogne qui est l'organisation majoritaire dans la Fédération. Selon une résolution de la Direction générale du travail du ministère du Travail et de l'Immigration, datée du 16 décembre 2008, le dépôt des statuts et l'acte constitutif de la Fédération ont été reçus et enregistrés, après vérification du fait qu'ils satisfaisaient aux conditions établies par la loi n° 19/1977 du 1^{er} avril, qui régleme le droit d'association syndicale. Aucun recours n'ayant été interjeté contre ces mêmes statuts dans le délai légal de vingt jours, cette organisation a acquis la personnalité juridique pleine et entière depuis janvier 2009.
- 502.** Concernant le problème soulevé par la fédération, afin d'être considérée comme l'«organisation professionnelle agricole la plus représentative de l'Etat», le gouvernement déclare que la loi n° 18/2005 du 30 septembre, qui abroge la loi n° 23/1986 du 24 décembre, et qui porte sur les fondements du régime juridique des chambres agricoles, prévoit un régime transitoire, jusqu'à l'approbation de la nouvelle loi de représentativité des organisations professionnelles agricoles (ci-après les OPAS); ce régime transitoire repose sur la récente loi n° 10/2009 du 20 octobre. La disposition transitoire unique 4.2, d) de la loi n° 18/2005 prévoyait que: «sont considérées comme étant les plus représentatives, dans le cadre de l'administration générale de l'Etat, les OPAS qui ont obtenu dans ce même cadre 10 pour cent au moins des suffrages validés lors des processus électoraux. Le paragraphe 4.2, e) prévoyait également que les OPAS, qui sont déclarées comme étant les

plus représentatives, devront assumer des fonctions de représentation institutionnelle auprès des administrations, des entités et des organismes publics.

503. Conformément à cette législation et aux élections qui ont eu lieu, les OPAS dont ce ministère a jugé qu'elles sont les plus représentatives de l'Etat sont l'ASAJA, la COAG et l'UPA, car elles ont obtenu au minimum de 10 pour cent des suffrages de la moyenne nationale.

504. En dépit de ce qui précède, la Fédération n'a pas cessé, depuis sa constitution, de présenter des plaintes et d'interjeter des recours par les voies administratives et du contentieux administratif contre divers actes de ce ministère, afin d'obtenir le statut d'«organisation professionnelle agricole la plus représentative de l'Etat» qui lui permettrait de jouir de la représentation institutionnelle auprès de l'Administration générale de l'Etat et des organismes qui en dépendent. Selon les informations de ce cabinet, elle a interjeté les recours suivants:

- Recours administratif daté du 23 avril 2009, pour participer aux organes consultatifs de l'Entité des assurances agricoles de l'Etat (ENESA) en qualité d'«organisation professionnelle la plus représentative de l'Etat». Rejeté par résolution de la ministre, datée du 24 juin 2009.
- Recours contentieux-administratif de protection des droits fondamentaux, contre le mandat n° ARM/1038/2009 du 22 avril, qui établit les bases réglementaires en matière d'octroi de subventions, car la requérante estime qu'il y a eu atteinte au droit de liberté syndicale et au principe d'égalité, établis par les articles 28.1 et 14 de la Constitution, respectivement, étant donné le traitement inégal que le ministère applique à la Fédération par rapport aux autres OPAS les plus représentatives de l'Etat. Ce cabinet a répondu défavorablement aux prétentions de la requérante.
- Recours administratif daté du 3 août 2009, contre la résolution du sous-secrétaire datée du 29 juin 2009, afin d'être considérée comme l'«organisation professionnelle agricole la plus représentative de l'Etat». Rejeté par résolution de la ministre, datée du 14 décembre 2009.

505. Le projet de loi n° 10/2009 a été approuvé par le Conseil des ministres en janvier 2009; il répondait au mandat légal adressé au gouvernement par la disposition transitoire unique (alinéa 2 de la loi n° 18/2005, du 30 septembre, qui abroge la loi n° 23/1986, du 24 décembre, et portant sur les fondements du régime juridique des chambres agricoles) de remettre aux *Cortes Generales* un projet établissant un nouveau système de représentativité des OPAS.

506. Pendant l'élaboration de ce projet de loi, on a demandé l'avis d'une commission d'experts en la matière laquelle jouit d'une grande renommée; cet avis, d'ailleurs unanime, a été fondamental pendant la rédaction de l'avant-projet, transmis pour information au ministère, qui s'appelait alors «des Administrations publiques», ainsi qu'aux secteurs impliqués; on a également pris l'avis du Conseil économique et social, qui a été favorable. Par conséquent, ce projet est issu d'un consensus social et d'un dialogue avec les organisations professionnelles agricoles les plus représentatives de l'Etat, comme l'ASAJA, la COAG et l'UPA, qui représentent en majorité la défense de tous les intérêts agricoles, qui ne sont limitées ni par les secteurs productifs ni par les caractéristiques personnelles des professionnels concernés, et dont les remarques ont été incorporées au texte du projet.

507. En outre, la participation et la transparence au cours de l'élaboration de ce projet ont été d'autant plus importantes qu'il a fait l'objet du consensus des deux groupes politiques

majoritaires dans les *Cortes Generales* lors de son examen parlementaire, à savoir le Parti socialiste ouvrier espagnol (PSOE) et le Parti populaire (PP), qui ont voté en sa faveur pour qu'il devienne la loi n° 10/2009 du 20 octobre.

508. Lors du débat sur toutes les initiatives au Congrès des députés, la ministre a dit qu'il s'agit d'un projet qui respecte scrupuleusement la répartition des compétences entre l'Etat et les communautés autonomes, et entre la législation et les conventions internationales pertinentes en la matière; et qu'il est conforme aux articles 52, 129.1 et 149.1.18^a de la Constitution.
509. Quant à la position des groupes parlementaires «Convergencia i Unió» et «Esquerra Republicana» sur le projet de loi, ceux-ci ont présenté séparément un amendement à la totalité du projet; ces amendements faisaient état, entre autres, d'arguments semblables à ceux allégués par la Fédération dans sa plainte concernant la loi, car les deux groupes ont estimé que les critères de représentativité prévus par cette loi violent les conventions de l'OIT sur la liberté syndicale.
510. Ces amendements ont été rejetés par la majorité parlementaire au motif que le projet respecte les compétences des communautés autonomes ainsi que les conventions de l'OIT ratifiées par l'Etat espagnol, puisque les critères établis pour mesurer la représentativité des OPAS au niveau national sont tout à fait objectifs et assujettis au pouvoir de décision des communautés autonomes, qui sont compétentes pour convoquer des élections afin de décider de la représentativité des OPAS, ou bien de reconnaître qu'elles sont suffisamment représentatives.
511. Il est donc évident qu'il y a convergence entre les positions de ces groupes politiques parlementaires et la Fédération, notamment avec le Syndicat des agriculteurs de Catalogne, qui est l'organisation professionnelle agricole la plus représentative de la Communauté autonome de Catalogne.
512. Dans les recours qu'elle a interjetés, tant par la voie administrative que par celle du contentieux-administratif, la Fédération allègue l'existence d'une atteinte aux droits constitutionnels, plus exactement aux droits à la liberté syndicale et au principe d'égalité établis dans les articles 28.1 et 14 de la Constitution espagnole, respectivement, compte tenu du traitement inégal que le ministère lui réserve par rapport à celui qu'il réserve aux autres OPAS les plus représentatives dans l'Etat.
513. A cet égard, il faut rappeler la volumineuse doctrine du Tribunal constitutionnel sur ces questions liées aux syndicats auxquels s'assimilent les OPAS, et notamment le jugement n° 7/1990 du 18 janvier (BOE 15/02/1990), dans lequel ce tribunal précise quelles sont les conditions nécessaires pour qu'il y ait atteinte à ces droits. Dans l'alinéa 2 de l'extrait de son préambule, le jugement précise ce qui suit: «En ce qui concerne le principe d'égalité de traitement, ce tribunal a affirmé qu'il est possible de faire des différences entre les syndicats pour assurer l'effectivité de l'activité qui leur est demandée, à condition que ces différences ne soient ni fantaisistes ni arbitraires car, dans ce cas, l'établissement d'une différence supposerait la contradiction du principe et empêcherait la jouissance libre et égale du droit reconnu dans l'article 28.1 de la Constitution espagnole sur la liberté syndicale. A cet égard, le tribunal a reconnu que la notion de plus grande représentativité ainsi que celle de plus grande implantation constituent des critères objectifs et que, par conséquent, ils sont valables sur le plan constitutionnel.»
514. Le tribunal poursuit en signifiant dans ce jugement que: «La finalité des élections syndicales est double; d'une part, elles permettent d'élire les représentants des travailleurs et, d'autre part, d'établir l'audience des divers syndicats dans les organes de représentation

unitaire ou élective des travailleurs, et de déterminer la “plus grande représentativité” et la “représentativité suffisante ou simple” des centrales syndicales.»

515. Par conséquent, comme les élections sont importantes pour mesurer la représentativité des syndicats, ce ministère a octroyé la qualité d’«OPA la plus représentative de l’Etat» à celles qui, conformément aux normes en vigueur jusqu’à l’entrée en vigueur de la loi n° 10/2009, se sont présentées aux processus électoraux convoqués par les communautés autonomes et ont obtenu au niveau national un pourcentage de suffrages de 10 pour cent au moins en moyenne, seul critère objectif applicable et réglementé par la loi (loi n° 18/2005).
516. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement estime que la loi n° 10/2009 du 20 octobre a été rédigée dans le respect des principes constitutionnels de la liberté syndicale et de l’égalité de traitement, ces principes étant inscrits dans les conventions de l’OIT ratifiées par l’Etat espagnol, qu’il s’agit d’une loi approuvée à la majorité par les *Cortes Generales* avec le consensus du PSOE et du PP, qu’elle n’a fait l’objet d’aucun recours en inconstitutionnalité, de la part d’aucune communauté autonome, qu’elle fait l’objet d’un large consensus et qu’elle est soutenue par les secteurs concernés. Cependant, la Fédération est libre d’interjeter un recours constitutionnel en *amparo* si elle estime qu’il y a atteinte à ses droits et à ses libertés reconnus par la Constitution.

C. Conclusions du comité

517. *Le comité observe que, dans la présente plainte, l’organisation plaignante conteste les critères établis par les articles 4 et 5 de la loi n° 10/2009 concernant l’obtention du statut d’organisation agricole la plus représentative au niveau de l’Etat et la participation au Comité consultatif agricole prévu dans l’article 5. L’organisation plaignante estime que la condition relative à l’implantation territoriale des organisations prévue dans l’article 4 est partielle et discriminatoire, et qu’elle pourrait même donner lieu à une situation dans laquelle une organisation qui compterait le plus grand nombre d’affiliés dans l’Etat, mais qui ne serait pas implantée dans neuf communautés autonomes, ne pourrait pas accéder au statut d’organisation la plus représentative, sans compter que le nombre des travailleurs du secteur agricole dans les diverses communautés autonomes est extrêmement variable, et que le pourcentage requis dans chacune de ces communautés pour obtenir le statut d’organisation la plus représentative n’est pas homogène (dans certains cas, 10 pour cent sont exigés et, dans d’autres, 15 pour cent).*
518. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement concernant l’origine et la logique des conditions légales permettant d’obtenir le statut d’organisation agricole la plus représentative au niveau national, selon lesquelles: 1) la loi n° 10/2009 a été le résultat du consensus qui s’est dégagé des partis politiques majoritaires, d’un consensus et d’un dialogue très larges avec des organisations agricoles les plus représentatives (ASAJA, COAG – dont l’organisation plaignante est issue après scission – et l’UPA), et après avis d’une commission d’experts et du Conseil économique et social; 2) le projet de loi respectait la répartition des compétences entre l’Etat et les communautés autonomes et les conventions de l’OIT; 3) la loi établit des critères objectifs, et le pouvoir de décision appartient aux communautés autonomes qui sont compétentes pour convoquer les élections déterminant la représentativité des organisations; 4) le Tribunal constitutionnel a reconnu que la notion de plus grande représentativité (territoriale) et celle de plus grande implantation constituent des critères objectifs et, par conséquent, valables sur le plan constitutionnel; et 5) conformément à ce que prévoit la loi n° 10/2009, les organisations qui se sont présentées aux élections convoquées par les communautés autonomes et qui ont obtenu un pourcentage de suffrages d’au moins 10 pour cent de moyenne au niveau national se sont vu octroyer le statut d’organisations les plus représentatives.*

519. *Le comité observe que les articles remis en question par l'organisation plaignante prévoient ce qui suit:*

Article 4. Critères de représentativité

1. Les organisations professionnelles agricoles qui obtiennent le statut d'organisations les plus représentatives conformément aux dispositions de la présente loi obtiendront également la représentation institutionnelle auprès de l'Administration générale de l'Etat et d'autres entités et organismes publics qui en dépendent.

2. Par conséquent, pour obtenir le statut d'organisation professionnelle agricole la plus représentative, l'organisation doit pouvoir se prévaloir, au moment de présenter sa demande, de 15 pour cent au moins des suffrages dans l'ensemble des processus électoraux menés à bien par les communautés autonomes en vue de la participation des organisations aux organes et entités consultatifs de la communauté, et elle doit avoir participé aux élections de neuf communautés autonomes au moins.

Conformément à la présente loi, un électeur est soit une personne physique affiliée individuellement à la sécurité sociale du fait de ses activités agricoles, soit une personne morale qui exerce effectivement des activités agricoles et s'y consacre exclusivement, conformément à ses statuts.

3. Les organisations professionnelles agricoles qui n'obtiennent pas le statut d'organisation la plus représentative par les modalités prévues dans l'alinéa 2 de cet article peuvent encore l'obtenir si elles sont reconnues comme telles dans dix communautés autonomes au moins.

Article 5. Pondération de la représentativité.

La participation au Comité consultatif agricole créé par la présente loi et les dotations et ressources y relatives seront distribuées proportionnellement aux niveaux de représentativité obtenus, conformément aux résultats obtenus lors des suffrages concernés par les entités reconnues comme étant les plus représentatives, étant entendu que les conditions décrites dans l'alinéa 2 de l'article 4 ont été remplies.

520. *Le comité souhaite se référer aux principes qu'il a établis:*

- Le comité a indiqué que, à plusieurs reprises, et notamment à propos de la discussion du projet de convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Conférence internationale du Travail a évoqué la question du caractère représentatif des syndicats et a admis dans une certaine mesure la distinction opérée parfois entre les divers syndicats en présence, selon leur degré de représentativité. De son côté, l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT consacre la notion d'«organisations professionnelles les plus représentatives». Par conséquent, le comité a estimé que le simple fait que la législation d'un pays donné établit une distinction entre les organisations syndicales les plus représentatives et les autres organisations syndicales ne saurait en soi prêter à critique. Encore faut-il qu'une telle distinction n'ait pas pour conséquence d'accorder aux organisations les plus représentatives – caractère qui découle du nombre plus important de leurs affiliés – des privilèges allant au-delà d'une priorité en matière de représentation aux fins de négociations collectives, de consultations par les gouvernements, ou encore en matière de désignation de délégués auprès d'organismes internationaux. En d'autres termes, il ne faudrait pas que la distinction opérée aboutisse à priver les organisations syndicales non reconnues comme appartenant au plus représentatif des moyens essentiels de défense des intérêts professionnels de leurs membres, et du droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action prévu par la convention n° 87.*

- La détermination du syndicat le plus représentatif devra toujours se faire d'après les critères objectifs et préétablis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus.
- Des critères objectifs précis et préétablis pour déterminer la représentativité d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs doivent exister dans la législation, et cette appréciation ne saurait être laissée à la discrétion des gouvernements. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 346 à 348.]

521. Revenant aux dispositions de la loi n° 10/2009 contestées par l'organisation plaignante, le comité souhaite souligner que, à la lumière des circonstances nationales, la condition juridique d'une certaine implantation nationale pour jouir au niveau national du statut d'organisation agricole la plus représentative et participer au Comité consultatif agricole (à savoir: a) la participation aux élections d'au moins neuf des 17 communautés autonomes; ou bien b) avoir été reconnue comme organisation la plus représentative dans dix communautés autonomes – ce qui, en pratique, demande un 10 ou un 15 pour cent de suffrages exprimés selon les cas) est un critère objectif relativement fréquent dans le droit comparé et qui tend à assurer que les organisations les plus fortes et les plus étendues soient celles qui intègrent les organes consultatifs de l'Etat. Quant à la condition supplémentaire (dans l'hypothèse a)) du pourcentage de 15 pour cent du total des suffrages de l'ensemble des processus électoraux effectués par les communautés autonomes, le comité souhaite rappeler que, lors du traitement de cas antérieurs relatifs à l'Espagne, il a estimé que le pourcentage de 15 pour cent au niveau des communautés autonomes n'est pas incompatible avec la convention n° 87. [Voir 243^e rapport, cas n° 1320, paragr. 113, et 311^e rapport, cas n° 1968, paragr. 501.] De même, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, lorsqu'elle a procédé à l'examen de la législation et de l'application des conventions n°s 87, 98 et 141, n'a pas contesté les dispositions de la législation qui prévoit le pourcentage de 15 pour cent des suffrages exprimés dans les communautés autonomes pour déterminer les organisations les plus représentatives aux fins de leur participation à des organes consultatifs. Enfin, le comité observe que l'article 6 de la loi n° 10/2009 prévoit tous les cinq ans une évaluation de la représentativité des organisations professionnelles reconnues par les autorités et que l'organisation plaignante peut interjeter un recours constitutionnel en amparo si elle le souhaite.

Recommandation du comité

522. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas ne requiert pas un examen plus approfondi.

CAS N° 2723

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de Fidji présentée par

- l'Internationale de l'éducation (IE) et
- l'Association des enseignants de Fidji (FTA)

Allégations: Licenciement d'un dirigeant syndical dans le secteur du service public de l'éducation, harcèlement antisyndical

<i>permanent et ingérence dans les affaires internes des syndicats</i>

523. La plainte figure dans des communications reçues de l'Internationale de l'éducation (IE) et de l'Association des enseignants de Fidji (FTA) datées du 1^{er} juillet, du 11 août, du 9 septembre 2009 et du 30 août 2010.
524. Le gouvernement a fait parvenir des éléments de réponse aux allégations dans des communications datées du 1^{er} septembre 2009 et du 27 mai 2010.
525. Fidji a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

526. Dans une communication datée du 1^{er} juillet 2009, les organisations plaignantes, l'IE et son organisation affiliée, la FTA, dénoncent des actes de discrimination antisyndicale, de harcèlement antisyndical et d'ingérence, en violation des conventions n° 87 et 98 qui ont été respectivement ratifiées par Fidji en 2002 et en 1974.

Acte de discrimination antisyndicale

527. L'IE et la FTA déplorent le fait que le gouvernement ait porté préjudice à M. Tevita Koroi, président de la FTA et du Council of Pacific Education, en mettant fin à son emploi dans la fonction publique en raison du mandat qu'il détient de l'association d'enseignants.
528. Le 10 décembre 2008, la Commission de la fonction publique de Fidji (PSC) a informé M. Koroi du fait qu'il était suspendu de ses fonctions de chef d'établissement et a ultérieurement mis fin à son emploi dans la fonction publique le 30 avril 2009.
529. M. Koroi a été accusé d'avoir commis trois infractions au Code de conduite de la fonction publique de Fidji qui figure dans la loi sur la fonction publique promulguée en 1999. Ces accusations sont fondées sur une déclaration que M. Koroi a faite le 5 décembre 2008 pendant une réunion organisée au siège de la FTA à Suva à l'occasion de la fondation du Mouvement pour la démocratie à Fidji et au cours de laquelle il a pris la parole en qualité de président de la FTA. Des représentants des syndicats, des groupes de la société civile, des partis politiques et un public plus général assistaient à cette réunion. Lors de son intervention, M. Koroi a déclaré que «[le Mouvement pour la démocratie] organisera et coordonnera une campagne pour rétablir le système parlementaire à Fidji le plus rapidement possible. L'annonce de cette initiative vient à point nommé car elle coïncide avec le deuxième anniversaire du renversement par la force, par la République des forces militaires de Fidji, du gouvernement élu.» Cette réunion n'a pas eu lieu dans un établissement scolaire ou pendant les heures de cours et aucun élève n'y a participé. Les plaignants estiment que M. Koroi agissait dans le cadre de ses fonctions de président de la FTA et considèrent qu'il est injuste et abusif de le sanctionner en sa qualité de chef d'établissement.
530. La FTA a contesté la décision de licenciement prise par la PSC auprès du ministère du Travail et des Relations professionnelles. D'après les plaignants, il n'existe au sein du système juridique de Fidji aucun autre moyen de recours puisque la Commission gouvernementale de recours ainsi que la Haute Cour, la Cour d'appel et la Cour suprême ont été abolies suite à l'abrogation de la Constitution du pays le 10 avril 2009. Dans leur

communication du 30 août 2010, les organisations plaignantes indiquent que, jusqu'à présent, le ministère du Travail n'a pas répondu à la demande.

531. En outre, l'IE a adressé le 9 février 2009 une lettre aux autorités de Fidji pour condamner la suspension de M. Koroi. Le 18 février, au nom du ministère de l'Éducation, le Secrétaire général de l'éducation, du patrimoine national, de la culture, des arts et de la jeunesse et des sports a répondu que «M. Koroi a été sanctionné en tant que fonctionnaire pour s'être exprimé sur des sujets ne relevant pas de sa compétence en tant que fonctionnaire mais aussi en tant que dirigeant d'un syndicat qui a pour unique mandat de défendre les enseignants et leurs conditions de travail». Le Syndicat des enseignants de Fidji (FTU), la section locale de l'Internationale de l'éducation et le Fiji Islands Council of Trade Unions (FICTU), dont M. Koroi est membre du bureau exécutif en tant que président de la FTA, ont exprimé leur soutien à l'intéressé. Dans une lettre à la PSC, datée du 11 juin 2009, le FTU a demandé à ce que M. Koroi soit réintégré dans ses fonctions sans perte de salaire et le FICTU s'est inquiété de son licenciement qui est «injustifié, déraisonnable et sans aucun rapport avec ses activités dans la fonction publique».
532. En outre, les organisations plaignantes indiquent que les activités des dirigeants syndicaux à Fidji sont protégées par la législation nationale en vertu de l'ancienne loi sur les syndicats et de la loi sur les relations professionnelles de 2007. La loi sur les relations professionnelles, promulguée en 2007, protège les travailleurs contre toute discrimination fondée, entre autres, sur l'opinion politique et l'affiliation syndicale, ou toute activité syndicale en matière de recrutement, de formation, de promotion, de termes et conditions d'emploi, de cessation d'emploi ou toute autre question découlant de la relation d'emploi. De plus, la Constitution de Fidji qui, malheureusement, a été abrogée le 10 avril 2009 garantit la liberté syndicale et la liberté d'expression. Le Code de conduite de la fonction publique qui régit le comportement des fonctionnaires mentionne que «la fonction publique respecte les valeurs, les politiques, les droits et les libertés énoncés dans la Constitution».
533. Pour ce qui est des principes fondamentaux de la liberté syndicale comme la liberté d'expression et la protection adéquate contre tous les actes de discrimination antisyndicale en matière d'emploi, l'IE et la FTA concluent que le licenciement de M. Koroi est une claire violation de son droit à exercer ses responsabilités légitimes de dirigeant syndical reconnu par la législation de Fidji et par les normes internationales du travail et qu'il a été démis de ses fonctions de chef d'établissement en raison de ses activités de dirigeant syndical. D'après les organisations plaignantes, c'est la première fois depuis la création de la FTA en 1934 qu'un président de syndicat est sanctionné en tant que fonctionnaire et en tant que syndicaliste. Bien que la FTA ait participé pendant des années à plusieurs activités syndicales, notamment des grèves, des protestations, des rassemblements publics, des marches et même à la création d'un parti politique en 1985, les gouvernements précédents ont toujours reconnu le rôle constitutionnel des syndicats et des dirigeants syndicaux et le président de la FTA a toujours été appelé par le ministère de l'Éducation à participer à des réunions visant à formuler les politiques nationales de l'éducation.
534. Les plaignants appellent les autorités compétentes à réintégrer immédiatement M. Koroi dans la fonction publique et dans son poste de chef d'établissement et à lever l'ensemble des charges pesant contre lui. Ils demandent également qu'une indemnité soit versée à l'intéressé.
535. Dans leur communication du 9 septembre, la FTA présente d'autres éléments de preuve attestant que le régime provisoire de Fidji a pris à l'encontre de M. Koroi des mesures discriminatoires liées à la question de la représentation de la FTA dans diverses réunions. Dans une lettre datée du 11 août 2009, le ministère de l'Éducation a ordonné que M. Koroi ne soit pas reconnu comme étant le représentant de la FTA dans certaines réunions, en

l'occurrence le Forum sur l'éducation, le Bureau national d'agrément des enseignants, la Commission consultative paritaire (JCC) et le Bureau du personnel (CSB).

Autres actes de harcèlement antisyndical et d'ingérence

536. Les organisations plaignantes font valoir que le domicile et le véhicule de M. Attar Singh, secrétaire général du FICTU, ont été vandalisés, que son bureau a été par deux fois visé par des bombes incendiaires et que lui-même a été emmené dans un camp militaire pour y être torturé. D'autres dirigeants syndicaux, tel M. Taniela Tabu, secrétaire général du Syndicat national Viti des travailleurs de Taukei, ont également été victimes de ce type de traitement depuis les récents événements politiques, et ces menaces de mort et actes de vandalisme ciblant leurs biens personnels n'ont malheureusement jamais été sanctionnés. De plus, à la fin de mai 2009, les travailleurs du Syndicat de l'industrie du bâtiment, de la construction et du bois ont déposé plainte auprès du ministère du Travail suite au licenciement de 30 travailleurs de la société Haroon Holdings qui s'étaient syndiqués. Les plaignants indiquent qu'en raison de cette situation un climat d'intimidation et d'oppression pèse sur les travailleurs et de façon plus générale sur l'ensemble des citoyens, et cela d'autant plus que les moyens d'obtenir réparation sont très limités, voire inexistants.
537. Dans leur communication du 30 août 2010, les organisations plaignantes transmettent des informations complémentaires dénonçant à la fois des restrictions imposées aux réunions syndicales, à la liberté de mouvement des syndicalistes et à l'affiliation syndicale (en particulier pour les fonctionnaires), des restrictions au droit d'exprimer ses opinions à travers la presse (au travers du décret médias du 28 juin 2010), l'abolition d'organes représentatifs (par exemple, les Conseils des villes et communes, Conseils des cultivateurs de canne à sucre, etc.) ou de leur composition tripartite (par exemple, le Fonds de prévoyance national de Fidji), des nouvelles méthodes de recrutement pour les fonctionnaires et le fait que le gouvernement légifère par décrets.

B. Réponse du gouvernement

538. Dans sa communication du 1^{er} septembre 2009, le gouvernement indique que M. Koroï avait déjà été accusé d'avoir commis divers manquements à la discipline en 2002 au regard de la loi sur les finances et avait été réprimandé et condamné à verser une amende. En 2008, il avait été également reconnu coupable d'avoir enfreint les dispositions des ordonnances générales 309 et avait été rétrogradé au grade minimal 2D. En vertu des ordonnances générales 309(b) et (c), aucun fonctionnaire ou employé ne peut, sans l'autorisation du Secrétaire de la fonction publique, dans l'exercice de ses fonctions ou pendant ses congés, publier de manière anonyme ou non ou faire publier par quelque moyen que ce soit tout écrit qui pourrait raisonnablement être considéré comme traitant de questions de nature politique ou administrative; ou tenir publiquement ou diffuser des propos qui pourraient raisonnablement être considérés comme abordant des questions de nature politique ou administrative. Selon le gouvernement, de telles règles n'ont rien d'exceptionnel dans les pays du Commonwealth.
539. Le 30 avril 2009, M. Koroï a été démis de ses fonctions pour avoir enfreint le Code de conduite de la fonction publique défini par la loi sur la fonction publique de 1999 qui régit la façon dont un fonctionnaire doit se comporter dans le cadre de ses fonctions. La section 6 de la loi définit 14 règles que tous les fonctionnaires doivent observer et la section 7 prévoit que tout manquement à ces règles est sanctionné par des mesures disciplinaires.

- 540.** M. Koroï est président de la FTA et responsable syndical. Il est également directeur de l'école secondaire Nasinu et, à ce titre, membre de la fonction publique. Le gouvernement indique que le ministère de l'Education a dû, à plusieurs reprises, prendre des mesures à l'encontre de M. Koroï en raison de sa participation à des activités politiques et de ses déclarations publiques contre le gouvernement, lesquelles n'étaient pas compatibles avec son statut de fonctionnaire. Le ministère a essayé de raisonner M. Koroï en lui signalant qu'il devait ne pas négliger les obligations que lui impose son statut de fonctionnaire, respecter le Code de conduite de la fonction publique lorsqu'il participait à des réunions publiques et se garder de croire qu'il pouvait agir comme il l'entendait lorsqu'il intervenait en tant que président de son syndicat. Le ministère a ensuite conseillé à M. Koroï et à la FTA de faire intervenir des syndicalistes à plein temps n'appartenant pas à la fonction publique pour représenter le syndicat et s'exprimer sur des sujets de nature politique dans des réunions où sont présents des partis politiques et d'autres ONG. D'après le gouvernement, ce conseil n'a pas été pris en considération par M. Koroï dans la mesure où celui-ci a continué de participer à de telles réunions et de s'y exprimer, participant ainsi à des activités qui n'entrent pas dans le cadre de ses attributions et qui surtout sont incompatibles avec les obligations que lui impose son statut de fonctionnaire. Le gouvernement estime qu'en raison du manque de coopération de M. Koroï il n'a eu d'autre choix que de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de l'intéressé. Son cas a été examiné dans le cadre des procédures disciplinaires de la PSC qui a finalement décidé de démettre M. Koroï de ses fonctions d'enseignant et de fonctionnaire.
- 541.** Concernant l'allégation de discrimination antisyndicale, le gouvernement nie catégoriquement qu'il ait eu une quelconque intention de licencier M. Koroï pour son appartenance à un syndicat. Il fait observer que, dans ce cas, le gouvernement est un employeur qui fournit un emploi à des personnes qui, du fait qu'elles intègrent la fonction publique, doivent respecter les valeurs et les règles de déontologie définies par la loi sur la fonction publique de 1999. Tout en respectant dûment les droits que sa qualité de syndicaliste confère à M. Koroï, le gouvernement se doit de rappeler que M. Koroï, en tant que fonctionnaire de l'Etat, était également tenu d'observer les prescriptions de la loi de 1999 qui énoncent quelles sont les règles de conduite auxquelles un fonctionnaire doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions. Il a été estimé que, par son comportement, M. Koroï diffamait le gouvernement, à savoir son employeur, et portait atteinte aux principes de bonne foi.
- 542.** Tout en respectant les droits des travailleurs et des syndicalistes au titre des conventions n^{os} 87 et 98 et conformément à ce qu'énonce la partie 2 de la loi sur les relations professionnelles de 2007 sur les principes et droits fondamentaux au travail, le gouvernement estime que la loi sur la fonction publique de 1999 est une loi nationale telle que prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la convention n^o 87, qui doit être respectée par tous les fonctionnaires sans exception, que ceux-ci soient ou non affiliés à une organisation syndicale. La PSC a pris la décision d'exclure M. Koroï de la fonction publique et de le démettre de ses fonctions d'enseignant en se fondant uniquement sur le fait qu'il avait enfreint la loi sur la fonction publique et son Code de conduite. Cette loi, ainsi que la loi sur les relations professionnelles de 2007, vise à promouvoir une éthique professionnelle de haut niveau dans le corps des fonctionnaires de l'Etat.
- 543.** Dans sa communication du 27 mai 2010, le gouvernement réaffirme que le cas en question est une affaire touchant à la relation d'emploi existant entre un employeur et un salarié qui a manqué à ses obligations contractuelles. La PSC a estimé que M. Koroï a enfreint les dispositions des sections 6 et 7 de la loi sur la fonction publique ainsi que celles des ordonnances générales 309(c), dispositions qui énoncent de façon générale que les fonctionnaires ne sont pas autorisés à s'exprimer publiquement ou diffuser des propos sur des questions pouvant être considérées comme étant de nature politique ou administrative. En conséquence, le ministère de l'Education, après avoir diligenté une enquête interne

pour vérifier les faits, a, dans une communication datée du 10 décembre 2008 (communication n° TPF42772), suspendu M. Koroï de ses fonctions. Dans cette lettre, M. Koroï a été informé qu'il pouvait s'adresser directement par écrit à la PSC s'il désirait contester la décision prise à son encontre. En outre, pour garantir son droit de recours dans le cadre de la procédure interne de réclamation de la PSC, M. Koroï a eu la possibilité de recourir contre sa suspension lors d'une audience de la PSC qui s'est tenue le 30 avril 2009. Après avoir examiné le cas en détail, y compris tous les éléments plaidant en faveur de M. Koroï, la PSC a décidé que M. Koroï était coupable de tous les faits retenus contre lui et a décidé de prendre à son encontre les mesures disciplinaires qui s'imposaient. En conséquence, M. Koroï a été démis de ses fonctions le 30 avril 2009.

544. Le gouvernement indique que, d'après ses registres, M. Koroï n'a pas encore formé de recours contre la décision de la PSC auprès de l'instance d'appel de cette dernière. Au lieu de cela, la FTA a, dans une lettre datée du 6 mai 2009 (lettre n° HQ/AD/32), intenté auprès du ministère du Travail une action contre l'employeur dans le cadre du mécanisme de notification des conflits du travail prévu par la loi sur les relations professionnelles de 2007. Cependant, dans la lettre n° HQ/AD/32 du 11 septembre 2009, la FTA s'est désistée de son action compte tenu de la décision n° 35 de 2008 du Tribunal des relations professionnelles énonçant que, dans le cas d'un conflit du travail, le tribunal n'était pas compétent pour statuer sur le licenciement d'un employé et, par voie de conséquence, sur le caractère «injustifié» ou «inéquitable» d'un licenciement.
545. La FTA a par la suite informé le ministère du Travail qu'elle introduirait, sous la forme d'une plainte contre l'employeur, un recours pour licenciement abusif et saisirait à cet effet le service de médiation prévu par la loi sur les relations professionnelles de 2007. Cependant, le ministère du Travail affirme que le rapport relatif à cette plainte ne lui est pas encore parvenu. Le gouvernement indique qu'en vertu de la section 4 de la loi une plainte contre l'employeur correspond à une plainte déposée par le travailleur au motif, entre autres, que celui-ci a été licencié ou soumis dans le cadre de son emploi à des violences en raison de son affiliation ou de sa non-affiliation à un syndicat. Si un travailleur est membre d'un syndicat, ce travailleur a, de plus, la possibilité d'autoriser son syndicat à porter plainte auprès du ministère du Travail pour tout différend en matière d'emploi (y compris ceux relatifs à la discrimination antisyndicale) et d'accéder au service de médiation «gratuit» du Tribunal des relations professionnelles. Pour ce qui est des réparations prévues dans ce type de procédure, la section 230 de la loi autorise le Tribunal des relations professionnelles et la Cour des relations professionnelles à ordonner, concernant un travailleur, sa réintégration dans l'emploi, le remboursement des salaires dont il a été privé et/ou le versement d'indemnités au travailleur préjudicié pour humiliation, atteinte à la dignité, perte d'avantages divers (d'ordre pécuniaire ou non) et perte de biens personnels.
546. Le gouvernement conclut que, dans le cas en question, M. Koroï n'a pas épuisé toutes les voies de recours du fait que la FTA n'a pas encore, au titre de la loi sur les relations professionnelles de 2007, fait appel de la suspension de M. Koroï auprès du service de médiation. Le gouvernement espère que la FTA ne retardera pas la procédure et cherchera à parvenir à la justice sociale au travers des procédures prévues par la loi sur les relations professionnelles.

C. Conclusions du comité

547. *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent le licenciement d'un dirigeant syndical travaillant dans le secteur public de l'éducation, un harcèlement antisyndical permanent et une ingérence dans les affaires internes d'un syndicat.*

548. Le comité note que, d'après les organisations plaignantes, le gouvernement a porté préjudice à M. Tevita Koroï, président de la FTA, président du Conseil de la Pacific Education et membre du bureau exécutif du FICTU, en le suspendant de ses fonctions de chef d'établissement le 10 décembre 2008 et en mettant fin par la suite à son emploi dans la fonction publique le 30 avril 2009 en raison du mandat qu'il détient de l'association d'enseignants qu'il préside. Les organisations plaignantes indiquent que la Commission de la fonction publique de Fidji (PSC) a accusé M. Koroï d'avoir commis trois infractions au Code de conduite de la fonction publique de Fidji en prononçant un discours le 5 décembre 2008 à l'occasion de la création du Mouvement pour la démocratie à Fidji, durant lequel il a déclaré que «[le mouvement] organisera et coordonnera une campagne pour rétablir le système parlementaire à Fidji le plus rapidement possible. L'annonce de cette initiative vient à point nommé car elle coïncide avec le deuxième anniversaire du renversement par la force, par la République des forces militaires de Fidji, du gouvernement élu.» Etant donné que cette réunion n'a pas eu lieu dans un établissement scolaire ou pendant des heures de cours et que des élèves n'y ont pas participé, mais qu'elle s'est tenue au siège de la FTA à Suva et qu'elle réunissait des représentants des syndicats, des groupes de la société civile, des partis politiques et un public plus général, les organisations plaignantes estiment que M. Koroï agissait en sa qualité de président de la FTA et qu'il est injuste de le sanctionner dans le cadre de ses fonctions de chef d'établissement. D'après les organisations plaignantes, le ministère de l'Education a répondu le 18 février 2009 à une lettre de l'IE condamnant la suspension de M. Koroï que ce dernier «a été sanctionné pour s'être exprimé sur des sujets ne relevant pas de sa compétence en tant que fonctionnaire mais aussi en tant que dirigeant d'un syndicat qui a pour unique mandat de défendre les enseignants et leurs conditions de travail». La FTA indique également qu'elle a déposé plainte auprès du ministère du Travail et des Relations professionnelles contre la décision prise par la PSC mais n'a pas reçu de réponse jusqu'à présent. D'après les organisations plaignantes, du fait de l'abrogation de la Constitution de Fidji le 10 avril 2009, la Commission gouvernementale de recours, la Haute Cour, la Cour d'appel et la Cour suprême ont été abolies et il n'existe aucun autre moyen de recours dans le cadre du système juridique de Fidji. La FTA fait valoir que d'autres mesures de discrimination ont été prises par le gouvernement dans la mesure où, dans une lettre du 11 août 2009, le ministère de l'Education a ordonné que M. Koroï ne soit plus reconnu comme étant le représentant de la FTA dans diverses réunions. Se référant à l'ancienne loi sur les syndicats, la loi sur les relations professionnelles de 2007 et la Constitution de Fidji récemment abrogée, les organisations plaignantes concluent que le licenciement de M. Koroï constitue une claire violation de la législation de Fidji et des normes internationales du travail et qu'il a été sanctionné en sa qualité de chef d'établissement pour les activités qu'il a exercées en tant que dirigeant syndical. Les organisations plaignantes demandent que M. Koroï soit immédiatement réintégré dans la fonction publique et dans son poste de chef d'établissement, qu'il reçoive une compensation adéquate et que toutes les charges pesant contre lui soient abandonnées par les autorités compétentes.
549. Le comité note, à la lecture de la réponse du gouvernement, que M. Koroï avait déjà été accusé en 2002 d'avoir commis divers manquements à la discipline et avait été, à ce titre, réprimandé et condamné à verser une amende au titre de la loi sur les finances. Il note également que M. Koroï a été inculpé en vertu des ordonnances générales 309(b) et (c), reconnu coupable et rétrogradé en 2008. Concernant la participation de M. Koroï à des activités politiques et les prises de position publiques de celui-ci contre le gouvernement, le gouvernement indique que le ministère de l'Education a tenté à plusieurs reprises de raisonner M. Koroï en lui signalant qu'il devait ne pas négliger les obligations que lui impose son statut de fonctionnaire, respecter le Code de conduite de la fonction publique lorsqu'il participait à des réunions publiques et se garder de croire qu'il pouvait agir comme il l'entendait lorsqu'il intervenait en tant que président de son syndicat. Le ministère a également conseillé à la FTA de faire appel à des responsables syndicaux à

plein temps qui ne soient pas des fonctionnaires pour s'exprimer sur des sujets de nature politique dans des réunions auxquelles participent des partis politiques. D'après le gouvernement, cet avis n'a pas été pris en considération par M. Koroï dans la mesure où celui-ci a continué de participer à de telles réunions et de s'y exprimer, participant ainsi à des activités qui n'entrent pas dans le cadre de ses attributions et, qui plus est, sont incompatibles avec les obligations que lui impose son statut de fonctionnaire et d'employé de l'Etat. Le gouvernement estime qu'en raison du manque de coopération de M. Koroï il n'a eu d'autre choix que de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de l'intéressé. Le ministère de l'Education, après avoir diligenté une enquête interne pour vérifier les faits, a, dans une communication datée du 10 décembre 2008, suspendu M. Koroï de ses fonctions. Après avoir donné à M. Koroï la possibilité de contester la décision de suspension prise à son encontre lors d'une audience qui s'est tenue le 30 avril 2009, la PSC l'a reconnu coupable de toutes les charges qui pesaient contre lui et a décidé de le licencier le jour même. Le gouvernement fait observer que, s'il respecte pleinement les droits que sa qualité de syndicaliste confère à M. Koroï, il se doit de rappeler que M. Koroï est, en tant que fonctionnaire, tenu d'observer les prescriptions de la loi sur la fonction publique de 1999, de s'abstenir de diffamer son employeur et de porter atteinte aux principes de bonne foi. Le gouvernement estime que la loi sur la fonction publique est une loi nationale telle que prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la convention n° 87 qui doit être respectée par tous les fonctionnaires sans exception, que ces derniers soient ou non affiliés à une organisation syndicale, et que l'affaire en question est une affaire touchant à la relation d'emploi existant entre un employeur et un salarié qui a manqué à ses obligations contractuelles. D'après le gouvernement, la décision de la PSC d'exclure M. Koroï de la fonction publique se fonde uniquement sur le fait que ce dernier a enfreint les dispositions des sections 6 et 7 de la loi sur la fonction publique et la section (c) des ordonnances générales qui énoncent de façon générale que les fonctionnaires ne sont pas autorisés à s'exprimer publiquement ou à diffuser des déclarations sur des sujets pouvant être considérés comme étant de nature politique ou administrative. Le gouvernement indique également que, d'après ses registres, M. Koroï n'a pas encore introduit de recours contre la décision de la PSC auprès de l'instance d'appel de cette dernière. Au lieu de cela, la FTA a, dans une lettre datée du 6 mai 2009, intenté auprès du ministère du Travail une action contre l'employeur dans le cadre du mécanisme de notification des conflits du travail prévu par la loi sur les relations professionnelles de 2007 mais s'est désistée le 11 septembre 2009 compte tenu de la décision n° 35 de 2008 du Tribunal des relations professionnelles statuant que, dans le cas d'un conflit du travail, le tribunal n'était pas compétent pour statuer sur le licenciement d'un employé. La FTA a, en conséquence, informé le ministère du Travail qu'elle introduirait un recours pour licenciement abusif auprès du service de médiation au titre de la loi sur les relations professionnelles de 2007. Cependant, selon le ministère du Travail, la FTA n'a pas encore formé ce recours. Le gouvernement conclut que, dans le cas en question, M. Koroï n'a pas épuisé toutes les voies de recours et espère que la FTA ne retardera pas la procédure et intentera son action selon les procédures prévues par la loi sur les relations professionnelles.

550. Le comité note que les informations fournies par les organisations plaignantes et le gouvernement concordent sur le fait que M. Koroï a été suspendu de ses fonctions de chef d'établissement le 10 décembre 2008 et qu'il a été mis fin à son emploi dans la fonction publique le 30 avril 2009 au motif d'une déclaration publique prononcée en décembre 2008 au cours d'une réunion. Le comité note cependant que les versions des deux parties sont contradictoires concernant la nature et l'objet de la déclaration et la légitimité du licenciement. Si les organisations plaignantes estiment que M. Koroï s'est exprimé au siège de la FTA à Suva en qualité de président de la FTA et que sa déclaration s'inscrit dans le cadre d'activités syndicales légitimes, le gouvernement considère qu'en prononçant un discours public à caractère politique critiquant le gouvernement M. Koroï a enfreint les sections 6 et 7 de la loi sur la fonction publique et les ordonnances générales 309(c) et donc manqué à ses obligations contractuelles.

551. Dans des cas précédents se rapportant à des licenciements de dirigeants syndicaux, le comité a, à plusieurs reprises, souligné que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables. Cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. Il a rappelé que l'une des manières d'assurer la protection des délégués syndicaux est de prévoir que ces délégués ne peuvent être licenciés ni dans l'exercice de leurs fonctions ni pendant un certain laps de temps suivant la fin de leur mandat, sauf évidemment en cas de faute grave. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 799 et 804.]
552. Le comité estime que la question essentielle est de savoir si la déclaration publique de M. Koroï peut être considérée comme s'inscrivant dans le cadre des activités syndicales légitimes et souhaite rappeler qu'il a déjà examiné à plusieurs occasions la question des activités syndicales normales par opposition aux activités dépassant le cadre syndical. Le comité note que les sections 6 et 7 de la loi sur la fonction publique et les ordonnances générales 309(c) interdisent catégoriquement aux fonctionnaires de s'exprimer publiquement sur des questions de nature politique. A cet égard, le comité souligne en premier lieu qu'à son avis les enseignants n'exécutent pas des tâches de fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, ce type d'activité étant en fait également mené dans le secteur privé. Dans ces conditions, il importe que les enseignants à statut de fonctionnaire puissent bénéficier des garanties prévues par la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 901.] En second lieu, le comité souhaite réaffirmer que des mesures, bien qu'étant de nature politique et n'ayant pas pour but de restreindre les droits syndicaux comme tels, risquent néanmoins d'être appliquées de telle manière que l'exercice de ces droits soit affecté et qu'une interdiction générale de toute activité politique par les syndicats non seulement serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale, mais manquerait en outre du réalisme nécessaire à son application pratique. En effet, les organisations syndicales peuvent vouloir exprimer publiquement, par exemple, leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement. La liberté d'expression dont devraient jouir les organisations syndicales et leurs dirigeants devrait également être garantie lorsque ceux-ci veulent formuler des critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement. Pour que la contribution des syndicats et des organisations d'employeurs ait le degré voulu d'utilité et de crédibilité, il est nécessaire que leur activité se déroule dans un climat de liberté et de sécurité. Ceci implique que, dans une situation où ils estimerait ne pas jouir des libertés essentielles pour mener à bien leur mission, les syndicats et les organisations d'employeurs seraient fondés à demander la reconnaissance et l'exercice de ces libertés et que de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 157, 206, 503 et 36.] De manière plus générale, le comité souhaite souligner l'importance qu'il attache au respect des libertés publiques fondamentales des syndicalistes et pour les organisations d'employeurs, notamment la liberté d'expression, qui sont essentielles au plein exercice de la liberté syndicale, et estime que la déclaration de M. Koroï (qui n'a pas été contestée par le gouvernement) relève de la catégorie des discours qui devraient être protégés, en particulier du fait que le point de vue a été exprimé en dehors du champ de la relation de travail.
553. Le comité note que la FTA a indiqué qu'elle a intenté une action auprès du ministère du Travail, considérant qu'il n'existe aucune autre voie de recours dans le système juridique

*national du fait de l'abrogation de la Constitution de Fidji, mais n'a jusqu'à présent pas reçu de réponse du ministère. Si le gouvernement indique pour sa part que M. Koroï n'a pas encore formé de recours contre la décision de la PSC auprès de l'instance d'appel de cette dernière et que la FTA s'est désistée de son action et n'a pas encore formé de recours contre l'employeur auprès du service de médiation au titre de la loi sur les relations professionnelles de 2007, le comité rappelle que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure nationale qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 817.] En conséquence, compte tenu des principes précités, du changement du système judiciaire de Fidji et de l'absence apparente de toute garantie constitutionnelle, le comité demande au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour procéder à la réintégration immédiate de M. Koroï dans ses fonctions antérieures de chef d'établissement sans perte de salaire ou d'indemnités, et de le tenir informé sur l'évolution de la situation à cet égard.*

- 554.** *Concernant l'allégation selon laquelle le ministère de l'Éducation nationale aurait ordonné le 11 août 2009 que M. Koroï ne soit plus reconnu comme étant le représentant de la FTA dans diverses réunions, le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait que, compte tenu que les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants, le licenciement d'un dirigeant syndical ou le simple fait qu'il abandonne le travail qu'il avait dans une entreprise déterminée ne devrait pas avoir d'incidence en ce qui concerne sa situation et ses fonctions syndicales, sauf si les statuts du syndicat concerné en disposent autrement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 411.] Notant que la FTA continue de considérer M. Koroï comme étant le président du syndicat, le comité invite expressément le gouvernement à s'abstenir de toute ingérence à cet égard et d'autoriser M. Koroï, en qualité de représentant légitime de la FTA, à exercer ses fonctions de représentation dans les réunions pertinentes, notamment le Forum de l'éducation, le Bureau national d'agrément des enseignants, la JCC et le CSB.*
- 555.** *En outre, le comité note que les organisations plaignantes affirment également que M. Attar Singh, secrétaire général du FICTU, a été emmené dans un camp militaire pour y être torturé, que son domicile et son véhicule ont été vandalisés et que son bureau a été à deux occasions la cible de bombes incendiaires. Il relève également que d'autres dirigeants syndicaux tel M. Taniela Tabu, secrétaire général du Syndicat national Viti des travailleurs de Taukei, ont également été victimes de ce type de traitement depuis les récents événements politiques et que ces menaces et ces actes de vandalisme n'ont jamais été sanctionnés. De plus, à la fin de mai 2009, les travailleurs du Syndicat de l'industrie du bâtiment, de la construction et du bois ont déposé plainte auprès du ministère du Travail suite au licenciement de 30 travailleurs de la société Haroon Holdings qui s'étaient syndiqués. Les organisations plaignantes indiquent qu'en raison de cette situation un climat d'intimidation et d'oppression pèse sur les travailleurs et de façon plus générale sur l'ensemble des citoyens, et cela d'autant plus que les moyens d'obtenir réparation sont très limités, voire inexistantes. Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations et souhaite rappeler que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 44.] En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai une réponse complète sur ces points et invite les organisations plaignantes à lui fournir toute information complémentaire pertinente.*
- 556.** *Enfin, le comité note que, dans leur communication du 30 août 2010, les organisations plaignantes transmettent des informations complémentaires dénonçant notamment des restrictions imposées aux réunions syndicales, à la liberté de mouvement des syndicalistes*

et à l'affiliation syndicale (en particulier pour les fonctionnaires), des restrictions au droit d'exprimer ses opinions à travers la presse et l'abolition d'organes représentatifs ou de leur composition tripartite. Le comité demande au gouvernement qu'il réponde en détail à ces allégations.

- 557.** *Compte tenu de la gravité des allégations des organisations plaignantes et de l'absence d'informations complètes sur la situation sur le terrain, le comité invite le gouvernement à accepter l'envoi sur place d'une mission consultative tripartite de l'OIT qui aura pour mandat de clarifier les faits et d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à trouver des solutions appropriées conformes aux principes de la liberté syndicale.*

Recommandations du comité

- 558.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Compte tenu du changement du système judiciaire de Fidji et de l'absence apparente de toute garantie constitutionnelle, le comité demande au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires conduisant à la réintégration immédiate de M. Koroï dans ses fonctions antérieures de chef d'établissement sans perte de salaire ou d'indemnités, et de le tenir informé sur l'évolution de la situation à cet égard.*
- b) Le comité prie instamment le gouvernement de s'abstenir de toute nouvelle ingérence dans les affaires internes de la FTA et d'autoriser M. Koroï, en tant que représentant légitime de cette organisation, à exercer ses fonctions de représentation dans les réunions pertinentes, notamment le Forum de l'éducation, le Bureau national d'agrément des enseignants, la JCC et le CSB.*
- c) Le comité invite les organisations plaignantes à lui fournir toute information complémentaire pertinente et prie instamment le gouvernement de fournir sans délai une réponse complète concernant les allégations d'actes de violence et de harcèlement antisyndical exercés contre les dirigeants syndicaux.*
- d) Le comité demande aussi au gouvernement de répondre en détail aux allégations plus récentes concernant les restrictions imposées aux réunions syndicales, à la liberté de mouvement des syndicalistes et à l'affiliation syndicale, les restrictions au droit d'exprimer ses opinions à travers la presse et l'abolition d'organes représentatifs ou de leur composition tripartite.*
- e) Compte tenu de la gravité des allégations des organisations plaignantes et de l'absence d'informations complètes sur la situation sur le terrain, le comité invite le gouvernement à accepter l'envoi sur place d'une mission consultative tripartite de l'OIT qui aura pour mandat de clarifier les faits et d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à trouver des solutions appropriées conformes aux principes de la liberté syndicale.*
- f) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2735

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie**présentée par**

- le syndicat Serikat Pekerja PT Angkasa Pura 1 (SP-AP1) et
- l'Internationale des services publics (ISP)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent plusieurs violations de la liberté syndicale de la part de l'entreprise publique PT (Persero) Angkasa Pura 1, telles que:

1) le refus d'appliquer une convention collective dans son intégralité; 2) un retard excessif dans la mise en place de procédures d'arbitrage visant à résoudre le conflit; 3) l'intimidation et le harcèlement de travailleurs qui protestaient contre le refus de l'entreprise d'appliquer la convention collective; 4) le licenciement et la suspension de travailleurs qui ont participé à une grève légitime; et 5) la création d'un nouveau syndicat contrôlé par l'entreprise, ou l'incitation à créer un tel syndicat, dans le but d'évincer le syndicat SP-AP1 représentatif des travailleurs

559. La plainte a été présentée par le syndicat Serikat Pekerja PT Angkasa Pura 1 (SP-AP1) et l'Internationale des services publics (ISP) dans des communications du 11 septembre et du 19 octobre 2009.
560. Le gouvernement a fourni des observations partielles à ces allégations dans une communication en date du 29 octobre 2009.
561. L'Indonésie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle n'a pas ratifié la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes

562. Dans une communication du 11 septembre 2009, les organisations plaignantes, le syndicat SP-AP1 et l'ISP, dénoncent la violation, de la part du gouvernement de l'Indonésie, des conventions n°s 87 et 98 de l'OIT, du fait des agissements de son entreprise publique, PT (Persero) Angkasa Pura 1, à savoir: le refus d'appliquer, dans son intégralité, une convention collective négociée avec le syndicat pour la période 2005-2007 et la tentative d'en modifier ses dispositions de manière unilatérale; le retard excessif dans la mise en place de procédures d'arbitrage visant à résoudre le conflit; l'intimidation et le harcèlement de travailleurs qui protestaient contre le refus de l'entreprise d'appliquer la convention collective dans son intégralité; le licenciement ou la suspension de travailleurs qui ont

participé à une grève légitime; la création d'un nouveau syndicat contrôlé par l'entreprise, c'est-à-dire un syndicat maison, ou l'incitation à créer un tel syndicat, dans le seul but d'évincer le syndicat SP-AP1 représentatif des travailleurs; et la campagne visant à inciter les salariés à quitter le syndicat SP-AP1 pour s'affilier au nouveau syndicat.

- 563.** Les organisations plaignantes indiquent que le syndicat SP-AP1 est un syndicat national fondé en 1999, implanté dans 13 aéroports de la région occidentale de l'Indonésie et dont les membres effectuent des prestations de services dans le cadre de la gestion de l'aéroport et du trafic aérien (à savoir les contrôleurs aériens, les techniciens, les agents de la sécurité de l'aviation, les pompiers en aéronautique, les gardiens de parking, les bagagistes, le personnel d'enregistrement des bagages et le personnel administratif). Le syndicat SP-AP1 est un syndicat indépendant («reformasi») qui est affilié à l'ISP au niveau international. Au moment du conflit, 3 200 des 3 800 travailleurs employés dans les 13 aéroports étaient membres du syndicat SP-AP1.

Convention collective

- 564.** Les organisations plaignantes déclarent que le syndicat SP-AP1 et la direction de PT (Persero) Angkasa Pura 1 avaient conclu en 2005 une convention collective, qui portait entre autres sur les indemnités et prestations, les salaires, la durée du travail, le paiement des heures supplémentaires, les droits à pension ainsi que les prestations de santé et les pensions de retraite. Il était notamment stipulé dans cette convention que les salaires du personnel d'Angkasa Pura 1 devaient être réajustés en fonction du barème des traitements de la fonction publique.
- 565.** Or, selon les organisations plaignantes, la direction de l'entreprise n'a jamais appliqué la convention dans son intégralité, et notamment le paragraphe 2 de l'article 38 portant sur la question salariale, le paragraphe 2 de l'article 65 portant sur les pensions, et les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 66 portant sur l'assurance-maladie et les prestations maladie des travailleurs retraités. Entre 2006 et le 21 avril 2008, le syndicat a organisé de nombreuses réunions avec la direction afin de tenter de sortir de l'impasse, et le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations est intervenu de manière constructive dans le conflit en mettant sur pied une équipe chargée de résoudre le conflit et en invitant le syndicat et la direction à se réunir les 9 et 17 janvier 2008. Selon les organisations plaignantes, l'équipe chargée de résoudre le conflit a joué le rôle de médiateur entre les deux parties et a recommandé l'application intégrale de la convention mais ses recommandations n'ont pas été entendues par l'entreprise.
- 566.** Les organisations plaignantes indiquent également que, le 6 mars 2008, le directeur général du service des relations professionnelles et de l'assurance sociale qui relève du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations a, dans une nouvelle tentative de résoudre le conflit, joué le rôle de médiateur lors d'une réunion entre le syndicat et la direction à laquelle ont participé des représentants du ministère des Entreprises publiques et du ministère des Transports. Les conclusions de cette réunion figurent dans l'accord collectif du 6 mars 2008, qui a étendu la durée d'application de la convention collective jusqu'à la fin de 2008. Les parties se sont entendues, entre autres, pour que les modalités régissant les prestations des pensionnés, les programmes des fonds de pension pour les salariés nouvellement recrutés, le paiement des heures supplémentaires pour le personnel d'exploitation soient appliquées dans les 30 jours après la signature de l'accord collectif. Elles ont également décidé que des négociations distinctes auraient lieu au sujet du réajustement des salaires conformément aux dispositions de la convention collective.
- 567.** Les organisations rapportent que le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations a organisé, le 17 avril 2008, une entrevue entre le syndicat et la direction pour faire le point sur l'application effective de l'accord collectif. La situation étant restée au point mort, une

autre réunion a été organisée le 21 avril 2008, à l'issue de laquelle, face au refus de la direction d'observer les modalités de l'accord collectif, les parties ont décidé d'entériner «l'échec des négociations» relatives à certains aspects de la convention collective et à l'accord collectif.

568. Par ailleurs, les organisations plaignantes déclarent que, le 13 octobre 2008, PT (Persero) Angkasas Pura 1 a engagé une procédure auprès du tribunal du travail, tribunal de la municipalité de Jakarta Centre, pour demander que l'article 38 de la convention collective, qui indexait les augmentations de salaire des salariés de l'entreprise sur les augmentations de traitement des fonctionnaires, soit déclaré nul et non avenu. En réponse, le syndicat a présenté une demande reconventionnelle au sujet des préjudices subis par suite de la non-application de la convention collective. Dans une décision en date du 24 mars 2009, le tribunal du travail a rejeté la requête de l'entreprise et a approuvé la demande reconventionnelle du syndicat. A ce jour, la direction de PT (Persero) Angkasa Pura 1 refuse de se conformer à la décision du tribunal.

Grève

569. Selon les organisations plaignantes, le syndicat a annoncé, le 25 avril 2008, son intention de déposer un préavis de trois jours de grève (7-9 mai 2008), conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention collective et à la législation et la réglementation nationales en vigueur. Des lettres notifiant l'intention de faire grève ont été envoyées au directeur de PT (Persero) Angkasa Pura 1, au chef de la police de la République d'Indonésie et au ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations. Les organisations plaignantes affirment que la direction de l'entreprise a répondu au préavis de grève en publiant une lettre en date du 5 mai 2008 qui informait les membres du syndicat du SP-AP1 que la grève annoncée était illégale et que ceux qui participeraient à ce «débrayage illégal» feraient l'objet de mesures de représailles conformément aux règles disciplinaires de l'entreprise et au contrat de travail établi d'un commun accord.
570. Les organisations plaignantes indiquent que le syndicat a envoyé des lettres à ses membres en leur recommandant d'observer certaines règles de conduite pendant la grève, à savoir: continuer d'assurer les services qui garantissent la sécurité des vies humaines; faire preuve d'un comportement irréprochable; s'abstenir de tout acte délictueux ou de tout acte de sabotage et respecter les lois du pays. Le syndicat a également demandé qu'aucun personnel du contrôle aérien ne participe à la grève, étant donné que la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre dispose, à l'article 139, que les grèves lancées par les travailleurs des entreprises qui servent les intérêts publics ou dont les activités, si elles doivent être interrompues par une grève, conduiraient à mettre en danger des vies humaines, doivent être organisées de manière à ne pas aller à l'encontre des intérêts publics ni mettre en danger la sécurité d'autres personnes; et que ces entreprises qui servent les intérêts publics ou dont les activités, si elles doivent être interrompues par une grève, conduiraient à mettre en danger des vies humaines, sont celles qui gèrent les hôpitaux, les sapeurs-pompiers, les services de transport par rail, les écluses, la réglementation du trafic aérien et du trafic maritime.
571. Selon les organisations plaignantes, la grève n'a été que partielle; organisée sur deux jours (7 et 8 mai 2008), elle n'a impliqué que six aéroports sur treize. La direction a usé de représailles le 7 mai 2008 en licenciant M. Arif Islam, président du syndicat Angkasa Pura 1, section de Sepinggan, et en suspendant, sans solde, sept autres dirigeants du SP-AP1: 1) M^{me} Sulistiyani, secrétaire générale; 2) M^{me} Rejeki, directrice des ressources humaines et du développement; 3) M^{me} Milda, directrice du service juridique; 4) M^{me} Asnawaty, trésorière générale; 5) M. Trijono, président de la section du siège; 6) M. Effendy Sulistiono, secrétaire de la section du siège; et 7) M. Florentinus Subandi, coordinateur de terrain pour la section du siège.

572. Les organisations plaignantes allèguent, par ailleurs, que la direction a utilisé la manière forte pour intimider d'autres travailleurs qui participaient à la grève: elle a notamment eu recours à l'armée pour contraindre les travailleurs de l'aéroport de Kaisepo-Biak à reprendre le travail le 7 mai 2008; elle a arrêté M. Primus H. Rahagiar, le président du SP-AP1 dans le même aéroport; elle a ordonné à la police de l'aéroport d'empêcher les dirigeants syndicaux de communiquer personnellement avec les travailleurs en grève à l'aéroport de Sepinggan, Balikpapan; et elle a contraint les travailleurs à signer une lettre reconnaissant qu'ils avaient eu tort de participer à cette grève.
573. Les organisations plaignantes indiquent que le SP-AP1 a informé la IX^e commission de la Chambre des représentants (démographie, santé, main-d'œuvre et migrations) du refus de la direction de se conformer à la convention collective et de l'intention du syndicat de déclencher une grève. A la suite d'une réunion organisée le 8 mai 2008 entre les représentants de la IX^e commission, la direction et le syndicat SP-AP1, la présidente de la IX^e commission a adressé une lettre à la direction en lui recommandant de ne pas licencier les grévistes ni de les sanctionner, et de respecter la loi en toutes circonstances. De plus, le 21 mai 2008, le SP-AP1 a assisté à une audition publique organisée par la IX^e commission au sujet de la grève et de la réaction de la direction face à ce conflit social. Dans ses conclusions, la commission a prié instamment le directeur général des relations professionnelles et de l'assurance sociale, relevant du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations, de diligenter une enquête sur la conduite adoptée par la direction pendant et après la grève, et elle a enjoint la direction de cesser toutes mesures d'intimidation et de représailles à l'encontre du SP-AP1 et de ses membres. Selon les organisations plaignantes, les recommandations comme les conclusions ont été ignorées de la direction.
574. Les organisations plaignantes rapportent également que, le 16 mai 2008, le syndicat s'est plaint auprès de la Commission nationale des droits de l'homme pour violation de ses droits à la liberté syndicale et à la négociation collective et pour le traitement infligé à ses membres. Le commissaire s'est alors rendu sur place, au siège de PT (Persero) Angkasa Pura 1, pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du syndicat et de la direction. Le 12 août 2008, la Commission des droits de l'homme a questionné à nouveau la direction au sujet de l'état d'avancement de la situation dans la résolution du conflit. Les organisations plaignantes soulignent que, malgré ces diverses interventions, la situation est toujours dans l'impasse.
575. Le 4 juin 2009, le directeur de l'Organisme de la main-d'œuvre et des affaires sociales de la municipalité de Balikpapan a formulé une recommandation selon laquelle la direction de l'entreprise devait réintégrer M. Arif Islam dans son ancien poste et lui verser ses salaires correspondant à la période de son licenciement. Selon les organisations plaignantes, le comité de direction a, à ce jour, ignoré cette recommandation.

Tactiques antisyndicales, manœuvres d'intimidation et harcèlement des membres du SP-AP1

576. Les organisations plaignantes affirment que M. Arif Islam est toujours licencié et que la direction continue de nier cet état de fait, soutenant qu'il était en détachement et que son détachement est arrivé à expiration. Les sept autres travailleurs suspendus ont fini par être réintégrés en septembre 2008, sans avoir toutefois été intégralement indemnisés pour la période de suspension. De l'avis des organisations plaignantes, ils n'ont pas été autorisés à reprendre la totalité de leurs fonctions, ils ont été isolés par la direction qui leur donne peu, voire pas du tout, de tâches à accomplir pendant la journée et, lorsqu'ils arrivent au travail, ils se voient souvent interdits d'accès aux ordinateurs et aux réseaux du fait que les mots de passe ont été modifiés. D'autres manœuvres d'intimidation consistent à menacer les membres du SP-AP1, à leur faire subir des interrogatoires à caractère disciplinaire ou à les menacer de les poursuivre au pénal.

577. Enfin, les organisations plaignantes prétendent qu'un nouveau syndicat, Asosiasi Karyawan Angkasa Pura 1 (AKA), a été créé en avril 2009, avec le soutien de la direction de l'entreprise. AKA s'est empressé de faire une descente dans les locaux du SP-AP1 et d'en débaucher les membres, avec l'aide et la complicité active de la direction. Les membres du SP-AP1 ont été menacés d'être réaffectés ou transférés s'ils n'adhéraient pas au AKA et ils ont été «soudoyés» avec des promesses de promotion afin de rejoindre le nouveau syndicat. La direction a distribué à ses salariés des formulaires de désaffiliation du SP-AP1 tout en leur fournissant des formulaires d'affiliation au AKA. De l'avis des organisations plaignantes, l'objectif avoué de la direction est d'affaiblir le syndicat SP-AP1 afin de faire valoir qu'il n'a plus l'autorité légitime pour négocier au nom de ses membres. Le SP-AP1 estime qu'il a perdu près de 50 pour cent de ses membres à la suite des tactiques antisyndicales et des manœuvres d'intimidation exercées par la direction de PT (Persero) Angkasa Pura 1.

578. Pour conclure, les organisations plaignantes dénoncent le fait que le ministère des Entreprises publiques et la direction de PT (Persero) Angkasa Pura1 ont ignoré à plusieurs reprises les appels adressés par le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations, par la IX^e commission de la Chambre des représentants et par la Commission nationale des droits de l'homme afin de résoudre le conflit, qui demandaient à la direction de se conformer aux dispositions de la convention collective, de mettre fin à toutes pratiques de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des dirigeants et des membres syndicaux du SP-AP1 et de réintégrer M. Islam.

579. Les organisations plaignantes demandent donc que:

- 1) la direction de l'entreprise réintègre M. Arif Islam dans son ancien poste et qu'elle fasse le nécessaire pour qu'il soit intégralement indemnisé pour la période pendant laquelle il a été licencié;
- 2) les travailleurs qui ont été suspendus soient correctement réintégrés parmi le personnel, qu'ils puissent reprendre sans entraves toutes leurs fonctions et qu'ils soient intégralement indemnisés pour la période pendant laquelle ils ont été suspendus;
- 3) la direction retourne à la table des négociations en toute bonne foi et qu'elle s'emploie à mettre en application les dispositions de la convention collective et de l'accord collectif du 6 mars 2008;
- 4) la direction s'abstienne de tout acte d'ingérence dans les affaires du SP-AP1, comme des manœuvres d'intimidation et des tentatives de réduire le nombre d'adhérents pour affaiblir le pouvoir de négociation du syndicat; et
- 5) la direction de l'entreprise et le ministère des Entreprises publiques observent les recommandations du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations, de la IX^e commission de la Chambre des représentants et de l'Organisme de la main-d'œuvre et des affaires sociales de la municipalité de Balikpapan.

580. Dans une communication du 19 octobre 2009, les organisations plaignantes transmettent les recommandations formulées par la Commission nationale des droits de l'homme au sujet de cette affaire et qui confirment leurs propres demandes.

B. Réponse du gouvernement

581. Dans une communication en date du 29 octobre 2009, le gouvernement fait observer que le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations a organisé plusieurs réunions pour essayer

d'obtenir des informations de l'employeur (PT (Persero) Angkasa Pura 1) au sujet du cas n° 2735.

1. Refus d'appliquer, dans son intégralité, une convention collective négociée avec le syndicat pour la période 2005-2007 et tentative d'en modifier les dispositions de manière unilatérale

582. De l'avis du gouvernement, PT (Persero) Angkasa Pura 1 a bien appliqué la convention collective pour la période 2005-2007, à l'exception de trois articles:

- Article 38, paragraphe 2, alinéa a) – Selon le gouvernement, cet article qui porte sur le barème des traitements des fonctionnaires ne peut être appliqué par l'entreprise car il s'agit d'une entreprise publique (Badan Usaha Milik Negara – BUMN) et que, à ce titre, elle doit se conformer à l'ensemble des réglementations qui régissent les entreprises publiques, et notamment à la réglementation publique n° 45 de 2005 concernant l'établissement, la gestion, l'inspection et la liquidation des entreprises publiques. L'article 95 de cette réglementation dispose, au paragraphe 2, que les réglementations qui régissent les fonctionnaires et qui portent sur les grades et les échelons ne peuvent s'appliquer à une entreprise publique.
- Article 66, paragraphe 4 – Cet article sur les prestations de santé pour les travailleurs retraités dispose que c'est l'employeur qui décide du montant de ces prestations. Le gouvernement indique que, même s'il n'y a pas eu de décision de l'employeur à ce sujet pendant la période 2005-2007 de la convention collective, l'entreprise avait publié des décisions du comité directeur, à savoir la décision n° AP.I.164/KU.170/2003/DU-B du 27 janvier 2003 concernant l'assurance-maladie pour les travailleurs retraités et la décision n° AP.I.2621/KP.170/2005/DU-B du 6 septembre 2005 concernant le programme de prestations de santé pour les travailleurs retraités. Selon ces deux décisions, les travailleurs retraités rattachés à la caisse de santé des travailleurs retraités de l'entreprise (Yayasan Kesehatan Pensiun) ont droit à une garantie d'un montant maximum de 12 500 000 roupies par personne et par an au titre des prestations de santé.
- Article 66, paragraphe 4 – L'article dispose que le financement du programme de soins de santé pour les travailleurs retraités provient des cotisations versées par les travailleurs et par l'entreprise. Les travailleurs retraités qui se sont acquittés de leurs cotisations pendant leurs années d'activité sont couverts par ce programme mais ceux qui n'ont versé aucune cotisation n'ont pas droit aux prestations qu'il propose. Le SP-AP1 réclame que tous les travailleurs retraités, qu'ils aient cotisé ou non à ce programme, puissent bénéficier de ces prestations.

583. Le gouvernement déclare que, en vertu de la loi n° 2 de 2004 sur le règlement des conflits du travail, si une partie n'est pas en mesure d'honorer le contrat, elle peut former un recours devant le tribunal du travail.

2. Retard excessif dans la mise en place de procédures d'arbitrage visant à résoudre le conflit

584. Le gouvernement indique que le conflit entre SP-AP1 et PT (Persero) Angkasa Pura 1 n'a pas été réglé par voie d'arbitrage et que le gouvernement a pris plusieurs mesures pour contribuer au règlement du conflit. C'est ainsi que, le 17 janvier 2008, le gouvernement a constitué une équipe d'inspecteurs du travail et de médiateurs afin de résoudre le conflit du travail qui sévit dans l'entreprise. L'équipe s'est rendue dans l'entreprise et a conseillé aux parties de résoudre le conflit en entamant des dialogues consultatifs bipartites,

conformément aux procédures préconisées dans la loi n° 2 de 2004. Enfin, à la suite de la plainte adressée le 29 février 2008 au gouvernement par le SP-AP1, le gouvernement a invité les parties, le 6 mars 2008, à apporter des précisions sur les résultats du dialogue consultatif bipartite. Lors de cette réunion, un accord a été conclu. Il disait en substance que:

- les parties devront, dans un délai de 30 jours, mettre en application les dispositions de l'accord relatives à l'octroi d'indemnités et de prestations concernant l'hospitalisation et les déplacements de service, la pension de retraite, les prestations de retraite pour les travailleurs nouvellement recrutés, le régime de pension applicable aux travailleurs nouvellement recrutés, le paiement des heures supplémentaires pour le personnel d'exploitation;
- il y aura une négociation distincte concernant le réajustement du salaire de base des travailleurs; le programme de soins de santé pour les travailleurs retraités; l'allocation affectée au secrétaire de la commission en charge de l'équipe d'application de la discipline dans la fonction publique; et
- le transfert de M^{mes} Sulistyani et Asnawati (membres du conseil d'administration du syndicat) sera annulé.

585. Par ailleurs, le gouvernement a, le 17 avril 2008, invité les deux parties à apporter des précisions quant à l'application de l'accord signé le 6 mars 2008. Le gouvernement indique que, à ce jour, l'accord a été correctement appliqué pour ce qui concerne: l'hospitalisation et les déplacements de service en application de la décision n° KEP.34/KP.30/2008 du 17 avril 2008 prise par le comité directeur; le régime de pension applicable aux travailleurs nouvellement recrutés conformément à la note de service n° DDAP.25/KP.30.6/2008-B du 18 janvier 2008; le paiement des heures supplémentaires pour le personnel d'exploitation en application de la circulaire n° ED.13/KP.10.9.2008-DU du 17 avril 2008; et l'annulation du transfert de M^{mes} Sulistyani et Asnawati.

3. *Intimidation et harcèlement de travailleurs qui protestaient contre le refus de l'entreprise d'appliquer la convention collective dans son intégralité*

586. Le gouvernement insiste sur le fait que sa fonction a toujours été de protéger les droits des travailleurs, c'est-à-dire d'engager instamment les parties à régler au plus vite leur conflit en ayant recours à la négociation bipartite, comme en attestent les lettres suivantes adressées aux parties:

- lettre n° 560/1045/Disnaker.4/2008 en date du 5 mai 2008 concernant la négociation bipartite, envoyée par le directeur du bureau régional de la main-d'œuvre de Balikpapan;
- lettre n° 260/PHIJSKA/IH/2008 en date du 25 août 2008 contenant des conseils au sujet du règlement du conflit de PT (Persero) Angkasa Pura 1, adressée par le directeur général du développement des relations professionnelles et de la sécurité sociale des travailleurs;
- lettre n° 97/PHIJSK/VIII/2009 en date du 5 mars 2009 concernant le salaire de M. Arif Islam, adressée par le directeur général du développement des relations professionnelles et de la sécurité sociale des travailleurs; et
- lettre n° B.58/PHIJSK/PPHI/III/2009 en date du 6 mars 2009 concernant «le paiement des salaires et l'acquittement des autres droits dont bénéficiaient habituellement les

travailleurs suspendus», envoyée par le directeur du règlement des conflits du travail (PPHI) au nom du directeur général du développement des relations professionnelles et de la sécurité des travailleurs.

4. *Licenciement ou suspension de travailleurs qui ont participé à une grève légitime*

587. Le gouvernement affirme que l'entreprise PT (Persero) Angkasa Pura 1 n'a pas licencié les sept travailleurs qui ont violé la convention collective, mais qu'elle s'est contentée de leur infliger une sanction disciplinaire sous forme de trois mois de suspension, à savoir du 7 mai 2008 au 6 août 2008.

588. Le gouvernement indique que les travailleurs ont violé les articles suivants de la convention collective:

- Article 84, titre «Obligations» – Le point 2 dispose qu'il importe de privilégier l'intérêt de l'Etat/l'institution par rapport à l'intérêt de quelque groupe que ce soit, et d'éviter toute démarche qui irait à l'encontre de l'intérêt de l'Etat/l'institution et pourrait bénéficier à l'intérêt d'un groupe spécifique.
- Article 84, titre «Interdiction» – Le point 19 mentionne les activités susceptibles de perturber l'ordre public et de susciter un environnement non propice au travail.
- Article 84, titre «Interdiction» – Le point 23 évoque le refus ou la non-application d'un ordre officiel donné par son supérieur hiérarchique.
- Article 99, paragraphe 3 – Ce paragraphe dispose qu'un fonctionnaire qui apporte son concours à une entreprise et qui viole la réglementation de ladite entreprise, doit voir son engagement résilié et être renvoyé dans son corps d'origine.

589. Le gouvernement précise en outre que les sept travailleurs temporairement suspendus ont été réintégrés dans leur poste à compter du 7 août 2008.

5. *Création d'un nouveau syndicat contrôlé par l'entreprise, c'est-à-dire un syndicat maison, ou incitation à créer un tel syndicat, dans le seul but d'évincer le syndicat de PT (Persero) Angkasa Pura 1 représentatif des travailleurs*

590. Le gouvernement réaffirme sa volonté, en tant que Membre de l'OIT, de protéger les droits universels des travailleurs, comme cela est énoncé dans les huit conventions fondamentales de l'OIT que l'Indonésie a ratifiées. Il a transposé la convention n° 87 de l'OIT dans la législation indonésienne par la loi n° 21 de 2000 relative aux syndicats. De même, il exprime à nouveau sa détermination à protéger le libre arbitre des travailleurs, pour qu'ils n'aient à subir aucune pression ou ingérence de la part de l'employeur, du gouvernement, d'un parti politique ou de toute autre partie. Conformément à la loi n° 21 de 2000 et à la réglementation n° 16/MEN/2001 du ministère de la Main-d'œuvre concernant les procédures à suivre pour l'enregistrement des syndicats, en vertu de laquelle le gouvernement a enregistré tous les syndicats établis en Indonésie, le gouvernement soutient qu'il n'a jamais été impliqué, directement ou indirectement, dans la constitution des syndicats.

6. *Incitation des travailleurs à quitter le syndicat SP-AP1 pour s'affilier au nouveau syndicat*

591. Le gouvernement réaffirme qu'il soutient les droits des travailleurs, conformément à la convention n° 87 de l'OIT, ratifiée et transposée dans la législation indonésienne par la loi n° 21 de 2000 concernant les syndicats. Selon cette loi, tous les travailleurs ont le droit de constituer une organisation syndicale et de s'y affilier, et de devenir membre du conseil d'administration d'un syndicat, selon leur libre choix, sans avoir à subir de pression ni d'ingérence de la part de quelque partie que ce soit. Le gouvernement soutient là encore que, conformément à la loi n° 21 de 2000 et à la réglementation n° 16/MEN/2001 du ministère de la Main-d'œuvre concernant les procédures à suivre pour l'enregistrement des syndicats, en vertu de laquelle le gouvernement a enregistré tous les syndicats établis en Indonésie, il n'a jamais été impliqué, directement ou indirectement, dans la constitution des syndicats.

592. Concernant les demandes des organisations plaignantes, le gouvernement formule les observations suivantes:

a) *Demande à la direction de l'entreprise de réintégrer M. Arif Islam dans son ancien poste et de faire le nécessaire pour qu'il soit intégralement indemnisé pour la période pendant laquelle il a été licencié*

593. Le gouvernement indique que M. Arif Islam est un fonctionnaire au service du ministère des Transports. En vertu de la réglementation n° SK991 du 7 janvier 2001 émise par le ministère, il a été affecté au poste de technicien chargé de la sécurité et de la sûreté des vols, dans l'entreprise PT (Persero) Angkasa Pura 1, pour renforcer l'équipe de la tour de contrôle, en qualité de contrôleur aérien de l'aéroport de Sepinggan, Balikpapan, dans la province du Kalimantan oriental. Selon le décret n° SK. 613 du 8 octobre 2008 publié par le ministère des Transports, M. Islam a été licencié de cette entreprise et réintégré dans son ancien poste au ministère, à compter du 1^{er} juillet 2008; il a été rétabli dans ses droits de fonctionnaire, conformément aux réglementations du ministère. Le gouvernement affirme que l'entreprise lui a préparé les primes suivantes, mais que M. Islam n'a jamais cherché à en bénéficier: prestations de retraite, prime de logement, pensions accordées au titre de l'activité exercée dans l'entreprise et sécurité sociale des travailleurs. Selon la lettre d'instruction n° Print/323/XII/2008 émise le 9 décembre 2008 par le secrétariat de la Direction générale des transports aériens, M. Islam aurait été affecté à l'aéroport de Berau, province du Kalimantan oriental, à compter du 5 septembre 2009. Aux dires du gouvernement, il n'y a malheureusement jamais travaillé.

b) *Demande que les travailleurs qui ont été suspendus soient correctement réintégrés parmi le personnel, qu'ils puissent reprendre sans entraves toutes leurs fonctions et qu'ils soient intégralement indemnisés pour la période pendant laquelle ils ont été suspendus*

594. Le gouvernement réaffirme que les travailleurs en question (M^{me} Asnawati; M^{me} Sri Rejeki; M. Florentinus Subandi; M^{me} Sulistiani, SE; M^{me} Milda, SH; M. Efendi Sulistiono) n'ont pas été licenciés, mais qu'ils ont reçu une sanction disciplinaire sous forme d'une suspension de trois mois, du 7 mai au 6 août 2008, pour avoir contrevenu au point 2 de l'article 84, titre «Obligations»; au point 19 de l'article 84, titre «Interdiction»; au point 23 de l'article 84, titre «Interdiction»; et au paragraphe 3 de l'article 99, tel que décrit ci-dessus. Les sept travailleurs en question ont été réintégrés dans leur poste à

compter du 7 août 2008. Selon le gouvernement, pendant cette suspension, les salaires de base et les allocations fixes ont été versés, tandis que les autres allocations qui sont assujetties à la présence ne l'ont pas été. Aux dires du gouvernement, cette mesure est conforme au décret n° Kep.43/KP.00.8/2008 sur la réglementation du travail, promulgué par le comité directeur de l'entreprise, qui dispose que ceux qui ont contrevenu à la réglementation seront sanctionnés et ne percevront que leur salaire de base, sans primes ni incitations financières.

c) *Demande que la direction retourne à la table des négociations en toute bonne foi et qu'elle s'emploie à appliquer les dispositions de la convention collective et de l'accord collectif du 6 mars 2008*

595. Le gouvernement signale que, le 17 avril 2008, la Direction générale du développement des relations professionnelles et de la sécurité sociale des travailleurs relevant du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations a agi selon un principe de précaution en invitant la direction de l'entreprise et le SP-AP1 à apporter des précisions sur l'application de l'accord du 6 mars 2008. Le gouvernement indique que l'entreprise n'a pas encore appliqué trois points de l'accord collectif du 6 mars 2008, à savoir le réajustement des salaires de base en fonction du barème des traitements qui s'applique aux fonctionnaires; le régime de soins de santé applicable aux travailleurs retraités; et le régime des retraites pour les salariés. Comme indiqué antérieurement, il n'est pas possible de procéder au réajustement des salaires de base en raison des dispositions du paragraphe 2 de l'article 95 de la réglementation gouvernementale n° 45 de 2005 et du statut d'entreprise publique de PT (Persero) Angkasa Pura 1. A cet égard, le gouvernement informe que la direction de l'entreprise a formé un recours auprès du tribunal du travail de Jakarta, recours qui s'est malheureusement vu opposer une fin de non-recevoir du fait que la direction n'a pas observé les règles de procédure requises par le tribunal. En conséquence, la direction de l'entreprise a décidé de former un pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême (en cours d'instance).

d) *Demande que la direction s'abstienne de tout acte d'ingérence dans les affaires du SP-AP1, comme des manœuvres d'intimidation et des tentatives de réduire le nombre d'adhérents pour affaiblir le pouvoir de négociation du syndicat*

596. Le gouvernement réaffirme sa volonté, en tant que Membre de l'OIT, de protéger les droits universels des travailleurs, comme en témoigne la ratification, par l'Indonésie, des huit conventions fondamentales de l'OIT. Il a d'ailleurs transposé la convention n° 87 de l'OIT dans la législation indonésienne par la loi n° 21 de 2000 relative aux syndicats. Le gouvernement soutient une fois de plus qu'il n'a jamais été impliqué, directement ou indirectement, dans la constitution des syndicats, comme le veut la législation nationale.

e) *Demande que la direction de l'entreprise et le ministère des Entreprises publiques observent les recommandations formulées par le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations, par la IX^e commission de la Chambre des représentants et par l'Organisme de la main-d'œuvre et des affaires sociales de la municipalité de Balikpapan*

597. Selon le gouvernement, les divers organismes gouvernementaux d'Indonésie, à savoir le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations, le ministère des Transports, la

IX^e commission de la Chambre des représentants, le service municipal de la main-d'œuvre de Jakarta Centre et l'Organisme de la main-d'œuvre et des affaires sociales de la municipalité de Balikpapan, s'emploient, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, à contribuer au règlement du conflit du travail qui est intervenu chez PT (Persero) Angkasa Pura 1. La lettre n° /PHIJSK/PPHI/2008 du 5 mai 2008 adressée par le directeur général du développement des relations professionnelles et de la sécurité sociale des travailleurs souligne que l'entreprise va s'employer à résoudre dès que possible le conflit qui l'oppose au syndicat SP-AP1.

C. Conclusions du comité

- 598.** *Le comité observe que, dans la présente plainte, les organisations plaignantes allèguent plusieurs violations de la liberté syndicale de la part de l'entreprise publique PT (Persero) Angkasa Pura 1, et notamment: 1) le refus d'appliquer, dans son intégralité, une convention collective négociée avec le syndicat pour la période 2005-2007 et la tentative d'en modifier ses dispositions de manière unilatérale; 2) le retard excessif dans la mise en place de procédures d'arbitrage visant à résoudre le conflit; 3) l'intimidation et le harcèlement de travailleurs qui protestaient contre le refus de l'entreprise d'appliquer la convention collective dans son intégralité; 4) le licenciement ou la suspension de travailleurs qui ont participé à une grève légitime; et 5) la création d'un nouveau syndicat contrôlé par l'entreprise, c'est-à-dire un syndicat maison, ou l'incitation à créer un tel syndicat, dans le seul but d'évincer le syndicat SP-AP1 représentatif des travailleurs; et l'incitation des travailleurs à quitter le syndicat SP-AP1 pour s'affilier au nouveau syndicat.*
- 599.** *Le comité prend note de la déclaration du gouvernement, selon laquelle le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations a organisé plusieurs réunions pour obtenir des informations de l'entreprise au sujet de cette affaire. Le comité observe que le syndicat SP-AP1 et la direction ont signé, en 2005, une convention collective que l'entreprise n'aurait, selon les allégations, pas appliquée dans son intégralité. Pour appuyer ces allégations, les organisations plaignantes se réfèrent notamment à l'article 38, paragraphe 2, alinéa a), concernant le réajustement des salaires de base en fonction du barème des traitements de la fonction publique; à l'article 65, paragraphe 2, sur les pensions; et à l'article 66, paragraphes 1, 2 et 4, concernant l'assurance-maladie et les prestations maladie des travailleurs retraités, alors que le gouvernement ne mentionne lui que les articles 38, paragraphe 2, alinéa a), et 66, paragraphe 4. Le comité note que, selon le gouvernement, l'article 38, paragraphe 2, alinéa a), qui porte sur le barème des traitements applicable aux fonctionnaires ne peut être appliqué par l'entreprise car il s'agit d'une entreprise publique qui doit donc se conformer à l'article 95 de la réglementation gouvernementale n° 45 de 2005 qui dispose, au paragraphe 2, que les réglementations régissant les fonctionnaires et portant sur les grades et les échelons ne peuvent s'appliquer à une entreprise publique.*
- 600.** *Le comité relève la déclaration du gouvernement, selon laquelle le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations est intervenu de manière constructive pour contribuer au règlement du conflit, en mettant notamment sur pied une équipe d'inspecteurs du travail et de médiateurs et en invitant les protagonistes à assister à plusieurs réunions. Selon les organisations plaignantes, l'équipe a recommandé à l'entreprise d'appliquer la convention collective dans son intégralité, mais la direction n'en a pas tenu compte; le gouvernement indique que l'équipe a conseillé aux parties de résoudre le conflit en entamant un dialogue consultatif bipartite. Le comité note également que le gouvernement a joué le rôle de médiateur lors d'une autre réunion organisée le 6 mars 2008 afin de dresser un bilan du dialogue qui avait été recommandé. Ainsi, un accord collectif a été signé en vertu duquel les parties approuvaient, entre autres, les modalités concernant les prestations des pensionnés, les programmes de fonds de pension pour les salariés*

nouvellement recrutés ainsi que le paiement des heures supplémentaires pour le personnel d'exploitation, et elles s'engageaient à les appliquer dans un délai de 30 jours; elles s'entendaient aussi sur la tenue de négociations distinctes au sujet du réajustement des salaires, conformément à la convention collective, et du programme de soins de santé applicable aux travailleurs retraités. Par ailleurs, le comité souligne que le gouvernement a, le 17 avril 2008, invité les deux parties à une entrevue pour faire le point sur l'application effective de l'accord collectif du 6 mars 2008. Alors que les organisations plaignantes indiquent que, faute d'avancée notable, une autre réunion avait été organisée le 21 avril 2008 à l'issue de laquelle les parties avaient décidé d'entériner l'échec des négociations relatives à certains aspects de la convention collective et à l'accord collectif, le gouvernement déclare que la convention a été en partie appliquée par l'entreprise, à l'exception des trois points suivants: le réajustement du salaire de base en fonction du barème des traitements applicable aux fonctionnaires, le régime de soins de santé applicable aux travailleurs retraités et le régime de retraite pour les salariés. Enfin, le comité note que, le 13 octobre 2008, l'entreprise a formé un recours auprès du tribunal du travail pour demander que l'article 38, paragraphe 2, alinéa a), de la convention collective soit déclaré nul et non avenu du fait qu'il contrevient à la législation en vigueur et que, en réponse, le syndicat a présenté une demande reconventionnelle au sujet des préjudices subis par suite de la non-application de la convention collective. Le comité relève que, par sa décision du 24 mars 2009, le tribunal du travail a rejeté le recours de l'entreprise pour raisons de forme. Le gouvernement rapporte que l'entreprise a formé un pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême, pourvoi qui est en attente d'une décision.

601. Le comité souhaite rappeler qu'il a déjà eu l'occasion d'examiner des cas portant sur la non-application de conventions collectives. A cet égard, le comité a réaffirmé que les accords devaient avoir force obligatoire pour les parties et que la non-application d'une convention collective, ne serait-ce que temporairement, va à l'encontre du droit de négociation collective ainsi que du principe de la négociation de bonne foi. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 939 et 943.] Pour ce qui est de la question du réajustement des salaires en fonction du barème des traitements de la fonction publique, dans une entreprise publique qui emploie des fonctionnaires, le comité fait observer que cet article faisait partie d'une convention collective négociée de manière libre et volontaire et que les raisons avancées par le gouvernement pour justifier le refus de cette disposition ne sont pas claires.
602. Soulignant que les conventions doivent avoir force obligatoire pour les parties, le comité s'attend à ce que tous les autres différends relatifs à l'application de la convention collective en vigueur vont être résolus dans un proche avenir, et il demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Relevant que, selon l'accord collectif du 6 mars 2008, des négociations distinctes doivent avoir lieu au sujet des trois points énumérés, et notamment le réajustement des salaires conformément à la convention collective, et appréciant les diverses tentatives faites par le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations pour concilier les parties, le comité demande au gouvernement de continuer de jouer le rôle de médiateur entre les parties afin que l'entreprise publique PT (Persero) Angkasa Pura 1 et le syndicat SP-AP1 parviennent à un règlement rapide du conflit. Il souhaite être tenu informé de toute avancée dans ce domaine. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de l'issue donnée à la procédure engagée auprès de la Cour suprême sur la question des salaires et de lui communiquer le texte de la décision une fois qu'elle aura été rendue.
603. En ce qui concerne les allégations relatives aux actes de discrimination antisyndicale, le comité constate que, le 7 mai 2008, l'entreprise a imposé une sanction disciplinaire à la suite de la grève sous forme: 1) du licenciement de M. Arif Islam, président de la section de Sepinggan du SP-AP1; et 2) de la suspension des sept dirigeants syndicaux du SP-AP1 suivants: M^{me} Sulistiyani, secrétaire générale, M^{me} Sri Rejeki, directrice des ressources

humaines et du développement, M^{me} Milda, directrice du département juridique, M^{me} Asnawaty, trésorière générale, M. Trijono, président de la section du siège, M. Effendy Sulistiono, secrétaire de la section du siège, et M. Florentinus Subandi, coordinateur de terrain à la section du siège.

604. Le comité observe que les parties semblent avoir des opinions divergentes concernant la légitimité de la grève des 7 et 8 mai 2008. Selon les organisations plaignantes, la grève est légitime puisque les parties avaient déclaré, à l'issue d'une réunion tenue le 21 avril 2008, que les négociations avaient échoué compte tenu de l'absence d'avancée notoire et du refus persistant de la direction d'observer les dispositions de la convention collective et de l'accord collectif, et que le SP-AP1 avait déposé un préavis de grève le 25 avril 2008, qu'il avait envoyé des lettres à ses membres en leur recommandant d'observer certaines règles de conduite pendant la grève et en demandant au personnel qui assure des services essentiels, comme les contrôleurs aériens, de ne pas participer à cette grève. D'autre part, le comité note que, de l'avis du gouvernement, les travailleurs suspendus ont contrevenu à certaines dispositions de la convention collective, et notamment à l'article 84(a)(2) qui dispose qu'il convient de privilégier l'intérêt de l'Etat/l'institution par rapport à l'intérêt de quelque groupe que ce soit, et d'éviter toute mesure qui irait à l'encontre de l'intérêt de l'Etat/l'institution; à l'article 84(b)(19) qui interdit certaines activités susceptibles de perturber l'ordre public et de susciter un environnement non propice au travail; et à l'article 84(b)(23) qui interdit à quiconque de refuser ou de ne pas appliquer un ordre officiel donné par son supérieur hiérarchique. Le comité note également que l'entreprise a affirmé, dans une lettre datée du 5 mai 2008, qu'en l'absence de toute déclaration bilatérale entérinant l'échec des négociations la grève prévue était illégale aux termes du décret n° KEP.232/MEN/2003 et que les grévistes feraient l'objet de mesures, conformément aux règles de discipline de l'entreprise. Dans son décret n° SKEP.578/KP.80.4/2008 promulgué par le comité directeur, l'entreprise a avancé, comme motifs de licenciement de M. Arif Islam, la violation de plusieurs dispositions de la convention collective et le fait que, aux termes du décret n° KEP.232/MEN/2003, tout débrayage est illégal s'il intervient dans des entreprises qui servent les intérêts publics ou dont les activités sont directement liées à la sécurité des vies humaines.
605. Soulignant que le cas d'espèce concerne une grève déclenchée dans une entreprise publique servant les intérêts publics et que les articles de la convention collective que le gouvernement et l'entreprise publique estiment avoir été violés portent essentiellement sur l'allégeance du travailleur vis-à-vis de l'Etat/l'institution, le comité souhaite faire remarquer, de manière plus générale, que les «employés publics» des entreprises commerciales ou industrielles de l'Etat devraient pouvoir négocier des conventions collectives, bénéficier d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, et même jouir du droit de grève dans la mesure où l'interruption des services qu'ils fournissent ne met pas en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 577.] Pour ce qui est de l'avis émis par l'entreprise selon lequel le débrayage était illégal aux termes du décret n° KEP.232/MEN/2003, le comité se réfère à la demande formulée par la commission d'experts d'abroger ou de modifier diverses conditions figurant dans la procédure de grève de ce décret, et notamment de modifier l'article 4 selon lequel un constat d'échec des négociations, qui est la condition nécessaire au déclenchement légal des grèves, peut venir soit d'un organe indépendant, soit de la décision unilatérale des parties au conflit. A cet égard, le comité considère que la décision de déclarer une grève illégale (et toute mesure disciplinaire qui s'ensuit) ne devrait se fonder sur une disposition législative qui elle-même n'est pas en accord avec les principes de la liberté syndicale. Enfin, à diverses occasions où il a dû examiner la question de la légitimité de la grève, le comité n'a cessé de répéter que la responsabilité de qualifier une grève d'illégale ne devait pas appartenir au gouvernement, mais à un organe indépendant qui a la confiance des parties concernées. Il est contraire à la liberté syndicale que le droit

*de qualifier une grève dans la fonction publique d'illégale appartienne aux chefs des institutions publiques, qui sont juges et parties dans l'affaire. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 628 et 630.] Il espère qu'à l'avenir les parties en question prendront dûment en compte les principes mentionnés ci-dessus.*

606. *Pour ce qui concerne le licenciement de M. Arif Islam, à la suite du mouvement de grève, le comité prend note de l'allégation selon laquelle M. Islam est toujours licencié, et il constate que l'entreprise continue de nier son licenciement, faisant valoir qu'il n'a travaillé ici qu'en qualité de personnel détaché et que son détachement est arrivé à expiration. Le comité relève que le gouvernement ne conteste pas l'allégation de licenciement mais indique que M. Islam qui, en tant que fonctionnaire du ministère des Transports, avait été affecté au poste de technicien chargé de la sécurité et de la sûreté des vols, dans l'entreprise PT (Persero) Angkasa Pura 1, pour renforcer l'équipe de la tour de contrôle en qualité de contrôleur aérien, a été réintégré dans son ancien poste au ministère à compter du 1^{er} juillet 2008, et qu'il a été rétabli dans ses droits attachés à son statut de fonctionnaire. Le comité note également que, selon le décret n° SKEP.578/KP.80.4/2008 promulgué par le comité directeur, la raison avancée par l'entreprise pour justifier le licenciement de M. Arif Islam était effectivement le caractère prétendument illégal du débrayage, et qu'on l'avait enjoint de retourner au ministère. Le gouvernement soutient également que M. Islam n'a jamais cherché à bénéficier des primes offertes par l'entreprise (prime de logement, prestations de retraite, pensions accordées au titre de l'activité exercée dans l'entreprise et sécurité sociale des travailleurs) et que, selon une lettre d'instruction émise le 9 décembre 2008 par le secrétariat de la Direction générale des transports aériens, M. Islam aurait été affecté à l'aéroport de Berau, province du Kalimantan oriental, à compter du 5 septembre 2009, où il n'a malheureusement jamais travaillé. A cet égard, le comité rappelle que, quand les syndicalistes ou les dirigeants syndicaux sont licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, le comité ne peut s'empêcher de conclure qu'ils sont sanctionnés pour leur activité syndicale et font l'objet d'une discrimination antisyndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 662.] Le comité prend note également de la recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme de réintégrer M. Arif Islam dans son ancien poste, et des indications des organisations plaignantes (qui n'ont pas été réfutées par le gouvernement) selon lesquelles le directeur de l'Organisme de la main-d'œuvre et des affaires sociale de la municipalité de Balikpapan aurait recommandé à l'entreprise, le 4 juin 2009, de réintégrer M Arif Islam dans son ancien poste sans perte de salaire, et il note que la IX^e commission de la Chambre des représentants a, à la suite d'une réunion avec les parties, adressé une lettre à la direction pour lui recommander de ne pas licencier ni sanctionner les grévistes.*

607. *Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement, selon laquelle M. Islam a été réintégré dans le poste qu'il occupait avant de rejoindre PT (Persero) Angkasa Pura 1, puis affecté à l'aéroport de Berau (province du Kalimantan oriental), le comité se déclare préoccupé de ce que, au dire des organisations plaignantes, il soit toujours licencié et que le gouvernement reconnaisse qu'il ne s'est pas manifesté à sa nouvelle affectation de poste. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que M. Islam a été licencié pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, le comité prie le gouvernement de faire le nécessaire pour le réintégrer dans le poste qu'il occupait au sein de l'entreprise PT (Persero) Angkasa Pura 1 au moment de son licenciement, en l'indemnisant pour les salaires et prestations non versés, conformément aux recommandations mentionnées ci-dessus. Si, vu le temps qui s'est écoulé depuis son licenciement du poste qu'il occupait dans l'entreprise PT (Persero) Angkasa Pura 1, un organe compétent et indépendant décidait qu'il n'était plus possible de le réintégrer dans ce poste précis, le comité demande au gouvernement de faire le nécessaire pour étudier avec M. Islam les postes disponibles auxquels il pourrait prétendre et de s'assurer qu'il reçoive une indemnisation intégrale et*

appropriée constituerait une sanction suffisamment dissuasive pour le licenciement à caractère antisyndical.

608. *Pour ce qui concerne la suspension des syndicalistes à la suite du mouvement de grève, le comité note l'allégation selon laquelle les sept salariés ont été suspendus, sans solde, puis finalement réintégrés dans leur poste en septembre 2008, sans avoir toutefois été intégralement indemnisés pour la période de suspension. Par ailleurs, selon les organisations plaignantes, les syndicalistes ont été isolés par la direction, ils n'ont pas été autorisés à reprendre la totalité de leurs fonctions (ils ont très peu, voire pas du tout, de tâches à accomplir) et ils se voient souvent interdits d'accès aux ordinateurs et aux réseaux du fait que les mots de passe ont été modifiés. Le comité prend note que, d'après la réponse du gouvernement, les sept travailleurs ont été réintégrés dans leur poste à compter du 7 août 2008 et que les salaires de base et les allocations fixes correspondant à la période de suspension leur ont été versés, ce qui, au dire du gouvernement, est conforme au décret n° KEP.43/KP.00.8/2008 promulgué par le comité directeur de l'entreprise, qui dispose que ceux qui ont contrevenu à la réglementation seront sanctionnés et ne percevront que leurs salaires de base, sans primes ni incitations financières, assujettis à la présence. En référence aux principes relatifs à la légitimité de la grève, soulignés ci-avant, le comité rappelle que nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 660.] Prenant note de la recommandation de la IX^e commission de la Chambre des représentants, selon laquelle les grévistes ne devaient être ni licenciés ni sanctionnés, de la lettre du 6 mars 2009 envoyée par le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations au sujet du paiement des salaires et de l'acquittement des autres droits dont bénéficiaient en temps normal les travailleurs suspendus, de même que de la recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme, selon laquelle il importait de leur verser leurs salaires et de les rétablir dans leurs droits de salariés, le comité demande au gouvernement de s'assurer que les travailleurs sont dûment réintégrés parmi le personnel et ont repris la totalité des fonctions qu'ils exerçaient au moment de leur suspension, selon les clauses et conditions en vigueur avant le déclenchement de la grève, et avec indemnisation intégrale pour les salaires et prestations non versés pendant leur suspension.*

609. *Quant aux allégations de harcèlement antisyndical, le comité prend note de l'allégation des organisations plaignantes, selon laquelle la direction aurait utilisé la manière forte pour intimider d'autres travailleurs qui participaient à la grève, en arrêtant notamment M. Primus H. Rahagiar, le président du SP-API de l'aéroport Frans Kaisepo-Biak; en ayant recours à l'armée pour contraindre les travailleurs du même aéroport à reprendre le travail le 7 mai 2008; en ordonnant à la police de l'aéroport d'empêcher les dirigeants syndicaux de communiquer personnellement avec les travailleurs en grève à l'aéroport de Sepinggan, Balikpapan; et en contraignant les travailleurs à signer une lettre reconnaissant qu'ils avaient eu tort de participer à cette grève. Le comité observe que le gouvernement se contente de répondre que sa fonction a toujours été de protéger les droits des travailleurs, c'est-à-dire d'engager instamment les parties à régler au plus vite leur conflit en ayant recours à la négociation bipartite, comme en attestent les diverses lettres adressées aux parties. A cet égard, le comité souhaite insister sur le fait que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et [qu']il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 44.] De plus, le comité n'a cessé de rappeler que les mesures privatives de liberté prises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simples interpellations de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 63.] Le comité prend note également de l'indication des organisations plaignantes (qui n'a pas été niée par le gouvernement) selon laquelle la IX^e commission de la Chambre des représentants a, dans ses conclusions,*

ordonné à la direction de cesser toutes manœuvres d'intimidation et toutes représailles à l'encontre du SP-AP1 et de ses membres et a prié instamment le directeur général du service des relations professionnelles et de l'assurance sociale, relevant du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations, de mener une investigation sur la conduite de la direction pendant et après le mouvement de grève. Le comité prie le gouvernement de faire le nécessaire pour diligenter sans délai une enquête indépendante en vue d'apporter tous les éclaircissements voulus sur les circonstances des faits, de déterminer les responsabilités et, le cas échéant, d'imposer des sanctions aux parties coupables et de donner des instructions appropriées à la police et à l'armée pour empêcher que de telles pratiques ne se renouvellent à l'avenir. Il prie instamment le gouvernement de le tenir informé des avancées réalisées dans ce domaine.

610. *Enfin, concernant les allégations de tactiques antisyndicales et de manœuvres d'intimidation, le comité constate que, selon les organisations plaignantes: i) un nouveau syndicat, Asosiasi Karyawan Angkasa Pura 1 (AKA), a été créé en avril 2009 avec le soutien de l'entreprise; ii) la direction a distribué à ses salariés des formulaires de désaffiliation du SP-AP1 tout en leur fournissant parallèlement des formulaires d'affiliation au AKA; et iii) les membres du SP-AP1 ont été «soudoyés» par les membres du nouveau syndicat, aidés en cela par la direction, pour rejoindre le nouveau syndicat; ils ont été menacés d'être réaffectés ou transférés s'ils n'adhéraient pas au AKA et ils ont fait l'objet d'autres manœuvres d'intimidation: ils ont notamment fait l'objet de menaces, ils ont subi des interrogatoires à caractère disciplinaire et ont été menacés d'être poursuivis au pénal. De l'avis des organisations plaignantes, l'objectif avoué de la direction est d'affaiblir le syndicat SP-AP1 afin de faire valoir qu'il n'a plus l'autorité légitime pour négocier au nom de ses membres; c'est ainsi que le SP-AP1 a perdu près de 50 pour cent de ses membres. Le comité note que, pour toute réponse, le gouvernement se borne à réaffirmer sa volonté, en tant que Membre de l'OIT, de protéger les droits universels des travailleurs, volonté illustrée par la ratification de huit conventions fondamentales de l'OIT, et notamment la convention n° 87 qui a été transposée dans la législation par la loi n° 21 de 2000 relative aux syndicats; le gouvernement indique que, en vertu de cette loi, tous les travailleurs ont le droit de constituer une organisation syndicale et de s'y affilier ou de devenir membres du conseil d'administration, selon leur libre choix, sans avoir à subir de pression ni d'ingérence de la part de l'employeur, du gouvernement, d'un parti politique ou de toute autre partie; et il soutient que, en conformité avec la législation nationale, il n'a jamais été impliqué, directement ou indirectement, dans la constitution d'un syndicat.*

611. *Lors de l'examen antérieur d'actes d'ingérence de la part d'employeurs, le comité a rappelé à chaque fois que l'article 2 de la convention n° 98 établit l'indépendance totale des organisations de travailleurs vis-à-vis des employeurs dans l'exercice de leurs activités. Eu égard aux allégations de tactiques antisyndicales consistant à essayer d'acheter des syndicalistes pour les encourager à se retirer du syndicat, et en présentant aux travailleurs des déclarations de retrait du syndicat, ainsi qu'aux efforts qui auraient été faits pour créer des syndicats fantoches, le comité a toujours considéré que ces actes étaient contraires à l'article 2 de la convention n° 98 qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 855 et 858.] A cet égard, le comité souhaiterait souligner que l'existence de normes législatives interdisant les actes d'ingérence de la part des autorités ou encore de la part des organisations de travailleurs et d'employeurs les uns vis-à-vis des autres est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 861.] Le comité demande donc au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante pour identifier tout acte d'ingérence de la part de l'employeur et prendre les mesures correctives*

nécessaires et, le cas échéant, imposer des sanctions suffisamment dissuasives pour que de telles pratiques ne se renouvellent pas à l'avenir. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

Recommandations du comité

612. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Soulignant que les conventions doivent avoir force obligatoire pour les parties, le comité s'attend à ce que tous les points litigieux subsistants, relatifs à l'application de la convention collective en vigueur, seront résolus dans un proche avenir et il demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Relevant que, selon l'accord collectif du 6 mars 2008, des négociations distinctes doivent avoir lieu au sujet des trois points énumérés, et notamment le réajustement des salaires conformément à la convention collective, et notant avec intérêt les diverses tentatives faites par le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations pour concilier les parties, le comité demande au gouvernement de continuer de jouer le rôle de médiateur entre les parties afin que l'entreprise publique PT (Persero) Angkasa Pura 1 et le syndicat SP-AP1 parviennent à un règlement rapide du conflit. Il souhaite être tenu informé de toute avancée dans ce domaine. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de l'issue donnée à la procédure engagée devant la Cour suprême sur la question des salaires et de lui communiquer le texte de la décision une fois qu'elle aura été rendue.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de faire le nécessaire pour réintégrer M. Arif Islam dans le poste qu'il occupait au sein de l'entreprise PT (Persero) Angkasa Pura 1 au moment de son licenciement, en l'indemnisant intégralement pour les salaires et prestations non versés, conformément aux recommandations faites par la Commission nationale des droits de l'homme, par la IX^e commission de la Chambre des représentants et par le directeur de l'Organisme de la main-d'œuvre et des affaires sociales de la municipalité de Balikpapan. Si, vu le temps qui s'est écoulé depuis son licenciement du poste qu'il occupait dans l'entreprise PT (Persero) Angkasa Pura 1, un organe compétent et indépendant décidait qu'il n'était plus possible de le réintégrer dans ce poste précis, le comité demande au gouvernement de faire le nécessaire pour étudier avec M. Islam les postes disponibles auxquels il pourrait prétendre et de s'assurer qu'il reçoive une indemnisation intégrale et appropriée qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive pour le licenciement à caractère antisyndical.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de s'assurer que les travailleurs sont dûment réintégrés parmi le personnel et ont bien repris la totalité des fonctions qu'ils exerçaient au moment de leur suspension, selon les clauses et conditions en vigueur avant le déclenchement de la grève, et avec indemnisation intégrale pour les salaires et prestations non versés pendant leur suspension, conformément aux recommandations formulées par la Commission nationale des droits de l'homme et la IX^e commission de la Chambre des représentants, de même qu'à la lettre adressée par le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations.*

- d) *Quant aux allégations de harcèlement antisyndical, le comité prie le gouvernement de faire le nécessaire pour diligenter sans délai une enquête indépendante en vue d'apporter tous les éclaircissements voulus sur les circonstances des faits, de déterminer les responsabilités et, le cas échéant, d'imposer des sanctions aux parties coupables et de donner des instructions appropriées à la police et à l'armée pour empêcher que de telles pratiques ne se renouvellent à l'avenir. Il prie instamment le gouvernement de le tenir informé des avancées réalisées dans ce domaine.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante pour identifier tout acte d'ingérence de la part de l'employeur et prendre les mesures correctives nécessaires et, le cas échéant, imposer des sanctions suffisamment dissuasives pour que de telles pratiques ne se renouvellent pas à l'avenir. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

CAS N° 2737

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie
présentée par
l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture,
de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes de licenciements antisyndicaux et le refus de la direction de l'hôtel Grand Aquila de donner suite à une ordonnance de réintégration émanant du bureau de la main-d'œuvre de Bandung

- 613.** La plainte figure dans des communications datées du 12 octobre 2009 et du 28 mai 2010 de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).
- 614.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 26 avril 2010.
- 615.** L'Indonésie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 616.** Dans une communication datée du 12 octobre 2009, l'UITA, agissant au nom d'une organisation affiliée, c'est-à-dire la Fédération des syndicats libres de l'hôtellerie-restauration, des centres commerciaux et du tourisme (FSPM), a allégué des violations par le gouvernement de l'Indonésie des droits fondamentaux relatifs à la liberté syndicale consacrés par la convention n° 87.

- 617.** L'organisation plaignante a déclaré que ces violations ont eu lieu dans le contexte d'un conflit du travail entre la direction de l'hôtel Grand Aquila de Bandung (ci-après dénommé l'hôtel) et le Syndicat indépendant (SPM) Hôtel Grand Aquila. Ce conflit est survenu après que les employés de l'hôtel Grand Aquila ont fait officiellement savoir à la direction qu'ils avaient créé un syndicat le 13 octobre 2008. Cent trente-sept employés de l'hôtel, tous affiliés au syndicat, ont ensuite fait l'objet de mesures d'intimidation et de menaces par la direction avant d'être licenciés en décembre 2008. Ces employés n'ont jusqu'à présent pas retrouvé de travail.
- 618.** L'organisation plaignante a indiqué que, jusqu'en 2004, aucun syndicat officiellement enregistré n'existait dans l'hôtel. Un premier syndicat a été constitué par les employés en 2004 et enregistré auprès du bureau local de la main-d'œuvre. En mai 2008, un conflit portant sur la répartition des frais de service a éclaté entre les travailleurs et la direction. D'après les travailleurs, la politique relative à la répartition des frais de service a été décidée par la direction sans consulter le représentant des travailleurs ou passer un accord avec celui-ci, ce qui contrevient à la réglementation du ministère de la Main-d'œuvre relative à la répartition des frais de service, ainsi qu'à la réglementation publique sur la protection des salaires et des paiements.
- 619.** En août 2008, les travailleurs se sont réunis et ont décidé de dissoudre le syndicat enregistré pour créer une nouvelle organisation indépendante au sein de l'hôtel. Le nouveau syndicat a été officiellement enregistré le 3 septembre 2008. Le 19 septembre 2008, le président du syndicat a été convoqué dans le bureau du directeur général de l'hôtel pour y être interrogé sur le nouveau syndicat et les raisons de sa création. Le président du syndicat a fait parvenir à la direction de l'hôtel une notification écrite relative à la constitution du nouveau syndicat le 13 octobre 2008.
- 620.** L'organisation plaignante a ensuite allégué que, le 14 octobre 2008, le président du SPM et deux dirigeants élus du syndicat ont été, sur ordre de la direction, expulsés de l'hôtel par des agents de sécurité. De plus, sept responsables du syndicat ont été interrogés par la direction et menacés de licenciement s'ils ne quittaient pas le syndicat. Comme ils refusaient d'obtempérer, la direction a également décidé de les licencier. Entre le 16 et le 31 octobre 2008, tous les membres du SPM employés par l'hôtel ont été interrogés individuellement par la direction et menacés de licenciement ou de rétrogradation s'ils refusaient de quitter le syndicat. Il leur a été finalement communiqué que leurs frais de service seraient réduits de 25 pour cent s'ils ne quittaient pas le syndicat avant le 6 décembre 2008.
- 621.** L'organisation plaignante a indiqué que la direction de l'hôtel a refusé de parvenir à un accord avec le SPM malgré la tentative de médiation du bureau local de la main-d'œuvre de Bandung et plusieurs tentatives de négociation du syndicat lui-même. Le 6 décembre 2008, le responsable des ressources humaines de l'hôtel a établi une liste de 128 membres du syndicat employés par l'établissement et ordonné aux agents de sécurité d'interdire à ces travailleurs de pénétrer dans l'hôtel, ce qui équivalait de fait à les licencier.
- 622.** Le syndicat a déposé plusieurs plaintes auprès du bureau de la main-d'œuvre de Bandung ainsi qu'auprès de la police de Bandung pour dénoncer les agissements de la direction et la violation constante de la liberté syndicale au sein de l'établissement. À la suite de ces plaintes et de l'échec de plusieurs tentatives de médiation visant à mettre fin au conflit, le responsable du bureau de la main-d'œuvre de Bandung a fait parvenir, le 15 décembre 2008, à la direction de l'hôtel une lettre d'avertissement lui demandant de réintégrer les neuf membres du syndicat et de leur verser les arriérés de salaire auxquels ils avaient droit. Une lettre d'avertissement similaire a été une nouvelle fois envoyée le 18 décembre 2008. Le 23 décembre 2008, le bureau de la main-d'œuvre de Bandung a émis une autre lettre d'avertissement demandant à l'hôtel de réintégrer les 128 travailleurs syndiqués et de leur

verser les salaires dus. Le 5 janvier 2009, le bureau de la main-d'œuvre de Bandung a fait parvenir à l'hôtel une dernière lettre d'avertissement relative aux deux problèmes précités, indiquant que le refus de la direction de se conformer à ses recommandations conduirait le bureau à traiter la question conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de l'hôtel n'a, jusqu'à présent, pas donné suite à ces recommandations.

- 623.** L'organisation plaignante a demandé au gouvernement de l'Indonésie de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer les recommandations du bureau de la main-d'œuvre de Bandung et faire en sorte que tous les travailleurs licenciés soient réintégrés dans leur emploi à l'hôtel Grand Aquila et perçoivent la totalité de leurs arriérés de salaire ainsi que les primes d'ancienneté et autres prestations auxquelles ils ont droit. L'organisation plaignante a également demandé que des sanctions dissuasives pour pratiques de discrimination antisyndicale soient infligées pour faire respecter la convention n° 87 et les droits liés à la liberté syndicale.
- 624.** Dans une communication datée du 28 mai 2010, l'UITA a joint la copie d'une recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme, datée du 7 avril 2010, relative au conflit du travail opposant le syndicat SPM de l'hôtel Grand Aquila à la direction de l'hôtel Grand Aquila, dans laquelle la commission nationale indiquait que, à la suite de la demande de médiation du SPM, elle avait fait parvenir à la direction de l'hôtel des propositions de médiation que cette dernière avait par la suite refusées. En conséquence, la Commission nationale des droits de l'homme a préconisé que le Président de la République de l'Indonésie intervienne en ordonnant, d'une part, au fonctionnaire concerné du ministère du Travail de régler immédiatement le problème dans le cadre de la législation en vigueur, civile ou pénale, et, d'autre part, aux autorités compétentes d'effectuer des contrôles visant à garantir que les droits des travailleurs de l'hôtel Grand Aquila en matière de liberté syndicale sont respectés et protégés.

B. Réponse du gouvernement

- 625.** Dans une communication du 26 avril 2010, le gouvernement a indiqué que le présent cas concerne l'hôtel Grand Aquila, un hôtel cinq étoiles situé à Bandung (province de Java occidentale), qui emploie 320 travailleurs dont 137 sont affiliés au SPM Hôtel Grand Aquila (128 membres et neuf responsables élus).
- 626.** Le gouvernement a déclaré que le SPM a été enregistré auprès du bureau de l'emploi local de Bandung le 3 septembre 2008. Il a également précisé que, le 19 novembre 2008, une Association familiale du syndicat de Grand Aquila (IKGA) a été enregistrée.
- 627.** Le gouvernement a déclaré que, les 14 et 15 octobre 2008, c'est-à-dire après que la direction de l'hôtel a été informée par écrit de la constitution du SPM, les responsables du SPM ont été invités à rencontrer la direction de l'hôtel mais ont été refoulés par les agents de sécurité qui les ont informés qu'il leur était désormais interdit de pénétrer dans l'établissement. Le 20 octobre 2008, les neuf responsables syndicaux ont porté plainte auprès du bureau de la main-d'œuvre de Bandung pour violation de la liberté syndicale. Le bureau de la main-d'œuvre a organisé une rencontre informelle entre les deux parties en vue de régler le différend et de parvenir à un accord, mais ces efforts n'ont pas abouti. Le bureau de la main-d'œuvre a également fait parvenir à la direction de l'hôtel une lettre leur donnant des informations claires sur les dispositions de la loi n° 21 sur les syndicats (2000).

- 628.** Le 1^{er} décembre 2008, le SPM a fait savoir à la direction de l'hôtel que les travailleurs et membres du syndicat se mettraient en grève si les pratiques d'intimidation continuaient et si les travailleurs syndiqués n'étaient pas réintégrés. Les employés de l'hôtel ont organisé cette grève le 6 décembre 2008 dans les locaux et le hall de l'établissement. Le jour suivant, les 128 membres du SPM ont été licenciés et n'ont plus été autorisés à pénétrer dans l'hôtel. Quinze journées de salaire leur ont été versées pour solde de tout compte.
- 629.** D'après le gouvernement, le bureau de la main-d'œuvre de Bandung a organisé une médiation les 10 et 16 décembre 2008 qui s'est soldée par un échec. Toujours selon le gouvernement, dans des lettres d'avertissement datées du 11 novembre 2008, des 15 et 23 décembre 2008 et du 5 janvier 2009, le bureau de la main-d'œuvre de Bandung a demandé à la direction de l'hôtel de réintégrer les responsables et les membres du syndicat et de leur verser la totalité de leurs arriérés de salaire. Il lui a également rappelé que des sanctions pourraient être prises si elle n'obtempérait pas. Dans une lettre datée du 5 janvier 2009, le bureau de la main-d'œuvre a indiqué que, si la direction de l'hôtel ne donnait pas suite à ses recommandations dans les cinq jours, celle-ci serait poursuivie en justice. La direction de l'hôtel n'a toutefois fait parvenir aucune réponse.
- 630.** Le SPM a porté plainte auprès du bureau de la main-d'œuvre et de la police locale pour non-paiement de salaires (au titre de la loi n° 13 de 2003) et pour violation des droits de liberté syndicale (au titre de la loi n° 21 de 2000).
- 631.** Le gouvernement a fait parvenir un résumé de toutes les mesures prises par les autorités locales concernant le différend:
- Le bureau de la main-d'œuvre de Bandung a établi en janvier 2009 un procès-verbal établissant que l'hôtel Grand Aquila n'a versé aucun salaire à neuf responsables syndicaux depuis octobre 2008 et à 121 travailleurs syndiqués depuis janvier 2009.
 - Le bureau de la main-d'œuvre avait tenté de régler le différend par la médiation (décembre 2009).
 - Le médiateur du bureau de la main-d'œuvre de Bandung a émis des recommandations préconisant la réintégration des neuf responsables syndicaux (recommandation n° 567/8290-Disnaker du 18 décembre 2008) et des 119 travailleurs syndiqués (recommandation n° 567/5140-Disnaker du 12 octobre 2009), ainsi que le versement des salaires qui leur étaient dus.
 - La police locale de Bandung avait plusieurs fois porté le cas devant le bureau du procureur de district, y compris celui de violation alléguée de la liberté syndicale (3 août 2009, 28 décembre 2009 et 2 février 2010). Le procureur de district devrait prendre les dispositions nécessaires à cet égard.
 - La direction de l'hôtel avait été informée par l'inspecteur du travail des dispositions de la loi n° 21 sur les syndicats (2000) et des mesures à prendre concernant leur application.
- 632.** Le gouvernement a rappelé que, conformément à la loi n° 21 sur les syndicats (2000), il s'engage à protéger les droits relatifs à la liberté syndicale, y compris les droits relatifs à la constitution de syndicats et au libre exercice de leurs activités dans les entreprises. Toute personne y portant atteinte est passible devant les tribunaux d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement assortie d'une amende de 100 000 000 de roupies.

C. Conclusions du comité

633. *Le comité note que ce cas concerne des allégations de licenciement pour appartenance à un syndicat et le refus de la direction de l'hôtel Grand Aquila de donner suite à une ordonnance de réintégration dans l'emploi émanant du bureau de la main-d'œuvre de Bandung.*
634. *Le comité note que le SPM Hôtel Grand Aquila a été constitué suite à une réunion organisée par des employés de l'hôtel Grand Aquila en août 2008. Il relève qu'au cours de cette réunion les employés en question ont également décidé de dissoudre un syndicat enregistré. Le SPM a été officiellement enregistré le 3 septembre 2008 auprès du bureau de la main-d'œuvre de Bandung sous le numéro 250/SPM.HGAB-CTT.33-Disnaker/2008.*
635. *Le comité note que l'organisation plaignante et le gouvernement s'accordent pour déclarer qu'un conflit du travail est survenu à la suite de la notification à la direction de l'hôtel concerné de la constitution d'un syndicat. Il observe que, d'après l'organisation plaignante, le président du SPM a été, le lendemain de cette notification, expulsé de l'hôtel par des agents de sécurité sur ordre de la direction. Il relève également que les neuf responsables élus du syndicat ont été interrogés par la direction, menacés de renvoi s'ils ne quittaient pas le syndicat et finalement licenciés après avoir refusé d'obtempérer. Le comité note l'allégation selon laquelle les employés syndiqués de l'hôtel ont été également victimes d'intimidation et soumis à des menaces de renvoi et de rétrogradation s'ils ne quittaient pas le syndicat. Ces actes d'intimidation se sont conclus par l'annonce que les travailleurs syndiqués verraient leurs frais de service réduits de 25 pour cent s'ils ne renonçaient pas à leur affiliation. Le comité rappelle que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est, en outre, nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. Les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraires à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 799.]*
636. *Le comité note que la direction de l'hôtel a refusé de parvenir à un accord avec le SPM malgré la tentative de médiation du bureau de la main-d'œuvre de Bandung et plusieurs tentatives de négociations de la part du syndicat lui-même visant à régler le différend relatif au licenciement des responsables syndicaux. Il note également que, le 1^{er} décembre 2008, le SPM a signalé à la direction de l'hôtel que les travailleurs et les membres du syndicat feraient grève si les travailleurs syndiqués n'étaient pas réintégrés et s'il n'était pas mis fin à toute forme d'intimidation. La grève a été organisée par les employés de l'hôtel le 6 décembre 2008 dans les locaux et le hall de l'établissement. Le lendemain, les 128 membres du SPM ont été licenciés et n'ont plus été autorisés à pénétrer dans l'hôtel. Ils ont uniquement perçu un salaire équivalant à quinze jours de travail. A cet égard, le comité souhaite souligner qu'il a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux. En conséquence, le licenciement de travailleurs pour fait de grève constitue une grave discrimination en matière d'emploi pour exercice d'activité syndicale licite contraire à la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 521 et 661.] Le*

comité note que le SPM a déposé plusieurs plaintes auprès du bureau de la main-d'œuvre de Bandung ainsi qu'auprès de la police de Bandung concernant le différend et la violation permanente de la liberté d'association dans l'hôtel. D'après l'organisation plaignante, après plusieurs tentatives de règlement du différend dans le cadre d'un processus de médiation, le bureau de la main-d'œuvre a fait parvenir à la direction de l'hôtel, les 15 et 18 décembre 2008, une lettre d'avertissement lui demandant de réintégrer les neuf responsables syndicaux et de leur verser les salaires dus. Le 23 décembre 2008, le bureau de la main-d'œuvre de Bandung a fait parvenir à la direction de l'hôtel une autre lettre d'avertissement lui demandant de réintégrer les 128 travailleurs syndiqués et de leur régler les salaires dus. Le 5 janvier 2009, le bureau de la main-d'œuvre de Bandung a fait parvenir à l'hôtel une dernière lettre d'avertissement relative aux deux problèmes précités, indiquant que le refus de la direction d'appliquer ses recommandations conduirait le bureau à traiter la question conformément aux lois et règlements en vigueur. Le comité relève que, d'après le gouvernement, le bureau de la main-d'œuvre de Bandung a, dans ses lettres d'avertissement datées du 11 novembre 2008, des 15 et 23 décembre 2008 et du 5 janvier 2009, demandé à la direction de l'hôtel de réintégrer les responsables syndicaux et les travailleurs syndiqués en leur versant l'intégralité de leurs arriérés de salaire et a rappelé à la direction qu'elle s'exposerait à des sanctions si elle refusait d'obtempérer. Dans une lettre datée du 5 janvier 2009, le bureau de la main-d'œuvre a informé la direction de l'hôtel que, si elle ne donnait pas suite à ses recommandations dans les cinq jours, elle serait poursuivie devant les tribunaux. Le bureau de la main-d'œuvre n'a cependant reçu aucune réponse de la direction. Le gouvernement indique également que le médiateur du bureau de la main-d'œuvre de Bandung a émis des recommandations préconisant la réintégration des neuf responsables syndicaux (recommandation n° 567/8290-Disnaker du 18 décembre 2008) et des 119 travailleurs syndiqués (recommandation n° 567/5140-Disnaker du 12 octobre 2009), ainsi que le paiement des salaires qui leur étaient dus.

- 637.** Le comité note également la recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme, datée du 7 avril 2010, concernant le conflit du travail opposant le SPM et la direction de l'hôtel. Dans cette recommandation, la commission indique que la direction de l'hôtel refuse tout processus de médiation et préconise que le Président de la République de l'Indonésie ordonne, d'une part, au fonctionnaire concerné du ministère du Travail de régler immédiatement le problème dans le cadre de la législation en vigueur, civile ou pénale et, d'autre part, aux autorités compétentes d'effectuer des contrôles visant à garantir que les droits des travailleurs de l'hôtel Grand Aquila en matière de liberté syndicale sont respectés et protégés.
- 638.** Le comité reconnaît les efforts déployés par les autorités locales et la Commission nationale des droits de l'homme pour régler le différend par le biais de la médiation. Il prend également note des nombreuses recommandations et injonctions demandant à la direction de l'hôtel de réintégrer les responsables syndicaux et les membres du SPM. Cependant, il observe que deux ans ont passé depuis la première recommandation adressée à la direction de l'hôtel au sujet du différend, que des lettres d'avertissement rappelant les sanctions encourues en cas de non-observation ont été envoyées et qu'aucun résultat n'a été obtenu jusqu'à présent. Notant que le gouvernement s'engage résolument à protéger les droits en matière de liberté syndicale, y compris les droits relatifs à la constitution de syndicats et au libre exercice de leurs activités dans les entreprises, conformément à la loi n° 21 sur les syndicats (2000), le comité rappelle que la responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement.
- 639.** Le comité rappelle plus généralement qu'il a eu à plusieurs reprises l'occasion d'examiner des plaintes pour discrimination antisyndicale en Indonésie et qu'il a, à chaque fois, estimé que la loi n° 21/2000 ne protège pas suffisamment les travailleurs contre ce type

*d'infractions. Alors que la loi comporte une interdiction générale de tout acte de discrimination syndicale (art. 28), accompagnée de sanctions dissuasives (art. 43), elle ne prévoit aucune procédure permettant aux travailleurs d'exercer un recours. [Voir 335^e rapport, op. cit., paragr. 968.] Le comité rappelle qu'il n'apparaît pas qu'une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale visés par la convention n° 98 soit accordée par une législation permettant en pratique aux employeurs, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour tous les cas de licenciement injustifié, de licencier un travailleur si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 791.] Le comité est profondément préoccupé par le fait que le syndicat ait pu être empêché d'exercer efficacement ses activités visant à défendre ses membres pendant toute la période qui s'est écoulée depuis le premier différend et le licenciement des travailleurs syndiqués et des responsables syndicaux (octobre-décembre 2008). Dans ces circonstances, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires afin d'appliquer les recommandations et les ordonnances du bureau de la main-d'œuvre de Bandung relatives à la réintégration dans leur emploi des responsables syndicaux et des travailleurs syndiqués du SPM.*

- 640.** *De plus, le comité constate avec un profond regret que le gouvernement n'a pas répondu aux graves allégations qui ont été formulées quant à son incapacité à garantir un mécanisme efficace de protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Le comité note également avec préoccupation l'échec des processus de médiation pour résoudre les questions et souligne l'importance qu'il attache à ce que soient diligentées des enquêtes visant à confirmer les actes allégués de discrimination antisyndicale et à y remédier. [Voir aussi cas n° 2336 (336^e rapport, paragr. 498-539, au paragr. 534); cas n° 2451 (343^e rapport, paragr. 906-928, au paragr. 926); cas n° 2472 (348^e rapport, paragr. 907-942); et cas n° 2494 (348^e rapport, paragr. 943-966).] Tout en reconnaissant une fois encore l'importance de la médiation pour apporter des solutions communément acceptables aux conflits du travail, le comité rappelle également que nul ne doit faire l'objet d'une discrimination ou subir un préjudice dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, et que les responsables de tels actes doivent être punis. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 772.] Lorsqu'un gouvernement s'est engagé à garantir par des mesures appropriées le libre exercice des droits syndicaux, cette garantie, pour être réellement efficace, devrait s'il est besoin être assortie notamment de mesures comportant la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale en matière d'emploi. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 814.] Les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 818.] En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement une fois encore de prendre des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, afin d'amender sa législation de sorte qu'elle assure à l'avenir une protection complète contre les actes de discrimination antisyndicale et permette d'accéder à des mécanismes de recours rapides qui soient en mesure d'imposer des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.*
- 641.** *Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises pour donner suite aux recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme relatives au présent cas. Enfin, le comité demande au gouvernement de l'informer de toute action en justice intentée par le procureur de district de Bandung ou de toute sanction prise contre la direction de l'hôtel au regard de la violation des droits en matière de liberté syndicale dont elle est suspectée.*

642. *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

Recommandations du comité

643. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions s'il y a lieu, pour faire appliquer les recommandations et les ordonnances du bureau de la main-d'œuvre de Bandung concernant la réintégration des responsables syndicaux et des membres du SPM dans leurs postes de travail au sein de l'hôtel Grand Aquila de Bandung.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, afin d'amender sa législation de sorte qu'elle assure à l'avenir une protection complète contre les actes de discrimination antisyndicale et permette d'accéder à des mécanismes de recours rapides qui soient en mesure d'imposer des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.*
- c) *Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises pour donner suite aux recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme relatives au présent cas.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de l'informer de toute action en justice intentée par le procureur de district de Bandung ou de toute sanction prise contre la direction de l'hôtel au regard de la violation des droits en matière de liberté syndicale dont elle est suspectée.*
- e) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

CAS N° 2740

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Iraq
présentée par
la Fédération iraquienne des industries**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes d'ingérence du gouvernement, notamment la saisie des fonds de l'organisation, le fait d'avoir empêché l'élection de membres du comité exécutif, la nomination de personnes

***pour diriger l'organisation et la prise d'assaut
du siège de l'organisation en 2009***

644. La plainte figure dans des communications de la Fédération iraquienne des industries en date des 3 et 9 novembre 2009.
645. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 25 octobre 2010.
646. L'Iraq a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, mais n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations de l'organisation plaignante

647. Dans ses communications des 3 et 9 novembre 2009, la Fédération iraquienne des industries dénonce la saisie de ses fonds, s'élevant à plus de 1 500 000 dollars et constitués à partir des cotisations de ses membres et des services payés, en vertu de la résolution n° 8750 du gouvernement datée du 8 août 2005. Cette saisie a entravé les activités de la fédération, l'ayant empêchée d'offrir des services d'appui, de conseil et de consultation à ses membres.
648. Par ailleurs, l'organisation plaignante indique que, bien que la loi n° 34 de 2002 concernant la fédération prévoit l'élection des membres de son comité exécutif tous les quatre ans, le gouvernement a désigné pour siéger au comité des personnes qui ne sont pas habilitées à diriger la fédération, du point de vue juridique et de la légitimité.
649. L'organisation plaignante allègue que le gouvernement continue de contrevenir délibérément à ses obligations internationales, en dépit de son engagement pris devant la Conférence internationale du Travail en 2008 de mettre en œuvre pleinement la convention n° 98 en insistant notamment sur la promotion du dialogue social comme étant un moyen essentiel de parvenir à la démocratie, la croissance et la prospérité parmi les partenaires sociaux. L'organisation plaignante dénonce le fait que son siège, situé dans la région de Jadiriya, ait été pris d'assaut le 6 octobre 2009 par un groupe de personnes désigné par le ministère de la Société civile et le Comité ministériel supérieur et bénéficiant de la protection des forces de sécurité de la police d'urgence de la région d'Al Kadara. Les forces de sécurité ont empêché les membres du comité exécutif de la fédération de pénétrer dans le bâtiment. L'organisation plaignante indique avoir déposé une plainte auprès du Conseil de justice suprême et dénoncé publiquement l'occupation de ses locaux. Les personnes impliquées dans la prise d'assaut du siège sont toujours aux commandes de la fédération.
650. La fédération plaignante s'attend à ce que le Comité de la liberté syndicale condamne l'ingérence du gouvernement et recommande à ce dernier de respecter les dispositions des principes de la liberté syndicale consacrés dans la convention n° 98, qui a été ratifiée par l'Iraq, et de faire en sorte que les membres de la Fédération iraquienne des industries puissent mener leurs activités sans être exposés à quelque ingérence, intimidation ou pression.

B. Réponse du gouvernement

651. Dans une communication du 25 octobre 2010, le gouvernement indique qu'il tient à l'application des normes internationales du travail, en particulier de la convention n° 87 qui contient certains des droits et principes les plus importants dans le domaine du travail. Le

droit pour les partenaires sociaux de pouvoir déposer des plaintes concernant des questions liées à la liberté syndicale est un droit naturel, et une coordination et une coopération sont assurées avec les organisations représentant la majorité. La question s'est toutefois posée de savoir quelles organisations étaient légitimement les plus à même de représenter véritablement les travailleurs. Le gouvernement a ainsi eu recours à des élections justes et démocratiques pour déterminer les partenaires sociaux les plus représentatifs.

652. En vue de protéger les actifs de l'organisation, le gouvernement a pris la décision n° 8750 qui gèle tous les actifs jusqu'à ce que les élections aient lieu, moment auquel ceux-ci seront libérés et transmis à l'organisation la plus représentative. Des commissions préparatoires furent établies pour la conduite des élections, en accord avec la loi du Conseil des ministres (n° 364) de 2008 pour la gestion des affaires de la Fédération iraquienne des industries pour une durée de quatre-vingt-dix jours, et effectuer les arrangements nécessaires pour l'organisation des élections dans le respect des lois et règlements. La commission préparatoire fit face à de nombreux défis en ce qui concerne le domaine des données des projets industriels du secteur privé. L'objectif de la commission est d'établir des sous-commissions pour organiser l'élection. Par ailleurs, l'Iraq traverse une phase critique et complexe marquée par la persistance d'attaques terroristes à l'encontre d'organisations de travail et d'industrie, qui ont rendu difficile l'organisation d'élections pour la Fédération iraquienne des industries et la Fédération générale des organisations de travailleurs. Le gouvernement est entièrement disposé à coopérer et à faciliter, comme requis, des élections respectueuses des conventions de travail et autres règlements, de manière à assurer l'intégrité et l'impartialité et de soutenir les principes et droits fondamentaux au travail.

C. Conclusions du comité

653. *Le comité note que le présent cas porte sur des allégations d'ingérence des autorités dans les activités de la Fédération iraquienne des industries, en particulier la saisie des fonds de l'organisation en vertu du décret n° 8750 d'août 2005 qui autorise le gouvernement à contrôler les finances des fédérations et syndicats existants, la nomination des membres de son comité exécutif, et l'occupation de ses locaux par un groupes d'individus protégés par les forces de sécurité locales.*
654. *S'agissant des allégations relatives à la saisie des fonds de la Fédération iraquienne des industries, le comité note que la saisie était justifiée aux termes d'un décret du Conseil des ministres habilitant le gouvernement à contrôler les finances des fédérations et syndicats existants (décret n° 8750 d'août 2005). Le comité souhaite rappeler que, dans un cas précédent concernant l'Iraq, il avait déjà fait des commentaires sur le décret n° 8750. [Voir 342^e rapport, cas n° 2453, paragr. 698-721.] A cette occasion, tout en prenant note du processus de reconstruction en cours dans le pays et de remise en place des institutions nationales, le comité avait insisté sur l'importance qu'il accorde au droit des travailleurs d'exercer librement leurs droits syndicaux. Concernant les restrictions apportées à l'utilisation des fonds syndicaux, le comité avait rappelé que des dispositions qui confèrent aux autorités le droit de restreindre la liberté d'un syndicat de gérer et d'utiliser ses fonds comme il le désire en vue d'objectifs syndicaux normaux et licites seraient incompatibles avec les principes de la liberté syndicale. Le gel d'avoirs bancaires syndicaux peut constituer une grave ingérence des pouvoirs publics dans les activités syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 485-486.] Les mêmes principes s'appliquent pour les organisations d'employeurs.*
655. *Dans le cas n° 2453, le comité a recommandé aux autorités d'abroger le décret n° 8750 et d'engager des discussions approfondies avec toutes les parties concernées afin d'aboutir à une solution qui donne satisfaction à toutes les parties concernées. Tout en prenant*

dûment note des préoccupations exprimées par le gouvernement, qui a décidé de procéder au gel des actifs pour assurer leur protection jusqu'à ce qu'aient lieu des élections permettant de déterminer les organisations les plus représentatives, le comité doit exprimer sa grande préoccupation face au fait que le gouvernement s'est ingéré dans les affaires de la fédération en saisissant les fonds, de même que dans ces élections. Aucune élection n'a eu lieu pendant les cinq années écoulées depuis l'adoption du décret, et entre-temps la Fédération iraquienne des industries a été sévèrement limitée dans sa capacité à servir ses membres. Il souligne à cet égard que les actifs auxquels il est fait référence dans ce cas concernent en réalité les cotisations de membres perçues par la Fédération iraquienne des industries. Tout en prenant également note de la référence du gouvernement à la phase critique que traverse le pays et la persistance d'attaques terroristes à l'encontre d'organisations de travail et d'industrie, le comité considère que cela justifie d'autant plus que ces organisations, et dans ce cas la Fédération iraquienne des industries, puissent être en mesure de compter sur leurs fonds pour être dans une position permettant de donner à leurs membres le conseil, le soutien et la consultance attendus et de conduire efficacement leurs activités dans l'intérêt de leurs membres. En effet, la saisie de ces fonds tant d'années auparavant peut aussi avoir un impact sur l'évaluation de la Fédération iraquienne des industries par ses membres et avoir pour résultat de biaiser l'impact des élections lorsque celles-ci auront finalement lieu. Dans ces circonstances, le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour abroger le décret n° 8750. Il prie aussi instamment le gouvernement de restituer sans délai tous les fonds à la Fédération iraquienne des industries comme aux autres organisations affectées par le décret.

656. Concernant les allégations relatives à l'ingérence du gouvernement dans la nomination des membres du comité exécutif de la Fédération iraquienne des industries, le comité note que les documents transmis par l'organisation plaignante permettent de déduire que, en vertu d'une ordonnance du 22 janvier 2009, le Comité ministériel supérieur, qui supervise la mise en œuvre du décret n° 3 de 2004 du Conseil du gouvernement iraquien et qui est présidé par le ministre d'Etat en charge de la société civile, avait procédé à la nomination d'un comité préparatoire, composé de sept membres, qui serait chargé de préparer l'élection des membres du comité exécutif de la fédération. Dans une lettre en date du 8 février 2009, la fédération a informé le comité supervisant la mise en œuvre du décret n° 3 de 2004 du Conseil du gouvernement iraquien qu'elle contestait l'éligibilité de quatre des sept membres du comité préparatoire compte tenu des exigences prévues dans la loi de 2002 sur la Fédération iraquienne des industries. En avril 2009, le Conseil des ministres a adopté une nouvelle réglementation concernant la nomination de membres des comités préparatoires de fédérations, syndicats, associations et organisations professionnelles en Iraq (document transmis par l'organisation plaignante). Le comité souhaite rappeler comme principe général qu'il incombe aux organisations de travailleurs et d'employeurs de déterminer les conditions dans lesquelles leurs dirigeants syndicaux sont élus, et les autorités devraient s'abstenir de toute intervention indue dans l'exercice du droit garanti aux organisations de travailleurs et d'employeurs d'élire librement leurs représentants conformément à la convention n° 87. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 390.]
657. Le comité souhaite également attirer l'attention du gouvernement sur les principes ci-après concernant l'intervention des autorités dans les élections syndicales et des organisations d'employeurs. Une intervention des autorités publiques dans les élections syndicales et d'organisations d'employeurs risque de paraître arbitraire et de constituer une ingérence dans le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs incompatibles avec le droit qui leur est reconnu d'élire librement leurs dirigeants. Le droit des travailleurs et des employeurs d'élire librement leurs représentants devrait s'exercer conformément aux statuts des diverses associations professionnelles et ne devrait pas être subordonné à la convocation d'élections par une décision ministérielle. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 429-430.] C'est pourquoi le comité considère qu'une réglementation

prévoyant la nomination de membres d'un comité préparatoire chargé de l'élection des membres du comité exécutif d'un syndicat, d'une fédération, d'une association ou d'une organisation professionnelle est incompatible avec les principes ci-dessus et constitue clairement une ingérence dans le processus électoral. Par conséquent, le comité demande au gouvernement d'annuler la réglementation concernant la nomination de membres de comités préparatoires dans le cas de fédérations, de syndicats, d'associations et d'organisations professionnelles et de faire en sorte que la Fédération iraquienne des industries puisse à l'avenir élire ses dirigeants conformément à ses statuts, sans que les pouvoirs publics interviennent.

- 658.** *D'une manière plus générale, le comité rappelle que les dispositions législatives régissant de façon détaillée le fonctionnement interne des organisations de travailleurs et d'employeurs présentent des risques graves d'ingérence par les autorités publiques. Lorsque de telles dispositions sont jugées nécessaires par les autorités publiques, elles devraient se borner à établir un cadre global, en laissant la plus large autonomie possible aux organisations dans leur fonctionnement et leur gestion. Les restrictions à ce principe devraient avoir pour seul but de préserver l'intérêt des membres et de garantir le fonctionnement démocratique des organisations. Il devrait, par ailleurs, exister une procédure de recours devant un organe judiciaire, impartial et indépendant, pour éviter tout risque d'ingérence excessive ou arbitraire dans la liberté de fonctionnement des organisations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 369.] Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement tienne compte de ces principes au moment de l'élaboration de ses propositions concernant le mode de fonctionnement, de gestion et d'organisation des syndicats ou des organisations représentatives, et qu'il garantisse pleinement, en droit et en pratique, le droit des travailleurs et des employeurs de créer des organisations de leur choix et d'y adhérer, ainsi que la liberté de fonctionnement et de gestion de ces organisations.*
- 659.** *S'agissant des allégations concernant la prise d'assaut et l'occupation du siège de la Fédération iraquienne des industries dans la région de Jadiriya par un groupe d'individus sous protection des services de police locaux, le comité note que l'organisation plaignante a saisi la cour en octobre 2009. Le comité observe, selon la plainte déposée devant la cour, que le groupe d'individus ayant investi par la force les locaux de l'organisation plaignante était composé de membres du comité préparatoire chargé des élections de la fédération. Le comité souligne que le principe de l'inviolabilité des locaux d'une organisation d'employeurs – un droit fondamental du travail – a comme corollaire indispensable que les autorités publiques ne peuvent exiger de pénétrer dans ces locaux sans l'autorisation préalable des occupants ou sans être en possession d'un mandat judiciaire les y autorisant. Par ailleurs, au sujet de l'assaut mené contre des locaux syndicaux et des menaces exercées contre des syndicalistes, le comité a eu à rappeler que de tels agissements créent un climat de crainte parmi les syndicalistes fort préjudiciable à l'exercice des activités syndicales et que les autorités, lorsqu'elles sont informées de tels faits, devraient sans tarder faire procéder à une enquête pour déterminer les responsabilités afin que les coupables soient sanctionnés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 184.] Les mêmes principes s'appliquent pour les organisations d'employeurs. Le comité prie donc instamment le gouvernement de fournir ses observations sur cette question. Il s'attend à ce que la Fédération iraquienne des industries pourra disposer de ses locaux sans délai et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Il demande aussi au gouvernement et à l'organisation plaignante de fournir des informations sur toute décision judiciaire qui aurait été rendue à la suite de la plainte déposée par la Fédération iraquienne des industries.*

Recommandations du comité

660. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises pour annuler le décret n° 8750 et le prie instamment de restituer tous les fonds à la Fédération iraquienne des industries, de même qu'aux autres organisations affectées par le décret.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations relatives à la prise d'assaut et à l'occupation des locaux de la Fédération iraquienne des industries par des membres du comité préparatoire pour la tenue des élections de la fédération qui étaient sous la protection des services de police locaux.*
- c) *Le comité demande au gouvernement d'annuler la réglementation concernant la nomination de membres des comités préparatoires de fédérations, de syndicats, d'associations et d'organisations professionnelles et de faire en sorte que la Fédération iraquienne des industries puisse à l'avenir élire ses dirigeants conformément à ses statuts, sans que les pouvoirs publics interviennent.*
- d) *Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de fournir des informations sur toute décision judiciaire qui aurait été rendue suite à la plainte déposée par la Fédération iraquienne des industries.*

CAS N° 2734

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par

- l'Union syndicale des travailleurs et employés de l'industrie plastique, chimique, du caoutchouc, de la céramique et du verre et des activités apparentées du District fédéral
- le Syndicat des travailleurs et employés de la métallurgie et des activités apparentées du District fédéral
- le Syndicat national Luis Donaldo Colosio des travailleurs et employés du secteur industriel
- le Front syndical Luis Donaldo Colosio Murrieta des travailleurs de l'industrie du fer, de la métallurgie et des activités apparentées du District fédéral et
- le Syndicat révolutionnaire des travailleurs et employés de l'industrie plastique et des activités apparentées du District fédéral

Allégations: Entrave des autorités à la constitution d'organisations syndicales, imposition de conditions non exigées par la législation nationale pour l'exercice des droits

syndicaux et retard dans les procédures légales engagées auprès des autorités pour l'exercice des droits syndicaux et dans les résolutions y afférentes

661. La plainte figure dans une communication en date du 9 septembre 2009, présentée par l'Union syndicale des travailleurs et employés de l'industrie plastique, chimique, du caoutchouc, de la céramique et du verre et des activités apparentées du District fédéral, le Syndicat des travailleurs et employés de la métallurgie et des activités apparentées du District fédéral, le Syndicat national Luis Donaldo Colosio des travailleurs et employés du secteur industriel, le Front syndical Luis Donaldo Colosio Murrieta des travailleurs de l'industrie du fer, de la métallurgie et des activités apparentées du District fédéral et le Syndicat révolutionnaire des travailleurs et employés de l'industrie plastique et des activités apparentées du District fédéral.
662. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 3 août 2010.
663. Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

664. Dans leur communication en date du 9 septembre 2009, les organisations plaignantes (l'Union syndicale des travailleurs et employés de l'industrie plastique, chimique, du caoutchouc, de la céramique et du verre et des activités apparentées du District fédéral, le Syndicat des travailleurs et employés de la métallurgie et des activités apparentées du District fédéral, le Syndicat national Luis Donaldo Colosio des travailleurs et employés du secteur industriel, le Front syndical Luis Donaldo Colosio Murrieta des travailleurs de l'industrie du fer, de la métallurgie et des activités apparentées du District fédéral et le Syndicat révolutionnaire des travailleurs et employés de l'industrie plastique et des activités apparentées du District fédéral) allèguent que, depuis l'année 2000, le gouvernement du District fédéral (ville de Mexico), à travers le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral, porte atteinte à la liberté syndicale des travailleurs et des organisations syndicales, en faisant entrave aux demandes d'enregistrement de syndicats légalement constitués qui doivent remplir des formalités non prévues par la loi ou à qui l'on formule des observations absurdes. Cette pratique interdit de fait aux travailleurs de la ville de Mexico d'enregistrer des syndicats. Seuls les syndicats soutenant le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral et les politiques menées par ses dirigeants sont enregistrés. L'une des pratiques les plus graves du gouvernement du District fédéral, à travers le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral, est le refus du bureau du secrétariat dudit conseil d'enregistrer les demandes qui concernent l'enregistrement de syndicats, les appels à la grève, les mises à jour de statuts et de registres des membres syndicaux, la reconnaissance du droit d'administrer des conventions et autres accords collectifs ou le dépôt de conventions collectives, qui lui sont présentés par des syndicats indépendants de l'autorité du gouvernement ou par des membres qui contrôlent le conseil, qui est géré de façon parfaitement arbitraire. Ceci contraint les représentants des organisations syndicales à transmettre leurs demandes par courrier certifié ou par d'autres moyens équivalents afin d'obliger les autorités à donner suite à toutes ces demandes concernant la liberté syndicale, le droit de grève ou la négociation collective. Il s'agit donc d'une pratique antisyndicale néfaste, sans précédents dans aucune autre entité fédérale, visant à frustrer toute tentative de contestation des décisions prises par le conseil à l'égard des syndicats.

- 665.** Par ailleurs, les organisations plaignantes soulignent que l'article 920 de la loi fédérale du travail stipule que pour initier une grève il suffit de présenter un cahier de revendications et précise les formalités à remplir, ainsi que les responsabilités incombant au conseil de conciliation et d'arbitrage concerné. Cependant, dans la pratique, lorsqu'un syndicat demande la signature d'une convention collective au moyen d'une grève, le conseil de conciliation et d'arbitrage exige de celui-ci, de façon arbitraire, qu'il remplisse des conditions non prévues par la loi comme, par exemple, attester que les travailleurs lui sont affiliés et fournir la liste des personnes travaillant au service de l'employeur concerné, et ce au moyen de documents tombés en désuétude, tels que les inscriptions des travailleurs à l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS), qui se font désormais par voie électronique. D'ailleurs, il suffit qu'un dirigeant ne déclare pas ses employés à l'IMSS, comme c'est souvent le cas – par exemple dans les stations-service –, ou qu'il refuse de fournir aux travailleurs des documents qui attestent l'existence de la relation de travail avec l'entreprise pour empêcher l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution nationale dans son article 123, section A.
- 666.** L'article 921 de la législation fédérale du travail dispose que le président du conseil de conciliation et d'arbitrage ou l'autorité compétente, le cas échéant, sont entièrement responsables de faire parvenir à l'employeur concerné une copie du cahier de revendications avec appel à la grève dans un délai de quarante-huit heures suivant sa réception. Cependant, dans les faits, le conseil retarde cette procédure au-delà du délai prévu par la loi afin d'aider l'employeur à déposer un «contrat collectif de protection» signé avec un autre syndicat, pour être en mesure ensuite de rejeter l'appel à la grève lancé par le syndicat le plus représentatif et éviter ainsi l'entrée en vigueur d'une convention collective authentique. Il convient également de souligner qu'en agissant de la sorte le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral favorise les appels à la grève de syndicats non représentatifs et les extorsions. Une telle pratique survient dans un contexte de corruption généralisée au sein d'un conseil de conciliation et d'arbitrage où la justice est au plus offrant.
- 667.** Bien que la deuxième Chambre de la Cour suprême de justice du pays ait déclaré illégale cette pratique antisyndicale, dans sa décision jurisprudentielle 2^a/J. 15/2003, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral fait fi de cette jurisprudence et continue à entraver les appels à la grève lorsqu'ils visent à faire signer une convention collective.
- 668.** Les organisations plaignantes condamnent ces pratiques qui portent atteinte au principe de liberté syndicale. Elles demandent qu'il soit recommandé au gouvernement d'y mettre un terme, et notamment que ledit conseil cesse de subordonner les appels à la grève visant à faire signer une convention collective à la présentation de documents, ou de toute autre formalité non prévue par la loi, et qu'il transmette aux employeurs concernés les cahiers de revendications avec appel à la grève dans les délais prévus à cet effet par la législation nationale.
- 669.** D'après les organisations plaignantes, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral refuse, de façon arbitraire, de délivrer aux syndicats des copies certifiées de leurs certificats officiels attestant leur autorité à représenter les travailleurs et leurs statuts syndicaux, ou en limite la délivrance à deux ou cinq copies maximum, contrevenant aux dispositions de l'article 723 de la loi fédérale du travail. De même, lorsqu'il refuse de remettre des documents à un représentant légal du syndicat, le conseil méconnaît les procurations accordées par les secrétaires généraux des syndicats, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 692 de la loi fédérale du travail. De plus, lorsqu'un syndicat présente au conseil une demande de retrait à son profit de l'autorité d'un syndicat ayant perdu la plupart de ses travailleurs à administrer la convention collective d'une entreprise, ledit conseil exige, de façon arbitraire, que le syndicat démontre la validité de ses statuts et

qu'il apporte la preuve que les travailleurs de cette entreprise lui sont affiliés et qu'ils travaillent bien pour elle. Cette situation, qui compromet l'autonomie syndicale, conduit à ce que les noms des travailleurs qui sont transmis par le syndicat au conseil parviennent au patron de l'entreprise concernée, entraînant le licenciement immédiat des travailleurs. Enfin, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral ne respecte pas le principe de justice prompte consacré par l'article 17 de la Constitution nationale et les dispositions de l'article 838 de la loi fédérale du travail, qui prévoient que le conseil doit dicter ses résolutions dans les quarante-huit heures suivant la réception des demandes déposées par écrit. Le conseil tarde parfois de façon excessive à rendre ses résolutions. De façon illégale, il ralentit les procédures engagées et impose des formalités absurdes non prévues par la loi aux syndicats qui demandent l'octroi de certificats d'enregistrement officiel accréditant l'autorité reconnue aux dirigeants syndicaux suite aux modifications intervenues dans la composition des comités exécutifs des syndicats.

B. Réponse du gouvernement

670. Dans sa communication en date du 3 août 2010, le gouvernement soulève des objections quant à la recevabilité de la plainte et souligne que, selon l'alinéa a) du paragraphe 82 du *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, pour être recevables les plaintes doivent être «déposées par écrit, signées et accompagnées de preuves à l'appui concernant des cas précis de violations de la liberté syndicale». Cette condition requise n'est pas respectée dans la mesure où, dans leur communication du 9 septembre 2009, les syndicats avancent une série d'arguments génériques, subjectifs et confus, sans accompagner leurs allégations de preuves concrètes. De même, les syndicats plaignants présentent, en guise de preuves, des copies d'articles de presse, de textes et des déclarations qui ne renvoient pas à des cas précis de violations de la liberté syndicale et qui, par conséquent, ne démontrent pas l'existence d'actes de discrimination syndicale. Dans ces conditions, il est demandé au Comité de la liberté syndicale de rejeter la plainte qui ne répond pas aux dispositions de l'alinéa a) du *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail* étant donné que les allégations des syndicats ne s'appuient pas sur des preuves irréfutables.

671. Le gouvernement considère à cet égard que la plainte n'est pas recevable dans la mesure où elle ne répond pas aux dispositions du paragraphe 31 de la procédure spéciale en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail (2006) ni à l'alinéa b) du paragraphe 82 du *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, dans lesquels il est établi que:

31. Les plaintes déposées devant de l'OIT soit directement, soit par l'intermédiaire des Nations Unies doivent émaner soit d'organisations de travailleurs ou d'employeurs, soit de gouvernements. Les allégations formulées ne sont recevables que si elles sont soumises par une organisation nationale directement intéressée à la question, par des organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs jouissant d'un statut consultatif auprès de l'OIT ou d'autres organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs lorsque les allégations sont relatives à des questions affectant directement les organisations membres de ces organisations internationales. De telles plaintes peuvent être déposées indépendamment du fait que le pays mis en cause a ou n'a pas ratifié les conventions sur la liberté syndicale.

82 b). Les plaintes doivent émaner d'organisations d'employeurs ou de travailleurs ou de gouvernements. Par organisation, on entend:

- i) une organisation nationale ayant un intérêt direct à l'affaire;
- ii) une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs ayant statut consultatif auprès de l'OIT;

- iii) toute autre organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs lorsque les allégations se rapportent à des questions affectant directement des organisations qui leur sont affiliées.

- 672.** A ce propos, le gouvernement indique que les syndicats n'ont présenté aucune preuve qui les concerne directement ou qui fasse état d'un manquement de la part du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral, de sorte que les organisations plaignantes n'ont pas pu démontrer le soi-disant préjudice subi ni l'affectation de leurs droits syndicaux. Par conséquent, aucune de ces organisations nationales n'ont un intérêt direct dans l'affaire examinée.
- 673.** Il ressort des allégations et des documents de preuve présentés par les organisations plaignantes que le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral a fourni aux organisations syndicales les certificats d'enregistrement officiel attestant l'autorité à représenter les travailleurs qui avaient été sollicités. Ainsi, l'allégation selon laquelle cette autorité aurait refusé de fournir de telles pièces est infondée. Il en va de même de l'allégation selon laquelle le conseil aurait refusé d'enregistrer les demandes qui lui ont été présentées depuis l'année 2000, elle aussi infondée, comme en témoignent les documents présentés par les plaignants, qui ont tous été émis après l'année 2000 par le conseil en question.
- 674.** Pour établir leurs points de vue, les organisations plaignantes ont présenté comme preuves les accords datés des 5 mars et 22 juin 2009 – correspondant aux dossiers n^{os} 246/2009 et 551/2009, qui concernent le Syndicat des travailleurs et employés des commerces et des activités apparentées du District fédéral – ainsi que l'accord daté du 7 août 2009. Or ces documents se rapportent à un syndicat qui n'est pas à l'origine de la plainte de sorte qu'ils n'ont pas force probante et ne font état d'aucun préjudice subi par les organisations plaignantes.
- 675.** De même, il n'est à aucun moment démontré dans cette plainte que le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral ait porté atteinte à une convention internationale quelle qu'elle soit. On ne peut donc pas conclure au manquement de l'un quelconque des principes consacrés par les conventions internationales de l'OIT.
- 676.** Enfin, les organisations plaignantes ne démontrent pas non plus que leurs droits à rédiger leurs statuts et règlements, à élire librement leurs représentants, à organiser leurs gestion et activités ou à formuler des programmes d'action n'aient été enfreints. Il n'est nulle part établi que les autorités aient agi en ce sens. Le gouvernement conclut, par conséquent, qu'aucun syndicat à l'origine de la plainte ne démontre qu'il ait été porté atteinte à ses droits syndicaux. Leurs allégations ne s'appuient pas sur des preuves suffisantes, contrairement à ce que prévoient les alinéas a) et b) du paragraphe 82 du Manuel sur les procédures de l'OIT et le paragraphe 31 de la procédure. Les documents présentés ne prouvent pas que le conseil ait porté atteinte aux droits syndicaux et il n'est fait référence à aucun cas précis de violation de la liberté syndicale. Par conséquent, cette plainte n'est pas recevable.
- 677.** Le gouvernement précise cependant que, malgré les objections présentées et afin de collaborer de bonne foi aux travaux du Comité de la liberté syndicale, il formule une série de commentaires portant sur le fond de la plainte.
- 678.** D'après la plainte, le gouvernement du District fédéral (ville de Mexico), à travers le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral, porterait atteinte au principe de liberté syndicale par l'entrave faite aux demandes d'enregistrement de syndicats légalement constitués, qui doivent remplir des conditions non prévues par la loi ou à qui l'on formule des observations absurdes, rendant ainsi nul le droit d'enregistrement syndical dans la ville de Mexico. A ce propos, le gouvernement déclare que les preuves présentées

par les syndicats, à savoir les accords datés des 5 mars et 22 juin 2009, correspondant aux dossiers n^{os} 246/2009 et 551/2009, qui concernent le Syndicat des travailleurs et employés des commerces et des activités apparentées du District fédéral, et l'accord daté du 7 août 2009 ne font que démontrer l'existence de telles demandes en matière de travail constituées contre le service commercial Garis S.A. de C.V., et que des observations ont été faites et traitées à temps mais n'établissent pas l'existence d'agissements malveillants ou portant atteinte aux droits des organisations plaignantes de la part du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral. Il est donc subjectif d'affirmer que seuls les syndicats soutenant le conseil et la politique menée par ses dirigeants sont enregistrés par le conseil en question. Une telle affirmation ne s'appuie sur aucune preuve concrète.

679. Pour sa part, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral souligne que pour émettre ses résolutions il s'appuie sur la Constitution nationale, la loi fédérale du travail, la jurisprudence de la Cour suprême de justice et des tribunaux nationaux ainsi que les conventions internationales adoptées et ratifiées par le Mexique auprès de l'OIT. Par conséquent, il rejette les allégations des organisations plaignantes.

680. En effet, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral a bien fourni les copies des certificats d'enregistrement officiel – datés du 25 septembre 1995 – accréditant la nouvelle appellation du syndicat Front sindical Luis Donaldo Colosio Murrieta des travailleurs de l'industrie du fer, de la métallurgie et des activités apparentées du District fédéral, ses nouveaux statuts, la composition de son comité exécutif et le registre de ses adhérents. On note également l'octroi des certificats d'enregistrement officiel de comités exécutifs syndicaux suivants (tous datés):

- le Syndicat des travailleurs et employés de la métallurgie et des activités apparentées du District fédéral, du 13 février 2000;
- le Syndicat révolutionnaire des travailleurs et employés de l'industrie plastique et des activités apparentées du District fédéral, du 3 mai 2005;
- le Syndicat des travailleurs et employés de l'industrie de transformation du bois, du papier et du carton, des arts graphiques, de l'ébénisterie, de la menuiserie et des activités apparentées du District fédéral, du 17 mars 2006;
- l'Union syndicale des travailleurs et employés de l'industrie plastique, chimique, du caoutchouc, de la céramique et du verre et des activités apparentées du District fédéral, du 5 juin 2006.

681. Il ressort de ces documents que les allégations exposées dans le premier point de cette plainte sont infondées puisque les syndicats plaignants eux-mêmes ont apporté la preuve que le conseil a bien fourni les certificats d'enregistrement officiel, conformément à la loi.

682. En ce qui concerne les allégations relatives au refus du bureau du secrétariat du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral d'enregistrer les demandes de syndicats indépendants de l'autorité du gouvernement et de celles des membres qui contrôlent le conseil concernant l'enregistrement de syndicats, les appels à la grève, les mises à jour de statuts et de registres des membres syndicaux, la reconnaissance du droit d'administrer des conventions et autres accords collectifs ou le dépôt de conventions collectives (ce qui d'après les organisations plaignantes contraint les syndicats à transmettre leur demandes concernant la liberté syndicale, le droit de grève ou la négociation collective par courrier certifié ou par d'autres moyens équivalents afin d'obliger les autorités à y donner suite), le gouvernement affirme qu'aucune des preuves présentées par les organisations plaignantes n'atteste ce refus et encore moins que seules sont traitées les demandes provenant de syndicats soi-disant proches des intérêts du conseil. Le recours au courrier certifié ou à d'autres moyens équivalents par les syndicats

pour transmettre au Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral ces demandes n'est pas non plus démontré. De telles affirmations sont donc subjectives et infondées. Le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral rend ses résolutions conformément aux dispositions légales, et toutes les allégations formulées par les organisations plaignantes sont sans fondement. D'ailleurs, les syndicats qui remplissent les conditions requises sont enregistrés conformément aux dispositions légales. C'est le cas par exemple des demandes d'enregistrement déposées par Luis Cuadra Bermúdez, Miguel Ángel Cuadra Andrade et Ana Luisa Cuadra Andrade, détaillées ci-dessous:

- dossier n° 1147. Union syndicale des travailleurs et employés de l'industrie plastique, chimique, du caoutchouc, de la céramique et du verre et des activités apparentées du District fédéral (secrétaire général: Miguel Ángel Cuadra Andrade);
- dossier n° 1234. Syndicat des travailleurs et employés de la métallurgie et des activités apparentées du District fédéral (secrétaire générale: María Luisa Cuadra Andrade);
- dossier n° 1459. Syndicat des travailleurs et employés de l'industrie de transformation du bois, du papier et du carton, des arts graphiques, de l'ébénisterie, de la menuiserie et des activités apparentées du District fédéral (secrétaire général: Luis Cuadra Bermúdez);
- dossier n° 2286. Association syndicale des travailleurs et employés des industries de produits alimentaires et dérivés, et secteurs apparentés du District fédéral (secrétaire général: Luis Cuadra Bermúdez);
- dossier n° 3079. Groupe syndicaliste d'ouvriers et d'employés du commerce et de l'industrie du secteur textile, couture, tannerie, teinturerie, blanchisserie et des activités apparentées du District fédéral (secrétaire général: Luis Cuadra Bermúdez);
- la demande d'enregistrement du Syndicat national des ouvriers et employés de l'industrie du bâtiment, transports, quincailleries, terrassement et des activités apparentées du District fédéral (secrétaire général: Luis Cuadra Bermúdez) est quant à elle en cours de traitement, le conseil rendra sa résolution dès que possible.

683. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le conseil ralentirait volontairement la procédure d'appel à la grève et exigerait aux syndicats engageant une telle procédure de remplir des conditions non prévues par la loi (ceci afin d'aider l'employeur à déposer un «contrat collectif de protection» signé avec un autre syndicat pour être en mesure ensuite de rejeter l'appel à la grève lancé par le syndicat le plus représentatif et éviter, ainsi, l'entrée en vigueur d'une convention collective authentique), le gouvernement déclare que celles-ci sont subjectives dans la mesure où les preuves apportées ne démontrent pas la gravité des agissements dénoncés ni des allégations formulées. De plus, ces allégations sont génériques et ne précisent pas quelles sont les conditions non légales qui sont soi-disant exigées par le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral. En outre, les organisations plaignantes oublient que la législation nationale ne reconnaît pas la figure juridique qu'elles dénomment «contrats collectifs de protection patronale». Les travailleurs sont libres de se regrouper pour défendre leurs intérêts communs et constituer des syndicats libres et indépendants; et chaque syndicat est libre de se constituer, de solliciter son enregistrement, d'élaborer ses statuts et de gérer son administration et sa vie interne. Les conseils de conciliation et d'arbitrage n'aident pas les patrons en cas d'appel à la grève des syndicats. Rappelons que les conseils de conciliation et d'arbitrage sont des organismes tripartites, intégrés par des représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement, composition qui garantit un partage équilibré et juste des responsabilités dans le processus de prise de décisions. Dans le cas extrême où un syndicat ou une autre organisation repèrerait que l'un des représentants intégrant un conseil de conciliation et

d'arbitrage est en conflit d'intérêts par rapport à une affaire traitée, celui-ci a le droit et la possibilité de demander le retrait de cette personne de l'affaire. L'article 710 de la loi fédérale du travail prévoit que, si l'une des parties a connaissance d'une situation interdisant à l'un des représentants de continuer à traiter une affaire, celle-ci devra le dénoncer aux autorités visées par l'article 709, section I, de la même loi et le représentant en question devra être remplacé. A ce propos, d'après les données statistiques, le conseil reçoit tous les jours un nombre considérable de demandes concernant les appels à la grève, l'enregistrement de syndicats, la mise à jour de la composition des comités exécutifs, de statuts et de registres d'affiliés syndicaux, la reconnaissance du droit d'administrer une convention collective et le dépôt de conventions collectives, pour ne citer que les demandes relatives aux relations collectives de travail. Ces demandes sont transmises par courrier certifié et traitées conformément aux dispositions légales en vigueur. Ainsi, le gouvernement rejette catégoriquement les allégations formulées par les organisations plaignantes.

684. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral refuserait de délivrer des copies certifiées de documents et tarderait excessivement à rendre ses résolutions, en plus de transformer le droit tutélaire des travailleurs qu'est le droit du travail en un droit tutélaire des patrons, le gouvernement déclare que les organisations plaignantes ne démontrent pas avec preuve à l'appui le fondement de leurs allégations. Contrairement à ce qu'allèguent les plaignants, et conformément aux dispositions de l'article 723 de la loi fédérale du travail, les conseils de conciliation et d'arbitrage sont légalement tenus de remettre aux parties qui le sollicitent une copie certifiée conforme de n'importe quel document ou attestation figurant dans leur dossier. Quant à l'allégation selon laquelle le conseil tarderait beaucoup à rendre ses résolutions et décisions, elle est générique et subjective, dans la mesure où elle ne renvoie à aucun cas précis ni concret susceptible de conclure à l'existence d'un tel retard et ne repose sur aucune preuve permettant d'en démontrer le bien-fondé. Il convient de souligner que lorsque le conseil reçoit des demandes clairement irrecevables, il doit, conformément à la loi fédérale du travail, solliciter l'avis d'autres autorités judiciaires ou administratives pour clarifier des faits et des documents et être en mesure de faire respecter les droits des travailleurs. Par conséquent, le gouvernement nie catégoriquement que le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral ait agi de façon malhonnête ou de mauvaise foi dans le traitement des demandes qui lui ont été présentées par les organisations plaignantes ou toute autre organisation. Les organisations plaignantes n'ont pas démontré que le conseil en question ait agi de façon partielle dans le traitement de ces demandes. En témoigne l'état actuel des procédures relatives aux demandes d'appel à la grève, de dépôt de conventions collectives, de reconnaissance du droit à administrer des accords collectifs de travail, ainsi que des diverses procédures engagées par les syndicats enregistrés par Luis Cuadra Bermúdez, Ana Luisa Cuadra Andrade, Miguel Ángel Cuadra Andrade, Rogelio Quiroga Calderón, Raúl et José Magaña Córdova, Luis Ángel Palancares López, Esteban Sarabia et Margarita Espinoza (signataires de la plainte):

- en ce qui concerne la demande n° 563/2009, présentée le 1^{er} avril 2009, par le Syndicat des travailleurs et employés de l'industrie de transformation du bois, du papier et du carton, des arts graphiques, de l'ébénisterie, de la menuiserie et des activités apparentées du District fédéral (secrétaire général: Luis Cuadra Bermúdez) pour l'adoption et la signature d'une convention collective, à laquelle il n'a pas été donné suite, le gouvernement indique qu'une convention était déjà en vigueur dans l'entreprise (Cartones y Tubos del Sur S.A. de C.V.) appelée à la grève, et que cette convention avait été signée conformément à l'article 923 de la loi fédérale du travail;
- en ce qui concerne la demande n° 1070/2009, présentée par l'Union syndicale des travailleurs et employés de l'industrie plastique, chimique, du caoutchouc, de la céramique et du verre et des activités apparentées du District fédéral (secrétaire

générale: Ana Luisa Cuadra Andrade) pour la signature d'une convention collective, le gouvernement informe que celle-ci est en cours de traitement;

- Luis Cuadra Bermúdez, Ana Luisa Cuadra Andrade, Miguel Ángel Cuadra Andrade, à travers des syndicats dont ils apparaissent comme étant les secrétaires généraux, ont signé au total 124 conventions collectives et ont présenté plusieurs demandes de reconnaissance du droit d'administrer une convention collective de travail;
- Rogelio Quiroga Calderón, secrétaire général du front syndical Luis Donaldo Colosio Murrieta, a déposé une convention collective de travail;
- Raúl Magaña Córdova a enregistré le Syndicat des travailleurs des ateliers mécaniques, forges et aciéries et usines métallurgiques du District fédéral et a lancé plusieurs appels à la grève. Dans ses démarches, il apparaît tantôt comme secrétaire général, tantôt comme représentant légal. Parmi ses demandes figurent les dossiers n^{os} 843/2009, 775/2009, 1201/2009 et 1197/2009;
- Ricardo Magaña Alvarado a enregistré un syndicat, l'Association syndicale des travailleurs de l'industrie de la couture et des activités apparentées du District fédéral et a déposé 22 conventions collectives. Dans ses démarches, il apparaît soit comme secrétaire général, soit comme représentant légal. Parmi ses demandes figurent les dossiers n^{os} 756/2006, 2591/2007, 1197/2009, 1201/2009, 775/2009 et 843/2009;
- Esteban Sarabia est titulaire de divers syndicats à travers lesquels il a déposé 44 conventions collectives;
- Margarita Martínez Espinoza a déposé auprès du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral, à travers son syndicat enregistré, sept conventions collectives.

685. Le gouvernement déclare que, en vertu des éléments exposés ci-dessus, il apparaît clairement que les demandes présentées devant le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral ont été traitées conformément aux dispositions de la législation nationale et internationale en vigueur en matière de travail, de sorte que les affirmations des organisations plaignantes s'avèrent infondées.

686. Enfin, le gouvernement énonce les conclusions suivantes: 1) la plainte ne respecte pas les alinéas a) et b) du paragraphe 82 du Manuel sur les procédures de l'OIT ni les dispositions du paragraphe 31 de la procédure, les organisations plaignantes n'accompagnant pas de preuves suffisantes leurs allégations de soi-disant violation du droit syndical; 2) la plainte ne fait pas référence à une convention internationale ou à des dispositions internationales en la matière qui auraient été violées; 3) aucun des syndicats à l'origine de la plainte ne démontre qu'il ait été porté atteinte à leurs droits syndicaux et ne fait non plus référence à des cas concrets de violation de la liberté syndicale, comme cela a été démontré; 4) il ressort des documents présentés par les organisations plaignantes elles-mêmes que les arguments avancés sont infondés. Ceux-ci établissent en effet que le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral a fourni les certificats d'enregistrement officiel demandés et a donné suite et a traité les demandes qui lui ont été présentées, conformément aux dispositions légales. On ne peut donc pas affirmer que le conseil refuse de délivrer de tels certificats ou de traiter des demandes; 5) tel que cela a pu être établi, il n'a pas été démontré que pour donner suite aux procédures de convocation à la grève le conseil impose aux syndicats des obligations non prévues par la loi ni qu'il tarde à rendre ses décisions; 6) contrairement aux allégations des organisations plaignantes, il est établi que le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral a bien donné suite aux demandes des organisations plaignantes concernant les appels à la grève, l'enregistrement de syndicats, la mise à jour de la composition de comités exécutifs, de statuts et de

registres d'adhérents, la reconnaissance du droit d'administrer une convention collective et le dépôt de conventions collectives; et 7) en vertu des éléments exposés ci-dessus, il apparaît clairement que les demandes présentées par les plaignants devant le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral ont bien été traitées conformément aux dispositions de la législation nationale et internationale en matière de travail en vigueur. Par conséquent, le gouvernement demande au Comité de la liberté syndicale de rejeter cette plainte.

C. Conclusions du comité

- 687.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent tout d'abord le refus du bureau du secrétariat du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral d'enregistrer les demandes d'enregistrement de syndicats, d'appels à la grève, de mise à jour de statuts et de registres des membres syndicaux, de reconnaissance du droit d'administrer une convention collective et d'autres accords collectifs, obligeant ainsi les syndicats à transmettre leurs demandes par courrier certifié ou par d'autres moyens équivalents.*
- 688.** *Le comité prend note des arguments du gouvernement sur l'irrecevabilité de la plainte, à savoir le manque de preuves et l'absence d'intérêt direct à l'affaire des organisations plaignantes. Le comité constate cependant que cette plainte a été déposée par écrit, qu'elle est datée et signée par des dirigeants syndicaux légalement compétents et qu'elle a trait à la violation des droits syndicaux. Le comité souligne qu'il n'est pas toujours facile, voire même possible, d'étayer de preuves certains types d'allégations. L'important est l'acceptation des preuves présentées (ceci a lieu au moment où le comité examine le cas) et que l'existence d'un intérêt direct à l'affaire est avérée, en l'occurrence lorsque les organisations plaignantes font état d'une atteinte à la liberté syndicale plus ou moins générale. Enfin, le comité observe que les organisations plaignantes citent des jurisprudences qui selon elles n'ont pas été respectées et adjoignent en annexe un certain nombre de documents pour étayer leurs allégations.*
- 689.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement sur les allégations selon lesquelles: 1) il ne ressort pas des preuves présentées par les organisations plaignantes que ces allégations soient avérées dans la mesure où aucune n'atteste le refus du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral d'enregistrer des demandes et encore moins de n'enregistrer que les demandes provenant de syndicats soi-disant proches des intérêts du conseil; 2) il n'est pas non plus démontré, comme le prétendent les organisations plaignantes, que les demandes concernant la liberté syndicale, le droit de grève ou la négociation collective doivent être transmises au Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral par courrier certifié ou d'autres moyens équivalents, de sorte que ces affirmations sont subjectives et infondées; et 3) le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral rend ses résolutions conformément aux dispositions légales, et toutes les allégations formulées par les organisations plaignantes sont sans fondement. D'ailleurs, les syndicats qui remplissent les conditions requises sont enregistrés conformément aux dispositions légales. Tel est le cas notamment de l'obtention de l'enregistrement syndical auprès du conseil, sollicité par Luis Cuadra Bermúdez, Miguel Ángel Cuadra Andrade et Ana Luisa Cuadra Andrade, tous signataires de cette plainte (le gouvernement se réfère à cinq syndicats enregistrés et à un en cours d'enregistrement).*
- 690.** *Le comité prend note de l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle, lorsqu'un syndicat demande l'adoption d'une convention collective au moyen d'une grève, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral exige en pratique au syndicat, de façon arbitraire, qu'il atteste que les travailleurs lui sont affiliés et fournisse la liste des personnes travaillant au service de l'employeur concerné; ceci au moyen de*

documents tels que les inscriptions des travailleurs à l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS). Il suffit ainsi qu'un dirigeant refuse de fournir aux travailleurs des documents attestant l'existence de la relation de travail avec l'entreprise pour empêcher aux travailleurs l'exercice du droit de grève. Le comité note que, d'après les organisations plaignantes, dans les faits, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral retarde cette procédure au-delà du délai de quarante-huit heures prévu par la loi fédérale du travail, dont l'article 921 impose audit conseil qu'il fasse parvenir à l'employeur une copie du cahier de revendications avec appel à la grève dans les quarante-huit heures suivant sa réception.

- 691.** *Les organisations plaignantes indiquent que ces retards, par rapport au délai imparti par la loi, visent à aider l'employeur à déposer un contrat «de protection» signé avec un autre syndicat pour rejeter l'appel à la grève du syndicat le plus représentatif et éviter ainsi l'entrée en vigueur d'une convention collective authentique. De plus, en agissant de la sorte le Conseil local de conciliation et d'arbitrage favorise les appels à la grève de syndicats non représentatifs et les extorsions.*
- 692.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) les affirmations des organisations plaignantes sont subjectives dans la mesure où les preuves apportées ne démontrent pas la gravité des agissements dénoncés ni des allégations formulées; de plus, ces allégations sont génériques et ne précisent pas quelles sont les conditions non légales qui sont soi-disant exigées par le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral; 2) la législation nationale ne reconnaît pas la figure juridique qu'elles dénomment «contrats collectifs de protection patronale». Les travailleurs, en effet, sont libres de se regrouper pour défendre leurs intérêts communs et constituer des syndicats libres et indépendants; et chaque syndicat est libre de se constituer, de solliciter son enregistrement, d'élaborer ses statuts et de gérer son administration et sa vie interne; 3) les conseils de conciliation et d'arbitrage n'aident pas les patrons en cas d'appel à la grève des syndicats. Il s'agit d'organismes tripartites composés de représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement, composition qui garantit un partage équilibré et juste des responsabilités dans les processus de prise de décisions; 4) dans le cas extrême où un syndicat ou une autre organisation repérerait que l'un des représentants intégrant un conseil de conciliation et d'arbitrage est en conflit d'intérêts par rapport à une affaire traitée, celui-ci a le droit et la possibilité de demander le retrait de cette personne de l'affaire (article 710 de la loi fédérale du travail); 5) d'après les données statistiques, le conseil reçoit tous les jours un nombre considérable de demandes concernant les appels à la grève, l'enregistrement de syndicats, la mise à jour de la composition de comités exécutifs, de statuts et de registres d'affiliés, la reconnaissance du droit d'administrer une convention collective et le dépôt de conventions collectives; et 6) les demandes portant sur des questions relatives aux relations collectives de travail, transmises par courrier certifié, sont traitées conformément aux dispositions légales en vigueur. Par conséquent, le gouvernement rejette catégoriquement les allégations formulées par les organisations plaignantes.*
- 693.** *Le comité note que, d'après les organisations plaignantes, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral refuse de façon arbitraire de délivrer des copies certifiées de statuts syndicaux ou de certificats d'enregistrement officiel de comités exécutifs syndicaux ou en limite la délivrance à deux ou cinq copies maximum, contrevenant aux dispositions légales. Le comité prend note également de l'allégation selon laquelle, lorsqu'un syndicat présente au conseil une demande de retrait à son profit de l'autorité d'un syndicat ayant perdu la plupart de ses travailleurs à administrer la convention collective d'une entreprise, celui-ci exige de façon arbitraire que le syndicat démontre la validité de ses statuts et apporte la preuve que les travailleurs de cette entreprise lui sont affiliés et qu'ils travaillent bien dans l'entreprise. Cette pratique compromet l'autonomie syndicale et conduit à ce que les noms de ses travailleurs transmis*

par le syndicat au conseil parviennent au patron de l'entreprise concernée, entraînant leur licenciement immédiat. D'après les organisations plaignantes, on note d'importants retards dans ce cas comme dans d'autres, notamment pour l'obtention de certificats d'enregistrement officiel accréditant l'autorité des dirigeants syndicaux lorsque interviennent des modifications de la composition des comités exécutifs des syndicats.

694. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) les allégations selon lesquelles le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral refuse de délivrer des copies certifiées de documents et tarde excessivement à rendre ses résolutions, en plus de transformer le droit du travail en un droit tutélaire des patrons, sont injustifiées; 2) les organisations plaignantes ne démontrent pas avec preuve à l'appui le bien-fondé de telles allégations (de refus et de retards). Contrairement aux affirmations des organisations plaignantes et conformément aux dispositions de l'article 723 de la loi fédérale du travail, les conseils de conciliation et d'arbitrage sont légalement tenus de remettre aux parties qui le sollicitent la copie certifiée conforme de n'importe quel document ou attestation figurant dans leur dossier; 3) l'allégation selon laquelle le conseil tarde beaucoup à rendre ses résolutions et décisions est générique et subjective dans la mesure où elle ne renvoie à aucun cas précis ni concret, susceptible de conclure à l'existence d'un tel retard et ne repose sur aucune preuve permettant d'en démontrer le bien-fondé; 4) lorsque le conseil reçoit des demandes clairement irrecevables, il doit, conformément à la loi fédérale du travail, solliciter l'avis auprès d'autres autorités judiciaires ou administratives pour clarifier des faits et des documents et être en mesure de faire respecter les droits des travailleurs; 5) on ne peut pas parler d'agissements malhonnêtes ou de mauvaise foi de la part du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral dans le traitement des demandes qui lui ont été soumises par des organisations plaignantes ou par toute autre organisation, dans la mesure où elles n'ont pas démontré que le conseil en question ait agi de façon partielle dans le traitement de ces demandes. Le comité note que, en appui à ses déclarations, le gouvernement met en avant l'état actuel des procédures relatives aux demandes d'appel à la grève, de dépôt de conventions collectives, de reconnaissance du droit d'administrer des accords collectifs de travail, ainsi que des diverses procédures engagées par les syndicats signataires de la plainte devant le comité:*

- en ce qui concerne la demande n° 563/2009, présentée le 1^{er} avril 2009, par le Syndicat des travailleurs et employés de l'industrie de transformation du bois, du papier et du carton, des arts graphiques, de l'ébénisterie, de la menuiserie et des activités apparentées du District fédéral (secrétaire général: Luis Cuadra Bermúdez) pour l'adoption et la signature d'une convention collective, à laquelle il n'a pas été donné suite, le gouvernement informe qu'une convention était déjà en vigueur dans l'entreprise (Cartones y Tubos del Sur S.A. de C.V.) convoquée à la grève et que cette convention avait été adoptée conformément à l'article 923 de la loi fédérale du travail;*
- en ce qui concerne la demande n° 1070/2009, présentée par l'Union syndicale des travailleurs et employés de l'industrie plastique, chimique, du caoutchouc, de la céramique et du verre et des activités apparentées du District fédéral (secrétaire générale: Ana Luisa Cuadra Andrade) pour la signature d'une convention collective, le gouvernement informe que celle-ci est en cours de traitement;*
- Luis Cuadra Bermúdez, Ana Luisa Cuadra Andrade, Miguel Ángel Cuadra Andrade, à travers des syndicats dont ils apparaissent comme étant les secrétaires généraux, ont signé au total 124 conventions collectives et ont présenté plusieurs demandes de reconnaissance du droit d'administrer une convention collective;*
- Rogelio Quiroga Calderón, secrétaire général du front syndical Luis Donaldo Colosio Murrieta, a déposé une convention collective;*

- Raúl Magaña Córdova a enregistré le Syndicat des travailleurs des ateliers mécaniques, forges et aciéries et usines métallurgiques du District fédéral et a lancé plusieurs appels à la grève. Dans ses démarches, il apparaît tantôt comme secrétaire général, tantôt comme représentant légal. Parmi ses demandes figurent les dossiers n^{os} 843/2009, 775/2009, 1201/2009 et 1197/2009;
- Ricardo Magaña Alvarado a enregistré un syndicat, l'Association syndicale des travailleurs de l'industrie de la couture et des activités apparentées du District fédéral a déposé 22 conventions collectives de travail. Dans ses démarches, il apparaît soit comme secrétaire général, soit comme représentant légal. Parmi ses demandes figurent les dossiers n^{os} 756/2006, 2591/2007, 1197/2009, 1201/2009, 775/2009 et 843/2009;
- Esteban Sarabia est titulaire de divers syndicats à travers lesquels il a déposé 44 conventions collectives.
- Margarita Martínez Espinoza a déposé auprès du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral, à travers son syndicat enregistré, sept conventions collectives.

695. Le comité note que le gouvernement déclare qu'en vertu des éléments exposés ci-dessus il apparaît clairement que les demandes présentées devant le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral ont été traitées conformément aux dispositions de la législation nationale et internationale en matière de travail en vigueur, de sorte que les affirmations des organisations plaignantes s'avèrent infondées.

696. Le comité souligne que la question des «contrats collectifs de protection» dont il est question dans les allégations a déjà été soumise au comité dans un cas précédent (n^o 2694) dont l'examen a dû être reporté à une prochaine réunion, le gouvernement ayant invoqué l'irrecevabilité de la plainte, ce qui a retardé son examen.

697. De façon générale, en ce qui concerne la déclaration du gouvernement selon laquelle les organisations plaignantes n'ont pas apporté de preuves suffisantes pour démontrer les atteintes aux droits syndicaux, le comité note que celles-ci ont fourni certains éléments de preuve bien que limités; figurent, notamment, dans les annexes des organisations plaignantes des communications du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral datant de 1995, 2004, 2005 et 2006, où figurent les comités exécutifs et les listes d'affiliés syndicaux mises à jour de plusieurs syndicats, ce qui semble indiquer que la présentation de la liste des membres syndicaux est bien une formalité exigée pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement officiel. Le comité signale que les noms des affiliés, fournis afin d'enregistrer un syndicat, devraient avoir un caractère confidentiel afin d'éviter de possibles actes de discrimination antisyndicale. De même, selon les organisations plaignantes, la jurisprudence établit qu'il ne faut pas subordonner l'appel à la grève, lorsque l'objectif poursuivi est de faire signer une convention collective, à la condition que le syndicat atteste que les travailleurs prétendant faire grève lui sont affiliés. A ce propos, les organisations plaignantes ont transmis une communication du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral signalant que l'un des noms de la liste des membres syndicaux communiqués par le comité exécutif du syndicat n'était pas enregistré auprès de l'Institut national de sécurité sociale (IMSS) et laissant au syndicat un délai de trois jours pour fournir des explications, sans quoi la demande serait classée sans suite. De façon alternative, le conseil demande au syndicat de prouver l'existence d'une relation de travail des travailleurs qu'il affirme représenter.

698. *En revanche, en ce qui concerne les retards excessifs des autorités dans le traitement de demandes liées à l'exercice des droits syndicaux, le comité observe que les organisations plaignantes n'ont pas apporté de preuves suffisantes.*
699. *Compte tenu des contradictions entre les allégations des organisations plaignantes et la réponse du gouvernement et des annexes où figurent certains éléments de preuve bien que limités, mentionnés précédemment, relatifs à l'exigence de certaines conditions pour pouvoir exercer les droits syndicaux qui selon les allégations des plaignants ne sont pas prévues par la loi, le comité invite le gouvernement à promouvoir le dialogue entre les organisations plaignantes et le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral pour aborder la question des procédures en place et leur fonctionnement ainsi que les inquiétudes manifestées par ces organisations.*

Recommandation du comité

700. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité invite le gouvernement à promouvoir le dialogue entre les organisations plaignantes et le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du District fédéral pour aborder la question des procédures en place et leur fonctionnement ainsi que les inquiétudes manifestées par ces organisations.

CAS N° 2576

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par

- **l'Union nationale des travailleurs d'agences de sécurité (UNTAS) et**
- **l'Union Network International (UNI)**

***Allégations: Actes de discrimination
antisyndicale et d'ingérence commis par
l'entreprise et les autorités; agressions et
menaces à l'encontre de syndicalistes***

701. Le comité a examiné ce cas quant au fond lors de sa réunion de novembre 2008 et il a présenté un rapport intérimaire qui a été approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 303^e session. [Voir 351^e rapport, paragr. 1099 à 1134.]
702. Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications datées du 14 mai 2009 et du 1^{er} mars 2010.
703. Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

704. Lors de son examen antérieur du cas à sa réunion de novembre 2008, le comité a formulé sur les questions encore en suspens [voir 351^e rapport, paragr. 1134] les recommandations suivantes:

- a) Le comité demande au gouvernement de s'assurer que les dirigeants syndicaux MM. Cubilla, Adamson et Aguilar ont été réintégrés dans leurs postes de travail dans des conditions normales, et de l'informer à cet égard.
- b) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer: 1) la décision de la Cour suprême de justice sur diverses mesures prises par l'entreprise Group 4 Securicor et sur la question de savoir si les travailleurs ont réalisé une «grève de fait»; 2) des informations concrètes sur le prétendu caractère antisyndical de dizaines de licenciements effectués pendant la restructuration de l'entreprise Group 4 Securicor dans le but, selon les allégations, d'affaiblir le syndicat, et sur toute décision judiciaire éventuellement prise à propos de ces licenciements; et 3) d'indiquer si les organisations syndicales affectées ou les dirigeants syndicaux licenciés ont introduit d'autres recours judiciaires.
- c) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que l'entreprise respecte les dispositions de la législation relatives au versement au syndicat des cotisations syndicales.
- d) Le comité demande au gouvernement de faire le nécessaire pour adresser des observations spécifiques sur les allégations suivantes: 1) agressions violentes et vol dont auraient été victimes des syndicalistes qui exerçaient leur droit de protestation devant l'entreprise; ces actes auraient été commis par des personnes qui auraient reçu l'ordre de la direction de l'entreprise de chasser ces syndicalistes, et se sont soldés par l'hospitalisation d'un travailleur; 2) soutien financier de l'entreprise en vue de la création d'un syndicat; et 3) menaces de sanctions civiles et pénales à l'encontre des syndicalistes qui avaient participé à des manifestations pacifiques.
- e) Le comité demande au gouvernement de donner des précisions sur la prétendue validation (reconnaissance) des élections syndicales réalisées par un groupe très restreint de dissidents du syndicat, groupe auquel l'entreprise aurait apporté une aide financière, selon les allégations, et d'indiquer si le comité directeur établi à la suite de ces élections a supplanté celui qui lui a soumis la présente plainte.
- f) Le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises depuis novembre 2006 pour donner suite à la demande de négociation collective du syndicat.

B. Informations complémentaires fournies par le gouvernement

705. Dans sa communication datée du 14 mai 2009, le gouvernement déclare avoir répondu à chacune des questions formulées par le comité. Le gouvernement rappelle que les allégations portaient sur: 1) le transfert de travailleurs sous le prétexte d'une restructuration de l'entreprise, dans l'intention et dans le but d'affaiblir le syndicat et de saper la négociation collective; 2) le licenciement et les sanctions disciplinaires imposés à des syndicalistes qui avaient pris part à des protestations visant à faire valoir leurs droits garantis par la loi; 3) l'aide financière, matérielle et juridique apportée par l'entreprise aux délinquants qui avaient violemment agressé et volé des dirigeants syndicaux; 4) l'instigation et le soutien matériel d'un conflit interne au syndicat allant jusqu'à faciliter l'émergence d'une faction favorable à la direction de l'entreprise; et 5) les menaces de sanctions pénales et de procès civils proférées à l'encontre des syndicalistes ayant participé à des manifestations. Le gouvernement signale à cet égard que l'Etat reconnaît les droits syndicaux et prévoit des mesures de protection et de promotion du syndicalisme sans intervenir dans ses affaires internes, notamment par une assistance technique et économique, l'immunité syndicale et des sanctions en cas de pratiques déloyales.

- 706.** En relation avec les pratiques déloyales susmentionnées, le gouvernement ajoute que le syndicat avait le droit de porter plainte soit par la voie pénale, soit devant la juridiction spéciale du travail, afin qu'elle prenne les dispositions appropriées. Le gouvernement souligne que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (MITRADEL) n'est pas compétent pour examiner l'affaire et, même dans ce cas, ladite institution s'est attachée à suivre les procédures établies dans la législation nationale du travail, dans le respect des normes internationales ratifiées par le pays, pour ce qui concerne l'instruction de l'affaire qui lui revenait de par la loi, si bien qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun conflit entre les parties.
- 707.** Dans sa communication datée du 1^{er} mars 2010, le gouvernement indique que le syndicat UNTAS a fait grève dans l'entreprise G4S, S.A. Dans son arrêt n° 65 du 24 octobre 2006, le troisième tribunal du travail a refusé de déclarer l'illégalité de la grève ayant entraîné l'interruption du travail dans l'entreprise. Le gouvernement ajoute que ce qui précède est sans effet, conformément à l'article 498 du Code du travail qui dispose que: «Une grève ne pourra être déclarée illégale qu'en cas de survenue de l'une quelconque des circonstances suivantes: 1) si les conditions exigées par les articles 476, 477, 484, 487 ou 489 (conciliation préalable, obligation de préavis, etc.) ne sont pas réunies; ou 2) si, au cours de la grève, des actes de violence physique sont commis à l'encontre de personnes et de biens; et 3) l'illégalité d'une grève ne pourra être prononcée pour aucun autre motif que ceux susmentionnés. Pour statuer sur la demande d'illégalité, le fond du conflit ne sera pas examiné, pas plus que le bien-fondé ou non des requêtes, réclamations, revendications ou protestations des travailleurs.» Le gouvernement souligne que, selon l'attestation présentée par le responsable des relations de travail, aucun préavis de grève n'a été présenté. C'est pourquoi le Tribunal supérieur du travail a déclaré, dans son arrêt du 26 octobre 2006, l'illégalité de la grève décrétée par l'UNTAS.
- 708.** Concernant le caractère prétendument antisyndical des dizaines de licenciements réalisés à la suite de protestations organisées par l'UNTAS à partir du 6 septembre 2006, le gouvernement joint l'arrêt n° 22 PJCD-2007 prononcé par le Conseil de conciliation et la décision n° 14 du 5 septembre 2007, qui a réglé le conflit du travail entre le travailleur M. Ojier Hernán Serracin et l'entreprise, en déclarant injustifié le licenciement dudit travailleur. Mais, par jugement du 5 septembre 2007, le Tribunal supérieur du travail a annulé cette décision et relaxé l'entreprise défenderesse. Dans le même ordre d'idée, le gouvernement joint l'arrêt n° 32-PJCD-16-2007 du 29 septembre 2007, confirmé en deuxième instance le 29 mai 2008, dans lequel M. Luis Velásquez n'a pas pu apporter au tribunal compétent la preuve que son licenciement était injustifié. Dans ce procès, la procédure ayant joui de l'indépendance juridictionnelle requise, il n'y a donc eu ingérence d'aucune autorité publique en dehors des autorités compétentes. Le gouvernement estime que ce qui a été exposé démontre que, selon la plainte introduite auprès du bureau du procureur auxiliaire de la République du Panama, ce sont les travailleurs qui ont investi l'entreprise de force, ce qui montre qu'il n'y a pas eu de persécution syndicale. En réalité, un groupe de travailleurs a commis des actes qui vont à l'encontre des dispositions fixées par les normes du travail.
- 709.** Le gouvernement ajoute que, en accord avec les enquêtes réalisées par la Direction générale du travail, il a été établi que les dirigeants syndicaux touchés par les licenciements (MM. Cubillas, Adamson et Aguilar) ont pris part à un acte de violence contre les installations de l'entreprise Union International Network G4SW, situation qui a motivé l'intervention de la force publique chargée de préserver la tranquillité des associés. Ces actes ont été connus des autorités de police puisque ne relevant pas de la compétence du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale chargé, à titre d'amiable compositeur, d'élucider et de régler les conflits nés exclusivement dans la sphère professionnelle. De plus, les mécanismes prévus dans la loi ne donnent pas au ministère la compétence d'intervenir dans des actes ayant entraîné de la violence.

710. Quant au prétendu soutien financier de l'entreprise pour créer un syndicat, le gouvernement fait savoir qu'il n'a pas connaissance de ces faits. Les organisations syndicales disposent des mécanismes prévus par l'article 338 du Code du travail pour dénoncer ce type d'action qui, si des preuves suffisantes sont apportées, peut être considéré comme une pratique déloyale. Il faut comprendre que, à l'instar des activités légales qui se déroulent dans des pays qui se développent en mettant en place des codifications, chaque discipline a sa sphère de réglementation et de contrôle défini, qui ne doivent pas attenter à l'ordre public et que, si cela se produit, les parties lésées peuvent intenter une action en justice au civil et au pénal sans que cela signifie pour autant qu'elles sont contre le mouvement syndical.
711. Quant au versement des cotisations syndicales, le gouvernement déclare que le système juridique panaméen impose à l'employeur l'obligation de déduire les cotisations ordinaires et extraordinaires à tout membre d'une organisation syndicale, la seule condition requise de sa part étant la confirmation de chaque travailleur (art. 373 du Code du travail). De même, l'article 405 dudit code fixe l'obligation de déduire les cotisations à tous les travailleurs d'une entreprise qui bénéficient d'une convention collective.
712. Le gouvernement indique en outre que les autorités chargées de prévenir la violence et les vols sont la police et le ministère public, et qu'il n'est donc pas du ressort du gouvernement d'intervenir en la matière. Le gouvernement a pour mission de valider les actes mis en œuvre dans les syndicats, et il n'intervient ni dans leur fonctionnement ni dans leurs activités, dans le respect du principe de la liberté syndicale.
713. Enfin, le gouvernement signale que l'Assemblée nationale des députés a approuvé en troisième lecture le projet de loi n° 94 «qui ajoute au Code du travail des dispositions relatives aux obligations des employeurs qui prévoient des mesures de protection pour les agents de sécurité».

C. Conclusions du comité

714. *Le comité observe que la présente plainte portait sur: 1) des allégations relatives au licenciement de dizaines de travailleurs de l'entreprise Group 4 Securicor à la suite de protestations en octobre 2006, alors que l'autorité judiciaire ne s'était pas encore prononcée sur la légalité ou l'illégalité de l'action (ladite autorité a estimé qu'il y avait eu une «grève de fait» mais un recours contre cette décision est actuellement en instance devant la Cour suprême de justice); 2) a) des allégations relatives à 2007 selon lesquelles l'entreprise aurait donné l'ordre à deux de ses travailleurs d'agresser les manifestants syndicalistes qui occupaient l'entreprise le 16 février 2007 dès l'aube, pour les forcer à quitter les locaux de l'entreprise; selon l'organisation plaignante, huit agresseurs (sur lesquels deux ont été arrêtés puis libérés) ont volé aux syndicalistes de l'argent et des effets personnels, et l'un des agresseurs les a menacés avec une arme à feu; l'un des syndicalistes a été frappé et a dû être hospitalisé; b) l'entreprise a apporté un soutien financier à un groupe très restreint de dissidents du syndicat qui a organisé de prétendues élections qui ont été validées par le gouvernement; et c) l'absence de versement (de la part de l'entreprise) des cotisations syndicales au syndicat. Le comité prend note de la réponse générale du gouvernement sur le fait que la législation garantit les droits syndicaux, y compris l'immunité syndicale, et prévoit des sanctions pour les pratiques déloyales.*
715. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) le Tribunal supérieur du travail, par son arrêt du 26 octobre 2006, a déclaré l'illégalité de la grève décrétée par l'UNTAS; 2) selon la plainte introduite auprès du bureau du procureur auxiliaire de la République du Panama, ce sont les travailleurs qui ont investi l'entreprise de force, ce qui montre qu'il n'y a pas eu de persécution syndicale; 3) en accord avec les enquêtes réalisées par la Direction générale du travail, il a été établi que les dirigeants*

syndicaux touchés par les licenciements (MM. Cubillas, Adamson et Aguilar) ont pris part à un acte de violence contre les installations de l'entreprise, situation qui a motivé l'intervention de la force publique chargée de préserver la tranquillité des associés; 4) il n'a pas connaissance de faits relatifs au prétendu soutien financier apporté par l'entreprise pour créer un syndicat; et 5) le système juridique panaméen impose à l'employeur l'obligation de déduire les cotisations ordinaires et extraordinaires à tout membre d'une organisation syndicale, la seule condition requise de sa part étant la confirmation de chaque travailleur.

- 716.** Concernant l'allégation de licenciement antisyndical des dirigeants syndicaux MM. Cubilla, Adamson et Aguilar, le comité prend note que, selon le gouvernement, lesdits travailleurs ont pris part à un acte de violence contre les installations de l'entreprise, ce qui a motivé l'intervention de la force publique chargée de préserver la tranquillité. Selon le gouvernement, ces actes ont été connus des autorités de la police et de l'administration du travail (cette dernière se charge, à titre d'amiable compositeur, d'élucider et de régler les conflits nés exclusivement dans la sphère professionnelle). Le comité rappelle que, dans son examen antérieur du cas, il avait noté que, selon les allégations, l'autorité judiciaire n'avait pas concédé la suspension de l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux MM. Cubilla, Adamson et Aguilar, demandée par l'entreprise. C'est pourquoi le comité avait demandé au gouvernement de s'assurer que les dirigeants syndicaux précités avaient été réintégrés à leurs postes de travail dans des conditions normales. Prenant note que, selon le gouvernement, la situation a changé puisqu'il s'agirait d'un acte de violence et non plus d'une protestation pacifique, le comité demande au gouvernement de l'informer sans délai de la situation actuelle desdits travailleurs et d'indiquer, en particulier, s'il y a eu depuis lors une levée de l'immunité syndicale et si des procédures ont été entamées en relation avec la participation de ces travailleurs, selon le gouvernement, à un acte de violence contre les installations de l'entreprise. S'il s'avère qu'il y a eu un licenciement illégal, le comité réitère sa recommandation antérieure et demande au gouvernement de s'assurer que ces travailleurs ont été réintégrés à leurs postes de travail dans des conditions normales et de le tenir informé à cet égard.
- 717.** Concernant les allégations relatives aux autres licenciements (dans le cadre de la restructuration de l'entreprise) de dizaines de syndicalistes ayant un lien, selon les allégations, avec la protestation d'octobre 2006, le comité prend note de l'arrêt n° 22 PJCD-2007 du 5 septembre 2007 et de l'arrêt n° 32-PJCD-16-2007 du 29 septembre 2007 confirmé en deuxième instance le 29 mai 2008, dans lesquels deux travailleurs plaignants n'ont pas pu apporter devant le tribunal compétent la preuve que leur licenciement était injustifié. Le comité note toutefois que le gouvernement ne précise pas si les organisations syndicales concernées ou les dirigeants syndicaux licenciés ont introduit ou non d'autres recours judiciaires, de sorte que le comité n'est pas en mesure de déterminer si la totalité des licenciements restants ont été estimés justifiés ou non. Le comité demande au gouvernement de lui fournir sans délai des informations à ce sujet et de lui faire parvenir copie des décisions judiciaires rendues en la matière.
- 718.** Concernant l'illégalité de la grève lancée par l'UNTAS et le caractère antisyndical des licenciements effectués pendant la restructuration de l'entreprise dans le but, selon les allégations, d'affaiblir le syndicat, le comité prend note de l'arrêt du Tribunal supérieur du travail qui, par jugement du 26 octobre 2006, a déclaré l'illégalité de la grève décrétée par l'UNTAS car les procédures légales n'avaient pas été respectées et, de manière précise, les conditions requises dans l'article 476 du Code du travail, en particulier les dispositions relatives à l'épuisement de la procédure et au préavis à donner en déposant l'avis de grève auprès de l'inspection ou de la direction régionale ou générale du travail.
- 719.** Concernant l'allégation relative au non-versement des cotisations syndicales au syndicat et au non-respect par l'entreprise des dispositions législatives en la matière, le comité

prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le système juridique panaméen impose à l'employeur l'obligation de déduire les cotisations ordinaires et extraordinaires à tout membre d'une organisation syndicale, la seule condition requise de sa part étant la confirmation de chaque travailleur. Le comité demande au gouvernement si des cotisations syndicales ont été perçues par l'entreprise sans être versées au syndicat et, dans l'affirmative, de veiller sans délai à leur versement.

- 720.** Concernant l'agression violente alléguée et le vol subis par des syndicalistes qui exerçaient leur droit de protestation devant l'entreprise, actes qui auraient été commis par des personnes ayant reçu de la direction des ordres pour les déloger, le comité prend note que ce sont les autorités policières et celles du ministère public qui sont chargées de prévenir la violence et les vols, et que la législation autorise le syndicat à intenter des actions judiciaires pénales. Le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes d'indiquer si les victimes ont demandé des enquêtes ou ont introduit des actions judiciaires et de le tenir informé à cet égard.
- 721.** Concernant l'allégation de soutien financier apporté par l'entreprise pour la création d'un syndicat, le comité prend note que le gouvernement indique ne pas avoir connaissance de ces faits et s'en remettre aux dispositions légales nationales. Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête sur ces allégations et de le tenir informé à cet égard.
- 722.** Concernant les autres allégations – à savoir les menaces de sanctions civiles et pénales à l'encontre de syndicalistes ayant participé à des manifestations, la validation (reconnaissance) des élections syndicales réalisées par un groupe très restreint de dissidents du syndicat et la demande de négociation collective de ce dernier (le cahier de revendications auquel le syndicat avait renoncé après l'obtention d'un accord en septembre 2006 a de nouveau été présenté en octobre 2006) –, le comité note avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information détaillée à cet égard. Le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les allégations relatives aux menaces de sanctions civiles et pénales à l'encontre des syndicalistes ayant participé à des manifestations, et de le tenir informé à cet égard. Il lui demande en outre de lui faire parvenir sans délai ses observations sur la prétendue validation (reconnaissance) des élections syndicales réalisées par un groupe très restreint de dissidents du syndicat et d'indiquer si le comité directeur issu de ces élections a supplanté celui qui a soumis le présent cas. Le comité demande également au gouvernement de fournir des informations sur toute mesure adoptée à compter de novembre 2006 pour donner suite à la demande de négociation collective du syndicat.

Recommandations du comité

- 723. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) Concernant l'allégation de licenciement antisyndical des dirigeants syndicaux, MM. Cubilla, Adamson et Aguilar, le comité rappelle que, dans son examen antérieur du cas, il avait noté que, selon les allégations, l'autorité judiciaire n'avait pas concédé la suspension de l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux en question; et il avait donc demandé au gouvernement de veiller à ce que ces travailleurs réintègrent leurs postes de travail. Prenant note que, selon le gouvernement, la situation a changé puisqu'il s'agirait d'un acte de violence et non plus d'une protestation pacifique, le comité demande au gouvernement de l'informer sans délai de la situation actuelle desdits travailleurs et, en particulier, s'ils continuent de**

jouer de la protection de l'immunité syndicale. En outre, le comité demande au gouvernement d'indiquer si des procédures ont été entamées en relation avec la participation de ces travailleurs, selon le gouvernement, à un acte de violence contre les installations de l'entreprise Union International Network G4SW.

- b) Concernant les allégations relatives aux autres licenciements (dans le cadre de la restructuration de l'entreprise) de dizaines de syndicalistes ayant un lien, selon les allégations, avec la protestation d'octobre 2006, le comité prend note que le gouvernement ne précise pas si les organisations syndicales concernées ou les dirigeants syndicaux licenciés ont introduit ou non d'autres recours judiciaires, de sorte que le comité n'est pas en mesure de déterminer si la totalité des licenciements restants ont été estimés justifiés ou non. Le comité demande au gouvernement de lui fournir sans délai des informations à ce sujet et de lui faire parvenir copie des décisions judiciaires rendues en la matière.*
- c) Concernant l'allégation relative au non-versement des cotisations syndicales au syndicat et au non-respect par l'entreprise des dispositions législatives en la matière, le comité demande au gouvernement d'indiquer si des cotisations syndicales ont été perçues par l'entreprise sans être versées au syndicat et, dans l'affirmative, de veiller sans délai à leur versement.*
- d) Concernant l'agression violente alléguée et le vol subis par des syndicalistes qui exerçaient leur droit de protestation devant l'entreprise, actes qui auraient été commis par des personnes ayant reçu de la direction des ordres pour les déloger, le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes si les victimes ont demandé des enquêtes ou ont introduit des actions judiciaires, et de le tenir informé à cet égard.*
- e) Concernant l'allégation de soutien financier apporté par l'entreprise pour la création d'un syndicat, le comité prend note que le gouvernement indique ne pas avoir connaissance de ces faits et s'en remettre aux dispositions légales nationales. Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête sur ces allégations et de le tenir informé à cet égard.*
- f) Concernant les autres allégations – à savoir les menaces de sanctions civiles et pénales à l'encontre de syndicalistes ayant participé à des manifestations, la validation (reconnaissance) des élections syndicales réalisées par un groupe très restreint de dissidents du syndicat et la demande de négociation collective de ce dernier (le cahier de revendications auquel le syndicat avait renoncé après l'obtention d'un accord en septembre 2006 a de nouveau été présenté en octobre 2006) –, le comité note avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information détaillée à cet égard. Le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les allégations relatives aux menaces de sanctions civiles et pénales à l'encontre des syndicalistes ayant participé à des manifestations, et de le tenir informé à cet égard. Il lui demande en outre de lui faire parvenir sans délai ses observations sur la prétendue validation (reconnaissance) des élections syndicales réalisées par un groupe très restreint de dissidents du syndicat, et d'indiquer si le comité directeur issu de ces élections a supplanté celui qui a*

soumis le présent cas. Le comité demande également au gouvernement de fournir des informations sur toute mesure adoptée à compter de novembre 2006 pour donner suite à la demande de négociation collective du syndicat.

CAS N° 2706

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par

- **le Syndicat unique des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS)**
- **la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) et**
- **l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB)**
s'est associée à la plainte

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des assassinats et des actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, des détentions de syndicalistes, la violation du droit de négociation collective, la création d'un syndicat par une entreprise et des licenciements d'affiliés au SUNTRACS

724. La plainte figure dans une communication du Syndicat unique des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS) et de la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) de mars 2009. Le SUNTRACS et la CONUSI ont présenté des informations complémentaires par communication du 28 avril 2010. L'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) s'est associée à la plainte par communication du 27 mai 2010.

725. Le gouvernement a fait parvenir des observations partielles par communications du 21 septembre 2009 et du 12 avril 2010.

726. Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

727. Dans leurs communications de mars 2009 et du 28 avril 2010, le Syndicat unique des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS) et la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) présentent des allégations d'assassinats, d'agressions et d'actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes et d'arrestations massives de manifestants dans le cadre d'un grave climat de persécution contre le mouvement syndical au Panama, de même que de violations du droit de négociation collective, de création d'un syndicat par une entreprise et de licenciements antisyndicaux.

Actes de violence

728. Les organisations plaignantes allèguent que, le samedi 11 août 2007, les travailleurs du bâtiment affiliés au SUNTRACS se sont mis en grève dans le cadre du projet d'autoroute Panamá-Colón développé par l'entreprise Constructora Norberto Odebrecht S.A. Les autorités publiques n'ont pas pu assurer le droit à la grève des travailleurs puisque, après avoir été empêchés d'entrer dans l'entreprise, ils ont été agressés par des hommes de main qui semblaient être les dirigeants du syndicat contrôlé par l'entreprise.
729. Les organisations plaignantes ajoutent que, le 13 août 2007, l'entreprise a fait agresser physiquement et verbalement, par des hommes de main qu'elle avait recrutés, les travailleurs et les membres du comité directeur du SUNTRACS pendant qu'un piquet de grève se mettait en place devant l'entreprise. A la suite de cette agression, le sous-secrétaire de la surveillance du comité directeur du SUNTRACS, M. David Niño, et le secrétaire à la santé et à la sécurité au travail de la CONUSI, M. Adamson Ronald, ont été blessés. De même, MM. Yamir Córdoba et Luis González, tous deux membres du comité directeur du SUNTRACS, et M. Eustaquio Méndez, secrétaire des finances de la CONUSI, ont été agressés physiquement.
730. Les organisations plaignantes allèguent que, le 14 août 2008, quelque 200 affiliés au SUNTRACS, parmi lesquels se trouvaient des délégués syndicaux et des membres du comité directeur de la CONUSI et du SUNTRACS, se sont de nouveau dirigés vers le projet de construction de l'autoroute Panamá-Colón mis en œuvre par l'entreprise pour protester pacifiquement à la suite de l'agression et de l'atteinte à l'intégrité physique dont les dirigeants syndicaux susmentionnés avaient été victimes. Elles ajoutent que, entre 7 et 9 heures du matin, les hommes de main et les délinquants de droit commun recrutés par l'entreprise, faisant usage d'armes à feu, tentèrent d'assassiner des dirigeants du SUNTRACS et de la CONUSI, faisant feu contre eux de l'intérieur des installations du chantier pendant qu'ils protestaient pacifiquement devant l'entreprise. A l'issue de cette action, on retrouva le dirigeant syndical M. Osvaldo Lorenzo Pérez, membre du SUNTRACS, assassiné et MM. José de los Santos Castillo Ceballos et Carlos Dimas Colindres Covilia, blessés. Les organisations plaignantes affirment que ces faits se sont produits en présence des membres de la police nationale dont l'inaction suspecte a permis aux hommes de main de commettre ces actes délictueux à l'encontre des membres du SUNTRACS et de la CONUSI. Le SUNTRACS a entamé une procédure pénale afin d'identifier les auteurs matériels et les instigateurs de l'assassinat du dirigeant syndical M. Lorenzo Pérez; pourtant, alors que près de deux années se sont écoulées, le cas n'est toujours pas résolu. Selon les organisations plaignantes, on observe un climat d'impunité et de complicité de la part de l'Etat concernant ces faits.
731. Les organisations plaignantes signalent que, le 12 juin 2007, le SUNTRACS a fait publiquement état de l'intrusion d'hommes de main dans le projet Isla Viveros. Dans ce contexte, les travailleurs affiliés au SUNTRACS ont annoncé des actions de blocage et des manifestations à cause du non-respect de la législation du travail et de la précarité des conditions de travail, de santé et de sécurité, de même que de pratiques antisyndicales. A l'issue de ces protestations, le dirigeant syndical M. Luiyi Antonio Argüelles Moya fut assassiné à Isla Viveros le 16 août 2007, victime d'un coup de feu tiré par le sergent de la police nationale du Panama, M. Manuel Moreno. Ce même jour, le dirigeant syndical M. Raimundo Garcés, secrétaire à la presse et à la propagande du SUNTRACS, a été arrêté.
732. Les organisations plaignantes signalent que l'assassinat du dirigeant syndical M. Argüelles Moya s'est produit deux jours après celui du dirigeant M. Osvaldo Lorenzo mais que, au lieu d'instruire les plaintes, le gouvernement a déclaré que le SUNTRACS était le principal responsable des faits survenus. Le SUNTRACS a déposé plainte au pénal contre le sergent

Manuel Moreno, le directeur de la police nationale, l'entreprise Maqtec S.A. et la mairie de la juridiction pour le délit d'homicide et d'atteinte à la sécurité collective. Pourtant, suite à cette plainte, seul le sergent Moreno a été inculpé, toutes les autres personnes présumées impliquées étant disculpées. Près de deux ans après le lancement de la procédure, aucun verdict n'a encore été prononcé sur ce cas par le deuxième tribunal supérieur du district judiciaire de Panama puisque l'on attend toujours qu'une date d'audience soit fixée. Les organisations plaignantes considèrent que l'instruction a été menée dans une atmosphère de totale impunité et que l'appareil d'Etat a été, pendant toute la procédure, du côté des personnes présumées impliquées.

- 733.** Les organisations plaignantes signalent que, le 12 février 2008, les travailleurs du SUNTRACS ont conduit une grève nationale contre la hausse du coût de la vie et pour obtenir l'approbation d'une réglementation de la santé et de la sécurité dans le secteur de la construction. Alors que les travailleurs manifestaient pacifiquement dans la ville de Colón, ils furent brutalement réprimés. C'est dans ce contexte que se produisit l'assassinat du dirigeant syndical du SUNTRACS, M. Al Iromi Smith, ainsi que les agressions des travailleurs MM. Ronaldo Pinilia et Félix de León par des membres de la police nationale. Le dirigeant syndical assassiné, M. Al Iromi Smith, était un important dirigeant du SUNTRACS dans la province de Colón, de même qu'un dirigeant communal et un membre actif du mouvement étudiant. Il avait pris part à diverses actions revendicatives en faveur des droits des travailleurs et avait notamment dénoncé publiquement dans les médias la politique répressive du gouvernement.
- 734.** Les organisations plaignantes indiquent que l'assassinat du dirigeant M. Al Iromi Smith a eu pour effet de faire sortir des milliers de travailleurs dans les rues pour protester. Le gouvernement a réagi en faisant arrêter et incarcérer près de 500 travailleurs dans des casernes de la police nationale, où des représentants du pouvoir judiciaire furent envoyés pour les juger pour trouble à l'ordre public. Ces procès se déroulèrent sans qu'aucun droit soit respecté et en violant toutes les garanties d'une procédure régulière. Les travailleurs se virent imposer des amendes de plus de 100 dollars, qui furent réglées par le SUNTRACS pour qu'ils puissent recouvrer la liberté. Les organisations plaignantes font savoir que, au vu des faits de violence survenus, une plainte pour crime a été déposée contre MM. Eliseo Madrid Valdés et Miguel Ángel Pérez Ortega, membres de la police nationale, pour l'homicide du dirigeant M. Al Iromi Smith. La procédure d'enquête menée par le troisième parquet supérieur du premier district judiciaire de Panama n'est toujours pas terminée et elle a présenté un certain nombre d'anomalies. Les organisations plaignantes considèrent que ce retard et les vices constatés dans le déroulement de la procédure leur permettent d'affirmer que l'Etat n'offre pas les moyens idoines pour garantir le droit à la liberté syndicale, étant donné que les agressions et l'assassinat avaient précisément pour motif de restreindre l'exercice de ce droit.
- 735.** Les organisations plaignantes déclarent que, le 25 février, le ministre de l'Economie et des Finances du gouvernement national a annoncé l'approbation par le Conseil du Cabinet d'un projet de réforme fiscale que le gouvernement entreprendrait en augmentant de 5 à 7 pour cent l'impôt sur les transferts de biens corporels meubles et les prestations de services, entre autres mesures portant atteinte aux conditions de vie des travailleurs et de leurs familles. Le 15 mars 2010, le Président de la République du Panama a entériné l'application de la loi sur la réforme fiscale. Les organisations plaignantes allèguent que, le 16 mars, les ouvriers du bâtiment membres du SUNTRACS ont participé à un rassemblement de protestation dans les rues de la ville et ont distribué des tracts aux voitures et aux piétons qui passaient. C'est alors que des membres de la police nationale, sur ordre de la Présidence de la République, ont commencé à réprimer les manifestants sans aucune raison. Ladite répression au moyen de bombes lacrymogènes et de coups de feu de fusils tirant des plombs de chasse et des balles de caoutchouc a entraîné l'arrestation de 224 personnes, dont 47 affiliées au SUNTRACS. Les organisations plaignantes

indiquent que les détenus ont été transférés au siège principal de la police nationale, où ils ont été maintenus entassés, sans nourriture, sans pouvoir se faire apporter ni vêtements, ni linge ni affaires de toilette et sans qu'on leur donne de l'eau potable avant d'être ultérieurement transférés au centre pénitentiaire La Joya.

736. Les organisations plaignantes ajoutent que, le 20 mars, dans le cadre de procédures irrégulières contre les travailleurs membres du SUNTRACS, ces derniers furent conduits auprès de la magistrature de Calidonia et Bella Vista, où ils se virent frappés d'amendes sans que leur jugement puisse prouver leur participation aux faits dont ils étaient accusés. De la même manière, on les informa que le bureau du Procureur auxiliaire de la République poursuivrait les enquêtes contre les membres du SUNTRACS qui avaient déjà été sanctionnés par les magistrats et que, de ce fait, on prétend les juger deux fois pour la même affaire.
737. Les organisations plaignantes signalent que, le 23 mars, les autorités du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ont harcelé, calomnié, offensé et menacé à travers la presse les membres du SUNTRACS ainsi que ses dirigeants, et en particulier le dirigeant syndical M. Saúl Méndez. Elles ajoutent que, au mois de février, le gouvernement a présenté un projet de loi instaurant la présentation d'un extrait de casier judiciaire comme condition requise pour l'obtention d'un poste de travail. Elles allèguent que ce projet s'est transformé en moyen de persécution des travailleurs et de la population en général, en rendant les protestations dans les rues passibles d'une peine de six mois à deux ans de prison. Il s'agissait de mettre en place une mesure de coercition pour les faits survenus le 16 mars 2010.

Violation du droit de négociation collective, création d'un syndicat par l'entreprise, licenciements antisyndicaux

738. Les organisations plaignantes allèguent que l'entreprise Constructora Norberto Odebrecht S.A. a lancé la mise en œuvre d'un chantier dit du «tronçon Madden-Colón» le 8 mars 2007 et que, le 2 mars 2007, elle a notifié au service des organisations sociales du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale l'affiliation de dix travailleurs à un syndicat, dans le seul objectif de légitimer une soi-disant convention collective présentée au ministère le 12 mars 2007. Selon les organisations plaignantes, il ne fait aucun doute que cette prétendue négociation d'une convention collective ne s'est pas déroulée entre l'entreprise et une authentique représentation syndicale, mais qu'il s'agissait uniquement d'empêcher les travailleurs qui opéraient dans le projet de construction d'exercer les libertés collectives de libre affiliation et de négociation collective. Les organisations plaignantes affirment que, après la signature de cette fausse convention collective, l'entreprise a imposé aux travailleurs l'affiliation obligatoire au syndicat «fantoche» comme condition requise pour pouvoir travailler sur le chantier. Dans ce contexte, de nombreux travailleurs affiliés au SUNTRACS se sont vus contraints de renoncer à leur syndicat et d'accepter la nouvelle affiliation obligatoire au syndicat créé par l'entreprise. Toutefois, après avoir obtenu le travail, de nombreux travailleurs, ne se sentant pas représentés, se sont de nouveau affiliés au SUNTRACS. Les organisations plaignantes ajoutent que, devant les graves manquements au droit du travail survenant sur le chantier, les travailleurs ont fait appel au SUNTRACS pour dénoncer la précarité des conditions de travail, les pratiques antisyndicales et la violation du droit à la liberté syndicale. C'est ainsi que, le 2 mai 2007, le SUNTRACS a présenté un cahier de revendications à l'entreprise Retraneg S.A., qui est une sous-traitante d'Odebrecht, mais aucune solution satisfaisante pour les travailleurs n'ayant été trouvée le SUNTRACS a dû déposer un avis de grève le 18 juin 2007. Le 23 mai 2007, le SUNTRACS a également présenté un cahier de revendications directement à l'entreprise Odebrecht mais, du fait des menaces et de la coercition exercées par l'entreprise contre les travailleurs affiliés au SUNTRACS, ce cahier a été retiré devant la menace de graves représailles. Les organisations plaignantes

allèguent que plus de 100 travailleurs affiliés au SUNTRACS ont été licenciés pour avoir refusé l'affiliation obligatoire.

B. Réponse du gouvernement

739. Dans sa communication du 21 septembre 2009, le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a procédé à une vaste enquête qu'il a étendue à toute la compétence de juridiction de l'institution. Sur ces questions, il a rencontré certaines difficultés pour obtenir les informations pertinentes. Il a également pu compléter les enquêtes de telle sorte que certains doutes sont apparus quant à la véracité des allégations formulées par les organisations plaignantes puisque, dans certains cas, avec de mauvaises intentions, la réalité des faits a été dénaturée et des dénonciations sans aucun fondement ont été formulées qui, en réalité, ne montrent pas que le gouvernement national n'applique pas les conventions ratifiées par le Panama. Le gouvernement déclare que, pour pouvoir clarifier les faits, le ministère a demandé aux organes de l'Etat les informations pertinentes sur les différentes affaires évoquées dans la plainte présentée par le SUNTRACS. Ainsi, en accord avec les informations obtenues, le gouvernement fait savoir ce qui suit:

- en ce qui concerne l'allégation relative à la négociation de la convention collective dans l'entreprise Retraneq S.A., elle a été réglée par décision n° 171-DGT-RT-07 du 31 juillet 2007, selon laquelle il revient au Syndicat national du secteur de la construction et du percement de Panamá (SINTICOPP) de négocier les cahiers de revendications. De même, Retraneq S.A. a passé un contrat de concession avec le projet Madden-Colón, ce qui a conduit le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (MITRADEL) à offrir sa médiation entre le SUNTRACS, le SINTICOPP et l'entreprise Retraneq S.A. Cette entreprise n'a pas eu recours aux négociations du MITRADEL. Le SUNTRACS a lancé un appel à la grève contre l'entreprise Retraneq S.A. pour le 11 juin 2007;
- quant à l'assassinat du dirigeant M. Osvaldo Lorenzo Pérez, pour déterminer les actions juridiques que l'organe judiciaire de Panama, à titre d'organe indépendant de l'organe exécutif, peut prendre et, en vertu du fait que les délits contre la vie font d'office l'objet d'une enquête, comme l'indique l'article 1951 du Code judiciaire de la République du Panama, il a été demandé à la Cour suprême de justice de l'informer sur les conditions juridiques mises en œuvre. La Cour suprême de justice, par communication n° SGP-1405 du 15 septembre 2009, a indiqué que le deuxième tribunal de justice, par un jugement rendu le 19 mai 2009, a ordonné par décret l'ouverture d'un procès criminel contre MM. Jorge Morgan, Eduardo Boyte Mathews, Jorge Coronado, Rogelio Ramos et Gustavo Santimateo Jean François pour le délit d'homicide volontaire commis sur M. Osvaldo Lorenzo Pérez;
- en ce qui concerne l'assassinat de M. Luiyi Argüelles Moya, un rapport certifié a été demandé à l'organe judiciaire pour faire savoir où en sont les enquêtes et, par la communication n° SGP-1405 du 15 septembre 2009, le deuxième tribunal supérieur de justice a, par décision n° 299 du 11 septembre 2009, ouvert un procès criminel contre MM. César Garay Carmona et Manuel Moreno Asprilla pour le délit d'homicide volontaire commis à l'encontre de M. Luiyi Argüelles;
- quant à l'assassinat du syndicaliste M. Al Iromi Smith, la Cour suprême de justice a fait savoir le 15 septembre 2009 que le deuxième tribunal supérieur de justice a ordonné l'arrestation de M. Eliseo Madrid et des mesures conservatoires à l'encontre de M. Miguel Ángel Pérez Ortega et, à l'heure actuelle, la procédure pénale suit son cours.

- 740.** Le gouvernement affirme qu'il ne procède ni ne procédera à aucun type d'actes de persécution à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de membres des syndicats. L'Etat panaméen, par l'intermédiaire de l'organe judiciaire, veille à faire avancer les enquêtes et a lancé l'instruction d'un procès criminel contre les personnes présumées responsables de la mort des syndicalistes précités, ce qui atteste que le Panama respecte la garantie d'une procédure régulière pour la détermination des responsables des faits exposés dans la plainte. Il informe d'autre part le comité que, eu égard à sa demande de prier les organisations d'employeurs concernées par le cas de donner les points de vue des entreprises concernées par ledit cas, il s'en remet aux communications que les entreprises Maqtec S.A., Grupo Viveros S.A. et Constructora Norberto Odebrecht S.A. ont adressées à ce sujet.
- 741.** Par communication du 18 septembre 2009, l'entreprise Constructora Norberto Odebrecht S.A. de Panamá déclare qu'elle est la plus grande entreprise d'ingénierie et du bâtiment d'Amérique latine et l'une des plus grandes entreprises internationales de construction, offrant depuis soixante-cinq ans des services complets d'ingénierie, de fourniture, de construction, de montage et de gestion d'ouvrages civils, industriels et de technologie spécialisée. Elle a réalisé plus de 2 000 ouvrages de par le monde, dans des régions aussi différentes que l'Asie, l'Afrique, l'Amérique latine et l'Amérique du Nord, en particulier aux Etats-Unis. Odebrecht est une entreprise qui a pris des engagements en faveur des droits des travailleurs et des principes fondamentaux du travail, conformément aux principes de l'OIT et aux principes de l'entreprise elle-même, et elle respecte les normes nationales du travail. Avant de démarrer des activités dans un pays, l'entreprise commence, avant toute chose, par embaucher des spécialistes locaux, essentiellement en matières juridique, professionnelle, financière, comptable, etc., pour qu'ils la conseillent sur les aspects fondamentaux de la législation, en particulier dans les domaines de la fiscalité, du travail, des sociétés, etc., afin de ne pas commettre d'erreurs qui pourraient ultérieurement être interprétées comme des infractions à la loi nationale. Dans tous les projets déjà réalisés ou en cours de réalisation par l'entreprise, les activités de cette dernière en relation avec les travailleurs se sont déroulées dans le cadre légal fixé par la réglementation, notamment par le Code du travail et les conventions collectives.
- 742.** En 2006, l'entreprise a lancé son premier projet au Panama. Il s'agissait de la construction d'un système d'irrigation, connu comme le projet Remigio Rojas dans la province de Chiriquí, qui a permis de réaliser le rêve des producteurs panaméens de disposer d'un système d'arrosage innovant pour leurs activités agricoles et qui a généré plus de 630 emplois directs et une multitude d'autres indirects. Plus tard, elle a commencé à construire l'autoroute Madden-Colón et la Cinta Costera, l'une des avenues les plus importantes de la capitale panaméenne qui voit passer chaque jour plus de 70 000 véhicules. L'entreprise signale qu'elle a, en application de la législation du travail panaméenne, négocié et signé une convention collective avec le Syndicat national du secteur de la construction et du percement de Panamá (SINTICOPP), qui est une organisation syndicale reconnue par le ministère du Travail et qui représentait la majorité des travailleurs du projet Remigio Rojas à Chiriquí. D'autre part, le SUNTRACS n'a pas présenté de preuve valable à l'appui de son allégation d'une soi-disant violation de la liberté syndicale et de la non-existence d'une convention collective. De ce fait, l'affirmation du SUNTRACS selon laquelle il y a eu violation de la liberté syndicale et qu'il n'existait pas de convention collective n'est pas correcte et manque de fondement.
- 743.** Pour l'autoroute Madden-Colón, une fois l'autorisation de lancement des travaux accordée par le gouvernement, des discussions ont démarré avec le Syndicat national du secteur de la construction et du percement de Panamá (SINTICOPP), qui représente légalement les travailleurs de la construction dans le pays. Ladite négociation était en totale conformité avec les dispositions de la loi.

744. Quant au cahier de revendications présenté par le SUNTRACS à l'entreprise Retraneq S.A., il importe de souligner que, dans la même plainte, il est indiqué que ladite entreprise est une sous-traitante d'Odebrecht. De ce fait, le cahier de revendications qui, comme le dit le SUNTRACS, a ensuite été présenté à Odebrecht, ne lui était pas imputable étant donné que sa relation avec Retraneq S.A. était une relation de sous-traitance dans le cadre du fonctionnement normal des activités des deux entreprises, et non une relation de subordination juridique et de dépendance économique. Dès lors, il n'existait (et il n'existe) pour Odebrecht aucune obligation à l'égard des travailleurs de Retraneq S.A., cette dernière ayant été recrutée pour réaliser des services spécialisés.
745. Dans le projet Cinta Costera y Nueva Vialidad, la convention collective a été négociée et signée avec le Syndicat unique des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS). De ce fait, il n'est pas vrai que Odebrecht ne respecte pas les libertés syndicales et ne pratique pas la négociation, étant donné qu'elle a signé une convention collective avec le SUNTRACS. L'entreprise ajoute qu'il importe de préciser que, outre les projets déjà mentionnés, elle réalise actuellement un autre projet de grande envergure. Il s'agit d'un projet hydroélectrique de 115 MW, pour lequel une convention collective a été signée avec le SUNTRACS. Enfin, contrairement à ce qu'affirme le SUNTRACS, il n'est pas vrai qu'Odebrecht a signé avec ce syndicat une convention collective uniquement pour le projet Cinta Costera. Les dirigeants du SUNTRACS ont accès à l'entreprise pour traiter de n'importe quelle affaire sur les relations de travail, comme en attestent les conventions collectives qui ont été signées.
746. Concernant l'allégation selon laquelle Odebrecht exerce le contrôle sur le SINTICOPP, cette affirmation semble à la fois infondée et étrange. De fait, on ne voit pas comment on peut dire qu'un contrôle est exercé sur un syndicat qui a été constitué bien longtemps avant qu'Odebrecht commence à travailler au Panama. De plus, elle a souscrit avec le SUNTRACS deux conventions collectives pour des projets distincts. Si le SINTICOPP était effectivement contrôlé par Odebrecht, il eut été pour elle plus simple de ne signer aucune convention collective avec d'autres organisations syndicales, ce qui ne correspond pas à la réalité.
747. Pour ce qui a trait à la mort regrettable du citoyen M. Osvaldo Lorenzo Pérez aux abords immédiats du campement du projet Madden-Colón et qui est, de manière irresponsable, imputée à l'entreprise, nous précisons ce qui suit: le matin du 14 août 2007, un groupe considérable (quelque 200 personnes selon la plainte elle-même) de membres du SUNTRACS se sont rendus dans des bus payés jusqu'aux installations de l'entreprise dans le Camping Resort de Chilibre. A cette heure-là, les travailleurs, qui démarraient leurs tâches quotidiennes, furent importunés par la pression qu'exerçait le groupe de membres du SUNTRACS. Les travailleurs qui se trouvaient sur leur lieu de travail ne cherchaient pas à avoir un contact quel qu'il soit avec les membres du SUNTRACS. Les affiliés au SUNTRACS s'étaient déplacés de différents points du territoire national pour aller spécialement faire une «protestation» devant les installations de l'entreprise. De ce fait, les termes de la plainte alléguant qu'il s'agissait d'une «action préméditée et planifiée» sont totalement fallacieux, étant donné que l'entreprise n'a eu à aucun moment l'intention d'affronter les membres du SUNTRACS ni n'est intervenue de quelque façon que ce soit quand ceux-ci sont venus la harceler dans ses installations de Chilibre. C'est dans le feu de l'action que s'est alors produit le tragique décès du membre du SUNTRACS. Ce fait a donné lieu à une enquête de la part des autorités compétentes (ministère public), et l'entreprise a apporté toute la collaboration qui a été exigée d'elle. A tout moment, Odebrecht a apporté sa coopération totale aux autorités de la police nationale, du ministère public et de l'organe judiciaire pour que toute la lumière soit faite sur les faits.

- 748.** Pour finir, l'entreprise signale que l'on trouve dans la plainte des éléments d'appréciation subjective émis par le SUNTRACS qui ne sont de la compétence ni de l'entreprise ni d'aucune autorité autre que celle relevant de l'organe judiciaire.
- 749.** L'entreprise Grupo Viveros S.A., en tant que promoteur dans le projet Isla Viveros S.A., a passé un contrat d'ouvrage civil avec l'entreprise de construction Maqtec S.A. pour la construction de divers ouvrages dans le cadre du projet en question. Le 27 octobre 2006, l'entreprise Maqtec S.A. a signé avec le Syndicat national du secteur de la construction et du percement de Panamá (SINTICOPP) une convention collective, enregistrée auprès du Département des relations de travail le 31 octobre 2006, devant rester en vigueur pendant quatre ans de 2006 à 2010. Le 11 janvier 2007, le Syndicat unique des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS) a déposé un cahier de revendications auprès de la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, dont le premier point portait sur ce qui suit: Revendications: «1. Que l'entreprise, du fait qu'il n'existe pas de convention collective, soit obligée de négocier le cahier de revendications et, ainsi, de convenir d'une convention collective de travail entre le SUNTRACS et Maqtec S.A.». L'entreprise indique que, face à cette situation, elle se rend compte que la première requête du cahier et d'autres demandes exprimées sont irrecevables, étant donné que l'entreprise Maqtec S.A. avait déjà souscrit en 2006 une convention collective avec un autre syndicat pour une durée de quatre ans.
- 750.** L'entreprise affirme que la législation indique clairement qu'une nouvelle convention collective pourra être passée avec l'entreprise seulement s'il n'en existe pas déjà une en vigueur ou si la précédente est parvenue à échéance. Devant cette situation, le cahier de revendications a suivi son cours jusqu'à l'avis de grève, cette dernière n'ayant pas été faite légalement puisque, lors du décompte des travailleurs, le SUNTRACS n'en avait pas un nombre suffisant pour déclarer la légalité de la grève comme le stipule l'article 448 du Code du travail. En l'espèce, il ne disposait pas de la majorité lui permettant de faire légalement la grève. Dès lors, ils ont eu recours à la procédure d'arbitrage. Par sentence arbitrale du 26 mars 2007, l'affaire a été classée.
- 751.** L'entreprise ajoute que, le 2 juillet 2007, le SUNTRACS a déposé un nouveau cahier de revendications et le SINTICOPP en a présenté un autre le 7 juin 2007. Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale du Panama, par la Direction générale du travail du Panama, a décidé qu'il revenait au SINTICOPP de négocier les cahiers de revendications, ce syndicat comptant à cette date un plus grand nombre d'affiliés sur le chantier. Le SUNTRACS a décrété une grève de fait à partir du 29 juin 2007, les faits commençant dès le vendredi quand des membres du SUNTRACS se lancèrent dans divers actes de provocation et de confrontation avec les autres travailleurs membres du SINTICOPP. Eu égard à ce qui précède, une plainte n° CL06607 a alors été déposée auprès du ministère public par Maqtec S.A. L'entreprise indique que, par suite de l'insécurité et du vandalisme qui régnaient sur les lieux du projet, les propriétaires des maisons qui se trouvaient à Panama ne pouvaient pas y accéder.
- 752.** A l'occasion des faits provoqués par la grève de fait dans le campement des travailleurs de Maqtec S.A., les maisons 13 et 14 furent entièrement vandalisées. Dans ce contexte, on apprend la survenue, dans les projets Isla Viveros dans l'archipel des Perles, du décès d'un manifestant du SUNTRACS provoqué par un affrontement avec les membres de la police. Il s'agit de M. Luiyi Argüelles, membre du SUNTRACS, dont on sait qu'il avait pour fonction de mobiliser les masses et de faire partie de l'escadron de choc à l'intérieur du projet, puisque ce monsieur ne figurait sur les listes du personnel d'aucune des entreprises ou des fournisseurs du projet.
- 753.** L'entreprise signale que le projet Isla Viveros est un projet spécial de type touristique et que, s'agissant d'une île éloignée de la terre ferme et présentant 35 km de plage et de côte,

on peut y accéder de n'importe quel endroit. Le présent conflit ne s'est donc pas cantonné aux seules propriétés des ouvrages en construction. Le SUNTRACS a investi de force l'île tout entière. Cette île étant une propriété privée avec un droit de propriété incontestable, les garanties fondamentales prévues dans la Constitution ont donc été, en l'espèce, totalement mises à mal. Le SUNTRACS a déposé une plainte criminelle contre le directeur de la police nationale de Panama et contre les agents de la police qui se trouvaient présents le jour des faits et, dans cette même plainte, il incrimine également le directeur du projet Isla Viveros (il est avéré qu'il n'a pas participé aux faits lamentables survenus le 16 août 2007). Suite à ce conflit, le SUNTRACS et ses filiales régionales des différentes provinces ont organisé des manifestations continuelles dans les divers chefs-lieux d'arrondissement des provinces, les consignes étant de faire pression pour la signature de la convention collective. A l'issue de diverses négociations et discussions, Maqtec S.A. et le SUNTRACS, pour pacifier la situation et obtenir la stabilité dans les travaux du projet Isla Viveros, ont signé un accord le 7 octobre 2007. A l'heure actuelle, le projet se déroule en entretenant les meilleures relations avec le SUNTRACS de Panama. Il convient de souligner que le deuxième tribunal supérieur de justice de Panama suit actuellement l'affaire relative aux agents de police qui se sont malheureusement vus impliqués dans la mort de M. Luiyi Argüelles, et que ladite affaire est en phase de qualification. La position de l'entreprise Grupo Viveros S.A. a toujours été de dialoguer en permanence avec les travailleurs.

754. L'entreprise Maqtec S.A. a envoyé une communication confirmant les déclarations du Grupo Viveros S.A.
755. Dans sa communication du 12 avril 2010, le gouvernement fait savoir que le deuxième tribunal supérieur de justice a rendu le jugement n° 5-P-I, en rapport avec le procès en cours intenté contre MM. Jorge Morgan Melchor, Rogelio Ramos Camargo et Miguel Ángel Ibarra, accusés du délit d'homicide commis le 18 mars 2010 sur M. Osvaldo Lorenzo, qui était membre du Syndicat unique des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS). Aux termes de ce jugement, MM. Jorge Morgan et Miguel Ángel Ibarra ont été condamnés à vingt-cinq ans de prison et à l'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée de cinq ans à l'issue de leur peine d'emprisonnement. De même, M. Rogelio Ramos a été condamné à vingt ans de prison et à la même interdiction d'exercice d'une fonction publique pendant cinq ans. Le gouvernement fait également savoir que, concernant les procès en cours pour les assassinats de MM. Luiyi Antonio Argüelles et Al Iromi Smith, membres du SUNTRACS, ces procès se poursuivent au sein de l'organe judiciaire et que des informations seront communiquées en temps opportun à mesure des avancées de la procédure.

C. Conclusions du comité

756. *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent des assassinats, des agressions et des actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes et des arrestations massives de manifestants, de même que des violations au droit de négociation collective, la création d'un syndicat par une entreprise et des licenciements antisyndicaux.*
757. *Concernant les allégations relatives aux assassinats et autres actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, ainsi qu'à des arrestations massives de manifestants du secteur de la construction, le comité est préoccupé de constater que les organisations plaignantes se réfèrent:*
- à l'assassinat du dirigeant syndical du SUNTRACS, M. Osvaldo Lorenzo Pérez, le 14 août 2007, dans le cadre d'une protestation dans le projet de construction de l'autoroute Panamá-Colón réalisé par l'entreprise ODEBRECHT (selon

l'organisation plaignante, des hommes de main et des délinquants recrutés par l'entreprise ont utilisé des armes à feu contre les membres du SUNTRACS); et aux blessures dont ont été victimes les dirigeants MM. David Niño, membre du comité directeur du SUNTRACS, et Eustaquio Méndez, secrétaire des finances de la CONUSI;

- *à l'assassinat du dirigeant syndical, M. Luiyi Antonio Argüelles Moya le 16 août 2007 par un sergent de la police nationale, dans le cadre d'une protestation dans le projet Isla Viveros de l'entreprise Maqtec S.A.; et à l'arrestation du secrétaire à la presse et à la propagande du SUNTRACS, M. Raymundo Garcés;*
- *à l'assassinat du dirigeant syndical du SUNTRACS, M. Al Iromi Smith; aux agressions par la police à l'aide d'armes à feu, le 12 février 2008, des travailleurs MM. Donaldo Pinilla et Félix de León alors qu'ils participaient à une manifestation pacifique dans le cadre d'une grève nationale; et à l'arrestation et à la condamnation à des amendes de plus de 500 travailleurs qui protestaient pour la mort du dirigeant syndical;*
- *à la répression violente par la police, à l'arrestation et à la condamnation à des amendes de 224 travailleurs – sur lesquels 47 étaient affiliés au SUNTRACS – qui participaient à une protestation le 16 mars 2010; et*
- *à la présentation par le gouvernement d'un projet de loi imposant l'«extrait de casier judiciaire» (absence d'antécédents judiciaires) comme condition requise pour l'obtention d'un poste de travail qui, de l'avis des organisations plaignantes, a pour objectif de pénaliser les protestations.*

758. *Le comité prend note que le gouvernement fait savoir que: 1) en relation avec la procédure judiciaire liée au crime d'homicide commis sur M. Osvaldo Lorenzo Pérez, le deuxième tribunal supérieur de justice a rendu un jugement condamnant M. Jorge Morgan et M. Miguel Ángel Ibarra à vingt-cinq ans de prison et à l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant une durée de cinq ans à l'issue de leur peine d'emprisonnement, et M. Rogelio Ramos à vingt ans de prison et à cinq ans d'interdiction d'exercice d'une fonction publique; 2) les procès pour les assassinats de MM. Luiyi Antonio Argüelles et Al Iromi Smith suivent leur cours, et des informations seront communiquées en temps opportun à mesure des avancées de la procédure.*

759. *De même, le comité prend note que l'entreprise ODEBRECHT déclare, concernant la mort de M. Osvaldo Lorenzo Pérez, que: a) le 14 août 2007, quelque 200 membres du SUNTRACS se sont rendus dans l'entreprise pour faire une protestation, et ils ont importuné les travailleurs qui commençaient leurs tâches; b) le décès du dirigeant syndical est survenu dans ce contexte; et c) à aucun moment, l'entreprise n'a affronté les membres du SUNTRACS et elle a apporté sa coopération totale aux autorités de la police nationale, du ministère public et de l'autorité judiciaire pour que toute la lumière soit faite sur les faits; et que, concernant le décès de M. Luiyi Argüelles, les entreprises Grupo Viveros S.A. et Maqtec S.A. indiquent que: i) le SUNTRACS a décrété le 29 juin 2007 une grève au cours de laquelle se sont produits des actes de provocation et de confrontation avec des travailleurs affiliés à un autre syndicat; ii) à l'occasion des faits de violence, des habitations des travailleurs de l'entreprise ont été détruites; iii) le décès de M. Luiyi Argüelles, qui ne travaillait dans aucune de ces entreprises, est survenu dans le cadre du conflit; iv) une enquête a prouvé que le directeur du projet d'Isla Viveros n'a pas participé aux faits de violence et, à l'heure actuelle, le projet se déroule en entretenant les meilleures relations avec le SUNTRACS, avec lequel il a signé un accord le 7 octobre 2007; et v) le deuxième tribunal supérieur de justice de Panama enquête actuellement sur la participation des agents de police qui se sont vus impliqués dans la mort de M. Luiyi Argüelles.*

- 760.** Le comité, tout en prenant bonne note des efforts déployés pour arrêter et condamner les auteurs de l'assassinat de M. Osvaldo Lorenzo Pérez, déplore profondément les faits de violence allégués, regrette que les enquêtes pour déterminer les responsabilités et punir les coupables n'aient pas encore abouti et rappelle qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne saurait se développer dans le secteur de la construction dans un climat de violence qui donne lieu à l'assassinat de dirigeants syndicaux et à des agressions de syndicalistes. Le comité espère fermement que les enquêtes en cours sur les assassinats de MM. Luiyi Antonio Argüelles et Al Iromi Smith aboutiront sans délai et permettront de punir les auteurs de ces faits, et il demande au gouvernement de l'informer des décisions de justice qui seront prises. De même, le comité prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations concernant les allégations suivantes: 1) les blessures dont ont été victimes, le 14 août 2007, les dirigeants M. David Niño, membre du comité directeur du SUNTRACS, et M. Eustaquio Méndez, secrétaire des finances de la CONUSI; 2) l'arrestation du secrétaire à la presse et à la propagande du SUNTRACS, M. Raymundo Garcés; 3) les agressions par la police avec des armes à feu, le 12 février 2008, des travailleurs MM. Donaldo Pinilla et Félix de León quand ils participaient à une manifestation pacifique dans le cadre d'une grève nationale, et l'arrestation et les amendes imposées à plus de 500 travailleurs qui protestaient pour la mort du dirigeant syndical M. Al Iromi Smith; 4) la répression violente de la part de la police, l'arrestation et les amendes imposées à 224 travailleurs – sur lesquels 47 étaient affiliés au SUNTRACS – qui participaient à une protestation le 16 mars 2010; et 5) la présentation par le gouvernement d'un projet de loi instaurant la présentation d'un «extrait de casier judiciaire» (absence d'antécédents judiciaires) comme condition requise pour l'obtention d'un poste de travail qui, de l'avis des organisations plaignantes, a pour objectif de pénaliser les protestations.
- 761.** Concernant les allégations relatives à la création d'un syndicat par l'entreprise Odebrecht sur un chantier (projet d'autoroute Madden-Colón), à la signature d'une «fausse» convention collective avec ce syndicat, au licenciement de plus de 100 travailleurs affiliés au SUNTRACS pour avoir refusé d'adhérer au syndicat créé par l'entreprise et au refus de l'entreprise Retraneq S.A. (sous-traitante d'Odebrecht selon les organisations plaignantes) de négocier un cahier de revendications présenté par le SUNTRACS, le comité prend note que le gouvernement indique que: 1) par décision n° 171-DGT-RT-07 du 31 juillet 2007, l'autorité administrative a statué qu'il revient au SINTICOPP de négocier les cahiers de revendications au sein de l'entreprise Retraneq S.A.; 2) étant donné que Retraneq S.A. a passé un contrat de concession dans le projet Madden-Colón, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a tenté d'offrir sa médiation entre le SUNTRACS, le SINTICOPP et l'entreprise, mais cette dernière n'y a pas pris part; et 3) le SUNTRACS a lancé un appel à la grève contre l'entreprise Retraneq S.A.
- 762.** Le comité prend également note que le gouvernement a envoyé les observations transmises par l'entreprise Odebrecht, dans lesquelles cette dernière indique que: 1) en application de la législation, l'entreprise a négocié et conclu une convention collective avec le Syndicat national du secteur de la construction et du percement de Panamá (SINTICOPP), qui est une organisation syndicale reconnue par le ministère du Travail et qui représentait la majorité des travailleurs; 2) cette entreprise ne contrôle pas le SINTICOPP, qui a été constitué bien longtemps avant qu'elle commence à travailler au Panama; 3) le cahier de revendications présenté par le SUNTRACS à l'entreprise Retraneq S.A. ne lui était pas imputable (c'est-à-dire approprié) puisqu'il n'existe entre les deux entreprises ni subordination juridique ni dépendance économique; et 4) des conventions collectives ont été signées avec le SUNTRACS dans d'autres projets de construction de l'entreprise, et les dirigeants de ce syndicat ont accès à l'entreprise pour traiter toute affaire relative aux relations de travail.

763. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit menée sans délai en relation avec les allégations sur le licenciement de plus de 100 travailleurs affiliés au SUNTRACS pour avoir refusé, selon l'organisation plaignante, d'adhérer à un autre syndicat qui aurait été créé par l'entreprise, et de l'informer des résultats de cette enquête et, compte tenu du fait que les allégations remontent à 2007, de l'informer sur l'état actuel des relations de travail entre les entreprises concernées et les syndicats du secteur.

Recommandations du comité

764. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité espère fermement que les enquêtes en cours sur les assassinats de MM. Luiyi Antonio Argüelles et Al Iromi Smith aboutiront sans délai et permettront de punir les auteurs de ces faits, et il demande au gouvernement de l'informer des décisions de justice qui seront prises.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations concernant les allégations suivantes: 1) les blessures dont ont été victimes, le 14 août 2007, les dirigeants M. David Niño, membre du comité directeur du SUNTRACS, et M. Eustaquio Méndez, secrétaire des finances de la CONUSI; 2) l'arrestation du secrétaire à la presse et à la propagande du SUNTRACS, M. Raymundo Garcés; 3) les agressions par la police avec des armes à feu, le 12 février 2008, des travailleurs MM. Donaldo Pinilla et Félix de León quand ils participaient à une manifestation pacifique dans le cadre d'une grève nationale, et l'arrestation et les amendes imposées à plus de 500 travailleurs qui protestaient pour la mort du dirigeant syndical M. Al Iromi Smith; 4) la répression violente de la part de la police, l'arrestation et les amendes imposées à 224 travailleurs – sur lesquels 47 étaient affiliés au SUNTRACS – qui participaient à une protestation le 16 mars 2010; et 5) la présentation par le gouvernement d'un projet de loi instaurant la présentation d'un «*extrait de casier judiciaire*» (absence d'antécédents judiciaires) comme condition requise pour l'obtention d'un poste de travail qui, de l'avis des organisations plaignantes, a pour objectif de pénaliser les protestations.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit diligentée sans délai en relation avec les allégations sur le licenciement de plus de 100 travailleurs affiliés au SUNTRACS pour avoir refusé d'adhérer à un autre syndicat qui aurait été créé par l'entreprise Odebrecht, et de l'informer des résultats de cette enquête et, compte tenu du fait que les allégations remontent à 2007, de l'informer sur l'état actuel des relations de travail entre les entreprises concernées et les syndicats du secteur.*
- d) *Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

**Plainte contre le gouvernement du Paraguay
présentée par**

- le Syndicat des ouvriers et des employés de l'entreprise Cañas Paraguayas SA (SOECAPASA)
- la Centrale générale des travailleurs (CGT)
- la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP) et
- la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des licenciements et des mutations antisyndicaux, ainsi que des actes de violence à l'encontre d'une adhérente

765. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2009 au cours de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 355^e rapport, paragr. 954 à 963.] A sa réunion de juin 2010, le comité a lancé un appel pressant au gouvernement et attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (novembre 1971), il présenterait, à sa réunion suivante, un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues en temps voulu. A ce jour, le gouvernement n'a toujours pas communiqué ces informations.

766. Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

767. Le comité rappelle qu'à sa réunion de novembre 2009, après avoir examiné les allégations relatives à des licenciements et mutations antisyndicaux, ainsi qu'à des actes de violence commis à l'encontre d'une adhérente au cours d'une manifestation pacifique, il a formulé les recommandations suivantes [voir 355^e rapport, paragr. 963]:

- a) Le comité demande au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur les licenciements allégués de deux autres dirigeants syndicaux, le transfert du secrétaire général du SOECAPASA, M. Gustavo Acosta, et les mutations massives de travailleurs à la suite de manifestations pacifiques réalisées pour sensibiliser l'opinion publique à la situation de l'entreprise. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Le comité demande également au gouvernement de garantir, en consultation avec les partenaires sociaux, des mécanismes nationaux efficaces pour prévenir et sanctionner les actes de discrimination antisyndicale.
- b) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'enquête consécutive à la plainte déposée auprès de la police nationale au sujet de l'agression physique subie par la travailleuse, M^{me} Juana Erenio Penayo.

B. Conclusions du comité

- 768.** *Le comité regrette profondément que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen du cas et compte tenu de la gravité des faits allégués (licenciement de dirigeants syndicaux et mutations massives – y compris le secrétaire général d'un syndicat – à la suite de manifestations pacifiques et agression physique d'une travailleuse au cours d'une manifestation), le gouvernement n'ait pas communiqué les informations demandées, bien qu'il y ait été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport du comité, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 769.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure a pour objectif d'assurer le respect de la liberté syndicale, en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.] A l'avenir, le comité attend du gouvernement qu'il coopère activement en lui faisant parvenir les informations ou observations demandées.*
- 770.** *Dans ces conditions, le comité se voit dans l'obligation de réitérer les recommandations qu'il avait formulées lors de l'examen du cas à sa réunion de novembre 2009. [Voir 355^e rapport, paragr. 963.]*

Recommandations du comité

- 771.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite de nouveau le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas communiqué les informations demandées ni adopté les mesures requises et lui demande à l'avenir de coopérer activement à la procédure.*
 - b) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur les licenciements allégués de deux autres dirigeants syndicaux, le transfert du secrétaire général du Syndicat des ouvriers et des employés de l'entreprise Cañas Paraguayas SA (SOECAPASA), M. Gustavo Acosta, et les mutations massives de travailleurs à la suite de manifestations pacifiques réalisées pour sensibiliser l'opinion publique à la situation de l'entreprise. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Le comité demande également au gouvernement de garantir, en consultation avec les partenaires sociaux, des mécanismes nationaux efficaces pour prévenir et sanctionner les actes de discrimination antisyndicale.*
 - c) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de le tenir informé de l'enquête consécutive à la plainte déposée auprès de la police nationale au sujet de l'agression physique subie par la travailleuse, M^{me} Juana Erenio Penayo.*

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des licenciements, des menaces de licenciement et d'autres actes d'intimidation consécutifs à la constitution d'un syndicat au sein de l'entreprise Panamericana Televisión S.A. (actuellement dénommée Panam Contenidos S.A.)

772. Le comité a examiné ce cas à sa session de juin 2009 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 354^e rapport, paragr. 1064 à 1085, approuvé par le Conseil d'administration à sa 305^e session (juin 2009).]
773. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications en date du 27 mai 2009 et du 20 octobre 2010.
774. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

775. A sa réunion de juin 2009, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 354^e rapport, paragr. 1085]:
- Le comité prie une fois de plus instamment le gouvernement de prendre, sans délai, des mesures pour que soit diligentée une enquête approfondie dans l'entreprise au sujet des allégations de licenciements et de transferts de personnel et d'autres actions antisyndicales qui résulteraient de la création d'un syndicat, et de le tenir informé des résultats de cette enquête. Par ailleurs, le comité prie le gouvernement, au cas où ces allégations s'avéreraient fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs et les travailleuses licencié(e)s ou transféré(e)s pour des raisons antisyndicales soient réintégré(e)s à leur poste de travail, que tous les salaires et autres avantages qui leur sont dus soient payés et que les amendes pour de telles violations soient augmentées de manière significative afin de constituer des sanctions suffisamment dissuasives.
 - Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé des différents procédures et procès engagés pour que l'entreprise respecte ses obligations légales en matière de travail et syndicale.

B. Réponse du gouvernement

776. Dans sa communication du 27 mai 2009, le gouvernement réitère les renseignements déjà fournis dans des communications précédentes, dont le comité a tenu compte lors de son examen du cas en juin 2009. Le gouvernement ajoute que la cinquième sous-direction de l'inspection du travail a remis à l'inspecteur du travail chargé de l'enquête sur ce cas une note portant la référence 016-2009-MTPE/2/12.350 datée du 16 février 2009. Le

gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi continue de procéder aux démarches et mesures d'enquête nécessaires à la vérification des faits dénoncés par les travailleurs de Panam Contenidos S.A. L'OIT sera informée en temps opportun des conclusions de ces travaux.

777. Dans sa communication du 20 octobre 2010, le gouvernement indique que: 1) le rapport de la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao conclut, suite à l'inspection réalisée dans l'entreprise, qu'aucune infraction aux normes du travail n'a été constatée; 2) le rapport final élaboré par les inspecteurs mandatés indique qu'une nouvelle administration est maintenant à la tête de l'entreprise, laquelle respecte les droits du travail. Les infractions objets de la plainte sont le fait de l'ancienne administration; et 3) les procédures judiciaires concernant le licenciement des travailleuses María Eliza Vilca Peralta, Ana María Sihuay Parodi, Carmen Rosa Mora Silva et Liliana Jesús Sierra Farfán suivent leur cours.

C. Conclusions du comité

778. *Le comité rappelle que, lorsqu'il a examiné le cas à sa session de juin 2009, il a prié instamment le gouvernement de prendre, sans délai, des mesures pour que soit diligentée une enquête approfondie dans l'entreprise Panam Contenidos S.A. au sujet des allégations de licenciements et de transferts de personnel et d'autres pratiques antisyndicales qui résulteraient de la création d'un syndicat et de le tenir informé des résultats de cette enquête ainsi que des différents procédures et procès engagés pour que l'entreprise respecte ses obligations légales en matière de travail et en matière syndicale, en relation avec le présent cas. [Voir 354^e rapport, paragr. 1085.]*

779. *A cet égard, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles: 1) le rapport de la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao conclut, suite à l'inspection réalisée dans l'entreprise, qu'aucune infraction aux normes du travail n'a été constatée; 2) le rapport final élaboré par les inspecteurs mandatés indique qu'une nouvelle administration est maintenant à la tête de l'entreprise, laquelle respecte les droits du travail. Les infractions objets de la plainte sont le fait de l'ancienne administration; et 3) les procédures judiciaires concernant le licenciement des travailleuses María Eliza Vilca Peralta, Ana María Sihuay Parodi, Carmen Rosa Mora Silva et Liliana Jesús Sierra Farfán suivent leur cours. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures judiciaires en question. Le comité prie le gouvernement, au cas où ces licenciements s'avèreraient illégaux, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs et les travailleuses licencié(e)s et transféré(e)s pour des raisons antisyndicales soient réintégré(e)s dans leur poste de travail, que tous les salaires et autres prestations qui leur sont dus leur soient versés et que les amendes pour de telles violations soient augmentées de manière significative afin de constituer des sanctions suffisamment dissuasives.*

Recommandation du comité

780. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures judiciaires concernant les travailleurs licenciés. De même, le comité demande au gouvernement, au cas où ces licenciements s'avèreraient illégaux, de prendre des mesures nécessaires pour que les travailleurs et les travailleuses licencié(e)s et transféré(e)s pour des raisons antisyndicales

soient réintégré(e)s dans leur poste de travail, que tous les salaires et autres prestations qui leur sont dus leur soient versés et que les amendes pour de telles violations soient augmentées de manière significative afin de constituer des sanctions suffisamment dissuasives.

CAS N° 2661

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par**

- le Syndicat des travailleurs du secteur public agricole (SUTSA) et
- la Fédération des syndicats unitaires des travailleurs
du secteur agricole (FESUTSA)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des entraves à l'octroi d'un congé syndical et le licenciement ultérieur d'un dirigeant syndical; elles contestent également plusieurs dispositions législatives, considérant qu'elles violent les principes de la liberté syndicale

- 781.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2009 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 355^e rapport, paragr. 1053 à 1067, approuvé par le Conseil d'administration à sa 306^e session (novembre 2009).]
- 782.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans une communication en date du 20 octobre 2010.
- 783.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur du cas

- 784.** Lors de son examen antérieur du cas, à sa session de novembre 2009, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 355^e rapport, paragr. 1067]:
- a) Le comité espère que l'autorité judiciaire rendra dans un futur proche son jugement concernant le licenciement du secrétaire général du comité national du SUTSA, M. Offer Fernando Ñaupari Galarza, et il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard, de même que du résultat de toutes autres procédures judiciaires entamées en relation avec cette allégation.

- b) Le comité exhorte le gouvernement à lui faire parvenir sans retard ses observations en relation avec les allégations de la Fédération des syndicats unitaires des travailleurs du secteur agricole (FESUTSA) contestant diverses dispositions législatives qui, à son avis, violent les principes de la liberté syndicale et rendent possibles le licenciement massif de travailleurs et de travailleuses de l'administration publique et, partant, le démantèlement et la disparition des syndicats.

B. Réponse du gouvernement

785. Dans sa communication en date du 20 octobre 2010, le gouvernement déclare que l'Autorité nationale du service civil a fourni des informations indiquant que: 1) les textes législatifs remis en cause par l'organisation plaignante ont pour objectif de moderniser l'Etat et son efficacité; et 2) – contrairement à ce qu'affirme l'organisation plaignante – la législation générale concernant les droits syndicaux, y compris les droits de négociation collective et de grève s'applique aux fonctionnaires concernés puisque les textes législatifs critiqués ne réglementent pas ces questions et ne mentionnent donc pas les droits syndicaux. D'autre part, il n'existe aucune base qui permette d'affirmer que les textes législatifs remis en cause par l'organisation plaignante restreignent la participation des représentants des travailleurs avant l'adoption de normes ou la prise de mesures. En ce qui concerne cet aspect des ressources humaines, l'article 3 du décret suprême n° 009-2010-PCM s'applique.
786. Enfin, s'agissant des informations demandées à l'autorité judiciaire relatives au procès concernant le licenciement du secrétaire général du comité exécutif national du Syndicat des travailleurs du secteur public agricole (SUTSA), M. Offer Fernando Ñaupari Galarza, le gouvernement indique que le tribunal transitoire du travail de Huancayo a déclaré non recevable le recours judiciaire déposé par le dirigeant syndical susmentionné. Le gouvernement indique également qu'il transmettra une copie de la décision. En ce qui concerne le recours judiciaire déposé par le même dirigeant syndical relatif à la non-reconnaissance de congés syndicaux, celui-ci a été rejeté par différents tribunaux, y compris la Cour constitutionnelle.

C. Conclusions du comité

787. *Le comité rappelle que, dans le cas à l'examen, les allégations portent sur les éléments suivants: 1) l'entrave à l'octroi d'un congé syndical et le licenciement ultérieur d'un dirigeant syndical; et 2) la violation des principes de la liberté syndicale par plusieurs dispositions législatives.*
788. *En ce qui concerne la première de ces allégations, le comité avait pris note de l'information selon laquelle le gouvernement était dans l'attente d'informations demandées à l'autorité judiciaire sur le procès relatif au licenciement du secrétaire général du comité national du Syndicat des travailleurs du secteur public agricole (SUTSA), M. Offer Fernando Ñaupari Galarza. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle le tribunal transitoire du travail de Huancayo a déclaré non recevable le recours judiciaire déposé par le dirigeant syndical susmentionné et qu'il transmettra une copie de la décision. En ce qui concerne le recours judiciaire déposé par le même dirigeant syndical relatif à la non-reconnaissance de congés syndicaux, celui-ci a été rejeté par différents tribunaux, y compris la Cour constitutionnelle.*
789. *En ce qui concerne les allégations de la Fédération des syndicats unitaires des travailleurs du secteur agricole (FESUTSA) contestant diverses dispositions législatives qui, à son avis, violent les principes de la liberté syndicale et rendent possibles le licenciement massif de travailleurs et de travailleuses de l'administration publique et, partant, le démantèlement et la disparition des syndicats, le comité note que le gouvernement*

transmet les informations demandées à l'Autorité nationale pour la fonction publique. Le comité examinera ci-dessous les dispositions législatives visées, compte tenu de ces informations.

- 790.** *Le comité prend note des allégations selon lesquelles le décret législatif n° 1023 portant création de l'Autorité nationale pour la fonction publique ne prévoit pas de représentation syndicale dans le conseil de direction de l'institution. Le comité relève que l'Autorité est notamment chargée «de planifier et formuler les politiques nationales du système en matière de ressources humaines, d'organiser le travail et sa répartition, etc.» (article 10, alinéa a), du décret). Dans le même sens, les fonctions principales du conseil de direction sont définies comme suit: «édicter des règles au moyen de résolutions et directives à caractère général et approuver la politique générale de l'institution» (article 16, alinéas a) et b), du décret). De même, l'organisation plaignante allègue que le décret législatif n° 1025, qui approuve les règles relatives à la formation et au rendement en vigueur dans le secteur public, ne prévoit pas la présence, dans les mécanismes institués, de représentants syndicaux. Le comité constate que le décret législatif en question ne fait pas mention en effet de la consultation de représentants syndicaux en relation avec la formation et l'évaluation des agents de l'Etat. Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement indique qu'en vertu du décret suprême n° 009-2010-PCM, afin d'élaborer le plan de développement des personnes au service de l'Etat, l'autorité compétente doit intégrer un comité composé d'un représentant de la haute direction, un représentant du bureau chargé du budget, un représentant du bureau des ressources humaines et un représentant du personnel élu par celui-ci.*
- 791.** *Le comité souligne qu'il est important que les politiques nationales en matière de ressources humaines, notamment les programmes de formation professionnelle de la fonction publique, soient soumises à des consultations avec les organisations syndicales les plus représentatives. Le comité a souligné l'importance de promouvoir le dialogue et les consultations sur les questions d'intérêt commun entre les autorités publiques et les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur en question. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1067.] Le comité suggère au gouvernement d'entamer avec les organisations syndicales les plus représentatives de la fonction publique un dialogue sur les mécanismes de consultation envisageables et il lui demande de le tenir informé à cet égard.*
- 792.** *Le comité prend note de l'allégation selon laquelle le décret législatif n° 1024, qui crée et régit le corps des administrateurs publics, ne fait pas mention des droits syndicaux, de grève et de négociation collective. Le comité prend note des informations fournies par l'Autorité nationale pour la fonction publique selon lesquelles ce décret législatif ne régit pas les droits syndicaux des travailleurs auxquels il s'applique, précisément parce que ces travailleurs sont soumis à la législation générale applicable aux fonctionnaires, y compris en ce qui concerne les droits de négociation collective et de grève. Le comité constate que la loi-cadre sur la fonction publique (décret législatif n° 276) dispose à l'article 24 que «les agents de la fonction publique ont le droit: ll) de constituer des syndicats conformément aux dispositions légales et m) d'avoir recours à la grève conformément aux prescriptions légales». De même, le règlement de la loi-cadre sur la fonction publique (décret suprême n° 005-90-PCM) prévoit aux articles 120 à 122 que les fonctionnaires jouissent du droit syndical, des facilités étant octroyées aux dirigeants syndicaux pour l'exercice de la représentativité légale. Le comité croit comprendre que la loi-cadre sur la fonction publique s'applique également aux administrateurs publics et il demande au gouvernement de fournir des précisions sur ce point.*
- 793.** *Le comité prend note de l'allégation selon laquelle le décret législatif n° 1026, qui établit un régime spécial facultatif pour les gouvernements régionaux et locaux souhaitant mettre en œuvre des programmes de modernisation institutionnelle complets, viserait à anéantir*

l'institution syndicale en supprimant le droit à la stabilité de l'emploi. Le comité relève que, dans son titre II, le décret susmentionné prévoit la possibilité de transférer les ressources humaines du gouvernement national au gouvernement régional dans le cadre du processus de décentralisation. Le comité rappelle que les transferts de travailleurs pour des raisons dépourvues de lien avec leur affiliation ou leurs activités syndicales ne sont pas couverts par l'article 1 de la convention n° 98. Le comité observe également que, selon le gouvernement, les travailleurs auxquels s'applique le décret n° 1026 sont également soumis à la législation générale (qui contient des dispositions et des sanctions en cas de discrimination antisyndicale).

- 794.** *Le comité prend note également de l'allégation selon laquelle la résolution n° 1159-2005-MTC/11 (direction administrative), qui régit la présence et le séjour du personnel du ministère des Transports sur leur lieu de travail, et la résolution exécutive régionale n° 000480-2008-GR-JUNIN, qui régit la présence et le séjour des fonctionnaires du gouvernement régional de Junín sur leur lieu de travail, restreindraient la liberté d'action des dirigeants syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions syndicales. Le comité prend note que ces deux résolutions prévoient, en ce qui concerne les congés pour représentation syndicale, que les absences cumulées dûment justifiées ne pourront pas dépasser l'équivalent d'une journée de travail par mois, sauf en cas de besoins urgents dûment justifiés (articles 58 et 36 respectivement). A cet égard, le comité comprend que ces décisions modifient le système de congés syndicaux antérieur, comme l'organisation plaignante le relève, et que cette question devrait pouvoir faire l'objet d'une réglementation par voie de négociation collective. Le comité souhaite rappeler à cet égard l'article 6 de la convention n° 151, que le Pérou a ratifiée: «1. Des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci. 2. L'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé.» Le comité demande au gouvernement d'entamer un dialogue en vue de trouver une solution négociée au problème des congés syndicaux compte tenu que, dans certains organismes publics importants, le plafond fixé à une journée par mois ne permet peut-être pas de garantir que les dirigeants syndicaux peuvent assumer leurs fonctions de façon satisfaisante.*
- 795.** *Par ailleurs, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la résolution exécutive régionale n° 000480-2008-GR-JUNIN interdirait toute activité syndicale dans l'enceinte de l'institution, le comité prend note que l'organisation plaignante souligne que l'article premier du chapitre VIII du texte dispose qu'il est interdit aux fonctionnaires de réaliser des activités étrangères à leurs fonctions pendant ou en dehors de la journée de travail dans l'enceinte de l'institution et que tout événement festif devra avoir lieu en dehors de l'horaire d'activité et d'ouverture au public habituel. Le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles les fonctionnaires concernés sont soumis à la législation générale concernant les droits syndicaux. Le comité demande au gouvernement d'indiquer si la disposition mentionnée par l'organisation plaignante implique l'interdiction de réaliser des activités syndicales sur le lieu de travail même quand l'employeur y consent ou que de telles activités sont prévues par les conventions collectives.*
- 796.** *En ce qui concerne le dernier point relatif à l'allégation selon laquelle le décret législatif n° 1057, qui régit le régime spécial des contrats administratifs de services, ne prévoirait pas le droit syndical, le comité relève que l'organisation plaignante se contente de signaler cet élément. Le comité indique cependant que le fait que ce décret ne fasse pas mention du droit syndical n'implique pas que les agents soumis au régime visé sont privés de sa jouissance. Le comité observe que la réponse du gouvernement ne se réfère pas spécifiquement à cette question. Le comité rappelle que cette question est en cours d'examen par les autorités, comme il ressort des conclusions qu'il a formulées dans le cas n° 2687, qui se terminent comme suit:*

Le comité prend note de la réponse du gouvernement qui indique que, en mars et octobre 2009, il a demandé une information au secrétariat à l'administration publique de la présidence du Conseil des ministres et à l'autorité nationale pour la fonction publique sur leur position en ce qui concerne la faisabilité et la viabilité de concéder la reconnaissance du droit à la liberté syndicale au personnel (personnes naturelles) engagé sous le régime de contrats administratifs de services. Le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, les autorités ont convoqué pour le 21 avril 2009 une réunion sur cette question entre les représentants du secrétariat à l'administration publique de la présidence du Conseil des ministres, l'autorité nationale pour la fonction publique et le ministère du Travail et de la promotion de l'emploi. Le comité observe que le gouvernement n'indique pas si cette réunion a eu lieu, et si oui quels ont été ses résultats. ... Le comité regrette que la question du droit d'organisation du personnel engagé sous le régime des contrats administratifs de services n'ait pas encore été résolue bien que la présente plainte ait été présentée en novembre 2008. [Voir 357^e rapport, cas n° 2687 (Pérou), paragr. 889 et 890.]

Le comité s'attend fermement à ce que les autorités résolvent le problème dans un futur proche et il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

797. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité suggère au gouvernement d'entamer avec les organisations syndicales les plus représentatives de la fonction publique un dialogue sur les mécanismes de consultation envisageables en ce qui concerne la politique en matière de ressources humaines. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.**
- b) Le comité demande au gouvernement d'entamer un dialogue en vue de trouver une solution négociée au problème des congés syndicaux compte tenu que, dans certains organismes publics importants, le plafond fixé à une journée par mois ne permet peut-être pas de garantir que les dirigeants syndicaux peuvent assumer leurs fonctions de façon satisfaisante.**
- c) Le comité demande au gouvernement d'indiquer si l'article premier du chapitre VIII de la résolution exécutive régionale n° 000480-2008-GR-JUNIN implique l'interdiction de réaliser des activités syndicales sur le lieu de travail même quand l'employeur y consent ou que de telles activités sont prévues par les conventions collectives.**
- d) Le comité s'attend fermement à ce que les autorités résolvent dans un futur proche la question du droit d'organisation du personnel engagé sous le régime des contrats administratifs de services et il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.**

CAS N° 2724

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
le Syndicat national des infirmières de l'assurance sociale
en matière de santé (SINESSS)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue le non-respect de la convention collective conclue avec l'assurance sociale en matière de santé (ESSALUD), conteste la décision d'ESSALUD de restituer aux travailleuses affiliées le montant de la contribution retenue comme cotisation syndicale, en utilisant pour ce faire les fonds syndicaux, et allègue que ladite institution a infligé des sanctions à deux dirigeantes syndicales pour avoir fait des déclarations à la presse

- 798.** La plainte figure dans une communication du Syndicat national des infirmières de l'assurance sociale en matière de santé (SINESSS), en date du 18 mai 2009. Le SINESSS a fait parvenir de nouvelles allégations par des communications en date des 21 août et 13 octobre 2009.
- 799.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 17 novembre 2009, 25 mai et 20 octobre 2010.
- 800.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 801.** Dans sa communication du 18 mai 2009, le Syndicat national des infirmières de l'assurance sociale en matière de santé (SINESSS) allègue le non-respect d'une convention collective conclue avec l'assurance sociale en matière de santé (ESSALUD). L'organisation plaignante déclare qu'ESSALUD est un organisme public dépendant du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi qui offre une couverture sociale aux assurés et à leurs ayants droit sous forme d'allocations au titre de la prévention, de la promotion et du rétablissement de la santé ainsi que des indemnités économiques et sociales correspondant au régime de la sécurité sociale en matière de santé au Pérou. Le SINESSS est une organisation syndicale de premier niveau, dûment inscrite et enregistrée au registre des organisations syndicales des fonctionnaires du ministère du Travail, qui regroupe et représente 8 000 infirmières travaillant dans tout le réseau d'établissements de santé appartenant à l'assurance sociale en matière de santé dans toutes les régions du Pérou.
- 802.** Le 16 février 2002, le gouvernement du Pérou a promulgué la loi n° 27669 sur le travail de l'infirmière(er), et le 22 juin 2002, par le biais du ministère de la Santé, il a approuvé le règlement de la loi n° 27669 par le décret suprême n° 004-2002-SA; l'article 19 de la loi

n° 27669 et l'article 17 du décret suprême n° 004-2002-SA disposent que le temps destiné à la relève (rapport d'infirmier) est compris dans le temps de travail quotidien de l'infirmière. Avant la promulgation de cette loi et de son règlement, les infirmières étaient assujetties à un temps de travail qui n'incluait pas le temps – 20 à 30 minutes – consacré à la relève, laquelle intervient à la fin de la journée de travail de chaque équipe, dans tous les postes d'infirmier, et consiste à transmettre les informations sur l'état des patients, les équipes et le matériel placés sous leur responsabilité; ceci est désigné sous le nom de «rapport d'infirmier». Ledit temps n'étant pas considéré comme faisant partie du temps de travail, les infirmières effectuaient des horaires de travail supérieurs à ceux établis par la loi, sans que ces heures soient considérées comme des heures supplémentaires, ce qui, dans la pratique, constitue un acte de discrimination. Les dispositions susmentionnées corrigent cette situation.

- 803.** L'organisation plaignante signale qu'ESSALUD et le SINESSS, lors de la négociation collective de 2005, ont conclu, le 26 mai, une convention collective en 22 points qui apportaient des solutions à des questions concernant les rémunérations et les conditions de travail des infirmières d'ESSALUD. Cette convention établissait dans son point 9 la reconnaissance du temps de 20 minutes pour la relève (rapport d'infirmier), mettant ainsi en application les dispositions de l'article 19 de la loi n° 27669 et de l'article 17 du décret suprême n° 004-2002-SA. Elle a été approuvée le 2 juin 2005 par la plus haute autorité de l'assurance sociale en matière de santé par l'ordonnance n° 390-PE-ESSALUD-2005. En conséquence, la disposition du point 9 de la convention collective reconnaissant que les 20 minutes consacrées à la relève font partie du temps de travail a été appliquée, avec effet rétroactif à partir du 16 février 2002 (date à laquelle la loi n° 27669 est entrée en vigueur) et reste à ce jour en vigueur.
- 804.** En application de la convention collective et de l'article 2 de l'ordonnance n° 390-PE-ESSALUD-2005, la direction générale d'ESSALUD a émis la circulaire n° 058-GG-ESSALUD-2005 du 8 septembre 2005, laquelle indique textuellement: «Conformément aux précisions apportées dans la lettre n° 6252-GDP-ESSALUD-2005, étant donné que les critères établis dans la loi en question et son règlement (loi n° 27669 et décret suprême n° 004-2002-SA) prévoient la transmission d'informations non seulement sur les patients, mais aussi sur le matériel et la relève entre professionnels, tous les postes d'infirmier devront avoir un système de rapport, étant entendu que les infirmières qui n'auraient pas de relève en consultation externe devront remettre un rapport d'infirmier à la chef de service, responsable ou coordinatrice, selon le cas, et/ou au professionnel responsable de l'établissement». De même, par la circulaire n° 57-GG-ESSALUD-2006 du 13 novembre 2006, la direction générale d'ESSALUD précise que la lettre n° 058-GG-ESSALUD-2005 reste en vigueur. L'organisation plaignante déclare que, cependant, par l'ordonnance n° 217-GG-ESSALUD-2009 du 4 mars 2009, ESSALUD approuvait la directive n° 002-GG-ESSALUD-2009, «Normes pour la programmation des soins des travailleurs de la santé, professionnels ou non, dans les centres de santé de l'assurance sociale». La section XIII.3 de cette directive («Du personnel d'infirmier») dispose que «le rapport d'infirmier (20 minutes) est établi pendant la journée de travail, dans les services d'hospitalisation et les départements de soins critiques ...».
- 805.** Selon le SINESSS, par la disposition en question, ESSALUD porte atteinte à la convention collective conclue avec le SINESSS en limitant de manière unilatérale aux infirmières des services d'hospitalisation et des départements de soins critiques la reconnaissance des 20 minutes consacrées à la relève comme temps de travail, alors que le point 9 de la convention collective, ainsi que la circulaire n° 058-GG-ESSALUD-2005, du 8 septembre 2005, disposent qu'elle s'applique à tous les postes d'infirmier. Les infirmières qui travaillent dans les services de consultation externe des établissements de santé sont ainsi exclues et, par conséquent, se voient de nouveau imposer des journées de travail d'une durée supérieure à celle établie par la loi dans ce secteur, ce qui est illégal et

discriminatoire. Cette situation avait été corrigée et rectifiée par la loi n° 27669 et son règlement, décret suprême n° 004-2002-SA, en vertu desquels avait été convenu le point 9 de la convention conclue entre ESSALUD et le SINESSS.

- 806.** En effet, en vertu de la section XIII.3 de la directive n° 002-GG-ESSALUD-2009, les infirmières qui travaillent dans les services de consultation externe doivent effectuer une journée de travail de 6 heures et 20 minutes, soit une semaine de 37 heures et 20 minutes, donc un mois de 156 heures, ce qui est contraire à l'article 17 de la loi n° 27669 sur le travail de l'infirmière et à son règlement approuvé par le décret suprême n° 004-2002-SA, lesquels établissent que la durée maximale de la journée de travail de l'infirmière est de 36 heures par semaine ou 150 heures par mois.
- 807.** L'organisation plaignante observe qu'il convient de préciser que, en application du point 9 de la convention collective conclue entre ESSALUD et le SINESSS et des pièces complémentaires émises par ESSALUD, qui l'entérinent, depuis 2005, les 20 minutes pour relève de service sont reconnues comme faisant partie du temps de travail de l'infirmière pour tous les postes d'infirmierie sans exception dans les établissements de santé administrés par le défendeur; c'est pourquoi la directive n° 002-GG-ESSALUD-2009, et en particulier la section XIII.3, contrevient de manière flagrante à la convention collective. Face à cette situation, le SINESSS a protesté auprès du directeur d'ESSALUD et du ministre du Travail, demandant que la directive n° 002-GG-ESSALUD-2009, et tout particulièrement la section XIII.3, soit considérée comme nulle et non avenue car elle porte atteinte à la convention collective, dite texte de compromis, conclue le 26 mai 2005. Faute de réponse, le SINESSS a convoqué une grève nationale illimitée à partir du 18 mai 2009, concernant plus de 8 000 infirmières travaillant dans 325 établissements de santé dans tout le pays.
- 808.** Dans sa communication du 21 août 2009, le SINESSS allègue l'ingérence des autorités d'ESSALUD dans la vie interne de l'organisation syndicale. L'organisation plaignante déclare que, en vertu d'un accord émanant de sa plus haute instance exécutive adopté conformément aux articles 8, 10, alinéa d), 24, 26 et 31, alinéa a), du statut, figurant dans les procès-verbaux de la séance plénière nationale des délégués du SINESSS des 13 et 21 mai 2009, elle a demandé par circulaire n° 285-S.ORG.CEN.SINESSS.2009 que les cotisations soient retenues sur les salaires des syndiquées. Cette retenue a été effectuée sur les salaires du mois de juillet 2009 et les fonds correspondants ont été versés au syndicat. Il convient de signaler que, la retenue ayant été décidée par la plus haute autorité du syndicat, l'autorisation personnelle des infirmières membres du SINESSS n'est pas requise. Selon le SINESSS, les autorités d'ESSALUD, par un communiqué contenant de fausses affirmations tendancieuses diffusé dans tous ses établissements partout dans le pays, et par la lettre n° 3990-GCRH-OGA-ESSALUD-2009, adressée au syndicat, ont remis en cause et contesté cette retenue sur les salaires des affiliées. De plus, elles ont notifié qu'elles procéderaient à la restitution des montants de cotisation retenue à chacune des affiliées; à cet effet, elles ont communiqué leur décision unilatérale d'utiliser à cette fin les fonds constitués par les contributions ordinaires. Le SINESSS, par les lettres n°s 236 et 237-S.DEF.CEN-SINESSS-2009, s'est adressé au directeur général et au directeur des ressources humaines d'ESSALUD pour réfuter ces exigences, soulignant qu'ils n'ont ni qualité ni pouvoir de qualifier, contester, observer ou ignorer les actes propres à l'organisation interne du syndicat (notamment les retenues effectuées sur le salaire des affiliées en vertu du statut et des accords adoptés par les instances exécutives de l'organisation syndicale). Le SINESSS a demandé à ESSALUD de renoncer à cette démarche, demande qui n'a pas été prise en considération, ESSALUD procédant à la restitution incriminée au mois d'août 2009.
- 809.** Dans sa communication du 13 octobre 2009, le SINESSS déclare que le journal *El Comercio*, du Pérou, dans son édition du 15 juin 2009, a publié un article faisant état de la

réutilisation de matériel médical à usage unique dans des opérations chirurgicales en ophtalmologie et en laparoscopie à l'hôpital national Edgardo Rebagliati Martins d'ESSALUD, mettant gravement en danger la santé et la vie de milliers de patients soignés dans cet hôpital. L'organisation plaignante déclare que, vu le fait que l'article mentionnait les infirmières de l'hôpital national Edgardo Rebagliati Martins en tant qu'utilisatrices et responsables de l'utilisation et du nettoyage du matériel à usage unique, vu la gravité des faits et l'absence de réponse à la plainte déposée auprès des autorités (la voie de recours administrative ayant préalablement été épuisée devant les fonctionnaires responsables), dans le but de protéger la santé des patients, le Syndicat national des infirmières d'ESSALUD, par l'entremise de la secrétaire générale du conseil exécutif national, Cecilia Grados Guerrero, assistée de la secrétaire générale du Syndicat des infirmières dudit hôpital, Carmen Chávez Cabrera, a convoqué une conférence de presse, le 19 juin 2009, afin de confirmer la véracité de l'article de presse, notamment en ce qui concerne la réutilisation du matériel à usage unique. Il s'agissait d'alerter les autorités et l'opinion publique d'une situation comportant des risques pour la santé des patients. Ce faisant, la responsabilité des infirmières était écartée.

- 810.** Le SINESSS déclare que, le 7 août 2009, les autorités d'ESSALUD, par la décision n° 178-GAP-GCRH-OGA-ESSALUD-2009, ont engagé une procédure administrative disciplinaire contre Cecilia Grados Guerrero et Carmen Chávez Cabrera, pour faute disciplinaire grave au motif qu'elles avaient fait des déclarations à la presse et rendu publique la réutilisation de matériel médico-chirurgical dans un hôpital d'ESSALUD. Le SINESSS juge la procédure abusive, les autorités d'ESSALUD ayant, dès le jour suivant la publication, suspendu la pratique consistant à réutiliser le matériel de ce type au niveau national, tout particulièrement dans l'hôpital où cela se faisait couramment, donnant ainsi raison au syndicat. Le SINESSS ajoute que, le 28 septembre 2009, la Commission permanente pour les procédures administratives disciplinaires d'ESSALUD a décidé, à la majorité – le représentant des travailleurs ayant voté contre –, d'infliger les sanctions suivantes: six mois de suspension sans solde à Cecilia Grados Guerrero, secrétaire générale du conseil exécutif national du Syndicat national des infirmières d'ESSALUD, et 12 mois de suspension sans solde à Carmen Chávez Cabrera, secrétaire générale du Syndicat des infirmières de l'hôpital national Edgardo Rebagliati Martins d'ESSALUD, pour faute disciplinaire grave au motif qu'elles ont formulé lesdites déclarations sans y avoir été autorisées par les autorités d'ESSALUD. Elles ont été accusées d'avoir enfreint l'interdiction faite aux fonctionnaires de donner leur avis dans les médias sur «des affaires d'Etat», interdiction prévue dans le statut de la fonction publique (décret législatif n° 276); il leur a été reproché en outre d'avoir subtilisé à l'hôpital le matériel médico-chirurgical réutilisé, à titre de preuve.
- 811.** En infligeant la sanction disciplinaire, les autorités d'ESSALUD ont ignoré le statut de dirigeantes syndicales et représentantes de 8 000 infirmières d'ESSALUD, sur la base duquel les déclarations à la presse avaient été formulées; il est ainsi porté atteinte à l'exercice de la liberté syndicale consacrée par la Constitution politique du Pérou et les conventions de l'OIT ratifiées par l'Etat du Pérou. Selon le SINESSS, il est pour le moins préoccupant que la sanction ait été infligée et appliquée en dépit des recommandations de la médiatrice, vu que les droits fondamentaux à la liberté d'expression, d'opinion, d'information et à la liberté syndicale ont été violés, ainsi que le droit au travail des dirigeantes syndicales, droits consacrés par la Constitution politique du Pérou. Le SINESSS affirme qu'il y a actuellement une persécution des dirigeants syndicaux nationaux et de base, dans le but de faire taire toute plainte allant à l'encontre des intérêts politiques des fonctionnaires du gouvernement.

B. Réponse du gouvernement

- 812.** Dans ses communications des 17 novembre 2009 et 20 octobre 2010, le gouvernement rappelle que les observations qui lui ont été demandées portent sur une plainte formulée par le Syndicat national des infirmières de l'assurance sociale en matière de santé (SINESSS) pour non-respect de la convention collective conclue entre ledit syndicat et l'assurance sociale en matière de santé (ESSALUD). Le gouvernement déclare qu'il est important de souligner que l'article 28 de la Constitution politique du Pérou consacre les droits d'organisation et de négociation collective. En outre, étant donné que le Pérou a ratifié la convention n° 87 et la convention n° 98 de l'OIT, les dispositions contenues dans ces instruments internationaux ont force de loi sur le territoire national.
- 813.** Le gouvernement, se référant à la législation en vigueur, indique que la loi n° 27669 du 16 février 2002 sur le travail de l'infirmière stipule ce qui suit en ce qui concerne le temps de travail et la relève: article 17: Le temps de travail de l'infirmière(er) aura une durée maximale de trente-six heures par semaine ou cent cinquante heures par mois, y compris la garde de jour et de nuit. Le repos rémunéré correspondant aux jours fériés non ouvrables sera comptabilisé dans le temps de travail hebdomadaire ou mensuel de la manière prévue par le règlement. L'article 19 stipule que la continuité du travail d'infirmierie exige une relève entre professionnels à chaque changement d'équipe. De la même manière, le règlement de la loi sur le travail de l'infirmière, daté du 22 juin 2002, approuvé par le décret suprême n° 004-2002-SA, dispose dans son article 17 que le temps de travail de l'infirmière(er) a une durée maximale de trente-six (36) heures par semaine, ou cent cinquante heures par mois (150), y compris la garde de jour et de nuit, selon le régime de travail correspondant. Le jour de repos correspondant aux jours fériés non ouvrables sera comptabilisé dans le temps de travail hebdomadaire ou mensuel, selon le régime de travail applicable. L'article 19 dispose que la relève est le temps employé par l'infirmière(er) à la fin de son service, pour informer l'infirmière de l'équipe suivante sur le service, l'état des patients et leur évolution, ainsi que sur le personnel, le matériel et toute autre éventualité. La relève fait partie du temps de travail (...).
- 814.** Le gouvernement ajoute que, par la note n° 105-GCRH-OGA-ESSALUD-2009, ESSALUD a déclaré que la plainte déposée par le SINESSS a été formulée à une date antérieure à la décision de la direction générale n° 855-GG-ESSALUD-2009, du 3 août 2009, décision approuvant le texte unique codifié de la directive n° 002-GG-ESSALUD-2009 qui a modifié certains points de la directive originale, établissant dans la section XIII.3 ce qui suit: le rapport d'infirmierie (20 minutes) est établi pendant la journée de travail, dans tous les postes d'infirmierie effectuant un travail d'aide. Les infirmières qui n'ont pas de relève en consultation externe devront remettre le rapport d'infirmierie à la chef de service, la responsable, la coordinatrice et/ou le professionnel responsable de l'établissement, selon le cas.
- 815.** Le gouvernement signale, en ce qui concerne les actions de l'autorité administrative du travail, que la Direction nationale de l'inspection du travail indique que les inspections ont conclu que l'ESSALUD a respecté la convention collective depuis l'entrée en vigueur de la décision de la direction générale n° 855-GG-ESSALUD-2009, du 3 août 2009, en ce qui concerne la relève (rapport d'infirmierie de 20 minutes) pendant la journée de travail dans les villes de Lima, Junín, Piura et Loreto.
- 816.** Le gouvernement déclare que la législation du travail péruvienne qui régit la liberté syndicale est conforme aux normes et principes de l'OIT; ainsi, à la lumière de la convention n° 98 de l'OIT, elle protège le droit d'organisation et préconise que l'employeur s'abstienne de toute intervention de nature à limiter, restreindre ou entraver le droit d'organisation des travailleurs. L'article 28 de la Constitution du Pérou déclare que la convention collective a force de loi dans le cadre de ce qui a été concerté. Conformément

audit précepte constitutionnel, l'article 42 du texte unique codifié de la loi sur les relations professionnelles, approuvé par le décret suprême n° 010-2003-TR, réaffirme la force contraignante de la convention collective, laquelle découle de sa nature double, à la fois obligatoire (qui oblige les parties qui l'ont adoptée) et normative (qui oblige les personnes au nom desquelles elle a été signée, celles auxquelles elle s'applique, ou celles qui s'y associeraient ultérieurement). Conformément aux déclarations du tribunal constitutionnel, interprète suprême de la Constitution politique du Pérou, la notion de «force contraignante dans le cadre de ce qui a été concerté» découle du caractère normatif de l'accord collectif. La force contraignante implique que, dans la convention collective, les parties puissent établir la portée et les restrictions ou les exclusions que, de manière autonome, elles auront décidées conformément à la loi.

817. Dans sa communication du 25 mai 2010, le gouvernement indique à propos de la retenue sur les salaires des cotisations des affiliés du SINESSS que la note n° 124-GCRH-ESSALUD-2009, de la direction générale des ressources humaines d'ESSALUD, précise ce qui suit:

- les amendes imposées aux affiliés du SINESSS pour non-respect des statuts ont été communiquées à ESSALUD, par lettre n° 285-S-ORG-CEN-SINESSS-2009, pour que soient effectuées les retenues correspondantes sur les salaires. Ce n'est qu'après avoir effectué les retenues qu'ESSALUD s'est penchée sur les pièces appuyant la demande et s'est rendu compte qu'elle ne disposait que des procès-verbaux de la séance plénière nationale des délégués du syndicat et non pas des autorisations individuelles de chacune des travailleuses pour lesquelles les retenues extraordinaires étaient demandées;
- ESSALUD a reçu de nombreuses réclamations – tant par téléphone que par écrit – des travailleuses affiliées au SINESSS indiquant qu'elles n'avaient pas autorisé les retenues en question, lesquelles s'avéraient excessives et grevaient leur budget familial;
- par lettre n° 3990-GCRH-OGA-ESSALUD-2009, le SINESSS a été informé que, faute de prescription légale essentielle des retenues sur les salaires, les montants prélevés seraient remboursés, un délai de 48 heures étant octroyé pour ce faire;
- selon ESSALUD, cette action ne constitue aucunement une ingérence et, au contraire, est parfaitement conforme à la loi (troisième disposition transitoire de la loi n° 28411, loi générale du système budgétaire national; article 28 du décret suprême n° 010-2003-TR, texte unique codifié de la loi sur les relations professionnelles disposant que l'employeur, à la demande du syndicat et avec l'autorisation écrite du travailleur syndiqué, est tenu de retenir sur les salaires les cotisations syndicales légales, ordinaires et extraordinaires);
- ESSALUD signale que l'argument du SINESSS, selon lequel l'autorisation personnelle des syndiqués n'est pas obligatoire lorsque l'instance exécutive suprême du syndicat (assemblée nationale des délégués en séance plénière) a adopté une décision, est dénué de tout fondement et contraire aux normes;
- il est inexact d'affirmer que le refus d'ESSALUD de retenir les «cotisations extraordinaires» en l'absence d'autorisation des travailleuses constitue une ingérence dans les décisions des dirigeants syndicaux.

818. Le gouvernement ajoute que la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao a précisé, dans le rapport n° 715-2009-MTPE/2/12.1, que:

- en vertu de l'ordre d'inspection n° 18058-2009-MTPE/2/12.3, ESSALUD a fait l'objet d'une inspection en ce qui concerne la liberté syndicale; les enquêtes et vérifications correspondantes ayant été effectuées, il a été constaté que 1 974 travailleurs sont affiliés au SINESSS, selon le registre du personnel de septembre 2009;
- le SINESSS a joint l'attestation écrite des syndiqués autorisant la retenue sur leurs salaires des cotisations ordinaires (il y a été procédé en toute normalité, comme il ressort du registre et des bulletins de paie d'août 2009); cependant, en ce qui concerne les cotisations extraordinaires, il n'a pas présenté l'autorisation écrite des infirmières et infirmiers syndiqués, de sorte qu'ESSALUD n'était pas dans l'obligation d'effectuer les retenues correspondantes;
- la disposition de l'article 28 du décret suprême n° 010-2003-TR approuvant le texte unique codifié de la loi sur les relations professionnelles n'a pas été respectée. Cette disposition s'applique à l'opération sollicitée par le SINESSS dans sa lettre n° 329-S-ORG-CEN-SINESSS-2009, dans laquelle le syndicat fournit à ESSALUD la liste des affiliées auxquelles doit s'appliquer la retenue des cotisations extraordinaires et lui demande d'effectuer ces prélèvements en vertu de l'accord conclu en séance plénière nationale extraordinaire des délégués, approuvé en séance plénière extraordinaire (selon le syndicat, cette décision étant issue de son organe exécutif suprême, l'autorisation individuelle des affiliées n'est pas requise, affirmation qui va à l'encontre de l'article 51 de la Constitution, de l'article 8 de la convention n° 87 de l'OIT et des articles 10 et 27 du décret suprême n° 010-2003-TR); et
- il ressort de ce qui précède que l'inspection d'ESSALUD n'a pas détecté d'infraction au droit du travail en ce qui concerne les relations professionnelles eu égard aux 1 974 travailleurs inscrits sur le registre du personnel de septembre 2009.

819. En ce qui concerne les allégations d'atteinte au droit à la liberté d'expression et d'opinion des dirigeants du SINESSS, le gouvernement déclare que, dans la communication n° 175-SG-ESSALUD-2010, du 5 avril 2010, ESSALUD fait état de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Irma Cecilia Grados Guerrero et Carmen Chávez Cabrera. Concrètement, il y est précisé ce qui suit:

- la direction des ressources humaines a jugé recevable en partie l'appel interjeté par Carmen Chávez Cabrera et Irma Cecilia Grados Guerrero contre la décision de la direction n° 229-GAP-GCRH-ESSALUD-2009, imposant à la première une sanction disciplinaire consistant en douze mois de suspension sans solde et à la seconde six mois de suspension sans solde. La décision susmentionnée a été modifiée par la décision de la direction générale n° 1053-GCRH-OGA-ESSALUD-2009, chacune des intéressées se voyant infliger une suspension sans solde de cinq mois par la commission des procédures administratives disciplinaires, sur la base des alinéas a) et f) de l'article 28 du décret-loi n° 276, loi sur la carrière administrative et les traitements dans la fonction publique, pour les motifs exposés dans ladite décision;
- Carmen Chávez et Irma Grados ont intenté un recours en *amparo* et ont obtenu une mesure conservatoire en leur faveur. A ce jour, elles ont été réintégrées.

820. Le gouvernement indique enfin que: 1) comme l'indiquent ESSALUD et la Direction de l'inspection du travail, exiger l'autorisation de chacun des affiliés au SINESSS de retenir les cotisations syndicales extraordinaires serait conforme à la loi et, en général, à la législation péruvienne relative au droit de négociation collective; 2) la dernière décision de la direction des ressources humaines d'ESSALUD a modifié la sanction administrative infligée à Irma Grados et Carmen Chávez, qui a été ramenée à cinq mois de suspension sans solde. L'une et l'autre ont engagé un recours d'*amparo* et une mesure conservatoire a

été prise en leur faveur de sorte qu'elles ont été réintégrées; 3) en ce qui concerne le non-respect par ESSALUD de la convention collective du 26 mai 2005 qui reconnaît comme temps de travail les 20 minutes consacrées à la relève (rapport d'infirmierie), il ressort de deux des trois inspections réalisées à l'intérieur du pays que cette disposition est appliquée, autrement dit que le rapport d'infirmierie est établi pendant la journée de travail et dans tous les départements des établissements hospitaliers.

C. Conclusions du comité

- 821.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue le non-respect de la convention collective conclue avec l'assurance sociale en matière de santé (ESSALUD) et conteste la décision d'ESSALUD de restituer aux travailleuses affiliées le montant de la contribution retenue en tant que cotisation syndicale, en utilisant pour ce faire les fonds syndicaux; elle allègue en outre que ladite institution a infligé des sanctions à deux dirigeantes syndicales pour avoir fait des déclarations à la presse.*
- 822.** *En ce qui concerne l'allégation de non-respect de la convention collective conclue entre le Syndicat national des infirmières de l'assurance sociale (SINESSS) et l'assurance sociale en matière de santé (ESSALUD) (il est déclaré concrètement que, en vertu d'une décision de mars 2009 de l'institution, l'application de la disposition n° 9 de la convention collective relative à la reconnaissance de 20 minutes pour la relève comme temps de travail est, de façon erronée, restreinte aux seules infirmières qui travaillent dans les services d'hospitalisation et les départements de soins critiques), le comité observe que, selon le gouvernement: 1) la plainte a été déposée antérieurement à une nouvelle décision d'ESSALUD datée du 3 août 2009 prévoyant que le rapport d'infirmierie est inclus dans le temps de travail et s'applique à tous les postes d'infirmierie; 2) le cinquième bureau de la sous-direction de l'inspection du travail a émis l'ordre d'inspection et la Direction nationale de l'inspection du travail a indiqué que les inspections ont conclu qu'ESSALUD a respecté la convention collective depuis l'entrée en vigueur de la décision du 3 août 2009 qui concerne la relève (20 minutes) pendant la journée de travail dans les villes de Lima, Junín, Piura et Loreto. Tenant compte de toutes ces informations et observant en particulier que l'autorité administrative veillerait au respect de la convention collective conclue entre les parties, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 823.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle ESSALUD a décidé de restituer aux travailleuses le montant de la contribution retenue en tant que cotisation syndicale, en utilisant pour ce faire les fonds syndicaux, le comité note que, selon le gouvernement, ESSALUD a fait savoir ce qui suit: 1) ESSALUD a vérifié qu'elle ne dispose que des procès-verbaux de l'assemblée plénière nationale des délégués et non pas d'attestations individuelles des travailleuses concernées autorisant la retenue des cotisations extraordinaires (l'article 28 du décret suprême n° 010-2003-TR dispose que l'autorisation des travailleurs affiliés est nécessaire); 2) ESSALUD a reçu – tant par téléphone que par écrit – de nombreuses réclamations de travailleuses affiliées au SINESSS indiquant qu'elles n'avaient pas autorisé les retenues sur leurs salaires, lesquelles étaient excessives et grevaient leur budget familial; 3) par communication n° 3990-GCRH-OGA-ESSALUD-2009, le SINESSS a été informé que, faute de prescription légale essentielle concernant les retenues sur les salaires, les montants prélevés seraient remboursés, un délai de 48 heures étant octroyé pour ce faire; 4) cette action ne constitue aucunement une ingérence et, au contraire, est parfaitement conforme à la loi; l'argument du SINESSS, selon lequel l'autorisation personnelle des travailleurs affiliés au syndicat n'est pas nécessaire lorsque l'instance exécutive suprême du syndicat (assemblée nationale des délégués en séance plénière) a adopté une décision, est dénué de tout fondement et contraire aux normes. Le comité note aussi que le gouvernement indique qu'ESSALUD a fait l'objet d'une inspection et que, à cette occasion, le SINESSS a joint l'attestation écrite des syndiqués autorisant la retenue sur les salaires des cotisations ordinaires; cependant, en ce qui*

concerne les cotisations extraordinaires, il n'a pas présenté l'autorisation écrite des infirmières et infirmiers syndiqués, de sorte qu'ESSALUD n'était pas dans l'obligation de les prélever sur les salaires et que, par conséquent, il n'y a pas eu d'infractions à la législation du travail.

- 824.** *Le comité rappelle qu'à de nombreuses reprises il a souligné que «la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée» et que «l'exigence que les travailleurs confirment par écrit leur affiliation syndicale comme condition préalable à la retenue des cotisations syndicales sur leur salaire ne porte pas atteinte à la liberté syndicale». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 475 et 476.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de s'assurer qu'ESSALUD continue à effectuer la retenue des cotisations syndicales des membres du SINESS qui l'auraient demandé.*
- 825.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle des sanctions auraient été infligées, à savoir six mois de suspension sans solde à Cecilia Grados Guerrero, secrétaire générale du conseil exécutif national du SINESS, et 12 mois de suspension sans solde à Carmen Chávez Cabrera, secrétaire générale du Syndicat des infirmières de l'hôpital national Edgardo Rebagliati Martins, pour leurs actions syndicales, le comité note que le gouvernement déclare ce qui suit: 1) la direction des ressources humaines a jugé recevable, en partie, l'appel interjeté par les travailleuses concernées contre la décision leur imposant les sanctions mentionnées; 2) en conséquence, la décision a été modifiée, chacune des intéressées se voyant infliger une suspension sans solde de cinq mois par la commission des procédures administratives disciplinaires pour faute commise en vertu de la loi sur la carrière administrative et les traitements dans la fonction publique; et 3) les intéressées ont intenté un recours en amparo et ont obtenu une mesure conservatoire, de sorte qu'elles ont été réintégrées. Le comité note que, selon les allégations, ces dirigeantes ont confirmé à la presse une nouvelle selon laquelle du matériel dangereux pour la santé des patients aurait été utilisé, mais elles ont écarté la responsabilité des infirmières mentionnées dans l'article de presse. Le comité prend note de ce que, selon l'organisation plaignante, l'institution n'a pas pris de mesures pour défendre lesdites infirmières et c'est pourquoi les dirigeantes syndicales, après avoir épuisé la voie de recours administrative, ont décidé de répondre à la presse. Le comité rappelle l'importance du principe selon lequel «le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 155.] Il signale également que «dans l'expression de leurs opinions, les organisations syndicales ne devraient pas dépasser les limites convenables de la polémique et devraient s'abstenir d'excès de langage». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 154.] Le comité a bon espoir que l'issue finale du recours d'amparo interjeté par Cecilia Grados Guerrero et Carmen Chávez Cabrera contre la décision administrative leur infligeant cinq mois de suspension sans solde tiendra pleinement compte de ces principes et assurera le respect du droit d'expression qui est essentiel pour l'exercice significatif des droits syndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

- 826.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de s'assurer que l'assurance sociale en matière de santé (ESSALUD) continue à effectuer la retenue des*

cotisations syndicales pour les membres du Syndicat national des infirmières de l'assurance sociale (SINESSS) qui l'auraient demandé.

- b) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue finale du recours d'amparo interjeté par Cecilia Grados Guerrero, secrétaire générale du Conseil exécutif national du SINESSS, et Carmen Chávez Cabrera, secrétaire générale du Syndicat des infirmières de l'hôpital national Edgardo Rebagliati Martins, contre la décision administrative de leur infliger une suspension de cinq mois sans solde.*

CAS N° 2716

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par

- l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et
- le Syndicat national des travailleurs de l'hôtellerie, de la restauration et des branches connexes (NUWHRAIN) – Hôtel Dusit Nikko Chapter, et

soutenue par

- l'Alliance progressiste du travail (APL)
- le Bukluran ng Manggagawang Pilipino (BMP)
- la Confédération des syndicats indépendants dans le secteur public (CIU)
- Manggagawa para sa Kalayaan ng Bayan (MAKABAYAN)
- le Syndicat national du travail (NLU)
- Partido ng Manggagawa (PM)
- la Confédération indépendante des travailleurs de la fonction publique (PSLINK)
- l'Alliance des syndicats de Coca-Cola des Philippines (ACCUP)
- l'Alliance des travailleurs de l'industrie automobile (AIWA)
- l'Organisation de la ligue de la banque indépendante (LIBO)
- l'Alliance nationale des syndicats de la radiodiffusion (NABU)
- le Syndicat des employés postaux des Philippines (PEUP)
- Pinag-isang Tinig at Lakas ng Anak Pawis (PIGLAS)
- l'Alliance des travailleurs philippins de la métallurgie (PMA) et
- le Réseau de solidarité des travailleurs (WSN)

Allégations: Selon les organisations plaignantes, dans une décision concernant des licenciements antisyndicaux dans le cadre d'un différend du travail, la Cour suprême des Philippines a estimé que des travailleurs qui s'étaient tondu les cheveux ou rasé la tête avaient participé à une grève illégale non protégée, confirmant ainsi le licenciement de 29 représentants syndicaux et permettant le

licenciement de 21 membres syndicaux, en violation des principes de la liberté syndicale

827. La plainte figure dans une communication en date du 19 mai 2009 de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), et dans une communication en date du 7 juillet 2009 du Syndicat national des travailleurs de l'hôtellerie, de la restauration et des branches connexes (NUWHRAIN) – Hôtel Dusit Nikko Chapter, appuyée par l'Alliance progressiste du travail, le Bukluran ng Manggagawang Pilipino, la Confédération des syndicats indépendants dans le secteur public, Manggagawa para sa Kalayaan ng Bayan, le Syndicat national du travail, Partido ng Manggagawa, la Confédération indépendante des travailleurs de la fonction publique, l'Alliance des syndicats de Coca-Cola des Philippines, l'Alliance des travailleurs de l'industrie automobile, l'Organisation de la ligue de la banque indépendante, l'Alliance nationale des syndicats de la radiodiffusion, le Syndicat des employés postaux des Philippines, Pinag-isang Tinig at Lakas ng Anak Pawis, l'Alliance des travailleurs philippins de la métallurgie et le Réseau de solidarité des travailleurs.
828. Le gouvernement a présenté des observations partielles dans une communication en date du 15 janvier 2010.
829. Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

830. Dans leurs communications en date des 19 mai et 7 juillet 2009, les organisations plaignantes font référence à une décision de la Cour suprême des Philippines rendue le 11 novembre 2008, portant sur le licenciement de 90 travailleurs de l'Hôtel Dusit Nikko Chapter, tous anciens membres ou représentants du NUWHRAIN – Hôtel Dusit Nikko Chapter. Les faits conduisant à la décision de la cour ont commencé le 24 octobre 2000, lorsque le NUWHRAIN – Hôtel Dusit Nikko Chapter a présenté son projet de convention collective à la direction de l'hôtel, comme il le fait régulièrement depuis 1978. En tout état de cause, les parties n'ont pas réussi à s'entendre et, le 20 décembre 2001, le syndicat a déposé un préavis de grève auprès du Conseil national de conciliation et médiation (NCMB). Les interventions du NCMB ne permettant pas de sortir de l'impasse, le 14 janvier 2002, les membres syndicaux ont voté la grève. Le 17 janvier 2002, plusieurs membres syndicaux de sexe masculin se sont rendus, les cheveux tondus ou la tête rasée, à l'assemblée générale de leur syndicat dans ses locaux situés au sous-sol de l'hôtel. Le lendemain, d'autres membres syndicaux de sexe masculin se sont présentés au travail également les cheveux tondus ou la tête rasée. Sur instruction de la direction de l'hôtel, la sécurité de l'hôtel a empêché les travailleurs de pénétrer dans l'établissement, déclarant que ces travailleurs avaient violé les normes de bonne présentation du personnel de l'hôtel. Les travailleurs se sont considérés comme victimes d'un lock-out illégal et ont commencé à organiser un piquet devant l'établissement. D'autres membres se sont joints au piquet après avoir été empêchés de pénétrer dans l'hôtel. En raison du nombre élevé de travailleurs interdits d'accès, l'hôtel a dû suspendre le fonctionnement de trois de ses restaurants. Le 20 janvier 2002, l'hôtel a envoyé des lettres de suspension préventive à plus de 200 représentants et membres syndicaux, y compris des femmes, qui n'avaient pas modifié leur coiffure, les accusant de violation de leur devoir de négocier de bonne foi, de violation des normes de bonne présentation du personnel de l'hôtel, de participation à un piquet de grève illégal, de participation à une grève illégale et d'actes illégaux durant une grève illégale. Le jour suivant, le 21 janvier 2002, le syndicat a déposé un nouveau préavis

de grève pour pratiques de travail illégales, alléguant un lock-out illégal en violation de l'article 248(a) du Code du travail. Tout en maintenant leur piquet de grève devant l'hôtel, les membres syndicaux ont fait parvenir leurs réponses aux accusations de l'hôtel.

- 831.** Le 26 janvier 2002, l'hôtel a licencié 29 représentants syndicaux et 61 membres syndicaux. L'hôtel a également suspendu 81 travailleurs pour trente jours, 48 travailleurs pour quinze jours, quatre travailleurs pour dix jours et trois travailleurs pour cinq jours. Le syndicat a déclaré et organisé une grève ce même jour et maintenu le piquet de grève devant les installations de l'hôtel. Le 31 janvier 2002, le syndicat a déposé un troisième préavis de grève pour pratiques de travail déloyales. Il a fait valoir que ses représentants et membres n'avaient pas participé à une grève le 18 janvier 2002 car, ce même jour, ils se sont effectivement présentés au travail mais ont été empêchés par le service de sécurité de l'hôtel de gagner leur poste. En vertu de la législation, il y a grève lorsque l'interruption temporaire de travail a été causée par le refus concerté de travailleurs de travailler. L'hôtel a fait valoir que les membres syndicaux ont participé à une grève le 18 janvier 2002 car le fait qu'ils aient tondu leurs cheveux équivalait à une grève du fait que l'hôtel a dû empêcher les travailleurs concernés de se rendre à leur poste. De plus, il s'agissait d'une grève illégale car lesdits travailleurs se sont fait couper les cheveux pendant la période de temporisation de trente jours et ont violé la clause de non-recours à la grève de la convention collective. Le syndicat a fait valoir à cela que le fait de se tondre la tête ne viole aucune loi et qu'il ne saurait y avoir de grève illégale dans la mesure où il n'y a pas eu de grève en tout premier lieu. Le même jour (31 janvier 2002), la ministre du Travail et de l'Emploi s'est déclarée compétente dans le litige, a validé le conflit pour la Commission nationale des relations professionnelles (NLRC) pour arbitrage obligatoire et émis un ordre de reprise du travail, en donnant à l'hôtel la possibilité de réintégrer les travailleurs licenciés et suspendus dans le tableau des effectifs pour «circonstances particulières liées à leur réintégration».
- 832.** Le 1^{er} février 2002, l'hôtel a fait valoir cette possibilité et ordonné aux travailleurs de retourner au travail tandis que d'autres n'ont été réintégrés que dans le tableau des effectifs. En réponse, le 15 mai 2002, le syndicat a déposé une demande de reconsidération de l'ordonnance, à laquelle la ministre du Travail et de l'Emploi n'a pas donné suite. Le syndicat a alors déposé une demande de révision par voie de *certiorari* auprès de la cour d'appel en contestant la possibilité accordée par la ministre du Travail et de l'Emploi de réintégrer les travailleurs dans le tableau des effectifs au motif que cette possibilité viole l'article 263(g) du Code du travail qui prévoit la réintégration des grévistes «dans les mêmes conditions que celles en vigueur avant la grève ou le lock-out». Le syndicat a fait valoir qu'une réintégration complète aurait dû être mise en œuvre et qu'une réintégration dans le tableau des effectifs était insuffisante.
- 833.** La cour d'appel a rejeté la demande du syndicat, et ce dernier a donc déposé une demande devant la Cour suprême dans laquelle il conteste le droit de la ministre du Travail et de l'Emploi d'ordonner une réintégration dans le tableau des effectifs à la place d'une réintégration effective.
- 834.** Le 9 octobre 2002, le NLRC a rendu sa décision sur le cas en se prononçant pratiquement sur tous les aspects non résolus en lien avec la convention collective en faveur de l'hôtel, et en déclarant les coupes de cheveux des membres syndicaux comme «équivalentes à une grève», en déclarant la «grève» illégale pour violation alléguée de la «période de temporisation de trente jours», de l'interdiction de faire grève pendant sept jours et de la disposition relative au non-recours à la grève de la convention collective. Le NLRC ajoute que, même si les règles procédurales avaient été suivies, la grève aurait été déclarée illégale en raison des actes illégaux commis par des membres syndicaux. Le NLRC a donc confirmé le licenciement de 29 dirigeants syndicaux pour avoir mené une grève illégale le 18 janvier 2002, confirmé le licenciement de 61 membres syndicaux pour avoir commis

des actes illégaux (obstruction au libre accès et à la libre sortie de l'hôtel) et confirmé la suspension des 136 membres syndicaux.

- 835.** Le 7 février 2003, le NLRC a rejeté une requête en réexamen du syndicat. Ce dernier a saisi la cour d'appel pour qu'elle prononce une ordonnance de *certiorari*, affirmant que le NLRC avait gravement abusé de son pouvoir de décision. Le 19 janvier 2004, la cour d'appel a rejeté cette requête. Le syndicat a alors déposé une demande de réexamen par voie de *certiorari* auprès de la Cour suprême pour réexaminer la décision de la cour d'appel. Le 11 novembre 2008, la Cour suprême a statué sur les deux requêtes.
- 836.** La Cour suprême a estimé que l'action concertée des membres et des représentants syndicaux consistant à se tondre les cheveux constituait une activité non protégée et un motif réel et sérieux de licencier les représentants syndicaux, car une telle mesure: 1) était de nature à plonger l'hôtel dans l'embarras; 2) bravait l'autorité de l'hôtel, pour ce qui a trait à la mise en œuvre des normes de bonne présentation du personnel de l'hôtel; 3) laissait penser que quelque chose n'allait pas; 4) laissait supposer que quelque chose d'anormal se tramait; 5) était coercitive par nature, car elle exerçait une pression sur l'hôtel pour l'obliger à céder aux exigences du syndicat; enfin, 6) constituait une grève illégale. La Cour suprême a donc confirmé le licenciement des 29 représentants syndicaux pour participation à une grève illégale le 18 janvier 2002. S'agissant des 61 membres syndicaux, la Cour suprême a estimé que l'hôtel n'avait pas clairement établi l'identité des personnes qui avaient participé à des actes illégaux et a donc ordonné leur réintégration. Elle a toutefois accordé à l'hôtel la possibilité de mettre fin à l'emploi des personnes concernées si elles avaient déjà été remplacées.
- 837.** Selon les organisations plaignantes, la conduite des membres et des représentants syndicaux ne constituait pas une violation des normes de bonne présentation du personnel de l'hôtel, qui prévoient que la chevelure d'un employé de sexe masculin ne touchera pas son col et ne couvrira pas ses oreilles. La coupe courte ou le rasage des cheveux des travailleurs ne peut pas avoir violé l'une quelconque de ces exigences. De plus, les organisations plaignantes font valoir que, quand bien même les représentants syndicaux auraient violé les normes de bonne présentation du personnel de l'hôtel, la sanction la plus sévère que l'hôtel aurait pu leur infliger était une réprimande orale. Les seules règles de fonctionnement de l'hôtel ne sauraient justifier le licenciement de l'ensemble des 29 représentants syndicaux. En outre, malgré le caractère central des spécifications des normes de présentation dans les conclusions du cas, la Cour suprême n'a ni évoqué ni examiné ces spécifications pas plus qu'elle n'a expliqué pourquoi elle maintenait le licenciement de neuf représentantes syndicales qui n'avaient pas modifié leur apparence physique.
- 838.** Les organisations plaignantes estiment en outre que les 90 représentants et membres syndicaux ne sauraient avoir été licenciés pour une cause réelle et sérieuse pour le simple motif qu'ils auraient mis l'hôtel dans l'embarras. Le droit des travailleurs d'organiser des actions concertées, voire des grèves et des piquets, ne saurait être démunie de protection au motif que son exercice «embarrasse» un employeur. Le droit d'auto-organisation ou à la liberté syndicale vise à promouvoir les droits et les intérêts des travailleurs, et non pas à louer ou à flatter l'employeur. De la même façon, le droit des travailleurs d'organiser des actions concertées, des piquets et des grèves ne saurait être privé de protection au motif que ces actions braveraient l'autorité de l'hôtel ou parce que de telles actions laisseraient supposer que quelque chose ne va pas ou d'inhabituel se prépare. Les travailleurs ont le droit de faire connaître les raisons d'un différend du travail et d'exprimer leur opinion ou leur mécontentement en se rasant la tête. C'est ainsi que les travailleurs exercent leur liberté d'expression. Les organisations plaignantes voient dans la décision de la Cour suprême une extension de la définition légale de la «grève» pour y inclure des modes d'expression pacifiques qui porteraient soi-disant atteinte à la réputation de l'employeur.

Les organisations plaignantes font valoir que cette extension de la définition, si elle acquiert force de loi aux Philippines, constituerait une violation de la convention n° 87. Les organisations plaignantes font valoir par ailleurs que la tonte des cheveux des travailleurs ne saurait être privée de protection pour sa simple nature coercitive. Les arrêts de travail, les grèves et les piquets sont coercitifs par nature, et pourtant ces armes économiques sont légales.

- 839.** Les organisations plaignantes contestent la qualification des actions des travailleurs de grève, ceux-ci ayant été empêchés par la sécurité de l'hôtel de se présenter au travail avant de faire l'objet d'une mesure de suspension à titre préventif. Les travailleurs licenciés ne pouvaient pas avoir refusé de travailler ou avoir organisé une grève, pour la simple raison qu'ils n'ont pas eu la possibilité de choisir de travailler. En licenciant les travailleurs, l'hôtel les a empêchés de faire grève. Les organisations plaignantes affirment que la Cour suprême n'a pas contesté ces faits, mais a oublié de se pencher sur cette contradiction alléguée lors de son examen.
- 840.** S'agissant des 61 membres syndicaux, les organisations plaignantes font savoir que la cour a ordonné leur réintégration sans arriérés de salaires et a donné à l'hôtel la possibilité de mettre fin à leur emploi dans l'hypothèse où des remplaçants auraient été trouvés à ces travailleurs. Selon les organisations plaignantes, il était certain que l'hôtel opterait pour cette possibilité car, après plus de sept ans d'activité, tous ses employés ont été remplacés. Les organisations plaignantes insistent sur le fait que le licenciement de tous les représentants et membres syndicaux revient à la disparition du syndicat. A cet égard, les organisations plaignantes font savoir que, peu de temps après les licenciements, la direction de l'hôtel a favorisé la création et l'accréditation d'une organisation dénommée le Syndicat des employés de l'Hôtel Dusit. Les organisations plaignantes affirment que ceci démontre que les intentions réelles de l'hôtel; en licenciant les membres et les représentants du syndicat, il éliminait l'agent négociateur légal représentant les travailleurs de l'hôtel, le NUWHRAIN – Hôtel Dusit Nikko Chapter, qui négocie pour les travailleurs depuis 1978.

B. Réponse du gouvernement

- 841.** Dans sa communication en date du 15 janvier 2010, le gouvernement indique que la mission de haut niveau de l'OIT réalisée du 22 au 29 septembre 2009 a identifié quatre domaines d'action future en rapport avec la convention n° 87, à savoir: 1) un programme de coopération technique de trois à quatre ans sur la formation et le renforcement des capacités afin d'améliorer la gouvernance du marché du travail; 2) l'établissement éventuel d'une instance de contrôle tripartite de haut niveau et interagences chargée des violations alléguées des droits syndicaux; 3) des propositions de réforme législative de certaines dispositions du Code du travail; et 4) la résolution de cas pendants depuis longtemps devant le Comité de la liberté syndicale grâce à des approches novatrices, et la résolution des cas en cours en rapport avec des exécutions extrajudiciaires alléguées et la militarisation de zones économiques.
- 842.** Le gouvernement note que les projets concernant un programme de coopération technique de trois à quatre ans ont déjà été soumis à un examen par les différentes parties prenantes et sont actuellement en cours de finalisation. En attendant la mise en œuvre du programme de coopération technique, le gouvernement et l'OIT ont lancé un programme de sensibilisation à court terme sur les principes de la liberté syndicale, et la première activité est d'ailleurs une Conférence tripartite nationale sur les principes de la liberté syndicale. A la suite de la conférence, les partenaires sociaux ont signé des déclarations conjointes avec les forces armées des Philippines, la police nationale philippine (PNP) et l'autorité de la zone économique philippine. Deux autres conférences régionales doivent avoir lieu avant la fin de mars 2010.

- 843.** En ce qui concerne les réformes législatives proposées, le gouvernement fait savoir que l'exécutif a rédigé deux projets de loi, qui sont actuellement soumis à des consultations tripartites et seront présentés au Conseil national tripartite de la paix industrielle afin d'être soumis aux commissions concernées des deux Chambres du 15^e Congrès. Le premier projet tend à modifier l'article 263(g) du Code du travail, en limitant les conditions dans lesquels le ministre du Travail et de l'Emploi et le Président peuvent se déclarer compétents dans des différends du travail affectant la fourniture de services que l'OIT définit comme «essentiels». Le second projet introduit des modifications qui libéralisent davantage l'exercice des droits syndicaux, abroge l'existence d'une autorisation préalable pour bénéficier d'une aide étrangère et suppriment la sanction pénale dont est passible la simple participation à une grève illégale pour non-respect des exigences administratives. En outre, le gouvernement signale que l'exécutif mettra en œuvre les mesures administratives intérimaires ci-après: 1) création de directives de conduite pour le personnel de la PNP et les membres des services de sécurité privés devant les grèves/lock-out à partir de mars 2010; et 2) révision de l'ordonnance ministérielle n° 40 de 2003, qui imposera la satisfaction préalable à certaines exigences avant que le ministre du Travail ne puisse se déclarer compétent sur un différend du travail.
- 844.** Le gouvernement indique qu'en ce qui concerne le licenciement à l'Hôtel Dusit de 29 représentants syndicaux et la réintégration de 61 membres syndicaux, la décision de la Cour suprême en date du 11 novembre 2008 répond aux points soulevés en lien avec l'élargissement allégué de la définition de la «grève» qui violerait la convention n° 87. Cette décision est définitive et exécutoire.
- 845.** Le gouvernement indique que la mission de l'OIT a rencontré les parties concernées et a reçu les informations concernant le cas. Des membres de la mission ont également rencontré le président de la Cour suprême, qui a fait savoir à ces derniers que l'interprétation de la cour dans le cas Dusit ne portait pas uniquement sur la coupe de cheveux des travailleurs, mais également sur les actes de violence commis par ceux-ci durant leurs actions. Selon le président de la Cour suprême, la décision de la cour s'articule sur les violations de la loi et de la convention collective commises par les travailleurs, de sorte que l'aspect particulier de la liberté d'expression pouvait être légalement supprimé.
- 846.** Le gouvernement indique que les membres de la mission ont proposé une conciliation dans le sens d'une réintégration des travailleurs dans un autre service. Suite à cette suggestion, les représentants gouvernementaux ont rencontré les personnes concernées et ont commencé des entretiens exploratoires en vue de trouver des solutions originales au conflit. Le gouvernement ajoute qu'il fournira des rapports sur l'évolution de la situation à l'OIT.

C. Conclusions du comité

- 847.** *Le comité note que les organisations plaignantes, l'UITA et le NUWHRAIN – Hôtel Dusit Nikko Chapter contestent une décision de la Cour suprême des Philippines portant sur des licenciements antisyndicaux allégués dans le cadre d'un différend du travail, décision dans laquelle il a été estimé que des travailleurs qui s'étaient tondus ou rasés les cheveux s'étaient engagés dans une grève illégale non protégée, confirmant ainsi le licenciement de 29 dirigeants syndicaux et permettant le licenciement de 61 autres membres syndicaux, en violation des principes de la liberté syndicale.*
- 848.** *Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la décision de la Cour suprême est définitive et exécutoire. Le gouvernement indique que, bien qu'il n'ait pas l'autorité nécessaire pour modifier cette décision, il a rencontré les parties concernées et a entamé des entretiens exploratoires en vue de trouver des solutions créatives au conflit.*

- 849.** Le comité note que les allégations spécifiques au présent cas ont été examinées par les autorités judiciaires nationales, y compris la Cour suprême, qui a rendu une décision définitive. A cet égard et de manière préliminaire, le comité souhaite insister sur le fait qu'il ne se prononce pas sur le bien-fondé de l'interprétation de la législation nationale par les tribunaux à la lumière des faits particuliers. Le mandat du comité consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ce sujet. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 6.]
- 850.** Le comité prend note des faits qui ont abouti à la décision de la Cour suprême du 11 novembre 2008 tels qu'ils apparaissent dans la décision de la Cour, dont copie a été fournie par les organisations plaignantes. Le 24 octobre 2000, le syndicat a rencontré la direction de l'hôtel pour présenter ses propositions dans le cadre de la négociation de la convention collective. Malgré les discussions, les parties n'ont pas réussi à s'entendre sur des conditions mutuellement acceptables. Le 20 décembre 2001, devant l'impasse, le syndicat a déposé un préavis de grève auprès du NCMB. Les audiences de conciliation ont échoué et, le 14 janvier 2002, un vote sur la grève s'est tenu, aboutissant à la décision de faire grève. Le 18 janvier 2002, des membres syndicaux se sont présentés au travail les cheveux tondus ou le crâne rasé. L'hôtel a empêché ces travailleurs de pénétrer dans les locaux au motif qu'ils violaient les normes de bonne présentation du personnel de l'hôtel. En réaction, le syndicat a organisé un piquet devant l'hôtel. Plus tard, d'autres travailleurs se sont vu refuser l'accès à l'hôtel, ce qui les a poussés à rejoindre le piquet de grève. Par manque de personnel, l'hôtel a dû temporairement cesser ses opérations dans trois restaurants.
- 851.** Le 20 janvier 2002, l'hôtel a adressé un courrier aux membres syndicaux, les informant qu'ils étaient suspendus et accusés des infractions ci-après: 1) manquement au devoir de négocier de bonne foi; 2) piquet de grève illégal; 3) pratique de travail déloyale; 4) violation des normes de bonne présentation du personnel de l'hôtel; 5) grève illégale; enfin, 6) actes illégaux durant une grève illégale. Le lendemain, le syndicat a déposé un deuxième préavis de grève pour pratique de travail déloyale et violation d'une disposition législative sur le lock-out illégal. Le 26 janvier 2002, l'hôtel a licencié 29 représentants syndicaux et 61 membres syndicaux, et suspendu 81 travailleurs pendant 30 jours, 48 travailleurs pendant 15 jours, quatre travailleurs pendant dix jours et trois travailleurs pendant cinq jours.
- 852.** Le 31 janvier 2002, le syndicat a déposé un troisième préavis de grève tout en maintenant son piquet devant l'hôtel. Le même jour, la ministre du Travail et de l'Emploi s'est déclarée compétente et a validé le cas pour arbitrage obligatoire par le NLRC. Dans l'attente de la sentence arbitrale, la ministre a émis une ordonnance de reprise du travail, mais a accordé à l'hôtel la possibilité de réintégrer les travailleurs licenciés ou suspendus en les payant mais sans travailler à l'hôtel au lieu de les réintégrer complètement, possibilité que l'hôtel a saisie. Le 15 mars 2002, le syndicat a déposé une motion de réexamen de l'ordonnance. Le même jour, la ministre du Travail et de l'Emploi a rejeté ladite motion. Le syndicat a présenté une requête en certiorari auprès de la cour d'appel, contestant l'option d'une réintégration sans travailler mais en étant payés. Dans sa décision du 6 mai 2004, la cour d'appel a confirmé les décisions de la ministre du Travail et de l'Emploi.
- 853.** Dans sa décision rendue le 9 octobre 2002, le NLRC a estimé que l'action concertée du 18 janvier 2002 constituait une grève illégale durant laquelle des actes illégaux ont été commis par le syndicat et que la grève violait la disposition «pas de grève, pas de lock-out» de la convention collective, ce qui a abouti au licenciement de 29 représentants du syndicat et de 61 de ses membres. Le NLRC explique que la grève survenue le

18 janvier 2002 était illégale car elle n'a pas respecté la période obligatoire de temporisation de 30 jours et l'interdiction de faire grève pendant sept jours, celle-ci ayant été organisée 29 jours après le dépôt du préavis de grève le 20 décembre 2001 et quatre jours après le vote sur la grève du 14 janvier 2002. Selon le NLRC, même si le syndicat avait respecté les délais prévus par la loi, la grève aurait été déclarée illégale car des actes illégaux ont été commis par les représentants et les membres syndicaux. Le 19 janvier 2004, la cour d'appel a confirmé la décision du NLRC. Le syndicat a adressé une requête à la Cour suprême.

854. Le comité note que, le 11 novembre 2008, la Cour suprême a rendu sa décision qui est examinée ci-dessous. Le comité note par ailleurs qu'une mission de haut niveau du BIT s'est rendue dans le pays en septembre 2009 et a rencontré les parties prenantes, incluant le plus haut magistrat de la Cour suprême.
855. Le comité note que les requêtes du syndicat se fondent principalement sur les questions ci-après: 1) la question de savoir si la ministre du Travail et de l'Emploi, lorsqu'il ou elle se déclare compétent(e) dans un différend du travail, peut imposer une réintégration sans travail mais en payant les travailleurs plutôt qu'une réintégration complète; et 2) la question de savoir si, le 18 janvier 2002, en se présentant au travail les cheveux coupés court ou rasés et en participant par la suite à un piquet devant l'hôtel, les responsables et membres syndicaux se sont livrés à une grève illégale et, en conséquence, pouvaient être légalement licenciés pour cette raison.
856. Le comité prend note des passages pertinents de la décision. En particulier ceux concernant la question de savoir si la ministre du Travail et de l'Emploi peut imposer une réintégration sur les registres de paie sans que les travailleurs ne soient effectivement réintégrés à leur poste; la cour a adopté le raisonnement suivant:

Ainsi [...], dans les cas de compétence juridictionnelle, le ministre devrait imposer une réintégration effective, conformément à l'intention et à l'esprit de l'article 263(g) du Code du travail. Toutefois, comme pour la plupart des règles, celui-ci est soumise à des exceptions.

[...]

Les circonstances particulières du présent cas valident la décision de la ministre d'ordonner une réintégration dans le tableau des effectifs plutôt qu'une réintégration effective. Il n'est manifestement pas possible pour l'hôtel de réintégrer effectivement des travailleurs qui se sont tondu les cheveux ou rasé la tête, car c'est précisément la raison pour laquelle on les a empêchés de se rendre à leur travail. Qui plus est, comme dans la plupart des différends du travail ayant abouti à des grèves, il règne un climat mutuel d'affrontement, d'inimitié et d'animosité entre le syndicat et la direction. La réintégration dans le tableau des effectifs, notamment dans le présent cas, était la seule solution pour empêcher que de nouveaux incidents et dommages ne se reproduisent. La présente cour accorde largement sa confiance aux agents de l'Etat investis de pouvoirs spéciaux. La ministre a certainement voulu garantir la paix sociale lorsqu'elle s'est déclarée compétente dans ce conflit du travail. Dans le présent cas, nous ne sommes pas prêts à modifier nos propres conclusions en l'absence d'éléments clairs démontrant un grave abus de pouvoir de sa part.

[...]

857. Le tribunal examine ensuite si «1) le fait de se présenter au travail [...] les cheveux tondus ou coupés à ras le 18 janvier 2002; et 2) l'organisation d'un piquet devant les locaux de l'hôtel le 26 janvier [sic] 2002» constituent des actes légaux. Il conclut de la manière suivante:

[...] le syndicat est jugé responsable d'avoir organisé une grève illégale pour les raisons ci-après:

Premièrement, la violation par le syndicat des normes de bonne présentation de l'hôtel était clairement une action délibérée et concertée visant à miner l'autorité de l'hôtel et à placer la direction de celui-ci dans l'embarras, et constituait donc une action non protégée. La présentation des employés de l'hôtel indique le style et le standing de l'hôtel, ce dernier étant un hôtel cinq étoiles assurant des prestations à une clientèle haut de gamme. Le fait de se présenter tondu ou les cheveux coupés à ras en soit n'évoque pas de sentiments négatifs ou désagréables. Mais le fait qu'un grand nombre de travailleurs assignés à des lieux de restauration de l'hôtel ait soudainement décidé de venir au travail les cheveux tondus ou coupés à ras laisse penser qu'il y a un dysfonctionnement et que quelque chose d'anormal se prépare. Il est clair que l'hôtel n'a pas à rendre public un conflit du travail interne. Il ressort clairement des registres qui nous sont présentés que les représentants et les membres syndicaux ont délibérément décidé de manière visiblement concertée de se tondre ou de se couper les cheveux à ras. Ceci est attesté par le fait que, après être venus au travail le 18 janvier 2002, des membres syndicaux se sont même fait tondre ou couper les cheveux à ras dans les locaux du syndicat au sous-sol de l'hôtel. Il ne fait pas de doute que la décision de violer les normes de bonne présentation de l'hôtel a été prise et calculée pour mettre la direction de l'hôtel au pied du mur et à la forcer à accepter les propositions du syndicat.

Les initiatives déployées par le syndicat pour violer les normes de bonne présentation du personnel de l'hôtel ont poussé la direction de celui-ci à choisir entre permettre à des employés dont la présentation était inappropriée à continuer à travailler au détriment de sa réputation ou interdire leur accès au travail, même s'il fallait pour cela cesser les opérations dans les départements ou les unités touchés, ce qui, dans l'un ou l'autre des cas, aboutissait à perturber le fonctionnement de l'hôtel. Le présent tribunal estime donc que l'initiative des responsables syndicaux n'est pas la simple expression de leurs griefs ou de leur désaccord, mais bel et bien un acte mûrement réfléchi visant à gravement porter atteinte aux finances ou à la réputation de l'hôtel. Nous considérons donc que la violation concertée des normes de bonne présentation du personnel de l'hôtel, qui a abouti à la cessation temporaire et à une rupture des opérations de l'hôtel, constitue un acte non protégé qui doit être considéré comme une grève illégale.

Deuxièmement, l'action concertée du syndicat qui a perturbé le fonctionnement de l'hôtel a clairement violé la disposition de la convention collective «pas de grève, pas de lock-out»...

[...]

Troisièmement, l'action concertée des représentants et des membres syndicaux, consistant à se tondre ou se couper à ras les cheveux a non seulement violé les normes de bonne présentation du personnel de l'hôtel, mais également le devoir et les responsabilités du syndicat de négocier de bonne foi. En se tondant ou en se coupant à ras les cheveux, les représentants et membres syndicaux ont violé l'article 6, règle XIII, des règles de mise en œuvre du livre V du Code du travail. Cette règle interdit tout acte de nature à interrompre ou empêcher le règlement rapide de différends du travail en cours de conciliation. Alors que le cas est devant le NCMB pour conciliation, l'action du syndicat consistant à demander à ses dirigeants et membres de se raser la tête était manifestement calculée pour contrarier la direction de l'hôtel et la mettre dans l'embarras et, ce faisant, à perturber le fonctionnement de l'hôtel; de ce fait, le syndicat a manqué à son devoir de négocier collectivement de bonne foi.

Quatrièmement, le syndicat n'a pas respecté la période de temporisation obligatoire de trente jours et l'interdiction de faire grève pendant sept jours avant de lancer la grève le 18 janvier 2002. Le NLRC a estimé à juste titre que le syndicat n'a pas respecté les périodes obligatoires avant d'organiser et de tenir une grève. Les registres montrent que le syndicat a déposé un préavis de grève du fait d'une impasse dans la négociation le 20 décembre 2001. La période de temporisation de trente jours aurait dû durer jusqu'au 19 janvier 2002. Qui plus est, le vote sur la grève s'est tenu le 14 janvier 2002 et n'a été soumis au NCMB que le 18 janvier 2002; c'est pourquoi l'interdiction de faire grève pendant sept jours aurait dû empêcher la tenue d'une grève jusqu'au 25 janvier 2002. L'action concertée du syndicat du 18 janvier 2002, qui a abouti à la perturbation du fonctionnement de l'hôtel, a clairement violé les périodes obligatoires susmentionnées.

Enfin, le syndicat a commis des actes illégaux dans l'organisation de sa grève. Le NLRC a estimé que la grève était illégale car, comme on peut le voir dans les images présentées par la direction de l'hôtel, les dirigeants et membres syndicaux ont formé des barricades humaines et bloqué la voie d'accès à l'hôtel. L'argument du syndicat, selon lequel ce ne sont pas ses membres mais les gardes de l'hôtel et la police qui ont bloqué l'entrée de l'hôtel, est dénué de fondement car on peut voir que les gardes et/ou les agents de police essayaient simplement de garantir l'accès à l'hôtel. Les images montrent clairement la situation tendue et hautement explosive liée à la présence des grévistes sur la voie menant à l'hôtel.

858. S'agissant des responsabilités des représentants et des membres syndicaux pour leur participation à la grève illégale, la cour explique:

[...] L'article 264(a), paragraphe 3, du Code du travail prévoit que «[tout] représentant syndical participant sciemment à une grève illégale et tout travailleur ou représentant syndical participant sciemment à des actes illégaux durant une grève pourra être licencié». La loi établit une distinction entre les représentants syndicaux et les simples membres syndicaux. Les représentants syndicaux pourront être légitimement licenciés s'ils participent à une grève illégale, alors que les membres syndicaux doivent y avoir participé et avoir commis des actes illégaux pour être licenciés. Il incombe donc à l'entreprise d'apporter la preuve de la participation des grévistes à des actes illégaux durant la grève.

Il ressort clairement que les 29 représentants syndicaux peuvent être licenciés en vertu de l'article 264(a), paragraphe 3, du Code du travail qui punit du licenciement «tout dirigeant syndical qui participe sciemment à une grève illégale». Nous sommes toutefois d'avis qu'il y a une marge d'indulgence en ce qui concerne les membres syndicaux. Il est utile de relever que l'hôtel a pu prouver devant le NLRC que les grévistes ont bloqué les voies d'accès et de sortie de l'hôtel. Il apparaît également clairement que l'hôtel n'a pas pu établir de manière précise qui, parmi les membres syndicaux, a participé à des actes illégaux durant le piquet et la grève. En raison de ce manque de jugement ou de diligence, nous ne pouvons que réintégrer les 61 membres syndicaux.

De plus, [la Cour] a estimé, dans un cas, que des membres syndicaux qui ont participé à une grève illégale mais n'ont pas été identifiés comme ayant commis des actes illégaux ont le droit d'être réintégrés à leur poste précédent, mais sans arriérés de salaire.

[...]

Dans ce contexte, [la Cour] s'en tient à ses jugements récents et réintègre les 61 membres syndicaux sans arriérés de salaire.

[...]

*Compte tenu de la possibilité que l'hôtel ait déjà engagé du personnel fixe en remplacement des 61 employés de la liste susmentionnée, l'hôtel pourra opter pour une **indemnité de licenciement** calculée au taux de un mois par année de service, à la place d'une **réintégration**, une période entamée de six (6) mois étant considérée comme une année de service.*

859. Le comité note que le NUWHRAIN – Hôtel Dusit Nikko Chapter, agent de négociation collective depuis 1978, a présenté une convention collective à la direction de l'hôtel pour négociation le 24 octobre 2000. Environ quatorze mois environ plus tard, le 20 décembre 2001, aucun accord n'a été conclu. Le NCMB n'a pas réussi à régler l'impasse. Bien que le comité ne dispose pas des éléments permettant de dire pourquoi il n'a pas pu y avoir d'accord sur la convention, il souhaite rappeler que la négociation collective est un processus de concessions mutuelles et qu'il est important qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 935.] Dans le présent cas, le comité n'a pas assez d'éléments pour dire si les négociations ont été menées de mauvaise foi par l'une quelconque des parties; il ne peut toutefois pas se ranger à l'avis de la cour lorsque celle-ci explique que les manifestations de protestation des travailleurs, après près d'un an et demi d'échec dans les négociations et dans la

conciliation, peuvent être considérées comme une violation du devoir de négociier de bonne foi.

- 860.** Le comité note par ailleurs que, le 31 janvier 2002, la ministre du Travail et de l'Emploi a soumis le différend à l'arbitrage obligatoire. A cet égard, le comité rappelle que l'imposition d'une procédure d'arbitrage obligatoire, dans le cas où les parties ne peuvent se mettre d'accord sur un projet de convention collective, soulève des problèmes d'application de la convention n° 98 et que le recours à l'arbitrage obligatoire lorsque les parties ne parviennent pas à un accord par la négociation collective n'est admissible que pour les services essentiels au sens strict (c'est-à-dire ceux dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population). [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 992 et 994.] Le comité relève, comme il l'a fait lorsqu'il a examiné les cas n°s 2195, 2252 et 2488 concernant les Philippines, que l'article 263(g) du Code du travail permet au ministre du Travail et de l'Emploi de soumettre un différend à l'arbitrage obligatoire et de mettre ainsi fin à une grève, dans des situations dépassant le strict cadre des services essentiels ou d'une crise nationale aiguë. Le comité prend dûment note de l'indication du gouvernement dans le présent cas que, dans le cadre de réformes législatives, l'exécutif a rédigé deux projets de loi, qui sont actuellement soumis à des consultations tripartites et seront présentés au Conseil national tripartite de la paix industrielle avant leur transmission aux commissions ad hoc des deux chambres du 15^e congrès. L'un des projets de loi tend à la modification de l'article 263(g) du Code du travail en limitant les cas dans lesquels le ministre du Travail et le Président peuvent avoir une compétence juridictionnelle sur les conflits du travail affectant la fourniture de services que l'OIT définit comme «essentiels». Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- 861.** S'agissant des événements du 18 janvier 2002, le comité constate que deux événements distincts ont eu lieu: premièrement, des travailleurs se sont présentés au travail les cheveux tondus ou coupés à ras et n'ont pas été autorisés à travailler; à la suite de cela, un piquet a été organisé en dehors des locaux de l'hôtel par ces travailleurs qui ont été rejoints par d'autres.
- 862.** Dans la première situation, le comité prend note de l'argument des organisations plaignantes selon lequel, en considérant le fait de se présenter au travail les cheveux tondus ou coupés à ras comme une action de grève, la Cour suprême a élargi la définition de la grève. Les organisations plaignantes soutiennent que, si cette définition devait acquérir force exécutoire aux Philippines, elle constituerait une violation de la convention n° 87. Le comité estime qu'un mouvement de grève peut revêtir diverses formes; d'une manière générale, la grève est un arrêt de travail temporaire (ou un ralentissement) délibérément mené par un ou plusieurs groupes de travailleurs en vue de faire appliquer des exigences ou d'y résister, ou en vue d'exprimer des revendications ou de soutenir d'autres travailleurs dans leurs exigences ou revendications. Dans le présent cas, si les employés se sont rasé la tête, ils n'ont pas cessé le travail. Le comité prend en compte les préoccupations de la direction de l'hôtel concernant son image, et note que l'action de certains membres syndicaux a été considérée par la Cour suprême comme une violation des normes de bonne présentation du personnel de l'hôtel. Le comité est d'avis que le fait d'avoir considéré la simple expression de mécontentement manifesté de manière pacifique et légale comme une grève constitue une violation de la liberté syndicale et des droits d'expression.
- 863.** En ce qui concerne les actions de protestation menées par la suite par les responsables et les membres syndicaux, le comité constate des informations divergentes fournies par l'organisation plaignante et par le gouvernement quant à l'organisation du piquet qui a eu lieu le 18 janvier 2002. Il prend aussi note des décisions rendues par le NLRC et la Cour suprême sur ce point. Selon les organisations plaignantes, les travailleurs ont rejoint le

piquet parce que les gardes de sécurité de l'hôtel les ont empêchés de pénétrer dans l'établissement. La cour a considéré le piquet comme constituant une action de grève volontaire organisée au mépris des délais légaux et conclut que les responsables et membres syndicaux sembleraient avoir empêché les employés de l'hôtel de se rendre au travail tandis que les gardes et les agents de police essayaient simplement de garantir l'accès à l'établissement. Le comité note que la cour, estimant que le piquet constituait une grève non protégée et illégale, a confirmé le licenciement de 29 responsables syndicaux en application de l'article 264(a) du Code du travail. Pour ce qui est des 61 membres syndicaux, le comité constate dans le jugement de la cour qu'il n'y a pas eu de preuve tendant à les identifier de façon individuelle comme ayant commis des actes illégaux. La cour a donc ordonné leur réintégration tout en offrant à la direction de l'hôtel la possibilité de ne verser qu'une indemnité de chômage calculée au taux de un mois pour chaque année de service à la place d'une réintégration. Le comité note, d'après la plainte, que l'hôtel a choisi de verser des indemnités de licenciement.

- 864.** Le comité note que, le jugement définitif ayant été rendu plus de six ans après les licenciements, la cour a jugé cela suffisant pour justifier l'option d'une indemnité de licenciement plutôt que la réintégration des 61 membres syndicaux. Le comité souhaite souligner à cet égard que, pour garantir le respect des principes de la liberté syndicale, les travailleurs qui estiment avoir subi un préjudice en raison de leurs activités syndicales doivent avoir accès à des voies de recours expéditives. Plus il faut de temps pour que la procédure concernant la réintégration des syndicalistes arrive à son terme, plus il est difficile pour l'organe compétent d'octroyer une réparation juste et appropriée, étant donné, par exemple, que la situation ayant fait l'objet d'une plainte, souvent, peut avoir changé de manière irréversible, de sorte qu'il devient impossible de revenir à la situation antérieure. Dans ces conditions, le comité doit exprimer sa préoccupation devant le fait que les 61 membres syndicaux, bien que n'ayant pas été individuellement identifiés dans le conflit, ont été licenciés moyennant une indemnité limitée.
- 865.** Le comité juge nécessaire de placer ce conflit dans son contexte, à savoir un différend du travail de quinze mois dans une entreprise. Notant que, selon les organisations plaignantes, le licenciement de 90 représentants et membres syndicaux a abouti concrètement à la disparition du syndicat, le comité constate que le licenciement de ces travailleurs sur une échelle aussi vaste a eu de graves conséquences pour le syndicat qui risquent d'avoir un impact négatif sur une future représentation syndicale librement choisie à l'hôtel.
- 866.** A cet égard, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a rencontré les parties concernées et entamé des entretiens exploratoires en vue de trouver des solutions créatives au conflit. Le comité demande au gouvernement de ne pas perdre de vue que, lors de ces entretiens, 90 membres syndicaux ont été licenciés dans un contexte de tensions accrues et d'actions de part et d'autres, avec de graves conséquences sur la représentation des travailleurs librement choisie à l'hôtel. Considérant que le jugement de la cour fait référence, entre autres, à l'expression d'un mouvement de protestation consistant à se tondre la tête à une action de grève illégale, en contradiction avec les principes de la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement, lors des entretiens exploratoires, de réétudier avec la direction de l'hôtel et les travailleurs licenciés concernés la faisabilité de leur réintégration et, pour ceux qui ne peuvent être réintégrés immédiatement, la possibilité de les inscrire sur une liste prioritaire de réengagement ou de les indemniser de façon adéquate. Il demande en outre au gouvernement dans ce contexte de réexaminer l'adéquation de l'indemnité de licenciement accordée aux 61 membres syndicaux licenciés et de s'assurer qu'ils ont été indemnisés à hauteur du préjudice subi. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation dans ses entretiens visant à parvenir à une solution satisfaisante pour toutes les personnes concernées.

Recommandations du comité

867. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur la réforme législative lancée qui aboutira selon ce dernier, entre autres, à modifier l'article 263(g) du Code du travail.*
- b) Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a rencontré les parties concernées et entamé des entretiens exploratoires en vue de trouver des solutions originales au conflit, le comité demande au gouvernement, dans le contexte présent, de réexaminer avec la direction de l'hôtel et les travailleurs licenciés concernés la faisabilité de leur réintégration et, pour ceux qui ne peuvent être réintégrés immédiatement, la possibilité de les inscrire dans une liste prioritaire de réengagement ou de leur verser une indemnité adéquate. Il demande par ailleurs au gouvernement de réexaminer le caractère adéquat de l'indemnité des licenciements offerte aux 61 membres syndicaux licenciés pour s'assurer qu'ils ont été indemnisés à hauteur du préjudice subi. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés pour parvenir à une solution satisfaisante pour toutes les personnes concernées.*

CAS N° 2729

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Portugal
présentée par
la Confédération générale des travailleurs
portugais - Intersyndicale nationale (CGTP-IN)**

***Allégations: Dispositions légales portant atteinte
à l'exercice du droit de négociation collective;
restrictions au droit de négociation collective
dans une entreprise du secteur des postes et
télécommunications***

868. La plainte figure dans des communications de la Confédération générale des travailleurs portugais – Intersyndicale nationale (CGTP-IN) en date du 17 juillet 2009.

869. En l'absence d'une réponse du gouvernement, le comité a été contraint d'ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de mai-juin 2010 [voir 357^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement, indiquant que, conformément aux règles de procédure énoncées au paragraphe 17 de son 127^e rapport (1972), approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa réunion suivante même si les observations ou les informations qu'il attendait de lui n'étaient pas reçues en temps voulu. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.

- 870.** Le Portugal a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 871.** Dans des communications en date du 17 juillet 2009, la Confédération générale des travailleurs portugais – Intersyndicale nationale (CGTP-IN) allègue que la révision récente du Code du travail a créé une nouvelle forme juridique, à savoir la possibilité de «choisir sa convention collective». Concrètement, le nouvel article 497 du Code du travail reconnaît au travailleur sans appartenance syndicale le droit de choisir individuellement la convention collective ou la sentence arbitrale qu'il souhaite se voir appliquer dès lors qu'une ou plusieurs conventions collectives ou sentences arbitrales sont applicables dans l'entreprise. Cette disposition décourage les travailleurs non syndiqués d'adhérer à un syndicat et encourage les autres à renoncer à leur affiliation car elle place les travailleurs non syndiqués dans une position plus favorable que les autres. En effet, pour les travailleurs syndiqués, c'est la convention collective conclue par l'organisation correspondante qui s'applique automatiquement, alors que les non-syndiqués peuvent choisir la convention collective qui leur convient le mieux.
- 872.** La CTGP-IN estime que cette disposition porte atteinte aux droits des organisations syndicales et de leurs membres et qu'elle présente par conséquent un caractère antisyndical. Les dispositions légales qui étaient en vigueur auparavant permettaient aux conventions collectives et aux sentences arbitrales d'être appliquées également aux travailleurs non syndiqués.
- 873.** L'organisation plaignante ajoute que, avec le nouvel article 497 du Code du travail, l'employeur, qui occupe une position de force dans la relation de travail, risque de chercher à influencer les travailleurs non syndiqués dans le choix de leur convention collective mais aussi de pousser les travailleurs syndiqués à renoncer à leur affiliation si la convention collective conclue par leur syndicat n'a pas leur préférence. De cette manière, l'employeur peut favoriser certains syndicats aux dépens des autres, violant ainsi les conventions de l'OIT.
- 874.** Par ailleurs, la Confédération générale des travailleurs portugais – Intersyndicale nationale (CGTP-IN) dénonce les entraves à la négociation par l'entreprise CTT-Correos de Portugal S.A. (société à capital exclusivement public, dont le seul actionnaire est l'Etat, et qui se trouve sous la tutelle du ministère des Travaux publics, des Transports et des Communications), aux dépens du Syndicat des travailleurs des postes et télécommunications (SNTCT), qui représente 65 pour cent environ des travailleurs employés par l'entreprise elle-même ou dans des services liés à son activité, soit 7 791 travailleurs sur 12 000 au total.
- 875.** Le SNTCT et les autres organisations syndicales ont signé une convention collective avec l'entreprise en 2006. Le SNTCT a dénoncé ce texte le 27 avril 2007. Les négociations concernant la révision de cette convention ont commencé le 24 mai 2007. Le 10 mars 2008, l'entreprise a conclu un «accord de principe» avec une organisation syndicale représentant 24 pour cent environ des travailleurs. Cet accord a été entériné le 15 avril 2008. L'entreprise a donné aux autres syndicats trois jours pour faire connaître leurs vues. Le SNTCT n'a pas signé l'accord et il est donc resté soumis à la convention collective de 2006. Cependant, l'entreprise a allégué que cette convention expirait le 8 novembre 2008 et elle a commencé à appliquer la convention collective de 2008 aux membres du SNTCT par le biais d'«adhésions individuelles». Les personnes refusant une telle adhésion devaient se voir appliquer les dispositions générales du Code du travail.

- 876.** Le SNTCT a engagé une procédure en mesures conservatoires communes devant le tribunal du travail de Lisbonne, demandant que la convention collective de 2006 continue de s'appliquer à ses membres ou que les droits correspondants soient inscrits dans les contrats de travail des intéressés. Aucune date d'expiration n'était fixée dans le cas de la convention collective de 2006, sauf pour les questions salariales et financières (les dispositions en question restant applicables 12 mois), mais sa durée d'application minimale était de 24 mois. La convention collective de 2006 était donc encore en vigueur et devait le rester tant qu'elle n'avait pas été remplacée par une autre convention conclue par les mêmes parties. L'article 3 du texte prévoyait sa révision éventuelle mais pas son extinction. Interpréter ces dispositions autrement impliquerait la violation de la Constitution de la République. Néanmoins, le ministère du Travail et de la Solidarité sociale défend une autre position.
- 877.** De plus, aux termes de l'article 560 du Code du travail, les droits dérivant d'une convention collective ne peuvent être restreints que par une convention collective plus favorable globalement. Or, si l'on compare la convention de 2006 et celle de 2008, on constate que le deuxième texte suppose une réduction considérable des droits.
- 878.** Au motif que la convention collective de 2006 avait expiré, l'entreprise a réduit à cinq le nombre des dirigeants syndicaux au bénéfice d'un congé syndical complet (ces personnes exerçaient leur activité syndicale sur plus de 1 800 lieux de travail), la durée quotidienne du congé étant portée à trois heures et 45 minutes, ce qui est clairement insuffisant et contraire à l'article 2 de la convention n° 135 de l'OIT. De même, l'entreprise a interdit dans les faits les réunions syndicales du SNTCT et, lorsque de telles réunions ont eu lieu, elle a entamé des procédures disciplinaires contre les personnes présentes.
- 879.** De même, les membres du SNTCT ont été invités ou incités à signer la convention collective de 2008 en faisant part par écrit de leur adhésion à titre individuel et de leur volonté de se voir appliquer la convention elle-même, l'augmentation de salaire de 2,8 pour cent prévue, ainsi que d'autres prestations. L'entreprise avait comme objectif ce faisant d'affaiblir la représentativité du SNTCT. Cette situation a poussé le Département des enquêtes et des poursuites pénales à intervenir, en sa qualité d'organe national responsable des enquêtes relatives aux affaires pénales. En outre, pendant cette période, le ministère du Travail a organisé des réunions de conciliation entre le SNTCT et l'entreprise.
- 880.** L'organisation plaignante indique que l'imposition unilatérale d'une convention collective négociée avec des organisations syndicales très minoritaires (ayant une représentativité de près de 25 pour cent) contre la volonté des organisations syndicales les plus représentatives (le SNTCT représente en effet 65 pour cent des travailleurs) est contraire aux conventions de l'OIT en matière de négociation collective.
- 881.** L'organisation plaignante indique que, le 17 juin 2008, suite à une médiation du ministère du Travail à la demande de l'entreprise, le médiateur nommé par le ministère a adressé une proposition au SNTCT, proposition que le syndicat a acceptée, de même que les autres organisations syndicales, mais que l'entreprise a refusée. Après plusieurs propositions ultérieures de l'entreprise, qui demandait un arbitrage volontaire, le SNTCT a demandé au ministère du Travail de procéder à un arbitrage obligatoire en vue de la révision de la convention collective de 2006, invoquant à l'appui de sa demande les négociations longues et infructueuses déjà effectuées, la mauvaise foi de l'entreprise dans le processus de négociation et son absence de volonté de négocier. Quatre-vingt-dix jours plus tard, le ministère n'avait toujours pas donné suite à cette demande mais il s'était prononcé en faveur de l'expiration de la convention collective de 2006, sur demande de l'entreprise, publiant, le 7 novembre 2009, un avis de fin de validité. Le SNTCT a demandé en conséquence la mise en place d'une mesure conservatoire devant le tribunal administratif local.

B. Conclusions du comité

882. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises à présenter ses commentaires et observations sur ce cas, notamment par un appel pressant.*

883. *Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

884. *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'OIT pour l'examen des allégations concernant la violation de la liberté syndicale a pour objet de promouvoir le respect de celle-ci de fait comme de droit. Le comité reste persuadé que, si cette procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter effectivement, en vue d'un examen objectif par le comité, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur rencontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*

885. *Le comité note que, dans sa première allégation, l'organisation plaignante conteste le nouvel article 497 du Code du travail, qui permet à un travailleur non syndiqué de choisir au sein de l'entreprise la convention collective ou la sentence arbitrale qu'il souhaite se voir appliquer lorsqu'il en existe plusieurs. Selon l'organisation plaignante, cette disposition décourage l'affiliation syndicale et ouvre la voie à des acte d'ingérence de l'employeur qui pourrait chercher à inciter les travailleurs à choisir la convention collective ayant sa préférence.*

886. *Le comité observe que l'article 497 du Code du travail établit ce qui suit:*

1. Lorsque plusieurs conventions collectives ou décisions arbitrales sont applicables au sein d'une entreprise, le travailleur qui n'est affilié à aucune organisation syndicale peut choisir lequel de ces instruments lui sera applicable.
2. L'application de la convention visée au paragraphe 1 se poursuivra jusqu'à l'échéance de ce texte sans préjudice du paragraphe suivant.
3. Si une convention collective n'a pas de durée d'application déterminée, elle s'appliquera aux travailleurs pendant une période minimale d'un an.
4. Le travailleur peut modifier son choix; les dispositions du paragraphe 4 de l'article précédent s'appliqueront dans ce cas.

Le paragraphe 4 de l'article 496 établit ce qui suit:

4. Si le travailleur, l'employeur ou une organisation à laquelle l'un ou l'autre aurait adhéré se désaffilie de l'organisme ayant conclu la convention collective, celle-ci continue à s'appliquer jusqu'à la date d'expiration indiquée dans le texte ou, en l'absence d'une telle mention, pendant un an, ou, dans tous les cas, jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention collective qui la modifie.

887. *Le comité souhaite rappeler que tant les systèmes de négociation collective accordant des droits exclusifs au syndicat le plus représentatif que les systèmes permettant à plusieurs syndicats d'une entreprise de conclure des conventions collectives différentes sont compatibles avec les principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 950.] Dans le premier cas, les systèmes nationaux prévoient généralement que la convention collective conclue avec le syndicat le plus représentatif s'applique à tous les travailleurs, qu'ils soient syndiqués ou non; dans le deuxième cas, chaque convention s'applique en principe*

aux membres de l'organisation qui l'a signée. Le comité rappelle également qu'il existe des systèmes qui prévoient la négociation avec l'entreprise ou l'unité de négociation correspondante d'une seule convention collective par tous les syndicats. Dans le cas du Portugal, la législation octroie au travailleur non syndiqué le droit de choisir la convention collective qu'il préfère quand il en existe plusieurs (ou une seule) au sein de l'entreprise, et l'organisation plaignante estime que cette pratique décourage l'affiliation syndicale et peut donner lieu à des actes d'ingérence par l'employeur, qui peut chercher à pousser les travailleurs non syndiqués à choisir la convention collective ayant sa préférence pour affaiblir un syndicat donné par exemple.

888. A ce sujet, le comité estime que les travailleurs non syndiqués sont les mieux placés pour savoir lequel des syndicats défend le mieux, dans sa convention collective, les intérêts de la catégorie professionnelle à laquelle il appartient dans l'entreprise. Il considère également que ce libre choix ne porte pas atteinte au principe de la promotion de la négociation collective libre et volontaire tel qu'établi à l'article 4 de la convention n° 98, principe qui n'est pas limité par la coexistence de plusieurs conventions collectives au sein d'une entreprise.

889. Comme l'organisation plaignante l'indique, l'employeur pourrait tenter d'exercer une influence ou une pression sur les travailleurs non syndiqués pour les amener à adhérer à une convention collective plutôt qu'à une autre. Néanmoins, le comité note que l'article 2 de la convention n° 98 établit l'obligation d'une protection adéquate contre les actes d'ingérence de l'employeur et que la législation portugaise comporte des dispositions allant dans ce sens, notamment la Constitution de la République qui garantit explicitement dans son article 55 l'indépendance des organisations syndicales vis-à-vis des employeurs et de l'Etat et prévoit des voies de recours en cas d'infraction. De même, le comité note que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations n'a pas critiqué la législation portugaise sur ce point. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de l'allégation concernant l'article 497 du Code du travail.

890. Le comité observe que l'organisation plaignante allègue aussi dans sa plainte l'existence, au sein l'entreprise CTT-Correos de Portugal S.A., de pratiques contraires à la négociation collective tendant à affaiblir le SNTCT. En effet, l'entreprise aurait négocié une convention collective avec des syndicats minoritaires, elle aurait écarté ce faisant le SNTCT (qui représente 65 pour cent des travailleurs) et elle aurait invité ou poussé les membres de ce syndicat à adhérer à la convention collective signée avec des syndicats minoritaires en 2008, texte moins favorable que la convention de 2006 signée par tous les syndicats. Au motif que ce dernier texte n'était pas applicable, l'entreprise aurait réduit radicalement les droits en matière de congés syndicaux complets, et elle aurait restreint dans les faits d'autres droits, le droit de réunion syndicale par exemple, ce qui aurait donné lieu à des procédures disciplinaires. Le ministère du Travail a donné raison à l'entreprise et, de plus, il n'a pas répondu à la demande du SNTCT, qui souhaitait un arbitrage obligatoire devant permettre de résoudre un conflit qui durait depuis longtemps, tous les efforts entrepris s'étant révélés infructueux.

891. Le comité note que le fond de la plainte concerne des questions d'interprétation ou d'appréciation apparemment soumises aux autorités judiciaires, notamment la question de savoir si la convention collective de 2008 était globalement moins favorable que celle de 2006 et si la convention collective de 2006 (signée par tous les syndicats de l'entreprise) était applicable ou non lors de la négociation ultérieure de la convention collective de 2008 avec des syndicats minoritaires. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai ses observations sur les allégations relatives à des atteintes au droit de négociation collective et à des pratiques antisyndicales, qui seraient imputables à l'entreprise CTT-Correos de Portugal S.A. et aux autorités et auraient porté préjudice au SNTCT, et de communiquer les décisions administratives et judiciaires

rendues (y compris celles qu'aurait adoptées le Département des enquêtes et des poursuites pénales), ainsi que des informations sur l'évolution du conflit depuis la présentation de la plainte en juillet 2009, afin qu'il puisse se prononcer sur les allégations en toute connaissance de cause.

Recommandations du comité

892. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations concernant la présente plainte, alors qu'il a été contraint de reporter l'examen du cas à plusieurs reprises et d'adresser au gouvernement un appel pressant à sa réunion de mai-juin 2010.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai ses observations sur les allégations relatives à des atteintes au droit de négociation collective et à des pratiques antisyndicales, qui seraient imputables à l'entreprise CTT-Correos de Portugal S.A. et aux autorités et auraient porté préjudice au SNTCT, et de communiquer les décisions administratives et judiciaires rendues (y compris celles qu'aurait adoptées le Département des enquêtes et des poursuites pénales), ainsi que des informations sur l'évolution du conflit depuis la présentation de la plainte en juillet 2009, afin qu'il puisse se prononcer sur les allégations en toute connaissance de cause.*

CAS N° 2715

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo
présentée par
la Centrale congolaise du travail (CCT)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre du président national de la délégation syndicale nationale de l'Office des douanes et accises (OFIDA), notamment son licenciement

893. La plainte figure dans des communications en date des 6 et 13 avril, 14 septembre et 23 novembre 2009, et des 27 janvier et 5 août 2010.

894. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de mai-juin 2010 [voir 357^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration (1972), il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion,

même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.

- 895.** La République démocratique du Congo a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 896.** Dans une communication en date du 6 avril 2009, la Centrale congolaise du travail (CCT) dénonce les actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des travailleurs de l'Office des douanes et accises (OFIDA) membres de la délégation syndicale de l'OFIDA, et en particulier du président national de la délégation syndicale et représentant du personnel au comité de gestion de l'institution, M. Lubamba Kabeya. Selon l'organisation plaignante, le comité de gestion de l'OFIDA a décidé de la dissolution de la délégation syndicale en mars 2005. Par la suite M. Lubamba Kabeya a fait l'objet en juillet 2005 d'une arrestation arbitraire ordonnée par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe sur réquisition d'information à la demande de l'employeur. Il a ensuite été licencié de manière illégale car sans autorisation préalable de l'inspection du travail comme l'exige l'article 258 du Code du travail. La CCT souligne en particulier la situation difficile dans laquelle se trouve M. Lubamba Kabeya qui est privé de ressources depuis son licenciement en 2005. L'organisation plaignante dénonce en outre le refus jusqu'à ce jour de l'employeur d'exécuter les recommandations de l'Inspection générale du travail réhabilitant la délégation syndicale.
- 897.** Par ailleurs, l'organisation plaignante fait état dans sa communication en date du 13 avril 2009 de graves ingérences de la part de l'OFIDA dans le processus d'élections syndicales intervenues en mars 2009. L'organisation plaignante dénonce entre autres des intimidations et le harcèlement des candidats présentés dans sa liste ainsi que la décision unilatérale de l'OFIDA en date du 16 mars 2009 de mettre à l'écart sans motif valable la liste des candidats présentée par la CCT. L'organisation plaignante indique avoir demandé l'annulation du scrutin auprès de toutes les instances possibles, sans succès.
- 898.** Dans sa communication en date du 14 septembre 2009, l'organisation plaignante indique toutes les démarches effectuées auprès des autorités publiques, en particulier le ministère de la Justice et le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale sur les faits dénoncés. Elle s'étonne du silence de l'administration à cet égard. Par ailleurs, l'organisation plaignante indique que l'Inspecteur général du travail entendu sur procès-verbal par le Procureur de la République a reconnu que la dissolution de la délégation syndicale de l'OFIDA suivie de l'organisation d'élections syndicales s'est faite en violation des dispositions légales, de même qu'il a confirmé ne pas avoir autorisé l'employeur à résilier le contrat de travail de M. Lubamba Kabeya.
- 899.** Dans ses communications en date des 23 novembre 2009 et 27 janvier 2010, l'organisation plaignante dénonce l'administration dilatoire et discriminatoire de la justice du fait de la position sociale de la personne mise en cause dans cette affaire, nommément M. Rugziwa Magera, administrateur délégué général de l'OFIDA, actuellement chargé de mission de la Direction générale des douanes et accises (DGDA).
- 900.** Dans sa communication en date du 5 août 2010, la CCT indique que le Procureur de la République a, par lettre n° 2829/D.23/10501/MOP/2010 du 26 mai 2010, instruit l'Inspecteur général du travail à exécuter l'esprit de sa lettre du 14 juin 2005 réhabilitant le délégué syndical M. Lubamba Kabeya dans ses fonctions avec toute son équipe. A cet effet, l'Inspecteur général du travail a pris la décision n° 22/METPS/IGT-JLL/JMK/003/2010

du 18 juin 2010 et a établi l'ordre de service n° 22/METPS/IGT/021/010. L'organisation plaignante dénonce le refus renouvelé, par lettre n° DGDA/DG/DRH/1510 du 15 juillet 2010, du directeur général de la Direction générale des douanes et accises (DGDA), ex-OFIDA, de mettre à exécution les décisions de l'Inspecteur général du travail. L'organisation plaignante dénonce les répercussions de cette position de refus de la DGDA sur l'action syndicale de la CCT qui est bloquée dans l'institution et sur la situation personnelle de M. Lubamba Kabeya qui demeure sans ressources depuis 2005.

B. Conclusions du comité

901. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Constatant par ailleurs qu'il s'agit du quatrième cas consécutif pour lequel le gouvernement omet de fournir toute information en réponse aux allégations présentées, le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
902. *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1972)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
903. *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
904. *Le comité note que le présent cas porte sur des actes de harcèlement et d'intimidation perpétrés depuis 2005 à l'encontre de dirigeants syndicaux, notamment le licenciement du président de la délégation syndicale, de la part de la Direction générale des douanes et accises (DGDA) ainsi que son ingérence dans le processus d'élections syndicales.*
905. *Le comité observe que les faits dénoncés par l'organisation plaignante peuvent être résumés comme suit. En mars 2005, les membres de la délégation syndicale de l'Office général des douanes et accises (OFIDA) sont suspendus et la délégation syndicale dissoute par le comité de gestion de l'OFIDA et de nouvelles élections sont organisées sans tenir compte des dispositions légales.*
906. *Le comité note l'indication selon laquelle le président de la délégation syndicale et représentant du personnel au comité de gestion de l'OFIDA, M. Lubamba Kabeya, a fait l'objet en juillet 2005 d'une arrestation arbitraire ordonnée par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe sur réquisition d'information à la demande de l'OFIDA. Il a été licencié de manière illégale par l'OFIDA sans autorisation préalable de l'inspection du travail comme l'exige l'article 258 du Code du travail. Le comité note l'indication selon laquelle, dès 2005, l'Inspection générale du travail a recommandé sa réintégration sans que ses recommandations aient été suivies d'effet par l'OFIDA. A cet égard, le comité souhaite rappeler qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux,*

étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 799.]

- 907.** *Compte tenu de l'information selon laquelle l'Inspection générale du travail a demandé la réintégration du président de la délégation nationale de l'OFIDA et de son équipe dès 2005, le comité en conclut qu'il a été considéré que la destitution de la délégation syndicale et le licenciement de M. Lubamba Kabeya ont été décidés en contradiction avec les textes en vigueur. Le comité note que, dans sa plus récente communication, l'organisation indique qu'en mai 2010 le Procureur de la République a instruit l'Inspecteur général du travail d'exécuter l'esprit de sa lettre du 14 juin 2005 réhabilitant M. Lubamba Kabeya dans ses fonctions avec toute son équipe et qu'à cet effet l'Inspecteur général du travail a pris la décision n° 22/METPS/IGT-JLL/JMK/003/2010 du 18 juin 2010 et a établi l'ordre de service n° 22/METPS/IGT/021/010. Le comité relève que cinq années se sont écoulées sans que la décision de 2005 de l'Inspection générale du travail de réhabiliter la délégation syndicale de l'OFIDA n'ait été suivie d'effet. Le comité rappelle que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 826.]*
- 908.** *Le comité note l'indication selon laquelle le directeur général de la Direction générale des douanes et accises (DGDA), ex-OFIDA, a refusé par lettre du 15 juillet 2010 d'exécuter les décisions de l'Inspecteur général du travail. Le comité exprime sa préoccupation devant le temps écoulé sans que la situation ne se soit arrangée, ce qui pourrait empêcher la délégation syndicale de développer effectivement ses activités de défense des intérêts de ses membres et continue de peser sur la situation personnelle de M. Lubamba Kabeya qui demeure, selon la CCT, sans ressources depuis son licenciement. Rappelant que la responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures à sa disposition pour donner suite à la décision de l'Inspection générale du travail de réhabilitation de tous les membres de la délégation syndicale de l'OFIDA, maintenant la DGDA, et de s'assurer de la réintégration de M. Lubamba Kabeya à son poste de travail avec le versement de ses arriérés de salaire et de toute indemnité due.*
- 909.** *Par ailleurs, le comité note que l'organisation plaignante dénonce de graves ingérences de la part de la DGDA dans le processus d'élections syndicales intervenues en mars 2009. Selon l'organisation plaignante, les candidats issus de sa liste auraient fait l'objet d'intimidation et de harcèlement, et l'OFIDA aurait décidé unilatéralement de mettre à l'écart sans motif valable la liste des candidats présentée par la CCT. Le comité note l'indication selon laquelle les démarches auprès des autorités publiques se sont révélées infructueuses. Le comité prend note des documents fournis par l'organisation plaignante à cet égard, notamment la notification de l'Inspection générale du travail à la direction de l'OFIDA du 14 juin 2005 lui recommandant d'annuler le processus en cours d'élections syndicales déclarées irrégulières; la notification de l'Inspection générale du travail à la direction de la DGDA – ex-OFIDA – du 18 juin 2010 d'annuler les élections syndicales organisées en avril 2005 et mars 2009 déclarées irrégulières; l'ordre de service de l'Inspection générale du travail du 10 juillet 2010 pour une visite d'inspection auprès de*

la DGDA; le rapport de mission de la visite d'inspection transmis le 19 juillet 2010 constatant la résistance de la direction de la DGDA vis-à-vis de la mission et recommandant au parquet de signifier à ladite direction la décision du 18 juin 2010 de l'Inspection générale du travail en vue de son exécution avec l'appui des forces de l'ordre si besoin est. Le comité rappelle que les travailleurs et leurs organisations doivent avoir le droit d'élire leurs représentants en toute liberté et ces représentants le droit d'exprimer les revendications des travailleurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 389.] En outre, il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence des employeurs à l'égard des travailleurs et des organisations de travailleurs afin d'assurer l'efficacité pratique des articles 1 et 2 de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 862.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la décision de l'Inspection générale du travail d'annulation des élections syndicales tenues en avril 2005 à l'OFIDA et en mars 2009 à la DGDA, et de s'assurer que tout processus électoral à la DGDA se déroule à l'avenir conformément aux principes de non-ingérence rappelés ci-dessus.

Recommandations du comité

910. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Constatant par ailleurs qu'il s'agit du quatrième cas consécutif pour lequel le gouvernement omet de fournir toute information en réponse aux allégations présentées, le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
- b) *Rappelant que la responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement, le comité le prie instamment de prendre sans délai toutes les mesures à sa disposition pour donner suite à la décision de l'Inspection générale du travail de réhabilitation de tous les membres de la délégation syndicale de l'OFIDA, maintenant la DGDA, et de s'assurer de la réintégration de M. Lubamba Kabeya à son poste de travail avec le versement de ses arriérés de salaire et de toute indemnité due.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la décision de l'Inspection générale du travail d'annulation des élections syndicales tenues en avril 2005 à l'OFIDA et en mars 2009 à la DGDA, et de s'assurer que tout processus électoral à la DGDA se déroule à l'avenir conformément aux principes de non-ingérence rappelés.*

**Plainte contre le gouvernement de la République
bolivarienne du Venezuela
présentée par
le Syndicat unique national des employés publics, cadres,
techniciens et agents administratifs du ministère de la Santé
et du Développement social (SUNEP-SAS)
appuyée par
l'Internationale des services publics (ISP)**

***Allégations: Refus des autorités de négocier un
projet de convention collective ou des cahiers de
revendications avec le SUNEP-SAS; refus
d'octroyer des congés syndicaux aux dirigeants
du SUNEP-SAS; procédures de destitution de
syndicalistes et autres mesures antisyndicales***

- 911.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2010 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 356^e rapport, paragr. 1558 à 1581, approuvé par le Conseil d'administration à sa 307^e session (mars 2010).]
- 912.** Le Syndicat unique national des employés publics, cadres, techniciens et agents administratifs du ministère de la Santé et du Développement social (SUNEP-SAS) a formulé de nouvelles allégations dans une communication datée du 19 mai 2010. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication datée du 24 mai 2010.
- 913.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 914.** Lors de son examen antérieur du cas à sa réunion de mars 2010, le comité a formulé les recommandations ci-après au sujet des questions restées en suspens [voir 356^e rapport, paragr. 1581]:
- a) Le comité invite l'organisation plaignante à tenir compte des observations de forme et de fond faites par l'autorité administrative relatives aux modifications des statuts de l'organisation et prie le gouvernement, une fois la prise en compte effectuée, de pleinement respecter sans délai le principe de non-ingérence des autorités dans les questions syndicales, et en particulier le droit des organisations syndicales d'élaborer leurs statuts.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités en charge des questions du travail et le Conseil national électoral cessent d'intervenir dans les affaires internes du SUNEP-SAS, comme les élections de son comité directeur, et pour garantir à ce syndicat le droit de négociation collective, sans qu'il soit l'objet de discrimination par rapport aux autres organisations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- c) Enfin, le comité demande au gouvernement d'indiquer s'il a donné suite à ses recommandations formulées antérieurement, dans lesquelles il invitait le gouvernement à faire en sorte que le SUNEPSAS ne soit pas privé de ses locaux syndicaux.

B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

915. Dans sa communication du 19 mai 2010, le SUNEPSAS fait référence aux problèmes qu'il avait exposés et indique que les autorités continuent de bafouer ses droits syndicaux. Bien que l'intervention du Conseil national électoral (CNE) constitue une ingérence qui porte atteinte à l'autonomie syndicale, le SUNEPSAS a de nouveau demandé par écrit au CNE, le 11 mars 2009, l'ouverture des élections des membres de son comité directeur, mais il n'a pas reçu de réponse à ce jour. Pour sa part, le ministère de la Santé, invoquant un «retard électoral» présumé (qui remonterait à 2007), refuse au SUNEPSAS des congés syndicaux, l'exercice du droit de négociation collective et le règlement des sommes qui lui sont dues (139 954 bolívares) au titre de l'exécution de programmes sociaux et éducatifs (en application de conventions collectives) pour la période comprise entre 2000 et 2010. Dans l'ensemble, le SUNEPSAS allègue une attitude hostile de la part des autorités ministérielles compétentes en matière de travail et de santé, comme en atteste leur refus de recevoir les dirigeants du syndicat alors que celui-ci et ces ministères ont tous leur siège dans le même bâtiment. Cette attitude transparaît aussi dans le traitement des demandes par écrit et des recours soumis par le syndicat, qui subissent des retards de plusieurs mois et donnent lieu à des demandes de rectifications formelles excessives (insistance sur les erreurs syntaxiques ou rédactionnelles, sur l'apposition de cachets, etc.); ce fut notamment le cas lorsque le syndicat a modifié ses statuts syndicaux (les rectifications demandées ont ensuite été apportées par ses soins, mais le ministère les a jugées insuffisantes).
916. Par ailleurs, le syndicat plaignant fait référence aux conclusions du Comité de la liberté syndicale et prend note avec intérêt des déclarations du gouvernement selon lesquelles le syndicaliste, M. Yuri Girardot Salas Moreno (qui a été destitué), a repris ses fonctions après avoir eu gain de cause à l'issue de la procédure judiciaire qu'il avait engagée. [Voir 356^e rapport, paragr. 1573.] Toutefois, le SUNEPSAS précise que, le 25 mars 2010, la juridiction de second degré a examiné l'appel interjeté par le gouvernement et a annulé la décision qui ordonnait la réintégration du syndicaliste.

C. Réponse du gouvernement

917. Dans sa communication datée du 24 mai 2010, le gouvernement déclare que, en ce qui concerne les allégations formulées au sujet du CNE, celui-ci a promulgué les Normes relatives à l'évaluation technique et au soutien logistique en matière d'élections syndicales par décision du 28 mai 2009, n° 090528-0264, parue dans la *Gazette électorale* de la République bolivarienne du Venezuela n° 488 du 29 mai 2009. Avec l'entrée en vigueur de ces normes, il a été dérogé aux Normes concernant l'élection des autorités des organisations syndicales, promulguées par le CNE par décision n° 041220-1710, parue dans la *Gazette électorale* n° 229 du 19 janvier 2005. De même, le CNE a promulgué les Normes de garantie des droits humains des travailleurs et des travailleuses dans le cadre d'élections syndicales par décision du 28 mai 2009, n° 090528-0265, et également parue dans la *Gazette électorale* n° 488.
918. Toujours selon le gouvernement, ces normes établissent des paramètres qui définissent l'exercice du pouvoir électoral, lorsque les organisations syndicales demandent de leur propre initiative à bénéficier d'une évaluation technique et d'un soutien logistique en vue d'organiser le déroulement des élections. Il s'ensuit que ces normes protègent les principes et les droits de l'homme concernant la participation active au processus électoral, la démocratie syndicale, le vote des travailleurs et des travailleuses affiliés aux organisations syndicales, ainsi que le libre choix et l'alternance des représentants et des représentantes de

ces organisations. Elles garantissent la fiabilité, l'équité, l'impartialité et la transparence, la publicité des actes, la bonne foi, l'économie et l'efficacité des procédures dans le cadre des élections organisées ainsi que le respect de la liberté syndicale.

- 919.** Par conséquent, comme cela a déjà été dit à diverses occasions, le CNE n'intervient en aucune façon dans les élections des instances dirigeantes des organisations syndicales. En l'espèce, s'agissant du SUNEPSAS, les services concernés de l'administration du travail ont traité toutes les requêtes des représentants de cette organisation, conformément aux procédures légales prévues par la législation nationale et les conventions internationales, en y répondant comme il se doit et dans le respect du droit. C'est pourquoi le gouvernement demande au comité de prendre dûment note de cet élément d'information, étant donné que les normes du CNE ont été modifiées à la lumière des recommandations des organes de contrôle de l'OIT et qu'elles ne sont contraires ni ne portent atteinte en aucun cas à la liberté syndicale.
- 920.** En ce qui concerne la demande qui lui est faite de ne pas prétendument priver le SUNEPSAS de ses locaux syndicaux, le gouvernement tient à faire savoir qu'il ne dispose pas d'information laissant penser que cette organisation serait privée de ses locaux syndicaux. Pour pouvoir répondre à cette allégation, il est donc nécessaire d'obtenir des informations plus amples et plus précises de la part des organisations plaignantes. Dans la République bolivarienne du Venezuela, les droits socioprofessionnels et syndicaux des travailleurs et des travailleuses sont respectés et garantis conformément au système juridique en vigueur et aux engagements pris au niveau international.
- 921.** Pour ce qui est du cas du comité directeur du SUNEPSAS, le gouvernement déclare que celui-ci se trouve en situation de retard électoral, attendu que les dernières élections tenues par le syndicat remontent au 30 novembre 2004 et que, conformément à ses statuts, elles sont valables pour un mandat allant de 2004 à 2007. En l'absence de nouvelles élections tenues depuis lors, le syndicat n'a pas compétence pour négocier une convention collective, un contrat-cadre ou encore une norme du travail, de quelque type que ce soit, et il est uniquement habilité à exécuter des tâches administratives courantes.
- 922.** Le gouvernement souligne qu'il ne s'agit pas d'un refus de sa part ni de la part des autorités du secteur de la santé ou des services gouvernementaux d'engager des négociations collectives ou un dialogue avec cette organisation. Il s'agit de l'obligation qui est faite à toute organisation syndicale du pays de se conformer aux conditions fixées par la législation nationale pour pouvoir représenter les travailleurs et les travailleuses lors de l'examen et de la négociation de contrats de travail collectifs.

D. Conclusions du comité

- 923.** *Le comité note que les questions laissées en suspens se réfèrent à: 1) l'intervention des autorités et, plus précisément, du Conseil national électoral (CNE) dans les élections du comité directeur du SUNEPSAS; 2) la situation de «retard électoral» qui en découle et le fait que le syndicat n'est pas habilité à participer à des négociations collectives; et 3) le fait que le SUNEPSAS aurait été privé de ses locaux syndicaux. D'après les nouvelles allégations du SUNEPSAS, la juridiction de second degré a annulé, le 25 mars 2010, la décision qui ordonnait la réintégration du dirigeant syndical, M. Yuri Girardot Salas Moreno. Le syndicat allègue également que: 1) le ministère n'a pas approuvé la révision des statuts syndicaux alors même que le syndicat plaignant avait, selon lui, apporté les rectifications voulues suivant les observations du ministère du Travail (cet élément d'information concernant l'insuffisance des rectifications apportées a déjà été communiqué par le gouvernement dans sa réponse lors de l'examen antérieur du cas); 2) la tenue des élections syndicales continue de poser problème (refus du CNE d'accuser réception des communications du SUNEPSAS); 3) le non-octroi des licences syndicales;*

et 4) le non-paiement par les autorités de certaines sommes dues au syndicat au titre des dispositions de conventions collectives.

924. Le comité déplore que, dans sa réponse, le gouvernement se borne à formuler des observations sur une partie seulement des questions laissées en suspens, à savoir celles relatives aux élections syndicales et à l'exercice du droit de négociation collective du syndicat plaignant, en demandant que celui-ci fournisse de plus amples précisions sur les locaux syndicaux dont il aurait été privé.
925. Le comité note en particulier que, dans sa réponse, le gouvernement soutient que l'organisation plaignante se trouve en situation de «retard électoral», puisque le mandat pour lequel son comité directeur a été élu est venu à échéance en 2007 et que, en l'absence de nouvelles élections organisées depuis lors, ce syndicat n'est pas habilité à participer à des négociations collectives. Le comité prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les normes promulguées par le CNE ne constituent pas une ingérence dans les élections des comités directeurs des syndicats et que le conseil intervient à la demande de ces organisations syndicales, lorsque celles-ci sollicitent ses services d'évaluation technique et d'appui logistique pour organiser des élections.
926. Le comité souligne que le syndicat plaignant transmet en annexe de sa plainte une copie d'une communication datée du 25 février 2009 qu'il a adressée au CNE pour lui demander de convoquer, d'organiser et de mener à bien des élections syndicales, demande à laquelle le syndicat n'a reçu aucune réponse.
927. Le comité relève qu'il ressort de la plainte et de ses nombreuses annexes présentées par le syndicat plaignant que celui-ci a rencontré des difficultés pour modifier ses statuts, pour organiser des élections syndicales sans ingérence des autorités et, partant, pour obtenir des licences syndicales et la possibilité d'exercer son droit de négociation collective. A cet égard, le comité souhaite rappeler qu'il avait déjà, à sa réunion de mars 2009, demandé instamment aux autorités d'engager un dialogue constructif avec le SUNEP-SAS pour résoudre les problèmes exposés en l'espèce. [Voir 353^e rapport, paragr. 1427.]
928. Le comité souhaite également faire référence aux conclusions plus récentes qu'il a formulées lors de sa réunion de mars 2010 et qui sont reproduites ci-après [voir 356^e rapport, paragr. 1578 et 1579]:

Le comité regrette vivement que le gouvernement n'ait pas donné suite à sa recommandation formulée antérieurement, dans laquelle il demandait aux autorités du secteur de la santé d'engager un dialogue constructif avec le SUNEP-SAS pour résoudre les problèmes liés au refus de négocier collectivement avec cette organisation. Le comité regrette que le gouvernement invoque le «retard électoral» et lui rappelle que, dans le cadre d'un examen antérieur du cas, il avait fermement critiqué l'ingérence du Conseil national électoral (qui n'est pas une autorité judiciaire) dans les élections du comité directeur du SUNEP-SAS en 2004 (néanmoins, après plusieurs recours intentés et après avoir perdu la possibilité de négocier collectivement, le comité directeur a finalement été reconnu des années plus tard); en outre, il regrette le retard excessif dans le traitement des recours présentés. [Voir 342^e rapport, paragr. 1034 et suiv., et 348^e rapport, paragr. 1344 et suiv.]

Le comité note que le gouvernement se retranche derrière le retard électoral supposé à partir de 2007 pour ne pas reconnaître l'organe exécutif du SUNEP-SAS. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que les autorités chargées des questions de travail et le Conseil national électoral cessent d'intervenir dans les affaires internes du SUNEP-SAS, comme par exemple les élections de son comité directeur (le comité rappelle que tant lui-même que la commission d'experts et la Commission de l'application des normes ont critiqué à diverses occasions le rôle et les agissements du Conseil national électoral et lui ont demandé de ne pas intervenir dans les élections des comités directeurs de syndicats), ainsi que pour garantir le droit de négociation collective de ce syndicat, sans qu'il soit l'objet de discrimination par rapport à d'autres organisations. Le comité souligne que le

gouvernement ne peut invoquer un recours volontaire présumé au CNE, alors que, dans la pratique, il s'agit de l'organe de supervision des élections syndicales, sans l'approbation duquel les comités exécutifs des syndicats sont considérés comme invalides. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 929.** *Le comité note que le syndicat plaignant dit avoir son siège dans le même bâtiment que le ministère du Travail et qu'il proteste contre le refus des autorités de lui accorder les entrevues qu'il sollicite et contre le retard très important que prend le traitement par écrit des formalités administratives, qui est entravé par de multiples exigences de pure forme. Le comité demande une fois de plus instamment au gouvernement d'engager un dialogue direct et constructif avec le syndicat plaignant au sujet des questions mentionnées (révision des statuts syndicaux, élection des membres du comité directeur, exercice du droit de négociation collective et octroi de licences syndicales) et de celles relatives aux points suivants: 1) règlement des sommes dues par les autorités au syndicat au titre de l'exécution de programmes éducatifs et sociaux; et 2) les locaux syndicaux dont l'organisation plaignante se trouve privée (point sur lequel le gouvernement demande des précisions au syndicat plaignant). Le comité veut croire qu'une solution à ces questions pourra rapidement être trouvée et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité croit comprendre que le syndicat plaignant se voit contraint à laisser le CNE intervenir dans le déroulement de ses élections. Le comité demande au gouvernement, si, comme il l'a déclaré, le recours aux services du CNE se fait sur une base volontaire, d'étayer cette information, de garantir expressément par écrit au syndicat plaignant qu'il peut organiser des élections sans l'intervention aucune du CNE et de fournir copie de cette communication. Le comité veut croire que, dans ces conditions, le SUNEPS-SAS pourra organiser rapidement ses élections syndicales en toute liberté et sans avoir d'autres contraintes que d'informer le gouvernement de leurs résultats.*
- 930.** *En ce qui concerne le licenciement du dirigeant syndical, M. Yuri Girardot Salas Moreno (dont la réintégration avait été ordonnée par la juridiction de premier degré), le comité relève que le syndicat plaignant indique que le jugement en faveur de cette réintégration a été annulé par la juridiction de second degré. Le comité constate que ce jugement en seconde instance justifie le licenciement au motif que le dirigeant syndical concerné ne pouvait prétendre aux licences syndicales qu'il détenait.*
- 931.** *Attendu que l'instance judiciaire du premier degré a ordonné la réintégration du dirigeant syndical, M. Yuri Girardot Salas Moreno (bien que la décision ait été annulée en seconde instance), que ce licenciement a pour motif l'utilisation de licences syndicales auxquelles l'intéressé ne pouvait prétendre et que le texte de la décision ne donne pas à penser que celui-ci ait agi de mauvaise foi, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures en vue de la réintégration de ce dirigeant syndical et de s'assurer qu'il reçoive une indemnisation complète incluant le versement des salaires non payés et autres prestations.*
- 932.** *De façon générale, le comité se déclare profondément préoccupé par les difficultés rencontrées par le syndicat plaignant dans l'exercice de ses droits syndicaux.*

Recommandations du comité

- 933.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Profondément préoccupé par les difficultés rencontrées par le syndicat plaignant dans l'exercice de ses droits syndicaux, le comité demande une nouvelle fois instamment au gouvernement d'engager un dialogue direct et constructif avec le SUNEPS-SAS au sujet des questions laissées en suspens:*

révision des statuts syndicaux, élection des membres du comité directeur du syndicat, exercice du droit de négociation collective, jouissance des licences syndicales, règlement des sommes dues par les autorités au syndicat au titre de l'exécution de programmes éducatifs et sociaux conformément aux dispositions de conventions collectives, et privation de locaux utilisés par le syndicat.

- b) Le comité veut croire qu'une solution à ces questions pourra rapidement être trouvée, que le gouvernement garantira les droits syndicaux du SUNEPSAS et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) Le comité demande au gouvernement, si, comme il l'a déclaré, le recours aux services du Conseil national électoral pour la tenue d'élections syndicales se fait sur une base volontaire, d'étayer cette information, de garantir expressément par écrit au SUNEPSAS qu'il pourra organiser des élections sans l'intervention quelle qu'elle soit des autorités et de fournir copie de cette communication écrite.*
- d) Attendu que l'instance judiciaire du premier degré a ordonné la réintégration du dirigeant syndical, M. Yuri Girardot Salas Moreno (bien que cette décision ait été annulée en seconde instance), que ce licenciement a pour motif l'utilisation de licences syndicales auxquelles l'intéressé ne pouvait prétendre et que le texte de la décision ne donne pas à penser que celui-ci ait agi de mauvaise foi, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures en vue de la réintégration de ce dirigeant syndical et de s'assurer qu'il reçoive une indemnisation complète incluant le versement des salaires non payés et autres prestations.*

CAS N° 2674

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République
bolivarienne du Venezuela
présentée par
la Confédération des employés du Venezuela (CTV)**

Allégations: Obstacles au droit de négociation collective d'organisations syndicales du secteur public affiliées à la CTV et mesures prises par les autorités pour exproprier ou priver de leur siège plusieurs fédérations syndicales affiliées à la CTV

934. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2010 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 356^e rapport du comité, paragr. 1582 à 1629, approuvé par le Conseil d'administration à sa 307^e session (mars 2010).]

935. Le gouvernement a fourni des observations supplémentaires dans une communication datée du 24 mai 2010.

936. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

937. A sa réunion de mars 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions demeurées en suspens [voir 356^e rapport, paragr. 1629]:

- Le comité déplore le fait qu'en dépit des deux années qui se sont écoulées depuis la présentation du projet de convention collective les négociations n'aient toujours pas abouti, et espère vivement que la convention collective en question sera signée dans un très proche avenir. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- Le comité demande au gouvernement de négocier avec la FETRASALUD et la FEDEUNEP ou de les autoriser à participer aux négociations dans leurs secteurs respectifs et de le tenir informé à cet égard.
- S'agissant de l'allégation relative à la mesure d'expropriation qui aurait été prise à l'encontre du siège de la Fédération des employés de l'Etat de Falcón (FETRAFALCON) par l'exécutif de l'Etat de Falcón, le comité note que l'Etat de Falcón n'a pas encore versé la totalité des montants dus à la FETRAFALCON au titre de son expropriation d'un immeuble pour cause d'utilité publique au moyen de l'accord de règlement amiable signé entre les parties, et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire en instance. Il exhorte également l'Etat de Falcón à solder la dette qu'il a contractée à l'égard de la FETRAFALCON.
- En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, le 3 avril 2006, un groupe d'individus au service du gouvernement vénézuélien a pris d'assaut le siège de la Fédération des employés de l'Etat de Mérida (FETRAMERIDA) et l'occupe toujours avec l'aval de celui-ci, empêchant ses propriétaires légitimes d'en faire usage, le comité note que le gouvernement sollicite davantage d'éléments pour pouvoir obtenir des informations sur les faits allégués. Le comité regrette profondément que le gouvernement ne se soit pas adressé à la FETRAMERIDA ou aux autorités régionales pour obtenir ces informations. Le comité invite l'organisation plaignante à fournir des informations complémentaires sur les faits qu'elle allègue, et invite le gouvernement à réclamer sans délai des informations sur ce point aux autorités régionales de l'Etat de Mérida pour permettre au comité d'examiner cette allégation sans tarder, et à veiller à ce que les locaux syndicaux ne soient plus occupés.
- En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, le 26 mars 2007, le bâtiment qui abritait le siège de la Fédération des employés de l'Etat de Miranda (FETRAMIRANDA) a été visé par un ordre d'évacuation rendu par le tribunal à la demande du gouvernement régional et le siège de la fédération a été évacué le 26 mars 2008 et «occupé» par des partisans du gouvernement appartenant à des structures officielles appelées «missions», le comité demande au gouvernement, dans l'attente du règlement du litige relatif à la propriété du bien immeuble où est établi le siège de la FETRAMIRANDA, d'en expulser les occupants (qui, selon la CTV, sont des partisans du gouvernement) et de veiller à ce que la FETRAMIRANDA puisse en utiliser les installations.
- Relevant qu'il ressort du présent cas et d'autres que la CTV et les fédérations syndicales qui y sont affiliées font l'objet d'actions ou d'omissions de la part des autorités qui ont pour but de les harceler ou de leur nuire, le comité souligne que l'esprit de la convention n° 87 exige que les autorités traitent tous les syndicats avec impartialité, qu'ils soient ou non critiques à l'égard des politiques sociales et économiques menées par le gouvernement national ou les autorités régionales, et s'abstiennent d'exercer des représailles contre des activités syndicales légitimes.

B. Réponse du gouvernement

- 938.** Dans sa communication datée du 24 mai 2010, le gouvernement mentionne la discussion sur le projet de convention collective présenté par la Fédération vénézuélienne des enseignantes et des enseignants (FVM). A cet égard, il déclare que, le 12 mai 2009, a été déposée et homologuée la cinquième convention collective de travail des travailleurs de l'éducation pour la période 2009-2011, conclue entre le ministère du Pouvoir populaire pour l'éducation, d'une part, et les organisations syndicales suivantes, d'autre part: le Syndicat national unitaire de l'enseignement (SINAFUM), la Fédération vénézuélienne des éducateurs (FEV) et la Fédération vénézuélienne des enseignantes et des enseignants (FVM). Cette convention concerne plus de 500 000 enseignantes et enseignants actifs ou retraités. Les négociations ont été caractérisées par un climat de paix sociale, témoignant ainsi de la volonté et de l'autonomie dont a fait preuve l'Administration du travail pour s'acquitter de son mandat en tant que médiateur et facilitateur, stimulant et encourageant des débats sur la convention collective en faveur de l'ensemble des travailleuses et travailleurs de ce secteur.
- 939.** En ce qui concerne la situation de la Fédération unitaire nationale des employés du secteur public (FEDEUNEP), le gouvernement déclare que le mandat de ses dirigeants a expiré, la dernière élection de son comité exécutif, élu pour cinq ans, remontant au 25 octobre 2001, et que, à ce jour, les actes de ladite fédération ne font pas état de la tenue de nouvelles élections; elle n'est donc pas habilitée à intervenir, à discuter ou négocier une quelconque convention collective; conformément à l'article 128 du règlement de la loi organique sur le travail, elle ne peut accomplir que des actes de simple administration.
- 940.** Le gouvernement fait savoir qu'il ne s'agit pas d'un refus de sa part de mener une négociation collective avec cette organisation ni avec aucune autre: il s'agit de faire respecter par toutes les organisations syndicales du pays, quelles qu'elles soient, les dispositions du droit interne en ce qui concerne la représentation des travailleuses et des travailleurs dans la discussion et la négociation de conventions collectives de travail. A cet égard, l'article 128 du règlement de la loi organique sur le travail prévoit que les membres des comités directeurs des organisations syndicales dont le mandat est venu à expiration ne peuvent accomplir ni conclure des actes au nom de l'organisation ni représenter cette dernière lorsqu'il s'agit d'actes allant au-delà de la simple administration.
- 941.** Il découle de ce qui précède que la FEDEUNEP n'est pas habilitée à négocier le projet de convention collective, attendu que le mandat de ses dirigeants a expiré et qu'elle n'a produit aucun document démontrant qu'une élection avait eu lieu et permis de résoudre le problème en question. Dès que celui-ci sera résolu, les négociations sur le projet de convention collective de travail pourront avoir lieu, conformément aux principes du droit du travail vénézuélien et aux dispositions de la convention n° 98 de l'OIT.
- 942.** S'agissant de la situation de la Fédération nationale des employés du secteur de la santé (FETRASALUD), le gouvernement déclare que le mandat de ses dirigeants est également arrivé à échéance, qu'aucune élection n'a été organisée afin d'élire de nouveaux dirigeants syndicaux et que, depuis le 21 septembre 2001 (date des dernières élections syndicales), aucun document n'a été produit pour attester du contraire. Cela montre clairement que le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale n'a enfreint le droit d'aucun des syndicats susmentionnés à la négociation collective, et n'a pas agi au détriment des travailleuses et des travailleurs qui y sont affiliés. Le gouvernement vénézuélien satisfait aux prescriptions de la convention n° 98 de l'OIT, l'Etat vénézuélien garantit largement le droit d'organisation et de négociation collective, qui sont des droits fondamentaux au travail, et agit dans le strict respect des procédures internes définies par les lois nationales en vigueur en la matière et de celles fixées dans les conventions internationales signées et ratifiées par la République.

- 943.** Au sujet de l'allégation relative à la Fédération des employés de l'Etat de Falcón (FETRAFALCON), le gouvernement déclare que, le 29 décembre 2005, en vertu d'un protocole d'accord de règlement amiable conclu au titre de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, la FETRAFALCON a vendu l'immeuble qu'elle occupait au gouvernement régional de l'Etat de Falcón, conformément à la procédure légale établie et au décret du gouverneur de l'Etat de Falcón. Le gouvernement ajoute que les parties ont convenu de conclure une convention de paiement en vertu de laquelle une partie du prix total de l'immeuble a été payée par le pouvoir exécutif de l'Etat de Falcón au moment de l'acte authentique de vente, une autre partie le serait par la parcelle de terrain et une autre encore par les travaux réalisés sur la propriété. Le gouvernement précise que les représentants de la FETRAFALCON ont reçu le paiement lors de l'acte authentique de vente ainsi que le paiement du terrain. En revanche, jusqu'à présent, ladite fédération n'a pas apporté la preuve qu'elle est propriétaire des constructions réalisées, raison pour laquelle le pouvoir exécutif de l'Etat de Falcón, tant qu'il n'a pas vérifié le titre de propriété de la FETRAFALCON sur lesdites constructions, ne peut effectuer le versement correspondant, car cela constituerait une infraction à la législation en vigueur.
- 944.** Au sujet de l'allégation relative à la Fédération des employés de l'Etat de Miranda (FETRAMIRANDA), le gouvernement déclare que l'ordre d'évacuation du terrain et des constructions occupés par la FETRAMIRANDA a été dûment émis par la Chambre des affaires politiques et administratives du Tribunal suprême de justice, le 5 juin 2007, en application des articles 588 et 585 du Code de procédure civile vénézuélien, ladite fédération n'ayant produit aucun titre de propriété. Par ailleurs, aucune information ne fait état du fait que cette propriété de l'Etat vénézuélien serait «occupée par des partisans du gouvernement».
- 945.** S'agissant de l'occupation supposée du siège qui abritait autrefois les bureaux de la Fédération des employés de l'Etat de Mérida (FETRAMERIDA), le gouvernement déclare que les faits allégués par les plaignants sont nuls et non avens, car l'ancien siège de la FETRAMERIDA abrite actuellement une unité de l'Université bolivarienne du Venezuela. Par conséquent, il est faux de dire qu'«un groupe d'individus au service du gouvernement vénézuélien» a «pris d'assaut le siège de la Fédération des employés de l'Etat de Mérida».
- 946.** Ainsi, loin de commettre une violation de la liberté syndicale, comme le soutient la présente plainte, l'Etat vénézuélien a, dans un souci de préserver les intérêts légitimes de la société ainsi que de renforcer le mouvement syndical, contribué à supprimer les inégalités qui persistaient entre les organisations de travailleurs du pays. A cet égard, conformément aux directives et orientations des conventions internationales relatives aux droits de l'homme – et, en l'occurrence, aux droits fondamentaux au travail – et aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, le gouvernement a agi pour éviter une discrimination antisyndicale et le favoritisme à l'égard d'un courant syndical au détriment des autres.

C. Conclusions du comité

- 947.** *Le comité prend note avec intérêt des déclarations du gouvernement selon lesquelles, le 12 mai 2009, a été déposée et homologuée la cinquième convention collective des travailleurs de l'éducation (pour la période 2009-2011), conclue entre le ministère du Pouvoir populaire pour l'éducation, d'une part, et trois organisations syndicales, d'autre part, dont la Fédération vénézuélienne des enseignantes et des enseignants.*
- 948.** *S'agissant de l'allégation selon laquelle les autorités publiques ont refusé de négocier avec les fédérations syndicales FEDEUNEP et FETRASALUD, le comité observe que le gouvernement se contente de répéter ses déclarations antérieures, aux termes desquelles les organisations syndicales dont le mandat des dirigeants est venu à expiration (qui n'ont*

pas organisé d'élections à l'expiration du mandat de leur comité directeur) ne peuvent prendre part à des négociations collectives en vertu de l'article 128 du règlement de la loi organique sur le travail. Le comité tient à évoquer ses conclusions antérieures, reproduites ci-après [voir 356^e rapport, paragr. 1618 et 1619]:

S'agissant de l'allégation selon laquelle les autorités ont refusé de négocier avec la Fédération unitaire nationale des employés du secteur public (FEDEUNEP) un projet de convention-cadre de réglementation des conditions de travail dans le secteur public et de laisser la Fédération des employés du secteur de la santé (FETRASALUD) exercer son droit d'intervenir dans les négociations collectives du secteur de la santé depuis 2000, le comité regrette que le gouvernement justifie ce refus par le fait que des élections n'ont pas été tenues depuis 2006 et qu'aucune preuve n'atteste que des élections ont été organisées depuis lors aux fins de renouvellement de leur comité directeur. A cet égard, le comité tient à souligner qu'il a maintes fois condamné l'intervention du Conseil national électoral (qui n'est pas un organe judiciaire) dans les élections syndicales.

Dans plusieurs cas antérieurs, le comité a déjà constaté que cet organe et les procédures qu'il a mises en place paralysent les élections syndicales, suscitant de nombreuses plaintes dont l'issue est incertaine, et que de telles interventions ont eu une incidence négative sur les organisations affiliées à la CTV; il n'est par conséquent pas surprenant que ces syndicats dénoncent le système électoral mis en place par le Conseil national électoral, lequel a en outre fait l'objet de vigoureuses critiques du fait de sa non-conformité à l'article 3 de la convention n° 87, non seulement de la part du Comité de la liberté syndicale mais aussi de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail. Le comité se réfère en particulier aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes en juin 2009 concernant l'application de la convention n° 87, aux termes desquelles elle a prié instamment le gouvernement vénézuélien de prendre sans délai les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'intervention du Conseil national électoral dans les élections syndicales, y compris son intervention en cas de plainte, ne soit possible que lorsque les organisations le demandent expressément, et de prendre des mesures actives pour modifier toutes les dispositions législatives identifiées par la commission d'experts qui ne sont pas conformes à la convention. La Commission de l'application des normes a également demandé au gouvernement d'intensifier le dialogue social avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Dans ces conditions, compte tenu du fait que les fédérations affiliées à la CTV regroupent de nombreuses organisations qui représentent des milliers de travailleurs, le comité demande au gouvernement de négocier avec la FETRASALUD et la FEDEUNEP ou de les autoriser à participer aux négociations dans leurs secteurs respectifs, et de le tenir informé à cet égard.

Le comité réitère ces conclusions et recommandations.

- 949.** *S'agissant de la recommandation du comité relative au paiement dû à la FETRAFALCON au titre de son expropriation d'un immeuble en vertu d'un règlement amiable et, plus généralement, à la dette de l'Etat de Falcón envers cette fédération, le comité prend note des déclarations du gouvernement vénézuélien selon lesquelles les représentants de la FETRAFALCON ont déjà perçu le paiement effectué à l'issue de l'acte authentique de vente ainsi que le paiement correspondant au prix du terrain. Le comité prend note du fait que le gouvernement signale toutefois que la FETRAFALCON n'ayant pas apporté la preuve qu'elle est propriétaire des constructions réalisées, le pouvoir exécutif de l'Etat de Falcón ne peut, selon la loi, effectuer le paiement correspondant à ces travaux tant que la FETRAFALCON n'a pas apporté la preuve qu'elle en est propriétaire. Le comité invite l'organisation plaignante à faire part de ses observations et à fournir des informations complémentaires à cet égard.*
- 950.** *En ce qui concerne l'allégation relative à l'invasion des locaux syndicaux de la FETRAMERIDA (allégations selon lesquelles un groupe d'individus au service du gouvernement vénézuélien aurait pris d'assaut le siège de cette fédération et l'occuperait toujours, empêchant ses propriétaires légitimes d'en faire usage), le comité observe que*

l'organisation plaignante n'a pas fourni les informations complémentaires qu'il lui avait demandées. Le comité prend note des remarques complémentaires du gouvernement selon lesquelles l'ancien siège de la FETRAMERIDA abriterait actuellement les locaux d'une unité de l'Université bolivarienne du Venezuela et qu'il est donc faux de prétendre qu'un groupe d'individus au service du gouvernement vénézuélien aurait pris le siège de la FETRAMERIDA. Le comité invite de nouveau l'organisation plaignante à fournir des informations complémentaires sur les faits qu'elle allègue.

951. *S'agissant des allégations relatives à l'ordre judiciaire d'évacuation visant, en 2007, le siège de la fédération FETRAMIRANDA à la demande du gouvernement régional, suivi de son évacuation et de son occupation par des partisans du gouvernement, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) l'ordre judiciaire d'évacuation a été émis compte tenu du fait que la fédération en question n'a produit aucun titre de propriété; et 2) aucune information ne fait état du fait que cette propriété de l'Etat vénézuélien serait occupée par «des partisans du gouvernement». Le comité rappelle que, dans sa recommandation concernant cette allégation, il avait demandé au gouvernement, dans l'attente du règlement du litige judiciaire relatif à la propriété du bien immeuble où est établi le siège de la FETRAMIRANDA, d'en expulser les occupants et de veiller à ce que ladite fédération puisse en utiliser les installations. Le comité invite l'organisation plaignante à faire part de ses observations concernant la nouvelle réponse du gouvernement et l'état actuel de l'immeuble qui abritait son siège.*

952. *Le comité estime devoir maintenir la recommandation générale qu'il a formulée lors de l'examen antérieur du cas, qu'il rappelle ci-après [voir 356^e rapport, paragr. 1629 h)]:*

Relevant qu'il ressort du présent cas et d'autres que la CTV et les fédérations syndicales qui y sont affiliées font l'objet d'actions ou d'omissions de la part des autorités qui ont pour but de les harceler ou de leur nuire, le comité souligne que l'esprit de la convention n° 87 exige que les autorités traitent tous les syndicats avec impartialité, qu'ils soient ou non critiques à l'égard des politiques sociales et économiques menées par le gouvernement national ou les autorités régionales, et s'abstiennent d'exercer des représailles contre des activités syndicales légitimes.

Recommandations du comité

953. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande une fois de plus au gouvernement de négocier collectivement avec la FEDEUNEP et la FETRASALUD ou de les autoriser à participer aux négociations dans leurs secteurs respectifs et de le tenir informé à cet égard.*
- b) Le comité invite l'organisation plaignante à faire part de ses observations et à fournir des informations complémentaires sur les faits qu'elle allègue concernant la situation des locaux des fédérations syndicales FETRAFALCON et FETRAMERIDA, en tenant notamment compte de la dernière réponse du gouvernement.*
- c) Le comité invite l'organisation plaignante à faire part de ses observations concernant:*
 - 1) la nouvelle réponse du gouvernement quant aux allégations relatives à la fédération syndicale FETRAMIRANDA et le comité rappelle que,*

lors de son examen antérieur du cas, il avait demandé au gouvernement, dans l'attente du règlement du litige judiciaire relatif à la propriété du bien immeuble où est établi le siège de la FETRAMIRANDA, d'en expulser les occupants et de veiller à ce que ladite fédération puisse en utiliser les installations;

2) la situation actuelle de l'immeuble qui en abritait le siège.

CAS N° 2727

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République
bolivarienne du Venezuela
présentée par
la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)**

Allégations: La Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) allègue ce qui suit: 1) mise en accusation par le Procureur de la République pour boycott de six travailleurs de l'entreprise Petróleos de Venezuela S.A. (PDVSA) qui ont participé à un mouvement de protestation pour réclamer le respect de leurs droits de travailleurs; 2) criminalisation de ce mouvement, ouverture de procédures judiciaires dans plusieurs entreprises et licenciement de dirigeants en raison de ce mouvement; 3) assassinat de trois dirigeants de l'Union bolivarienne des travailleurs du secteur du bâtiment à El Tigre et de deux délégués syndicaux dans la région de Los Anaucos en juin 2009; 4) assassinat par des tueurs à gages de plus de 200 travailleurs et dirigeants du secteur du bâtiment; et 5) refus persistant des pouvoirs publics d'ouvrir la négociation collective, notamment dans les secteurs du pétrole, de l'électricité et de l'université publique

954. Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de mars 2010 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 356^e rapport, paragr. 1630 à 1654, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 307^e session (mars 2010).]

955. Le gouvernement a fourni ses observations dans une communication datée du 24 mai 2010.

956. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

957. A sa session de mars 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes concernant les questions en suspens [voir 356^e rapport, paragr. 1654]:

- a) Le comité est profondément préoccupé par ces graves allégations d'assassinats de travailleurs et de dirigeants syndicaux et prie instamment le gouvernement d'agir avec diligence pour faire toute la lumière en la matière.
- b) Concernant les allégations relatives à l'assassinat de trois dirigeants de l'Union bolivarienne des travailleurs du secteur du bâtiment à El Tigre (MM. Wilfredo Rafael Hernández Avile, secrétaire général, Jesús Argenis Guevara, secrétaire de l'organisation, et Jesús Alberto Hernández, secrétaire à la culture et aux sports) et de deux délégués syndicaux dans la région de Los Anaucos en juin 2009 (MM. Felipe Alejandro Matar Iriarte et Reinaldo José Hernández Berroteran), le comité prie le gouvernement de fournir des explications sur les raisons de l'extinction de l'action pénale et s'attend à ce que de nouvelles enquêtes soient diligentées et qu'elles débouchent sur un résultat dans un futur proche et permettent de déterminer les responsabilités et de punir les coupables. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- c) Concernant les allégations relatives à l'assassinat par des tueurs à gages de plus de 200 travailleurs et dirigeants du secteur du bâtiment, le comité demande à l'organisation syndicale de transmettre sans délai au gouvernement une liste des personnes assassinées avec les circonstances dans lesquelles ces assassinats se sont produits afin que le gouvernement puisse mener sans tarder les enquêtes correspondantes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- d) Concernant les allégations relatives aux poursuites pénales engagées contre six travailleurs de l'entreprise PDVSA Gas Comunal et à l'arrestation ultérieure de ces travailleurs décidée par le parquet au motif qu'ils ont paralysé les activités de l'entreprise dans le cadre d'un mouvement de protestation par lequel ils réclamaient le respect de leurs droits de travailleurs, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour annuler ces poursuites pénales et obtenir sans délai la libération des dirigeants syndicaux. Le comité demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 139 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services afin qu'il ne s'applique pas aux services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme et qu'en aucun cas une grève pacifique ne puisse entraîner de sanctions pénales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité porte ce cas à l'attention de la commission d'experts.
- e) Concernant les allégations relatives à la criminalisation du mouvement de protestation, à l'ouverture de procédures judiciaires dans plusieurs entreprises du secteur du pétrole, du gaz et de la sidérurgie et au licenciement de dirigeants en raison de ce mouvement, le comité demande à l'organisation plaignante d'envoyer le texte des accusations dont ces syndicalistes feraient l'objet.
- f) Concernant la mise en examen de 110 travailleurs à cause de leurs revendications, le comité demande à l'organisation plaignante d'envoyer des informations supplémentaires sur ces allégations, plus précisément les noms des personnes mises en examen et une description de leurs activités présumées, pour que le gouvernement puisse communiquer ses observations à cet égard.
- g) Le comité invite l'organisation plaignante à indiquer si dans les processus de négociation collective mentionnés par le gouvernement, les droits de négociation collective de ses organisations affiliées ont été respectés.
- h) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

958. Dans sa communication en date du 24 mai 2010, le gouvernement évoque les faits qui se sont produits à El Tigre, dans l'Etat d'Anzoátegui, et réaffirme que, concernant les homicides de MM. Wilfredo Rafael Hernández, Jesús Argenis Guevara et Jesús Alberto Hernández, perpétrés le 24 juin 2009, dans la rue El Tigre-Caico Seco, en face de l'exploitation agricole La Maravilla (Etat d'Anzoátegui), le Procureur général de la République a requis un non-lieu le 25 novembre 2009, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 318 du Code de procédure pénale et en application du premier paragraphe de l'article 48 du code précité, en raison de l'extinction de l'action pénale résultant de la mort de l'accusé, M. Pedro Guillermo Rondón, alors qu'il commettait un délit de droit commun.

959. Le gouvernement précise que l'extinction de l'action pénale peut résulter de divers motifs prévus à l'article 48 du Code de procédure pénale du Venezuela, à savoir:

Article 48. Motifs. L'action pénale s'éteint par:

1. Le décès du prévenu.
2. L'amnistie.
3. L'abandon ou le retrait de l'accusation privée pour les délits faisant l'objet de poursuites intentées par la partie lésée.
4. La reconnaissance des faits suivie du paiement de l'amende maximale, pour les infractions sanctionnées par ladite peine.
5. L'application du principe d'opportunité des poursuites, selon les cas d'application de la loi et les modalités prévues par le présent code.
6. Le respect des accords sur les réparations.
7. L'exécution des obligations et du délai de suspension conditionnelle de la procédure, après vérification du juge lors de l'audience correspondante.
8. La prescription, sauf si l'accusé y renonce.

960. Il en ressort, selon le gouvernement, que l'extinction de l'action pénale peut être causée par le décès de l'auteur présumé d'un fait délictueux et est alors suivie de la demande de non-lieu, conformément à l'article 318 dudit code, repris comme suit:

Article 318. Non-lieu. Le non-lieu est prononcé lorsque:

1. Le fait qui est l'objet de la procédure n'a pas eu lieu ou ne peut être imputé au prévenu.
2. Le fait imputé n'est pas prévu par la législation ou il existe une cause de non-imputabilité, de non-culpabilité ou de non-punissabilité.
3. L'action pénale s'est éteinte ou il y a autorité de la chose jugée.
4. Malgré le manque de certitude en la matière, il n'existe aucune possibilité raisonnable d'ajouter de nouveaux éléments à l'enquête, et il n'y a pas de fondements permettant de demander la mise en examen de l'accusé.
5. Le présent code l'établit expressément.

961. Dans ce sens, le gouvernement souligne que le non-lieu «met fin à la procédure et bénéficie de l'autorité de la chose jugée. Il empêche de ce fait les poursuites ultérieures à l'encontre des prévenus ou accusés à l'égard desquels il a été prononcé (...) mettant fin à toutes les mesures coercitives ordonnées.» (Art. 19 du Code de procédure pénale.) Cependant, le Procureur général de la République a informé que, malgré le non-lieu prononcé dans l'affaire concernant le citoyen M. Pedro Guillermo Rondón, en raison de l'extinction de l'action pénale résultant de sa mort, il poursuivrait l'enquête.

- 962.** Concernant les faits survenus dans la région de Los Anauco, dans l'Etat de Miranda, le gouvernement déclare que le Procureur général de la République a présenté, le 17 décembre 2009, un acte d'accusation pour crime d'homicide qualifié et port illicite d'arme à feu contre MM. Richard David Castillo et Jorge Mizaël López et au détriment de feu David Alexander Zambrano et Freddy Antonio Miranda Avendaño, dirigeants syndicaux. L'audience préliminaire s'est tenue le 2 février 2010, devant le tribunal saisi de la cause, qui a admis partiellement l'accusation, a lancé la procédure et a fixé au 15 juin 2010 l'audience orale et publique.
- 963.** Concernant l'action engagée en raison de la détention de six travailleurs de PDVSA-GAS, MM. Larry Antonio Pedroza, José Antonio Tovar, Juan Ramón Aparicio Martínez, Jafet Enrique Castillo Suárez, Rey Régulo Chaparro Hernández et José Luis Hernández Álvaro, le gouvernement déclare que ces hommes ont comparu devant le tribunal compétent pour délit de boycott, tel que prévu et sanctionné à l'article 139 du décret qui a rang, valeur et force de loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services. A cette occasion, le Procureur général de la République a demandé l'application de la procédure ordinaire et l'imposition d'une mesure de détention préventive, arrêtée par l'organe judiciaire. Par la suite, après une enquête exhaustive et conformément à la procédure légale et après avoir déterminé le tribunal compétent, le Procureur général de la République a présenté un acte d'accusation formel contre les citoyens mentionnés, sur la base d'entretiens avec les témoins et des résultats de l'inspection technique, de la reconnaissance juridique et technique et du montage photographique. L'audience préliminaire a été fixée au 23 mars 2010, mais a été reportée au 2 juin 2010 en raison du défaut de comparution de l'un des accusés.
- 964.** Le gouvernement indique, en rapport avec l'article 139 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services, que cette loi a été publiée dans le *Journal officiel* de la République bolivarienne du Venezuela le 24 avril 2009 et qu'elle a pour objet de défendre, protéger et préserver les droits et les intérêts individuels et collectifs et l'accès des personnes aux biens et services, pour la satisfaction de leurs besoins et afin de préserver la paix sociale, la justice, le droit à la vie et la santé de la population. Plus précisément, l'article 139 établit ce qui suit:
- Article 139. Toute personne qui, seule ou en groupe, organise ou mène des actions, ou se rend coupable d'omissions, empêchant, de manière directe ou indirecte, la production, la fabrication, l'importation, l'approvisionnement, le transport, la distribution ou la commercialisation de biens déclarés de première nécessité sera sanctionnée d'une peine d'emprisonnement allant de six à dix ans.
- 965.** L'article précité concerne le délit de boycott mais il faut préciser que la loi ne prévoit pas de sanctions pénales quand une grève ne porte pas atteinte aux biens déclarés de première nécessité pour la population, étant donné que, dans la République bolivarienne du Venezuela, la grève est un droit constitutionnel; par contre, elle punit toute personne qui compromet la production et la distribution des produits de première nécessité. En conséquence, loin de faire obstacle à l'exercice d'un droit, la loi protège le droit d'accès aux biens déclarés de première nécessité pour le peuple vénézuélien.
- 966.** Or, précise le gouvernement, tous les procédés et activités de commercialisation du gaz constituent dans la République bolivarienne du Venezuela un service essentiel et de première nécessité pour la population, si l'on considère qu'un service essentiel est celui dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la population. Comme dans beaucoup de pays dans le monde, la plupart des foyers du Venezuela utilisent le gaz pour cuisiner, de sorte que l'interruption de l'approvisionnement en gaz et de la commercialisation de celui-ci constitue effectivement une violation du droit de la population à l'alimentation et, par conséquent, du droit à la santé et à la vie.

967. Sur ce point, le comité renouvelle toutefois sa demande au gouvernement d'annuler les poursuites pénales qu'il a intentées et de libérer les citoyens qui ont commis un délit qualifié et sanctionné par la législation vénézuélienne. Dans un cas comme celui-ci, si le gouvernement appliquait les recommandations du comité, il créerait une situation d'impunité, contraire aux valeurs et aux principes que défend la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et qui sont ceux d'un Etat démocratique et social, de droit et de justice.
968. Le gouvernement indique qu'il espère que sa réponse sera analysée avec attention et appréciée à sa juste valeur.

C. Conclusions du comité

969. *Le comité rappelle que les allégations présentées par la CTV font référence aux problèmes suivants: 1) l'assassinat de trois dirigeants de l'Union bolivarienne des travailleurs du secteur du bâtiment à El Tigre (MM. Wilfredo Rafael Hernández Avile, secrétaire général, Jesús Argenis Guevara, secrétaire de l'organisation, et Jesús Alberto Hernández, secrétaire à la culture et aux sports) et de deux délégués syndicaux dans la région de Los Anaucos en juin 2009 (MM. Felipe Alejandro Matar Iriarte et Reinaldo José Hernández Berroteran); 2) l'assassinat par des tueurs à gages de plus de 200 travailleurs et dirigeants du secteur du bâtiment; 3) la mise en accusation par le Procureur de la République pour boycott de six travailleurs (MM. Larry Antonio Pedroza, délégué syndical, José Antonio Tovar, Juan Ramón Aparicio, Jafet Enrique Castillo Suárez, Roy Rogelio Chaparro Hernández et José Luis Hernández Alvarado) de l'entreprise Petróleos de Venezuela S.A. (PDVSA) Gas Comunal, qui ont participé à un mouvement de protestation pour réclamer le respect de leurs droits de travailleurs; 4) la criminalisation de ce mouvement, l'ouverture de procédures judiciaires dans plusieurs entreprises et le licenciement de dirigeants en raison de ce mouvement; et 5) le refus persistant des pouvoirs publics d'ouvrir la négociation collective, notamment dans les secteurs du pétrole, de l'électricité et de l'université publique.*
970. *Concernant les allégations relatives à l'assassinat de trois dirigeants de l'Union bolivarienne des travailleurs du secteur du bâtiment à El Tigre (MM. Wilfredo Rafael Hernández Avile, secrétaire général, Jesús Argenis Guevara, secrétaire de l'organisation, et Jesús Alberto Hernández, secrétaire à la culture et aux sports) et de deux délégués syndicaux dans la région de Los Anaucos en juin 2009 (MM. Felipe Alejandro Matar Iriarte et Reinaldo José Hernández Berroteran), le comité avait relevé lors de sa réunion de mars 2010 que le ministère public avait demandé, le 25 novembre 2009, un non-lieu en raison de la mort des accusés Pedro Guillermo Rondón et Wilfredo Rafael Hernández Avile, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 318 du Code de procédure pénale et en application du premier paragraphe de l'article 48 du code précité, en raison de l'extinction de l'action pénale. Le comité avait prié le gouvernement de fournir des explications sur les raisons de l'extinction de l'action pénale et espérait que de nouvelles enquêtes seraient diligentées et qu'elles donneraient des résultats dans de brefs délais, permettant de déterminer les responsabilités et de punir les coupables.*
971. *Le comité prend note du fait que, dans sa dernière réponse, le gouvernement déclare, concernant l'assassinat des dirigeants syndicaux MM. Wilfredo Rafael Hernández, Jesús Argenis Guevara y Jesús Alberto Hernández, commis le 24 juin 2009, qu'en vertu de la législation en vigueur l'action pénale s'est éteinte en raison de la mort de M. Pedro Guillermo Rondón (prévenu pour les assassinats susmentionnés, qui est mort alors qu'il commettait un délit de droit commun), en considération de quoi le procureur avait demandé un non-lieu. Le comité note que, selon le gouvernement, le Procureur général de la République poursuivrait néanmoins l'enquête.*

972. Le comité souhaite rappeler que, lors de sa réponse précédente, le gouvernement avait fait référence à la mort de deux personnes accusées des assassinats (MM. Pedro Guillermo Rondón et Wilfredo Rafael Hernández Ávila) et indique qu'à présent il ne mentionne que le premier d'entre eux. Le comité souligne l'importance d'intensifier les enquêtes menées par le ministère public afin de déterminer les responsabilités et de sanctionner les auteurs matériels (morts ou vifs), mais aussi les commanditaires ainsi que leurs complices, pour qu'ils soient sévèrement punis. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
973. Par ailleurs, le comité souligne que, dans ses allégations, la CTV avait également fait référence à l'assassinat de deux dirigeants syndicaux en juin 2007 dans la région de Los Anauco (MM. Felipe Alejandro Matar Iriarte et Reinaldo José Hernández Berroteran). Le comité demande au gouvernement d'accélérer sans délai les procédures judiciaires et l'enquête du ministère public en vue de déterminer les responsabilités et de punir sévèrement les auteurs matériels, les commanditaires ainsi que leurs complices. Le comité note que le gouvernement mentionne l'assassinat de deux dirigeants syndicaux dans la région de Los Anauco, MM. David Alexander Zambrano et Freddy Antonio Miranda (faits dont la plainte de la CTV ne fait pas mention), en indiquant que MM. Richard David Castillo et Jorge Mizaël López étaient accusés d'homicide qualifié et de port d'arme à feu et que l'audience orale et publique devrait se tenir le 15 juin 2010.
974. Le comité tient à exprimer sa profonde préoccupation face à l'assassinat des dirigeants syndicaux mentionnés dans la présente plainte, assassinat qu'il déplore profondément.
975. Le comité rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 43.] Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures et de l'enquête, espère qu'elles donneront des résultats à brève échéance et qu'elles permettront de déterminer des responsabilités et de punir les coupables.
976. Concernant les allégations relatives à l'assassinat par des tueurs à gages de plus de 200 travailleurs et dirigeants du secteur du bâtiment, le comité demande une nouvelle fois à l'organisation syndicale de fournir sans délai une liste des personnes assassinées et de décrire les circonstances dans lesquelles ces assassinats ont été commis afin que le gouvernement puisse mener au plus vite l'enquête correspondante.
977. Pour ce qui est des allégations relatives à la mise en accusation par le parquet pour délit de boycott de six travailleurs de l'entreprise PDVSA Gas Comunal (MM. Larry Antonio Pedroza, délégué syndical, José Antonio Tovar, Juan Ramón Aparicio Martínez, Jafet Enrique Castillo Suárez, Roy Rogelio Chaparro Hernández et José Luis Hernández Alvarado) et à leur arrestation ultérieure au motif qu'ils ont paralysé les activités de l'entreprise dans le cadre d'un mouvement de protestation par lequel ils réclamaient le respect de leurs droits de travailleurs (selon la Fédération unitaire des travailleurs du pétrole, gaz, matières connexes et dérivés du Venezuela (FUTPV), le parquet est instrumentalisé par le gouvernement), le comité rappelle qu'il avait noté que le gouvernement a fait savoir que, le 12 juin 2009, un groupe de travailleurs avait paralysé les activités de mise en bouteille du gaz dans le cadre d'une manifestation, affectant la commercialisation d'un bien de première nécessité, motif de leur arrestation. Le 13 juin 2009, le deuxième tribunal de première instance chargé des questions de droit pénal de l'Etat de Miranda a convoqué les travailleurs à une audience au cours de laquelle le procureur de la seizième circonscription a qualifié les faits de boycott au sens de l'article 139 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services, aux termes duquel: «Toute personne qui, seule ou en groupe, organise ou mène des actions, ou

se rend coupable d'omissions, empêchant, de manière directe ou indirecte, la production, la fabrication, l'importation, l'approvisionnement, le transport, la distribution ou la commercialisation de biens déclarés de première nécessité sera sanctionnée d'une peine d'emprisonnement allant de six à dix ans.» Le comité avait également relevé que le gouvernement avait signalé que l'article 139 auquel il est fait référence ne s'applique pas au droit de manifestation pacifique. [Voir 356^e rapport, paragr. 1649.]

- 978.** *Le comité observe que, dans sa dernière réponse, le gouvernement a renouvelé ces déclarations et ajouté que l'autorité judiciaire a fixé l'audience préliminaire au 2 juin 2010 et que, étant donné que la plupart des foyers font usage du gaz pour cuisiner, l'interruption de l'approvisionnement et de la commercialisation de ce produit constitue une atteinte au droit de la population à l'alimentation et, par conséquent, au droit à la santé et à la vie. Le comité note que, d'après le gouvernement, il s'agit d'un service essentiel et de première nécessité, dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la population. Le comité relève finalement que la loi ne prévoit pas de sanctions lorsqu'une grève ne porte pas atteinte aux biens de première nécessité pour la population que la législation doit protéger.*
- 979.** *A cet égard, le comité souligne que l'activité de mise en bouteille du gaz et sa commercialisation ne constituent pas un service essentiel au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne), dans lequel l'exercice du droit de grève ou d'interruption des activités peut être interdit totalement, et encore moins si l'argument mis en avant consiste à dire que c'est un produit que la plupart de la population utilise pour cuisiner. Le comité estime en outre que l'exercice pacifique de ces droits syndicaux ne devrait pas pouvoir faire l'objet de poursuites pénales ni entraîner l'arrestation pour boycott des dirigeants syndicaux organisateurs, comme c'est le cas en l'espèce, en application de l'article 139 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services. Dans ces conditions, le comité rappelle que l'arrestation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice d'activités syndicales légitimes constitue une violation de la liberté syndicale. Tout en prenant note du fait que le gouvernement déclare ne pas pouvoir annuler les poursuites pénales, le comité rappelle que les autorités publiques sont tenues de respecter les conventions de l'OIT qu'elles ont ratifiées. Le comité demande donc une nouvelle fois au gouvernement ou à l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires pour annuler les poursuites pénales engagées contre les six dirigeants syndicaux de PDVSA Gas Comunal et obtenir leur libération sans délai. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la modification de l'article 139 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services (qui prévoit des sanctions pénales en cas d'interruption des activités) afin qu'il ne s'applique pas aux services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme et que, en aucun cas, une grève pacifique ne puisse entraîner de sanctions pénales. Le comité attire à nouveau l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'aspect législatif de ce cas. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 980.** *Concernant les allégations relatives à la criminalisation du mouvement de protestation, à l'ouverture de procédures judiciaires dans plusieurs entreprises du secteur du pétrole, du gaz et de la sidérurgie et au licenciement de dirigeants en raison de ce mouvement, le comité avait pris note, lors de l'examen antérieur du cas, du fait que, selon la CTV, des procédures judiciaires ont été engagées contre 27 travailleurs de la holding publique PDVSA et 25 travailleurs de l'entreprise Siderúrgica del Orinoco «Alfredo Maneiro» au motif qu'ils ont participé à des mouvements de protestation pour défendre leurs droits en tant que travailleurs, et dix délégués syndicaux de la raffinerie d'El Palito ont été licenciés après que 600 travailleurs eurent décidé d'arrêter le travail en raison du non-respect des*

engagements prévus dans la convention collective. D'après la CTV, les travailleurs des entreprises Gas PetroPiar et Gas Comunal ont également été touchés. [Voir 356^e rapport, paragr. 1651.] Le comité a également pris note, dans son examen antérieur du cas, du fait que la CTV allègue qu'environ 110 travailleurs ont été mis en examen en raison de leurs revendications. A cet égard, le comité a relevé dans son examen antérieur du cas que, selon le gouvernement, le bureau du Défenseur du peuple n'a reçu aucune plainte et qu'aucune enquête n'a été menée concernant ces allégations. Au contraire, le bureau du Défenseur du peuple est intervenu dans plusieurs conflits survenus chez PDVSA et a contribué à les résoudre par la médiation sans que, dans aucun de ces conflits, des arrestations ou l'ouverture d'enquêtes judiciaires contre des travailleurs aient été signalées. Etant donné la contradiction existant entre les allégations et la réponse du gouvernement, le comité a demandé à l'organisation plaignante d'envoyer le texte des accusations dont ces syndicalistes feraient l'objet. Le comité constate qu'il n'a pas reçu ces textes et renouvelle sa recommandation antérieure à l'organisation plaignante.

981. *Concernant la mise en examen de 110 travailleurs à cause de leurs revendications, le comité demande à nouveau à l'organisation plaignante de lui fournir des informations supplémentaires au sujet de ces allégations, plus précisément les noms des personnes mises en examen et une description de leurs activités présumées, pour que le gouvernement puisse communiquer ses observations à cet égard.*

982. *Concernant les allégations relatives au refus persistant des pouvoirs publics d'ouvrir la négociation collective, notamment dans les secteurs du pétrole, de l'électricité et de l'université publique, le comité a pris note, dans son examen antérieur du cas, des indications du gouvernement sur les conventions collectives conclues dans ces secteurs et il invite l'organisation plaignante à indiquer si, dans les processus de négociation collective mentionnés par le gouvernement, les droits de négociation collective de ses organisations affiliées ont été respectés. Le comité renouvelle cette recommandation.*

Recommandations du comité

983. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité tient à exprimer sa profonde préoccupation concernant la gravité des allégations d'assassinats de travailleurs et de dirigeants syndicaux, qu'il déplore profondément, et prie instamment le gouvernement d'agir avec diligence pour faire toute la lumière en la matière.*
- b) *En ce qui concerne les allégations relatives à l'assassinat de trois dirigeants de l'Union bolivarienne des travailleurs du secteur du bâtiment à El Tigre (MM. Wilfredo Rafael Hernández Avile, secrétaire général, Jesús Argenis Guevara, secrétaire de l'organisation, et Jesús Alberto Hernández, secrétaire à la culture et aux sports) et de deux délégués syndicaux dans la région de Los Anaucos en juin 2009 (MM. Felipe Alejandro Matar Iriarte et Reinaldo José Hernández Berroteran), le comité demande au gouvernement d'intensifier les procédures judiciaires et l'enquête menées par le ministère public afin de déterminer les responsabilités et de sanctionner sévèrement les auteurs matériels et les commanditaires de ces actes ainsi que leurs complices. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures et espère qu'elles donneront des résultats dans un proche avenir.*

- c) *Pour ce qui est des allégations relatives à l'assassinat par des tueurs à gages de plus de 200 travailleurs et dirigeants du secteur du bâtiment, le comité demande à l'organisation syndicale de fournir sans délai au gouvernement une liste des personnes assassinées et de décrire les circonstances dans lesquelles ces assassinats ont été commis afin que le gouvernement puisse mener au plus vite les enquêtes correspondantes.*
- d) *S'agissant des allégations relatives aux poursuites pénales engagées contre six travailleurs de l'entreprise PDVSA et à l'arrestation ultérieure de ces travailleurs décidée par le parquet au motif qu'ils ont paralysé les activités de l'entreprise dans le cadre d'un mouvement de protestation par lequel ils réclamaient le respect de leurs droits de travailleurs, le comité demande au gouvernement ou aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour annuler ces poursuites pénales et obtenir sans délai la libération des dirigeants syndicaux. Le comité demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la modification de l'article 139 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services afin qu'il ne s'applique pas aux services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme et qu'en aucun cas une grève pacifique ne puisse entraîner de sanctions pénales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité attire l'attention de la commission d'experts sur l'aspect législatif de ce cas.*
- e) *Concernant les allégations relatives à la criminalisation du mouvement de protestation, à l'ouverture de procédures judiciaires dans plusieurs entreprises du secteur du pétrole, du gaz et de la sidérurgie et au licenciement de dirigeants en raison de ce mouvement (selon la CTV, des procédures judiciaires ont été engagées contre 27 travailleurs de la holding publique PDVSA et 25 travailleurs de l'entreprise Siderúrgica del Orinoco «Alfredo Maneiro» pour avoir participé à des mouvements de protestation pour défendre leurs droits en tant que travailleurs, et dix délégués syndicaux de la raffinerie d'El Palito ont été licenciés après que 600 travailleurs eurent décidé d'arrêter le travail en raison du non-respect des engagements prévus dans la convention collective; selon la CTV, les travailleurs des entreprises Gas PetroPiar et Gas Comunal ont également été touchés), le comité demande à nouveau à l'organisation plaignante d'envoyer le texte des accusations dont ces syndicalistes feraient l'objet.*
- f) *Concernant la mise en examen de 110 travailleurs en raison de leurs revendications, le comité demande une nouvelle fois à l'organisation plaignante de fournir des informations supplémentaires sur ces allégations, plus précisément les noms des personnes mises en examen et une description de leurs activités présumées, pour que le gouvernement puisse communiquer ses observations à cet égard.*
- g) *Le comité invite de nouveau l'organisation plaignante à indiquer si, dans les processus de négociation collective mentionnés par le gouvernement, les droits de négociation collective de ses organisations affiliées ont été respectés.*

- h) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.***

CAS N° 2763

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela
présentée par
le Syndicat unique national des employés publics de la Corporation
vénézuélienne de Guayana (SUNEP-CVG)**

Allégations: Entraves à l'exercice du droit de négociation collective et de grève, détention de syndicalistes et poursuites à leur encontre au motif d'activités syndicales, criminalisation des activités syndicales

- 984.** La plainte figure dans des communications en date du 8 novembre 2009 et du 22 février 2010 présentées par le Syndicat unique national des employés publics de la Corporation vénézuélienne de Guayana (SUNEP-CVG).
- 985.** Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication en date du 24 mai 2010.
- 986.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 987.** Dans sa communication en date du 8 novembre 2009, le SUNEP-CVG porte officiellement plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en raison de graves atteintes à la liberté syndicale – la procédure de traitement des différends collectifs du travail n'est pas mise en œuvre, et des travailleurs et dirigeants syndicaux des entreprises de base de Guayana, lesquelles relèvent de la CVG, sont poursuivis au pénal.
- 988.** Le SUNEP-CVG précise que, il y a trois ans et cinq mois, il a présenté à l'inspection du travail «Alfredo Maneiro» de Puerto Ordaz un cahier de revendications pour réclamer le respect de la convention collective du travail et des autres droits des affiliés, en satisfaisant à toutes les exigences prévues dans la législation vénézuélienne pour le traitement des différends collectifs du travail. A ce jour néanmoins, le syndicat n'a pas pu exercer légalement le droit de grève parce qu'il n'a pas été donné suite au cahier de revendications, en raison de l'attitude ouvertement et manifestement partielle des fonctionnaires administratifs du travail. Ni le Procureur général de la République ni le Président de la République n'ont apporté de réponse aux plaintes du syndicat.
- 989.** Le SUNEP-CVG ajoute que le plus grave est que, la voie légale ayant été fermée, tout type de protestation comporte pour ses auteurs le risque d'être arrêtés et poursuivis au pénal, comme cela a été le cas pour les membres du syndicat d'ouvriers de la CVG. Les prestations prévues dans leur convention collective n'ayant pas été appliquées, ces

travailleurs ont réalisé une manifestation pacifique et plusieurs d'entre eux ont été faits prisonniers le 6 octobre 2009 et poursuivis au pénal (il s'agit de Ronald González, secrétaire général du SUTRA-CVG, Carlos Quijada, secrétaire aux finances du même syndicat, et des travailleurs Adonis Rangel Centeno, Elvis Lorán Azocar et Darwin López, qui ont été accusés des délits d'association de malfaiteurs, d'atteinte à la liberté de circulation et d'incitation à la délinquance). Le 7 octobre 2009, le juge pénal a décidé de les mettre en liberté conditionnelle mais leur a interdit d'organiser des grèves qui ne seraient pas autorisées par le ministère du Travail, interdiction qui en soi est contraire à la liberté syndicale.

- 990.** Selon le SUNEPCVG, l'Etat érige systématiquement en infractions pénales les manifestations publiques qui n'ont pas l'heur de lui plaire. La liste est longue des travailleurs et dirigeants syndicaux qui ont été victimes de cette attitude de l'Etat, laquelle est sans précédent dans le pays. Par exemple, dans la région de Guayana, le 5 septembre 2006, les personnes suivantes ont été poursuivies au pénal à Guayana: Juan Antonio Valor, dirigeant du Syndicat unique des travailleurs de la sidérurgie et des secteurs connexes de l'Etat de Bolívar (Sutiss-Bolívar); Leonel Grisett, membre de la Commission paritaire de la sécurité et de la santé au travail; Jhoel José Ruíz Hernández, dirigeant du Sutiss – tous sont des travailleurs de Siderúrgica del Orinoco (C.A. Sidor), entreprise qui relève de nouveau aujourd'hui de la CVG; de plus, les travailleurs de l'entreprise sous-traitante Camila (Richard Alonso Díaz, Osmel José Ramírez Malavé, Julio César Soler, Agdatamir Antonio Rivas, Luis Arturo Alzota Bermúdez, Argenis Godofredo Gómez et Bruno Epifanio López) ont été aussi poursuivis au pénal pour les délits suivants: appropriation indue, entrave à la liberté de travail, interdiction de se faire justice soi-même, inobservation du régime spécial de la zone de sécurité, ces délits étant prévus aux articles 191, 192, 270 et 468 du Code pénal, et à l'article 56, lu conjointement avec les articles 47 et 48 de la loi organique sur la sécurité de la nation. L'article 56 de cette loi dispose ce qui suit:

Article 56: Quiconque organise, favorise ou promeut la réalisation d'activités dans les zones de sécurité qui visent à perturber ou à affecter l'organisation et le fonctionnement des installations militaires, des services publics, des industries et des entreprises de base ou de la vie économique et sociale du pays est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

- 991.** Or ces travailleurs n'ont fait que protester contre les conditions de travail exécrables que l'entreprise sous-traitante Camila impose à son personnel. Les accusés ne faisaient pas grève. Néanmoins, la loi organique sur la sécurité de la nation leur a été appliquée afin d'alourdir les peines et de poursuivre ainsi l'action en justice intentée contre eux. Ces travailleurs doivent se présenter chaque mois à Puerto Ordaz, circonscription judiciaire pénale de l'Etat de Bolívar. Lors de leur dernière comparution devant le tribunal, leur audience de jugement a été remise au 10 février 2010.
- 992.** Le SUNEPCVG allègue aussi que, le 14 mars 2008, la Garde nationale et la police de l'Etat de Bolívar ont réprimé brutalement sur l'avenue Fuerzas Armadas, voie Zona Industrial Matanzas, Puerto Ordaz, un rassemblement de travailleurs de la sidérurgie qui exigeaient des améliorations dans les dispositions contenues dans le projet de convention collective qu'ils discutaient alors avec l'entreprise transnationale Ternium-Sidor. Plusieurs travailleurs ont été blessés, certains gravement, et des dizaines ont été poursuivis au pénal. Les autorités ont détruit 32 véhicules appartenant aux travailleurs. Il est important de souligner que, le 15 mars, le juge pénal de contrôle a décidé la remise en liberté sans condition des 52 travailleurs de Sidor. Toutefois, les services du procureur du ministère public ont interjeté appel de cette décision devant la cour d'appel, laquelle a annulé la décision du juge pénal. Ainsi, ces travailleurs sont dans l'attente d'un nouveau procès.
- 993.** Par ailleurs, le SUNEPCVG allègue que, le 24 septembre 2009, Rubén González, secrétaire général du SINTRAFERROMINERA, le syndicat qui regroupe les travailleurs

de CVG Ferrominera Orinoco, C.A., a été arrêté et déféré devant un tribunal pénal de contrôle à Puerto Ordaz, au motif d'avoir conduit une manifestation pour réclamer l'observation des engagements pris dans la convention collective, convention que l'entreprise ne respecte plus. Ce cas a fait scandale dans la ville et suscité la controverse entre les juges car il s'agit du secrétaire général d'un syndicat, d'un dirigeant de longue date qui n'a fait que s'acquitter de ses responsabilités syndicales. Après quatre jours de détention, et après la récusation de deux juges et la déclaration d'incompétence de trois juges, finalement le juge du premier tribunal de contrôle, Arsenio López, a ordonné l'assignation à résidence. En même temps, il s'est déclaré incompétent et a transmis le cas au tribunal pénal de Ciudad Bolívar. Ensuite, ce tribunal s'est dessaisi du cas et l'a renvoyé à un autre tribunal de la ville de Puerto Ordaz. Il convient de souligner que ce dirigeant syndical, Rubén González, est toujours assigné à résidence à Ciudad Piar, municipalité autonome Raúl Leoni de l'Etat de Bolívar.

994. En conclusion, le SUNEPCVG fait état de l'inobservation des conventions collectives, de la politique du ministère du Travail qui consiste à refuser de mettre en œuvre les procédures prévues par la loi pour traiter les différends et de la criminalisation des manifestations de travailleurs, actes qui sont une constante ces dernières années dans toute la République bolivarienne du Venezuela, et particulièrement dans l'Etat de Bolívar.

995. Dans sa communication du 22 février 2010, le SUNEPCVG déclare que la situation s'est aggravée en ce qui concerne le dirigeant syndical Rubén González, secrétaire général du SINTRAFERROMINERA. Bien qu'il ait intenté plusieurs recours en justice, il est détenu depuis le 24 septembre 2009. Le SUNEPCVG ajoute que, en raison de la détention irrégulière et arbitraire de Rubén González, qui se trouve actuellement dans une geôle de la police, son épouse M^{me} Yurid de González et plusieurs de ses collègues ont fait devant le palais de justice à Puerto Ordaz une grève de la faim qu'ils ont poursuivie tant que leur état de santé le leur a permis.

B. Réponse du gouvernement

996. Dans sa communication du 24 mai 2010, le gouvernement réfute catégoriquement l'allégation selon laquelle l'Etat vénézuélien répondrait aux manifestations publiques en leur donnant un caractère de délit pénal. Le système juridique et l'Etat vénézuéliens garantissent et protègent dans la pratique, selon les termes de la loi, les droits de protestation, de manifestation publique et de grève, conformément à la Constitution nationale et à la loi, à condition que ces manifestations n'entraînent pas des dommages irréparables pour la population ou les institutions.

997. Le gouvernement se réfère dans les paragraphes qui suivent aux informations fournies par le Procureur général de la République sur la situation des cas en question.

998. En ce qui concerne les citoyens Ronald González, Carlos Quijada, Adonis Rangel Centeno, Elvis Lorán Azocar et Darwin López, le 6 octobre 2009, des fonctionnaires de la Garde nationale ont arrêté ces personnes au motif qu'elles auraient occupé les locaux de l'établissement préscolaire de la CVG et fermé ses portes avec des chaînes et des cadenas afin d'empêcher le personnel de cette institution d'y entrer librement, laissant ainsi à la rue les enfants des personnes qui travaillent tous les jours dans cette institution. Conformément à la procédure prévue par la loi, le Procureur général de la République a déféré ces personnes devant le tribunal compétent. Le tribunal a ordonné que la procédure ordinaire soit suivie et que les accusés comparaissent libres devant la justice.

999. En ce sens, le Procureur général de la République, dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et le Code de procédure pénale, a ordonné ce qui suit: auditions et expertises de reconnaissance,

examens techniques, recoupements d'appels téléphoniques, c'est-à-dire les éléments fondamentaux pour établir ses conclusions. Ainsi, le 2 décembre 2009, les réquisitions contre les citoyens en question ont été présentées et le tribunal a décidé une audience préliminaire. Celle-ci a permis de juger recevable l'accusation pour les délits d'association de malfaiteurs, d'atteinte à la liberté de circulation et d'incitation à la délinquance, délits qui sont définis dans le Code pénal vénézuélien. Il a été ordonné de passer au stade de l'audience publique de jugement, que prévoient les principes de la procédure pénale vénézuélienne. Selon les informations fournies par le Procureur général de la République, les citoyens susmentionnés sont accusés de délits contre la sécurité et les droits de la population vénézuélienne (y compris les travailleurs et leurs enfants); le système juridique vénézuélien définit et punit ces actes.

1000. En ce qui concerne les citoyens Juan Antonio Valor, Leonel Grisett, Jhoel José Ruiz Hernández, Richard Alonso Díaz, Osmel José Ramírez Malavé, Julio César Soler, Agdamatir Antonio Rivas, Luis Arturo Alzota Bermúdez, Argenis Godofredo Gómez et Bruno Epifanio López, le gouvernement indique que, le 29 septembre 2006, le Procureur général de la République a été saisi d'une plainte des représentants de l'entreprise Camila C.A. Selon cette plainte, le 26 août 2006, les citoyens susmentionnés, sans l'autorisation ni le consentement de représentants de l'entreprise en question, auraient déplacé, par la force et la violence, six engins de type Pailoder du secteur «chaux» au secteur «minerai». Ils auraient refusé de les ramener, paralysant ainsi les activités industrielles qui étaient déployées dans divers secteurs de l'entreprise en question. Dans ces circonstances, et se fondant sur les enquêtes et actes de procédure effectués par les organismes respectifs, le Procureur général de la République a demandé au tribunal de contrôle compétent de délivrer un mandat d'arrêt contre les citoyens susmentionnés, demande qui a été acceptée et exécutée. Par la suite, les 5 et 7 septembre 2006, les audiences de présentation devant le tribunal correspondant ont eu lieu. Ce tribunal a fait droit aux mesures provisoires de présentation périodique sollicitées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Le 21 juillet 2007, le Procureur général de la République a formulé officiellement une accusation contre les citoyens susmentionnés pour les délits d'appropriation indue qualifiée, d'entrave à la liberté de travail et d'interdiction de se faire justice soi-même, délits prévus dans le Code pénal vénézuélien, et au motif de l'inobservation du régime spécial des zones de sécurité, établi dans la loi organique sur la sécurité de la nation. Une audience préliminaire a été fixée pour le 25 septembre 2009, à l'issue de laquelle l'accusation a été jugée recevable, et les prévenus ont bénéficié d'une mesure de substitution provisoire non privative de liberté. Il a été ordonné de poursuivre la procédure de jugement. L'audience publique de jugement a été fixée et ajournée à plusieurs reprises, les prévenus n'ayant pas comparu. Une nouvelle date, le 16 septembre 2010, a été retenue pour cette audience.

1001. A propos de l'allégation selon laquelle, le 14 mars 2008, la Garde nationale et la police de l'Etat de Bolívar ont réprimé brutalement un rassemblement de travailleurs de la sidérurgie, le gouvernement indique que, à la date indiquée par les plaignants, la Garde nationale s'est rendue sur les voies de raccordement de la zone industrielle de Matanzas, c'est-à-dire sur l'autoroute Simón Bolívar, où environ 80 personnes entravaient la libre circulation avec des véhicules particuliers et des pneus enflammés. De plus, ces personnes ont lancé des objets contondants contre les membres de la mission de la Garde nationale, blessant ainsi plusieurs fonctionnaires (Raúl Mora, Alexander Marín Bucarelo, Pastran Comentes); les manifestants ont lancé aussi des pierres, des bouteilles et des briquettes de fer. Quarante-neuf personnes ont été arrêtées et, le lendemain, conformément aux délais prévus par la loi, présentées devant le tribunal de contrôle correspondant, où s'est tenue l'audience de présentation pour les délits d'entrave et de blocage des voies de circulation en réunion. Le tribunal qui exerçait les fonctions de contrôle a demandé que la procédure ordinaire soit suivie. Ainsi, actuellement, le Procureur général de la République mène toutes les procédures et vérifications pertinentes pour mener à bien l'enquête. Le

gouvernement souligne qu'il est important de mentionner que le gouvernement actuel, afin de protéger les droits des travailleurs et travailleuses de l'entreprise sidérurgique, étant donné les graves irrégularités et pratiques d'exploitation et d'externalisation qui étaient commises à leur détriment, a nationalisé cette entreprise sidérurgique et assure aux travailleurs et travailleuses les garanties et droits sociaux et au travail, lesquels étaient enfreints par l'entreprise privée.

1002. Le Procureur général de la République indique, en ce qui concerne Rubén González, avoir été saisi d'une plainte selon laquelle cette personne, après être entrée dans le secteur des voies ferrées de l'atelier général de l'entreprise FERROMINERA, a occupé les installations et empêché des locomotives de partir, bloquant ainsi la production de l'entreprise pendant plusieurs jours. Ces faits sont confirmés par diverses pièces à conviction – témoignages, documents vidéo, etc. Par conséquent, le Procureur général de la République a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt contre cette personne, lequel a été accordé par le tribunal et exécuté par l'organe de sécurité respectif. Conformément à la procédure, le 26 septembre 2009, le Procureur général de la République a accusé cette personne de délits contre l'ordre public – incitation à la délinquance, association de malfaiteurs, entrave à la liberté de travail et inobservation du régime spécial de zone de sécurité. Le tribunal a jugé recevable la qualification de ces délits et a interdit à l'accusé de quitter son domicile. Dans le respect de toutes les dispositions de la loi, un acte officiel d'accusation a été établi. Le 26 janvier 2010, une audience de jugement a eu lieu devant la cour d'appel, en vertu d'un recours en *amparo* constitutionnel intenté par la défense de l'accusé. La juridiction supérieure n'a pas fait droit au recours en *amparo* au motif que la défense avait eu connaissance de la présentation de l'acte de conclusions dans les délais prévus par la loi.

1003. En ce qui concerne la mesure provisoire imposée à Rubén González le 19 janvier 2010, le gouvernement déclare que le tribunal compétent, dans l'exercice de ses attributions, a constaté l'inobservation et a donc accepté l'annulation de cette mesure. Il a fixé l'audience préliminaire au 15 mars 2010 mais la défense de l'accusé ne s'y est pas présentée. Par la suite, l'audience a eu lieu au tribunal de contrôle, lequel a jugé recevable l'accusation formulée par le Procureur général de la République contre Rubén González. Par conséquent, actuellement, le procès suit son cours. Le Comité de la liberté syndicale sera informé de ses résultats.

C. Conclusions du comité

1004. *Le comité note que, dans la présente plainte, l'organisation plaignante fait état, d'une part, d'entraves à l'exercice du droit de grève et, d'autre part, de la détention de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et/ou de poursuites à leur encontre, assorties souvent de l'obligation de se présenter chaque mois devant les autorités, et ce à cause de l'exercice d'activités syndicales.*

1005. *En ce qui concerne les entraves présumées à l'exercice du droit de grève, l'organisation plaignante affirme que l'autorité administrative (Prospection du travail de Puerto Ordaz) n'a pas donné suite légale au cahier de revendications que le SUNEPCV-G a présenté il y a plus de trois ans pour réclamer le respect de la convention collective et obtenir d'autres droits. Le syndicat en question n'a donc pas pu exercer légalement le droit de grève dans la Corporation vénézuélienne de Guayana (CVG).*

1006. *Le comité note que le gouvernement n'a pas communiqué d'observations sur cette allégation. Par conséquent, il lui demande de donner suite au cahier de revendications du SUNEPCV-G sans délai afin que le syndicat puisse négocier collectivement avec l'entreprise et exercer éventuellement le droit de grève dans le cadre de la législation.*

- 1007.** *En ce qui concerne les allégations relatives à la détention et aux poursuites pénales dont font l'objet les dirigeants syndicaux du SUTRA-CVG, Ronald González et Carlos Quijada, et les syndicalistes Adonis Rangel Centeno, Elvis Lorán Azocar et Darwin López, au motif d'une manifestation pacifique en raison de la non-application des prestations prévues dans la convention collective, le comité prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) ces personnes ont été arrêtées en octobre 2009 pour avoir fermé avec des chaînes et des cadenas les locaux de l'établissement préscolaire de la CVG et, ainsi, empêché le personnel d'y accéder librement et laissé à la rue les enfants des travailleurs; 2) elles ont été remises en liberté; et 3) elles ont été accusées des délits d'association de malfaiteurs, de violation de la liberté de circulation et d'incitation à la délinquance; de plus, elles auraient commis des délits contre la sécurité et les droits de la population.*
- 1008.** *Le comité se dit surpris par le fait que des syndicalistes ont été accusés de plusieurs délits pour avoir fermé – comme le déclare le gouvernement – les locaux d'un établissement préscolaire. Le comité prie instamment le gouvernement de prier instamment l'autorité judiciaire de prendre en compte le fait que les syndicalistes en question participaient à une manifestation pacifique afin d'exiger le respect de la convention collective. Il demande au gouvernement de lui communiquer la sentence qui sera rendue en ce qui concerne ces syndicalistes.*
- 1009.** *En ce qui concerne l'allégation relative aux poursuites pénales intentées contre les dirigeants syndicaux de Sutiss-Bolívar, Juan Antonio Valor, Leonel Grisett et Jhoel José Ruiz Hernández, le comité note que le gouvernement n'a pas transmis d'observations à ce sujet. Il lui demande de les communiquer sans délai.*
- 1010.** *En ce qui concerne l'allégation relative à la procédure pénale intentée en 2006 contre les travailleurs de l'entreprise Camila, Richard Alonso Díaz, Osmel José Ramírez Malavé, Julio César Soler, Agdatamir Antonio Rivas, Luis Arturo Alzota Bermúdez, Argenis Godofredo Gómez et Bruno Epitafio López, pour avoir protesté contre les conditions de travail exécrables que subissent les travailleurs, le comité prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) ces travailleurs ont déplacé, par la force et la violence, six engins de type Pailoder du secteur «chaux» au secteur «minerai»; ils ont refusé de les ramener, paralysant ainsi les activités industrielles qui étaient déployées dans divers secteurs de l'entreprise en question; 2) ils ont été accusés des délits d'appropriation indue qualifiée, d'entrave à la liberté de travail, d'interdiction de se faire justice soi-même et de l'inobservation du régime spécial de sécurité, établi par la loi organique sur la sécurité de la nation; 3) l'audience de jugement est prévue pour le 16 septembre 2010. Le comité souligne la divergence qui existe entre la version de l'organisation plaignante et celle du gouvernement. Il demande au gouvernement de communiquer le texte de la sentence qui sera rendue. La plainte remontant à 2006, le comité ne peut que déplorer le retard des procédures judiciaires. Enfin, il estime que l'article 56 de la loi organique sur la sécurité de la nation, qui dispose que «quiconque perturbe ou affecte l'organisation et le fonctionnement des services publics, des industries et des entreprises de base, ou de la vie économique et sociale du pays, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans», peut aussi s'appliquer à l'exercice légitime du droit de grève dans des activités qui ne sont pas essentielles au sens strict du terme et que, par conséquent, il devrait être modifié. Le comité porte cet aspect du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*
- 1011.** *Le comité prend note de l'allégation selon laquelle la Garde nationale et la police de l'Etat de Bolívar auraient réprimé brutalement, le 14 mars 2008, un rassemblement de travailleurs de la sidérurgie de Ternium-Sidor alors qu'ils exigeaient des améliorations dans la convention collective qui faisait alors l'objet de négociations – plusieurs personnes auraient été blessées, des dizaines seraient poursuivies au pénal et les autorités auraient détruit 32 véhicules appartenant aux travailleurs. Le comité note que, selon le*

gouvernement: 1) 80 personnes entravaient la libre circulation avec des véhicules particuliers et des pneus enflammés et ont lancé des objets contondants contre les membres de la mission de la Garde nationale, blessant ainsi plusieurs fonctionnaires; 2) 49 personnes ont été arrêtées et, le lendemain, ont été présentées à l'autorité judiciaire pour les délits d'entrave et de blocage des voies de circulation; et 3) le Procureur général de la République effectue actuellement des procédures et des vérifications. Le comité souligne le retard des procédures pénales, les faits allégués remontant à mars 2008. Il demande au gouvernement de communiquer le texte de la sentence qui sera rendue. Il lui demande aussi d'enquêter sur le recours abusif qui aurait été fait à la force publique et qui s'est soldé par des blessés graves et des dommages à la propriété.

- 1012.** *En ce qui concerne l'allégation relative à la détention et à la procédure de jugement au pénal du dirigeant syndical Rubén González, qui travaille dans l'entreprise CGV Ferrominera Orinoco C.A. (Puerto Ordaz), pour avoir protesté contre l'inobservation des engagements pris dans la convention collective, le comité prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) Rubén González a occupé le secteur des voies ferrées de l'atelier général de l'entreprise et empêché des locomotives de partir, bloquant ainsi la production de l'entreprise pendant plusieurs jours; 2) l'autorité judiciaire a demandé un mandat d'arrêt et l'assignation à résidence de cette personne, et le ministère public l'a accusée des délits d'incitation à la délinquance, d'association de malfaiteurs, d'entrave à la liberté de travail et d'inobservation du régime spécial de zone de sécurité. Tenant compte de la divergence entre la version de l'organisation plaignante et celle du gouvernement, le comité estime que les faits imputés à l'encontre de ce dirigeant syndical ne justifient pas sa détention provisoire ou son assignation à résidence depuis septembre 2009 et demande qu'il soit sans délai libéré dans l'attente du jugement et qu'il soit indemnisé de façon appropriée pour les dommages et préjudices subis. Le comité demande au gouvernement de communiquer le texte de la sentence qui sera rendue et d'indiquer si Rubén González était le seul travailleur à occuper les locaux de l'entreprise.*
- 1013.** *D'une manière plus générale, en ce qui concerne les allégations selon lesquelles il est donné un caractère pénal aux protestations syndicales et aux manifestations publiques, le comité note ce qui suit: le gouvernement réfute cette allégation et affirme que les droits de manifestation et de grève sont garantis à condition qu'ils n'entraînent pas des dommages irréparables pour la population ou les institutions. Le comité note que le présent cas porte sur la détention et la procédure de jugement d'un nombre considérable de syndicalistes qui, par exemple, pour avoir arrêté la production ou porté atteinte à la liberté de travail, font l'objet d'au moins trois chefs d'inculpation et, parfois, de mesures provisoires qui les obligent à se présenter chaque mois devant les autorités. L'objectif de ces accusations et mesures est incompréhensible et elles peuvent avoir un effet préjudiciable et dissuasif sur l'exercice des droits syndicaux.*
- 1014.** *Le comité se dit préoccupé par l'accumulation des délits dont sont accusés ces syndicalistes pour des activités liées à l'exercice des droits syndicaux. Il souligne que s'il se peut que certains excès aient été commis – si les déclarations du gouvernement se confirment –, les sanctions devraient être toujours proportionnelles aux éventuelles fautes commises.*
- 1015.** *Le comité note enfin que le gouvernement n'a pas réfuté les allégations relatives à l'inobservation des conventions collectives dans plusieurs entreprises (qui, selon le gouvernement, ont été nationalisées) et aux difficultés pour négocier collectivement et exercer le droit de grève dans la sidérurgie. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que ces droits soient respectés dans la pratique et pour mettre en œuvre des mécanismes efficaces de règlement des différends.*

Recommandations du comité

1016. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne les prétendues entraves à l'exercice du droit de grève l'organisation plaignante allègue qu'elle a présenté, il y a plus de trois ans, un cahier de revendications pour réclamer le respect de la convention collective et obtenir d'autres droits mais que l'inspection du travail à Puerto Ordaz n'y a pas donné suite légale. L'organisation plaignante estime donc qu'elle n'a pas pu exercer légalement le droit de grève dans la Corporation vénézuélienne de Guayana (CVG), le comité note que le gouvernement n'a pas communiqué d'observations sur cette allégation. Par conséquent, il lui demande de donner suite au cahier de revendications du SUNEPCVG sans délai afin que celui-ci puisse négocier collectivement avec l'entreprise et, éventuellement, exercer le droit de grève dans le cadre de la législation.*
- b) *Au sujet des allégations relatives à la détention (provisoire) et aux poursuites pénales dont font l'objet les dirigeants syndicaux du SUTRA-CVG, Ronald González et Carlos Quijada, et les syndicalistes Adonis Rangel Centeno, Elvis Lorán Azocar et Darwin López, le comité prie instamment le gouvernement qu'il prie instamment l'autorité judiciaire prendra dûment en compte le fait que les syndicalistes en question participaient à une manifestation pacifique pour exiger le respect de la convention collective. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer la sentence qui sera rendue en ce qui concerne ces syndicalistes.*
- c) *Au sujet de l'allégation relative aux poursuites pénales intentées contre les dirigeants syndicaux de Sutiss-Bolívar, Juan Antonio Valor, Leonel Grisett et Jhoel José Ruiz Hernández, le comité note que le gouvernement n'a pas transmis d'observations à ce sujet et lui demande de les communiquer sans délai.*
- d) *En ce qui concerne l'allégation relative à la procédure pénale intentée en 2006 contre les travailleurs de l'entreprise Camila, Richard Alonso Díaz, Osmel José Ramírez Malavé, Julio César Soler, Agdatamir Antonio Rivas, Luis Arturo Alzota Bermúdez, Argenis Godofredo Gómez et Bruno Epitafio López, le comité demande au gouvernement de communiquer le texte de la sentence qui sera rendue. La plainte remontant à 2006, le comité ne peut que déplorer le retard des procédures judiciaires.*
- e) *Le comité estime que l'article 56 de la loi organique sur la sécurité de la nation, qui dispose que quiconque perturbe ou affecte l'organisation et le fonctionnement des services publics, des industries et des entreprises de base, ou de la vie économique et sociale du pays, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans, peut aussi s'appliquer à l'exercice légitime du droit de grève dans des activités qui ne sont pas essentielles au sens strict du terme et que, par conséquent, il devrait être modifié. Le comité porte cet aspect du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

- f) *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Garde nationale et la police de l'Etat de Bolívar auraient réprimé brutalement, le 14 mars 2008, un rassemblement de travailleurs de la sidérurgie de Ternium-Sidor alors qu'ils exigeaient des améliorations dans la convention collective quand celle-ci faisait l'objet de négociations – plusieurs personnes auraient été blessées, des dizaines seraient poursuivies au pénal et les autorités auraient détruit 32 véhicules appartenant aux travailleurs –, le comité note que, selon le gouvernement, environ 80 personnes entravaient la libre circulation avec des véhicules particuliers et des pneus enflammés, et ont lancé des objets contondants contre les membres de la mission de la Garde nationale, blessant ainsi plusieurs fonctionnaires. Le comité demande au gouvernement de communiquer le texte de la sentence qui sera rendue. Le comité souligne aussi le retard des procédures judiciaires. Il demande au gouvernement d'enquêter sur le recours abusif qui aurait été fait à la force publique et qui s'est soldé par des blessés graves et des dommages à la propriété.*
- g) *En ce qui concerne la détention présumée depuis septembre 2009 et la procédure de jugement au pénal du dirigeant syndical Rubén González pour avoir protesté contre l'inobservation par l'entreprise CGV Ferrominera Orinoco C.A. (Puerto Ordaz) des engagements pris dans la convention collective, le comité estime que les faits imputés à l'encontre de ce dirigeant syndical ne justifient pas sa détention provisoire ou son assignation à résidence depuis septembre 2009. Le comité demande au gouvernement qu'il soit sans délai libéré dans l'attente du jugement et qu'il soit indemnisé de façon appropriée pour les dommages et préjudices subis. Il lui demande aussi de communiquer le texte de la sentence qui sera rendue.*
- h) *D'une manière plus générale, en ce qui concerne les allégations selon lesquelles il est donné un caractère pénal aux protestations syndicales et aux manifestations publiques, le comité note que, bien que le gouvernement réfute cette allégation, le présent cas porte sur la détention et la procédure de jugement d'un nombre considérable de syndicalistes qui, par exemple, pour avoir arrêté la production ou porté atteinte à la liberté de travail, font l'objet d'au moins trois chefs d'inculpation et, parfois, de mesures provisoires qui les obligent à se présenter chaque mois devant les autorités. L'objectif de ces accusations et mesures est incompréhensible et elles peuvent avoir un effet préjudiciable et dissuasif sur l'exercice des droits syndicaux. Le comité se dit préoccupé par l'accumulation des délits dont sont accusés ces syndicalistes pour des activités liées à l'exercice des droits syndicaux. Le comité souligne que s'il se peut que certains excès aient été commis – si les déclarations du gouvernement se confirment –, les sanctions devraient être toujours proportionnelles aux éventuelles fautes commises.*

- i) *Le comité note enfin que le gouvernement n'a pas réfuté les allégations relatives à l'inobservation des conventions collectives dans plusieurs entreprises (qui, selon le gouvernement, ont été nationalisées) et aux difficultés pour négocier collectivement et exercer le droit de grève dans la sidérurgie. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que ces droits soient respectés dans la pratique et pour mettre en œuvre des mécanismes efficaces de règlement des différends.*

Genève, le 12 novembre 2010

(Signé) Professeur Paul van der Heijden
Président

<i>Points appelant une décision:</i>	paragraphe 157	paragraphe 643
	paragraphe 171	paragraphe 660
	paragraphe 219	paragraphe 700
	paragraphe 241	paragraphe 723
	paragraphe 280	paragraphe 764
	paragraphe 288	paragraphe 771
	paragraphe 320	paragraphe 780
	paragraphe 334	paragraphe 797
	paragraphe 361	paragraphe 826
	paragraphe 381	paragraphe 867
	paragraphe 422	paragraphe 892
	paragraphe 446	paragraphe 910
	paragraphe 461	paragraphe 933
	paragraphe 490	paragraphe 953
	paragraphe 522	paragraphe 983
	paragraphe 558	paragraphe 1016
	paragraphe 612	